

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Investissements étrangers (dans l'agriculture).*

4201. — 22 août 1973. — M. Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'accroissement des achats de terres agricoles par des sociétés ou ressortissants étrangers. Un secteur particulièrement visé semble être celui du vignoble. On a signalé, dans la dernière période, des achats ou prises de contrôle, portant au total sur des milliers d'hectares de vignes classées en appellations contrôlées, dans les principaux terroirs du pays : Bordelais, Bourgogne, Beaujolais, Val de Loire, Côtes du Rhône, etc. Les acheteurs sont, soit des sociétés ou industriels britanniques comme à Vouvray, des Japonais,

Allemands ou Américains dans le Bordelais, Américains dans le Beaujolais, etc. Dans le seul vignoble de grand cru du Bordelais, vingt-huit domaines d'appellation sont la propriété de sociétés étrangères. La plus grande société mondiale de spiritueux, la firme américaine Scagrams a ainsi acquis récemment, par la prise de contrôle de plusieurs sociétés de commercialisation de vins, propriétaires de vignobles, plusieurs centaines d'hectares de vignes dans le Bordelais, le Beaujolais et les Côtes du Rhône. Cette accélération de l'acaparement des terres par les firmes étrangères, est accompagnée d'une pénétration parallèle dans les industries agricoles et alimentaires, venant notamment des trusts alimentaires britanniques qui profitent de l'entrée de ce pays dans la Communauté économique européenne. En 1972 les investissements étrangers dans ce secteur ont été trois fois supérieurs à ceux de 1971. Par ailleurs, dans de nombreuses régions, au climat particulièrement agréable comme dans le Midi ou en Corse, d'importantes superficies de terrains sont acquises par des sociétés immobilières allemandes ou autres pour des constructions ou installations touristiques, ce qui enlève à l'agri-

culture des moyens de productions irremplaçables et défigure les sites, par l'excès des constructions dû à la recherche maximale du profit. En Alsace, il vient d'être signalé que dans certains cantons, des spéculateurs suisses et allemands, profitant de la réévaluation de leur monnaie vis-à-vis du franc, avaient à eux seuls acquis en 1972, de 22 à 45 p. 100 de toutes les terres en vente. Il n'est pas certes question de s'opposer à l'achat de résidences secondaires individuelles. Mais l'achat de milliers d'hectares transformés en lotissement de béton ne peut pas nuire à l'agriculture et à l'environnement. Un certain nombre de ces exemples de pénétration du capital étranger dans notre agriculture, prend appui sur les dispositions du Marché commun dont on constate la nocivité, autorisant la liberté de circulation du capital et d'établissement agricole dans la C. E. E. Mais la réglementation en vigueur dans notre pays, bien qu'insuffisante, permettrait si elle était réellement appliquée de s'opposer à un certain nombre d'accaparements ou prises de contrôle. Les prises de participation dans les sociétés agro-alimentaires, ou de négociants en vins propriétaires de vignobles, sont subordonnés dans certains cas à l'accord du Gouvernement. Les S. A. F. E. R., dont on sait qu'elles sont contrôlées étroitement par le Gouvernement, ont théoriquement le pouvoir de réserver les terres aux agriculteurs français, en faisant jouer leur droit de préemption. Mais, force est bien de constater que le feu vert est mis par les pouvoirs publics, pour autoriser le capital étranger à s'approprier d'importants éléments de notre potentiel agricole et alimentaire, au mépris des déclarations sur l'indépendance nationale. N'a-t-on pas signalé, que certaines ambassades françaises servent d'entremetteuses aux firmes étrangères, qui désirent acheter des vignobles ? Les conséquences pour l'intérêt national d'une invasion aussi systématique, du capital étranger sont faciles à deviner. L'achat massif de terres agricoles a pour conséquence de relancer la spéculation foncière, rendant inaccessibles pour les agriculteurs, notamment les jeunes leur installation ou l'agrandissement de l'exploitation héritée de leurs parents. La main-mise sur les meilleurs vignobles par les firmes étrangères ne pourrait aboutir, si un terme n'était mis à ce processus, qu'à priver les Français d'une des productions les plus prestigieuses de notre pays. La prise de contrôle des industries agricoles et alimentaires par les firmes multinationales, les plus importantes, ne peut que se retourner contre les intérêts des agriculteurs et des travailleurs de ces industries dont la sécurité de l'emploi, est rendue encore plus précaire. Il lui demande s'il ne considère pas contraire à l'intérêt national la pénétration du capital étranger dans l'agriculture française et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à ce processus inquiétant.

*Impôt sur le revenu (bénéfice réel agricole).*

4202. — 22 août 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il considère vraiment que le régime du bénéfice réel agricole a déjà atteint un niveau de fixité. Il lui semble, au contraire, qu'il est nécessaire que de nouvelles discussions aient lieu, suivies de modifications législatives, permettant notamment l'adaptation de la base d'imposition pour tenir compte de la contrainte du foncier, l'extension à d'autres recettes d'élevage de l'abattement de 30 p. 100, la modification du traitement fiscal des animaux qui devraient pouvoir être classés en immobilisation ou en stocks.

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Garde républicaine (conditions de logement).*

4151. — 20 août 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des armées les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de logement de la garde républicaine dans les casernes de la ville de Paris.

*Vaccination obligatoire (bien-fondé et sanctions).*

4203. — 22 août 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut le tenir au courant de la situation actuelle des vaccinations obligatoires dont les amendes seraient augmentées en cas de refus. Il aimerait également connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la révision éventuelle de la loi de 1902, et notamment si le Gouvernement est toujours convaincu de la nécessité de la vaccination obligatoire.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### PREMIER MINISTRE

*Français à l'étranger (nationalisation par le Maroc des accords de Munich : leçons de l'histoire).*

4132. — 25 août 1973. — M. Médecin demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour obtenir du Gouvernement marocain qu'il indemnise justement les propriétaires français des exploitations agricoles qui viennent d'être nationalisées.

*Cérémonies publiques (célébration de l'anniversaire des accords de Munich : leçons de l'histoire).*

4139. — 25 août 1973. — M. Hamel demande à M. le Premier ministre si l'affaiblissement d'une fraction de l'opinion publique demandant la réduction de notre effort de défense nationale malgré le développement continu des forces militaires de l'U. R. S. S. ne devrait pas inciter le Gouvernement à célébrer avec solennité le trente-cinquième anniversaire des accords de Munich afin de rappeler à ceux qui l'oubliaient les leçons tragiques de l'histoire.

*Politique atomique (débat parlementaire).*

4150. — 25 août 1973. — M. Caro demande à M. le Premier ministre s'il entre dans les intentions du Gouvernement de saisir d'urgence le Parlement des aspects fondamentaux de la politique atomique de la France et par conséquent de ses incidences sur la conduite de notre défense nationale et sur notre politique de l'énergie atomique en général. Alors que s'étend dans l'opinion publique la controverse suscitée par les essais nucléaires français, c'est en réalité la politique atomique de notre pays qui est mise en cause tant comme élément de notre défense que de notre diplomatie. En outre, il apparaît de plus en plus évident que notre politique de l'énergie et en particulier celle qui dépend de l'atome n'est pas considérée comme essentielle. Une fois de plus, hormis les déclarations d'auto-justification du Gouvernement, celui-ci ne semble pas se soucier de rechercher auprès du Parlement le débat et les orientations politiques indispensables. Cette attitude qui au bout du compte s'apparenterait fort à du mépris à l'égard de l'institution parlementaire ne ferait que justifier les polémiques, agitations et autres campagnes de débats extra-parlementaires auxquelles notre opinion publique finit par être continuellement conviée. Il est donc de la plus haute importance que dès la rentrée parlementaire un grand débat répondant à ces préoccupations puisse s'instaurer et être sanctionné par un vote.

*Alcoolisme (dégustation gratuite de pineau et de cognac).*

4153. — 25 août 1973. — M. Krieg signale à M. le Premier ministre que, voyageant en Charente et dans le Sud de la Bretagne, il a constaté la présence de nombreux endroits où, en bordure de route nationale ou autre, il est proposé des « dégustations gratuites de pineau et de cognac ». Cette incitation à l'absorption de boissons alcoolisées étant en parfaite contradiction avec la campagne de sécurité routière développée à juste titre par le Gouvernement, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'y mettre fin.

*Pétrole (approvisionnement de la France).*

4164. — 25 août 1973. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre s'il peut faire connaître les perspectives qui s'offrent en matière d'approvisionnement en produits pétroliers et, en particulier, si des mesures telles que le rationnement de l'essence, la limitation à basse vitesse des véhicules automobiles, etc., pourront être évitées.

*Communes (personnel : carrière des cadres communaux).*

4166. — 25 août 1973. — M. Massot expose à M. le Premier ministre que de très nombreuses interventions parlementaires concernant la situation des cadres communaux semblent se heurter, de la part des ministères intéressés, à une incompréhension du problème de fond, qui apparaît d'ailleurs n'avoir jamais été abordé sérieusement avec la ferme volonté d'y apporter une solution logique et équitable. Toutes les demandes des cadres communaux portant sur des questions de salaires se voient indubitablement opposer le leitmotiv de l'article 514 du code municipal concernant les fonctionnaires homologues de l'Etat. Outre que l'application faite par l'Etat de cet article 514 est toujours restrictive et à sens unique, car si les agents communaux ne peuvent bénéficier d'indices ou d'avantages supérieurs aux agents de l'Etat, ils sont, par contre, souvent très loin de se voir octroyer les indices et avantages divers accordés à ceux-ci, il apparaît également que l'interprétation qui en est faite est injuste et erronée, car les cadres supérieurs communaux n'ont pas d'homologues parmi les fonctionnaires de l'Etat. Leur état d'agent communal, leurs conditions de travail, les fonctions dont ils sont chargés, la position qu'ils occupent, créent une situation très particulière qui n'a absolument rien de comparable avec une fonction quelconque de l'Etat. En effet, les agents communaux ont pour supérieur hiérarchique direct et unique une personnalité élue — le maire — de qui dépend leur nomination, avancement, licenciement et toute leur vie de travail, et auquel ils sont totalement liés. C'est là une situation que ne connaît aucun fonctionnaire de l'Etat et qui engendre des sujétions d'organisation, de travail, voire de mode de vie, étroitement liées à la volonté de l'élu dont ils dépendent uniquement. Il est demandé au secrétaire général, tenu à un contact direct et constant avec les habitants, d'avoir des connaissances étendues en tous les domaines intéressants la vie de sa commune, et non d'être un agent spécialisé, comme le sont en général ceux auxquels on le compare. De plus, et c'est là, semble-t-il, un cas unique dans le pays, ces agents ne peuvent discuter ou engager des pourparlers, sur le salaire, avec l'employeur direct qui les rétribue ; l'employeur, c'est-à-dire les maires, malgré leur volonté maintes fois manifestée, ne peuvent non plus accorder les salaires qu'ils souhaitent à leurs employés. Aucun dialogue n'est ni possible, ni même prévu entre les parties intéressées, ainsi qu'il est de règle générale pour tous les travailleurs français, y compris les fonctionnaires. Les deux parties intéressées ne peuvent qu'émettre un avis sur les propositions qui leur sont formulées par un troisième interlocuteur qui est l'Etat, sans aucune participation effective à l'établissement des propositions. Il est donc incontestable dans la réalité, que les agents communaux et les cadres supérieurs en particulier, ont une situation totalement différente et sans comparaison ni homologie avec quelque agent de l'Etat que ce soit. Il semble qu'en haut lieu on se soit refusé à tenir compte de cette différence fondamentale qui rend toute comparaison impossible et cette comparaison a considérablement aigri et découragé les agents dont il s'agit. Il apparaît qu'une hypothétique revalorisation de carrière, que l'on promet toujours mais que l'on ne voit jamais, ne résoudra pas le problème de fond, actuellement basé sur une homologie qui n'existe pas. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître le point de vue du Gouvernement sur ce problème et s'il entend prescrire une étude et une concertation en vue de définir, dans le sens total du terme, une véritable carrière de cadres supérieurs communaux ; 2° dans l'immédiat, s'il peut lui indiquer à quelle date sera effective la revalorisation de carrière annoncée à maintes reprises.

*Pays en voie de développement (création d'un organisme unique chargé de l'aide au tiers monde).*

4167. — 25 août 1973. — M. Schnebelen demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que l'ensemble des problèmes concernant l'aide au tiers monde soit placé sous l'autorité d'un organisme unique qui serait directement rattaché à ses services.

*Faim (Afrique noire : coordination des mesures d'aide).*

4168. — 25 août 1973. — M. Schnebelen attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences extrêmement graves de la sécheresse qui règne en plusieurs pays de l'Afrique noire et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable de créer un comité interministériel chargé de coordonner toutes les mesures prises pour venir en aide aux populations victimes de la famine afin d'éviter une regrettable dispersion des diverses initiatives publiques et privées.

*Fonds d'action conjoncturelle (déblaiement des crédits : équipements collectifs).*

4170. — 25 août 1973. — M. Ansquer demande à M. le Premier ministre si, compte tenu de la nécessité unanimement reconnue d'accélérer la réalisation des équipements collectifs, il n'est pas souhaitable de débloquer les crédits du fonds d'action conjoncturelle.

*Français à l'étranger (nationalisation par le Maroc des exploitations agricoles possédées par des Français).*

4194. — 25 août 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les positions et les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les droits des colons français du Maroc récemment dépossédés, tant sur la récolte que sur les éléments d'exploitation, en ce qui concerne également une indemnisation permettant à ces pionniers d'avoir une vieillesse décente.

*Pensions de retraite civiles et militaires (simplification des formalités de liquidation de la pension).*

4205. — 25 août 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre que les fonctionnaires de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite doivent constituer, à la demande de leur administration, un dossier en vue de la liquidation de leurs droits à pension. Parmi les pièces qui leur sont réclamées, les fonctionnaires retraitables sont tenus de produire un extrait de leur acte de naissance et un certificat de nationalité française dont les frais de délivrance restent à la charge des intéressés. Il demande s'il peut lui indiquer : 1° les textes réglementaires en vertu desquels ces documents sont exigés ; 2° les raisons valables pour lesquelles la fiche individuelle d'état civil et de nationalité française (établie en application du décret du 26 septembre 1953 modifié par les décrets et arrêtés du 22 mars 1972, publiés au Journal officiel du 23 mars 1972) délivrée gratuitement par les mairies, ne peut suppléer les deux documents susvisés réclamés aux fonctionnaires dont il s'agit. Ceux-ci étaient citoyens français lors de leur entrée dans l'administration qu'ils ont servie pendant vingt-cinq, voire trente ans, ce qui n'aurait évidemment pas été possible s'ils avaient été de nationalité étrangère ; 3° quelles instructions il envisage de donner aux différents départements ministériels pour remédier à cette anomalie qui ne se justifie pas et fait un contraste frappant avec la simplification des formalités administratives préconisées par ses services.

## AFFAIRES ETRANGERES

*Algérie (Français disparus).*

4134. — 25 août 1973. — M. Chassagne expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation dramatique dans laquelle se trouvent les familles des personnes portées disparues avant et même après l'indépendance de l'Algérie. 3.500 à 4.000 cas sont ainsi signalés à son attention pour lesquels le Gouvernement algérien ne fournit aucune indication. Il en résulte pour les familles des disparus des non-règlements de succession ou des impossibilités de mariage ou de remariage. Il lui demande si à la suite du récent voyage de M. Bouffilka il ne serait pas possible de régler définitivement cette affaire que l'on ne peut faire indéfiniment.

*Chine (prochain voyage du Président de la République en Chine).*

4138. — 25 août 1973. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il lui paraît compatible avec les devoirs de sa charge de faire connaître les heureuses suggestions qu'il a certainement faites au Gouvernement pour : 1° intéresser vivement l'opinion française à la portée historique du prochain voyage du chef de l'Etat en Chine ; 2° procurer aux Françaises et Français le maximum d'information par la presse, la radio, la télévision sur le déroulement de ce voyage et les espoirs qu'il peut susciter si le Gouvernement chinois répond à l'espoir du Gouvernement et du peuple français d'une vive intensification de la coopération sino-française pour la prospérité solidaire de nos deux pays ; 3° faire mieux prendre conscience à nos compatriotes de l'importance considérable d'une coopération de plus en plus active de la Chine et de la France pour le maintien de la paix en Europe et le long de la frontière sino-russe.

*Français à l'étranger (nationalisation par le Maroc des exploitations agricoles possédées par des Français).*

4197. — 25 août 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a l'intention d'envisager avec le Gouvernement marocain des négociations en vue d'assurer « une indemnisation rapide, équitable et transférable » — selon les termes de son secrétaire d'Etat — des exploitations agricoles appartenant à des propriétaires français expropriés à la suite des récentes mesures de nationalisation prises au Maroc.

*Politique militaire française (déclarations du président de l'Assemblée nationale).*

4216. — 25 août 1973. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, dans l'intérêt de la paix en Europe et pour atténuer la portée des déclarations du président de l'Assemblée nationale à son retour de Russie, concernant la force de dissuasion nucléaire de la France, il ne lui est pas apparu opportun de confirmer au Gouvernement de l'U. R. S. S. que les propos du président de l'Assemblée nationale sont absolument contraires aux convictions nationales des trois partis de la majorité qui soutiennent avec fidélité l'action diplomatique et la politique militaire du Président de la République et de son gouvernement.

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Mutualité sociale agricole (prêts aux établissements de soins).*

4146. — 25 août 1973. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, par un arrêté conjoint du 13 mars 1973, son collègue de l'économie et des finances et lui-même ont fait obligation aux caisses de mutualité sociale agricole d'assortir les prêts d'action sanitaire et sociale consentis aux établissements de soins publics et privés d'un intérêt annuel minimal de 5 p. 100. Cette décision a suscité une légitime émotion parmi les membres des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole, qui ne comprennent pas qu'on les oblige à réclamer un intérêt aux hôpitaux et autres établissements de soins, intérêt qui vient grever les frais de journée et, par là même, accroître les charges qui doivent supporter les caisses de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, d'abroger l'arrêté du 13 mars 1963 visé ci-dessus.

*Baux ruraux (à long terme : prolongation d'un bail en cours ; ménage de preneurs).*

4175. — 25 août 1973. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si un bail rural en cours, d'une durée inférieure à dix-huit ans, peut être prorogé par un acte additif comportant les clauses prévues par la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, pour porter sa durée à dix-huit ans. Dans la négative il souhaiterait savoir s'il est nécessaire de résilier le bail en cours et d'en conclure un nouveau. Lorsqu'un bail rural a été passé par des preneurs (mari et femme non séparés de biens contractuellement) qui se sont engagés conjointement et solidairement, si la femme remplit seule les conditions d'âge imposées par la loi précitée, il lui demande si le bail de longue durée peut être conclu au profit des deux époux ou de la femme seule.

*Lait et produits laitiers (vœu de la chambre d'agriculture de la Manche).*

4187. — 25 août 1973. — **M. Darlot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le vœu adopté le 15 juin 1973 par la chambre départementale de l'agriculture de la Manche. Il lui fait observer que les intéressés signalent que le département de la Manche est opposé à toute péréquation du prix du lait entre les différentes régions de France et s'inquiète de la création d'un office du lait dont le résultat risquerait de réduire l'étendue des débouchés, et porterait ainsi atteinte à la spécialisation laitière ainsi qu'à la rentabilité des investissements. La chambre d'agriculture a donc demandé qu'un organisme interprofessionnel soit constitué, dont l'objet serait d'organiser, grâce à une taxe parafiscale, la publicité relative à la consommation des produits laitiers, et notamment du beurre. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ce vœu.

*Accidents du travail (dans l'agriculture : aides bénévoles).*

4196. — 25 août 1973. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi du 25 octobre 1972, transférant à la mutualité sociale agricole les accidents du travail dans l'agriculture, a exclu de son champ d'application la garantie accordée aux aides bénévoles. Or, dans de nombreuses exploitations, petites et moyennes, des membres de la famille de l'exploitant, apportent souvent, notamment pendant les vacances, une aide bénévole pour les travaux agricoles. Dans l'ancien système, ils étaient garantis par les contrats conclus auprès des compagnies d'assurances qui prenaient simplement comme base le revenu cadastral et le nombre de journées de travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inclure la garantie de ce risque dans le contrat prévu par la mutualité sociale agricole.

*Communauté européenne (déclaration du ministre de l'agriculture concernant un membre de la commission).*

4198. — 25 août 1973. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'il n'ignore certainement pas que les personnalités désignées par le conseil des ministres (c'est-à-dire y compris par la France) pour siéger à la commission des Communautés européennes ont toutes prêté serment et se sont engagées à faire preuve de l'indépendance la plus totale, tant vis-à-vis de leur pays d'origine que d'éventuels intérêts particuliers. En conséquence, l'affirmation de **M. le ministre**, prétendant que **M. Soames** de nationalité britannique et responsable des relations extérieures de la Communauté au sein de ladite commission, « défend les intérêts de ses industriels sucriers » est une affirmation particulièrement grave, et met en cause le fonctionnement même des institutions de la Communauté. Si elle est fautive ou non vérifiée, indépendamment de son caractère diffamatoire, elle ne pourrait qu'être de nature à compromettre gravement le climat de confiance qui doit exister entre les pays membres de la Communauté et vis-à-vis des institutions chargées de promouvoir la construction européenne, telle que la commission. Il lui demande en conséquence s'il dispose de preuves tangibles fondant une telle affirmation, et si, dans la négative, il ne lui paraît pas indiqué, dans l'intérêt de la France et de la Communauté européenne, de la retirer.

*Retraites complémentaires agricoles (années d'activité requises).*

4210. — 25 août 1973. — **M. Gion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que certains régimes de retraite complémentaire exigent quinze années d'assurance (plus une année de franchise, soit seize années au total), pour l'attribution d'une retraite complémentaire. D'autres caisses, au contraire, les plus nombreuses, valident l'activité dès la première année. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour mettre un terme à ces différences fortement préjudiciables aux intéressés relevant des régimes dont les règlements sont les plus rigoureux.

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*Autoroutes (zones de reculement ou de non-édification).*

4140. — 25 août 1973. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si les personnes dont les habitations ou terrains se trouvent incluses dans la zone de reculement ou de non-identification

créée de part et d'autre de l'axe médian des autoroutes ne devraient pas, pour des motifs d'équité, être autorisées à obtenir des sociétés concessionnaires des autoroutes l'acquisition des terrains ou habitations frappés par ces servitudes.

*H. L. M. (organisation de leur attribution dans la région parisienne).*

4147. — 25 août 1973. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1968 relatif à l'attribution des logements H. L. M. en région parisienne a fixé des contingents de logements réservés aux personnes justifiant des motifs de priorité qu'il a définis et a organisé la formulation des demandes en mairie, leur classement dans des fichiers départementaux et leur présentation aux organismes qui rendent compte des relogements effectués. Il est demandé si l'application des moyens que donne l'informatique ne permettrait pas de mieux tirer parti des renseignements contenus dans les huit fichiers départementaux en vue : 1<sup>o</sup> d'informer les autorités et les organismes sur les données quantitatives et qualitatives de la demande, ainsi que sur son évolution ; 2<sup>o</sup> de promouvoir, en donnant les moyens nécessaires aux services départementaux, des actions concertées avec les mairies, les offices et sociétés d'H. L. M., les C. I. L., etc. au profit des demandeurs de logements des diverses catégories, sans négliger les possibilités offertes dans le cas où ceux-ci sont apporteurs de logements H. L. M. ou autres réutilisables pour des échanges ou des relogements, en mettant en œuvre les dispositions de la loi du 17 décembre 1960.

*Tourisme (chargé de mission dans les Hautes-Pyrénées).*

4148. — 25 août 1973. — **M. Abadie** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'un chargé de mission au tourisme, dépendant directement du commissariat général au tourisme, exerce ses talents dans le département des Hautes-Pyrénées. Il lui demande : 1<sup>o</sup> en fonction de quels critères il a été recruté ; 2<sup>o</sup> le montant de ses émoluments mensuels ; 3<sup>o</sup> le détail des missions effectuées par l'intéressé depuis sa nomination.

*Equipement (revendications des personnels).*

4195. — 25 août 1973. — **M. Mullar** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la dégradation grave du climat parmi le personnel de ses services et lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier à cette situation, notamment en ce qui concerne la titularisation du personnel auxiliaire et la réforme du régime indemnitaire basée sur la parité entre personnels administratifs et techniques et la répartition des rémunérations accessoires proportionnellement à l'indice moyen de chaque grade.

*Primes à la construction (interdiction d'entreprendre les travaux avant la décision d'octroi).*

4215. — 25 août 1973. — **M. Pierre Lelong** signale à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** les graves inconvénients supportés par les candidats à la construction, du fait des dispositions de l'article 4 du décret du 24 janvier 1972. En effet, ce texte interdit d'entreprendre les travaux avant l'octroi de la décision de prime, quelle que soit la nature de cette dernière (prime avec ou sans prêt du crédit foncier). Or, les administrés ne sont pas toujours informés de cette grave restriction et ayant commencé de construire ils se voient refuser la prime sur laquelle ils comptaient. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui freine le dynamisme de ceux qui veulent entreprendre.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*« Morts pour la France » (attribution de cette mention aux victimes du devoir en temps de paix).*

4176. — 25 août 1973. — **M. Damette** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de nombreuses familles ressentent douloureusement l'absence de mention particulière accompagnant le décès d'un proche lorsque celui-ci est tombé, victime du devoir en temps de paix. C'est ainsi que rien ne signale le sacrifice des marins de la *Minerve* ou la disparition, au service du pays, des jeunes gens victimes d'accidents mortels au cours de leur service militaire. Il en est de même pour les fonctionnaires et agents des services publics qui, chaque année tombent,

en accomplissant, souvent héroïquement, leur devoir. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dans des conditions à déterminer, l'attribution de la mention « Mort pour la France » aux catégories de personnes visées ci-dessus ou de prévoir une mention particulière qui, notamment sur les actes d'état civil et sur certains monuments publics, rappellerait le sacrifice consenti au service de la communauté nationale.

#### ARMÉES

*Armées (rapports de force militaires en Europe).*

4136. — 25 août 1973. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre des armées** si son triple devoir de défendre notre politique militaire contre ses détracteurs si haut placés soient-ils, d'informer les Français sur le problème fondamental des rapports de force militaires en Europe, de contribuer à dissiper tout malentendu dans les relations franco-soviétiques dont le peuple français souhaite qu'elles soient franches et exemptes de toute ambiguïté, ne devrait pas le conduire : 1<sup>o</sup> à rendre public ce que savent les responsables politiques et militaires de notre défense nationale sur le développement de l'armée, de l'aviation et de la marine soviétique en Europe ; 2<sup>o</sup> à convaincre ainsi l'opinion publique française de l'absolue nécessité de développer, hélas, notre force de dissuasion nucléaire tant que le Gouvernement soviétique refusera les propositions françaises d'un désarmement réel et contrôlé ; 3<sup>o</sup> de rappeler plus souvent à notre peuple, généreux et oublié des tragédies de notre histoire, que son impréparation militaire et les illusions pacifistes de ses anciens dirigeants avant 1914 et 1939 ont coûté aux Français en vingt et un ans, deux millions et demi de morts, dix ans d'occupation, des milliers de milliards de francs de destruction du patrimoine national, deuils et ruines qu'une ferme politique étrangère et une défense nationale efficace auraient permis d'éviter.

*Sécurité sociale militaire (remboursement du trop-perçu de cotisations).*

4163. — 25 août 1973. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre des armées** que, par un arrêté en date du 7 juillet 1972, le Conseil d'Etat a annulé le décret n<sup>o</sup> 69-11 du 2 janvier 1969 qui avait pour objet de porter à 2,75 p. 100 le taux de la cotisation des assurances sociales dues par les titulaires de pensions alimentaires. Cette annulation a eu pour effet de ramener ladite cotisation au taux de 1,75 p. 100 et aurait dû conduire la caisse nationale militaire de sécurité sociale à rembourser les sommes perçues à tort en application du décret annulé. Toutefois, jusqu'à maintenant, la caisse nationale agissant, semble-t-il, sur instruction des ministères intéressés, n'a pas cru devoir procéder à ces remboursements. Il lui demande quelles instructions il compte donner, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, à la caisse nationale pour que celle-ci puisse faire cesser cette injustice qui est d'autant plus vivement ressentie qu'elle touche des retraités âgés et des veuves dont les ressources sont très modestes.

*Légion d'honneur (attribution aux anciens résistants titulaires de la médaille de la Résistance et invalides de guerre).*

4174. — 25 août 1973. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre des armées** que seuls peuvent être nommés dans l'Ordre national de la Légion d'honneur les pensionnés de guerre au taux de 100 p. 100 pour blessures de guerre ou les déportés résistants titulaires du même taux. La dernière promotion spécifique de la Résistance a eu lieu en 1959. Ont été nommés chevalier à cette occasion les anciens résistants détenteurs du grade d'officier et ayant au moins trois titres de guerre. Les promotions effectuées alors n'ont pas permis de récompenser tous les anciens résistants qui méritent de l'être et en particulier ceux titulaires de la médaille de la Résistance. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable à l'occasion, en 1974, du 30<sup>e</sup> anniversaire de la Libération de prévoir un contingent de Légions d'honneur susceptible de récompenser les anciens résistants titulaires de la médaille de la Résistance et Invalides de guerre.

*Gendarmes (séviées subis par des journalistes à Besançon).*

4192. — 25 août 1973. — **M. Le Foll** s'étonne auprès de **M. le ministre des armées** du communiqué publié par ses soins démentant les témoignages de trois journalistes qui s'étaient élevés contre les séviées qu'ils avaient subi après leur interpellation aux abords de l'usine Lip à Besançon le 15 août dernier. Il avait cru comprendre, en raison des excuses apportées par le préfet du Doubs au directeur de l'agence France Presse que les autorités départementales regrettaient ces excès et par conséquent en reconnaissaient l'existence

Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas plus opportun de s'employer à empêcher la répétition de telles méthodes, qui bien que de plus en plus systématiques, continuent de scandaliser l'ensemble de l'opinion, que de faire des déclarations impudentes démenties par des témoignages irrécusables.

*Gendarmerie (actes de sauvetage).*

4217. — 25 août 1973. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre des armées**: 1° s'il ne lui paraît pas opportun de faire savoir, chaque trimestre, par la télévision, la radio et la presse le nombre d'actes de courage réalisés par la gendarmerie pour sauver des vies humaines et les promotions décidées en faveur des gendarmes ayant accompli, au péril de leur vie, des actions de sauvetage; 2° combien de morts ont été évitées en haute montagne, sur les plages et en mer par les interventions en hélicoptère ou en bateau de sauvetage de la gendarmerie nationale au cours des mois de juillet et août.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

*Concurrence déloyale*

(décret d'application de la loi de finances du 2 juillet 1963).

4155. — 25 août 1973. — **M. Foyer** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la non-application de l'article 2 de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963 par suite de l'absence de publication du décret en Conseil d'Etat qui devait fixer la procédure permettant, sous menace d'astreinte, de faire cesser à titre provisoire les actes de concurrence déloyale ou illicite avant qu'il ne soit définitivement statué au fond sur l'action en réparation du préjudice subi du fait de ces actes. Il lui demande les raisons pour lesquelles un texte, ayant force de loi et attendu par les diverses associations luttant contre la concurrence déloyale, n'a jamais pu entrer en application, l'existence en droit commun d'une procédure de référé ne semblant pas constituer une raison suffisante.

*Marchands ambulants et forains  
(âgés : aide spéciale compensatrice).*

4173. — 25 août 1973. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'admission au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Il lui expose en effet que parmi ces conditions l'article II de la loi du 13 juillet 1972, précisé par l'article 9 du décret n° 72-1076 du 1<sup>er</sup> décembre 1972, prévoit l'obligation de mise en vente du fonds de commerce ou de l'entreprise, cette mise en vente s'opérant par affichage durant trois mois dans un local de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers ouvert au public. Or, il apparaît que les commerçants âgés non sédentaires, c'est-à-dire les marchands ambulants ne possédant ni magasin ni atelier mais remplissant par ailleurs toutes les autres conditions pour ouvrir droit à l'aide spéciale compensatrice, se trouvent écartés du bénéfice de celle-ci. Compte tenu du fait que cette catégorie de commerçants est tout aussi éprouvée par la concurrence des grandes surfaces et l'évolution de l'économie moderne que l'ensemble des petits commerçants et artisans, il lui demande s'il n'estime pas devoir leur accorder l'aide spéciale compensatrice lorsque toutes les autres conditions d'âge, de ressources, de durée d'activité professionnelle, d'affiliation à une caisse d'assurance vieillesse, d'immatriculation au registre du commerce, etc., sont remplies. Les commerçants qui ne possèdent pas de magasin susceptible de dépréciation, car ils n'ont pas les ressources suffisantes destinées à l'achat d'un fonds de commerce, figurent parmi les plus défavorisés et paraissent devoir figurer parmi les bénéficiaires d'une mesure dont la vocation est essentiellement de venir en aide à tous les commerçants âgés et sans ressources.

*Patente (réforme; grève de cet impôt).*

4185. — 25 août 1973. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 9 de la loi de finances rectificative de décembre 1970 prévoyait que « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la patente ». Or, il semblerait que le problème de la patente ne pourrait être discuté qu'à propos du budget de 1975. De ce fait, artisans et commerçants font actuellement la grève de cet impôt tandis que les services du ministère des finances dureissent leurs positions. En conséquence, les agents du Trésor, d'un côté, les artisans et commerçants de l'autre, se trouvent dans une situation

intenable. Afin d'éviter qu'elle ne débouche sur des actes regrettables, il lui demande quelles mesures pourraient être prises d'urgence pour provoquer l'apaisement nécessaire.

**ECONOMIE ET FINANCES**

4123. — 25 août 1973. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les receveurs auxiliaires des impôts ont droit à un congé annuel de même durée que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat soit vingt-neuf jours ouvrables, sans réserve pour les intéressés de se faire remplacer par un fondé de pouvoir qui assure la gestion de la recette auxiliaire et la vente des produits du monopole. Il appelle son attention sur les difficultés rencontrées par les intéressés pour trouver des remplaçants et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal qu'ils puissent fermer leurs comptoirs de vente et leurs recettes auxiliaires à tour de rôle et suivant un ordre établi d'un commun accord chaque année entre eux et les directeurs départementaux des services fiscaux. Une telle mesure serait d'autant plus justifiée que très souvent les postes de receveurs ruralistes sont attribués à des anciens combattants bénéficiaires d'emplois réservés.

*Finances publiques (mauvaise utilisation des fonds publics).*

4128. — 25 août 1973. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mauvaise utilisation des fonds publics, qui inquiète gravement les contribuables, est avant tout une des conséquences de l'ensemble de la politique gouvernementale favorisant les grandes puissances financières et industrielles au détriment de l'intérêt national; les parlementaires communistes ont eu l'occasion de relever divers scandales sur lesquels, d'ailleurs, toute la lumière est loin d'être faite. Ces jours derniers, monsieur le ministre de l'économie et des finances a été contraint de reprocher à ses collègues du Gouvernement l'existence de graves irrégularités mais l'opinion publique ne comprendrait pas qu'il en reste là. Dans ces conditions, il lui demande en quoi consistent précisément les irrégularités dont le montant atteint une dimension que le ministre de l'économie et des finances juge inquiétante et quels sont les personnes, sociétés ou organismes qui s'y trouvent impliqués.

*Enregistrement (mention de sincérité du prix).*

4131. — 25 août 1973. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 43-IV de la loi du 29 décembre 1971 a heureusement supprimé l'obligation prévue à l'article 850 du code général des impôts d'écrire à la main la mention de sincérité du prix qui doit figurer dans certains actes ou déclarations. Il lui demande si une mesure analogue pourrait être prise en ce qui concerne l'affirmation de sincérité prévue à l'article 802 du même code. A défaut de supprimer cette affirmation, qui ne figure pas dans les déclarations de revenus, l'inscription de celle-ci à la machine à écrire ou par tout autre moyen consisterait une simplification et éviterait une perte de temps inutile.

*Baux ruraux à long terme  
(exonération des droits de première transmission).*

4152. — 25 août 1973. — **M. Degraeve** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre de l'exonération prévue à l'article 2 (deuxième alinéa) de la loi du 31 décembre 1970 relative au bail à long terme, il est permis de penser que l'état des lieux, bien que dressé régulièrement par un expert dans les trois mois de l'entrée en jouissance, mais déposé au rang des minutes du notaire après le délai de trois mois du jour de l'entrée en jouissance, est de nature à faire perdre aux ayants droit ou au donataire le bénéfice de l'exonération, pour le seul motif que l'état des lieux n'avait pas acquis date certaine dans les trois mois de l'entrée en jouissance, rendant ainsi inopposable à l'administration la date réelle de l'état des lieux.

*Commerçants et artisans  
(déclaration récapitulative des taxes sur le chiffre d'affaires).*

4154. — 25 août 1973. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime simplifié d'imposition a été institué afin de faciliter les obligations comptables des commerçants et artisans dont le chiffre d'affaires est inférieur à certaines limites. Il existe cependant un frein à une adoption plus large de ce régime par les contribuables. Il consiste dans l'obligation d'établir, d'après les bases de l'année civile, la déclaration récapitulative des taxes sur le chiffre d'affaires (modèle CA 12). Cette contrainte gêne les commerçants qui, pour des raisons de commodité ou de meilleure gestion de leur entreprise, établissent leur bilan en cours d'année. Elle les oblige à calculer deux fois

la récapitulation de leur chiffre d'affaires : au moment de leur bilan, pour établir la charge réelle de l'exercice ; au 31 décembre, pour l'établissement de la déclaration CA 12. Cette contrainte gêne également les agents de l'administration qui ont des difficultés à raccorder les imprimés simplifiés établis lors de la clôture de l'exercice avec la déclaration modèle CA 12. Il lui demande s'il serait possible, dans ces conditions, d'autoriser les contribuables au réel simplifié qui arrêtent leur bilan en cours d'année à établir leur déclaration CA 12 d'après les mêmes bases et avec la même périodicité que leur exercice comptable.

*Informatique (accord B. N. P.-Honeywell Bull : politique française).*

4159. — 25 août 1973. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'accord intervenu entre la filiale de la B. N. P., Natio-Informatique, et la filiale H. B. S. (Compagnie des services informatiques Honeywell Bull) de la Société Honeywell Bull. Etant donné les problèmes connus lors de la fusion Segos et Crédit lyonnais, des restructurations de Paribas et Sema, Crédit agricole et Sincro entre autres, il lui demande : 1° cet accord aboutira-t-il à une aide déguisée de l'Etat, par B. N. P. interposée, à Honeywell Bull, une remise en cause du plan calcul et une réorganisation de l'informatique. Dans ce cas, quelles en seront les conséquences sur l'emploi, si d'autres fusions ou accords se poursuivent ; 2° s'agit-il d'une campagne systématique de dénationalisation des services publics bancaires qui revient à retirer peu à peu tous les services informatiques de la banque et même d'autres administrations (l'essentiel du personnel informatique étant contractuel) pour en faire des sociétés juridiquement autonomes, mais dont le personnel ne bénéficie pas des avantages sociaux.

*Baux commerciaux (crédits de T. V. A. sur les réparations effectuées par le locataire).*

4169. — 25 août 1973. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : M. A a donné en location un immeuble nu, à usage industriel, moyennant un loyer annuel, hors T. V. A. de 10.000 francs. Il a opté pour le paiement de la T. V. A. sur les loyers perçus. Au cours de l'année 1972 il a encaissé un loyer de (hors T. V. A. 10.000 + T. V. A. 2.000) 12.000 francs. Au cours de cette même année il a payé des réparations pour un montant (hors T. V. A. 5.000 + T. V. A. 1.000) de 6.000 francs. Il a acquitté la T. V. A. sur les loyers perçus (à 20 p. 100 sur 10.000 = 2.000, crédit 1.000) pour un montant de 1.000 francs. En sorte que le revenu net avant déduction de l'impôt foncier et des abattements a été de : 12.000 — (6.000 + 1.000) = 5.000 francs. M. B a loué lui-même une propriété nue à usage industriel, moyennant un loyer annuel de 5.000 francs avec obligation pour le locataire de lui rembourser le montant des réparations effectuées. Il a opté pour le paiement de la T. V. A. sur les loyers perçus. Au cours de l'année 1972 il a payé des réparations pour un montant (hors T. V. A. 5.000 + T. V. A. 1.000) de 6.000 francs. Au cours de cette même année il a encaissé de son locataire :

Loyer :	
— Hors T. V. A. ....	5.000 F
— T. V. A. ....	1.000
	6.000
Remboursement de réparations :	
— Hors T. V. A. ....	5.000
— T. V. A. ....	1.000
	6.000
	12.000 F

Il a acquitté la T. V. A. sur les sommes hors taxe reçues de son locataire : (20 p. 100 sur 10.000 = 2.000 — crédit 1.000 = 1.000). En sorte que le revenu net, avant déduction de l'impôt foncier et des abattements a été de : 12.000 — (6.000 + 1.000) = 5.000 francs. Au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques M.M. A et B sont donc sur un pied absolu d'égalité. Dans un cas comme dans l'autre le Trésor a perçu en définitive 2.000 francs de T. V. A. Les locataires de A et de B ont exactement déboursé la même somme soit chacun 12.000 francs contre remise d'une facture de 12.000 francs avec décompte au pied de la T. V. A. étant de 2.000 francs. Il semble résulter d'une réponse ministérielle antérieure que le locataire de A bénéficie d'un crédit de T. V. A. de 2.000 francs, tandis que le locataire de B ne bénéficie que d'un crédit d'impôt de 1.000 francs. La somme remboursée au propriétaire au titre des réparations ne lui procurant aucun crédit de T. V. A., bien qu'il s'agisse juridiquement d'une charge augmentative de loyer qui sous le régime des droits d'enregistrement serait considérée, à tous égards, comme un loyer complémentaire. Il lui demande s'il n'y a pas là une interprétation qui choque le bon sens et l'équité.

*Fonds d'action conjoncturelle (déblocage de crédits : équipements collectifs).*

4171. — 25 août 1973. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu de la nécessité unanimement reconnue d'accélérer la réalisation des équipements collectifs, il n'est pas souhaitable de débloquer les crédits du fonds d'action conjoncturelle.

*Employés de maison (cotisations patronales pour la retraite complémentaire : déduction de l'impôt sur le revenu).*

4172. — 25 août 1973. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'arrêté du 15 mars 1973 qui a agréé les dispositions de l'accord collectif du 22 novembre 1972 dit Convention nationale de retraite complémentaire par répartition pour les employés de maison. La cotisation versée au titre des salaires et charges sociales d'employés de maison, représente une charge nouvelle et assez lourde pour les employeurs qui appartiennent à tous les milieux sociaux. En effet, certains d'entre eux font appel aux employés de maison, parce qu'ils sont âgés ou malades. Il lui demande si le montant de ces charges ne pourrait pas être déductible du revenu imposable des employeurs.

*Finances locales (T. V. A. : activités industrielles et commerciales exploitées en régie).*

4177. — 25 août 1973. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la réponse à la question écrite n° 12277 (*Journal officiel*, Débat A. N. du 27 février 1973) il disait que M. le Premier ministre avait annoncé le 27 janvier dernier que le Gouvernement ferait discuter durant la prochaine session parlementaire un texte permettant aux collectivités locales de placer sous le régime de la T. V. A. leurs activités industrielles et commerciales exploitées en régie (régie des eaux, abattoirs, marchés d'intérêt national, etc.). Il ne semble pas que le projet en cause ait été déposé. C'est pourquoi il lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le dépôt et la discussion de ce texte.

*Fiscalité immobilière (plus-value de cession de terrains à bâtir : réduction des bases d'imposition dans le cas de cession à une société d'économie mixte).*

4180. — 25 août 1973. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 dispose dans son article III-3, III-1 que les bases de l'imposition pour les plus-values sur terrains à bâtir sont diminuées de dix points en cas de cession à l'Etat, aux collectivités publiques, aux collectivités locales, et, après accord des collectivités locales et avis du service des domaines, à des organismes d'habitation à loyer modéré et leurs unions, et à des organismes dont la liste sera établie par décret. Par une lettre du 31 mars 1964, M. le ministre de la construction a indiqué que les sociétés d'économie mixte visées à l'article 78-1 du décret du 18 mai 1959 seraient comprises dans la liste qui établirait le décret à intervenir. Deux réponses de M. le ministre de l'économie et des finances à une question écrite de M. Auguste Pinton, sénateur (*Journal officiel*, Débat parlementaire, Sénat du 9 août 1967) et, à une question écrite de M. de La Malène, député (*Journal officiel*, Débat parlementaire, Assemblée nationale du 9 novembre 1967) ont confirmé cette décision. Le décret n'étant pas encore intervenu, il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données au service des impôts pour que d'ores et déjà les cessions à titre onéreux de terrains aux sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1<sup>er</sup> juin 1960, et dont la majeure partie du capital est détenue par les collectivités publiques soient admises à bénéficier de la réduction de dix points sur les pourcentages des plus-values imposables.

*Patente (réforme ; grève de cet impôt).*

4186. — 25 août 1973. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 9 de la loi de finances rectificative de décembre 1970 prévoyait que « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la patente ». Or, il semblerait que le problème de la patente ne pourrait être discuté qu'à propos du budget de 1975. De ce fait, artisans et commerçants font actuellement la grève de cet impôt tandis que les services du ministère des finances durcissent leurs positions. En conséquence, les agents du

Trésor, d'un côté, les artisans et commerçants de l'autre, se trouvent dans une situation intenable. Afin d'éviter qu'elle ne débouche sur des actes regrettables, il lui demande quelles mesures pourraient être prises d'urgence pour provoquer l'apaisement nécessaire.

*Impôt sur le revenu (non-imposition des allocations de garde d'enfant versées par des entreprises privées).*

4189. — 25 août 1973. — M. Saint-Paul indique à M. le ministre de l'économie et des finances que l'allocation de garde d'enfant versée à certaines femmes fonctionnaires et à certains agents de l'Etat non titulaires ainsi qu'aux agents hospitaliers n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 81 (1<sup>er</sup>) du code général des impôts. En revanche, les allocations de même nature, versées par certaines entreprises privées, ne bénéficient pas de l'exonération précitée. Ce double régime d'imposition, selon l'origine (fonds publics ou fonds privés) est choquant et apparaît particulièrement injuste s'agissant d'allocations qui répondent dans les deux cas au même objet. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment à l'occasion de la prochaine loi de finances, pour que les allocations de garde d'enfant versées par certaines entreprises privées ne soient pas soumises à l'impôt sur le revenu.

*Saisie (respect de la portion insaisissable du salaire).*

4204. — 25 août 1973. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 14 (alinéa III) de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 : « les blocages de comptes courants, de dépôt ou d'avance, ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions du code du travail relatives à la portion insaisissable ou incessible du salaire. Nonobstant toute opposition, les salariés dont la rémunération est réglée par versement à un compte courant de dépôt ou d'avance pourront effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite de la portion insaisissable ou incessible du salaire, telle que celle-ci est fixée par le code du travail. Un décret fixera les conditions d'application du présent paragraphe. Or il apparaît que, nonobstant les dispositions de l'article 14, alinéa III précité, des organismes nationalisés continuent à former opposition sur la totalité des fonds déposés à un compte courant ou d'avance, bien qu'il leur ait été apporté la preuve que ces fonds proviennent de salaires. Pour mettre fin à de semblables errements, qui ont pour effet de priver de tous moyens d'existence des familles de salariés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret fixant les conditions d'application soit publié d'urgence, et prévoit, en particulier, que les retenues faites après le 20 décembre 1972 au-delà de la quotité saisissable, qui a déjà pu être prélevée par l'employeur sur opposition régulièrement formée entre ses mains, soient immédiatement remises à la disposition des intéressés.

*Police (majoration des pensions de retraite des inspecteurs d'échelon exceptionnel).*

4206. — 25 août 1973. — M. Pierra Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la réforme de la catégorie « B », les étapes du reclassement en indices majorés des inspecteurs d'échelon exceptionnel de la police nationale (indice brut 335), ont prévu une majoration de 4 points, faisant passer leur indice net de 424 à 428 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973. Par ailleurs une augmentation de 1,50 p. 100 est intervenue au 1<sup>er</sup> juin 1973 sur les rémunérations des fonctionnaires en activité, applicable, par voie de conséquence, aux pensions des retraités. Il demande si, en ce qui concerne les fonctionnaires retraités appartenant à la catégorie susvisée, l'échéance du 6 octobre 1973 comprendra ces deux augmentations. Celles-ci n'ont pas été payées aux intéressés à l'échéance du 6 juillet 1973, les intercalaires portant révision de leur pension à ce titre n'ayant pas été adressées par le service compétent de son département aux trésoriers-payeurs généraux destinataires, chargés de les faire remettre aux intéressés par les comptables payeurs (percepteurs ou receveurs des P. T. T.).

*Testaments (droit d'enregistrement de testaments-partages).*

42111. — 25 août 1973. — M. Ribadeau Dumas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse à la question écrite n° 1485 (Journal officiel, Débats, A. N., du 21 juillet 1973 p. 3015) est en contradiction avec les indications données à la suite de deux questions orales posées l'une par M. André Beauguitte (Journal officiel, Débats, A. N., du 29 novembre 1969, p. 4448 et 4449) et l'autre par M. Marcel Martin (Journal officiel, Débats, Sénat, du 10 juin 1970, p. 654 à 656). En réalité de très nombreux partages sont enregistrés au droit fixe de 50 francs. Ce sont tous ceux qui

résultent d'un testament par lequel le testateur a divisé sa succession entre des bénéficiaires qui ne sont pas ses descendants directs. Un testament n'est enregistré au droit proportionnel que s'il a été fait par un père ou une mère de famille pour répartir ses biens entre enfants. L'administration prend alors prétexte des dispositions de l'article 1075 du code civil pour dire que ce testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage et elle lui applique un régime fiscal particulièrement rigoureux. Cette façon de procéder est injuste et antisociale. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer un testament fait par un père en faveur de chacun de ses enfants et en testament fait par une personne sans postérité en faveur de chacun de ses ascendants. On constate que ces deux actes ont exactement la même nature juridique et produisent les mêmes effets (partage de la succession du testateur entre des héritiers réservataires). Les explications fournies pour tenter de justifier une disparité de traitement contraire à la plus élémentaire équité n'ont donc aucune valeur. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il envisage de prendre des mesures afin que les enfants légitimes n'aient plus à payer un droit d'enregistrement beaucoup plus onéreux que celui versé par les ascendants, les héritiers collatéraux ou de simples légataires.

**EDUCATION NATIONALE**

*Enseignants (maîtres auxiliaires).*

4122. — 25 août 1973. — M. Mayoud demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre en faveur des maîtres auxiliaires, puisque sur 8.800 enseignants répondant aux conditions requises pour être titularisés, 3.000 postes budgétaires seulement auraient été créés. Pour le seul département du Rhône 580 enseignants se trouvent dans cette situation insupportable.

*Constructions scolaires (adjonction de classes à un bâtiment existant).*

4144. — 25 août 1973. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la pratique qui tend à vouloir distinguer une adjonction d'une ou plusieurs classes à un groupe scolaire déjà existant, par rapport à la création d'une ou plusieurs classes séparées d'un bâtiment existant. En effet, dans les deux cas, les dépenses sont pratiquement identiques, alors que les collectivités voient leur subvention diminuée de trois quarts dans le premier cas. Si les municipalités décident de pratiquer l'adjonction des classes à un bâtiment existant, c'est à la suite d'un manque de terrain, et afin d'éviter toute nouvelle acquisition qui ajouterait aux difficultés financières des collectivités locales. Cette sorte d'injustice étant pour la plupart du temps imputée à des municipalités rurales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette distinction entre une adjonction et une création séparée, pour établir une situation équitable.

*Ramassage scolaire (réduction du coût).*

4184. — 25 août 1973. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les circuits de transports scolaires sont mis en adjudication tous les ans par les directions départementales de l'équipement lorsqu'ils sont créés ou modifiés. Il lui a été donné de constater que les appels à la concurrence étaient bien souvent factices : par exemple les résultats communiqués par la commune de Longes (Loire-Atlantique), organisatrice de transports scolaires, prouvent que les entrepreneurs se sont concertés avant le dépôt des soumissions car, en fait, il y a une offre par circuit. Cette attitude des transporteurs leur permet de pratiquer des tarifs prohibitifs ; la commune de Donges, qui a reconduit en 1973 les circuits de 1971, a remarqué pour deux circuits une augmentation du prix journalier de 82 p. 100 en 1973 par rapport à 1971 et pour les deux autres circuits, de 58 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour réduire le coût de ces transports qui grèvent de plus en plus non seulement le budget des familles mais aussi celui des collectivités locales et de l'Etat.

*Examens (épreuves du brevet de technicien supérieur, option « Comptabilité », à la Réunion).*

4213. — 25 août 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en violation de l'arrêté de son ministère en date du 21 janvier 1969, dans le cadre de l'examen du brevet de technicien supérieur, option « Comptabilité », à la Réunion, l'oral d'économie d'entreprise de la première série et l'oral de la deuxième série qui comportent trois matières de droit et une matière d'économie générale, ont été transformés en écrits. Le motif invoqué est le manque de professeurs qualifiés susceptibles de faire passer ces genres d'épreuves. Or, il se trouve que pour animer les sections

de B. T. S. la Réunion dispose de professeurs certifiés de sciences et techniques économiques, voire des agrégatifs et qu'au surplus, professent sur place des professeurs agrégés de droit et sciences économiques. Il en résulte que l'explication fournie pour tenter de justifier cette anomalie n'a aucun fondement. De plus, à aucun moment de l'année scolaire les élèves n'ont été prévenus de cette modification. A l'évidence, cette situation cause un préjudice certain aux candidats de la Réunion. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier le handicap subi et lui suggère d'autoriser une deuxième session qui se déroulerait dans les conditions normales.

### INFORMATION

O. R. T. F. (publicité clandestine).

4219. — 25 août 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre de l'Information: 1° s'il a fait procéder à une enquête sur la publicité réalisée par la deuxième chaîne de l'O. R. T. F. en faveur d'une marque de couturier apparue très nettement et à plusieurs reprises, au milieu de la semaine dernière, sur les vêtements d'un champion de boxe français, lors d'une émission consacrée à son entraînement en vue du championnat du monde le mois prochain; 2° si cette publicité a été payée par le propriétaire de la marque, et combien; 3° si des sanctions ont été prises, et lesquelles au cas où cette publicité aurait été clandestine et non rémunérée; 4° si un compte rendu des activités de la commission de contrôle de la publicité clandestine au cours des mois de juillet et août peut être publié; si non, pourquoi.

### INTERIEUR

#### Cultes

(distribution de textes à caractère politique dans les églises).

4124. — 25 août 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il a été fait application au cours de ces dernières années de la loi du 9 décembre 1905 et notamment des dispositions de l'article 35, « si un écrit distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte... tend à soulever... une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni... ». En effet, il a été constaté que des revues et journaux apparemment anodins présentent des articles et des textes à caractère politique et sont vendus ou distribués gratuitement dans les églises.

Travailleurs étrangers (expulsions arbitraires).

4126. — 25 août 1973. — M. Felix fait part à M. le ministre de l'Intérieur de la vive inquiétude que suscite au sein de l'opinion la multiplication des expulsions arbitraires de travailleurs immigrés. Ainsi, à Paris, un travailleur tunisien vient de se voir signifier un arrêté d'expulsion exécutoire le 4 août alors qu'il avait obtenu le 4 juillet dernier le renouvellement pour trois ans de sa carte de séjour. Ainsi encore, à Marseille, et dans des conditions particulièrement scandaleuses, un ressortissant syrien, employé au C.N.R.S., et un travailleur algérien ont été expulsés sans qu'il leur soit laissé la moindre possibilité de recours. De telles mesures, qui contredisent singulièrement les déclarations du Gouvernement sur la nécessité d'humaniser la situation des immigrés et de régulariser la situation de tous ceux qui étaient entrés irrégulièrement en France avant le 1<sup>er</sup> juin 1973, sont d'autant plus inadmissibles en l'espèce que les travailleurs concernés étaient pour leur part parfaitement en règle. Elles démontrent, s'il en était besoin, la nécessité d'un statut démocratique et social des travailleurs immigrés garantissant à ceux-ci, ainsi que le prévoit la proposition de loi n° 389 du 18 mai du groupe communiste, en même temps que l'égalité des droits sociaux avec les Français, les droits syndicaux et un vaste ensemble de droits démocratiques, tels que la liberté d'opinion, la liberté d'expression (droit d'écrire, de publier, d'imprimer en français ou dans la langue maternelle), la liberté de réunion et la liberté de défiler paisiblement sur la voie publique, le droit de former librement des organisations et celui d'adhérer au parti politique de leur choix. Considérant que l'arrêt de la répression se pose en terme d'extrême urgence, il lui demande: 1° de surseoir à l'exécution de toutes les mesures d'expulsion décidées ou prévues; 2° d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée dès la rentrée d'octobre la discussion de sa proposition n° 222 du 16 avril 1973 tendant à interdire les expulsions arbitraires des travailleurs immigrés; 3° d'engager au cours de la prochaine session la discussion devant le Parlement de la proposition de loi du groupe communiste visant à instituer un statut démocratique et social des immigrés.

#### Police

(Rhône: renforcement des moyens pour lutter contre le banditisme).

4135. — 25 août 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre de l'Intérieur si la fréquence des actes de banditisme, attaques à main armée, plasticage de perception, cambriolages et vols de voiture dans le département du Rhône ne devrait pas l'inciter à venir lui-même dans la région lyonnaise pour: 1° rendre hommage au courage des policiers et gendarmes, décorer et promouvoir ceux d'entre eux ayant accompli des actions au péril de leur vie; 2° prendre sur place la mesure de l'insuffisance des effectifs, et des moyens de la police du Rhône, afin qu'il y soit remédié très rapidement; 3° se rendre compte de l'irritation profonde et justifiée de la population devant la recrudescence du banditisme et la mansuétude d'un trop grand nombre de décisions judiciaires, constatation que le ministre de l'Intérieur pourrait utilement porter à la connaissance du ministre de la justice afin que les atteintes à la sécurité des citoyens soient désormais sanctionnées par des peines d'une sévérité exemplaire.

Attentats aux nœuds (piscine sur la Seine).

4142. — 25 août 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne lui paraît pas attentatoire à la dignité du Parlement et à la réputation morale et esthétique de la femme française que des photographies de femmes quasi nues puissent être prises d'une piscine installée sur la Seine, en plein Paris, à quelques dizaines de mètres du Palais-Bourbon, photographies assez habilement prises pour laisser croire aux millions de lecteurs d'un hebdomadaire à grand tirage que ce spectacle affligeant de sourires intelligents, de poitrines plates et de corps vulgaires est donné dans les jardins de l'Assemblée nationale. Pour atteinte à la moralité publique, à l'esthétique et au Parlement, la concession du domaine public ne devrait-elle pas être retirée à cette piscine si elle continuait d'accepter ces exhibitions dans la capitale, à cent mètres de l'Assemblée nationale, et de les laisser photographier.

Listes électorales (dates d'inscription).

4157. — 25 août 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'Intérieur que les inscriptions sur les listes électorales pour 1973 ont été arrêtées au 29 janvier 1973 (application du décret n° 72-1036 du 17 novembre 1972, paru au Journal officiel du 18 novembre 1972) puis, au 28 février 1973, circulaire télégraphique n° 72-557 du 5 décembre 1972 pour les jeunes gens ayant atteint leur majorité entre le 30 janvier et le 28 février 1973. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre: aux jeunes gens atteignant leur majorité entre le 28 février 1973 et le 22 septembre 1973; aux fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite; aux militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activités, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après le 28 février 1973, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile, de pouvoir accomplir leurs devoirs civiques.

Sapeurs-pompiers (achats de matériel: aide de l'Etat).

4162. — 25 août 1973. — M. Maisonnat rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, dans les petites et moyennes communes, les sapeurs-pompiers bénévoles accomplissent un travail considérable, fait de dévouement et d'abnégation, pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Ils connaissent généralement à fond la commune, ses possibilités et ses besoins. Il convient que les compagnies soient dotées, qu'elles soient centre de secours principal, centre de première intervention, etc., du matériel approprié permettant des actions rapides et efficaces. Or, elles ne sont aidées financièrement que par la commune ou le conseil général subventionnant par exemple les achats de matériel dont on sait que les prix sont en constante augmentation. S'agissant d'un véritable service national, il serait normal qu'il reçoive de la part de l'Etat les moyens nécessaires pour remplir les tâches qui lui sont imparties. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de prévoir dans son budget les sommes nécessaires pour aider efficacement, par l'intermédiaire des communes et des services départementaux d'incendie, les corps des sapeurs-pompiers.

*Police (règles de remplacement pendant les congés).*

4207. — 25 août 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un sous-brigadier d'un corps urbain détaché dans une antenne des renseignements généraux (c'est-à-dire dans un service autre que celui de la sécurité publique dont il relève normalement) peut remplacer l'officier de police chef de service pendant la durée de son congé annuel.

*Compagnies républicaines de sécurité (actes de sauvetage).*

4220. — 25 août 1973. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'intérieur**. 1° s'il peut lui préciser combien de vies humaines ont été sauvées au cours de l'été par les interventions des C.R.S. et de la police de la route : a) après des accidents de la route ; b) par des sauvetages en mer ; c) dans la lutte contre des incendies ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de publier, chaque trimestre, un communiqué faisant savoir à l'opinion publique le nombre d'actes de sauvetage accomplis par les C.R.S.

## JUSTICE

*Construction*

(modification du plan de masse d'un groupe d'immeubles).

4179. — 25 août 1973. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de la justice** si, lors de la construction d'un groupe de huit immeubles en cours de réalisation et alors que deux immeubles sont achevés et vendus par appartements, le promoteur a la possibilité de modifier le plan de masse en portant de huit à dix immeubles l'ensemble de la construction et de se réserver le droit de modifier les implantations, la consistance et le nombre des immeubles, et ce, jusqu'à l'achèvement complet du programme, le règlement de copropriété devant être à chaque fois modifié. Il souhaite savoir en d'autres termes si la loi n° 65 557 du 10 juillet 1965 ne s'applique qu'à un immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâti, tous les immeubles étant achevés, ou si la modification du plan de masse ne peut être obtenue que par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 26 de la loi précitée, toute clause contraire étant réputée non écrite.

*Mariage (mineurs ayant reconnu un enfant).*

4209. — 25 août 1973. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des mineurs, qui, ayant reconnu un enfant, ne peuvent se marier du fait de l'opposition de leurs parents. Il lui semble que la législation actuelle est encore marquée sur ce point d'anciens principes battus en brèche par la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention soit par un texte spécial, soit dans le texte qui abaissera l'âge de la majorité, de prévoir que la dispense de consentement pourra être obtenue au moins par voie judiciaire, bien entendu si le mariage a lieu entre les deux parents de l'enfant.

*Détention (libérations conditionnelles).*

4218. — 25 août 1973. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° quels enseignements comporte à son avis la constatation que les deux bandits ayant le 17 août dernier à Brest tué un policier, pris en otage une femme de 71 ans et attaqué une banque, avaient été libérés par anticipallon, l'un treize ans et l'autre six ans avant l'achèvement des peines de réclusion criminelle auxquelles ils avaient été condamnés en 1961 et 1964 ; 2° quelles dispositions il compte prendre à l'avenir pour que des libérations conditionnelles, inconsidérément accordées, ne conduisent plus à de nouveaux crimes et à des assassinats qui n'auraient pas lieu si les condamnés de droit commun demeuraient en prison jusqu'à l'achèvement complet de leur peine.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications (ministère)  
(commandes de matériel téléphonique).*

4119. — 25 août 1973. — **M. Mayoud** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il est exact que son ministère se refuse à confier des commandes de matériel téléphonique à des sociétés qui ne soient pas françaises. Ne pense-t-il pas — si cette information est exacte — que l'absence de concurrence dans ce domaine est préjudiciable aux intérêts des usagers. Par ailleurs certaines entreprises françaises ayant alors un monopole de fait, la répercussion sur le coût des investissements des télécommunications serait importante.

*Téléphone (cabines téléphoniques publiques dans les communes rurales; avance remboursable).*

4165. — 25 août 1973. — **M. Maujouban du Gasse** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que certaines communes, surtout en secteur rural, prennent l'initiative de demander la création de postes téléphoniques publics. Et, de ce fait, paient la taxe normalement due, à fonds perdu. Il est souvent demandé, en plus aux communes une « avance remboursable ». Il lui demande si, étant donné le caractère d'utilité publique de ces postes, il ne serait pas possible de dispenser les communes de cette « avance remboursable ».

*Postes : bureau de poste d'une commune de l'Hérault  
(subvention d'aménagement).*

4182. — 25 août 1973. — **M. Senès** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'une commune du département de l'Hérault a fait le sacrifice de mettre en état un local dépendant du bureau municipal d'aide sociale afin d'y installer les services des postes et télécommunications. Le conseil municipal considéré pensait obtenir de la part de l'Etat une subvention pour le réaménagement du bureau de poste concerné ; la direction départementale de l'Hérault a informé le maire de cette commune que le local appartenant au bureau d'aide sociale, elle craignait de ne pouvoir faire obtenir à cette commune la subvention de 15.000 francs qui avait été primitivement envisagée. Etant donné le fonctionnement des bureaux d'aide sociale qui sont en définitive des organismes municipaux, il lui demande si le point de vue de la direction départementale de l'Hérault n'est pas erroné et si la subvention en question ne pourrait pas être versée à la mairie qui a fait l'effort financier d'aménagement du bureau des postes et télécommunications.

*Postes et télécommunications  
(personnel : receveurs de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe).*

4193. — 25 août 1973. — **M. Guerin** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des receveurs de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe qui demandent, dans le cadre de la réforme de la catégorie B, des mesures de reclassement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régler, dans le meilleur délai, le problème ainsi posé.

*Postes et télécommunications  
(personnel : concours interne de contrôleur des P.T.T.).*

4200. — 25 août 1973. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** diverses anomalies concernant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement par la voie interne de contrôleurs des P.T.T. Tout d'abord, ces concours, pourtant réservés aux agents déjà en fonction dans les services des P. T. T., seraient organisés les samedi et dimanche, c'est-à-dire sans respect des jours de repos hebdomadaire. Ensuite, les chances de promotion des agents féminins seraient beaucoup plus réduites que celles de leurs collègues masculins puisque 1.200 places de contrôleurs sont offertes aux agents masculins et 500 seulement aux agents féminins, alors qu'il existe environ 22.000 agents masculins et 30.000 agents féminins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, à la fois pour que les jours de repos hebdomadaire soient respectés et pour l'égalité des chances en matière d'avancement se réalise entre hommes et femmes dans les P.T.T.

## PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

*Pollution (poids lourds).*

4125. — 25 août 1973. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur l'insuffisance du seul contrôle *a posteriori* par sanctions, en ce qui concerne l'émission très nocive des gaz d'échappement des poids lourds due au défaut de réglage de leurs moteurs diesel. En effet, d'une part, ce contrôle par des équipes spécialisées reste marginal et, d'autre part, il s'agit d'infractions particulièrement difficiles à verbaliser. Or la limitation de vitesse imposée aux véhicules automobiles de tourisme accroît considérablement les inconvénients des nuisances provoquées par le défaut de réglage des moteurs. Il lui demande instamment s'il ne paraît pas indispensable, à l'occasion des visites techniques annuelles obligatoires récemment rendues applicables à l'ensemble des poids lourds excédant 3,5 tonnes en charge, d'apporter une attention plus poussée sur le réglage des moteurs.

*Autoroutes (terre-plein central :  
plantations en matière plastique).*

4160. — 25 août 1973. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les dispositions prises par les concessionnaires de l'autoroute Orange-Narbonne qui ont eu la malencontreuse idée, soi-disant à titre d'expérience, de faire poser sur le terre-plein central et sur une portion de l'autoroute, des plantations en matière plastique. Le prix de revient serait supérieur à celui des arbres naturels. Devant l'ineptie et le coût élevé d'une telle solution, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour contraindre les exploitants à annuler cette expérience et à aménager les autoroutes avec des plantations naturelles.

**SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE**

*Veuves civiles (situation difficile).*

4118. — 25 août 1973. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile des veuves civiles. Dans les trois quart des cas, les veuves ne peuvent en effet compter que sur une protection insuffisante. C'est le cas notamment des veuves qui ne peuvent prétendre à une retraite de réversion et qui se retrouvent au décès du chef de famille sans situation, avec des enfants en bas âge à élever. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces personnes dont la situation est souvent dramatique.

*Aide sociale (frais d'étude de dossier).*

4121. — 25 août 1973. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les élus locaux trouvent anormal qu'il soit demandé la somme de 500 francs, préalablement à l'étude d'un dossier d'aide sociale. Il lui demande si ces élus locaux peuvent espérer la suppression de cette pratique qui obère un peu plus les finances locales déjà insuffisantes.

*Produits d'hygiène et de beauté  
(expérimentation sur les enfants des orphelinats).*

4127. — 25 août 1973. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que contrairement à sa circulaire du 9 mai 1973 aux préfets et directions de l'action sanitaire et sociale, relative à des expériences de produits cosmétiques effectuées sur des enfants, une notice d'un dentifrice, vendu exclusivement en pharmacie, marque qu'il a fait l'objet d'une expérimentation sur de jeunes sujets vivant en orphelinat, les enfants, leurs moniteurs et les expérimentateurs ayant ignoré jusqu'à la fin la formule des pâtes utilisées; manquant souvent d'argent de poche, ce qui est le cas dans un foyer des Bouches-du-Rhône, pour leurs menus besoins (sorties, friandises, etc.), les enfants dans les orphelinats peuvent être un terrain propice à de telles expérimentations. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il entend prendre pour: 1° que le pécule en argent soit une recommandation dans les établissements pour enfants et une obligation lorsque ce pécule est inscrit au budget de l'établissement; 2° que les instructions de la circulaire du 9 mai 1973 s'étendent également aux produits pharmaceutiques, produits de beauté et d'hygiène, dentifrices, etc., afin qu'aucune expérimentation ne puisse être effectuée dans les établissements pour enfants; 3° pour ces deux points que le contrôle de l'action sanitaire et sociale s'effectue non seulement auprès de la direction des établissements mais aussi particulièrement auprès du personnel et des enfants.

*Maisons de retraite (clinique Saint-Roch).*

4129. — 25 août 1973. — **M. Marcel Houël** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles dispositions il entend prendre pour que soient recherchés et sanctionnés les véritables responsables du scandale de la clinique Saint-Roch, dans l'agglomération lyonnaise, où des vieillards ont vécu dans les pires conditions de nourriture, d'hygiène et de soins.

*Assurance maladie  
(coordination des régimes: affiliation des retraités).*

4137. — 25 août 1973. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les difficultés parfois considérables résultant de l'application aux retraités ayant eu une carrière mixte (tantôt salariée, tantôt non-salariée ou inversement) de la loi du 12 juillet 1966 instituant l'assurance maladie au profit

des non-salariés des professions non agricoles. Il appelle notamment son attention sur le cas parfois dramatique de retraités terminant leur carrière au sein du régime général de la sécurité sociale à qui on refuse brusquement les prestations maladies en nature dudit régime et que l'on rattache de plano au régime maladie des « non-salariés », sous prétexte que la partie de carrière la plus longue s'est déroulée au sein du régime des « non-salariés ». Il lui demande, dans le cadre des avantages acquis (cf. à titre d'exemple la circulaire n° 38 SS du 13 mai 1971 qui conserve les avantages des « ayants droit »), si le critère de la partie de la carrière la plus longue ne pourrait pas être purement et simplement abandonné et être remplacé — en attendant l'harmonisation si souhaitable de tous les régimes « maladie » — par le critère de la dernière activité, c'est-à-dire de l'activité exercée à la veille de la retraite.

*Assurance vieillesse*

*(loi du 31 juillet 1971: suppression d'un avantage acquis).*

4141. — 25 août 1973. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une épouse d'assuré social, âgée de soixante-cinq ans, entièrement à charge de son conjoint et qui va ouvrir droit de ce chef à la majoration légale annuelle. Il attire son attention sur le fait que cette épouse, elle-même salariée pendant quatre ans et demi, a demandé le remboursement des cotisations correspondantes, mais que la caisse régionale de sécurité sociale s'y oppose. Ceci en précisant que l'ex-salariée ayant eu trois enfants, le compte de cotisations devient supérieur à cinq ans et qu'en conséquence, elle doit recevoir une rente personnelle déductible de la majoration légale annuelle pour le conjoint à charge. Il constate que dans ce cas particulier, la loi n° 71-1132 du 31 juillet 1971 qui avait pour but d'améliorer le régime de sécurité sociale, supprime en fait un avantage prévu par la législation antérieure. Il lui demande s'il ne serait pas normal que l'article 9 de ladite loi ne reçoive application qu'autant qu'il bénéficie à l'intéressée et ne lui supprime pas un avantage acquis.

*Assurance vieillesse*

*(détails de liquidation de dossiers de pension).*

4143. — 25 août 1973. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la prolifération des dossiers de liquidation de pensions bloqués dans les services administratifs de la sécurité sociale lorsque le travailleur a effectué sa carrière dans différentes circonscriptions de caisse d'assurance maladie. Certaines circonscriptions mettent des mois, voire même des années à fournir les pièces justificatives permettant à l'organisme centralisateur de liquider la pension. Cette situation empêche même l'organisme centralisateur de verser une avance sur pension lorsque l'assuré ne justifie pas au moins trente trimestres d'assurance valable dans la circonscription chargée de liquider la pension. Cette lenteur administrative crée parfois des situations sociales parfois alarmantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer ce processus administratif.

*Incompatibilités parlementaires*

*(médecin chef de service d'un centre hospitalier).*

4149. — 25 août 1973. — **M. Abadie** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si un médecin, nommé par arrêté préfectoral, chef de service à temps partiel dans un centre hospitalier peut conserver son poste malgré l'exercice d'un mandat parlementaire.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité  
(plafond de ressources).*

4150. — 25 août 1973. — **M. Lemoine** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret du 18 juillet dernier a prévu que le plafond des ressources annuelles ouvrant droit à l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est fixé à 6.100 francs pour une personne seule et à 9.600 francs pour un ménage. S'agissant d'un ménage, cette somme correspond exactement au total des allocations auxquelles il peut prétendre. Or, les vieux exploitants perçoivent en outre la retraite complémentaire établie sur la base des points obtenus à partir des cotisations versées, soit environ mille francs par an minimum. Ainsi selon le décret précité le montant de l'allocation supplémentaire sera réduit d'une somme équivalente à la retraite complémentaire, ce qui revient à rendre sans intérêt ni effet les versements effectués à ce dernier titre. Il lui demande s'il entend relever le montant du plafond des ressources ouvrant droit à l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à 7.000 francs pour une personne seule et 12.000 francs pour un ménage.

*Sang (dans : propagande à l'O. R. T. F.).*

4161. — 25 août 1973. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il lui paraît regrettable que l'O. R. T. F. ne fasse pas des émissions régulières de propagande en faveur du don du sang. Nul ne conteste en France le rôle et l'importance de l'action des donneurs de sang bénévoles qui ont permis de sauver d'innombrables vies humaines. Il serait souhaitable que l'activité des associations de donneurs de sang bénévoles soit appuyée auprès du public par des flashes à l'O. R. T. F. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, dans les plus courts délais, l'organisation d'une telle propagande à l'O. R. T. F., qui rendrait ainsi les plus grands services pour la sauvegarde des vies humaines.

*Vieillesse (suppression du remboursement par les enfants de l'allocation du fonds national de solidarité ; réduction des tarifs E. D. F.-G. D. F.).*

4178. — 25 août 1973. — **M. Ribadeau Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la répugnance qu'éprouvent, malgré l'extrême modicité de leurs ressources, bien des personnes âgées à réclamer le bénéfice du fonds de solidarité, en raison de la nécessité de remboursement qu'impose à leurs enfants l'obligation alimentaire. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de mettre à l'étude la suppression de cette obligation alimentaire quand les revenus des enfants n'atteignent pas un niveau élevé. De même, il demande s'il ne serait pas possible d'obtenir d'E. D. F.-G. D. F. pour les personnes âgées, une réduction de tarifs égale à celle qui leur est consentie par la S. N. C. F.

*Commerçants et artisans âgés (aide sur fonds sociaux : publication des instructions d'application).*

4181. — 25 août 1973. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à la suite de la publication de la législation instituant une aide sur fonds sociaux au bénéfice des commerçants âgés, les organismes chargés du paiement de ces aides informent leurs ressortissants que les instructions nécessaires à l'étude des demandes n'ayant pas encore été publiées, ils ne sauraient s'attendre à avoir un résultat rapide à leurs demandes. Il lui demande s'il envisage de publier bientôt les instructions nécessaires à l'étude des demandes d'aides sur fonds sociaux, ainsi que la date approximative à laquelle ces textes paraîtront.

*Pensions de retraite civiles et militaires (anciens fonctionnaires du Maroc et de Tunisie).*

4188. — 25 août 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités ressortissants des caisses locales du Maroc et de Tunisie. Il lui fait observer que les intéressés bénéficieraient jusqu'à l'indépendance d'un statut identique aux retraités métropolitains. Mais ce statut plus favorable ne leur a pas été maintenu. Aussi, ils demandent que les dispositions du code des pensions leur soient intégralement appliquées. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette requête.

*Assurance vieillesse (délais de liquidation des dossiers de pension).*

4190. — 25 août 1973. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les délais trop importants constatés dans la liquidation des pensions de vieillesse. Il n'est pas rare de voir des demandes non satisfaites après neuf, dix ou douze mois, alors que leur dépôt a été effectué trois mois avant la date d'entrée en œuvre de la pension personnelle ou de réversion. Si les organismes de sécurité sociale doivent disposer d'un délai assez long pour préparer les dossiers et leur faire donner une suite par le truchement des caisses de vieillesse, il conviendrait alors que le dépôt des demandes soit prévu un an avant la date à laquelle doit intervenir le premier versement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine afin que les ayants droit puissent percevoir les premiers arrérages au plus tard dans les trois mois qui suivent l'ouverture de leurs droits.

*Assurance vieillesse (carnet de reconstitution de carrière).*

4191. — 25 août 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les difficultés particulières que rencontrent notamment les femmes seules qui veulent, après leur veuvage ou leur divorce, procéder à une reconstitution de carrière en vue de faire valoir leurs droits à un avantage vieil-

lesse à titre personnel ou de réversion. Il lui suggère que soit étudiée la création d'un carnet de reconstitution de carrière qui appartiendrait en propre au salarié. Ce carnet, qui aurait une contenance permettant son utilisation dans tous les régimes de protection sociale, serait ouvert par la caisse lors du premier emploi. Tenu à jour par les indications afférentes à la désignation de l'employeur, à la date d'embauche, à l'emploi tenu, au taux de salaire perçu, à la date de la cessation d'activité dans l'entreprise, ce document ne serait pas mis en possession des employeurs et, seul, l'organisme de sécurité sociale en aurait connaissance. Parallèlement à ce carnet, une fiche portant les mêmes renseignements pourrait être transmise d'une caisse à une autre, et suivrait de ce fait le salarié au cours de sa vie professionnelle. Au moment où le travailleur, et plus encore sa veuve, aura besoin de fournir des renseignements sur des activités passées, le carnet devrait réduire dans de notables proportions les difficultés rencontrées très souvent à ce propos. Il lui demande de lui faire connaître la suite qui peut être réservée à la suggestion présentée.

*Travailleuses familiales (financement).*

4199. — 25 août 1973. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le seul financement existant pour l'intervention des travailleuses familiales est celui, facultatif, assuré par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales. Cette situation lui paraît regrettable, étant donné l'importance des services rendus par les travailleuses familiales et les économies qu'elles permettent de réaliser notamment dans les domaines de l'hospitalisation, du placement des enfants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'instaurer un financement légal des services rendus par les travailleuses familiales, financement qui seul permettrait d'assurer un fonctionnement régulier et le développement de ce service de plus en plus indispensable aux familles.

*Assurances sociales (gestion financière désastreuse de l'U. G. M. des Alpes-Maritimes).*

4214. — 25 août 1973. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation créée par la désastreuse gestion financière de l'U. G. M. des Alpes-Maritimes. Les poursuites judiciaires engagées et la nomination d'un administrateur provisoire mettent les victimes (mutualistes, fournisseurs) dans une situation difficile du fait du blocage des fonds et des prestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° dans l'immédiat, pour assurer les versements, en particulier aux retraités de la fédération des travailleurs indépendants, dont la situation est très modeste ; 2° dans l'avenir, pour faire effectuer les vérifications comptables qui empêcheraient le renouvellement de tels scandales.

## TRANSPORTS

*Chemins (pensions de retraite : majoration pour enfants).*

4220. — 25 août 1973. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre des transports** que l'article 15 du règlement de retraite de la S. N. C. F. prévoit que : « seuls peuvent ouvrir droit à une majoration de pension, les enfants légitimes ou naturels, reconnus, nés ou conçus de l'agent, ainsi que les enfants légitimes adoptivement ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'assouplir ce règlement en insérant les enfants nés d'un premier mariage et dont la mère, épouse en secondes noces d'un agent de la S. N. C. F., souhaiterait légitimement qu'ils conservent le nom de leur père. A souligner que l'agent de la S. N. C. F. aura eu les mêmes difficultés pour élever les enfants de son épouse, issus d'un premier lit, que pour élever ses propres enfants.

*Transports routiers (réglementation).*

4230. — 25 août 1973. — **M. Aubert** demande à **M. le ministre des transports** dans quels délais il envisage de faire aboutir la nécessaire réforme de l'organisation des transports routiers en France et de la réglementation anachronique qui les régit.

*Gens de mer (statut des syndicats).*

4233. — 25 août 1973. — **M. Pierre Lejong** signale à **M. le ministre des transports** que le projet de décret concernant la modification du statut particulier des syndicats des gens de mer, de telle sorte que ce corps puisse faire partie de la catégorie B des fonctionnaires, se trouve toujours en instance à la direction de l'administration générale des gens de mer du secrétariat général de la Marine marchande. De plus, les réunions de travail qui avaient été promises

aux professionnels, au sujet de cette affaire, n'ont pas eu lieu, sauf une discussion qui s'est tenue le 2 mars 1973 au secrétariat général de la marine marchande à Paris. Il lui signale que, du fait de ces retards, les gens de mer et les gardes maritimes de Bretagne Nord manifestent une émotion certaine. Ils lui demandent s'il entend faire le nécessaire pour que le texte en question soit élaboré le plus rapidement possible. Sa légitimité est indiscutable, compte tenu des tâches de plus en plus complexes qui incombent aux gens de mer, sur le plan administratif notamment, du fait du développement de la navigation de plaisance.

*S. N. C. F. (suppression de lignes).*

4145. — 25 août 1973. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre des transports sur les vives protestations que suscite dans l'opinion publique la suppression de différentes lignes S. N. C. F. qui, du fait de leur déficit d'exploitation, seront transférées sur route. Un tel transfert sur route entraîne incontestablement un encombrement supplémentaire de nos chaussées, déjà insuffisantes par ailleurs. Il serait peut-être utile d'effectuer un calcul des dépenses supplémentaires de l'argent public qu'entraînera ce supplément d'encombrement de nos routes, tant au point de vue assurance, accidents, sécurité sociale, invalidité, etc. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il ne serait pas préférable à l'Etat de subventionner le déficit de ces lignes S. N. C. F. plutôt que d'encourir le risque de voir la dépense de l'argent public augmentée par un encombrement supplémentaire routier. Enfin, pour être convaincu de la non-rentabilité de ces lignes, il serait peut-être utile de tenter un affermage par une exploitation privée.

*R. A. T. P. (station Louise-Michel : escalier mécanique).*

4156. — 25 août 1973. — M. Jans expose à M. le ministre des transports que les utilisateurs de la station de métro Louise-Michel attendent depuis de longues années l'installation d'un escalier mécanique qui atténuerait le désagrément de la montée d'un escalier abrupt et pourvu de nombreuses marches. Aux différentes questions posées jusqu'ici à la R. A. T. P., celle-ci a répondu que d'autres stations plus fréquentées étaient à équiper avant la station Louise-Michel. Au cours de l'année 1972, les stations Gambetta - Porte de La Villette - Porte de la Chapelle - Gare de l'Est - Georges-V - Convention - Odéon - Alésia - Péreire et Corentin-Celton ont été équipées d'escalier mécanique (une seule de ces stations est extramuros à Paris). Il lui demande : 1° s'il n'y a pas une discrimination pour les stations desservant la banlieue ; 2° si toutes les stations ci-dessus mentionnées sont plus fréquentées que la station Louise-Michel ; 3° s'il ne pense pas nécessaire d'ajouter au critère fréquentation, le critère difficulté ; 4° s'il peut l'informer de la date prévue pour l'installation de cet escalier mécanique au métro Louise-Michel.

*Marine marchande (revendications des retraités).*

4193. — 25 août 1973. — M. Sainte-Maris appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des ayants droit et retraités de la marine marchande. Il lui fait observer, en effet, que ce régime particulier a pris un retard considérable par rapport au régime général de la sécurité sociale, de sorte que les pensionnés se trouvent actuellement particulièrement défavorisés par rapport aux autres catégories de retraités. Les problèmes les plus graves se posent aux catégories des maîtres et des subalternes. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour aligner le régime particulier de retraite de la marine marchande sur les dispositions les plus favorables du régime général de la sécurité sociale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les retraités concernés puissent bénéficier de la retraite complémentaire récemment étendue aux retraités du régime général.

*Transports routiers (contrôles excessifs).*

4200. — 25 août 1973. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes posés par les contrôles très nombreux dont font l'objet les conducteurs routiers, patrons et salariés. La législation qui encadre les transports publics devient de plus en plus complexe et le nombre de justifications, de certificats divers est toujours accru. Il est fréquent dans le Nord de la France qu'un camion soit arrêté trois ou quatre fois par des services de police, en quelques heures, et tous ces contrôles sont générateurs de mécontentements, de retards et de frais qui sont non négligeables pour les artisans. Il lui demande donc au moment ne serait pas venu de cesser de considérer les chauffeurs comme des délinquants en puissance, et, au contraire, de faire

porter le maximum de l'effort des services de police sur l'éducation qui est nécessaire pour que ces travailleurs prennent une conscience accrue des responsabilités qui pèsent sur eux, du fait de l'importance du trafic routier.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

### Transports routiers

(représentants-démonstrateurs de machines à travailler le bois).

4212. — 25 août 1973. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population : 1° si les dispositions des arrêtés ministériels des 1<sup>er</sup> juillet 1961 et 23 novembre 1961 instaurant l'obligation du livret individuel de contrôle ou de toute autre pièce en tenant lieu (horaire de travail par exemple), s'appliquent aux agents technico-commerciaux, représentants-démonstrateurs et animateurs de vente de sociétés commercialisant dans toute la France des machines à travailler le bois. Ceux-ci effectuent la prospection avec des véhicules automobiles à l'intérieur desquels sont fixées les machines destinées uniquement à la présentation et à la démonstration à des heures très variables, ne correspondant habituellement pas à l'horaire de travail normal ; 2° dans l'affirmative, si l'une des dérogations auxquelles se réfère l'article 3 de l'arrêté susvisé du 23 novembre 1961 qui prévoit des mesures d'assouplissement à titre exceptionnel, eu égard à la nature de certains transports et dans les cas dûment justifiés par les nécessités d'exploitation, peut être accordée aux dites sociétés en faveur de leurs agents qui effectuent les tournées dont il s'agit, d'exposition et de démonstration des machines, à l'exclusion de tout transport de marchandises destinées à la livraison de la clientèle.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### Gouvernement

(membres des cabinets ministériels dans l'actuel Gouvernement).

933. — 5 mai 1973. — M. Longuequeue demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître : 1° les effectifs des membres des cabinets ministériels dans l'actuel Gouvernement (en distinguant entre « officiels » et « officieux ») ; 2° le pourcentage de ceux qui appartiennent pour la première fois à un cabinet ministériel ; 3° le pourcentage de ceux qui appartiennent au même cabinet dans le précédent Gouvernement ; 4° le pourcentage des membres actuels de cabinets issus de la fonction publique qui ont constamment exercé des fonctions dans tel ou tel cabinet ministériel depuis : a) au moins deux ans ; b) au moins cinq ans ; c) entre cinq et dix ans ; d) plus de dix ans.

Réponse. — 1° La composition des cabinets ministériels est définie par le décret du 28 juillet 1948, modifié par les décrets du 21 août 1951 et 11 mai 1954. Ces textes prévoient, sauf pour quelques grands ministères, un effectif limité à dix pour les cabinets de ministres et sept pour les secrétaires d'Etat. Après la constitution de chaque gouvernement, une brochure est distribuée à tous les parlementaires qui donne la liste officielle des membres des cabinets. La dernière, éditée le 20 juin 1973, fait apparaître que l'effectif réglementaire est respecté. Certains ministres font en outre appel à d'autres collaborateurs le plus souvent occasionnels et dont le nombre est très limité. 2° Pourcentage des membres de cabinet appartenant pour la première fois à un cabinet ministériel : 29 p. 100. 3° Pourcentage de ceux qui appartiennent au même cabinet dans le précédent gouvernement : 38 p. 100. 4° Pourcentage des membres issus de la fonction publique ayant constamment exercé leurs fonctions dans les cabinets ministériels depuis : a) au moins deux ans : 43 p. 100 ; b) au moins cinq ans : 19,3 p. 100 ; c) entre cinq et dix ans : 16,5 p. 100 ; d) plus de dix ans : 2,8 p. 100.

##### Mission entreprises-administration.

2710. — 22 juin 1973. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre s'il peut faire le point des résultats jusqu'alors obtenus dans le cadre de la mission entreprises-administration et des projets et propositions préparés par cette mission.

Réponse. — Créée par lettre du Premier ministre en date du 9 juin 1971, la mission entreprises-administration avait pour première tâche de veiller à l'exécution des 244 mesures de simplification retenues à l'issue du colloque national des 27 et 28 avril de la même année. Sur ce total, 158 affaires ont été réglées dans

le sens souhaité, 78 sont à l'étude ou en cours de règlement, 9 ont été finalement écartées, après examen approfondi. Les 78 mesures qui demeurent encore à l'étude relèvent essentiellement de trois domaines (réglementation des marchés publics, sécurité sociale et retraite, délais de paiement) dans lesquels les progrès ne peuvent résulter que d'une concertation très large entre toutes les administrations et organismes concernés, et exigent naturellement de longs délais.

Le second rôle de la mission était de constituer le lieu et le moyen d'un dialogue permanent. Les nombreux contacts qu'elle a établis avec les milieux professionnels lui ont valu d'être saisie, par les entreprises, d'environ 200 demandes d'études. Trente se sont révélées irrecevables. Sur les 170 dossiers retenus, 81 sont réglés, 80 sont à l'étude, 9 ont été finalement retirés. Au total, la mission avait au 31 mai étudié 414 problèmes. Avec l'aide des administrations concernées, elle a pu en régler 218, 156 sont à l'étude ou en voie de règlement, 18 ont dû, après examen, être écartés. Le nombre et l'ampleur des dossiers émanant du colloque, et la modicité de ses moyens, ont obligé la mission à limiter son activité à la région parisienne pendant la première année. Depuis octobre 1972, et conformément aux instructions qui lui étaient données, elle s'est efforcée de développer son action en province, notamment au niveau régional. Des réunions d'information ont été organisées à la demande des autorités préfectorales, des chambres de commerce et des unions patronales, notamment à Marseille, Strasbourg, Lille et Nantes, et des contacts préliminaires ont été pris avec d'autres régions. L'intérêt qu'ont suscité ces manifestations a conduit à penser qu'au cours de la troisième année, des « Journées entreprises-administration » pourraient être organisées dans les métropoles régionales si les autorités préfectorales en expriment le désir et dans la limite des possibilités de la mission. La première de ces journées aura lieu, à la fin du mois de novembre, dans la région des pays de la Loire.

Les travaux de la mission couvrent toutes les relations des entreprises avec l'ensemble des administrations et organismes publics ainsi qu'avec les entreprises publiques, les institutions de sécurité sociale et les régimes de retraites obligatoires. Ses interventions sont toujours basées sur l'examen de problèmes concrets. Cette méthode, dont le colloque national a montré l'efficacité, permet d'organiser sur une base objective, le dialogue entre les deux parties. Les entreprises peuvent exposer les contraintes qui résultent pour elles de la convergence des instructions et des demandes des diverses administrations. Celles-ci ont ainsi l'occasion de prendre conscience de situations qui ne pourraient être, toujours, parfaitement appréciées au niveau central sans cette information en retour. L'accueil réservé par toutes les administrations aux démarches de la mission, la coopération active qu'elles ont apportée à la solution des problèmes soulevés montrent qu'elles sont prêtes à participer à cette nouvelle forme de dialogue, et que de nouveaux développements sont possibles en fonction des moyens accrus qui pourront être mis en œuvre.

*Politique militaire française (invitation d'hommes d'église à l'institut des hautes études de la défense nationale).*

3644. — 28 juillet 1973. — M. Hamel demande à M. le Premier ministre s'il ne juge pas opportun d'inviter chaque année des évêques, pasteurs et rabbins à l'institut des hautes études de la défense nationale, comme y sont déjà invités des responsables civils, afin d'éviter les déclarations nuisibles à la paix d'hommes d'église paraissant ignorer le caractère strictement défensif de notre stratégie militaire, l'absence de danger radioactif de nos expériences nucléaires, l'efficacité certaine de notre force défensive de dissuasion, son coût nettement inférieur à 1 p. 100 de la production nationale et son absolue nécessité vu le rejet permanent par l'U. R. S. S. des propositions françaises d'un désarmement réel et contrôlé et, d'autre part, le développement si préoccupant de la puissance militaire soviétique en Europe alors que sa protection par les Etats-Unis n'est plus une certitude.

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé s'il ne serait pas opportun d'inviter chaque année des hommes d'église à l'institut des hautes études de la défense nationale. Les règles de fonctionnement de l'institut des hautes études de la défense nationale ne prévoient pas l'invitation de personnalités n'appartenant pas à la session. Par contre, depuis plusieurs années, l'institut compte à chaque session, un homme d'église qui participe à toutes ses activités.

## FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires (notation).*

2431. — 15 juin 1973. — M. Aiduy expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que la notation des fonctionnaires n'est plus considérée comme une mesure d'ordre intérieur, mais comme une mesure préparatoire à l'avancement, c'est-à-dire un acte administra-

tif qui peut faire l'objet d'un recours direct devant le juge. Aussi, pour permettre aux fonctionnaires d'exercer les recours quand ils les jugent nécessaires, il lui demande s'il n'envisagerait pas de demander aux chefs de service présidents des commissions administratives paritaires de donner la publicité souhaitable, de manière que tous les fonctionnaires en soient informés : 1° aux délibérations des commissions administratives paritaires (procès-verbal de ces commissions) permettant ainsi d'invoquer les irrégularités qui entachent ces délibérations ; 2° à la liste des intéressés avec leur rang de classement arrêté par les commissions paritaires. En outre, il lui demande si une requête adressée par un fonctionnaire à l'autorité supérieure doit obligatoirement comporter l'avis du fonctionnaire ayant pouvoir de notation.

Réponse. — Les délibérations des commissions administratives paritaires sont couvertes par les règles du secret professionnel et de la discrétion professionnelle, qui tendent à garantir la pleine liberté de leurs membres et le caractère confidentiel des renseignements d'ordre individuel concernant les fonctionnaires dont le cas leur est soumis. Il n'est pas possible de les divulguer. Le caractère secret des délibérations s'attache aussi aux résultats de ces délibérations. Toutefois, l'avis émis par une commission administrative paritaire peut, dans certains cas, être communiqué au fonctionnaire intéressé. Ainsi en est-il en matière d'avancement dans l'hypothèse où un fonctionnaire s'estimerait susceptible de présenter devant le conseil supérieur de la fonction publique le recours prévu par l'article 17 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires. Le secret des délibérations d'une commission administrative paritaire n'est pas opposable au juge administratif saisi d'un recours contre une décision prise après avis de cette commission. Une requête adressée par un fonctionnaire à l'autorité supérieure doit toujours être transmise par la voie hiérarchique, c'est-à-dire, le plus souvent, par l'intermédiaire du fonctionnaire ayant pouvoir de notation puisqu'en règle générale posée par l'article 24 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ce pouvoir appartient au chef de service.

*Office des changes (personnel contractuel).*

3242. — 14 juillet 1973. — M. Boscher expose à M. le Premier ministre (fonction publique) la situation suivante concernant le personnel contractuel de l'office des changes. Cet organisme, créé à la veille de la dernière guerre (décret du 9 septembre 1939) et supprimé en 1959 (décret n° 59-1438 du 21 décembre 1959) a toujours fonctionné sous la tutelle du ministère des finances. Après sa suppression, son personnel a été réparti dans divers services de l'administration centrale des finances. Ce personnel a fait l'objet, au cours des années, de deux formes de titularisation : intégration directe (en 1947-1948) mais seulement dans les cadres A et B ; titularisation par voie de concours (cadre B d'abord, cadre C ensuite). Or une partie de ces personnels soit qu'ils n'aient pas eu la chance de bénéficier de l'intégration, soit que le fait de passer un concours les ait, à partir d'un certain indice, désavantagés, sont restés contractuels, aucune obligation ne leur ayant été faite de passer ces concours. Il reste encore, à l'heure actuelle, une vingtaine d'agents de cette catégorie qui sont tous à cinq, dix ou quinze années de la retraite et qui ont servi l'Etat en moyenne pendant vingt-cinq à trente ans. Malgré cette antériorité et une carrière menée parallèlement à celle d'un titulaire, il lui demande pourquoi le contractuel issu de l'office des changes, ne bénéficie pas de toutes les primes attribuées au titulaire, n'a pas obtenu d'avancement depuis la suppression de l'office des changes et pourquoi sa retraite n'atteindra pas celle du titulaire.

Réponse. — Lorsque des missions de nature spécifique ou temporaire sont dévolues à l'administration, il est fait appel à des personnels non titulaires qui, comme dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, peuvent être des agents contractuels. Ces agents continuent à être employés par l'administration dans toute la mesure du possible. Ceux d'entre eux qui n'ont pu être intégrés et qui n'ont pas cru devoir rechercher leur titularisation par la voie des concours, ne sont pas soumis au régime applicable aux fonctionnaires, mais restent régis par les termes de leur contrat. Il ne saurait être procédé à des comparaisons périodiques et systématiques des situations des titulaires et des contractuels ; aussi bien résulte-t-il des termes mêmes de la question posée par l'honorable parlementaire que certains contractuels ont eu intérêt, à un certain moment, à ne pas devenir titulaires.

*Pensions de retraite civiles et militaires (femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants : réduction d'âge).*

3496. — 21 juillet 1973. — M. Rossi rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que le code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964 a supprimé les réductions d'âge qui avaient été prévues antérieurement

pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, en faveur des femmes fonctionnaires, mères de famille, celles-ci ayant droit à une réduction d'un an pour chacun des enfants qu'elles avaient eus. Ces dispositions ont été maintenues, à titre transitoire, pour une période de trois ans. En vertu du nouveau code, aucune disposition particulière n'est prévue pour l'entrée en jouissance de la pension, en faveur des femmes fonctionnaires ayant eu un ou deux enfants. Seules, peuvent bénéficier de l'entrée en jouissance immédiate de leur pension, celles qui ont eu au moins trois enfants. C'est ainsi que les institutrices qui, selon l'ancien code auraient eu droit à pension à cinquante-quatre ou cinquante-trois ans, selon qu'elles avaient eu un ou deux enfants, doivent actuellement attendre l'âge de cinquante-cinq ans pour bénéficier de leur pension. Il lui demande si, pour répondre au vœu exprimé par de nombreuses femmes fonctionnaires, mères de un ou deux enfants, et compte tenu du fait que leur départ à la retraite, un an ou deux ans avant d'avoir atteint cinquante-cinq ans, permettrait de libérer des postes et de satisfaire ainsi à l'attente de nombreux jeunes dont le sort est angoissant, il n'estime pas souhaitable de rétablir, en ce qui concerne la date d'entrée en jouissance de la pension, les réductions d'âge qui existaient sous l'ancien régime des pensions, en faveur des femmes fonctionnaires ayant eu un ou deux enfants.

Réponse. — Un des objectifs de la réforme du code des pensions réalisée par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a procédé essentiellement du souci de mettre en œuvre des règles simples de liquidation des pensions. La suppression de la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle a entraîné nécessairement la disparition des règles antérieures liées à la notion de pension d'ancienneté, telles la réduction d'âge d'un an accordée aux mères de famille fonctionnaires pour chacun des enfants qu'elles ont eus. Désormais, l'ouverture du droit à pension est subordonnée à la seule exigence d'avoir accompli quinze années de services effectifs. Quant aux bonifications pour enfants elles sont prises en compte seulement lors de la liquidation de la pension. Les dispositions transitoires inscrites dans la loi précitée auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, ne figuraient d'ailleurs pas dans le projet du Gouvernement et n'ont été acceptées qu'à la suite d'amendements déposés au cours de la discussion devant le Parlement. En effet, le maintien au côté des nouvelles règles, des règles anciennes, incompatibles avec l'esprit de la réforme, aurait introduit une complexité évidente dans le processus de liquidation des pensions et n'aurait pas manqué de provoquer des retards dans la concession des pensions. Les dispositions instituées par le nouveau code des pensions, après plusieurs années d'application, me paraissent avoir donné les résultats escomptés et, il ne semble pas opportun, pour le moment, de réintroduire sous la forme de dérogation aux règles en vigueur le bénéfice d'une mesure qui serait réservée à une catégorie de fonctionnaires.

#### Fonctionnaires (congés de longue maladie).

3612. — 21 juillet 1973. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires qui devraient pouvoir bénéficier du régime de congé de longue maladie institué par la loi du 5 juillet 1972 et qui, du fait de l'absence des textes réglementaires nécessaires à l'application de cette loi, voient leur situation bloquée. Il lui demande quand l'ensemble des textes réglementaires sera-t-il publié.

Réponse. — Les décrets n° 73-203 et n° 73-204 du 28 février 1973 portant application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 ont été publiés au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1973. L'arrêté du 19 juillet 1973 relatif aux examens médicaux en vue de l'octroi de congés de longue maladie a été publié au Journal officiel du 26 juillet 1973.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Politique étrangère (fourniture d'armes à la Grèce).

1249. — 16 mai 1973. — **M. Juquin** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** des informations indiquant que le Gouvernement français prévoit d'accroître l'aide qu'il apporte au gouvernement de Grèce, en particulier par des fournitures d'armes. Il lui demande: 1° s'il compte informer le Parlement de sa politique à l'égard de la Grèce; 2° s'il n'estime pas que la mission de la France consiste à venir en aide au peuple grec qui lutte pour ses droits et libertés plutôt qu'à soutenir les dictateurs.

Réponse. — Il est inexact de dire que le Gouvernement français envisage d'accroître son aide à la Grèce, notamment en matière d'armement. La Grèce ne bénéficie d'aucune aide française particulière, financière ou autre; aussi n'est-il pas question d'accroître une aide qui n'existe pas. Les échanges commerciaux ne sont réglés que par le jeu de la libre concurrence et la part prise par certaines entreprises française au développement grec n'a d'autre motivation qu'économique. Pour ce qui est des ventes d'armes, rien ne les

distingue de nos fournisseurs de ce genre à l'étranger; elles ont d'ailleurs vis-à-vis de la Grèce, le Parlement sait qu'elle n'a jamais cessé de s'inspirer de l'amitié qui unit les deux peuples et qu'elle reste fondée sur le principe général de non-ingérence appliqué par la France dans ses rapports avec l'étranger.

#### Prisonniers de guerre (libération de personnes internées au Viet-Nam du Nord et au Viet-Nam du Sud).

2307. — 9 juin 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des personnes internées au Viet-Nam du Nord et au Viet-Nam du Sud au cours du récent conflit. Il lui fait observer que des milliers de prisonniers attendent encore leur libération, notamment au Sud-Viet-Nam. Dans ces conditions il lui demande quelles interventions ont été effectuées par la France auprès des autorités intéressées à la suite des accords de cessez-le-feu signés à Paris, afin que l'ensemble des prisonniers soit libéré dans les délais les plus rapides.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire les conditions de la libération des personnes civiles et militaires au Viet-Nam ont été définies par l'article 8 (chapitre III) de l'accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Viet-Nam en date du 27 janvier 1973. Ces dispositions ont été confirmées dans le communiqué commun du 13 juin (art. 8). En tant que signataire de l'acte de la conférence internationale de Paris du 2 mars 1973 la France est attachée à une stricte exécution de l'accord, notamment en ce qui concerne le sort des personnes sur lesquelles l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention.

#### Rapatriés d'Indochine (indemnisation).

2487. — 16 juin 1973. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de l'indemnisation des rapatriés d'Indochine et lui demande si des négociations ont été engagées avec les Etats où les dépossessions se sont produites, dans le but d'en faire obtenir l'indemnisation à leurs victimes. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut en préciser le bilan.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les Français d'Indochine qui ont été victimes de dépossessions peuvent déposer une demande d'indemnisation à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer en application du décret n° 73-96 du 29 janvier 1973. Quant à la question de l'indemnisation par les Etats concernés des dommages subis par nos compatriotes, le Gouvernement ne manquera pas de l'évoquer lorsque les circonstances le permettront.

#### Centre international d'échanges de jeunes.

2604. — 21 juin 1973. — **M. Méhaignerie** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, après l'expérience acquise par les offices franco-québécois et franco-allemand pour la jeunesse, le Gouvernement n'entend pas rapidement mettre en œuvre un centre international d'échanges de jeunes qui pourrait, dans un premier temps, être limité au cadre européen.

Réponse. — Le développement des échanges internationaux de jeunes est une préoccupation constante du Gouvernement. Il est évident en effet que la connaissance mutuelle des jeunes de tous les pays est l'un des meilleurs gages d'une compréhension réelle et durable entre les peuples. C'est ainsi que l'office franco-allemand pour la jeunesse, qui en dix ans a mis en contact près de 3 millions de jeunes, a pris une part importante dans la réconciliation franco-allemande. C'est ainsi encore que l'office franco-québécois pour la jeunesse a beaucoup contribué à mieux faire connaître la France aux jeunes québécois et le Québec aux jeunes français. Mais ces deux exemples sont des cas limites, dans lesquels des conditions particulières ont conduit à la création d'organismes importants chargés de susciter et d'aider techniquement et financièrement les échanges de jeunes. La plupart du temps les motivations n'ont pas cette intensité qu'on trouve dans le cas des relations franco-québécoises et franco-allemandes. Avec la Grande-Bretagne par exemple, ou avec les pays du Benelux ou encore avec l'Italie, l'Espagne, les échanges de jeunes se développent naturellement et spontanément. Pourtant, au niveau des gouvernements, les responsables de la jeunesse sont en contact permanent avec les responsables français pour confronter leurs expériences ou leurs recherches. Leur préoccupation première est de ne exclure aucune catégorie de jeunes du bénéfice d'une connaissance mutuelle: par des rencontres entre les animateurs et les formateurs, les gouvernements recherchent les effets multiplicateurs des échanges dans tous les domaines socio-éducatifs, socio-professionnels ou socio-économiques. Il n'est guère de pays au

monde avec lesquels des programmes d'échanges de jeunesse extra-universitaire ne soient chaque année mis en œuvre sur le plan bilatéral. Quant au plan multilatéral, où la mise en œuvre des échanges de jeunes est évidemment plus délicate, des organismes auxquels la France participe commencent à fonctionner et à porter leurs fruits; c'est ainsi que, dans le cadre du Conseil de l'Europe, le Fonds européen pour la jeunesse et le Centre européen de la jeunesse permettent des rencontres multinationales. Il va de soi que le Gouvernement, dont je viens d'indiquer l'intérêt constant qu'il porte aux échanges de jeunes et aux procédures existantes, n'en est pas moins ouvert à la mise en place de formules nouvelles, en particulier dans des domaines jusqu'ici relativement peu favorisés par les échanges, tels que le secteur socio-économique. Le projet de centre international d'échanges de jeunes qu'évoque l'honorable parlementaire et qui consisterait plus précisément en un centre d'échanges internationaux de jeunes doté d'un statut national pourrait être, en effet, une de celles-là. Le Gouvernement en a déjà lancé l'idée en 1972 et M. Mazeaud a récemment repris le projet. La mission d'un tel organisme serait double. Il s'agirait d'une part d'offrir à de jeunes responsables français un complément de formation de dimension internationale, et d'autre part d'accueillir de jeunes cadres étrangers pour leur faire découvrir les aspects les plus modernes de la civilisation française. L'étude technique et notamment celle des moyens financiers nécessaires se poursuit entre les départements ministériels intéressés.

*Faim (aide du Marché commun aux populations noires du Sahel).*

2892. — 27 juin 1973. — M. Maujoud du Gasset demande à M. le ministre des affaires étrangères si, devant l'ampleur des besoins entraînés par la sécheresse en Afrique, il n'envisagerait pas d'organiser, entre les pays du Marché commun, un « pool » destiné à secourir les populations noires du Sahel en péril.

Réponse. — Face à un déficit vivrier estimé à 700.000 tonnes pour les six pays du Sahel touchés par la sécheresse, l'aide internationale (550.000 tonnes) a permis de couvrir les besoins alimentaires les plus urgents. En tête de ces aides se placent la Communauté économique européenne et ses Etats membres (230.000 tonnes de fournitures de céréales et de produits laitiers). Les Etats membres de la Communauté ont également mis à la disposition de chacun des Etats sinistrés des moyens de transport pour l'acheminement interne des vivres. Ces moyens de transport sont essentiellement des avions et des camions. La commission des Communautés européennes et les Etats membres se tiennent informés d'une façon permanente de l'exécution des aides, tant en nature qu'en moyens de transport, accordées aux pays sinistrés. Pour ce qui concerne l'aide à plus long terme, le Gouvernement français est prêt à coordonner ses interventions avec celles des autres aides internationales et notamment celle de la Communauté européenne. Cette position a été officiellement affirmée dans un communiqué publié le 5 juin dernier par le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères. Toutefois, le Gouvernement français estime que les Etats africains doivent au préalable définir leurs besoins et fixer les objectifs qu'ils souhaitent atteindre.

*Europe (organisation d'une défense commune : déclaration d'un député).*

2934. — 29 juin 1973. — M. Stehlin s'étonne que M. le ministre des affaires étrangères, à la séance du mercredi 20 juin, lui ait attribué des propos qui ne figurent ni dans son intervention du 19 juin ni, cela va de soi, au Journal officiel. Il déplore que, sur un point aussi capital pour la sécurité de la France et de l'Europe, qu'il a clairement développé dans son livre : « La Force d'illusion », il ait pu y avoir un aussi grave malentendu. Il demande que lui soit donné acte qu'il a proposé l'organisation de la défense commune de l'Europe à partir d'une communauté politique européenne, à l'exclusion de toute solution d'intégration dans l'O. T. A. N., terme qu'il n'a jamais employé.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a répondu à la question de l'honorable parlementaire le 20 juin au cours du débat de politique étrangère, lorsqu'il s'est déclaré heureux de l'entendre dire « qu'il considérait, avec lui, que l'Europe doit avoir une défense propre, que les Européens doivent essayer de parler d'une seule voix dans ce domaine, et que l'année 1973 sera pour eux l'année de la défense ».

*Algérie (civils français portés disparus au cours des événements d'Algérie).*

2978. — 29 juin 1973. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à diverses reprises, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, a été évoqué le sort de civils français portés disparus au cours des événements d'Algérie ou

postérieurement à l'indépendance de celle-ci et qui, selon diverses informations dignes de foi, se trouveraient encore en vie et seraient retenus contre leur gré dans ce pays. Aucune suite ne paraissant avoir été donnée aux nombreuses démarches des familles de ces disparus ou des personnalités qui les ont soutenues, il lui demande quelle a été l'action du Gouvernement, directe ou indirecte, officielle ou officieuse, indépendante ou en concours avec des organismes tel que le comité international de la Croix-Rouge, pour rechercher les ressortissants français disparus et, le cas échéant, obtenir leur rapatriement.

Réponse. — Les enquêtes approfondies effectuées entre 1962 et 1965, avec l'aide de la Croix-Rouge en particulier, en vue de retrouver la trace des Français disparus en Algérie sont demeurées sans résultat en ce qui concerne un grand nombre d'entre eux et tout donne à penser malheureusement que ceux-ci sont décédés. Si des indices nouveaux et précis étaient portés à la connaissance des autorités françaises, celles-ci ne manqueraient pas bien entendu de reprendre les recherches, mais cela n'a jamais été le cas jusqu'à présent.

*Fonctionnaires français en poste en Algérie (parents d'élèves du lycée Descartes : sanctions).*

3049. — 30 juin 1973. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la sanction qui a frappé les fonctionnaires français, parents d'élèves du lycée Descartes à Alger, après les incidents ayant eu lieu en décembre 1972. Une telle décision sanctionnant les fonctionnaires dans leur carrière administrative pour des faits totalement étrangers à leurs activités professionnelles constitue une atteinte grave à leurs droits et libertés tels qu'ils leurs sont reconnus par le statut de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans ce cas particulier et à l'avenir, de telles sanctions ne puissent frapper sans raison des fonctionnaires français en poste à l'étranger.

Réponse. — Il paraît en premier lieu utile de rappeler succinctement les faits qui sont survenus au lycée Descartes à Alger au cours du premier trimestre de l'année 1973 et dont l'honorable parlementaire ne paraît pas, d'après le texte même de sa question, avoir une connaissance précise. En effet, après une période d'effervescence dans le courant de janvier et février du fait des élèves, c'est le 26 mars (et non en décembre) que s'est produit un incident grave, à savoir la séquestration durant une journée entière du proviseur par un groupe de parents d'élèves comprenant notamment deux professeurs, ceux-là même dont la situation est l'objet même de la question posée. La matérialité des faits rapportés ci-dessus n'étant pas discutable — et n'étant au demeurant pas niée par les intéressés eux-mêmes qui admettent leur « présence » dans le bureau du proviseur durant la journée du 26 mars — le ministère des affaires étrangères a pris la décision, suivant la procédure réglementaire, de rompre le détachement de ces deux fonctionnaires : il convient de préciser à l'honorable parlementaire qu'une telle mesure n'est pas, aux termes mêmes du statut de la fonction publique, une sanction ainsi qu'il paraît le penser. Au demeurant la participation à l'étranger à un acte aussi inconsidéré que la séquestration d'un proviseur traduit un tel manque du sens des responsabilités de la part de ses auteurs qu'il justifie pleinement une décision constatant seulement l'aptitude des intéressés à servir à l'étranger. Le ministère des affaires étrangères souhaite qu'un tel cas — sans précédent — ne se reproduise pas; mais s'il a le plus grand souci de respecter les droits et libertés reconnues aux fonctionnaires par le statut de la fonction publique, il a aussi le devoir de faire respecter ces droits et libertés à l'égard de tous, y compris des chefs d'établissement. C'est pourquoi son attitude ne pourra à l'avenir qu'être semblable dans un cas analogue.

*Hôpitaux psychiatriques (frais de séjour des malades originaires d'Algérie).*

3062. — 30 juin 1973. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en dépit de nombreuses démarches effectuées depuis de nombreuses années pour le recouvrement des dettes, souvent considérables, constituées par les frais de séjour des malades originaires des anciens départements d'Algérie, les hôpitaux psychiatriques n'obtiennent aucune réponse du Gouvernement algérien. L'état de ces malades nécessitant toujours des soins, ils restent néanmoins hospitalisés et continuent à être traités dans ces établissements. Cette situation provoque pour les hôpitaux intéressés de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation profondément anormale et très préoccupante pour les administrateurs de ces établissements.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères ne perd pas de vue l'intérêt qui s'attache au recouvrement des sommes dues par les autorités algériennes pour couvrir les frais de séjour de

certaines de leurs ressortissants dans nos hôpitaux psychiatriques. De nombreuses interventions à cette fin ont été effectuées auprès du Gouvernement algérien comme d'ailleurs en vue du rapatriement des malades en question dans la mesure où des raisons humanitaires ne s'y opposeraient pas. Une nouvelle démarche dans ce sens a, tout récemment, été prescrite, le résultat n'en est pas encore connu.

*Algérie (civils français portés disparus qui seraient détenus).*

**3381.** — 14 juillet 1973 — **M. Loo** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à diverses reprises, le Parlement a évoqué le sort des civils français portés disparus au cours des événements d'Algérie qui, selon diverses informations, se trouveraient encore en vie, retenus contre leur gré dans le pays. Le chiffre de 1.800 disparus (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 5 novembre 1963), puis de « 3.018 et de quelques milliers de personnes » (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 25 novembre 1964) a été officiellement avancé. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelle a été l'action du Gouvernement, directe ou indirecte, officielle ou officieuse, seul ou en concours avec d'autres organismes et notamment le comité international de la Croix-Rouge, pour rechercher les ressortissants français disparus et pour obtenir leur rapatriement ; 2° s'il n'estime pas devoir, au cas où les moyens diplomatiques demeureraient vains, porter l'affaire dans les instances internationales, pour que celles-ci puissent se saisir du problème, avec la portée qui s'y attachera vis-à-vis de l'opinion internationale.

**Réponse.** — Les enquêtes approfondies effectuées en 1962 et 1965, avec l'aide de la Croix-Rouge en particulier, en vue de retrouver la trace de nos compatriotes disparus en Algérie sont demeurées sans résultat en ce qui concerne un grand nombre d'entre eux et tout donne à penser malheureusement que ceux-ci sont décédés. Si des indices nouveaux et précis étaient portés à la connaissance des autorités françaises, celles-ci ne manqueraient pas, bien entendu, de reprendre les recherches, mais il n'en a jamais été ainsi jusqu'à présent.

*Mozambique (massacre des habitants d'un village ; condamnation du Portugal).*

**3500.** — 21 juillet 1973. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la révélation par la presse française et britannique du massacre dans un village de Mozambique de 400 hommes, femmes et enfants par les troupes portugaises provoqué la plus vive émotion parmi le peuple français. Ce massacre est un parmi beaucoup d'autres, rivalisant tous en horreur avec celui de My Lai, au Viet-Nam, qui souleva, en son temps, la réprobation universelle. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès du Gouvernement portugais pour lui faire part de l'indignation du peuple français et pour réclamer que cesse enfin la guerre colonialiste faite aux peuples du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée-Bissau. Il lui demande également quelles mesures entend prendre le Gouvernement français pour la cessation immédiate des livraisons d'armes au Gouvernement portugais qui porte la responsabilité des massacres dénoncés par la presse et l'opinion publique.

**Réponse.** — Des articles dans la presse britannique ont mis gravement en cause les autorités portugaises. Ces dernières ont toutefois opposé un démenti catégorique, soutenant que les accusations lancées n'avaient pas de fondement. Sans doute cette prise de position officielle n'a-t-elle pas mis un terme à la campagne, lancée d'ailleurs plusieurs mois après les faits allégués mais quelques jours seulement avant une visite officielle du président Caetano à Londres, mais elle ne saurait être ignorée. En effet, intervenir dans ces conditions en vue de protester contre des faits révoltants mais imputés aux forces portugaises sans que des preuves emportant la conviction fussent administrées, serait donner toutes les apparences de prendre délibérément parti contre le Gouvernement portugais. De telles initiatives méconnaîtraient en outre le nécessaire respect des compétences d'un Etat souverain. Le Gouvernement français est fondamentalement attaché au droit à l'autodétermination des peuples et considère que ce droit ne saurait être refusé aux populations des territoires portugais. Une telle position a notamment été marquée sur le plan international par les votes des délégations françaises aux Nations unies. Notre représentant au conseil de sécurité a voté, le 22 novembre 1972, en faveur d'une résolution qui demande au Gouvernement portugais d'engager des négociations avec les parties intéressées en vue d'apporter une solution à l'affrontement armé qui existe dans les territoires d'outre-mer et de permettre à leurs peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Mais c'est le Portugal, en sa qualité de puissance administrante qui peut prendre des dispositions à cet égard et si nous n'avons jamais caché notre manière de voir aux autorités de Lisbonne, nous ne saurions nous ingérer dans les affaires d'un Etat tiers. Le Gouvernement français a, en tout cas, tiré depuis longtemps les conclusions pratiques du jugement qu'il

porte sur les affaires de l'outre-mer portugais en ce qui concerne sa propre politique de cession d'armes et de matériels militaires à ce pays. Seules sont en effet autorisées les cessions portant sur des armes ou des matériels utilisables pour la défense extérieure du Portugal. En revanche, est strictement prohibée l'exportation à destination de ce pays de toute arme ou matériel militaire pouvant servir dans le cadre d'opérations menées outre-mer contre les mouvements de libération.

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Assurance vieillesse  
(veuves de salariés et exploitants agricoles : âge de la retraite).*

**570.** — 26 avril 1973. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le décret n° 72-1098 portant modification de l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants du régime général de sécurité sociale. Ce texte qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1973 prévoit que les conjoints survivants des assurés décédés du régime général de sécurité sociale peuvent désormais obtenir une pension de réversion à partir de cinquante-cinq ans et non plus comme antérieurement à partir de soixante-cinq ans. En réponse à la question écrite n° 23937 (*Journal officiel*, Débats, A. N., du 9 novembre 1972, p. 4903 et 4904), il disait que « conformément aux décisions prises par le Gouvernement, l'âge auquel les veuves de salariés agricoles peuvent prétendre à une pension de réversion doit être abaissé à cinquante-cinq ans. Les veuves d'exploitants agricoles vont bénéficier dans les mêmes conditions d'une mesure analogue ». Il lui demande quand interviendront les textes applicables en cette matière aux veuves de salariés agricoles et aux veuves d'exploitants agricoles.

**Réponse.** — Il est exact que le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 portant modification de l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants du régime général de sécurité sociale a abaissé de soixante-cinq à cinquante-cinq ans l'âge d'ouverture du droit à un avantage de réversion en faveur des travailleurs salariés du régime général. Ces dispositions ont été récemment étendues aux salariés de l'agriculture par le décret n° 73-402 du 27 mars 1973. Une amélioration à cet égard de la situation des travailleurs non salariés de l'agriculture est en voie de réalisation. A cet effet, un projet de loi, pris à l'initiative du Gouvernement a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le 27 juin dernier. Ce texte qui sera examiné par le Sénat dès le début de la prochaine session parlementaire précise les conditions, notamment, celle relative au montant de leurs ressources personnelles, auxquelles les veuves d'exploitants agricoles devront satisfaire pour bénéficier d'une retraite de réversion à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, tout comme les conjoints survivants des travailleurs salariés relevant des régimes agricole et non agricole d'assurance vieillesse.

*Enseignement agricole  
(écoles privées d'ingénieurs en agriculture).*

**1096.** — 10 mai 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation financière inquiétante des écoles privées d'ingénieurs en agriculture. Il souligne le déséquilibre croissant entre les ressources et les dépenses de ces établissements. L'augmentation des charges salariales, l'amélioration constante de l'encadrement et le renouvellement rapide du matériel, nécessités par la rénovation pédagogique, obligent en effet à des dépenses qui ne peuvent être totalement compensées par des ressources nouvelles provenant des frais de scolarité supportés par les étudiants. Il demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour leur apporter une aide supplémentaire qui permettrait à ces établissements de continuer à assurer, dans de bonnes conditions, la formation des ingénieurs dont la profession agricole a besoin.

**Réponse.** — Les subventions servies par le département de l'agriculture et du développement rural aux établissements de l'enseignement supérieur agricole privés reconnus sont, en application du décret n° 63-431 du 30 avril 1963, calculées en fonction du nombre de journées-élèves dont il est justifié et d'un taux journalier fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre de l'économie et des finances. Sur la gestion 1973 le taux moyen sera relevé de 9,7 p. 100 pour tenir compte dans la limite autorisée par le crédit inscrit au chapitre 43-33 du budget de l'agriculture et du développement rural des augmentations de charges pesant sur le fonctionnement des établissements. Un groupe mixte auquel ont été appelés à participer des représentants des établissements de l'enseignement agricole privé reconnu et des représentants de

l'administration a été chargé d'étudier l'adaptation des modalités et des mesures de l'intervention financière de l'Etat aux exigences dictées par le progrès des méthodes et des moyens pédagogiques et l'évolution de la conjoncture générale.

#### Foyers ruraux (subventions et animateurs).

1237. — 12 mai 1973. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation de plus en plus difficile devant laquelle se trouvent les responsables des foyers ruraux. Ces organismes, dont le rôle est fondamental dans la recherche de l'équilibre démographique entre les populations rurales et urbaines, visent à organiser des loisirs, à parfaire des connaissances, à mieux adapter leurs adhérents à la vie grâce à une meilleure prise en conscience des réalités; ils n'ont bénéficié d'aucune augmentation de subvention depuis des années et ils manquent d'animateurs. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° l'évolution, par département, du nombre des foyers ruraux depuis 1960; 2° le montant des subventions attribuées à ces organismes depuis la même année; 3° le nombre des animateurs et leur répartition, par département. Il lui demande, enfin, quelles mesures il compte prendre pour apporter à ce secteur de la formation culturelle et des loisirs de la jeunesse en milieu rural des solutions urgentes et efficaces qui semblent s'imposer.

Réponse. — Par suite de l'autonomie de chaque foyer rural et des mesures de déconcentration administrative mises progressivement en place au cours des années dernières, il n'est pas possible de répondre avec la précision voulue aux premier et troisième points de la question posée par l'honorable parlementaire. Toutefois, il peut lui être indiqué que la fédération nationale des foyers ruraux de France (F.N.F.R.) et l'union nationale des foyers ruraux de la famille et des jeunes regroupent environ 900 foyers ruraux. En ce qui concerne le nombre d'animateurs, il n'est pas possible de répondre avec précision car, dans la majorité des cas, il s'agit d'animateurs bénévoles occupés à temps partiel pour l'accomplissement de tâches de développement global du milieu rural. Les subventions de fonctionnement versées aux deux associations nationales ci-dessus s'établissent comme suit :

ANNÉES	MONTANT de la subvention. Francs.	ANNÉES	MONTANT de la subvention. Francs.
1960 .....	89.000	1967 .....	270.000
1961 .....	91.000	1968 .....	340.000
1962 .....	91.000	1969 .....	340.000
1963 .....	155.000	1970 .....	370.000
1964 .....	220.000	1971 .....	370.000
1965 .....	220.000	1972 .....	370.000
1966 .....	240.000	1973 .....	370.000

De plus, au titre d'une convention de formation professionnelle pour la formation d'animateurs, la fédération nationale des foyers ruraux de France a reçu une somme de 43.860 francs en 1972 et recevra 48.000 francs pour l'exercice en cours. A cette aide financière, il convient d'ajouter une aide en personnel. A ce jour, quatre éducateurs socio-culturels sont mis à la disposition de la F.N.F.R. en vue de concourir à la formation des animateurs de foyers ruraux. Pour l'avenir si, en ce qui concerne le personnel mis à disposition, la situation ne paraît susceptible d'aucune évolution, il pourrait ne pas en être de même pour ce qui est de l'aide financière au titre de la convention de formation professionnelle. En effet, bien que dans le cadre des priorités définies par les pouvoirs publics, le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale accorde principalement son aide aux actions de formation professionnelle proprement dites, il sera demandé que, devant la nécessité d'assurer le développement global du milieu rural, les crédits nécessaires soient dégagés en vue de former un plus grand nombre d'animateurs dont l'action tend justement à accélérer ce développement.

#### Maladies professionnelles en agriculture (indemnisation de la brucellose professionnelle).

1492. — 25 mai 1973 — M. Richard rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que parmi les maladies professionnelles figure la brucellose professionnelle. Parmi les salariés susceptibles d'être atteints par cette maladie figurent, ceux qui sont exposés au contact d'animaux infectés, de déjections de caprins, ovins ou bovidés malades. Il lui expose à cet égard la situation d'un salarié qui travaille chez un horticulteur et qui manipule du fumier provenant d'étables diverses. Un médecin détecte chez ce

salarié une brucellose qui est confirmée biologiquement. La caisse du régime agricole rembourse à ce malade les frais médicaux au titre de maladie et non de maladie professionnelle. En effet, cette caisse rejette la notion de maladie professionnelle sous prétexte que la notion « d'exploitation infectée » prévue par la réglementation ne s'est pas trouvée remplie et qu'il appartenait à la victime de faire la preuve que le fumier qu'il manipulait provenait bien d'exploitations infectées. Il semble en effet qu'en dehors des dispositions concernant la brucellose figure dans le régime agricole une notion rectificative supplémentaire puisque les victimes doivent faire la preuve que leur maladie a été contractée à l'occasion de travaux effectués dans des exploitations infectées. Très fréquemment les propriétaires d'animaux malades ne font pas de déclaration en raison des pertes qu'ils risquent de subir. Dans le cas particulier on voit mal d'ailleurs comment la preuve pourrait être apportée que le fumier ayant provoqué cette maladie provenait de telle exploitation plutôt que de telle autre et qu'il s'agissait d'une exploitation infectée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer et quelles dispositions peuvent être envisagées afin que les victimes de telles maladies ne subissent aucun préjudice.

Réponse. — Le cas mentionné par l'honorable parlementaire met en évidence les difficultés auxquelles peut donner lieu l'interprétation restrictive de la notion « d'exploitation infectée » qui est exigée pour l'indemnisation de la brucellose professionnelle en agriculture, en application du tableau annexé au décret n° 55-806 du 17 juin 1955. Cette exigence peut interdire en effet la réparation des conséquences de la brucellose au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles si la victime ne peut faire la preuve qu'elle travaillait dans une « exploitation infectée ». Le tableau correspondant du régime général, annexé au décret du 31 décembre 1946 relatif à l'application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale ne comporte pas une telle condition et permet l'indemnisation des victimes, dès lors que la maladie est confirmée biologiquement et que l'intéressé était occupé habituellement à des travaux susceptibles de susciter cette affection. Il convient d'observer que les activités professionnelles susceptibles d'exposer au risque de brucellose ne s'exercent pas dans des conditions similaires dans les entreprises industrielles et dans les exploitations ou entreprises agricoles. Cette considération explique les rédactions différentes adoptées à l'origine lors de l'établissement des tableaux annexés aux décrets des 17 juin et 13 septembre 1955. Le problème évoqué n'en a pas moins retenu tout particulièrement l'attention des services du ministère de l'agriculture et du développement rural et ceux-ci ne manqueront pas d'en saisir la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture lors de sa prochaine réunion. Il convient de rappeler que, conformément à l'article 49 du décret n° 73-598 du 29 juin 1973 fixant les modalités d'application des sections II, III, IV, VI, VII et IX du chapitre I du titre III du livre VII du code rural relatives aux prestations de l'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents et les maladies professionnelles, l'avis de la commission susvisée est requis avant toute addition ou modification aux tableaux de maladies professionnelles en agriculture.

#### Assurance vieillesse (exploitants agricoles : octroi de la pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans).

1783. — 30 mai 1973. — M. Boudon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que le projet de loi accordant dès l'âge de cinquante-cinq ans une pension de réversion au conjoint survivant d'un exploitant agricole n'a toujours pas été déposé sur le bureau de l'une des assemblées alors que cette amélioration de la législation a déjà été accordée par décret aux salariés du régime général, aux salariés du régime agricole et devrait l'être incessamment aux non-salariés non agricoles. Il lui demande s'il envisage de faire voter le projet de loi en question avant la fin de la présente session et si ce dernier pourrait entrer en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Réponse. — Un projet de loi visant à abaisser l'âge d'attribution des retraites de réversion dans le régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juin dernier. Ce texte, qui sera examiné par le Sénat dès le début de la prochaine session parlementaire, précise les conditions, notamment celle relative au montant de leurs ressources personnelles, auxquelles les veuves d'exploitants agricoles devront satisfaire pour bénéficier d'une retraite de réversion à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, tout comme les conjoints survivants des travailleurs salariés relevant des régimes agricole et non agricole d'assurance vieillesse. Ledit texte, tel qu'il a été voté, ne comporte aucune disposition prévoyant son application rétroactive.

*Calamités agricoles (lutte contre la grêle).*

1907. — 31 mai 1973. — **M. Henri Michel** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le vignoble d'appellation d'origine contrôlée des Côtes du Rhône a été en partie dévasté par un violent orage de grêle. Chaque année, l'agriculture de notre pays paie un lourd tribut à ce fléau. Les moyens actuels de défense contre la grêle étant approuvés par les uns, contestés par les autres, il lui demande : 1° si la lutte contre la grêle au moyen de fusées ou par avion est efficace ; 2° dans l'affirmative, pour quel motif son ministère ne coordonne-t-il pas ces moyens de défense en accordant une aide financière substantielle ; 3° l'état des recherches entreprises par le groupement d'études de lutte contre les fléaux atmosphériques ; 4° s'il n'estime pas devoir organiser à partir du niveau national et avec l'aide de techniciens spécialisés la lutte contre la grêle qui, aujourd'hui, est laissée aux seules initiatives locales pieuses de bonne volonté mais dépourvues de preuves d'efficacité.

Réponse. — En coordination avec l'action menée par le C. N. R. S. et la météorologie nationale, le département de l'agriculture et du développement rural suit avec beaucoup d'intérêt les expériences entreprises en vue d'organiser un moyen de lutte préventive contre la grêle. C'est dans ce dessein qu'en 1972 un crédit spécial de 500.000 francs a été accordé par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles pour la mise en place d'un programme concerté d'action de contrôle des opérations de lutte anti-grêle. La réalisation de ce programme a permis la mise en place d'un réseau de 400 grêlismètres répartis sur 1.600 kilomètres carrés dans la région du Languedoc, le relevé dans chaque grêlisme du nombre et de la dimension des grêlons, de l'heure et de la durée des orages, l'établissement des schémas de variation des poids de grêle et des énergies cinétiques des grêlons. Le fait essentiel qui se dégage de l'ensemble des observations est que les chutes de grêle sont organisées autour d'un « cœur de grêle », véritable zone d'accumulation de la grêle au sol. La poursuite de ce programme doit permettre de définir le choix des techniques à adopter en matière de lutte contre la grêle : soit une combinaison des procédés aériens (avions) et terrestres (générateurs au sol), soit une technique fondée sur l'utilisation de fusées à grande performance. Afin de continuer à assurer le fonctionnement de ce programme, un crédit exceptionnel de 500.000 francs vient d'être accordé par le fonds national de garantie au groupement interdépartemental d'études des fléaux atmosphériques, destinés à la poursuite des recherches commencées en 1972. Les résultats obtenus par le groupement interdépartemental d'études des fléaux atmosphériques, comparés à ceux qui ont été obtenus par les organismes locaux, donneront la possibilité de répondre avec plus de certitude sur l'efficacité des méthodes utilisées et d'envisager l'octroi d'une aide appropriée à ces derniers.

*Viande : baisse du prix du bœuf à la production.*

2193. — 8 juin 1973. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le prix de la viande de bœuf vient de baisser à la production par rapport à fin décembre 1972 de 1,50 franc et même plus par kilogramme net et la viande de veau de 3 francs, sans que ces baisses ne se répercutent au stade de la consommation. Il y a là un nouvel élément de découragement de l'élevage qui pourrait pourtant être une production exportatrice dans notre pays. Il lui demande si l'O. N. I. B. E. V. a été réuni pour examiner cette situation et quelles mesures le ministère compte prendre.

Réponse. — Pour éviter que les éleveurs n'éprouvent des difficultés pour écouler leur production, le régime d'intervention permanente est appliqué depuis le 30 juillet : les professionnels peuvent livrer à la société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.) toutes les quantités qui ne peuvent trouver preneur sur le marché. Cette intervention a permis un redressement des cours qui avaient atteint leur niveau le plus bas pendant la semaine du 16 au 20 juillet.

*Agriculture (classement en zone de montagne Cévennes).*

2465. — 20 juin 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les disparités existant entre les exploitants agricoles en Cévennes suivant leur classement ou non en zone de montagne. Or, les conditions d'exploitation ont bien des traits communs d'une commune à l'autre et l'activité rurale dans les Cévennes ne peut être qu'examinée de façon globale. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas revoir les critères de classement en zone de montagne et étendre celui-ci à un certain

nombre de communes, notamment Le Vigan, Aulas-Avèze, Molières-Cavaillac, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Laurent-le-Minier, Thoiras-Vavre, Saint-Bonnet, etc.

Réponse. — Les communes classées en zone de montagne ont été choisies en fonction de critères géographiques précis définis par le décret n° 61-650 du 23 juin 1961 et qui tiennent soit à l'altitude, 80 p. 100 de leur superficie devant être située à plus de 600 mètres au-dessus du niveau de la mer, soit au dénivellement, qui ne saurait être inférieur à 400 mètres à l'intérieur de son territoire cultivé, soit à la dépendance économique de certaines communes par rapport à d'autres, répondant aux critères d'altitude ou de dénivellement susvisés. Les quatre communes de Le Vigan, Aulas, Avèze, Molières-Cavaillac, forment un « bassin enclavé » dans la zone de montagne du Gard ; aussi leur classement en zone de montagne du Gard. Quant à Saint-Julien-de-la-Nef et Saint-Laurent-le-Minier, ils jouxtent la zone de montagne du Gard ; aussi leur classement en zone de montagne ne peut être envisagé que conjointement avec les communes voisines de l'Hérault, elles-mêmes non classées. Le problème est le même pour Thoiras, Vavre et Saint-Bonnet qui sont contiguës aux zones de montagne du Gard. D'une manière générale, il est fait observer à l'honorable parlementaire que la zone de montagne fait partie des zones de rénovation rurale, en application de l'article 9 du décret n° 67-938 du 24 octobre 1967, dont l'extension n'a pas été envisagée dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan.

*Calamités agricoles (indemnisation : assurance incendie et assurance tempête).*

2599. — 20 juin 1973. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il approuve la décision en date du 3 mai 1973 prise par la commission nationale des calamités agricoles admettant qu'exceptionnellement seules soient exigibles une assurance incendie et une assurance tempête pour bénéficier de l'indemnisation relative aux dégâts causés par le gel sur les vergers et les vignes en 1972. Il attire son attention sur le fait qu'une telle décision va à l'encontre des efforts accomplis pour inciter les arboriculteurs et viticulteurs à contracter une assurance. Il observe, d'autre part, que cette décision crée une grave injustice au détriment des agriculteurs qui exercent leur profession dans des départements où la commission locale des calamités agricoles a décidé de ne pas donner suite aux possibilités offertes par la commission nationale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — L'article 3 de l'arrêté du 14 octobre 1971 déterminant les risques contre lesquels les éléments principaux de l'exploitation agricole doivent être assurés pour ouvrir droit à indemnisation par le fonds national de garantie des calamités agricoles a prévu que ses dispositions prendraient effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 en ce qui concerne les risques incendie et tempête et à compter du 31 mai 1972 en ce qui concerne le risque grêle. En conséquence, en décidant que les agriculteurs sinistrés avant cette dernière date ne devaient justifier que d'une double assurance contre l'incendie et la grêle, la commission nationale n'a fait qu'appliquer les dispositions de l'article 3 précité. Cette décision ne revêt un caractère exceptionnel que dans la mesure où elle n'est applicable qu'en 1972. L'assurance grêle sera en effet exigée des agriculteurs pour tout sinistre ultérieur au 31 mai 1972 dans les conditions prévues par l'arrêté du 14 octobre 1971 puisque le contrat d'assurance grêle est souscrit pour une année entière.

*Assurance vieillesse (pensions de réversion des veuves d'exploitants agricoles).*

2947. — 28 juin 1973. — **M. Forens** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si, selon l'annonce qu'il en avait faite dans sa réponse à une question écrite de M. Bertrand Denis (*Journal officiel*, Débats A. N., du 9 novembre 1972), les veuves d'exploitants bénéficient de la pension de réversion accordée aux veuves des salariés agricoles dans les conditions fixées au décret n° 51-727 du 6 juin 1951 modifié. Il attire son attention sur la nécessité de prendre d'urgence une telle mesure.

Réponse. — Un projet de loi visant à abaisser l'âge d'attribution des retraites de réversion dans le régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juin dernier. Ce texte, qui sera examiné par le Sénat dès le début de la prochaine session parlementaire, précise les conditions, notamment celle relative au montant de leurs ressources personnelles, auxquelles les veuves d'exploitants agricoles devront satisfaire pour bénéficier d'une retraite de réversion à

partir de l'âge de cinquante-cinq ans, tout comme les conjointes survivantes des travailleurs salariés relevant des régimes agricole et non agricole d'assurance vieillesse.

*Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation.*

3010. — 30 juin 1973. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les mesures qui doivent être prises à bref délai afin d'assurer le bon fonctionnement des maisons familiales d'éducation et d'orientation. Celles-ci éprouvent en effet de grandes difficultés pour mener à bien les tâches d'enseignement agricole et sont contraintes, pour pallier l'insuffisance des subventions de l'Etat, de faire appel à la participation de plus en plus importante des familles. Les crédits de fonctionnement attribués, en dépit du léger relèvement intervenu pour 1973, s'avèrent insuffisants car ils sont octroyés en fonction des seules journées de présence des jeunes dans la maison familiale du fait que le système de pédagogie par alternance a été adopté. Or, la formation se poursuit également dans l'exploitateur familiale où elle peut être contrôlée par les éducateurs. Les subventions doivent en conséquence tenir compte de cette formule et ne pas être limitées au seul temps passé dans les centres de formation. Tout aussi urgent s'avère le règlement des crédits d'équipement, lesquels sont bloqués depuis plusieurs années dans l'attente de l'établissement de la carte scolaire de l'enseignement agricole. Enfin, les réalisations positives à mettre à l'actif des maisons familiales des métiers, malgré la modicité des moyens, sont de nature à hâter l'aide administrative et financière que le ministère de l'agriculture et du développement rural comme celui du commerce et de l'artisanat se doivent d'apporter à cette forme d'enseignement professionnel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter un règlement aux problèmes évoqués ci-dessus et les délais qu'il estime nécessaires pour les mettre en œuvre.

Réponse. — L'article 16 du décret n° 63-431 du 30 avril 1963 portant application de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relatif à la reconnaissance des établissements d'enseignement agricole privés prévoit l'aide financière accordée par l'Etat à l'enseignement agricole privé. Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret susvisé, une subvention de fonctionnement est attribuée à chaque établissement d'enseignement agricole privé bénéficiant de la reconnaissance du ministère de l'agriculture et du développement rural, calculée en fonction du nombre d'élèves et du nombre de journées passées par ces élèves dans l'établissement. Cette subvention de fonctionnement n'est pas affectée à un poste de dépense plutôt qu'à un autre (entretien, personnel...), elle peut être utilisée au gré des gestionnaires des établissements. Pour l'année scolaire 1972-1973, compte tenu des crédits disponibles, le taux moyen journalier est majoré de 9,70 p. 100 par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, il n'est pas possible, sans enfreindre les dispositions des textes réglementaires en vigueur, de prendre en compte pour le calcul des subventions de fonctionnement attribuées aux maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation les journées durant lesquelles les élèves poursuivent leur formation dans le cadre de l'exploitation familiale conformément aux modalités du rythme approprié prévu par l'article 3 du décret n° 61-632 du 20 juin 1961 et défini par l'arrêté du 6 octobre 1967. En ce qui concerne les aides financières d'équipement (subventions et prêts) sollicitées par les maisons familiales, il est à noter qu'il a été effectivement décidé d'en différer l'attribution lorsqu'elles sont destinées à accroître la capacité d'accueil dans ces établissements, jusqu'à ce que soit arrêtée la carte scolaire de l'enseignement agricole. Cette position intéresse d'ailleurs tout autant la création ou l'extension des établissements d'enseignement agricole du secteur public. Seuls les projets d'importance secondaire intéressant des améliorations, des travaux d'entretien et de sécurité, l'achat du mobilier scolaire ou d'internet peuvent faire l'objet de subventions et de prêts d'équipement.

*Service national (permissions agricoles).*

3000. — 1<sup>er</sup> juillet 1973. — **M. Pranchère** indique à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'il sollicite du ministre des armées l'attribution de permissions agricoles aux fils d'agriculteurs appelés sous les drapeaux. Ces permissions agricoles, d'une durée de vingt jours, seraient à prendre en une ou plusieurs fois suivant les exigences de l'exploitation agricole. Il lui demande quelle est sa politique en la matière et s'il n'entend pas intervenir auprès du ministre des armées pour l'attribution des permissions agricoles.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de l'agriculture et du développement rural qui, en soumettant le problème à **M. le ministre des armées** chargé d'exposer la politique du Gouvernement en matière de service national, lui a proposé que des mesures particulières soient envisagées en faveur de jeunes agriculteurs.

*Allocations supplémentaire du fonds national de solidarité (exploitants agricoles).*

3085. — 1<sup>er</sup> juillet 1973. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le décret du 11 octobre 1972 fixant le minimum de pension vieillesse à 4.500 francs par an et par personne comporte une disposition particulièrement injuste pour les exploitants agricoles. En effet, le montant limite de ressources à partir duquel l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est réduite, voire supprimée, est fixé par ce décret à 9.000 francs par an pour un ménage, soit exactement deux fois le minimum de pension vieillesse. Or, un ménage d'exploitants agricoles dont le chef d'exploitation, prenant aujourd'hui sa retraite, a cotisé à la retraite complémentaire depuis 1952 a acquis ainsi au minimum 599 francs de retraite complémentaire annuelle. Mais avec les dispositions de ce décret, cette retraite complémentaire acquise par les cotisations ne lui servira à rien puisqu'il ne percevra que 9.000 francs, tout comme ceux qui n'ont pas cotisé, l'allocation supplémentaire étant réduite du montant intégral de la retraite complémentaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas nécessaire de relever le montant limite fixé à l'article 3 du décret n° 72-929 du 11 octobre 1972 de 9.000 francs à 10.000 francs afin que les exploitants familiaux puissent bénéficier de leur modeste retraite complémentaire acquise par leur cotisation.

Réponse. — Les plafonds de ressources que ne doivent pas dépasser les personnes qui requièrent le bénéfice d'un avantage de vieillesse non contributif — et notamment de l'allocation supplémentaire — sont les mêmes pour les ressortissants des différents régimes et leur application ne varie nullement en fonction de la profession exercée par le requérant. En effet, selon les dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 11 octobre 1972, ces limites annuelles sont fixées « pour l'application des livres VII, VIII et IX du code de la sécurité sociale », ayant trait respectivement à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation aux mères de famille, à l'allocation de vieillesse des non-salariés (des professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales et agricoles) et enfin à l'allocation supplémentaire. Lesdits plafonds, qui avaient été fixés uniformément à 6.000 francs par an pour une personne seule et à 9.000 francs pour un ménage, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, ont été relevés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 et par suite de l'augmentation à la même date du montant minimum de l'ensemble des avantages de vieillesse, à 6.100 francs et 9.600 francs, ce qui fait d'ailleurs apparaître un relèvement du plafond opposable aux ménages plus importants que les précédents. Il n'existe donc à cet égard aucune disparité de situation préjudiciable aux travailleurs du secteur professionnel agricole, qui ne se trouvent, en aucun cas, privés de la retraite complémentaire acquise du chef de leurs versements de cotisations, mais éventuellement — de même que les autres travailleurs relevant des différents régimes d'assurance vieillesse — de tout ou partie de l'allocation supplémentaire dont il convient de rappeler le caractère d'allocation d'assistance, réservée aux personnes les plus démunies de ressources et dont les avantages de vieillesse proprement dits, assortis dans un certain nombre de cas d'autres revenus, ne dépassent pas les limites précitées.

*Vin : ferrocyanure de potassium.*

3165. — 7 juillet 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelle est la dose de ferrocyanure de potassium autorisée dans les banyuls, dans le vin rouge, dans le vin rosé et dans le vin blanc et, en cas de régimes différents pour chacun de ces vins, la raison de cette discrimination.

Réponse. — La circulaire n° 117 du 30 novembre 1962, relative à l'application du décret du 22 septembre 1962 sur le traitement des vins blancs et rosés par le ferrocyanure de potassium, précise que le traitement précité peut s'appliquer aux vins blancs et aux vins rosés même s'ils sont mousseux ou vins doux naturels. Selon ces dispositions réglementaires, les doses de ferrocyanure de potassium sont, cas par cas, déterminées par l'œnologue qui doit procéder à autant d'analyses qu'il y a de cuves ou de fûts à traiter et s'assurer, de la même façon, qu'à l'issue des opérations il ne reste plus de cet additif ou de ses dérivés dans la boisson en cause. En ce qui concerne les vins rouges, le simple examen visuel ne conduisant pas à remarquer le trouble résultant d'un excès de fer ou de cuivre pouvant éventuellement subsister après le recours aux autres traitements licites de ce défaut, il n'a pas paru souhaitable, notamment aux hygiénistes, d'admettre cet additif qui par ailleurs ne s'impose pas du point de vue de l'amélioration de la qualité de ces vins.

*Vin : transfert à une société de la propriété ou exploitation de terrains plantés en vignes postérieurement à 1931.*

3408. — 14 juillet 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'article 50 du code du vin aux termes duquel « est interdit le transfert à une société de la propriété, de la jouissance ou de l'exploitation de terrains plantés de vignes postérieurement à la promulgation de la loi du 4 juillet 1931 ». Il lui expose que ce texte est issu de l'article 3 de la loi du 4 juillet 1931 sur la viticulture et le commerce des vins (*Journal officiel* du 5 juillet 1931) dans lequel cette interdiction était limitée à dix ans. En outre, elle faisait suite aux interdictions de plantation édictées par ce même texte et avait manifestement pour but d'empêcher que les personnes qui avaient bénéficié à titre personnel d'une dérogation à l'interdiction de plantation ne servent de prête-nom à une société. Il lui demande : 1° pour quelle raison le délai de dix ans, prévu dans la loi du 4 juillet 1931, a disparu dans la codification de 1936 ; 2° si l'interdiction doit toujours être comprise en liaison avec l'interdiction de procéder à des plantations nouvelles en sorte qu'elle ne saurait viser que les terrains plantés en vigne depuis 1931 grâce à des autorisations exceptionnelles et personnelles de droits de plantation.

Réponse. — 1° Le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1936 a codifié les dispositions législatives relatives à l'assainissement du marché des vins, énoncées par les lois des 4 juillet 1933 et 24 décembre 1934 et, en particulier, la réglementation concernant l'interdiction de cession de vignobles à des sociétés. Compte tenu de ce que les dispositions de la loi du 8 juillet 1933 relatives à cette interdiction, fixée à l'origine à dix ans, ont été rendues « définitives » par la loi du 24 décembre 1934, cette limitation a effectivement disparu dans le décret de codification. 2° L'interdiction en cause s'applique aux seules vignes aboutissant à une extension du vignoble et plantées après la promulgation de la loi du 4 juillet 1931 en vertu de droits de plantations nouvelles ; elle ne concerne donc ni les vignes existant avant cette date, ni celles plantées pour leur remplacement en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-1431 du 30 décembre 1958.

*Elevage (modes de commercialisation de la production bovine).*

3503. — 21 juillet 1973. — M. Caro expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, pour obtenir les primes prévues dans le programme d'encouragement à la production bovine, les éleveurs doivent adhérer à un groupement de production et commercialiser leur production par l'intermédiaire du groupement. Cette obligation n'apporte aux adhérents des groupements aucune amélioration de leurs prix de vente. On constate, dès lors, que les adhérents des groupements sont de plus en plus nombreux à vendre directement au commerce traditionnel suivant le mode de vente qu'ils préfèrent. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner suite aux propositions faites en 1972 par les commerçants en bestiaux, ce qui permettrait aux adhérents des groupements de vendre leurs animaux à l'acheteur de leur choix et aux conditions qu'ils désirent, les acheteurs étant cependant tenus de respecter un certain nombre d'obligations.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'adhésion d'un éleveur à un groupement de producteurs n'empêche pas que la production du groupement soit commercialisée par un commerçant en bestiaux. En réservant les primes d'encouragement aux adhérents des groupements, le Gouvernement entend promouvoir ce mode d'organisation pour éviter que les éleveurs isolés, souvent mal informés, ne se trouvent en position d'infériorité face aux représentants du négoce. L'action technique conduite par les groupements de producteurs permet en outre d'améliorer la qualité des produits commercialisés, ce qui ne peut qu'être bénéfique pour les commerçants et pour les consommateurs.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*Jardin d'enfants : rue Renard, à Paris (13<sup>e</sup>).*

1046. — 10 mai 1973. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le jardin d'enfants dépendant de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne « Florence-Blumenthal », sis 1, rue J.-B. Renard, à Paris (13<sup>e</sup>), inclus dans l'opération de rénovation dénommée « Ilot Lahire ». Cet établissement, qui reçoit actuellement quarante-six enfants âgés de deux ans et demi à cinq ans fonctionne à la satisfaction générale des

parents. L'annonce de sa fermeture prochaine le 31 juillet 1973, en vue de sa démolition pour faire place à une école maternelle, a suscité une grande émotion. Les parents s'inquiètent de voir disparaître un service dont ils apprécient les mérites, notamment en ce qui concerne les heures d'ouverture. Par ailleurs, les crédits affectés à la construction de l'école maternelle ne sont pas encore votés par le conseil de Paris. En tenant compte de la quasi-existence des structures d'accueil pour la petite enfance à Paris, elle lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que de longs mois ne s'écoulent entre la démolition du jardin d'enfants et la construction de l'école maternelle ainsi que pour assurer le placement des enfants dans de bonnes conditions.

Réponse. — Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme précise à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot « Lahire » à Paris (13<sup>e</sup>) le jardin d'enfants géré par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne et situé dans le square Florence Blumenthal est effectivement appelé à disparaître en vue de permettre la construction d'une école maternelle pour laquelle les crédits nécessaires seront inscrits au budget d'investissement de 1974. La caisse d'allocations familiales a reçu congé de la ville de Paris pour janvier 1974. Elle a pris ses dispositions pour que les enfants qui ne pourraient être admis dans les écoles maternelles du voisinage soient accueillis au jardin d'enfants qui fonctionne square Henri-Roussel, non loin du square Florence-Blumenthal, ou à la garderie départementale rue du Docteur-Hutinel. Ces dispositions permettront de ne pas interrompre le service d'accueil d'enfants en attendant l'achèvement, prévu pour le début 1974, des travaux d'extension de l'école maternelle, 8, passage Ricant. Il n'y a donc pas lieu de craindre que la fermeture du jardin « Florence Blumenthal » entraîne des conséquences désagréables pour les familles.

*Aménagement du territoire (situation de l'association pour l'expansion industrielle de la Lorraine).*

2939. — 28 juin 1973. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme tous renseignements utiles à l'action de contrôle parlementaire sur les points suivants : 1° quelle est la situation actuelle de l'association pour l'expansion industrielle de la Lorraine (Apeilor) ; 2° cette association continue-t-elle à exister parallèlement à l'association Promo-Lorraine, nouvellement créée ? Fait-elle ainsi double emploi avec elle ou s'agit-il de deux organismes différents par les buts à atteindre ; 3° le découvert de 346.513,20 francs dont il est rendu compte dans le procès-verbal de la réunion du bureau et de la commission financière de l'Apeilor du 11 octobre 1972 a-t-il été résorbé ? Par qui et comment ? ; 4° si l'Apeilor est encore en fonction, son conseil d'administration a-t-il été échangé (notamment sa présidence) ou est-ce le même qu'en octobre 1972 ; 5° la présidence de l'Apeilor est-elle (ou était-elle) compatible avec l'exercice d'autres présidences, comme elle hautement rémunérées ; 6° quelle est la part de l'argent public (ou son montant) dans l'Apeilor (éventuellement) et Promo-Lorraine ; 7° quels sont les résultats pratiques obtenus par de telles associations au regard de l'argent public dont elles disposent.

Réponse. — L'association pour l'extension industrielle de la Lorraine, Apeilor, est une association de la loi de 1901 à but non lucratif. Elle a été constituée en 1966 ; elle regroupe, dans une cellule de réflexion et d'action, les principaux animateurs de la vie économique et industrielle de la région Lorraine (conseils généraux, organismes économiques, principales industries de la région). Cette association qui fonctionne conformément à la loi de 1901 et à ses statuts, a, au cours de sa dernière assemblée générale, procédé à l'élection d'un nouveau président dont les fonctions sont gratuites. Apeilor est entièrement distincte de « Promo-Lorraine », association récemment créée pour améliorer l'image de la Lorraine dans l'opinion, en faisant appel à des moyens audiovisuels. La situation financière de l'association est saine et l'exercice 1972 a été clos avec un report à nouveau de 11.289,35 francs. En effet, le découvert de 346.513,20 francs dont fait état l'honorable parlementaire représente en fait le montant au 31 décembre 1972 des avances de trésorerie consenties, sans intérêts, à l'association, notamment par la sidérurgie et les mines de Lorraine. Ces avances étaient gagées sur les cotisations et participations à recevoir, au titre de l'année 1972, des divers membres et organismes apportant leurs concours financiers à l'association. Les cotisations et contributions de l'année 1972 ont, du reste, permis d'arrêter, au 31 décembre 1972, la situation active et passive des comptes de l'association avec un report à nouveau de 11.289,33 francs à des ressources représentant, pour l'année 1972, une somme globale de 1.178.700 francs correspondant sur la même année, un ensemble de dépenses s'élevant à 1.167.416,17 francs. Les résultats obtenus par Apeilor sont loin d'être négligeables, tant en ce qui concerne la création d'emplois (3.000 emplois en 1972), que l'adaptation du milieu industriel et les

justifient la participation financière de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale qui n'a d'ailleurs pas excédé le tiers des ressources d'Apeilor en 1972. Il convient d'indiquer que l'association Promo-Lorraine n'a reçu à ce jour aucun concours financier de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (ascendants).*

14. — 4 avril 1973. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de faire procéder à la signature du décret d'application de la loi du 2 novembre 1972 (*Journal officiel* du 3 novembre 1972) concernant les pensions accordées aux ascendants des victimes civiles de la guerre: Avant le vote de cette loi, les enfants décédés des suites de blessures de guerre devaient, lors de leur décès, avoir au moins douze ans d'âge (guerre 1914-1918) et dix ans (guerre 1939-1945) pour que leurs ascendants puissent prétendre à pension. Le nouveau texte de loi prévoit que ces avantages pourront être accordés sans conditions d'âge. Mais pour que ces mesures deviennent effectives il est indispensable que ce décret d'application soit signé rapidement.

*Réponse.* — En application de l'article 70 de la loi de finances pour 1973 (loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, et non du 2 novembre 1972) toute condition d'âge de la victime civile, pour que son décès ouvre droit à pension d'ascendant, est supprimée. La circulaire d'application de l'article 70 susvisé (un décret n'étant pas nécessaire) porte le n° 600 A et est datée du 15 juin 1973. Des instructions provisoires avaient d'ailleurs été diffusées au début de cette année afin de ne pas retarder la mise en œuvre des nouvelles dispositions adoptées en la matière.

#### *Fêtes légales (8 mai).*

63. — 11 avril 1973. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas que pour commémorer dignement la victoire remportée en 1945 par la France et ses alliés sur l'Allemagne hitlérienne, il serait nécessaire de rétablir le 8 mai comme jour férié au même titre que le 11 novembre.

*Réponse.* — La législation relative à la commémoration de la victoire du 8 mai 1945 a subi plusieurs modifications, le premier texte applicable en ce domaine étant la loi du 7 mai 1946, qui prévoyait que cette commémoration serait « célébrée le 8 mai de chaque année, si ce jour est un dimanche et, dans le cas contraire, le premier dimanche qui suivra cette date », le dernier texte étant le décret du 17 janvier 1968 dont les dispositions précisent que les cérémonies commémoratives de cet anniversaire auront lieu « chaque année, à sa date, en fin de journée ». Quoi qu'il en soit, ainsi qu'il l'a déclaré le 10 mai à l'Assemblée nationale, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, considérant qu'il s'agit en l'occurrence d'un problème d'ordre moral ayant une incidence économique et sociale, a décidé de le soumettre à l'examen du groupe de réflexion qui est à l'heure actuelle en voie de constitution.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (invalides militaires du temps de paix).*

387. — 26 avril 1973. — **M. Mourot** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnissable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par un décret du 30 octobre 1935 le minimum indemnissable a été porté d'abord à 25 p. 100 puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941, pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service. En vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de guerre 1914-1918 ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation et pour éviter toute discrimination entre les combattants des deux guerres le minimum indemnissable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. Il appelle, par ailleurs, son attention sur l'ouverture au droit à une rente qu'ouvre, aux termes du code de la sécurité sociale, tout accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100. A taux équivalents d'imputabilité, les invalides militaires du temps de paix, pour maladie

sont donc les seuls à qui une indemnisation est refusée. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures équitables afin de faire cesser les inégalités relevées ci-dessus et que les dispositions prévues par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires puissent être appliquées à l'égard des invalides militaires du temps de paix auxquels une incapacité minimum de 10 p. 100 a été reconnue, que ce soit pour blessure ou pour maladie.

*Réponse.* — La législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et celle relative à réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles présentent à tous égards de telles différences, qu'il ne paraît pas possible d'en effectuer la comparaison sur un point particulier. Le premier desdits régimes tend, en effet, à indemniser objectivement et forfaitairement, l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, c'est-à-dire l'incapacité fonctionnelle, la seule nuance subjective découlant du grade délégué, alors que le second a pour objet de réparer la diminution de la capacité de travail et de gain, autrement dit, l'incapacité professionnelle. Dans ces conditions, il n'apparaît pas anormal que le degré d'invalidité constaté ouvrant des droits dans l'un et l'autre régime d'indemnisation soit différent. En ce qui concerne l'invalidité militaire, il est rappelé que l'augmentation du degré d'invalidité retenu comme minimum indemnissable, pour maladie, a été fixé tout d'abord, par le décret-loi du 20 janvier 1940 qui a porté, par modification de l'article 4 de la loi du 31 mars 1919, ce minimum de 10 à 20 p. 100. Puis l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 septembre 1941, devenu l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a posé le principe que sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100, principe valable aussi bien pour les maladies que pour les blessures, avec la réserve toutefois, que, pour une blessure, ce taux de 10 p. 100 ouvre droit à la concession d'une pension. Par contre, pour une infirmité unique résultant de maladie, la pension n'est allouée que si le taux de 30 p. 100 est atteint. Toutefois, en cas d'infirmités multiples résultant de blessures et de maladies, le droit à pension est reconnu lorsque le degré total d'invalidité atteint 30 p. 100. Le degré total d'invalidité doit être égal à 40 p. 100 ou dépasser ce montant dans l'hypothèse d'infirmités résultant exclusivement de maladies. Il est ainsi tenu compte d'infirmités résultant de maladies même lorsqu'elles entraînent un degré d'invalidité de 10 p. 100. L'article L. 5 du code précité déroge à ces dispositions, en application du principe du respect des droits acquis, pour l'infirmité résultant de maladie contractée ou aggravée au cours de la guerre 1914-1918 ou 1939-1945, au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre avant le 2 septembre 1939 ou ouvrant droit à campagne double. Le minimum indemnissable est alors de 10 p. 100. Cette réglementation peut paraître complexe. Elle a eu pour but d'éviter la concession de pensions motivée par des invalidités n'entraînant qu'une gêne réduite, difficilement appréciable en ce qui concerne les suites de maladie. Il n'est pas envisagé de proposer la modification de cette situation.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (mutilés hors guerre: pourcentage d'invalidité).*

422. — 26 avril 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les problèmes des mutilés hors guerre non pensionnés parce que l'invalidité qui leur est reconnue imputable au service est inférieure à 30 p. 100. La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnissable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Mais le décret du 30 octobre 1935 a porté le minimum indemnissable pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service à 25 p. 100. Les conséquences de ce décret ont été encore aggravées par la loi du 9 septembre 1941 qui a porté le taux à 30 p. 100 en cas d'infirmité unique et à 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples. D'autre part, dans le régime général de sécurité sociale, l'article L. 452 du code prévoit qu'une rente est accordée à la victime d'un accident ayant entraîné une réduction de capacité de travail au moins égale à 10 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste d'accorder aux mutilés hors guerre les mêmes droits qu'aux victimes d'accidents du travail, en regard aux principes d'égalité de tous les citoyens devant la loi.

*Réponse.* — La législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et celle relative à réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles présentent, à tous égards, de telles différences, qu'il ne paraît pas possible d'en effectuer valablement la comparaison sur un point particulier. Le premier desdits régimes tend, en effet, à indemniser objectivement et forfaitairement l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, c'est-à-dire l'incapacité fonctionnelle, la seule nuance

subjective découlant du grade détenu, alors que le second a pour objet de réparer la diminution de la capacité de travail et de gain, autrement dit, l'incapacité professionnelle. Dans ces conditions, il n'apparaît pas anormal que le degré d'invalidité constaté ouvrant des droits dans l'un et l'autre régime d'indemnisation soit différent. En ce qui concerne l'invalidité militaire, il est rappelé que l'augmentation du degré d'invalidité retenu comme minimum indemnissable, pour maladie, a été fixée, tout d'abord, par le décret-loi du 20 janvier 1940 qui a porté, par modification de l'article 4 de la loi du 31 mars 1919, ce minimum de 10 à 20 p. 100. Puis l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 septembre 1941, devenu l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a posé le principe que sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100, principe valable aussi bien pour les maladies que pour les blessures, avec la réserve, toutefois, que, pour une blessure, ce taux de 10 p. 100 ouvre droit à la concession d'une pension. Par contre, pour une infirmité unique résultant de maladie, la pension n'est allouée que si le taux de 30 p. 100 est atteint. Toutefois, en cas d'infirmités multiples résultant de blessures et de maladies, le droit à pension est reconnu lorsque le degré total d'invalidité atteint 30 p. 100. Le degré total d'invalidité doit être égal à 40 p. 100 ou dépasser ce montant dans l'hypothèse d'infirmités résultant exclusivement de maladies. Il est ainsi tenu compte d'infirmités résultant de maladies même lorsqu'elles entraînent un degré d'invalidité de 10 p. 100. L'article L. 5 du code précité déroge à ces dispositions, en application du principe du respect des droits acquis, pour l'infirmité résultant de maladie contractée ou aggravée au cours de la guerre 1914-1918 ou 1939-1945, au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre avant le 2 septembre 1939 ou ouvrant droit à campagne double. Le minimum indemnissable est alors de 10 p. 100. Cette réglementation peut paraître complexe. Elle a eu pour but d'éviter la concession de pensions motivée par des invalidités n'entraînant qu'une gêne réduite, difficilement appréciable en ce qui concerne les suites de maladie. Il n'est pas envisagé de proposer la modification de cette situation.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (présomption d'origine des maladies).*

521. — 26 avril 1973. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'envisage pas de revoir certaines dispositions prévues par la loi du 6 août 1955 et les textes qui en font application, concernant le délai de présomption d'origine des maladies ouvrant droit à pension. Dans le cas particulier des anciens combattants des pays d'outre-mer ou d'Afrique du Nord, il est certain que le délai actuel de présomption est actuellement trop court pour que les intéressés aient pu faire valoir leurs droits. Il apparaît, d'autre part, sur le plan scientifique, que les présomptions d'origine peuvent être établies a priori si les symptômes de la maladie ont tardé à se manifester.

Réponse. — En application des dispositions de la loi du 6 août 1955, la présomption d'origine prévue par l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est accordée aux anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord dans les mêmes conditions qu'aux militaires servant en temps de guerre. Il y a lieu de remarquer que cette présomption n'est d'ailleurs pas le seul mode de reconnaissance de l'imputabilité des infirmités au service, le mode normal de cette reconnaissance étant le régime de la preuve qui offre la possibilité aux experts et aux organismes médicaux compétents de tenir compte, d'une part, des conditions particulières de service, d'autre part, des caractéristiques de l'affection invoquée (étiologie, date d'apparition, évolution) pour estimer que l'infirmité en cause doit être reconnue imputable au service indépendamment de la date de la constatation. A cet égard, il convient de souligner que les maladies endémiques dans les pays d'outre-mer et en Afrique du Nord (telles que le paludisme et la dysenterie amibienne) font l'objet d'un examen attentif et bienveillant au stade de l'instruction administrative en ce qui concerne l'administration de la preuve et que l'imputabilité a été reconnue, en l'occurrence même lorsque les premiers symptômes n'ont été constatés que plusieurs années après le retour en métropole. En conséquence, l'opportunité d'une modification des dispositions légales en vigueur n'apparaît pas.

*Carte du combattant (ancien d'Afrique du Nord).*

755. — 3 mai 1973. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une commission compétente a été créée, chargée de fixer les critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Afin d'apporter à ce problème une juste et rapide solution, il lui demande s'il n'envisage pas d'inciter cette commission à conclure ses travaux dans des délais rapprochés.

Réponse. — La commission chargée d'examiner le problème de la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord s'est réunie le 26 juin, à l'hôtel des Invalides, sous la présidence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Cette commission, composée à la fois de représentants des principales associations d'anciens combattants déjà titulaires de la carte et des associations d'anciens d'Afrique du Nord ainsi que de représentants du ministère des armées et du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, a examiné le rapport du président national des combattants prisonniers de guerre, désigné pour représenter les conclusions du groupe de travail chargé de l'étude des problèmes posés. A l'unanimité la commission a approuvé l'ensemble de ce rapport. Celui-ci estime que la nature des opérations menées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, justifie que les militaires qui y ont participé aient vocation à l'attribution de la carte du combattant. Il recommande que le législateur veuille à conserver à la carte du combattant toute sa valeur civique et morale et qu'à cet effet, tout en tenant compte de la spécificité des opérations d'Afrique du Nord, les pouvoirs publics s'attachent à s'écarter le moins possible des critères et modalités d'attribution de la carte retenus pour les conflits antérieurs. A la lumière de la très large concertation qui a eu lieu, le ministre des anciens combattants est maintenant en mesure de proposer rapidement une solution équitable et raisonnable aux instances gouvernementales, et de faire voter par le Parlement, au cours de la session d'automne le projet de loi qui donnera la carte de combattant aux combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants, résistants et victimes de guerre (levée des forclusions).*

1032. — 10 mai 1973. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que dans sa lettre datée du 13 février 1973 envoyée à des dirigeants d'associations nationales d'anciens combattants, il faisait connaître ses intentions de créer un groupe de travail en vue d'étudier le douloureux problème des forclusions. Pourtant, les forclusions frappent sévèrement des anciens combattants authentiques, des anciens résistants et leurs familles, ainsi qu'un nombre de victimes de la guerre, aussi bien civiles que militaires. Ces forclusions donnent lieu à des injustices vraiment insupportables. En effet, des hommes et des femmes qui se levèrent pour sauver la Patrie se voient aujourd'hui refuser la reconnaissance de leurs droits. Sur le plan juridique, comme sur le plan humain rien ne peut justifier le maintien des forclusions existantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer le groupe de travail sur les forclusions ou s'il n'est pas dans ses intentions de lever toutes les forclusions sans le recours d'un tel groupe de travail.

Réponse. — Comme le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en a informé l'assemblée nationale le 10 mai 1973, le groupe de travail dont la création est mentionnée par l'honorable parlementaire, composé de représentants des intéressés et de l'administration afin d'étudier au fond et dans le meilleur esprit de concertation le problème des forclusions, est constitué et a entrepris ses travaux qui se poursuivent activement. On ne saurait évidemment préjuger les conclusions, qui procéderont des études entreprises avec les délégués des associations.

*Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).*

1210. — 12 mai 1973. — M. Péronnet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est en mesure de faire connaître la conclusion des travaux de la commission compétente chargée de fixer les critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Réponse. — La commission chargée d'examiner le problème de la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord s'est réunie le 26 juin, à l'hôtel des Invalides, sous la présidence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Cette commission, composée à la fois de représentants des principales associations d'anciens combattants déjà titulaires de la carte et des associations d'anciens d'Afrique du Nord ainsi que de représentants du ministère des armées et du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, a examiné le rapport du président national des combattants prisonniers de guerre, désigné pour représenter les conclusions du groupe de travail chargé de l'étude des problèmes posés. A l'unanimité la commission a approuvé l'ensemble de ce rapport. Celui-ci estime que la nature des opérations menées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, justifie que les militaires qui y ont participé aient vocation à l'attribution de la carte du combattant. Il recommande que le législateur veuille à conserver à la carte du combattant toute sa valeur civique et morale et qu'à cet effet, tout en tenant compte de la spécificité des opérations d'Afrique du Nord, les pouvoirs publics s'attachent à s'écarter le

moins possible des critères et modalités d'attribution de la carte retenus pour les conflits antérieurs. A la lumière de la très large concertation qui a eu lieu, le ministre des anciens combattants est maintenant en mesure de proposer rapidement une solution équitable et raisonnable aux instances gouvernementales, et de faire voter par le Parlement, au cours de la session d'automne, le projet de loi qui donnera la carte de combattant aux combattants d'Afrique du Nord.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (enfants majeurs infirmes des « Morts pour la France » : demande de pension d'orphelin).*

1478. — 19 mai 1973. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas qu'il faudrait obtenir pour les grands infirmes de naissance ou de l'adolescence, enfants majeurs des « Morts pour la France », reconnus cliniquement incurables lors de l'instruction de leur demande d'allocation spéciale instituée par l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité, qu'ils ne soient pas soumis à une nouvelle expertise médicale et qu'ils ne fassent pas l'objet d'une enquête de moralité lors de leur demande de concession de pension d'orphelin prévue par l'article L. 57 du code précité, après le décès de leur mère, de telles formalités paraissent superflues et allongent inutilement le délai d'attente de la concession de la pension d'orphelin infirme.

Réponse. — L'expertise médicale des orphelins de guerre majeurs, qui sollicitent, au décès de leur mère, veuve de guerre, l'attribution ou le maintien de la pension de leur mère, en application de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en raison d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, est effectuée dans les conditions prévues par l'article R. 37 du code précité. Cette nouvelle expertise médicale se justifie, par le fait que la pension d'orphelin, prévue par l'article L. 57 constitue un droit distinct de l'allocation servie aux veuves, en application de l'article L. 54 et qu'il y a, en particulier, changement de bénéficiaire. Il est légitime d'exercer à cette occasion un constat médical qui n'allonge d'ailleurs que fort peu les délais globaux d'instruction et de concession de ces pensions. Quant à l'enquête de gendarmerie ou de police dont les intéressés peuvent faire éventuellement l'objet, elle ne peut être qualifiée « d'enquête de moralité », car elle est destinée à établir s'ils se trouvent effectivement dans l'impossibilité de gagner leur vie par le travail. Les délais moyens nécessaires sont d'environ deux mois. Mais il est précisé que ladite enquête n'est prescrite par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que dans la mesure où les pièces médicales versées au dossier ne sont pas suffisantes pour établir avec netteté que l'orphelin infirme est dans l'impossibilité de gagner sa vie par le travail. En tout état de cause, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manqué de rappeler, en l'occurrence, aux fonctionnaires relevant de son autorité, le souci de rapidité et de simplification qui doit guider l'action de l'administration à l'égard de ses ressortissants.

*Pensions militaires d'invalidité (maladies contractées ou cours d'opérations en Afrique du Nord : présomption d'origine).*

1584. — 23 mai 1973. — M. Cornut-Gentile demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, dans le cadre des études menées pour régler les problèmes consécutifs aux opérations en Afrique du Nord et pour tenir compte des conditions dans lesquelles celles-ci se sont déroulées, il n'envisage pas de proposer une augmentation du délai de trente jours au cours duquel subsiste la présomption d'origine en fonction du caractère particulier des maladies contractées à cette occasion.

Réponse. — En ce qui concerne les affections constatées après la cessation du service, l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre — règle générale et fondamentale en la matière — n'admet le bénéfice de la présomption d'origine, sauf preuve contraire, que si ce constat est intervenu avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers. Toutefois, notamment, pour les militaires ayant servi en Afrique du Nord, le point de départ de ce délai a été reporté, suivant le cas, soit au jour du débarquement dans un port métropolitain, soit au premier jour d'arrivée sur un territoire d'outre-mer autre que l'Afrique du Nord. Il convient de souligner que la présomption n'est pas le seul mode d'imputabilité des infirmités au service. Le régime normal est celui de la preuve. A cet égard, il est indiqué que les maladies spécifiques aux territoires d'Afrique du Nord font l'objet au regard de l'administration de la preuve d'un examen attentif et bienveillant dans le cadre de l'instruction administrative. C'est ainsi que, pour le paludisme, la reconnaissance de l'imputabilité a paru possible, sauf preuve contraire, dans le délai maximum d'un an. Par contre, pour la dysenterie ambiante, l'imputabilité par

preuve est considérée comme pouvant être retenue plusieurs années après le retour en métropole, sous la réserve d'une filiation de soins bien établie. En conséquence, une modification des dispositions légales en vigueur n'apparaît pas opportune.

*Ecoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants (régisseurs économes).*

1644. — 24 mai 1973. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation administrative des régisseurs-économes des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants, adjoints aux directeurs, ces agents ont la responsabilité effective de toute la gestion financière ainsi que celle du matériel. Ils ont à remplir des fonctions particulièrement difficiles du fait que les écoles de rééducation professionnelle de l'office national ont des ressortissants de divers organismes de sécurité sociale et d'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'assimiler la carrière des régisseurs-économes à celle de leurs homologues de l'éducation nationale avec le titre d'attaché d'intendance universitaire de deuxième classe, cette mesure prenant effet de 1961, date de mise en vigueur du statut actuel.

Réponse. — Il n'y a pas de similitudes entre les tâches confiées aux attachés d'intendance universitaire comptables des deniers de l'Etat et celles assumées par les régisseurs-économes des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont la responsabilité personnelle est limitée à celle de la gestion d'une régie d'avances et de recettes. Au surplus, les niveaux de connaissances et de diplômes exigés pour accéder à chacun de ces grades sont si différents qu'il ne paraît pas justifié d'envisager la modification du statut des régisseurs économes dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En revanche, il n'est pas douteux que ces fonctionnaires, ainsi que leurs collègues secrétaires de direction des mêmes écoles, devraient pouvoir accéder aux grades de chef de section et de secrétaire administratif en chef, à l'instar de la plupart des agents classés comme eux dans un corps de la catégorie B. C'est en ce sens qu'est étudiée la possibilité d'améliorer la carrière des régisseurs-économes et des secrétaires des écoles de rééducation professionnelle.

*Invalides de guerre (remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux de leurs enfants).*

2048. — 6 juin 1973. — M. Barbet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les invalides de guerre dont le taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 68 p. 100 ne peuvent bénéficier du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux pour leurs enfants, alors que les invalides du travail ayant le même taux d'invalidité bénéficient de cet avantage. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser cette injustice en assurant aux invalides de guerre au taux égal ou supérieur à 66 p. 100 le bénéfice des dispositions en vigueur pour les invalides du travail.

Réponse. — Il convient de rappeler, au préalable, que la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles présentent, tant dans leur fondement même qu'en ce qui concerne les modalités de calcul de la pension ou de la rente qui en découlent, des différences telles que toute comparaison entre les indemnités accordées au titre de ces deux régimes de réparation ne peut être que fallacieuse. Le premier desdits régimes tend, en effet, à indemniser l'attente à l'intégrité physique de la victime, c'est-à-dire l'incapacité fonctionnelle. Au contraire, le régime des accidents du travail a pour objet de réparer la diminution de la capacité de travail et de gain, autrement dit l'incapacité professionnelle. Dans ces conditions, la revendication d'une parité entre les deux catégories de prestations en cause qui, jusqu'à ce jour, n'a été formulée par aucune association nationale d'anciens combattants, paraît sans fondement. Ceci dit, les accidentés du travail sont, en effet, exonérés du ticket modérateur, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, dans l'hypothèse où ils n'ont pu accomplir les heures de travail exigées pendant la période de référence (code de la sécurité sociale, art. 255-1). L'exonération est ainsi attachée, pour les prestations de l'assurance maladie, à l'impossibilité d'exercer d'une activité normale, elle-même présumée imputable à l'accident du travail, dès lors que la rente est fixée sur la base d'un certain taux (66 2/3 p. 100). Mais si cette impossibilité n'est pas constatée, c'est-à-dire si les intéressés ont accompli le temps de travail requis pendant la période de référence, ils perdent, aussi bien que leurs ayants droit, le bénéfice de l'exonération. La situation est fort différente pour les invalides de guerre, exonérés du ticket modérateur dès lors qu'ils justifient d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100 (code de la sécurité sociale, art. L. 579). Sans doute cette exonération n'est-elle pas étendue à leurs ayants droit. Mais il faut souligner aussi qu'elle n'est pas liée à l'impossibilité

d'exercer une activité professionnelle normale. Elle est, en effet, maintenue quels que soient les revenus que le pensionné tire de son travail et elle est même accordée aux pensionnés d'un taux inférieur à 85 p. 100, s'ils exercent une activité relevant du régime général, conformément à l'article 383 du code de la sécurité sociale. Il ne semble donc pas que les invalides de guerre soient en l'occurrence victimes d'une injustice au regard des règles législatives et réglementaires visant l'exonération du ticket modérateur.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(réduction des pensions après une nouvelle expertise).*

**2603.** — 20 juin 1973. — **M. Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des pensionnés de guerre, et notamment des anciens résistants, après avoir été bénéficiaires pendant plusieurs années d'une pension calculée sur la base d'un certain nombre d'affections reconnues par les experts sont soumis à de nouvelles expertises. Si cette nouvelle expertise leur supprime une part de ces affections en prétendant qu'elles ne seraient pas imputables au service, ils se voient réclamer le remboursement d'un trop-perçu pouvant se monter à plusieurs milliers de francs. Cela arrive particulièrement à des anciens combattants de la Résistance pour qui il est impossible de trouver des archives de soins datant du temps de la clandestinité afin de prouver qu'ils ont subi des tortures de la part de la police fasciste ou de la Gestapo. Aussi lorsqu'on leur demande même de rembourser une pension qui leur avait été accordée officiellement après une première expertise qui avait donc toute l'apparence d'être acquise définitivement, ils ne peuvent que s'en indigner. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures pour que des pensionnés de guerre ne soient plus soumis à l'exigence du remboursement de ces prétendus trop-perçus.

**Réponse.** — En application de l'article L. 24 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les pensions militaires d'invalidité sont liquidées et concédées par les hauts fonctionnaires locaux auxquels le ministre a délégué ses pouvoirs. Ces décisions, dites « primitives », qui donnent lieu à paiement immédiat, n'acquiescent toutefois un caractère définitif que lorsqu'elles sont confirmées par un arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances. La décision primitive peut ainsi être soit confirmée, soit annulée, soit modifiée. Ces modifications interviennent dans les deux sens, c'est-à-dire soit en augmentation, soit en diminution. Il n'est jamais fait état que de ces dernières, en sorte qu'à première vue et contrairement à la réalité il peut en être conclu, à tort, que les modifications décidées à l'échelon de l'administration centrale sont systématiquement des révisions en diminution. Lorsqu'il y a effectivement diminution et si la décision aboutit à supprimer toute pension, il en résulte un débit qui n'est pas réclamé aux intéressés (art. R. 26 du code). En revanche, s'il subsiste une pension, le débit est en principe réclamé, étant entendu que si l'intéressé ne dispose pas de ressources distinctes de sa pension lui permettant de se libérer de sa dette, le trop-perçu est précompté sur la pension à concurrence du cinquième de celle-ci (art. L. 105 du code précité). Le recouvrement est ainsi exactement modulé sur le montant de la pension d'invalidité dont il reste bénéficiaire. Mais, de plus, l'intéressé a la possibilité de solliciter auprès du comptable payeur l'exonération de ce débit. Les instructions données à cet égard par le ministre de l'économie et des finances (et la pratique le confirme amplement) aboutissent, dans la très grande majorité des cas, à une exonération totale ou partielle de ces débits. Les dispositions ainsi rappelées sont de droit commun, en sorte qu'elles ne s'appliquent ni exclusivement, ni même principalement, aux anciens membres de la Résistance mais à tous les pensionnés de guerre sans distinction de catégorie. Il n'est pas évident que les anciens résistants rencontrent de difficultés à obtenir le bénéfice d'une pension, en raison du fait qu'il est impossible de trouver des archives de soins datant de la clandestinité et de prouver qu'ils ont subi des tortures de la part de la police fasciste ou de la Gestapo. En fait, à aucun stade de l'instruction de leur demande, il ne leur est réclamé de semblables justifications. En application de l'article L. 179 du code des pensions militaires et des victimes de guerre, le bénéfice de la présomption d'origine permet d'admettre l'imputabilité chaque fois que les intéressés ont pu faire constater leurs infirmités avant l'expiration du délai de trois mois à compter soit de la publication des ordonnances du 3 mars 1945, soit de la libération du territoire pour les régions qui n'étaient pas encore libérées au moment de cette publication. Ces dispositions ont fait l'objet, à l'époque où elles ont été prises, d'une très large publicité, notamment dans les milieux intéressés. De plus, l'article A. 185 du même code prévoit que cette constatation peut être faite par tout praticien qui a donné ses soins et que, si un certificat n'a pas été établi au moment du constat, le praticien peut, à tout moment, en attester la réalité à l'époque envisagée et en rapporter la substance. Ce certificat met en jeu automatiquement l'application de la présomption d'imputabilité.

*Fêtes nationales (8 mai 1945).*

**3447.** — 21 juillet 1973. — **M. Niles** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le 8 mai 1945 marqua dans l'histoire la fin de l'entreprise monstrueuse du nazisme qui, par la terreur, la guerre et le génocide, visait à dominer l'Europe et le monde et mettait en péril la civilisation et l'avenir de l'humanité. Tous ceux qui saluèrent d'enthousiasme la victoire et le retour de la paix ne peuvent comprendre que le 8 mai ne soit pas proclamé fête nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la commémoration de la victoire de 1945 ait lieu le 8 mai de chaque année dans les mêmes conditions qu'a lieu chaque année, le 11 novembre, la commémoration de l'armistice de 1918.

**Réponse.** — Au cours de l'exposé de politique générale que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait à l'Assemblée nationale les 10 et 11 mai derniers, sur l'ensemble des problèmes qui préoccupent le monde ancien combattant, il a eu l'occasion de situer celui qui concerne la commémoration du 8 mai 1945 et de préciser la position du Gouvernement à cet égard. Il a indiqué qu'il s'agissait en l'occurrence, d'un problème complexe, d'ordre moral, ayant une incidence économique et sociale. Comme il l'a annoncé, il confirme son intention d'en confier l'examen au groupe de réflexion qu'il se propose de constituer dans un dessein d'ample concertation avec les représentants de toutes les catégories de victimes de guerre sur la majeure partie des problèmes catégoriels ou généraux qu'ils ont exposés depuis son arrivée au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

*Retraite du combattant  
(augmentation du taux de la retraite non indexée).*

**3493.** — 21 juillet 1973. — **M. Delorme** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les organisations d'anciens combattants réclament avec insistance que le taux de la retraite du combattant non indexée passe de 50 à 200 francs en 1974, pour atteindre la parité en 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent avoir satisfaction dans le projet de loi de finances pour 1974.

**Réponse.** — Conformément à l'article 65 de la loi de finances pour 1973, la retraite du combattant au taux forfaitaire a été portée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, de 35 à 50 francs. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'a pas la possibilité de donner, dès maintenant, des précisions sur les mesures qui seront proposées à l'occasion de l'établissement du projet de budget pour 1974.

**ARMÉES**

*Espaces verts (Paris, square de la place Jacques-Bainville).*

**1734.** — 30 mai 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des armées** que la ville de Paris s'efforce de multiplier les petits squares qui sont particulièrement nécessaires dans nos arrondissements centraux. L'expérience nous montre que dès qu'un square est ouvert avec quelques bancs sous des ombrages, il est immédiatement rempli. Il lui demande donc s'il peut ouvrir au public le petit square se trouvant en bordure du ministère de la défense nationale, place Jacques-Bainville. Il est en ce moment parfaitement entretenu et complètement utilisé par les services. La pose de quelques bancs en ferait un endroit de repos particulièrement apprécié et l'intégration de ce square dans la place Jacques-Bainville, dans un site prestigieux de Paris, le transformerait de façon très heureuse.

**Réponse.** — L'espace vert auquel fait allusion l'honorable parlementaire est extrêmement réduit. De plus, se trouvant à l'angle du boulevard Saint-Germain et à proximité immédiate d'un parc à voitures, il est particulièrement exposé au bruit et à la poussière, n'ins qu'à quelques pas de là le square Sammuel-Rousseau, beaucoup plus ensoleillé et beaucoup plus vaste, offre aux habitants du quartier et aux promeneurs un cadre reposant, face à la basilique Sainte-Clotilde. Par ailleurs, l'îlot Saint-Germain-Saint-Dominique relevant du ministère des affaires culturelles pour ce qui concerne les questions immobilières, l'avis favorable des services compétents de ce département devrait être obtenu avant toute décision éventuelle. En tout état de cause, la transformation de cet espace vert en square nécessiterait des travaux dont il faudrait prévoir le financement.

*Emploi (sous-emploi à Brest).*

**1856.** — 30 mai 1973. — **M. de Poupliquet** fait connaître à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** le sous-emploi qui existe à Brest. Certains postes pourraient être créés à l'arsenal et aux travaux maritimes, puisque ces administrations sont obligées

de faire appel à des entreprises privées. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait logique d'autoriser l'embauchage à la D. C. A. N. et aux travaux maritimes.

Réponse. — La D. C. A. N. de Brest, comme l'ensemble des services du ministère des armées, a subi les conséquences de la politique générale de déflation modérée des effectifs. C'est la raison pour laquelle, pendant un certain temps, la D. C. A. N. n'a pas embauché de nouveaux personnels et a dû, pour faire face à des postes de charge, confier en sous-traitance à des entreprises privées une partie des travaux qui lui incombait. Ces entreprises, pour la plupart implantées dans la région bresloise, ont ainsi pu, tout comme l'aurait fait la D. C. A. N., procurer des emplois nouveaux aux travailleurs locaux. De surcroît, un certain assouplissement apporté à la politique de recrutement du personnel ouvrier permet de créer, dans un premier temps, une quarantaine d'emplois pour les mois de juillet et août 1973. Il est vraisemblable que cette tendance à la reprise des embauchages à la D. C. A. N. de Brest se confirmera dans les mois à venir.

#### Ecoles militaires (origine des élèves).

2848. — 27 juin 1973. — M. Longueque demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître quel était le pourcentage des jeunes gens admis à Saint-Cyr, à l'école de l'air de Salon-de-Provence et à l'école navale en 1970, 1971 et 1972, qui comptaient des militaires de carrière ou engagés, officiers ou sous-officiers parmi leurs ascendants et collatéraux au premier et second degré.

Réponse. — Les pourcentages de jeunes gens admis à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, à l'école de l'air de Salon-de-Provence et à l'école navale ayant des ascendants du premier degré militaires de carrière ou engagés sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les renseignements demandés concernant les ascendants du deuxième degré et les collatéraux ne sont pas connus des directions chargées de l'instruction des candidatures à ces différentes écoles.

ÉCOLES	ANNÉES		
	1970	1971	1972
	(En pourcentage.)		
Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr.	42	52	53
Ecole de l'air de Salon-de-Provence.	27	24	19
Ecole navale.....	54	36	40

#### Service national (permissionnaires : gratuité des transports).

3023. — 30 juin 1973. — M. Sainte-Marie demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas devoir accorder la gratuité des transports jusqu'à leur domicile et retour aux permissionnaires du contingent, ce qui irait dans le sens de l'égalité des jeunes devant le service national.

Réponse. — Actuellement les militaires du contingent effectuant leur service militaire en France bénéficient du « quart de place » à l'occasion de leurs permissions pour se rendre au domicile familial. La gratuité de transport à l'occasion de tous leurs déplacements sur le réseau de la S.N.C.F. pour tous les permissionnaires du contingent conduirait à augmenter de façon sensible le montant de l'indemnité versée à cette société en compensation des avantages tarifaires accordés à l'ensemble des militaires. La conjoncture budgétaire ne permet pas d'envisager cette mesure mais il convient de signaler que : pour éviter des charges trop lourdes aux familles, les jeunes gens classés soutien de famille sont, de droit, affectés dans des garnisons proches de leur domicile ; pour permettre aux militaires du contingent, se trouvant dans une situation pécuniaire difficile, de faire face à certains frais, les chefs de corps accordent des secours aux intéressés. Il est rappelé en outre que les appelés : en service à Berlin ou dans une garnison située à proximité de la voie ferrée Strasbourg—Berlin bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, de la gratuité du train militaire français qui circule entre les deux villes ; en service dans d'autres garnisons des forces françaises en Allemagne, bénéficient de deux transports gratuits sur les chemins de fer allemands et d'au moins deux transports gratuits jusqu'aux gares frontalières par moyens de transport militaire.

#### Publicité (motocyclettes de la gendarmerie).

3343. — 14 juillet 1973. — M. Odrv signale à M. le ministre des armées qu'il a croisé sur le boulevard périphérique de Paris des motocyclettes de la gendarmerie nationale dont la machine était

dotée d'une plaque portant les mots suivants : Le Parisien libéré, Gendarmerie, L'Equipe. Il lui demande s'il ne trouve pas quelque peu abusive cette publicité aux frais de l'Etat.

Réponse. — Chaque année les machines utilisées par l'escorte motocycliste du tour de France sont équipées par les organisateurs de l'épreuve, et pendant la durée de celle-ci, de plaques portant l'inscription relevée par l'honorable parlementaire. Cette mesure permet de distinguer le personnel de l'escorte des autres motocyclistes dont les attributions sont plus limitées. Bien qu'il s'agisse d'une pratique habituelle qui n'a pas créé jusqu'ici de difficultés, mais dans le souci d'éviter que le public ne lui attribue un sens publicitaire, une démarche va être effectuée auprès du comité d'organisation du tour de France cycliste afin que cette inscription soit modifiée.

#### Armée de l'air (indemnisation des dégâts causés par les avions supersoniques).

3610. — 21 juillet 1973. — M. Bouvard demande à M. le ministre des armées si les personnes qui ont subi des dégâts importants dans leurs biens, du fait des avions supersoniques, et qui estiment n'avoir pas été indemnisées comme il convient, disposent de possibilités de recours contre les décisions des experts militaires en vue d'obtenir une indemnisation plus équitable.

Réponse. — Il convient tout d'abord d'observer que l'expression « experts militaires » est ambiguë. Dans la terminologie actuelle, en la matière, elle désigne en effet des spécialistes, en questions immobilières notamment, attachés à chacune des régions aériennes. Ceux-ci sont uniquement chargés de procéder au constat et à l'évaluation des conséquences dommageables imputées à des déflagrations supersoniques et ne possèdent précisément aucun pouvoir de décision en ce qui concerne la détermination des responsabilités mises en jeu. Il semble donc qu'il s'agisse plutôt, pour l'honorable parlementaire, d'être renseigné sur les possibilités que possèdent les plaignants d'exercer utilement un recours contre les décisions prises par les généraux commandant les régions aériennes ou éventuellement par le ministre lui-même. Suivant les règles habituelles, les requérants possèdent deux voies de recours, l'une amiable, l'autre contentieuse. Dans le premier cas, ils ont la faculté d'exercer un recours hiérarchique auprès du ministre contre la décision prise par l'autorité régionale ou, s'il s'agit d'une décision ministérielle, de demander la révision de celle-ci à « l'autorité mieux informée » par voie d'un recours gracieux faisant valoir des éléments d'appréciation nouveaux. Dans le second cas, ils ont toujours la possibilité, qu'un recours amiable ait été préalablement exercé ou non, de s'adresser aux tribunaux — en la matière, il s'agit des tribunaux de l'ordre judiciaire — pour qu'il soit statué, suivant les règles du droit commun, sur la requête qu'ils présentent.

#### Militaires (prime de déménagement des militaires d'active originaires d'un département d'outre-mer).

3762. — 28 juillet 1973. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre des armées que la réglementation en vigueur ne prévoit pas d'indemnité de déménagement jusqu'au port de débarquement en faveur des militaires de l'armée active originaires d'un département d'outre-mer qui rejoignent ce département pour libération sur place à la fin de leur service et qui, de ce fait, sont amenés à faire face seuls aux frais de déménagement qui sont lourds, compte tenu de leurs ressources. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas de compléter la réglementation en accordant à ces militaires, dans les circonstances susrappelées, l'indemnité de déménagement jusqu'au port de débarquement.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est bien connu du ministre des armées qui a soumis aux départements ministériels intéressés une proposition tendant à permettre la prise en charge par l'Etat du transport du mobilier des militaires visés par la présente question. Cette proposition n'a pas abouti, mais elle pourra être réexaminée à l'occasion de la refonte, envisagée, de la réglementation sur les frais de déplacement outre-mer des agents civils et militaires de l'Etat.

#### Marine nationale (expression par voie de presse des opinions politiques personnelles d'un amiral).

3886. — 4 août 1973. — Après la décision qui vient de frapper le général Paris de Bollardière, M. Le Foll demande à M. le ministre des armées : 1<sup>er</sup> si une sanction analogue sera prise à l'encontre d'un amiral pour être sorti de la réserve qui s'impose aux officiers en exprimant par voie de presse des opinions politiques personnelles ; 2<sup>e</sup> dans le cas où aucune mesure ne serait prise en ce sens, s'il faut en conclure que sont seules sanctionnées les atteintes à l'obligation de réserve qui traduisent une opinion contraire à celle du Gouvernement.

Réponse. — Aux termes de la loi du 13 juillet 1972, les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques sont libres dans les limites imposées notamment par l'obligation de réserve. Le manquement reproché à l'officier général visé par l'honorable parlementaire ne concerne pas le fait qu'il ait exprimé « une opinion contraire à celle du Gouvernement », opinion qu'au demeurant il avait déjà maintes fois formulée. La mesure prononcée à l'égard de cet officier général est intervenue à la suite du manquement à l'obligation de réserve que constituait sa participation concertée contre la politique de défense de la France.

### COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerçants et artisans âgés (mesures à prendre en leur faveur : textes d'application de la loi du 13 juillet 1972).*

2152. — 7 juin 1973. — M. Cornut-Gentille fait remarquer à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'une partie seulement des décrets d'application de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 a été publiée, ce qui a pour effet de priver ses bénéficiaires de certains de ses avantages. En conséquence, il lui demande quand l'ensemble des textes d'application, donnant à la loi précitée sa pleine efficacité, entrera en vigueur. Cette question a été transmise pour attribution par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale au ministère du commerce et de l'artisanat.

Réponse. — Les textes d'application de la loi du 13 juillet 1972 relative à l'aide spéciale compensatrice sont tous intervenus avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Seule la fixation des règles d'attribution des aides sur fonds sociaux est intervenue postérieurement car elle a exigé un délicat travail d'élaboration. Mais ces règles viennent d'être approuvées par arrêté interministériel du 13 juillet 1973 et publiées au *Journal officiel* du 24 juillet. Les commissions locales sont donc en mesure de procéder à l'examen des demandes qui leur sont soumises par les caisses.

*Stations-service (pancarte pose de pare-brise).*

2289. — 9 juin 1973. — M. de Broglie demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il est légal et réglementaire pour un gérant de station-service d'apposer une pancarte indiquant « pose de pare-brise » alors que le travail est effectué par un tiers se déplaçant d'une station à l'autre.

Réponse. — Dès lors qu'il est possible d'obtenir la prestation annoncée en s'adressant à la station dans laquelle la pancarte est visible, il importe peu — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — que cette prestation soit effectuée par le gérant lui-même, un ouvrier placé sous son autorité, un sous-traitant dont il garantit le travail ou même un tiers qu'il aurait autorisé à afficher sa propre publicité. L'essentiel est que, avant de contracter, le client soit exactement informé des conditions dans lesquelles la prestation sera fournie et facturée.

*Commerçants et artisans âgés : mesures en leur faveur (artisan gérant une forge en qualité de gérant libre).*

2679. — 22 juin 1973. — M. Ansquer expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'un artisan âgé de plus de 60 ans dirige une forge depuis 1946, c'est-à-dire depuis vingtsept ans, mais en qualité de gérant libre du fonds de commerce. Le matériel de forge lui appartient en totalité. Le fonds de commerce ne lui appartenant pas, il ne peut remplir la condition de proposition de vente par voie d'affichage indispensable pour bénéficier de l'aide spéciale compensatrice prévue par la loi du 13 juillet 1972. Il lui demande si malgré tout l'intéressé peut bénéficier de cette aide.

Réponse. — Le fonds ne lui appartenant pas, un gérant libre ne peut prétendre bénéficier des dispositions de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés puisqu'il ne peut exécuter l'une des conditions exigées par l'article 11 de ladite loi, justifier « ... de la mise en vente de son fonds de commerce, de son entreprise ou de son droit au bail... ».

*Commerçants et artisans : aide spéciale compensatrice (gérants de S.A.R.L.).*

3038. — 30 juin 1973. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des gérants de S.A.R.L. à l'égard des dispositions de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant une aide spéciale compensatrice en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Ceux-ci n'entrent pas actuellement dans le champ d'application de ladite loi.

Il est en effet considéré — et ceci en attendant que la commission nationale ait examiné ce problème particulier — que ce n'est pas le gérant qui est commerçant, mais la société. Il lui demande s'il est en mesure de préciser dans quels délais la commission nationale aura statué sur ce problème, et s'il est permis d'espérer que les gérants de S.A.R.L. pourront bénéficier de l'aide spéciale compensatrice, aussi bien que les autres commerçants.

Réponse. — Le problème de l'accès des gérants majoritaires de S.A.R.L. au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice a été soumis à la commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés lors de sa réunion du 28 juin 1973. Le principe adopté a été que cette aide pourrait être accordée aux gérants qui détiendraient, par eux-mêmes, leur femme et leurs enfants, au moins 75 p. 100 des parts de la société. Cette proportion a été retenue, d'une part à titre d'indice du caractère familial de la S.A.R.L., d'autre part, parce qu'une telle majorité est nécessaire pour prononcer la dissolution de la société, ce qui est imposé au demandeur d'aide au cas où l'offre de vente du fonds ou de l'entreprise est restée sans contrepartie pendant trois mois. L'instruction fixant les règles que devront appliquer les commissions locales aux demandes de l'espèce est en cours d'élaboration. Elle sera soumise à la commission nationale lors de sa prochaine réunion et publiée dès son approbation par arrêté interministériel.

### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

*Travail (hygiène du : mines des Molines à Saint-Laurent-le-Minier (Gard)).*

1969. — 6 juin 1973. — M. Millet expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique les mauvaises conditions d'hygiène qui président au travail dans les mines des Molines appartenant à la Penarroya, à Saint-Laurent-le-Minier (Gard). En effet, les galeries ne semblent pas suffisamment aérées et les camions qui y pénètrent y dégagent une atmosphère chargée de déchets de combustible de fuel. Ces vapeurs entraînent un grand nombre de maladies respiratoires avec, à long terme, une insuffisance respiratoire sévère, qui mériterait d'ailleurs son inscription dans la liste des maladies professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs de la mine dans cette entreprise ne soient pas victimes des inhalations prolongées de déchets de combustion du fuel.

Réponse. — Depuis six ans environ, dans la mine de plomb et de zinc des Molines de la société minière et métallurgique de Penarroya, est développée la mécanisation dans le chargement et le transport des produits abattus par utilisation d'engins Diesel qui se sont substitués presque totalement aux engins de chargement et de transport à air comprimé, moins autonomes et de plus faible capacité. Actuellement dans les travaux souterrains on rencontre des chargeurs transporteurs appelés « Scoops » en particulier des Wagner type ST 5, ST 4 et ST 2 B, des camions assurant dans les étages intermédiaires le transport du minéral tiré sous trémies et reversé dans les grandes trémies de jet, des « dumpers » de marque Telma ou Sambron dont un aménagé en plateforme de perforation, des véhicules automobiles légers, de marque Land Rover, utilisés pour les tournées des agents de maîtrise et des ingénieurs, pour l'intervention des équipes d'entretien et prochainement pour le transport du personnel. L'introduction de ces engins au fonds a été progressive mais également contrôlée. Les conditions d'emploi, de chargement et de déchargement, de visite périodique et d'entretien, de circulation et en particulier d'aération sont fixées par une consigne approuvée le 14 octobre 1968, par l'ingénieur en chef des mines. Il y a lieu de préciser tout d'abord que les engins lourds (scoops, camions) sont équipés de dispositifs (bacs de barbotage, filtres) réduisant la nocivité des fumées d'échappement. En ce qui concerne l'aération, la mine anciennement ventilée par l'aération naturelle est équipée depuis mars 1967 de moto-ventilateurs électriques. Le débit d'air circulant actuellement par moto-ventilation avoisine 55 mètres cubes seconde. La consigne susdiquée prévoit que l'aération des quartiers est organisé de manière à diluer au maximum les gaz d'échappement et fixe des teneurs maximales pour les gaz toxiques : oxyde de carbone et vapeurs nitreuses. La teneur maximale en CO est fixée à 50 ppm ; celle en vapeurs nitreuses NO + NO<sub>2</sub> est actuellement de 5 ppm (ces teneurs maximales ont été fixées à l'époque compte tenu des directives contenues dans la circulaire DM/11 n° 103 du 1<sup>er</sup> mars 1967). Si au moins l'un de ces maxima venait à être atteint le surveillant du quartier doit après une nouvelle mesure de contrôle faire évacuer le personnel et en rendre compte à l'ingénieur chargé de l'exploitation. Les contrôles des teneurs sont faits à l'aide d'appareils de mesure à résultats immédiats de marque Draeger avec tubes réactifs appropriés. Ces contrôles sont effectués : par le surveillant du quartier (plusieurs mesures par poste), par les conducteurs de chargeuses « Scoop » (chaque conducteur est doté d'un appareil) et prend l'initiative des mesures à effectuer dans les chantiers où il opère). Le délégué à la sécurité des ouvriers mineurs dispose, au cours de ses tournées, d'un appareil Draeger et procède à toutes les mesures de contrôle de CO, NO et NO<sub>2</sub> qui lui paraissent

nécessaires. Les contrôles effectués tant par l'ingénieur subdivisionnaire chargé de la surveillance de la mine que par le délégué mineur n'ont pas fait apparaître d'anomalie. Les chantiers de reconnaissance et d'abattage sont dispersés ce qui évite la concentration des engins Diesel. Le médecin du travail contrôlant l'entreprise n'a pas signalé de fait anormal d'ordre médical constaté sur le personnel. Les conducteurs d'engins sont soumis à des examens systématiques du médecin du travail, répétés tous les trois mois alors que la périodicité est de six mois pour les autres ouvriers du fond. Très récemment, le médecin pneumologue du centre de cure pour insuffisants respiratoires de Folcheram (Ardèche), a eu à connaître trois cas d'ouvriers ou d'anciens ouvriers de la mine des Malines, dont l'état respiratoire lui paraissait être en relation directe avec l'exposition suivie de sensibilisation de type allergique au gaz d'échappement Diesel. Un test d'inhalation contrôlée de gaz d'échappement effectué sur les trois sujets a entraîné chez ces derniers des bronchospasmes importants. Ces constatations ont été consignées dans des certificats détaillés remis aux intéressés. A la suite de ces affections de sensibilisation de type allergique au gaz Diesel signalées par le médecin pneumologue de Folcheram, le chef de l'arrondissement minéralogique a demandé au médecin du travail chargé de la surveillance du personnel de la mine de Malines, de bien vouloir, au cours de ses visites médicales, examiner s'il existe chez certains agents travaillant dans cette mine des affections de ce type, de lui en rendre compte et de lui faire toute suggestion à ce sujet.

*Mineurs (prestations de chauffage et de logement aux mineurs de fer licenciés).*

2194. — 8 juin 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le protocole d'accord du 9 juillet 1971 des Charbonnages de France institue un mode particulier de calcul des prestations de chauffage et de logement en faveur des agents convertis des houillères qui sont obligés de quitter celles-ci avant d'avoir réuni des conditions de durée de service normalement exigées pour le droit à ces prestations. Il lui demande si une telle disposition ne peut être adoptée en ce qui concerne les mineurs de fer licenciés, ce qui leur permettrait de bénéficier des prestations de chauffage et de logement au prorata du nombre d'années de mine effectuées. Dans une réponse à M. le président de l'amicale des licenciés de Piennes, M. l'ingénieur en chef des mines, en résidence à Metz, indiquait que rien ne s'oppose à ce qu'une telle solution soit retenue par les exploitants des mines de fer (réponse du 15 mars 1973).

Réponse. — Le mode particulier de calcul des prestations de chauffage et de logement signalé par l'honorable parlementaire a été institué par les Charbonnages de France en faveur de ceux de leurs agents qui, du fait de la conversion des Houillères, ne peuvent réunir les conditions réglementairement exigées pour bénéficier de ces prestations lorsqu'ils seront retraités. Il a fait l'objet d'un protocole d'accord passé avec les organisations syndicales. Le coût de ces mesures reste à la charge des Houillères de bassin. C'est aux exploitants de mines de fer qu'il appartient d'apprécier si, compte tenu des particularités de la situation de l'emploi dans ce secteur professionnel, des mesures analogues peuvent être adoptées selon la même procédure et avec les mêmes conséquences financières en faveur du personnel de ces mines.

*Corburants (détaillants en fuel oil).*

2740. — 23 juin 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les inquiétudes des détaillants en fuel oil. En effet, le Gouvernement a fait état d'une baisse de quarante centimes à l'hectolitre de fuel, mais il semble que les grossistes et les compagnies pétrolières aient, dans le même temps, supprimé les remises consenties à leurs clients détaillants. Dès lors, la clientèle risque de s'étonner de ne pas voir récupérer la baisse de prix annoncée par les pouvoirs publics. Il insiste auprès de lui et lui rappelle le rôle vital joué en milieu rural par les distributeurs de fuel qui ont une mission de service public et qui approvisionnent une région à habitat dispersé, et sont ainsi soumis à des frais généraux importants. De ce fait, la suppression des remises consenties par les responsables de la distribution du pétrole risque de mettre en difficulté ces livreurs détaillants auxquels, par ailleurs, les ellents réclament la baisse annoncée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les prix de vente aux consommateurs des produits pétroliers, en particulier de fuel oil domestique, contrôlés par les pouvoirs publics, sont des prix « plafond ». D'autre part, dans la structure de ces prix de vente, la marge de distribution entre fournisseurs pétroliers et revendeurs de fuel domestique n'est pas ventilée officiellement, c'est ce qu'on appelle la « fusion » des marges.

Les sociétés pétrolières ont de ce fait, selon le jeu de la concurrence et dans la limite des prix « plafond », la possibilité de pra-

tiquer des prix de vente à des taux variables. Si les remises ainsi consenties aux négociants revendeurs de fuel domestique par leurs fournisseurs pétroliers ont été importantes durant les derniers mois, elles se situent actuellement à un niveau nettement moindre. Conscient du malaise régnant chez les détaillants livreurs du fait, notamment de ces fluctuations très sensibles, contrariant en particulier l'établissement de programmes d'investissement, le ministre du développement industriel et scientifique a écrit aux différentes organisations syndicales de pétroliers et de négociants revendeurs pour les inviter à un rapprochement dans le but d'une étude concertée des divers problèmes les concernant. Si les intéressés parviennent à un projet d'accord, il leur appartiendra de le porter à la connaissance de l'administration en vue de la meilleure conciliation des diverses préoccupations en présence.

*Institut français du pétrole (maintien à Grenoble).*

3342. — 14 juillet 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique l'inquiétude ressentie par les personnes employées à l'institut français du pétrole à Grenoble. En effet, certaines informations font craindre que l'I.F.P. Grenoble soit transféré au centre de Solaize près de Lyon. Or, l'I.F.P. créé en 1957 au sein du commissariat à l'énergie nucléaire de Grenoble bénéficie de l'environnement du C.E.A. et de ses services généraux; son fonctionnement a toujours donné satisfaction et la qualité de ses recherches a été maintes fois reconnue. Le transfert à Solaize nécessiterait la construction de bâtiments. Par ailleurs, le coût de fonctionnement du centre de Solaize ne serait pas abaissé par l'arrivée de quarante à cinquante personnes. De plus, à l'échelon national, enlever cinquante personnes du C.E.N.G. — organisme d'Etat — pour les transférer à l'I.F.P. Solaize — organisme d'Etat — en investissant 8 à 12 millions de francs semble une opération contestable. Les objectifs de Solaize (développement industriel) sont très différents de ceux de Grenoble (laboratoire de recherche), bénéficiant de l'apport du C.E.N.G. Enfin, le personnel fait remarquer à juste raison que beaucoup d'employés, de chercheurs de l'I.F.P. Grenoble se sont fixés définitivement dans cette localité, qu'ils y ont des attaches familiales nombreuses, que des enfants y poursuivent des études, que des conjointes ou des conjoints travaillent eux aussi dans l'agglomération et qu'il n'est pas sûr qu'ils trouvent un travail correspondant à leurs aptitudes à Solaize. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne considère pas qu'il est nécessaire de maintenir l'I.F.P. Grenoble dans les conditions où il fonctionne depuis de nombreuses années à la satisfaction générale.

Réponse. — Le laboratoire de l'institut français du pétrole à Grenoble comporte un effectif de 47 personnes dont 16 cadres. Il a été ouvert en 1957, à la création du C.E.N.G., afin de profiter de la proximité de piles atomiques favorisant la poursuite d'études intéressant la chimie sous radiation. Depuis la création du laboratoire, les programmes de recherche ont beaucoup évolué, la chimie sous radiation n'ayant pas fourni les développements escomptés. Depuis plusieurs années, le laboratoire est spécialisé dans l'étude des produits de pointe, et notamment les polymères résistant aux hautes températures. La proximité du C.E.N.G. n'est plus justifiée: la concentration à Solaize, où l'institut français du pétrole possède un centre d'études et de développement industriel de 175 personnes, permettrait de diminuer le coût de fonctionnement des équipes de recherche. Les principales économies résulteraient: d'une mise en commun des moyens analytiques, d'un accès plus aisé aux possibilités de fabrication d'échantillons et de produits à échelle semi-industrielle, d'une économie des frais généraux payés au C.E.N.G. calculée au prorata des salaires payés. La décision de ce transfert n'est pas actuellement prise. Les conditions, les modalités et le coût sont à l'étude, étant bien entendu qu'aucune compression des effectifs n'aurait lieu à cette occasion. Compte tenu des délais nécessaires, ce transfert, s'il était décidé, ne pourrait avoir lieu que dans un délai de deux à trois ans.

*Energie (déficit énergétique pétrolier).*

3375. — 14 juillet 1973. — M. Marcus demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures il entend prendre pour pallier un éventuel déficit énergétique pétrolier au cours des prochaines années. Il lui demande notamment ce qu'il compte entreprendre pour le développement de sources énergétiques suivantes: 1° l'énergie atomique; 2° l'énergie géothermique; 3° l'énergie solaire; 4° l'énergie maré-motrice; 5° l'énergie à base d'hydrogène. Les perspectives pétrolières rendent nécessaire une préparation des modifications des sources d'approvisionnement énergétique à moyen terme.

Réponse. — Les ressources énergétiques dont dispose le monde ne doivent pas faire craindre la perspective d'un déficit énergétique dans les décennies qui viennent. Par contre peuvent se poser des problèmes liés à l'évolution des coûts de l'énergie pétrolière, qui fournit la majeure partie de nos besoins, et à

d'éventuels à-coups sur sa fourniture. La satisfaction des besoins énergétiques de la France est en effet assurée en majeure partie par le pétrole, et la part de cette source doit croître encore dans les prochaines années, pour décroître ensuite, au-delà de 1980-1985. Le recours à l'énergie atomique est de nature à atténuer cette dépendance. Aussi doit-il être accéléré au maximum. Le Gouvernement a donc pris des décisions tendant à accroître progressivement la part de cette énergie, en fonction des progrès réalisés dans les domaines industriel et technologique. Le programme prévu au VI<sup>e</sup> Plan d'engagement d'une puissance de 8.000 MW sera largement réalisé. Le Gouvernement a retenu, il y a quelques semaines, les conclusions de la commission consultative pour la production d'électricité d'origine nucléaire, recommandant la mise en service de 13.000 MW entre 1978 et 1982. L'assise industrielle de ce programme est maintenue établie avec la décision du conseil d'administration d'E. D. F. du mois de mai relative à la commande de deux chantiers nucléaires au groupe de la compagnie générale d'électricité. L'effort dans le domaine nucléaire comporte la nécessité d'acquiescer à moyen terme une capacité d'enrichissement. Des conversations très poussées sont menées au niveau européen pour assurer à une telle entreprise une échelle suffisante pour sa rentabilité. A plus long terme, le développement de la filière des surrégénérateurs nous garantira une indépendance accrue. Mais ces centrales ne pourront entrer en service à une échelle significative qu'à partir de 1980, d'une part pour des raisons de mise au point technologique, d'autre part, et surtout, parce que leur combustible, le plutonium, sera produit à partir de l'uranium irradié dans les centrales nucléaires actuelles. Cet effort, pour considérable qu'il soit, ne pourra porter ses fruits que très progressivement ; il ne peut produire ses effets qu'au fur et à mesure du développement des usages de l'électricité.

C'est pourquoi il est nécessaire, pour de nombreuses années encore, de s'assurer les moyens, non seulement de pallier, mais surtout de prévenir une éventuelle crise des approvisionnements pétroliers. Une des principales actions dans ce sens est la diversification des approvisionnements. L'effort global d'exploration des groupes français a été fixé en 1971 à 1,2 milliard de francs. Sa répartition géographique a évolué, l'Europe, et notamment la mer du Nord, voyant sa part doubler et bénéficiant ainsi des plus fortes dotations. L'effort devrait être non seulement maintenu, mais porté à un niveau plus élevé, ce qui suppose que les entreprises puissent dégager des ressources suffisantes. A l'autre extrémité de la chaîne pétrolière, la politique de stockage suivie par la France depuis de nombreuses années a été suivie par nos partenaires européens. Un groupe de travail interministériel examine les conditions dans lesquelles notre pays peut accentuer cette politique. Enfin, un élément fondamental pour assurer la sécurité d'approvisionnement réside dans une certaine maîtrise du marché, permise au niveau de notre pays par l'ensemble des moyens de notre politique pétrolière. Les conversations en cours au niveau européen permettent d'espérer que des progrès pourront être faits dans le sens d'une prise en considération de la nécessité d'une telle maîtrise, en même temps que seront recherchés les moyens de renforcer la concertation avec les pays consommateurs et les pays producteurs. L'utilisation de certaines énergies nouvelles ne peut apporter, quant à elle, de réponse aux problèmes d'approvisionnement énergétique que soit dans le très long terme, en ce qui concerne la plupart d'entre elles, soit dans le cas d'une très forte perte de compétitivité des énergies concurrentes.

Parmi les sources citées par l'honorable parlementaire, l'une d'elles a déjà fait l'objet d'une réalisation opérationnelle : il s'agit de l'énergie marémotrice. La France a, en ce domaine, fait une œuvre originale en réalisant la première centrale importante, celle de la Rance. Cette opération a été possible grâce à la mise au point des groupes turbo-alternateurs à axe horizontal dits groupes bulbes, qui permettent de faire des économies notables sur les ouvrages de génie civils associés. La Rance a une puissance installée de 240 MW et une production annuelle de l'ordre de 500 millions de kWh. Elle a été équipée dans l'esprit de la préparation d'autres projets, notamment celui dit des îles Chausey, qui aurait atteint 3.000 MW. Les études précises qui ont été effectuées ont fait renoncer à ce projet très onéreux qui, malgré son ampleur, était le seul susceptible de fournir, à partir de l'énergie des marées, des quantités d'électricité appréciables au regard de l'accroissement des besoins qui, à échéance de cinq à six ans, est de l'ordre de 20 milliards de kWh chaque année. Ce ne pourrait être qu'en raison d'éléments externes — baisse des coûts des travaux de génie civil, baisse des taux d'intérêt, augmentation du coût des énergies concurrentes — que l'énergie marémotrice pourrait retrouver l'intérêt qu'elle avait lorsque fut prise la décision de construire l'usine de la Rance. Dans ce cas, la réussite technologique que constitue cette opération garantit que notre industrie est prête à réaliser de telles installations dans les meilleures conditions, voire à exporter cette technique. En tout état de cause, la rareté des sites équipables, ainsi que les contraintes d'utilisation de ces usines, ne permettraient d'espérer la couverture par ce moyen que d'une fraction minoritaire des besoins français en énergie électrique.

En ce qui concerne l'énergie solaire, de nombreux travaux sont menés actuellement dans le monde pour sa meilleure utilisation. D'une manière générale, il semble que, pour un horizon prévisible, c'est vers la recherche des installations de petite et moyenne puissance, réparties dans l'espace entre des usagers spécifiques, qu'il faille se tourner, les installations à haute puissance nécessitent des surfaces ensoleillées non occupées immenses, et posant des problèmes de transport d'énergie en aval, et peut-être de modifications climatiques. De plus, les pays à fort ensoleillement constituent le point d'application privilégié de ces méthodes. Il ne semble pas que, pour notre pays, cette source puisse constituer autre chose qu'un appoint tout à fait marginal, dans un nombre limité de régions. Il n'en reste pas moins que des recherches sont poursuivies pour la mise au point des moyens de récupération de cette énergie. Des sociétés françaises poursuivent notamment la mise au point de piles photovoltaïques d'une part (sociétés SAT et ETC), de pompes utilisant l'énergie solaire d'autre part (société Mengin).

En ce qui concerne l'utilisation de l'hydrogène, il faut noter que ce gaz serait employé comme moyen de transporter l'énergie et utilisé en fin de transport comme source d'énergie ou pour ses propriétés chimiques réductrices. La source initiale serait, selon les recherches actuelles, une source nucléaire permettant d'obtenir de très hautes températures, et de dissocier ainsi, par des réactions chimiques intermédiaires, l'eau. C'est donc au niveau de la mise au point de tels réacteurs et de réactions chimiques à rendement satisfaisant que se situent les principaux obstacles. La mise au point de réacteurs à haute température fait actuellement l'objet de recherches du commissariat à l'énergie atomique, qui a passé des accords à ce sujet avec une société américaine, Gulf General Atomic, et avec un groupement industriel français associant C. E. M., Creusot-Loire, Pechiney-Ugine-Kuhlman et Cerca pour exploiter l'acquis de l'industrie française résultant de la filière graphite-gaz. Ces recherches ne peuvent constituer qu'une première étape vers l'obtention de très hautes températures. Par ailleurs, le C. E. A. en liaison avec Gaz de France, a entrepris un programme d'étude sur les processus chimiques nécessaires. Il ne semble pas, en tout état de cause, que le stade de la production industrielle de l'hydrogène par cette voie puisse être atteint avant la dernière décennie de ce siècle.

Quant à l'utilisation de l'énergie géothermique à grande échelle pour la production d'électricité, elle ne peut à l'heure actuelle être effectuée de manière économiquement envisageable en dehors des zones précises où la vapeur se trouve naturellement disponible en surface. Notre pays est relativement peu pourvu en de tels sites. Néanmoins, des études sont effectuées, par le B. R. G. M. notamment, sur les possibilités d'utilisation de l'énergie géothermique pour la production de vapeur, et des recherches sur le terrain ont été entreprises aux Antilles, dans le territoire français des Afars et des Issas et aux Nouvelles-Hébrides. Par ailleurs, l'utilisation des eaux souterraines chaudes, dont la température est suffisante pour la production de l'électricité dans l'état actuel des techniques, a fait l'objet d'une réalisation à Melun pour le chauffage d'immeubles. D'autres projets pour le chauffage de villes nouvelles sont actuellement à l'examen.

*Automobiles (moteurs fonctionnant sans carburant : recherches).*

3376. — 14 juillet 1973. — Compte tenu des prévisions pessimistes à moyen terme concernant l'approvisionnement pétrolier et qui conduit à rechercher de nouvelles sources d'énergie, M. Marcus demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique les mesures qu'il compte prendre pour encourager les recherches dans l'industrie automobile dans les domaines suivants : 1° moteurs électriques ; 2° utilisation de piles à gaz ; 3° utilisation du système gazogène sous forme miniaturisée.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire rejoint les préoccupations qui ont conduit les pouvoirs publics à encourager, depuis plusieurs années et sous des formes diverses, le développement de nouveaux modes de propulsion des véhicules automobiles. Il convient cependant de préciser que les motivations qui se trouvent à l'origine de cette orientation sont relatives bien plus aux problèmes liés à la protection de l'environnement, notamment dans les villes, qu'à la perspective d'une éventuelle pénurie en produits pétroliers, qui ne paraît pas être, en Europe, de nature à justifier à elle seule les recherches entreprises. On peut rappeler, à cet égard, que les transports routiers n'utilisent en Europe que 20 p. 100 environ du poids total de la consommation pétrolière, alors que ce pourcentage s'élève aux Etats-Unis à 45 p. 100. Les recherches sur les nouveaux modes de propulsion ont été particulièrement intensifiées après la remise du rapport du groupe de travail chargé en 1971 par le Premier ministre d'étudier les problèmes de nuisances liés à l'automobile. Ce rapport comportait dans sa conclusion l'appréciation suivante : « On peut penser que, sauf bouleversement de nos connaissances sur la pollution atmosphérique par l'automobile, la nécessité de faire appel en grande série à des moteurs de type nouveau pour l'ensemble du parc ne doit pas se faire sentir avant 1985-1990. Il est indispensable d'engager

ou de poursuivre les recherches qui doivent permettre à nos industries de développer en temps utile les solutions nouvelles qui deviendraient nécessaires, en tenant compte du long délai d'industrialisation prévisible et de l'importance exceptionnelle des investissements à mettre en jeu. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont accordé une priorité particulière à ces recherches : 1° en créant un groupe de travail interministériel pour l'étude des véhicules électriques, chargé, d'une part, de coordonner les essais par Electricité de France d'une flotte de véhicules électriques expérimentaux, programme qui a bénéficié d'une aide financière du F. I. A. N. E. ; d'autre part, de proposer des priorités et d'analyser les problèmes liés aux infrastructures nécessaires aux voitures électriques ; 2° en incluant dans l'action thématique programmée Pollution gérée par l'Institut de recherche des transports sous l'égide de la D. G. R. S. T. un objectif complémentaire concernant les nouveaux modes de propulsion ; 3° en retenant soit dans le cadre des actions concertées, soit dans le cadre de la recherche développement, plusieurs dossiers présentés par l'industrie. Il est actuellement prématuré de se prononcer sur les mérites respectifs des diverses voies techniques envisageables. Parmi elles figurent celles citées par l'honorable parlementaire. Il est clair que les pouvoirs publics se préoccupent en temps utile des conditions dans lesquelles les meilleures techniques pourront accéder au stade industriel. On ne saurait toutefois se prononcer aujourd'hui sur les délais nécessaires, dont on peut seulement penser qu'ils seront importants.

*Electricité (possibilité pour les petits producteurs autonomes d'avoir un tarif comportant une prime fixe).*

3620. — 21 juillet 1973. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les tarifs de vente d'électricité de France, en moyenne et haute tension, comportent deux termes, à savoir : 1° une prime fixe annuelle, indépendante du nombre de kilowattheures consommés par l'abonné dans l'année ; 2° des prix proportionnels appliqués au nombre de kilowattheures effectivement consommés, dans l'année, par les abonnés. La prime fixe, appliquée par E. D. F. à ses abonnés, n'a cessé de croître de façon importante. Si, en 1955, elle était de 1,65 franc par kilowatt souscrit par les abonnés, elle doit atteindre au 1<sup>er</sup> août 1973, par application du contrat de programme passé par E. D. F. avec l'Etat le 23 décembre 1970, 144 francs par kilowatt, soit quatre-vingt-six fois plus. Pour justifier cette hausse, il est répondu que la prime fixe est la contrepartie de la garantie de puissance que doit assurer E. D. F., affirmation qui ne résiste pas à l'examen des faits. En effet, en se reportant aux statistiques de production et de consommation annuelle les plus récentes, éditées chaque année par E. D. F., pour l'année 1971 on constate que la puissance extrême de pointe qu'E. D. F. a eu à fournir au total, pendant un temps extrêmement court (moins de vingt-quatre heures dans l'année qui en a compté 8.760 en tout), a dépassé 24 millions de kilowatts, tandis que le total des puissances souscrites par les abonnés atteignait 113 millions de kilowatts, soit presque cinq fois plus. La prime fixe que perçoit E. D. F. lui assure, en fait, une garantie de recettes, de mois en mois, indépendante de la consommation effective de ses abonnés, que l'on soit en mois très chargé (décembre en général) ou en mois très creux (en août). Ce résultat très intéressant pour E. D. F. est refusé par les pouvoirs publics aux petits producteurs autonomes d'énergie électrique, qui sont souvent des collectivités locales. Dans les prix d'achat par E. D. F. de l'énergie électrique qu'ils produisent, il n'est prévu, par les règlements, que des prix proportionnels au nombre de kilowattheures produits, mais aucune prime fixe, donc aucune garantie annuelle de recettes. Les demandes formulées par les petits producteurs autonomes dans ce sens sont d'autant plus fondées qu'il leur est fait obligation de maintenir, en permanence, leurs installations de production à la disposition totale d'E. D. F., pendant toute l'année, quel que soit le mois de production. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les petits producteurs autonomes puissent être placés dans les mêmes conditions de tarification, c'est-à-dire avec la même prime fixe qu'E. D. F.

Réponse. — Les petits producteurs autonomes d'électricité vendent à E. D. F. l'électricité qu'ils produisent dans des conditions qui résultent du cahier des charges de concession à E. D. F. du réseau d'alimentation générale approuvé en novembre 1958 et des arrêtés de prix qui sont intervenus depuis cette époque. Le tarif d'achat par E. D. F., dit tarif simplifié, ne comporte que des prix proportionnels qui s'appliquent au nombre de kilowattheures fournis en fonction de la qualité de l'énergie en cause dans chaque cas particulier. Un autre tarif d'achat, dit tarif intégral, dont les producteurs peuvent demander à bénéficier s'ils le préfèrent, ne comporte pas de majoration de qualité, mais, comme le tarif de vente d'E. D. F., un prime fixe par kilowatt et des prix proportionnels par kilowattheure ; il assure donc, comme le souhaite l'honorable parlementaire, une certaine garantie de recettes. Ce tarif est toutefois généralement moins avantageux pour les producteurs que le tarif simplifié et il est rarement appliqué. Les deux tarifs d'achat, simplifié et intégral, sont déduits du tarif de vente en respectant

le principe figurant au décret du 20 mai 1955 et confirmé par le cahier des charges de 1958, principe qui est admis par tous et selon lequel l'écart entre tarif de vente et tarif d'achat doit couvrir les charges assumées par E. D. F. pour distribuer l'énergie. Les études qui ont été effectuées au cours de l'année écoulée ont montré que ce principe était aujourd'hui respecté, et en particulier pour le tarif simplifié dont les majorations de qualité jouent un rôle analogue à celui d'une prime fixe. S'il est exact que la prime fixe du tarif de vente d'E. D. F. a très fortement augmenté depuis 1955, il convient de rappeler qu'elle était encore à cette époque au même niveau qu'avant la guerre. La réforme de la tarification rendue nécessaire par l'évolution des conditions techniques et économiques n'avait pas encore abouti et les ajustements indispensables à l'équilibre des comptes d'E. D. F. avaient porté seulement sur les prix proportionnels. Cette réforme est intervenue en 1958 avec l'approbation du cahier des charges cité plus haut. Cependant, les majorations de qualité du tarif d'achat simplifié, appliquées depuis 1955, sont beaucoup plus importantes que la prime fixe du tarif d'achat de l'époque et anticipaient sur la réforme de 1958. Par ailleurs, l'écart entre puissances souscrites et puissance totale appelée par la clientèle d'E. D. F. tient pour l'essentiel aux consommateurs basse tension dont les factures ne comportent que des redevances d'abonnement relativement modérées et non de véritables primes fixes ; il n'y a pas d'écart notable si l'on considère seulement les puissances relatives aux consommateurs haute tension. Il résulte de ce qui précède que les recettes des producteurs autonomes se situent à un niveau convenable par rapport aux tarifs de vente d'E. D. F. et que l'institution d'une prime fixe qui s'ajouterait aux dispositions actuelles du tarif simplifié ne serait pas justifiée. Par contre, rien ne s'oppose à ce que les recettes des producteurs, qui varient selon l'hydraulicité, soient régularisées, une partie des recettes étant fondée sur les conditions de production annuelles moyennes et l'autre partie restant seule fonction de la production réelle. Cette solution, qui répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, a fait l'objet, récemment, d'un accord entre E. D. F. et un syndicat professionnel de producteurs, et l'établissement national est disposé à conclure sur les mêmes bases avec les autres organismes représentatifs de la profession qui le souhaiteraient.

## ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A. (trappels de calcul sur le prix hors taxes reconstitué).

92. — 11 avril 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les taux actuels de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent au prix hors taxes des marchandises ou des services. En cas de rappel faisant suite à une vérification fiscale, lorsqu'il résulte des conventions des parties ou des circonstances de fait que les sommes soumises à l'impôt constituent un prix définitif, sans possibilité pour le redevable de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur l'autre partie, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée devrait donc s'appliquer à un prix hors taxes reconstitué. Il lui demande s'il peut lui donner confirmation à ce sujet.

Réponse. — Selon une doctrine ancienne reconduite pour l'application du nouveau régime de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, le chiffre d'affaires rappelé au titre des ventes sans facture ou de ventes avec soule inclut les taxes sur le chiffre d'affaires correspondantes. Toutefois, lorsque le vendeur procédait ultérieurement, sur son client, au recouvrement des taxes mises à sa charge à la suite du rappel, le montant desdites taxes devait lui-même être soumis à l'impôt. Compte tenu notamment de la réforme apportée aux modalités de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 267-1 du code général des impôts, l'administration a décidé d'abandonner cette doctrine, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1972, pour les opérations ayant donné lieu à de telles pratiques et, plus généralement, pour toutes les affaires imposables qui n'ont pas été comprises dans le chiffre d'affaires mentionné sur les déclarations souscrites par les redevables. Désormais, les prix pratiqués dans ces hypothèses sont réputés hors taxe sur la valeur ajoutée. Bien entendu, en cas de facturation ultérieure de la taxe sur la valeur ajoutée rappelée au client, il n'y a pas lieu de soumettre à l'imposition les sommes correspondantes. En revanche, la doctrine ancienne peut continuer à s'appliquer pour les opérations régulièrement comptabilisées et déclarées qui, à tort, n'ont pas été soumises à l'imposition (par exemple, sommes considérées par le redevable comme une subvention non imposable, mais s'analysant en réalité comme la contrepartie d'un service rendu), dès lors qu'aucune considération, de fait ou de droit, ne permet de conclure que les parties aient entendu traiter sur la base de prix hors taxe. Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, l'imposition est donc liquidée sur la base d'un prix hors taxe rétabli à l'aide de coefficients de conversion obtenus en appliquant la formule :

$$100$$

$$100 + \text{taux de la T. V. A.}$$

## Morins pêcheurs et inscrits maritimes (I. R. P. P.).

120. — 11 avril 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite aux pêcheurs professionnels et inscrits maritimes sur le plan fiscal. Il lui demande si, dans le but d'harmoniser le régime applicable dans toute la profession, il lui est possible d'envisager de faire entrer les « pêcheurs professionnels » dans la liste des professions considérées comme agricoles ou assimilées par l'article 63 du code général des impôts.

Réponse. — En droit fiscal, comme en droit commun, l'exercice professionnel de la pêche constitue une activité de nature commerciale. Aussi bien, des dispositions particulières ont-elles été nécessaires, d'une part, pour exonérer les pêcheurs professionnels de la taxe sur la valeur ajoutée et certains d'entre eux de la contribution des patentes, d'autre part, pour assimiler à des salaires les rémunérations « à la part » versées aux artisans pêcheurs. Du fait même de leur nature dérogoire, ces mesures ne sauraient ôter aux profits retirés de l'exercice de cette profession le caractère commercial inhérent à l'activité qui les procure. Il ne peut dès lors être envisagé, comme le suggère l'honorable parlementaire, de comprendre les revenus considérés parmi les bénéfices de nature agricole visés à l'article 63 du code général des impôts.

## Valeurs mobilières (emprunt « Pinay »).

824. — 4 mai 1973. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1241 du code général des impôts exonère de droits de succession et de donation les titres de rente 3,50 p. 100 1952 et 1958 à capital garanti (emprunt « Pinay ») ; que cette valeur, par suite du faible taux d'intérêt qui lui est attaché, ne présente pratiquement pas d'attrait en tant que titre de placement, même si l'on tient compte du fait que les intérêts qu'elle produit sont exonérés d'impôt sur le revenu, son rapport restant très inférieur à celui des emprunts obligataires ordinaires, compte tenu de la possibilité d'option pour le prélevement forfaitaire de 25 p. 100 libératoire d'impôt sur le revenu, qui leur est attachée. Et, cependant, cette valeur est, depuis son existence, celle qui est traitée le plus activement et le plus régulièrement sur le marché financier. Cecl tend à démontrer que les avantages fiscaux particuliers dont elle bénéficie prennent nettement le pas sur le revenu qu'elle procure. Il lui demande s'il est en mesure d'indiquer : 1° pour chacune des années 1970, 1971 et 1972, le montant global des transactions boursières qui ont porté sur cette valeur ; 2° le montant global des titres de l'espèce qui ont figuré dans les déclarations de succession déposées en 1972, depuis le 14 janvier 1972, date depuis laquelle leur mention doit obligatoirement figurer dans ces déclarations ; 3° le montant des droits de succession supplémentaires qui auraient été normalement exigibles depuis cette date, et jusqu'au 31 décembre 1972, en l'absence des dispositions de l'article 1241 du code général des impôts. Dans le cas où il ne serait pas en mesure de répondre aux questions 2 et 3 exposées ci-dessus, M. Combrisson lui demande s'il n'envisage pas de faire tenir des statistiques précises à cet égard, afin de pouvoir donner des précisions ultérieures à ce sujet.

Réponse. — 1° Le volume des transactions boursières portant sur les titres de rente 3,5 p. 100 1952-1958 à capital garanti (emprunt « Pinay ») a été le suivant lors des dernières années :

ANNÉES	MOYENNE	MONTANT	VOLUME
	quotidienne	annuel	
	des	des	à la Bourse
	transactions (*).	transactions (*).	de Paris.
	(En milliers de francs.)		P. 100.
1970 .....	18.681	4.651.569	13,4
1971 .....	15.464	3.840.072	10,4
1972 .....	15.921	3.932.487	6,9
1973 (cinq premiers mois).	22.661	2.266.106	9,2

(\*). Terme et comptant.

Il résulte de ce tableau que le montant des transactions boursières portant sur cette valeur a représenté et représente une part importante des transactions sur le marché financier. Cependant, compte tenu de l'accroissement de l'activité générale du marché financier, la part relative des transactions portant sur les titres de l'emprunt Pinay décroît légèrement. 2° et 3° Les renseignements statistiques dont dispose la direction générale des impôts ne permettent pas de faire connaître à l'honorable parlementaire

le montant global des titres de rente 3,50 p. 100 1952 et 1958 à capital garanti — dite « Emprunt Pinay » — qui ont figuré dans les déclarations de succession déposées dans les recettes des impôts depuis le 14 janvier 1972. A fortiori n'est-il pas possible d'évaluer, même approximativement, le montant des droits de succession supplémentaires qui auraient été exigibles, en l'absence des dispositions de l'article 793-1-1° du code général des impôts (anciennement article 1241-2°). La recherche d'une meilleure information sur la portée exacte de l'exonération résultant des dispositions précitées du code général des impôts est cependant d'un indéniable intérêt pratique. Mais, il ne peut être envisagé, à seule fin d'obtenir les renseignements statistiques désirés, d'organiser, pour chaque succession comportant des titres de cet emprunt, une double liquidation des droits, dont la seconde réintégrerait fictivement cet élément d'actif pour sa valeur de reprise au jour du décès. La liquidation des droits de mutation est en effet, à l'heure actuelle, assurée par des procédés manuels et, en raison de son caractère personnel, l'impôt sur les mutations à titre gratuit obéit à des règles complexes variant, notamment, en fonction tant de la qualité du bénéficiaire et de ses liens de parenté avec le défunt, que de l'importance et de la nature des biens transmis par son ayant cause lors du décès ou à l'occasion de donations antérieures. La statistique tendant à évaluer le montant global des titres en cause mentionnés dans les déclarations de succession, qu'il est envisagé d'instituer, suppose donc l'utilisation de moyens informatiques. Mais par suite de certaines difficultés pratiques, la réalisation de ce projet ne pourra intervenir dans un avenir immédiat.

## Publicité clandestine (O. R. T. F.).

977. — 10 mai 1973. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures ont été prises pour faire contrôler strictement, notamment par l'inspection générale des finances, par la cour des comptes et par la commission de vérification des comptes et services publics, les conditions dans lesquelles certains collaborateurs de l'agence Havas et de l'office radio-télévision française auraient conclu des accords relatifs à la diffusion de publicité « clandestine » à la radio, à la télévision, et quelles mesures il compte prendre à la suite de ces contrôles pour poursuivre sur le plan disciplinaire, et sur le plan pénal, les fonctionnaires et agents de ces deux entreprises publiques qui ont commis les indélégatesses précitées.

Réponse. — Aucune des enquêtes sur la publicité clandestine à l'O. R. T. F. n'a permis de penser que l'un quelconque des collaborateurs de l'agence Havas ait conclu avec les collaborateurs de l'O. R. T. F. quelque accord que ce soit relatif à la diffusion de publicité clandestine. Il n'en est pas de même en ce qui concerne certains collaborateurs d'Havas conseil relations publiques. Toutefois, cette société privée, sous-filiée de l'agence Havas par l'intermédiaire d'Havas conseil n'avait aucun lien avec l'Etat. Elle a d'ailleurs cessé d'exister lorsque son capital a été cédé à un groupe privé qui, sous un nom différent exerce depuis près d'un an l'activité qui était la sienne, sans aucune participation du groupe Havas. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'agence Havas est une société anonyme, exerçant son activité dans le cadre du droit privé. Elle est cependant soumise au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques qui à l'occasion de son dernier contrôle de l'entreprise n'a relevé aucune anomalie de l'espèce. En ce qui concerne l'O. R. T. F., les irrégularités constatées ont été examinées par une commission d'enquête interne qui a d'ailleurs mené ses travaux en liaison avec la commission de contrôle de l'Assemblée nationale. Les conclusions de cette commission d'enquête ont conduit la direction générale de l'office à prendre un certain nombre de décisions d'ordre général telles que l'interdiction des patronages d'émissions et des échanges de services. Par ailleurs des sanctions ont été prises à l'égard des collaborateurs à l'encontre desquels des fautes ou des imprudences avaient été relevées. Sur le vu des rapports de la commission, il a toutefois été considéré que les dossiers examinés n'étaient pas susceptibles de suites pénales. Enfin un service de contrôle permanent des programmes a été créé à l'office pour éviter le renouvellement des irrégularités constatées en 1971.

## Employés de maison (revenu imposable des employeurs : déduction des salaires et des cotisations sociales).

1106. — 11 mai 1973. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté du 15 mars 1973 a agréé les dispositions de l'accord collectif du 22 novembre 1972 dit convention nationale de retraite complémentaire par répartition pour les employés de maison. Il lui demande, compte tenu de cette décision d'agrément, si les dépenses effectuées au titre des salaires et charges sociales d'employé de maison ne pourraient pas être déductibles du revenu imposable des employeurs pour lesquels cette cotisation représente une charge nouvelle et assez lourde. Il convient, en effet, d'observer que ces employeurs appartiennent

à tous les milieux sociaux et que certains d'entre eux font appel aux employés de maison parce qu'ils sont âgés ou malades. Il y a lieu de noter que, dans de nombreux cas, ces employeurs ne pourraient exercer leur profession s'ils ne disposaient d'une employée pour effectuer les travaux domestiques. Dans ce cas, on peut considérer que cette dernière concourt indirectement à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu.

*Employés de maison (revenu imposable des employeurs : déduction des salaires et cotisations sociales).*

3072. — 1<sup>er</sup> juillet 1973. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quels motifs les employeurs de maison n'ont pas le droit de déduire de leur déclaration de revenus les salaires versés à leurs employés et les charges sociales afférentes. Cette déduction permettrait de tenir compte du fait que les 796.000 employeurs actuellement déclarés à l'U. R. S. S. A. F. et qui sont employeurs, pour la plupart, par nécessité professionnelle ou familiale jouent un rôle économique important en créant ou en maintenant un emploi féminin dont il n'est nullement tenu compte bien qu'ils contribuent très largement à l'allègement des charges que la collectivité aurait à supporter d'une autre manière.

Réponse. — Les frais exposés pour l'utilisation des aides domestiques, tant par les personnes qui travaillent que par les retraités constituent des dépenses d'ordre privé et non pas une charge du revenu au sens de l'article 13-1 du code général des impôts. Cette manière de voir a d'ailleurs été confirmée récemment par le Conseil d'Etat dans deux arrêts des 8 mars et 31 mai 1972 concernant l'un, des époux salariés, l'autre un ménage de retraités. Il a été jugé, en effet, que ces dépenses ne constituent ni des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus, ni des frais professionnels inhérents à l'emploi. La solution suggérée par l'honorable parlementaire qui irait directement à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu ne peut donc être retenue. Par ailleurs, elle serait contraire à l'équité car elle ferait bénéficier les contribuables d'un avantage d'autant plus important que leurs revenus seraient plus élevés.

*Pêcheur (professionnel en eau douce).*

1200. — 12 mai 1973. — **M. Dellaune** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le critère retenu par l'administration fiscale pour définir la profession de pêcheur professionnel en eau douce. Il souhaiterait également savoir selon quels critères l'administration fiscale distingue le pêcheur professionnel du pisciculteur.

Réponse. — Dans la mesure où la question posée par l'honorable parlementaire paraît concerner la contribution des patentes, elle appelle la réponse suivante: 1<sup>o</sup> conformément au principe posé par l'article 1447 du code général des impôts, le pêcheur en eau douce est imposable à la patente lorsque, louant le droit de pêcher pour vendre le produit de sa pêche, il se livre à cette activité de manière suffisamment habituelle pour caractériser l'exercice d'une profession; 2<sup>o</sup> le tarif des patentes distingue cette profession imposable — inscrite sous la rubrique d'adjudicataire ou fermier de pêche — de celle de pisciculteur. Ce dernier est celui qui fait pratiquer la ponte et la fécondation artificielle des œufs, les fait éclore en laboratoire et élève les alevins en vue de vendre des poissons soit pour le repeuplement, soit pour la reproduction.

*Patente (usines électriques de Sainte-Tulle [Alpes-de-Haute-Provence]).*

1526. — 23 mai 1973. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question qu'il lui avait posée le 17 juillet 1972 au sujet de l'application aux deux usines de Sainte-Tulle (Alpes-de-Haute-Provence) du décret n° 71-1072 du 30 décembre 1971 qui réduit le montant de la patente fixé pour les usines électriques créées postérieurement à 1960. Il lui demandait s'il ne fallait pas considérer que ces deux usines, l'une construite avant 1969, l'autre après, ne constituaient pas en réalité une seule usine, la seconde étant l'agrandissement de la première; en effet, elles sont alimentées par deux chutes de même niveau avec un seul canal d'aménée d'eau et un même canal de fuite; que l'exploitation est assurée par le même chef d'usine et le même personnel technique et d'entretien; que telle est, d'ailleurs, l'interprétation d'E. D. F. pulsée le 20 décembre 1972, lors d'une réunion du comité mixte à la production du G. R. P. H. Méditerranée, à la question qui était posée de savoir pourquoi Sainte-Tulle-I et Sainte-Tulle-II figuraient sur le même paramètre, il a été fait la réponse suivante mentionnée au procès-verbal de la séance: « Les groupes issus d'un même canal et dans un même ensemble sont considérés comme étant dans la même usine. Les groupes de restitution, par exemple, sont de ceux-là et ce problème a déjà été tranché dans le passé par la direction ». En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas anormal que l'usine II de Sainte-Tulle qui ne fait qu'un avec l'usine

construite avant 1969 soit assujettie au tarif de patente fixé par le décret susvisé, alors que l'usine de Sainte-Tulle-I continue à bénéficier du régime antérieur.

Réponse. — La question posée concernant un cas particulier et présentant un caractère technique il sera répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

*Groupement d'intérêt économique (cabinet d'études immobilières).*

1638. — 24 mai 1973. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un cabinet d'études immobilières à objet civil placé sous la forme de société à responsabilité limitée, qui souhaite entrer dans un groupement d'intérêt économique d'entreprise du bâtiment, tout en gardant une partie de son activité indépendante de ce groupement. Il lui demande si une telle solution lui paraîtrait possible sur le plan fiscal, en ce qui concerne: 1<sup>o</sup> l'impôt sur le revenu (étant entendu que le cabinet pourrait opter pour l'impôt sur les sociétés); 2<sup>o</sup> la taxe sur la valeur ajoutée, à laquelle le cabinet d'études serait assujéti partiellement pour la seule part d'activité réalisée dans le cadre du groupement d'intérêt économique.

Réponse. — 1<sup>o</sup> Sans préjuger de sa régularité juridique, qui relève essentiellement de la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice, l'opération envisagée ne paraît pas incompatible avec les règles d'assiette prévues en matière d'impôts directs, remarque faite que, sous réserve des dispositions ayant autorisé, à titre temporaire, l'option de certaines sociétés à responsabilité de caractère familial pour le régime des sociétés de personnes, la société visée dans la question relève, quel que soit son objet, de l'impôt sur les sociétés; 2<sup>o</sup> les diverses entreprises qui se qualifient de « cabinets d'études immobilières » se livrent, en général, à des activités qui relèvent de l'exercice d'une profession libérale. Cependant, il arrive assez fréquemment qu'elles réalisent également des opérations, telles que la gérance d'affaires, qui présentent un caractère commercial et sont de ce fait passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est pourquoi il ne pourrait être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que si, par la désignation de la raison sociale et du siège de la société concernée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Restaurants (T. V. A. sur les pourboires reçus par le personnel).*

1717. — 25 mai 1973. — **M. Durieux**, comme suite à la réponse que **M. le ministre de l'économie et des finances** a fait à sa question écrite n° 27790 (Journal officiel du 17 février 1973, p. 396, D. P., A. N.) relative aux pourboires reçus par les personnels des restaurants, lui demande si la déclaration par l'employeur sur l'état 1024 des pourboires chiffrés à part, donc pour le compte de tiers et permettant au contrôle de pouvoir taxer à l'impôt général sur le revenu les sommes perçues par les serveurs, ne constitue pas une observation des prescriptions légales puisque le contrôle peut parfaitement se rendre compte si les pourboires perçus pour le compte des bénéficiaires ont été régulièrement répartis à ces derniers et ne constituent pas des salaires. Il lui demande, en outre, si l'imposition desdits pourboires à la taxe sur la valeur ajoutée n'entraîne pas pour conséquence que l'employeur ne devra verser aux serveurs en cause que leur montant diminué de la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire en principe de 17,60 p. 100, ce qui constituerait un impôt exceptionnel et inadmissible sur les salaires.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, la taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le prix total payé par le client en contrepartie des prestations qui lui sont fournies, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le fait que les sommes versées sont réparties entre divers destinataires. Récemment encore, le Conseil d'Etat vient de confirmer que les pourboires versés par les consommateurs et dont le montant n'était pas inclus dans les prix figurant sur les cartes et menus de l'établissement constituent, en l'absence de salaire versé aux employés, une charge d'exploitation qui ne saurait être distraite de la base imposable (arrêts du 21 mars 1973: sieur Laget n° 86181, S. A. R. L. Aron n° 86182). L'administration fiscale admet cependant de maintenir la tolérance selon laquelle les sommes ayant le caractère de pourboires et servant effectivement à rémunérer le personnel échappent aux taxes sur le chiffre d'affaires, mais sous réserve que l'employeur se conforme strictement à trois obligations précises relatives à l'information du client, à la répartition entre les ayants droit et à la justification de cette répartition. Le respect des deux dernières conditions suppose la tenue d'un registre spécial indiquant le montant des pourboires reversés aux bénéficiaires et émané par ceux-ci ou par un représentant du personnel. Ce registre spécial a donc le caractère d'un document comptable établissant la réalité des versements opérés au profit du personnel. A ce titre, il ne saurait être confondu avec la déclaration des salaires payés, souscrite annuellement par l'employeur, dont il permet au contraire d'assurer le contrôle. Dans ces conditions,

il ne peut être envisagé de lier l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée accordée à concurrence du montant des pourboires effectivement reversés au personnel à la seule production de la déclaration annuelle des salaires. Par ailleurs, la taxe sur la valeur ajoutée est, en définitive, prélevée, non pas sur les bénéfices réalisés par les entreprises, ni sur les salaires qu'elles versent à leurs employés, mais bien sur les dépenses des consommateurs. En effet, les commerçants et les industriels répercutent intégralement et par anticipation la taxe sur la valeur ajoutée payée au Trésor dans les prix réclamés à leur client, de sorte que le montant de cette taxe correspond, en fait, à un simple compte de passage et reste sans aucune influence sur la répartition des recettes réalisées entre les différents ayants droit.

Publicité foncière (partage de droits successifs portant sur des immeubles ruraux attribués à un indivisaire ayant la qualité de fermier).

1750. — 30 mai 1973. — M. Foyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction 7 CI 71 du 18 février 1971 concernant les partages, donations-partages, licitations ou cessions de droits successifs portant sur des immeubles ruraux attribués ou vendus à un indivisaire ayant la qualité de fermier, stipule : « Le régime qui implique une taxation de 1 p. 100 est moins favorable que celui applicable aux mêmes opérations portant sur des biens qui ne dépendent pas de successions ou de communautés conjugales ou qu'aux licitations ou cessions de droits successifs consenties au profit de personnes autres que les indivisaires ou leurs ayants droit, lorsque ces adjudicataires ou cessionnaires ont la qualité de fermier des biens acquis et que les conditions prévues pour l'application du tarif de 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière sont réunies. Dans un souci d'équité, il a été admis que, lorsque les conditions édictées par l'article 3-11-5° B de la loi du 27 décembre 1969 sont réunies, les parties peuvent opter pour l'application du régime fiscal prévu par ce texte. » L'application littérale de ces dispositions sur les exemples qui suivent donne lieu à des liquidations pour le moins déconcertantes sur lesquelles est sollicité l'avis du ministre.

#### Observations :

Pierre, Paul, Louis se partagent une ferme leur provenant d'une acquisition commune valant 120.000 francs, attribuée à Pierre, fermier en place, à charge de verser à ses deux frères une soulte de 80.000 francs.

Il sera perçu la taxe de 0,60 p. 100 sur 80.000 francs (parts acquises)..... 480 F.

Les mêmes frères se partagent la même ferme de même valeur, mais leur provenant cette fois de la succession de leurs parents.

Le souci d'équité rappelé dans l'instruction précitée nous conduit à procéder à une taxation identique, soit 0,60 p. 100 sur 80.000 francs (parts acquises)..... 480 F.

Les mêmes frères se partagent deux fermes valant chacune 60.000 francs provenant de la succession de leurs parents, attribuées l'une à Pierre, l'autre à Paul, tous deux fermiers en place, à charge par eux de verser à leur frère Louis une soulte de 40.000 francs.

Même raisonnement, la taxe de 0,60 p. 100 semble due sur 40.000 francs..... 240 F.

Les mêmes frères se partagent trois fermes valant chacune 40.000 francs provenant de la succession de leurs parents, attribuées à chacun d'entre eux, fermiers en place.

La taxation qui s'impose est de 1 p. 100 (droit de partage) sur 120.000 francs..... 1.200 F.

Les mêmes frères se partagent les mêmes fermes que ci-dessus leur provenant de succession, mais l'une des fermes a une valeur légèrement supérieure aux deux autres, soit l'une 41.000 francs et les deux autres 39.500 francs chacune, ce qui implique une soulte de 1.000 francs.

Doit-on dans ce cas taxer uniquement la soulte, soit 1.000 francs, au taux de 0,60 p. 100..... 60 F.

Réponse. — Les partages avec soulte sont, en principe, imposés aux droits d'enregistrement dans les conditions suivantes : la soulte est soumise au droit de mutation au taux prévu pour la catégorie des biens sur lesquels elle s'impute et l'actif net partagé, déduction faite de la soulte, est assujéti au droit de partage de 1 p. 100. Pour favoriser les partages de successions et de communautés conjugales, l'article 748 du code général des impôts déroge à cette imposition de droit commun. Il prévoit, sous certaines conditions, que les soultes que ces partages comportent ne sont pas considérées comme translatives de propriété et échappent donc au droit de mutation ; seul le droit de partage de 1 p. 100 est perçu sur l'actif net partagé, sans déduction de la soulte. Or, ce régime particulier se trouve être moins favorable que le régime de droit commun lorsque l'attributaire qui doit verser la soulte est en mesure de bénéficier de la taxation à 0,60 p. 100 prévue en faveur des acquisitions de biens ruraux réalisées par les preneurs en place : en effet, l'imposition de la soulte à 0,60 p. 100 et du reste de l'actif net à 1 p. 100 représente une charge fiscale moins élevée que la taxation de la totalité de l'actif net, sans déduction de la soulte, à 1 p. 100. C'est pourquoi il a été admis, dans l'instruction visée par l'honorable parlementaire, que dans ce cas les parties peuvent opter pour l'application du régime de droit commun d'imposition des partages avec soulte. L'application de cette mesure de tempérament aux exemples proposés conduit aux résultats suivants :

HYPOTHESES ENVISAGEES	LIQUIDATION DES DROITS	
	Régime légal.	Option possible.
1° Partage entre trois frères d'une ferme provenant d'une acquisition commune, évaluée 120.000 francs, attribuée à l'un d'eux fermier en place, à charge de verser une soulte de 80.000 francs.	Droit de partage : $1 \text{ p. } 100 \times (120.000 - 80.000) = 400 \text{ F.}$ Taxation de la soulte : $0,60 \text{ p. } 100 \times 80.000 = 480 \text{ F.}$ <u>880 F.</u>	Il n'y a pas lieu à option dès lors que le régime légal applicable est le régime de droit commun d'imposition des partages avec soulte.
2° Même hypothèse que ci-dessus, le bien étant supposé provenir de la succession des parents des copartageants.	Droit de partage : $1 \text{ p. } 100 \times 120.000 = 1.200 \text{ F.}$	Option possible pour la liquidation suivante : $1 \text{ p. } 100 \times (120.000 - 80.000) = 400 \text{ F.}$ $0,60 \text{ p. } 100 \times 80.000 = 480 \text{ F.}$ <u>880 F.</u>
3° Les trois frères partagent deux fermes valant chacune 60.000 francs provenant de la succession de leurs parents et attribuées à deux d'entre eux, à charge de verser au troisième frère une soulte de 40.000 francs.	Droit de partage : $1 \text{ p. } 100 \times 120.000 = 1.200 \text{ F.}$	Option possible pour la liquidation suivante : $1 \text{ p. } 100 \times (120.000 - 40.000) = 800 \text{ F.}$ $0,60 \text{ p. } 100 \times 40.000 = 240 \text{ F.}$ <u>1.040 F.</u>
4° Les trois frères partagent trois fermes valant chacune 40.000 francs et attribuées respectivement à chacun d'entre eux fermiers en place. Ces biens proviennent de la succession de leurs parents.	Droit de partage : $1 \text{ p. } 100 \times 120.000 = 1.200 \text{ F.}$	Il n'y a pas lieu à option dès lors que le partage ne comporte pas de soulte.
5° Même hypothèse que ci-dessus, mais l'une des fermes a une valeur légèrement supérieure aux deux autres et l'opération fait apparaître une soulte de 1.000 francs.	Droit de partage : $1 \text{ p. } 100 \times 120.000 = 1.200 \text{ F.}$	Option possible pour la liquidation suivante : $1 \text{ p. } 100 \times (120.000 - 1.000) = 1.190 \text{ F.}$ $0,60 \text{ p. } 100 \times 1.000 = 60 \text{ F.}$ <u>1.250 F.</u>

Ce tableau fait, sans doute, apparaître que le partage de biens de même valeur dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale est plus fortement taxé en l'absence de soule que lorsqu'il comporte une soule. Mais il aurait été contraire à l'équité dans ce dernier cas de faire supporter aux intéressés un impôt plus lourd lorsque le bien partagé dépend d'une succession ou d'une communauté conjugale que lorsque l'indivision a une autre origine et notamment une acquisition en commun (cf. tableau 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>). Par ailleurs, la mesure adoptée aboutit à alléger l'impôt réclamé au preneur en place dans le cas le plus fréquent où il a la charge d'une soule à verser à ses copartageants et cet allègement est d'autant plus sensible que la soule est importante. Elle répond donc bien à l'esprit des textes pris en faveur de cette catégorie de contribuables.

#### Ostréiculteurs

(bénéfice forfaitaire agricole : assimilation des stocks à des récoltes).

1789. — 30 mai 1973. — **M. Bourdellès** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que les ostréiculteurs éprouvent pour appliquer correctement les dispositions de l'article 15 du décret du 7 décembre 1971. Bien qu'ils sèment des naissains et récoltent des huîtres, la rédaction de cet article ne paraît pas leur permettre d'assimiler des huîtres à des récoltes non vendues. Il semble pourtant que, d'après les commentaires administratifs, cette disposition ait été prévue pour éviter le double emploi qu'il y aurait entre les évaluations du forfait (qui est établi d'après le prix de vente des récoltes) et la prise en compte de ces récoltes en stock au 1<sup>er</sup> janvier 1972 d'après leur prix de revient. Or, l'examen des comptes d'exploitation type dressés ces dernières années pour la détermination des forfaits agricoles fait apparaître que le bénéfice net a été déterminé en partant de l'hypothèse d'un certain ensèmenement de naissain et la vente de la totalité des huîtres issues de ces naissains. Il en résulterait que dans le cas où la totalité des huîtres n'aurait pas été vendue, la fraction restant en stock a été évaluée d'après le cours du jour. Il lui demande s'il peut confirmer que pour l'application de l'article 15 susvisé les stocks d'huîtres sont bien à assimiler à des récoltes.

Réponse. — Le bénéfice forfaitaire est calculé en tenant compte de la valeur des récoltes levées, même si elles ne sont pas intégralement vendues au cours de l'année. En cas de passage du régime du forfait à celui du bénéfice réel, les profits provenant de la cession du stock d'entrée risqueraient donc d'être taxés deux fois si ce stock était évalué au prix de revient. En vue d'éviter cette double imposition, il a été prévu que les récoltes comprises dans le stock d'entrée du premier exercice dont les résultats sont imposés d'après le nouveau régime sont évaluées d'après leur valeur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été levées. Mais ces dispositions ne sont pas applicables aux produits de l'exploitation autres que les récoltes levées — et notamment aux huîtres. Ces produits ne sont, en effet, pris en compte pour l'établissement du forfait collectif que dans la mesure où ils sont réalisés. Il n'y a donc aucun risque de double imposition en ce qui les concerne et il convient, par suite, de les faire figurer dans le stock d'entrée pour leur prix de revient.

#### Affiches

(exonération du droit de timbre : présignalisation des crêperies).

1893. — 31 mai 1973. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 944-II-2<sup>o</sup> du code général des impôts sont exonérées du droit de timbre applicable, lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, aux affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux, les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant, notamment, la présignalisation des hôtels et restaurants, dans la limite d'une affiche par voie d'accès. Il lui demande s'il n'estime pas que cette exonération devrait, en tout équilibre, être étendue, dans les mêmes conditions, aux crêperies, qui devraient à cet égard, être complètement assimilées aux restaurants.

Réponse. — L'institution d'un droit de timbre sur les affiches visibles des voies publiques a pour objet de s'opposer à la prolifération de ces affiches qui portent préjudice à l'esthétique des paysages et compromettent la sécurité routière. Le but ainsi défini ne peut être atteint que si la loi reçoit une application très large et si les exemptions sont appliquées strictement. Il ne peut donc être envisagé d'étendre aux crêperies l'exonération limitée de droit de timbre des affiches accordée aux restaurants par l'article 944-II-2<sup>o</sup> du code général des impôts.

H. L. M. (acquisitions : régime fiscal).

1930. — 31 mai 1973. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal des acquisitions effectuées par les locataires d'offices d'habitations à

loyer modéré dans le cadre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et des textes d'application de cette loi, notamment le décret n° 66-840 du 14 novembre 1966. Alors que les acquisitions faites par les locataires attributaires de sociétés coopératives d'H. L. M. sont exonérées de tous droits d'enregistrement, de la taxe à la valeur ajoutée, de la taxe de publicité foncière en vertu de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 et du décret d'application du 22 mars 1972 ; alors également que les cessions amiables d'H. L. M. effectuées dans les conditions de l'article 671 ter du code général des impôts sont soumises à un simple droit fixe de 30 francs ; alors encore que l'ordonnance du 30 décembre 1958 prévoit pour les actes constatant la vente de maisons H. L. M. construites par les bureaux d'aide sociale, hospices, hôpitaux, caisse d'épargne, sociétés de construction ou particuliers, la faculté de paiement fractionné des droits de mutation ; seules les cessions effectuées dans le cadre ci-dessus rappelé de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, semblent échapper à toute tarification fiscale de faveur, bien qu'elles concernent la plupart du temps des personnes de condition très modestes, dignes de mesures de bienveillance. Il lui demande en conséquence s'il compte apporter un aménagement au texte en vigueur en faveur de cette catégorie d'acquéreurs d'H. L. M. visée par la présente question, ou s'il pense pouvoir, par décret ou par arrêté, fournir une interprétation favorable des textes actuels en vue de lui appliquer le bénéfice de l'un des régimes de faveur énoncés plus haut (exonération de tous droits et taxes ou droit fixe).

Réponse. — Les régimes fiscaux de faveur rappelés par l'honorable parlementaire sont justifiés par le fait que les opérations prévues par ces textes sont généralement imposées par la loi ou par des circonstances assimilables à des cas de force majeure. Il en est différemment des acquisitions d'habitations à loyer modéré faites par les locataires, sur leur demande, en application de la loi du 10 juillet 1965. Ces acquisitions ne sont d'ailleurs soumises qu'à une imposition modérée de 4,80 p. 100, qu'il n'est pas possible de réduire.

Anciens combattants (revalorisation de la retraite mutualiste).

1997. — 6 juin 1973. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1923 l'Etat participe pour une somme égale au quart de la retraite que les anciens combattants se constituent par leurs versements auprès d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale de prévoyance. Cette retraite mutualiste, augmentée de la participation de l'Etat, est actuellement de 1.200 francs depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1970. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu de la dépréciation monétaire et de l'évolution du taux des pensions des victimes de guerre, il conviendrait d'augmenter sensiblement ce chiffre de 1.200 francs.

Réponse. — La majoration de l'Etat applicable aux retraites mutualistes d'anciens combattants a été créée par une loi du 4 août 1923 à une époque où les régimes de retraite ne s'étaient pas généralisés comme ils le sont maintenant ; aussi la majoration susvisée a-t-elle perdu le caractère qu'elle avait à l'origine. Il convient de souligner que seul un faible pourcentage d'anciens combattants mutualistes s'est constitué des rentes, dont le montant, augmenté de la majoration, atteint le plafond de 1.200 francs en vigueur. Le relèvement de ce plafond ne bénéficierait donc qu'aux mutualistes disposant de disponibilités suffisantes et n'améliorerait pas la situation du plus grand nombre de leurs camarades de situation modeste. En outre, les rentiers mutualistes anciens combattants bénéficient, comme l'ensemble des rentiers viagers du secteur public, des majorations de droit commun financées par le budget général. Or ces majorations, déjà sensiblement relevées au cours de ces dernières années, et notamment au 1<sup>er</sup> janvier 1972, ont fait l'objet d'une importante revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, ce relèvement ayant eu pour effet de majorer les arrérages perçus de 5 p. 100 à 18 p. 100 selon l'ancienneté de la rente. Nonobstant ces mesures, mes services étudient actuellement les conditions dans lesquelles une nouvelle revalorisation des rentes viagères pourrait être envisagée dans le cadre du projet de loi de finances pour 1974, dans la mesure des possibilités budgétaires. Pour ces diverses raisons, il n'est pas envisagé de procéder à un relèvement du plafond des rentes mutualistes d'anciens combattants.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : travaux déductibles [réparation de volets ou persiennes]).

2058. — 6 juin 1973. — **M. Destremau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 156-II-1<sup>o</sup> bis le propriétaire d'un appartement qu'il occupe à titre de résidence principale peut déduire de son revenu global la part lui incombant dans les dépenses de ravalement de l'immeuble. Il lui souligne

d'un part que les dépenses annexes lorsqu'elles présentent un caractère accessoire au ravalement proprement dit, dans le cadre d'une opération d'ensemble, sont assimilées à des dépenses de ravalement déductibles (arrêt en ce sens du Conseil d'Etat du 13 octobre 1971, n° 79-252), d'autre part qu'il résulte d'une réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 19 juillet 1969, Débats parlementaires A. N., p. 1882) que les travaux de réfection et peinture des volets ne sont pas déductibles lorsqu'ils sont entrepris isolément, ce qui a contrario signifie que la déduction est possible si ces travaux sont exécutés simultanément dans une opération d'ensemble de ravalement. L'administration n'acceptant pas cette interprétation logique il lui demande si les travaux de réparation de volets ou persiennes consistant dans leur remise en état par l'intervention d'un menuisier (grattage, réparation d'éléments vétustes et réajustage) sont bien déductibles lorsqu'ils sont effectués en même temps que le ravalement en peinture de la façade.

**Réponse.** — Les dépenses de ravalement dont l'article 156-II-1° bis du code général des impôts autorise, sous certaines conditions et dans certaines limites, la déduction du revenu global, s'entendent de celles qui ont pour objet la remise en état des façades d'un immeuble, soit par grattage, brossage, lavage des murs, soit par réfection des crépis, enduits, peintures et badigeons. A ces dépenses s'ajoutent celles afférentes à certains travaux accessoires rendus nécessaires par le ravalement proprement dit. Tel est le cas, notamment, des dépenses concernant la réfection des peintures extérieures des boiseries. En revanche, les frais correspondant à la réparation des volets et persiennes ne sauraient être compris au nombre des charges déductibles du revenu global en application de l'article 156-II-1° bis du code général des impôts.

*Jeux (tiercé : sommes enregistrées en 1972).*

**2261.** — 9 juin 1973. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quel est le montant des sommes qui ont été enregistrées pour toute la France, au cours de l'année 1972, au jeu du tiercé ; 2° de cette somme globale, quel est le montant qui est revenu aux parieurs en nombre et en pourcentage ; 3° quelle est la part de la somme globale du tiercé qui est revenue au fisc ; 4° dans quelles conditions est réparti ce qui reste et qui en sont nommément les bénéficiaires.

**Réponse.** — Les questions posées par l'honorable parlementaire au sujet du jeu du tiercé en 1972 comportent les réponses suivantes : 1° le montant des sommes enregistrées pour toute la France au cours de l'année 1972 au jeu du tiercé s'est élevé à 4.778.750.746 francs (soit 67 p. 100 du montant total des enjeux du P. M. U. pendant la même année). Le nombre de bordereaux émis a été de 710.646.335 ; 2° sur les sommes engagées au jeu du tiercé, le montant revenu aux parieurs a été de 3.308.368.281 francs (soit 69,23 p. 100 des sommes engagées) ; 3° la part du fisc et des autres bénéficiaires est détaillée par le tableau ci-dessous :

PRÉLEVEMENTS ET BÉNÉFICES	SOMMES
<b>I. — Prélèvements primaires sur les sommes engagées bénéficiaires :</b>	
Sociétés .....	402.453.318
Elevage .....	71.171.936
Protection de la nature .....	18.250.833
Adductions d'eau .....	60.721.468
Ville de Paris .....	52.531.334
Trésor .....	20.240.489
	<b>625.369.378</b>
<b>II. — Prélèvements fiscaux proprement dits :</b>	
T. V. A. ....	92.272.333
Timbre .....	95.575.011
	<b>187.847.344</b>
<b>III. — Prélèvements sur les gains au profit du Trésor :</b>	
Prélèvement supplémentaire progressif .....	270.390.829
Prélèvement spécial tiercé .....	384.320.926
	<b>654.711.755</b>
<b>IV. — Bénéfices sur les centimes revenant au Trésor.</b>	<b>2.453.988</b>
<b>Total .....</b>	<b>1.470.382.465</b>

*Personnes âgées et handicapées, personnes placées dans un établissement ou titre de l'aide sociale : fiscalité.*

**2340.** — 13 juin 1973. — **M. Marlo Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées et de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes contribuent au remboursement de leurs frais d'hospitalisation dans la limite de 90 p. 100 de leurs ressources. Avant leur entrée dans l'établissement elles remettent au comptable de celui-ci leurs titres de pension ou de rente et lui donnent tout pouvoir pour encaisser ces revenus à leur place. Elles n'ont ainsi à leur disposition que 10 p. 100 de leur revenu et beaucoup d'entre elles ne disposent que de la somme minimum de 50 francs par mois, dont le montant a été fixé par le décret n° 71-1 du 4 janvier 1971. Il lui expose que la modicité des ressources laissées à leur disposition a donné lieu à une position très compréhensive de la part de l'O. R. T. F. qui les exempte de la redevance télévision (voir réponse à la question écrite n° 16979 du 24 avril 1971). Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes âgées en cause devraient être imposées sur leur revenu réel et non sur des revenus qu'elles n'encaissent pas. Il lui demande également si elles ne pourraient pas être exonérées de la contribution mobilière pour les logements mis à leur disposition en maison de retraite, logements qui sont payés pour elles par le prix de journée préfectoral.

**Réponse.** — La première mesure suggérée par l'honorable parlementaire serait contraire aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu : elle conduirait, en effet, à prendre en considération, pour la détermination du revenu imposable, des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition du revenu. Elle présenterait ainsi un risque important d'extension à d'autres catégories de frais de caractère personnel. De plus, elle ne serait pas équitable puisqu'elle concernerait les seules personnes qui sont placées dans un hôpital, à l'exclusion des contribuables restés seuls ou accueillis dans leur famille. Il convient toutefois de noter que les dispositions successivement adoptées, depuis 1971, en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides ont eu pour effet de relever sensiblement les limites d'exonération applicables aux intéressés. Ainsi, par exemple, une personne veuve ayant des enfants majeurs est exonérée d'impôt lorsque ses ressources annuelles sont inférieures à 11.624 francs. De même, l'imposition à la contribution mobilière des personnes qui occupent une chambre meublée dans une maison de retraite au titre de l'aide sociale aux personnes âgées et aux infirmes, présente un caractère exceptionnel. En effet, les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dégrévés d'office de cet impôt. Quant aux pensionnaires qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, ils bénéficient soit d'un dégrèvement total lorsqu'ils sont atteints d'une invalidité leur interdisant toute activité professionnelle, soit lorsqu'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, d'une réduction de leur cotisation pouvant aller jusqu'à une exonération totale si le loyer matrimonial attribué à la chambre qu'ils occupent est inférieur au tiers de la moyenne communale. Ces diverses mesures répondent très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En outre, les contribuables qui éprouvent des difficultés en raison, notamment, des soins nécessités par leur âge ou leur état de santé, pour acquitter les cotisations mises à leur charge, peuvent en demander la remise ou la modération. Ces demandes sont toujours examinées avec bienveillance.

*Patentes (loueur de chambre ou d'appartement meublé).*

**2378.** — 14 juin 1973. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les inégalités auxquelles aboutit, en matière de contribution des patentes, à l'égard des loueurs de chambre ou d'appartement meublé, la fixation d'un droit fixe par pièce louée, quelles que soient les dimensions de celle-ci. Il lui demande à ce propos si une cuisine d'une superficie de quatre mètres carrés est considérée comme « pièce imposable » pour le calcul du droit fixe de la patente en lui signalant que les critères d'imposition varient, en ce qui concerne les cuisines d'appartements meublés, d'un département à l'autre et même à l'intérieur d'une même commune.

**Réponse.** — Le tarif des patentes dispose que le droit fixe de loueur de chambre ou appartement meublé porte sur toutes les pièces destinées au séjour des personnes à la seule exception des cabinets de toilette, salles de bains et réduits transformés en cuisine. Il s'ensuit que, sauf dans le cas où elles résultent de la transformation d'un réduit, les cuisines de quatre mètres carrés de superficie qui, d'ailleurs, consistent en principe, des pièces habitables au regard de la législation en vigueur, doivent être comprises dans la base du droit.

*Fiscalité immobilière (société formée entre les membres d'une indivision successorale: plus-value résultant de la cession des terrains).*

2417. — 15 juin 1973. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'une société civile, visée à l'article 8 du code général des impôts, a été formée uniquement entre tous les copropriétaires indivis de terrains à bâtir ou biens assimilés recueillis par voie de succession ou de donation, il est admis que la part des bénéfices sociaux résultant d'aliénation des biens en cause peut bénéficier des pourcentages prévus à l'égard des biens recueillis par succession pour le calcul de la plus-value taxable (50 p. 100 au lieu de 70 p. 100). Cette mesure de tempérament est subordonnée aux deux conditions suivantes: les sociétés en cause ne doivent pas admettre, en fait, d'autres associés que les membres fondateurs, leurs héritiers, donataires ou légataires; elles ne doivent se livrer à des opérations portant sur d'autres immeubles que ceux apportés par les membres fondateurs. (Circulaire du 18 février 1964, paragraphe 87). Il lui demande, si dans l'hypothèse où une société civile formée uniquement entre les membres d'une indivision successorale par apport de biens dépendant de l'indivision et encore actuellement constituée uniquement des intéressés ou de leurs héritiers a acquis ultérieurement à titre onéreux d'autres immeubles et en a revendu une partie avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1963, en ne conservant de ces biens acquis à titre onéreux qu'un terrain contigu aux biens apportés d'origine successorale, la plus-value résultant de la cession du terrain acquis à titre onéreux et des terrains provenant de l'indivision successorale peut bénéficier, dans la mesure où elle se rapporte à ces derniers, du pourcentage de taxation de 50 p. 100. En effet, la société en cause aurait pu bénéficier de la mesure de tempérament rappelée ci-dessus si les associés avaient formé une société jumelle distincte pour les acquisitions à titre onéreux susvisées. Or, s'agissant d'acquisitions antérieures à la loi du 19 décembre 1963 et à la circulaire du 18 février 1964, il serait rigoureux de pénaliser les membres de la société pour avoir fait acquérir par celle-ci d'autres biens que ceux d'origine successorale et avoir enfreint ainsi une règle qui n'a été édictée que postérieurement à ces acquisitions.

*Réponse.* — La mesure de tempérament rappelée par l'honorable parlementaire constitue une dérogation importante au principe selon lequel les apports en société constituent des mutations à titre onéreux. Sous peine d'ouvrir la voie à des abus, cette mesure doit être limitée strictement au cas pour lequel elle a été prévue. Il n'est donc pas possible d'en faire bénéficier la société civile visée dans la question, d'autant plus que, compte tenu des opérations qu'elle a effectuées (achats de biens suivis de leur revente), cette société relève de plein droit de l'impôt sur les sociétés par application des dispositions de l'article 206-2 du code général des impôts. La circonstance que la plupart de ces opérations ont eu lieu avant l'intervention de la loi du 19 décembre 1963 n'est pas de nature à modifier le régime fiscal de cette société.

*Fonctionnaires (indemnité de résidence: Carvin).*

2722. — 23 juin 1973. — **M. Legrand** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des fonctionnaires résidant à Carvin, qui se trouvent exclus, en matière d'indemnité de résidence, du bénéfice de la mesure d'alignement applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973. Dans sa réponse du 16 mai 1973, M. le ministre explique cette exclusion en raison du fait que Carvin ne se trouve pas faire partie d'une même agglomération urbaine multicommunale au sens du recensement de l'I. N. S. E. E. Carvin constitue une ville isolée au sens de la définition mise au point par l'I. N. S. E. E. La délimitation choisie par l'I. N. S. E. E. dans son principe n'est pas en cause, mais l'application restrictive qui en est faite aux mesures salariales et sociales intéressant la fonction publique. En effet, il importe de tenir compte, en ce qui concerne l'alignement de l'indemnité de résidence, de la réalité économique et sociale qui fait que cet alignement est nécessaire au moins autant pour les fonctionnaires résidant à Carvin qui n'en bénéficient pas que pour ceux habitant dans des communes limitrophes plus petites et qui en bénéficient. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une inégalité de traitement qui ne se justifie pas.

*Réponse.* — Aucune procédure n'est prévue par la réglementation de l'indemnité de résidence pour procéder au reclassement individuel des communes à l'intérieur des différentes zones. Au demeurant la modification au classement de Carvin entraînerait automatiquement des demandes de la part des communes classées dans la même zone. Si le classement présente quelques anomalies dues à l'évolution économique et démographique il est rappelé à

l'honorable parlementaire que de nombreuses mesures sont intervenues depuis 1968 dont les dernières prendront effet le 1<sup>er</sup> octobre 1973: réduction du nombre des zones de six à quatre et suppression partielle de cette dernière zone, intégration de six points au 1<sup>er</sup> octobre 1973, de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, alignement sur le régime de la commune la plus favorisée des communes faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale, au sens du recensement de l'I. N. S. E. E. Ces mesures ont eu pour effet de réduire sensiblement l'importance relative de l'indemnité de résidence dans le traitement global. En tout état de cause, le taux de l'indemnité de résidence, au 1<sup>er</sup> octobre 1973, traduira entre les zones extrêmes un écart de 4,17 p. 100, qui est nettement inférieur à l'écart de 16 p. 100 en moyenne constaté entre les mêmes zones dans le taux de salaire horaire du secteur privé.

*Patente (injustice du système actuel).*

2729. — 23 juin 1973. — **M. Fiszbin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le caractère profondément injuste de la patente n'est plus contesté par personne. Dans le projet de loi qu'il vient de déposer, le Gouvernement annonce son intention de la remplacer au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1975 par une autre taxe. Dans ce contexte, **M. Henri Fiszbin** a été tout particulièrement attentif à la situation des commerçants du marché couvert Riquet (Paris 19<sup>e</sup>), qui illustre bien à quelles inconséquences aboutit le mode de fixation actuelle de la patente, hors de toute référence au chiffre d'affaires et aux bénéfices réels. En effet, ce marché ouvert depuis le début de l'année n'a pas encore vraiment démarré. Il est situé dans un quartier en cours de construction, environné de chantiers; ses abords ne sont pas achevés. Tous ces faits entraînent pour l'instant une fréquentation très médiocre et donc une activité réduite. Malgré cela, on se prépare à exiger de ces commerçants une patente établie par référence à des marchés comparables, mais se trouvant en pleine activité. Il lui demande si cette situation particulière ne lui semble pas de nature à justifier, dans la phase actuelle de transition entre l'ancienne fiscalité et la nouvelle un examen détaillé avant toute décision concernant le taux de patente de ces commerçants.

*Réponse.* — Les règles de la patente qui est un impôt indiciaire sur les moyens de production s'opposent à ce qu'il soit tenu compte des résultats de l'exploitation dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire. Mais il résulte des renseignements recueillis auprès du service local que les évaluations envisagées par ce dernier pour servir de base au droit proportionnel sont modérées par rapport, notamment, à celles retenues pour les commerces similaires du même quartier.

*Taxis (détaxe sur carburants et T. V. A.).*

2753. — 23 juin 1973. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut envisager d'accorder à l'industrie du taxi: 1<sup>o</sup> une détaxe sur les carburants; 2<sup>o</sup> la possibilité de récupérer sur deux ou trois ans la taxe sur la valeur ajoutée grévant l'acquisition des véhicules.

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> Malgré tout l'intérêt de la mesure proposée par l'honorable parlementaire, la création d'une détaxe sur les carburants, au profit de l'industrie du taxi constituerait une charge très lourde pour le budget. En effet, son institution qui, au demeurant, nécessiterait une intervention législative et comporterait de sérieuses difficultés d'application, entraînerait des moins values fiscales d'autant plus importantes qu'un avantage équivalent serait réclamé par d'autres catégories d'utilisateurs auxquelles dès lors un refus ne pourrait être équitablement opposé. Dans l'état actuel des ressources budgétaires il n'est pas possible d'envisager une telle solution. 2<sup>o</sup> L'exclusion de tout droit à déduction formulée, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, par l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts, à l'encontre des véhicules conçus pour transporter des personnes, ne concerne pas, aux termes mêmes de cet article, les véhicules acquis par les entreprises de transports de voyageurs et affectés de façon exclusive à ces transports. Les chauffeurs de taxi sont considérés au regard de ce texte comme des entreprises de transports publics de voyageurs et peuvent donc opérer la déduction immédiate et totale de la taxe ayant grevé l'acquisition de leurs véhicules. En outre, l'administration fiscale admet que ce droit à déduction ne soit ni contesté, ni même amputé quant à son montant par le fait que les intéressés utilisent leur véhicule concurremment pour les besoins de leur activité professionnelle et, durant leurs jours de repos, pour leurs besoins personnels. Enfin, dans les cas où ces redevables détiennent un crédit de taxe non imputable, notamment à la suite de l'achat d'un véhicule, la procédure de remboursement instituée par le décret n<sup>o</sup> 72-102 du 4 février 1972 leur est ouverte dans les conditions et limites fixées par ce texte.

*Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : déduction des frais de raccordement à des réseaux d'assainissement).*

2792. — 23 juin 1973. — **M. Robert Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la lutte contre la pollution semble appeler certaines mesures fiscales. Ainsi, il serait souhaitable que les usagers puissent déduire de leurs revenus, dans les mêmes conditions que les dépenses de ravalement, les frais de raccordement à des réseaux d'assainissement aboutissant à des stations d'épuration. Il lui demande s'il envisage une extension des dispositions de l'article 156-II, 1<sup>er</sup> bis du code général des impôts à ce type de charge.

*Réponse.* — Les dépenses visées dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peuvent être admises en déduction du revenu global. En effet, les frais de raccordement à des réseaux d'assainissement ne figurent pas dans l'énumération limitative, donnée à l'article 156-II, 1<sup>er</sup> bis du code général des impôts, des charges que les personnes occupant le logement dont elles sont propriétaires peuvent imputer sur leur revenu global. Les déductions autorisées par ce texte constituent une mesure tout à fait dérogatoire au droit commun puisque, depuis 1965, les revenus des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu et, qu'en contrepartie, les charges correspondantes ne sont plus déductibles. Il ne saurait donc être question d'envisager une telle extension constituant un précédent qui ne manquerait pas, d'être invoqué en vue d'obtenir la déduction de charges analogues; progressivement, toutes les personnes propriétaires de leur logement seraient ainsi autorisées à déduire la plupart de leurs dépenses sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer. Elles bénéficieraient, par suite, d'un avantage injustifié par rapport à celles qui sont locataires de leur logement.

*Mutation (droits dus par l'époux survivant d'une personne décédée donataire de l'usufruit de toute la succession).*

2794. — 27 juin 1973. — **M. Charles Bignon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne décédée laissant son époux survivant donataire de l'usufruit de l'ensemble de sa succession et plusieurs enfants dont deux ont bénéficié, lors de leur mariage, de constitution de dots en toute propriété fournies en biens communs; la donation entre époux ne précise pas que l'usufruit sera calculé sur une masse comprenant les rapports, comme cela était fréquent avant la loi du 13 juillet 1963. Il lui demande si l'administration est fondée à percevoir les droits de mutation dus par l'usufruitier, non seulement sur l'actif existant au décès, mais encore sur les rapports effectués par les donataires.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 767 du code civil, l'usufruit du conjoint survivant se calcule sur une masse faite de tous les biens existant au jour du décès, auxquels sont réunis fictivement ceux donnés ou légués à des successibles sans dispense de rapport, mais l'époux survivant ne peut exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'a pas disposé. C'est sur l'usufruit dont le conjoint survivant peut ainsi effectivement bénéficier que sont liquidés les droits de succession à sa charge et l'administration n'est donc pas fondée à tenir compte des rapports faits par les donataires pour déterminer le montant de l'usufruit imposable.

*Partages (donataire ayant reçu la totalité des biens et devant reverser aux autres donataires la valeur de leurs droits: imposition).*

2854. — 27 juin 1973. — **M. Boisdé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans certains partages d'ascendants l'un des donataires reçoit la totalité des biens objets de la donation, à charge pour lui de verser à chacun des autres donataires une somme égale à la valeur de leurs droits dans les biens donnés, et que, dans ce cas, il est des receivers des impôts qui, estimant que cette attribution a le caractère d'une licitation, réclament outre le droit de donation, celui de licitation au taux de 1 p. 100 (art. 750 C. G. I.) sur le montant des sommes payées aux codonataires. Il lui demande si cette manière de voir est exacte et, par ailleurs, quels seraient les droits qu'il conviendrait de percevoir sur un acte contenant partage anticipé avec convention qualifiée licitation par les parties aux termes de laquelle un seul des donataires se rend acquéreur de la part de ses codonataires dans les biens faisant l'objet de la donation.

*Réponse.* — Il ne pourrait être pris parti de manière définitive sur chacune des questions posées par l'honorable parlementaire qu'au vu des actes eux-mêmes. Sous cette réserve, il paraît toutefois possible de donner les indications de principe suivantes: l'acte constatant une donation de biens par un ascendant à ses descendants et attribution de ces biens à un seul d'entre eux à charge par ce

dernier de verser une soule à chacun de ses codonataires constitue un partage d'ascendant. Dès lors que le mode de répartition des biens est imposé par le donateur, il constitue une disposition dépendante de la donation et il ne peut donner ouverture au droit de 1 p. 100 applicable aux partages ou licitations. En revanche, si, après la donation-partage comportant attribution à chacun des donataires d'une quotité des biens donnés, l'un des donataires acquiert la part de certains ou de tous ses codonataires, cette convention intervenue entre les codonataires et distincte de la donation-partage donne ouverture au droit de 1 p. 100, perçu et liquidé conformément aux dispositions de l'article 750-I du code général des impôts.

*Douanes (contrôle des commerçants et des agriculteurs).*

2899. — 27 juin 1973. — **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les propos qu'il a tenus dernièrement devant les directeurs régionaux des douanes tant sur le plan des tâches prioritaires dévolues aux douaniers que sur celui de l'effort de simplification entrepris en matière de procédures douanières. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, en l'occurrence, de faire en sorte que ces services n'aient plus à se livrer à des tâches qui ne devraient pas être de leur ressort, comme des contrôles de commerçants ou d'agriculteurs qui prennent pour ces derniers des allures d'inquisition ou de provocation sans plaire davantage aux douaniers qui préfèrent en être déchargés, ayant assez à faire par ailleurs.

3141. — 1<sup>er</sup> juillet 1973. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les propos qu'il a tenus dernièrement devant les directeurs régionaux des douanes tant sur le plan des tâches prioritaires dévolues aux douaniers que sur celui de l'effort de simplification entrepris en matière de procédures douanières. Aussi convient-il, en l'occurrence, de faire en sorte que ces services n'aient plus à se livrer à des tâches qui ne devraient pas être de leur ressort, comme des contrôles de commerçants ou d'agriculteurs qui prennent pour ces derniers des allures d'inquisition ou de provocation sans plaire davantage aux douaniers qui préfèrent en être déchargés ayant assez à faire par ailleurs.

*Réponse.* — Diverses dispositions légales ou réglementaires habilitent expressément les agents des douanes à s'assurer de l'application par les agriculteurs ou les commerçants d'un certain nombre de réglementations. Certaines d'entre elles sont de la compétence propre de l'administration des douanes et droits indirects: ainsi de l'utilisation des carburants détaxés ou de l'assiette de la taxe sur les véhicules routiers. D'autres ressortissent à d'autres services: ainsi du contrôle des prix, de la réglementation des boissons alcoolisées, etc. Il est normal que l'administration des douanes apporte, le plus souvent à l'occasion de l'exercice de ses missions propres, son concours à d'autres administrations. Sans doute veille-t-elle conformément aux directives qui leur sont données à orienter l'action de ses services vers l'exécution des missions fiscales ou économiques prioritaires; par ailleurs le développement rapide des échanges extérieurs et la complexité de certaines réglementations, concernant notamment les échanges de produits agricoles, lui imposent une charge croissante; elle ne saurait pour autant, compte tenu à la fois de ses moyens et de son implantation sur le territoire douanier, négliger les infractions qu'elle a reçu par ailleurs pouvoir de rechercher et de constater. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré que toutes instructions ont été données aux services d'exécution afin que les contrôles effectués sur des agriculteurs ou des commerçants, comme sur toute autre catégorie professionnelle, ne revêtent en aucun cas les « allures d'inquisition ou de provocation » qu'il semble redouter.

*Expropriation (taxation excessive des plus-values de cession).*

2931. — 28 juin 1973. — **M. Palewski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des expropriés. En effet, ceux-ci sont souvent contraints de reverser une partie de leur indemnité d'expropriation sous forme de taxation des plus-values foncières, ce qui est anormal puisque la vente est forcée. Le législateur a prévu d'atténuer quelque peu la taxation des expropriés puisque l'article 150 ter III du code général des impôts prévoit que les pourcentages frappant la plus-value nette sont diminués de dix points lors des cessions à titre onéreux de terrains à l'Etat, aux collectivités publiques, aux collectivités locales, et à des organismes dont la liste sera établie par décret. Or, ce décret ne semble pas intervenir à ce jour, ce qui est très préjudiciable aux expropriés, notamment lorsque l'agence foncière et technique exerce le droit de préemption dans les Z. A. D., ce qui est fréquent. Il lui demande par conséquent si le décret va intervenir dans un avenir proche et souligne tout l'intérêt qu'il y aurait à inscrire l'agence foncière

et technique de la région parisienne sur la liste des organismes, étant donné le très grand nombre d'hectares systématiquement « zadés » en région parisienne.

Réponse. — La liste des organismes répondant au vœu du législateur s'est avérée difficile à établir. Aussi le Gouvernement se propose-t-il de régler le problème posé par la voie législative.

*Impôts (direction générale des) : monopole d'acquisition des immeubles au détriment des géomètres experts.*

2942. — 28 juin 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que pourrait avoir une interprétation extensive du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967, en faisant de la direction générale des impôts le seul mandataire des services publics civils ou militaires de l'Etat et des collectivités locales pour les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce à l'amiable ou par voie d'expropriation. En effet, aux termes d'une note du 8 mai 1972, la direction générale des impôts envisage la mise en place d'un service foncier qui se réserve les leviers de plan, les états parcellaires, les recherches des propriétaires, etc. Ainsi, le service foncier initialement mandataire unique semblerait devenir opérateur unique et son action tendrait à devenir concurrente de celle des géomètres experts. Cette initiative risquerait de léser cette profession qui compte 2.000 cabinets répartis harmonieusement sur tout le territoire et employant 12.000 salariés.

Réponse. — La mise en œuvre du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements est intervenue dans onze départements en 1972 (arrêté du 24 novembre 1972, *Journal officiel* du 26 novembre 1972) et sera poursuivie à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1973 dans dix-sept autres départements (arrêté du 29 janvier 1973, *Journal officiel* du 7 février 1973). Le décret du 12 juillet 1967 a été pris, en particulier, pour répondre au vœu exprimé depuis longtemps par de nombreuses collectivités locales et tend à satisfaire deux séries de préoccupations. D'une part, en ce qui concerne l'Etat, il a été reconnu indispensable, pour respecter les délais de prise de possession des sols et réduire les coûts fonciers, de confier à un opérateur unique l'ensemble des travaux administratifs qui doivent être accomplis en vue de réaliser des acquisitions d'immeubles ou de fonds de commerce. Mais chaque département ministériel conserve sa pleine responsabilité dans l'élaboration des projets, notamment sous leur aspect technique ou la préparation de l'acte déclarant l'utilité publique. Ce n'est qu'après ce stade que la direction des services fiscaux prend en charge, en plus de ses attributions traditionnelles (évaluations, négociations, rédaction des actes), celles qui incombent déjà à l'administration expropriante; il en est ainsi, par exemple, de l'identification des propriétaires ou autres titulaires de droits et de la préparation de l'enquête parcellaire qui sont toutes deux exclusivement entreprises à partir de la documentation détenue par la direction générale des impôts (cadastre et conservations des hypothèques), travaux dont l'expérience démontre qu'ils doivent être effectués avec beaucoup de rigueur pour pouvoir réaliser les phases ultérieures de l'opération avec rapidité et efficacité. Il en est de même de l'établissement des différents actes de procédure, des notifications aux ayants droit et de la préparation des dossiers de paiement, étant signalé que les crédits sont préalablement transférés au compte spécial « Opérations commerciales des domaines ». Il est rappelé qu'en application des articles 1 et 2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts, les services publics peuvent, pour l'exécution des travaux qui leur incombent, précéder aux opérations de fixation des limites des biens fonciers en vue de l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques, judiciaires ou administratifs, pour constats, états des lieux ou division de biens fonciers. L'article 3 de la même loi précise d'ailleurs que les services techniques de l'Etat peuvent exercer des activités relevant de la profession de géomètre-expert dans le cadre du concours qu'ils prêtent aux établissements et collectivités publiques. On observe donc que la mise en œuvre du décret du 12 juillet 1967 n'emporte aucun accroissement des prérogatives de l'administration qui, au demeurant, comme par le passé, continuera à recourir aux services des géomètres privés. Mais la direction des services fiscaux leur passera désormais commande des travaux et leur impartira des délais pour respecter le déroulement de l'opération; corrélativement, elle procédera au paiement de leurs honoraires. Telle est la portée à donner à l'extrait de la note d'information rapide à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, étant précisé que ce document, essentiellement destiné aux agents de la direction générale des impôts spécialisés en la matière, présente une rédaction volontairement condensée. Grâce à la nouvelle réglementation, les expropriés, au lieu de se trouver face à plusieurs administrations, auront affaire à un seul service responsable, ce qui constitue un avantage appréciable qu'il convient de souligner.

D'autre part, il a paru souhaitable d'ouvrir aux collectivités locales et à divers autres organismes publics qui le désirent, la possibilité de bénéficier des mêmes facilités et de se trouver ainsi déchargés de la préparation de formalités leur incombant et nécessitant un personnel spécialisé. Toutefois, ce concours est réservé à certaines opérations définies par l'arrêté interministériel du 4 mars 1969, c'est-à-dire à celles qui ont pour objet la réalisation de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie, de programmes de travaux routiers ou concernant les constructions scolaires ou universitaires, les équipements culturels, sportifs ou hospitaliers, ainsi que la constitution de réserves foncières. Bien entendu, les collectivités locales et les autres organismes publics conservent, à tout moment, la liberté de retirer le mandat consenti à la direction des services fiscaux pour procéder à une acquisition foncière. Dans ces conditions et pour assurer une amélioration du fonctionnement du service public ainsi que des rapports avec les expropriés, il est nécessaire d'étendre dans les meilleurs délais à l'ensemble du territoire le bénéfice des dispositions du décret du 12 juillet 1967.

*Allocation du fonds national de solidarité (titulaires de l'I. V. D. 1963).*

2975. — 29 juin 1973. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour les agriculteurs qui perçoivent l'I. V. D. ancien régime, l'élément mobile de celle-ci est pris en considération pour le calcul des ressources servant à déterminer l'attribution du F. N. S., de sorte que les intéressés se trouvent injustement défavorisés par rapport à ceux des agriculteurs qui perçoivent l'I. V. D. nouveau régime. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner à son administration les instructions tendant à ne plus prendre en compte l'élément mobile de l'ancienne I. V. D. pour l'attribution du F. N. S.

Réponse. — La différence de prise en compte pour l'évaluation des ressources des allocations du fonds national de solidarité s'explique par le fait que l'indemnité viagère de départ du nouveau régime (après 1969) est d'un montant moins élevé que celle créée par le décret de 1963. La diminution relative de l'avantage a donc été composée, pour les agriculteurs bénéficiant des plus faibles ressources, par un assouplissement des conditions d'accès au fonds national de solidarité qui leur sont applicables. Il paraît d'autant moins opportun de modifier la législation en vigueur que le Gouvernement n'a pas encore définitivement arrêté les modalités de la réforme du minimum vieillesse annoncée par le Premier ministre.

*Vignette automobile*

(exonération : camions et camionnettes à usage agricole).

2985. — 29 juin 1973. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuelle de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles (couramment désignée sous le nom de « vignette ») qui ne frappe pas les tracteurs et machines agricoles ni les véhicules à deux roues. Les véhicules ayant plus de vingt-cinq ans d'âge sont exonérés. De plus, ceux qui sont spécialement aménagés pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande et qui ne sortent pas des limites de leur zone courte de rattachement peuvent obtenir une vignette gratuite. Par contre, il n'existe aucune exonération pour les véhicules qui ne sont utilisés à titre professionnel que pour une très courte période de l'année. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer de la vignette les camions et camionnettes à usage agricole qui ne servent souvent que quelques semaines par an.

Réponse. — L'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles ne peut motiver une exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur que dans les cas limitativement prévus aux articles 304 de l'annexe II au code général des impôts et 121 V de l'annexe IV. Les véhicules cités par l'honorable parlementaire n'entrant pas dans les prévisions de ces dispositions, il ne serait pas possible de les admettre au bénéfice de l'exemption sans une modification législative des textes en vigueur. Or, si une dispense de taxe était ainsi accordée à une catégorie d'usagers, il deviendrait impossible de s'opposer à l'extension de cette mesure à tous les véhicules servant à l'exercice d'une profession. Le champ d'application de la taxe s'en trouverait considérablement réduit et il en résulterait une perte budgétaire qui devrait être compensée soit par l'augmentation des taux des autres impôts ou par l'institution de nouvelles taxes, soit par une diminution des sommes mise à la disposition du fonds national de solidarité. Il est rappelé, en effet, qu'aux termes de l'article 11 de la loi de finances pour 1973

un crédit égal au produit de la taxe différentielle est ouvert, sous forme de subvention, au profit de ce fonds. Par ailleurs, la taxe frappe la possession d'un véhicule et non son utilisation, et elle ne saurait, par conséquent, être réduite en fonction du temps d'utilisation du véhicule.

*Entreprises (augmentation de la contribution sociale de solidarité et de taxe d'entraide).*

2989. — 29 juin 1973. — **M. Desenlis** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les industries de main-d'œuvre ont déjà dû répercuter sur le prix de revient de leurs produits les augmentations de salaires consenties ces dernières années ainsi que celles des charges sociales qui en découlent. Bien que **M. le Premier ministre**, sensibilisé par ce problème, ait annoncé que ces charges sociales seraient en partie « fiscalisées » pour permettre à ces entreprises de rester compétitives sur le marché extérieur, cela met quand même celles-ci en difficulté devant une concurrence internationale très vive à ce niveau. L'augmentation de 500 p. 100, en une année, de la contribution sociale de solidarité et taxe d'entraide jette un nouvel émoi dans ces entreprises qui se voient dans l'impossibilité de répercuter cette augmentation dans leurs prix de revient sans risquer de compromettre leur compétitivité. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'alléger très sensiblement cette augmentation en 1973 et de prévoir des palliers dans sa progression qui permettent aux entreprises de s'acquitter régulièrement de ces taxes à caractère social sans risquer de mettre leur trésorerie en difficulté.

Réponse. — En adoptant la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, le Parlement a décidé de financer les dépenses qui en résultent par une forte élévation du taux de la contribution sociale de solidarité des entreprises et par une extension de son assiette. Il n'a pas échappé aux parlementaires, à qui toutes précisions ont été données par les rapporteurs des projets de loi et par les documents annexes de la loi de finances pour 1973, que notamment l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale nécessitait des ressources extérieures supérieures au produit des cotisations des assurés. Ces ressources sont constituées non seulement par une fraction de la contribution sociale de solidarité, mais aussi par une importante contribution de l'Etat, dont le montant a été fixé par la loi de finances. L'effort ainsi consenti par l'Etat a permis d'attribuer une part importante du produit de la contribution sociale de solidarité au financement de l'aide spéciale compensatrice à certains commerçants et artisans âgés et des aides accordées par les fonds sociaux des caisses de retraite. L'ensemble de ces mesures a été débattu longuement au Parlement et adopté en toute connaissance de cause, et il n'est pas possible au Gouvernement d'en modifier l'économie dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Infirmières libérales (exonération de la patente).*

2990. — 29 juin 1973. — **M. de Montesquieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'assujettissement à la contribution des patentes des infirmières libérales ne repose sur aucune base sérieuse. Il s'agit, en effet, de contribuables qui ne possèdent aucun local professionnel et qui exercent leur activité au domicile de leurs clients. Les soins donnés par les infirmières libérales en utilisant des produits fournis par leurs malades ne peuvent être considérées comme constituant des « actes de commerce ». Il convient de rappeler, d'autre part, que leurs honoraires sont fixés par décret et que ceux-ci sont entièrement déclarés par les caisses d'assurance maladie. Il lui demande pour quelles raisons la profession d'infirmières libérale figure à la nomenclature des activités assujetties à la patente et s'il ne lui semble pas normal de revoir ce problème dans un sens plus équitable.

Réponse. — Le fait que les infirmières libérales n'exercent pas une activité de nature commerciale ne s'oppose pas à ce qu'elles soient assujetties à la patente. Conformément aux dispositions de l'article 1447 du code général des impôts, cette contribution est due, en effet, par toutes les personnes physiques ou morales qui exercent un commerce, une industrie ou une profession non compris dans les exonérations déterminées par la loi. Il s'ensuit que, dès lors qu'elles n'entrent dans aucune des exemptions limitativement énumérées par l'article 1454 dudit code, les infirmières libérales sont passibles de la patente dans les conditions de droit commun. Mais

le tarif qui leur est applicable comporte des droits très modérés et l'absence éventuelle de local professionnel contribue, en outre, à réduire l'imposition qui leur est réclamée.

*Droits de succession (abattement : revalorisation de son montant).*

2993. — 29 juin 1973. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 774-I du code général des impôts, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement est effectué sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Le montant de cet abattement fixé à 100.000 francs par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 n'a subi depuis cette date aucune revalorisation malgré la hausse importante des prix des différents biens constatée au cours des treize dernières années. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de soumettre au vote du Parlement une disposition portant relèvement de ce chiffre de 100.000 francs, de manière à tenir compte, dans la fixation du montant de cet abattement, de la différence constatée entre le niveau actuel des prix et celui qui existait en 1960.

Réponse. — Il convient d'observer que le régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe et entre époux est particulièrement libéral, notamment en raison de la modicité du tarif de l'impôt applicable aux transmissions en cause. Par ailleurs, l'augmentation de l'abattement souhaitée par l'honorable parlementaire entraînerait une perte de recette non négligeable qui devrait être compensée, compte tenu des impératifs budgétaires, par un alourdissement d'autres éléments de la fiscalité.

*Contribution mobilière (nouvelle répartition à partir des valeurs locatives révisées).*

3015. — 30 juin 1973. — Avant de signer les cahiers auxiliaires dans le cadre de la dernière opération de révision des valeurs cadastrales, **M. Frelaut** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour sa commune, Colombes (Hauts-de-Seine), et pour tous les maires qui en feraient la demande, s'il envisage un tirage en blanc de l'impôt nouvelle formule partant des valeurs locatives révisées, afin de connaître nominativement la nouvelle répartition de l'impôt entre les contribuables sur la base de la recette de la mobilité de 1973.

Réponse. — Pour apprécier l'importance prévisible des transferts de charges qui découleront de la révision générale des évaluations foncières des propriétés bâties, il a été procédé à une expérimentation portant sur sept villes d'importance variable et trente-sept communes comptant moins de 5.000 habitants. Les renseignements tirés de cette première enquête seront annexés au projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité locale qui sera prochainement déposé. Une étude complémentaire, portant sur trente-cinq villes, vient d'être entreprise et ses résultats devraient être connus dans le courant du mois de septembre. L'ensemble de ces travaux démontre le souci du Gouvernement d'informer aussi complètement que possible le Parlement des incidences de la réforme et répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Sécurité sociale (personnel de l'Organic application des accords paritaires).*

3036. — 30 juin 1973. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels des caisses d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce attendent depuis plusieurs mois la mise en application effective des accords paritaires qui ont été négociés — certains depuis plus d'un an — entre leurs syndicats et l'organisme employeur : l'Organic. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions nécessaires afin de permettre qu'une solution rapide de ce problème intervienne.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les accords paritaires conclus entre les personnels des caisses d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce et la caisse nationale de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic) ont fait l'objet, après avis, en ce qui concerne une partie d'entre eux, de la commission interministérielle prévue à l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953, de lettres en date des 14 et 18 juin 1973 du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Celui-ci a ainsi donné son agrément aux différents textes soumis à son appréciation, à l'exception de certaines dispositions dont la rédaction devrait être modifiée.

*Patente (imposition du matériel électronique de gestion et de traitement de l'information).*

3094. — 1<sup>er</sup> juillet 1973. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1973, p. 701, à la question écrite n° 26780 qu'il lui posait le 28 octobre 1972, M. le ministre de l'économie et des finances indiquait que le matériel électronique de gestion et de traitement de l'information utilisé dans un établissement industriel ne pouvait être considéré comme participant directement à la production, et partant, n'était pas soumis au droit proportionnel de patente. Il lui demande s'il n'estime pas cette réponse en contradiction avec la définition qu'a donnée l'administration du terme « ensemble électronique de gestion et de traitement de l'information » dans sa note au service du 15 septembre 1966, paragraphe II-C, publiée au *Bulletin officiel des contributions directes* 1966-III-538. Il y était, en effet, dit que « ce terme englobe la totalité des installations d'une entreprise équipée en matériel électronique pour le traitement de ses opérations administratives ou de gestion, ou pour tout ce qui concerne son exploitation ». Le paragraphe II-D de la même note précisait par ailleurs que « les complexes électroniques sont imposables dans leurs ensembles, unités centrales et machines dites « périphériques », que ces machines soient ou non géographiquement très éloignées de l'unité centrale, indépendantes, connectées ou susceptibles de l'être, dès lors qu'elles régissent une fonction utilisable pour l'ensemble, à quelque stade que ce soit ». La réponse apportée par M. le ministre de l'économie et des finances semble ainsi bien plus restrictive que les instructions administratives.

Réponse. — La note du 15 septembre 1966 ne vise que les seules activités pour lesquelles le tarif des patentes permet l'imposition de l'ensemble du matériel mécanographique et électronique : compagnies d'assurances, banques et établissements financiers, entreprises de travaux mécanographiques travaillant pour les tiers. La définition des ensembles électroniques de gestion et de traitement de l'information donnée dans cette note ne s'applique pas aux autres activités. Pour celles-ci, ainsi qu'il est indiqué dans la réponse à la question écrite n° 26780 posée le 28 octobre 1972 par l'honorable parlementaire, seul le matériel mécanographique et électronique participant directement à la production et assimilable à l'outillage est soumis au droit proportionnel de patente. Il n'y a donc pas contradiction entre la note du 15 septembre 1966 et la réponse à la question écrite n° 26780. Mais il est rappelé que le régime actuel sera réexaminé dans le cadre de la réforme en cours de la patente.

*Musique (T. V. A.).*

3113. — 1<sup>er</sup> juillet 1973. — M. Chzalou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en état actuel des textes, les instruments de musique, les partitions qui diffusent le texte et la musique d'une chanson et certains matériels indispensables aux élèves des conservatoires de musique, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 p. 100. Il s'agit cependant d'instruments et de matériels qui constituent des instruments de travail et qui, à ce titre, devraient être traités comme les autres matériels d'enseignement, et notamment, comme les livres de classe qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, sont assujettis au taux de 7 p. 100. La majeure partie des élèves inscrits aux conservatoires de musique appartiennent à des familles de condition modeste qui s'imposent des sacrifices financiers importants pour permettre à leurs enfants d'accéder à une culture musicale que l'éducation nationale ne saurait dispenser. Il est par conséquent regrettable que les frais engagés pour l'achat des instruments et matériels nécessaires aux études musicales se trouvent encore accrus par suite de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer les instruments de musique et les partitions comme des matériels d'enseignement et de les assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100.

Réponse. — En l'état actuel des textes, les instruments de musique sont, comme la généralité des biens d'utilisation courante, et notamment, la quasi-totalité des produits industriels, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. Il en est de même des simples partitions diffusant le texte et la musique d'une chanson, des cahiers de musique pour devoirs et du papier à musique qui, à la différence des ouvrages d'enseignement ou de solfège et des livrets ou partitions d'œuvres musicales pour piano ou chant, ne peuvent être considérés comme des livres et bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. L'adoption de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire tendant à appliquer le taux réduit aux instruments de musique servant à l'enseignement musical entraînerait, outre des pertes de recettes importantes, de sérieuses difficultés d'application, tant pour l'administration que pour les négociants assujettis qui devraient apporter la preuve de l'usage ou de la destination des instruments de musique vendus. Elle ne peut être envisagée. Mais l'abaissement des taux réduit et normal de la

taxe sur la valeur ajoutée, respectivement ramenés de 7,5 p. 100 à 7 p. 100 et de 23 p. 100 à 20 p. 100 dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre l'inflation, est de nature à entraîner un allègement non négligeable du coût des études musicales.

*Fiscalité immobilière.*

*(impôt sur le revenu : réfection des charpentes et toitures).*

3226. — 7 juillet 1973. — M. Ballanger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les frais engagés par des particuliers pour la réfection des charpentes et toitures de leurs immeubles ne peuvent venir en déduction de leur revenu imposable. Il lui demande s'il ne pense pas devoir prendre des dispositions pour que ces frais soient déductibles au même titre que les fonds de ravalement.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts qu'une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction du revenu global qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Dès lors qu'aux termes de l'article 15-II du même code, les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, les charges qui s'y rapportent ne peuvent donc être prises en considération pour la détermination du revenu imposable. Sans doute, l'article 156-II, 1<sup>er</sup> bis, du code précité autorise-t-il les contribuables à déduire de leur revenu global les frais de ravalement afférents à leur habitation principale, mais cette déduction constitue une mesure tout à fait dérogatoire au droit commun et il ne peut être envisagé d'en étendre encore la portée. Une telle extension constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué en vue d'obtenir la déduction de charges analogues. Progressivement, toutes les personnes propriétaires de leur logement seraient ainsi autorisées à déduire la plupart de leurs dépenses sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer et bénéficieraient ainsi d'un avantage injustifié par rapport à celles qui sont locataires de leur logement. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

*Agents d'assurances (imposition des agents qui sont également agents agréés de compagnies de crédit).*

3243. — 14 juillet 1973. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à la question écrite n° 116 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 34, du 25 mai 1973) il disait que le régime spécial d'imposition institué par la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 permettait de ne pas exclure de ce régime ceux des intéressés qui perçoivent des recettes commerciales dans la mesure où celles-ci ont un caractère exceptionnel. Il concluait en disant qu'il n'était pas possible de prévoir l'extension de ce régime fiscal particulier lorsque le montant brut des rémunérations accessoires de ces agents généraux d'assurances excédait 10 p. 100 du montant brut des commissions. Il lui fait valoir que les agents généraux d'assurances qui sont également agents de sociétés de crédits ont des recettes qui dans leur totalité sont déclarées par des tiers. La perte de l'avantage fiscal qui résulte de la limite précédemment rappelée peut supprimer tout revenu de l'activité exercée comme agent de société de crédit et même imposer l'agent pour une somme supérieure au revenu qu'il retire de cette activité. Il en est ainsi pour ceux dont les tranches supérieures de revenus sont imposées à 60 p. 100 lorsque le rapport des revenus nets entre leur activité d'agent d'assurances et d'agents de compagnie de crédit est supérieur à dix tiers. En effet, 100 francs de revenu net en assurances bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 soit 20 francs, soit une économie d'impôt de 12 francs. Le même agent qui a un revenu net de 30 francs en commissions de crédit paie 60 p. 100 sur celles-ci, soit 18 francs, lui laissant donc un revenu net de 12 francs qui se trouve totalement annulé par la suppression de l'avantage fiscal ci-dessus. Si cet agent obtient un bénéfice net de plus de 100 francs en assurances, tout en ayant que 30 francs en commissions de crédit, il voit son revenu net après impôt inférieur à celui qui n'exercerait aucune activité de crédit. De telles situations sont évidemment anormales, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions précitées en ce qui concerne les agents d'assurances qui sont également agents agréés de compagnies de crédit et ne tenant pas compte de ceux qui font du courtage.

Réponse. — La loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 (art. 93-1<sup>er</sup> ter du code général des impôts) a eu essentiellement pour objet de créer un régime spécial d'imposition pour les commissions que les agents généraux d'assurances reçoivent, en qualité, de leurs compagnies. Certes, le législateur a prévu que les intéressés ne perdraient pas le bénéfice de ce régime lorsqu'ils exercent d'autres activités mais à la condition que celles-ci se rattachent directement à la profession principale et que les rémunérations qu'elles procurent à l'agent

présentent un caractère accessoire. Cette exception aux principes qui ont inspiré le législateur ne peut que conserver une portée limitée et, par suite, la limite de 10 p. 100 retenue par le texte légal doit être appréciée strictement. A défaut, le régime prévu en faveur des agents d'assurances perdrait toute justification. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de souscrire à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne ceux des intéressés qui exercent des mandats confiés par des sociétés de crédit.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : frais de transport scolaire).*

3251. — 14 juillet 1973. — **M. Boudon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'autoriser la déduction des ressources déclarées au titre de l'impôt sur le revenu des frais engagés au titre des transports scolaires par les contribuables pour répondre à l'obligation de scolariser leurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 196-1<sup>er</sup> du code général des impôts, les enfants peuvent être considérés comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Il est donc déjà tenu compte, par le jeu du quotient familial, de la charge que représente l'éducation d'enfant effectuant leur scolarité. La déduction des frais visés par l'honorable parlementaire ferait double emploi avec cette disposition et ne saurait donc être envisagée.

*Impôt sur le revenu (retard dans le versement par une personne âgée : menace de saisie sur son mobilier).*

3280. — 14 juillet 1973. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une habitante de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Cette personne, âgée de quatre-vingt-sept ans, a exercé une activité professionnelle jusqu'à l'âge de soixante-sept ans. Invalide à 80 p. 100, elle vit de ses seules pensions de retraite. Or, pendant qu'elle était absente de son domicile à la suite d'un infarctus du myocarde, cette dame s'est vue menacée de saisie sur son mobilier parce qu'elle n'avait pas versé dans les délais prévus le montant de ses contributions. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de mettre un terme à des pratiques brutales et humiliantes à l'égard des personnes âgées et, plus encore, d'aménager la fiscalité en faveur de ces personnes.

*Réponse.* — Les comptables du Trésor recouvrent sous leur responsabilité pécuniaire les impôts qu'ils ont pris en charge; il ne saurait donc leur être reproché de mettre en œuvre les procédures d'exécution lorsque les redevables ne se sont pas acquittés de leur dette. La saisie mobilière figure parmi les procédures normales de poursuite et dans un premier temps au moins, elle revêt un caractère purement conservatoire. Cependant, les percepteurs ont reçu dès l'année dernière des consignes générales tendant à l'humanisation des poursuites, et ils s'efforcent désormais de tenir compte de la situation des redevables pour leur accorder des délais de règlement de leurs impôts. De même, ils ont été invités à éviter d'exercer des poursuites à l'encontre des débiteurs qu'ils savent en difficulté, soit en raison de la maladie, soit pour cause de chômage, soit pour tout autre motif. Dans le cas qui préoccupe l'honorable parlementaire, il ne semble pas que l'intéressée ait signalé ses difficultés personnelles au receveur-percepteur de Sainte-Geneviève-des-Bois. Ce dernier n'a pu, en effet, en dépit de ses recherches, identifier la personne dont la situation regrettable était évoquée dans la question de l'honorable parlementaire. Aussi serait-il nécessaire que ce dernier communique au département de l'économie et des finances tous les éléments d'information qui se trouvent en sa possession, de façon à permettre un examen attentif de cette affaire en vue de l'octroi des délais de paiement éventuellement nécessaires. Par ailleurs, il convient de souligner que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'avantages sensibles lorsqu'ils disposent de revenus modestes. C'est ainsi que la loi de finances pour 1971 a institué un régime spécifique d'exonération et de décade en leur faveur. De plus, la loi de finances pour 1973 autorise ceux de ces contribuables dont le revenu net global est inférieur à 12.000 francs à pratiquer sur ce revenu une déduction spéciale de 500 francs. Enfin, la situation fiscale des redevables de condition modeste fera l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1974.

*Associations de la loi de 1901*

*(activités culturelles et sportives : exonération de la T. V. A.).*

3295. — 14 juillet 1973. — **M. Farn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rôle extrêmement bénéfique joué par les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et qui se livrent à

des activités culturelles ou sportives. Leur activité est à la fois utile et désintéressée. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de les exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Réponse.* — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel perçu en fonction de la nature des opérations réalisées, quels qu'en soient les buts ou les résultats et le statut juridique du responsable ou du bénéficiaire de l'opération imposable. En effet, aux termes de l'article 256 du code général des impôts, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les affaires faites en France qui relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale. C'est à ce titre que les manifestations sportives ou culturelles organisées par les associations sans but lucratif entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Certes, pour tout ou partie de leurs opérations, les organismes sans but lucratif à caractère social ou philanthropique peuvent être exonérés de cette taxe. Mais encore convient-il d'observer que, d'une part, seules sont exonérées les activités qui remplissent les conditions fixées par l'article 262-7-1<sup>er</sup> du code déjà cité et l'article 202 de l'annexe II à ce code et que, d'autre part, demeurent imposables, en tout état de cause, en vertu d'une jurisprudence du Conseil d'Etat, les opérations détachables de la mission essentielle de l'œuvre, parmi lesquelles figurent les opérations qui sont par nature identiques à des prestations généralement fournies dans un but lucratif sous un régime de concurrence (manifestations sportives ou culturelles, organisation de spectacles, etc.). Toutefois, le principe de l'imposition des associations à but non lucratif n'interdit pas pour autant que le prélèvement soit nuancé pour tenir compte du caractère désintéressé des plus modestes d'entre elles. C'est ainsi qu'aux termes des dispositions de l'article 265-1 bis du code précité, les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 peuvent être placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires et, de ce fait, bénéficier de la franchise ou de la décade prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des petites entreprises individuelles. D'autres assouplissements ont été plus récemment prévus en leur faveur par l'article 41 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 aux termes duquel chaque section locale d'une association nationale à activités multiples peut faire l'objet d'un forfait distinct de chiffre d'affaires et obtenir, le cas échéant, le bénéfice de la franchise ou de la décade. Il en va de même, dans la limite de quatre forfaits par association, pour les sections spécialisées des associations locales à activités multiples. Or, en vertu du mécanisme de la franchise, la taxe sur la valeur ajoutée normalement due est entièrement remise lorsque son montant annuel est inférieur à 1.350 francs. Quant à l'application de la décade, elle se traduit par une imposition atténuée lorsque ce dernier montant est compris entre 1.350 francs et 5.400 francs. Ces chiffres sont valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Ce dispositif favorable aux associations de bienfaisance paraît de nature à répondre au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

*Bâtiment et travaux publics (ouvriers travaillant dans des « postes mobiles d'enrobage » : impôt sur le revenu).*

3321. — 14 juillet 1973. — **Mlle Fritsch** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts, les ouvriers du bâtiment et des travaux publics bénéficient, du chef de leurs frais professionnels, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 en sus de la déduction normale prévue en faveur de la généralité des salariés. Cette déduction supplémentaire de 10 p. 100 ne s'applique qu'à l'égard des ouvriers visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 novembre 1936. Elle est en outre strictement réservée à ceux qui travaillent sur les chantiers, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier. Or, certains ouvriers du bâtiment travaillent dans des « postes mobiles d'enrobage » qui constituent d'authentiques usines en plein air appelées à se déplacer selon les besoins des divers chantiers. Elle lui demande s'il peut confirmer que cette catégorie d'ouvriers continue bien à bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels en sus de la déduction normale.

*Réponse.* — Le bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 prévue en faveur des ouvriers du bâtiment par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts est strictement réservé aux ouvriers visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 novembre 1936, à l'exclusion de ceux d'entre eux qui travaillent en usine ou en atelier. Au cas particulier, le point de savoir si les « postes mobiles d'enrobage » doivent être considérés comme des ateliers dépend des circonstances de fait. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu à la question posée que si l'administration, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise en cause, était mise en mesure d'effectuer une enquête.

*Employés de maison (situation fiscale des employeurs).*

3379. — 14 juillet 1973. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des employeurs du personnel employé de maison. Il lui fait observer que les intéressés lui ont adressé, en mai et juin 1973, deux lettres relatives à leurs situations fiscales, et notamment à la déduction des charges qui pèsent sur eux. Il lui demande quelle suite il compte réserver aux démarches des intéressés dont la situation mérite incontestablement d'être examinée avec bienveillance.

Réponse. — Les principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu commandent d'établir une distinction fondamentale entre les frais de personnel exposés par les entreprises et les dépenses engagées par les particuliers qui utilisent des aides domestiques. Les premiers, occasionnés par l'activité génératrice du profit, concourent directement à la formation du revenu. Ils présentent, par suite, le caractère d'une charge déductible. Les secondes, en revanche, constituent des dépenses d'ordre privé ; correspondant à un emploi du revenu, elles ne peuvent être prises en considération pour l'établissement de l'impôt. La jurisprudence du Conseil d'Etat a d'ailleurs confirmé cette règle dans deux arrêts des 8 mars et 1<sup>er</sup> mai 1972, concernant l'un des époux salariés, l'autre un ménage de retraités. Il a été jugé, en effet, que les dépenses dont il s'agit ne constituent ni des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ni des frais professionnels inhérents à l'emploi. D'autre part, la déduction souhaitée serait contraire à l'équité car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus important que leurs revenus seraient plus élevés. Au surplus, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais qui sont également engagés pour des motifs très légitimes et dignes d'intérêt. Il en résulterait ainsi des pertes budgétaires très importantes et, de proche en proche, c'est l'économie même de l'impôt sur le revenu qui serait remise en cause. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable aux demandes visées dans la question.

*Remembrement (gratuité : secteurs exclus).*

3440. — 21 juillet 1973. — **M. Vitter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des opérations de remembrement s'effectuent dans la presque totalité des communes de France et que les frais sont supportés par le Trésor ; dans certaines localités, des secteurs sont exclus du remembrement par les commissions chargées de surveiller les opérations (il s'agit de landes, de friches, de terrains non cultivés par la plupart) ; de nombreux propriétaires dans ces zones exclues se trouvent lésés de ce fait et doivent procéder personnellement au regroupement de leurs parcelles par achats ou échanges, d'où des frais parfois très élevés. Il lui demande si la publication d'une loi ne pourrait pas intervenir pour que, dans les cas sus-rappelés, la gratuité soit instituée pour tous les actes à passer de ce fait ; il lui signale l'urgence de l'affaire, de nombreux terrains abandonnés pouvant être regroupés et servir de bocages pour les ovins ou les bovins.

Réponse. — Lorsqu'ils ne sont pas compris dans les opérations de remembrement collectif, les remembrements d'immeubles ruraux revêtent généralement le caractère d'échanges individuels ou multilatéraux et ils bénéficient d'un régime fiscal très favorable. Ainsi, les échanges individuels d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du code rural sont exonérés de toute imposition lorsqu'ils sont purs et simples (code général des impôts, art. 708). La soule ou la plus-value qu'ils comportent ne donne ouverture qu'à une taxation de 2 p. 100 (4,80 p. 100 taxes locales comprises) lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement estime que l'échange est de nature à favoriser les conditions de l'exploitation agricole des immeubles échangés (art. 709 du même code). En outre, les minutes, originaux et expéditions des actes d'échanges d'immeubles sont exonérés du droit de timbre de dimension (art. 902-1-1<sup>er</sup> du code). Les échanges multilatéraux bénéficient, sous les mêmes conditions, des mêmes avantages fiscaux lorsque les immeubles échangés se trouvent situés dans un même canton et dans les communes limitrophes de ce canton ; en vue de faciliter ces échanges, l'autre condition particulière qui réservait l'application du régime de faveur aux échanges dans lesquels le nombre de co-échangistes ne dépassait pas dix, a été supprimée. Ces dispositions, qui permettent dans la généralité des cas de réaliser des remembrements d'immeubles ruraux sans aucune charge fiscale ou avec une imposition très faible, répondent donc très largement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Voirie (frais de déneigement : utilisation de fuel-oil domestique par les tracteurs Diesel).*

3454. — 21 juillet 1973. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais importants que représente, pour le département et les communes, le déneigement de leurs différentes voiries. Il lui demande dans quelles conditions les tracteurs Diesel, uniquement utilisés pour le déneigement, peuvent fonctionner au fuel-oil domestique.

Réponse. — La réglementation fiscale des fuels-oils sous condition d'emploi, qui a été aménagée par un arrêté Interministériel du 29 avril 1970 (*Journal officiel* du 10 mai 1970), permet désormais d'utiliser le fuel domestique comme carburant dans les tracteurs agricoles quels que soient les usages de ces engins, y compris, par conséquent, les opérations de déneigement. Par tracteurs agricoles il convient d'entendre exclusivement, conformément à l'article R. 138 du code de la route, les tracteurs normalement destinés à une exploitation agricole d'une vitesse maximum en palier n'excédant pas 25 kilomètres-heure.

*Etudiants (imposition de leurs revenus occasionnels : déduction pour frais professionnels).*

3478. — 21 juillet 1973. — **M. Grandcolas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les étudiants se livrent de plus en plus fréquemment à une activité professionnelle rémunérée à l'occasion des vacances scolaires ou universitaires. Les rémunérations perçues sont alors imposables et rattachées, pour ce faire, au revenu global du chef de famille. Par ailleurs, l'article 4 de la loi de finances pour 1971 a institué un minimum de déduction forfaitaire pour frais professionnels, lequel s'applique à la fois aux rémunérations perçues par le chef de famille et par son conjoint. Le minimum est égal à 1.200 francs, sans pouvoir excéder le montant brut des salaires et traitements. Par contre, il ne s'applique pas aux rémunérations des enfants à charge n'ayant pas fait l'objet d'une imposition distincte. Il lui demande, dans le but de ne pas pénaliser le travail fourni par les jeunes par une imposition accrue de leurs parents, s'il n'estime pas équitable que la déduction forfaitaire pour frais professionnels soit également appliquée aux revenus procurés par le travail occasionnel effectué par les étudiants pendant les vacances.

Réponse. — En l'état actuel des textes, il n'est pas possible d'étendre le bénéfice du minimum de déduction de 1.200 francs institué par l'article 4 de la loi de finances pour 1971 aux rémunérations perçues par les enfants à la charge du chef de famille, même lorsqu'il s'agit d'étudiants se livrant à une activité professionnelle rémunérée à l'occasion des vacances scolaires ou universitaires. Il est fait observer cependant que les parents d'enfants étudiants bénéficient déjà d'avantages importants en matière d'impôt sur le revenu. En effet, ces enfants sont considérés comme étant à leur charge jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour le calcul de cet impôt alors qu'en règle générale, cet avantage n'est accordé que pour les enfants mineurs. D'autre part, s'ils y ont intérêt, les contribuables concernés peuvent renoncer à compter leurs enfants comme étant à leur charge et demander leur imposition distincte. En pareil cas, les enfants peuvent, bien entendu, bénéficier du minimum de déduction de 1.200 francs pour frais professionnels déjà visé. Enfin, l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes présentées par les personnes qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter des cotisations dont ils sont redevables. Ces différentes mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Commerce extérieur (importation du Mexique : ouverture de contingents d'acide phosphorique).*

3481. — 21 juillet 1973. — **M. Offroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'aggravation régulière, au détriment du Mexique, de la balance commerciale franco-mexicaine. Il lui rappelle que lors de la visite officielle en France du président Echeverria en avril dernier, il avait été déclaré, dans les conversations qui ont eu lieu au plus haut niveau, qu'un effort serait entrepris pour remédier à cette situation. Un exemple concret vient de se produire, à la demande du Gouvernement français, la commission des communautés européennes a rétabli, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1973, le droit de douane de 13,20 p. 100 sur les anhydrides et acides phosphoriques. Cette décision a vivement ému les autorités mexicaines qui savent, par ailleurs, qu'il existe en France un important déficit de production d'acide phosphorique ; ce produit est l'une des principales exportations du Mexique.

Il lui demande si le Gouvernement français pourrait : 1° demander à la commission des communautés de changer l'année de base du système des préférences généralisées qui est, en ce cas précis, l'année 1968, particulièrement défavorable au Mexique; il serait plus réaliste, sur le plan général du commerce international de l'acide phosphorique, de prendre comme année de base 1970 ou 1971; 2° accorder au Mexique, en attendant que les négociations communautaires aient abouti, un contingent tarifaire de 25 000 tonnes d'acide phosphorique pour le deuxième semestre de 1973 et de 80 000 tonnes pour 1974.

Réponse. — Les préférences tarifaires sont accordées par la C. E. E. aux pays en voie de développement, dans le cadre du « système généralisé de préférences », sous forme de contingents tarifaires à droit nul. Ces contingents sont calculés, pour chaque produit, en fonction des exportations réalisées par les pays bénéficiaires de préférences sur le marché communautaire en 1968. Le montant de base est majoré d'un montant supplémentaire représentant 5 p. 100 des importations de la C. E. E. en provenance des pays industrialisés durant la dernière année statistique connue. Pour éviter une gestion trop lourde, seuls les produits sensibles sont l'objet de contingents tarifaires effectifs, mais, pour tous les produits, la C. E. E. s'est réservée la latitude de rétablir le droit de douane lorsque le plafond communautaire est atteint. En ce qui concerne les anhydrides et acides phosphoriques le droit a été rétabli alors que les importations admises en franchise avaient très largement dépassé le plafond applicable à l'année 1973. Le rétablissement du droit de douane à son taux normal ne signifie pas suspension des importations, qui peuvent continuer de s'effectuer sans limitation de quantités. Plusieurs arrivages importants sont attendus dans les jours et mois à venir. Ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, il est envisagé, dans le cadre de l'amélioration du système de préférences dont le principe a été décidé par la conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de la C. E. E. élargie, de modifier l'année de référence pour le calcul du montant de base des contingents tarifaires. En revanche, il n'est pas possible d'accorder au Mexique un contingent tarifaire particulier car les règles définies par l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.) s'opposent à l'octroi d'un tel avantage à un pays en particulier.

*Impôt sur le revenu (déduction des frais de pension ou d'hébergement de collatéraux invalides).*

3536. — 21 juillet 1973. — **M. Couais** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui semble pas équitable de faire bénéficier des dispositions de l'article 136-2 du code général des impôts les contribuables qui versent des pensions alimentaires ou accueillent sous leur toit des collatéraux (frères ou sœurs) lorsqu'ils sont reconnus officiellement comme dépourvus de ressources suffisantes. Il signale à ce sujet qu'une femme accueillant sous son toit son frère ou sa sœur invalide à 100 p. 100 et démunie de ressources ne peut déduire de sa déclaration de revenus les sommes qu'elle consacre à cette aide du fait qu'elle n'est pas tenue à l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 à 207 du code civil.

Réponse. — En vertu du principe général régissant l'impôt sur le revenu, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. C'est donc par dérogation à cette règle fondamentale que l'article 136 du code général des impôts autorise la déduction des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. En raison même de leur caractère dérogatoire, ces dispositions doivent être appliquées strictement et conserver une portée limitée. Dans ces conditions, la mesure suggérée ne saurait être retenue. Il convient toutefois de souligner que, dans la situation évoquée, les contribuables intéressés peuvent bénéficier de certains avantages sur le plan du quotient familial. Ainsi, ils peuvent considérer à leur charge, pour l'établissement de l'impôt, les personnes infirmes qu'ils ont recueillies à leur foyer au sens de l'article 196-2° du code général des impôts à la condition, en ce qui concerne les personnes infirmes majeures, qu'elles aient été recueillies au cours de leur minorité. De plus, il est admis, depuis 1971, que cette dernière condition ne serait pas exigée à l'égard des frères ou sœurs majeurs recueillis au décès de la personne qui en assumait jusqu'alors la charge. Ces dispositions répondent, au moins partiellement, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Handicapés (impôt sur le revenu : ménages dont l'un des conjoints est grand invalide).*

3731. — 28 juillet 1973. — **M. Donner** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'état actuel de la législation, les contribuables mariés dont l'épouse est grande invalide, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille

et de l'aide sociale, ne peuvent bénéficier d'aucun allègement fiscal. En effet, en vertu de l'article 194-3 du code général des impôts, l'augmentation d'une demi-part du quotient familial n'est prévue qu'en faveur des ménages dans lesquels chacun des conjoints est grand invalide. D'autre part, en vertu de l'article 3 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, pour l'imposition des revenus des années 1972 et suivantes, les personnes invalides peuvent pratiquer sur leur revenu net global un abattement de 500 francs dès lors que ce revenu est inférieur à 12 000 francs. Le plafond ainsi fixé est le même qu'il s'agisse d'un contribuable célibataire ou d'un ménage dans lequel l'un des conjoints est grand invalide. Il résulte de ces dispositions que les contribuables dont l'épouse est grande invalide ont à supporter des charges fiscales relativement plus lourdes que les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, puisque, d'une part, ils ne bénéficient pas de l'augmentation d'une demi-part du quotient familial dont bénéficient ces derniers lorsqu'ils sont invalides et que, d'autre part, ils sont soumis, pour l'application de l'abattement prévu par la loi du 20 décembre 1972, à des conditions de revenus identiques à celles appliquées aux célibataires, divorcés ou veufs, il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il ne lui semble pas possible d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1974 une disposition ayant pour objet, soit d'étendre le bénéfice d'une demi-part supplémentaire à tous les ménages dans lesquels l'un des époux remplit les conditions d'invalidité visées à l'article 195 c, d et d bis du code général des impôts, soit de doubler le plafond du revenu net global au-dessous duquel est accordé un abattement de 500 francs ou de 1 000 francs, lorsqu'il s'agit de ménages dans lesquels l'un des époux est grand invalide.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe et présentent un caractère très libéral. Elles doivent donc conserver une portée limitée et il n'est pas possible dans ces conditions d'accorder un avantage du même ordre aux foyers dans lesquels un seul des conjoints est invalide. Quant à l'abattement de 500 francs, il vise à améliorer la situation des invalides et des personnes âgées qui disposent de revenus particulièrement modestes. Il n'est donc pas envisagé de modifier, sur ce point particulier, la législation en vigueur.

*T. V. A. (associations locales organisant des bals).*

3732. — 28 juillet 1973. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe sur la valeur ajoutée est exigible sur les recettes réalisées par les associations locales, sportives, éducatives ou culturelles, destinées à animer la vie des petites communes qui, pour alimenter leur budget, organisent chaque année trois ou quatre manifestations comportant notamment des bals. La taxe doit être payée au taux de 17,6 p. 100 sur les recettes brutes, même si certaines manifestations sont en définitive déficitaires. La seule déduction qui puisse être effectuée concerne la taxe incorporée dans le prix des boissons, dont d'ailleurs le montant est faible, puisque les quatre cinquièmes des frais engagés par les organisateurs sont représentés par les frais d'orchestre et les droits d'auteurs. Dans bien des petites communes les sociétés organisatrices qui n'ont aucune trésorerie disponible sont dans l'impossibilité de payer le montant de l'impôt qui leur est ainsi réclamé. Cette situation ne peut que décourager les animateurs de ces manifestations qui consacrent bénévolement leur temps aux associations en cause. Il lui demande si de telles manifestations ne pourraient être exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, au même titre que les opérations des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique, étant donné qu'il s'agit d'activités à caractère désintéressé dont le seul objet est de faire vivre les associations sportives et culturelles qui maintiennent dans les petites communes une certaine vie locale.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel perçu en fonction de la nature des opérations réalisées, quels qu'en soient les buts ou les résultats et le statut juridique du responsable ou du bénéficiaire de l'opération imposable. Aux termes de l'article 256 du code général des impôts, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les affaires faites en France qui relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale. C'est à ce titre que les spectacles organisés par les associations sans but lucratif entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Certes, pour tout ou partie de leurs activités les organismes sans but lucratif à caractère social ou philanthropique peuvent être exonérés de cette taxe. Mais encore convient-il d'observer que l'exonération ne vise que les opérations remplissant les conditions fixées par l'article 262-7 1° du code déjà cité et l'article 202 de l'annexe II à ce code. Or, en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil

d'Etat, demeurent imposables, en tout état de cause, les opérations détachables de la mission essentielle de l'œuvre, parmi lesquelles figurent les opérations qui sont par nature identiques à des prestations généralement fournies dans un but lucratif sous un régime de concurrence : tel est le cas des manifestations sportives ou culturelles et des organisations de spectacles. Pour ces activités, les œuvres se trouvent donc placées, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, dans la même situation que les autres associations sans but lucratif. Cela dit, le principe de l'imposition des associations de bienfaisance n'interdit pas pour autant que le prélèvement puisse être avancé pour tenir compte du caractère désintéressé des plus modestes d'entre elles. A cet effet, lors de l'élaboration de la réforme de la fiscalité des spectacles, il a été jugé opportun de prévoir en leur faveur un dispositif dérogatoire au droit commun comportant des dégrèvements dont la portée a d'ailleurs été ultérieurement élargie. C'est ainsi qu'aux termes des dispositions du code général des impôts, les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 se trouvent placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires et peuvent, de ce fait, éventuellement bénéficier de la franchise ou de la décade : en vertu du mécanisme de la franchise, la taxe sur la valeur ajoutée normalement due est entièrement remise lorsque son montant annuel est inférieur à 1.250 francs. Quant à l'application de la décade, elle se traduit par une imposition atténuée lorsque ce dernier montant est compris entre 1.250 francs et 5.400 francs. A titre indicatif, il est signalé que les associations sont assurées de bénéficier de la franchise jusqu'à concurrence d'un chiffre de recettes annuelles d'environ 9.000 francs pour les spectacles soumis au taux intermédiaire de la taxe et d'environ 20.000 francs pour les spectacles soumis au taux réduit. Encore, ces chiffres ne constituent-ils que des minima, car ils ne tiennent pas compte des droits à déduction de taxe auxquels les associations peuvent prétendre. A cet égard, il est rappelé que les associations organisatrices de spectacles peuvent non seulement déduire la taxe ayant grevé les achats de boissons, mais aussi celle afférente aux autres acquisitions de biens et de services (locations de salles ou de matériel notamment). Ces organismes n'ont donc pas à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs recettes brutes mais sur leurs recettes nettes. Plus récemment encore, d'autres allègements leur ont été accordés par la loi du 11 juillet 1972 aux termes de laquelle les dispositions précitées sont applicables aux organismes à caractère social des départements et communes et aux groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif. De plus, ce même texte prévoit que chaque section locale d'une association nationale à activités multiples peut faire l'objet d'un forfait distinct de chiffre d'affaires pour les spectacles qu'elle organise au profit d'activités désintéressées et bénéficier, le cas échéant, de la franchise ou de la décade. Il en va de même, dans la limite de quatre forfaits par association, pour les sections spécialisées des associations locales à activités multiples. D'une façon générale, le nouveau dispositif adopté n'entraîne pas un accroissement des charges fiscales des associations de bienfaisance. Les enquêtes auxquelles il a été procédé ont montré que, hormis quelques cas tout à fait exceptionnels portant sur des manifestations de très grande ampleur, le nouveau régime fiscal des spectacles organisés par ces associations se traduit par un allègement de leurs charges fiscales antérieures. Dans la majorité des cas, ces manifestations bénéficient même de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de modifier le régime d'imposition qui vient d'être exposé.

*Employés de maison (déduction de leurs salaires et des charges sociales du revenu des employeurs de condition modeste).*

3733. — 28 juillet 1973. — M. Brun expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses familles de condition modeste sont contraintes de faire appel aux services de personnel de maison en raison, soit de la santé déficiente de la mère, soit du nombre et du jeune âge des enfants. Il lui signale que, dans de tels cas, ces familles évitent à la collectivité les charges particulièrement lourdes que comportent, notamment, la construction et le fonctionnement des crèches ou le recours à des travailleuses familiales partiellement rétribuées par les organismes sociaux. Il lui demande, en conséquence, compte tenu de ces considérations, tant sociales que financières, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'autoriser les contribuables dans les cas visés ci-dessus, à déduire de leur revenu imposable le salaire et les charges sociales versés pour le personnel de maison qu'ils emploient.

Réponse. — Les principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu commandent d'établir une distinction fondamentale entre les frais de personnel exposés par les entreprises et les dépenses engagées par les particuliers qui utilisent des aides domestiques. Les premiers, occasionnés par l'activité génératrice du profit, concourent directement à la formation du revenu. Ils présentent, par suite, le caractère d'une charge déductible. Les secondes, en

revanche, constituent des dépenses d'ordre privé ; correspondant à un emploi du revenu, elles ne peuvent être prises en considération pour l'établissement de l'impôt. La jurisprudence du Conseil d'Etat a d'ailleurs confirmé cette règle dans deux arrêts des 8 et 31 mai 1972 concernant l'un, des époux salariés, l'autre, un ménage de retraités. Il a été jugé, en effet, que les dépenses dont il s'agit ne constituaient ni des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ni des frais professionnels inhérents à l'emploi. D'autre part, la déduction souhaitée serait contraire à l'équité car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus important que leurs revenus seraient plus élevés. Au surplus, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais qui sont également engagés pour des motifs très légitimes et dignes d'intérêt. Il en résulterait ainsi des pertes budgétaires très importantes et, de proche en proche, c'est l'économie même de l'impôt sur le revenu qui serait remise en cause. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

## EDUCATION NATIONALE

### Enseignants

(élèves professeurs de travaux manuels éducatifs).

2536. — 20 juin 1973. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile des élèves professeurs de travaux manuels éducatifs. En effet, actuellement seul le centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs qui est paradoxalement un établissement secondaire assure la formation de ces maîtres. Ses élèves qui ne bénéficient pas des avantages du statut d'élèves professeurs n'ont ni garantie de l'emploi au terme de leurs études ni salaire et demandent une amélioration de leurs conditions de vie et de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier ainsi que pour pallier à l'insuffisance du recrutement en maîtres dans cette discipline où les besoins ne cessent de croître.

Réponse. — La formation des futurs professeurs de travaux manuels éducatifs est assurée dans un centre autonome ne dépendant pas de l'enseignement supérieur parce que les disciplines qui y sont enseignées, notamment les disciplines de travaux manuels, ne sont enseignées dans aucune université. L'intégration de cet établissement dans l'enseignement supérieur ne pourrait être envisagée qu'à l'occasion d'une refonte du système de formation des professeurs du second degré. C'est aussi à cette occasion que pourront être résolus les problèmes posés par le statut des élèves ainsi que par l'accroissement des besoins en maîtres dans cette discipline.

*Médecins (intégration des médecins hospitaliers chefs de service des hôpitaux de Nîmes et Saint-Etienne).*

2585. — 20 juin 1973. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle décision il compte prendre après le rejet, par le conseil d'Etat, du projet de décret concernant l'intégration des médecins hospitaliers chefs de service des hôpitaux de Nîmes et Saint-Etienne. Le conseil d'Etat ayant estimé qu'il fallait étendre à Nîmes et Saint-Etienne les dispositions du décret n° 69-1269 du 24 décembre 1969 concernant Nice et Brest ; il est extrêmement urgent que le ministère fasse connaître sa position et décide soit de répondre à la demande du conseil d'Etat, soit de présenter dans les plus brefs délais un projet de décret concernant les intégrations éventuelles des médecins chefs de services hospitaliers de toute la France, et non de prendre pour Nîmes et Saint-Etienne des dispositions spéciales qui sont apparues comme des mesures discriminatoires.

Réponse. — Il est inexact que le conseil d'Etat ait rejeté le projet de décret concernant l'intégration des médecins hospitaliers de Nîmes et Saint-Etienne. Il a, tout au contraire, donné un avis favorable au texte du Gouvernement, sous réserve de quelques aménagements de détail. En conséquence, le texte du projet de décret qui est actuellement soumis au contreseing des ministres co-signataires prévoit l'application aux intéressés des dispositions de droit commun de l'article 70, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret du 24 septembre 1960 modifié (intégration prenant effet dès que les possibilités d'aménagement des services et de créations d'emplois le permettront).

### Enseignants

(élèves professeurs de travaux manuels éducatifs).

2619. — 21 juin 1973. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles est assurée actuellement la préparation au professorat de travaux

manuels éducatifs. Les enseignants de cette discipline, considérée à tort comme une matière secondaire facultative mais dont le besoin se fait sentir de plus en plus au sein de la population scolaire, sont formés en France dans un seul établissement : le centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs (C. N. P. T. M.). Ce centre est un établissement secondaire dont le recrutement est assuré par l'examen à l'issue d'une classe préparatoire et qui forme pendant trois ans des futurs professeurs destinés à enseigner dans l'enseignement secondaire (lycées, C. E. S., écoles normales d'instituteurs). Outre l'anomalie que présente la formation, dans un établissement qui ne dépend pas de l'enseignement supérieur d'enseignants appelés à exercer dans l'enseignement secondaire, il doit être relevé l'absence de formation pédagogique comme l'insuffisance de l'aide pécuniaire, limitée à une bourse de 6<sup>e</sup> échelon, et des possibilités accordées aux élèves de ce centre pour se loger et se nourrir. Il lui demande, pour répondre aux besoins croissants en personnel qualifié dans l'enseignement des travaux manuels, d'augmenter le recrutement par la création de centres régionaux de formation de professeurs de cette discipline. Dans un avenir plus immédiat, il lui demande surtout que soit réalisé l'intégration du C. N. P. T. M. dans l'enseignement supérieur, en conservant et en étendant les locaux actuels, avec la création d'un cursus universitaire complet (maîtrise, cycle de recherche) et, parallèlement, l'attribution d'un statut d'élève professeur fonctionnaire stagiaire pour tous les étudiants du centre.

Réponse. — La formation des futurs professeurs de travaux manuels éducatifs est assurée dans un centre autonome ne dépendant pas de l'enseignement supérieur parce que les disciplines qui y sont enseignées, notamment les disciplines de travaux manuels, ne sont enseignées dans aucune université. L'intégration de ce centre dans l'enseignement supérieur ne pourrait être envisagée qu'à l'occasion d'une refonte du système de formation des professeurs du second degré. C'est aussi à cette occasion que pourront être résolus les problèmes posés par le statut des élèves ainsi que par l'accroissement des besoins en maîtres dans cette discipline.

#### Examens (brevet professionnel de comptable).

2674. — 22 juin 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté du 17 juillet 1963 a créé sur le plan national un brevet professionnel de comptable. Les candidats doivent subir trois séries d'épreuves. L'article 7 du texte précité dispose que les titulaires des diplômes suivants : brevet d'études commerciales, brevet supérieur d'études commerciales ou diplômes d'études économiques (option Comptable), diplôme d'élèves brevetés des écoles nationales professionnelles ou des lycées techniques d'Etat sont dispensés de subir les épreuves des séries 1 et 2. Il lui demande s'il envisage de compléter la liste précitée par le diplôme d'études supérieures économiques en gestion d'entreprise délivré par le conservatoire national des arts et métiers.

Réponse. — Les titulaires du diplôme d'études supérieures économiques en gestion d'entreprise délivré par le conservatoire des arts et métiers sont autorisés, lorsqu'ils en font la demande, à présenter leur candidature au brevet professionnel de comptable. Il est envisagé de modifier prochainement le règlement général du brevet professionnel et d'harmoniser les conditions de candidature avec les dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, notamment en son article 8 prévoyant l'inscription des titres et diplômes sur une liste d'homologation.

#### Concours (C. A. P. E. S., délai entre la date de convocation et le déroulement de l'oral).

2693. — 22 juin 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un maître auxiliaire qui a été admissible au C. A. P. E. S. en 1972 et a reçu la convocation pour l'oral le 4 juillet, les épreuves devant débiter le 5. Ce maître auxiliaire a exercé ses fonctions dans un C. E. S. jusqu'au 30 juin, sans décharge de service. Il lui demande quelles mesures il a prises pour que cette anomalie, qui a fait l'objet d'une intervention du syndicat national des enseignants de second degré (S. N. E. S.), soit corrigée en 1973, de telle sorte que les maîtres auxiliaires soient convoqués suffisamment à l'avance et bénéficient d'un répit pour préparer l'oral du C. A. P. E. S.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'attention des présidents de jurys a été appelée sur la situation des maîtres auxiliaires admissibles aux épreuves orales du C. A. P. E. S. ; il leur a été demandé que tous les admissibles qui ont assuré un service d'enseignement au cours de la présente année scolaire soient convoqués le plus tard possible devant les jurys.

#### Enseignants (élèves professeurs de travaux manuels éducatifs).

2726. — 23 juin 1973. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves du centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs (96, boulevard Bessière, Paris 17<sup>e</sup>) destinés à l'enseignement des travaux manuels dans les établissements scolaires du second degré (lycées, C. E. S., école normale d'instituteurs). L'inlérêt des disciplines dite « d'éveil » sur les plans psychologique et pédagogique répondant aux besoins des élèves dans le cadre d'une meilleure adaptation de l'enseignement au concret n'est plus à démontrer. Il nécessite que l'on prenne en considération les moyens à mettre en œuvre pour donner à l'enseignement de ces disciplines la place qui lui convient. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour que soit appliqué dans l'immédiat le rapport Paulian ; 2° pour que le centre susmentionné soit intégré dans l'enseignement supérieur, ce qui suppose la création d'un cursus universitaire complet (maîtrise, cycle de recherches) ; 3° pour que soit attribué aux étudiants concernés le statut d'élève professeur fonctionnaire stagiaire. Enfin, il lui demande s'il ne juge pas indispensable, pour répondre aux besoins en personnel en la matière, d'accroître le recrutement des futurs professeurs, en créant des centres régionaux de formation, centres qui, à Paris comme en province, assureraient aux étudiants les conditions matérielles nécessaires à la poursuite de leurs études (restaurants, cantines, équipements sportifs et culturels indispensables).

Réponse. — La formation des futurs professeurs de travaux manuels éducatifs est assurée dans un centre autonome ne dépendant pas de l'enseignement supérieur parce que les disciplines qui y sont enseignées, notamment les disciplines de travaux manuels, ne sont enseignées dans aucune université. L'intégration de cet établissement dans l'enseignement supérieur ne pourrait être envisagée qu'à l'occasion d'une refonte du système de formation des professeurs du second degré. C'est aussi à cette occasion que pourront être résolus les problèmes posés par le statut des élèves ainsi que par l'accroissement des besoins en maîtres dans cette discipline.

#### Ecoles primaires (fermeture d'une classe à l'école de filles Jean-Jaurès, à Clichy).

2811. — 27 juin 1973. — M. Jens fait savoir à M. le ministre de l'éducation nationale que la fermeture d'une classe pour la rentrée 1973 vient d'être décidée à l'école de filles Jean-Jaurès, à Clichy, 1, rue Vézuel. Cette fermeture entraînera de nombreuses difficultés, comme par exemple : la création de classes à deux divisions à tous les niveaux devant bénéficier d'un effectif plus léger au détriment des autres classes qui seront surchargées ; l'impossibilité pour les institutrices de suivre correctement leurs élèves et de prévoir en juin une répartition définitive des classes ; l'incertitude pour l'année suivante quant à la répartition, les effectifs variant d'une année à l'autre. Les normes établies ne seront ainsi plus respectées, puisque la moyenne des classes atteindra trente-cinq élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler cette décision de fermeture contraire à toute aspiration en faveur d'une rénovation pédagogique dans l'enseignement.

Réponse. — L'école de filles Jean-Jaurès, 1, rue Vézuel, à Clichy, accueillait 441 élèves pour 16 classes pendant l'année scolaire 1972-1973. Une baisse sensible, qui aura pour effet de ramener cet effectif à un niveau inférieur au seuil retenu pour une fermeture de classe, est prévue pour la rentrée de 1973. Dans ces conditions, compte tenu de l'existence de quatre cours préparatoires dont l'effectif est limité à 25 élèves, la moyenne pour les autres classes s'établira à 30 élèves environ. La classe en cause serait maintenue si les effectifs recensés à la rentrée se révélaient supérieurs aux prévisions.

#### Parents d'élèves (nombre d'adhérents aux différentes fédérations).

2880. — 27 juin 1973. — M. Labbe demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître le nombre de parents d'élèves adhérents aux différentes grandes fédérations de parents d'élèves. Il souhaiterait, si possible, que ces renseignements lui soient donnés en distinguant, d'une part, les parents d'élèves de l'enseignement primaire, d'autre part, les parents d'élèves de l'enseignement secondaire.

Réponse. — Le nombre de parents d'élèves adhérents à chacune des fédérations nationales de parents d'élèves des établissements d'enseignement public est connu par les indications fournies par chaque fédération, soit :

Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (président M. Armand) : 600.000 familles.

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (président M<sup>e</sup> Cornes) : 1.200.000 familles ;

Fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (président M. Giraudeau) : 150.000 familles ;  
Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (président M. Lottmann) : 120.000 familles.

Les renseignements obtenus ne permettent pas de distinguer entre parents d'élèves de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'une part, et parents d'élèves de l'enseignement secondaire d'autre part.

*Etablissements scolaires (nationalisation du lycée de Nyons).*

**2984.** — 29 juin 1973. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de nationalisation du lycée de Nyons. En effet, ce lycée représente actuellement une charge très lourde pour la ville de Nyons, charge que le budget communal ne peut plus supporter. Il lui demande à quelle date ce lycée sera nationalisé.

**Réponse.** — Le principe de la nationalisation du lycée de Nyons a été retenu dans le cadre du contingent ouvert au budget 1973 avec effet de la rentrée scolaire 1973. Le dossier a été normalement constitué et la procédure engagée.

*Etablissements scolaires*

(nationalisation du C. E. S. Gérard-Philippe, à Fontaine [Isère]).

**3090.** — 1<sup>er</sup> juillet 1973. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'après avoir été informé des modalités retenues pour la nationalisation du C. E. S. Gérard-Philippe sur la commune de Fontaine (Isère), il considère comme anormales les solutions proposées pour la titularisation du personnel embauché par la collectivité locale. Il élève une protestation contre tout retard qui serait apporté à la parution du décret de nationalisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1<sup>o</sup> que soit pris sans délai pour la rentrée prochaine de 1973 le décret de nationalisation. La convention de nationalisation fixant la participation des communes aux frais de fonctionnement a été signée par la collectivité locale depuis le 26 mars 1973. La collectivité locale supporte depuis quatre ans les frais de fonctionnement dans leur totalité ; elle ne peut plus assurer cette responsabilité ; 2<sup>o</sup> que l'Etat prenne en charge la totalité du personnel de service dès la parution du décret de nationalisation, la collectivité locale ayant respecté pour l'embauchage les normes fixées par l'éducation nationale, il est anormal de faire supporter à celle-ci la rémunération d'une partie du personnel en attendant que l'Etat ait statué sur leur nomination.

**Réponse.** — La procédure de nationalisation du C. E. S. Gérard-Philippe à Fontaine est engagée. Le projet de décret sur lequel figure cet établissement sera prochainement soumis à la signature des autorités compétentes. Les normes d'équipement des établissements du second degré, en personnel administratif, technique et de service, sont définies par le barème de 1966. En conséquence, les moyens budgétaires nécessaires au fonctionnement du C. E. S. précité lui seront attribués sur cette base et dans les délais habituels. A ce sujet, il y a lieu de souligner que la collectivité locale peut être invitée à assurer la rémunération du personnel qu'elle avait préalablement à sa charge dans l'établissement concerné, et soumis à nationalisation, une année entière après la publication du décret de nationalisation. Au demeurant, en prévision de sa nationalisation prochaine, le C. E. S. Gérard-Philippe a été placé en régie d'Etat. Ainsi, à la rentrée 1973, l'Etat assurera la rémunération de la plupart des agents en place dans cet établissement. Il est rappelé, enfin, que les possibilités de titularisation directe, dans l'état actuel des choses, ne concernent que les personnels ouvriers et de service.

*Etablissements scolaires*

(C. E. S. Jean-Zay de Cenon, en Gironde : nationalisation)

**3150.** — 7 juillet 1973. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le collège d'enseignement secondaire Jean-Zay de Cenon (Gironde), créé à la rentrée scolaire 1967, comptant un effectif de 975 élèves et qui n'est pas encore proposé en vue de sa nationalisation. Ce collège est cependant le plus ancien de la communauté urbaine de Bordeaux. M. l'inspecteur d'académie de Bordeaux et M. le président de la communauté urbaine de Bordeaux le faisaient figurer parmi les deux établissements de la Gironde susceptibles d'être nationalisés avec effet de la rentrée de 1973. Il lui demande pour quelles raisons cette nationalisation n'est pas encore intervenue à ce jour et la date à laquelle elle interviendra.

**Réponse.** — Il n'a pas été possible d'inclure le collège d'enseignement secondaire Jean-Zay de Cenon (Gironde) dans le programme de nationalisations établi au titre du budget 1973. Compte tenu, d'une

part, de l'engagement pris par le Gouvernement de nationaliser dans les cinq années à venir l'ensemble des établissements de premier cycle et de la situation du collège d'enseignement secondaire Jean-Zay de Cenon, d'autre part, le cas de cet établissement fera l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de la préparation du prochain programme de nationalisations. Mais les modalités qui présideront au choix des établissements qui, dans le cadre de ce programme, pourront être nationalisés dès 1974, ne sont pas encore arrêtées. Il n'est donc pas possible actuellement de préciser si le collège d'enseignement secondaire Jean-Zay à Cenon pourra être retenu au titre du prochain programme de nationalisations.

*Instituteurs (remplaçants : bénéfice de l'emploi à mi-temps).*

**3209.** — 7 juillet 1973. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs remplaçants ne peuvent bénéficier de la possibilité d'obtenir un emploi à mi-temps. De ce fait, les instituteurs et institutrices titulaires exerçant dans les zones rurales ne peuvent obtenir que très difficilement eux-mêmes le bénéfice de l'emploi à mi-temps. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que les instituteurs remplaçants puissent obtenir la possibilité d'un emploi à mi-temps, ce qui serait très souhaitable, aussi bien pour les intéressés eux-mêmes que pour les instituteurs et institutrices titulaires qui pourraient ainsi plus facilement bénéficier de cet avantage.

**Réponse.** — La circulaire F1-11 et n° 1096 du 7 mars 1972 parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 13 du 30 mars 1972 autorise l'emploi d'auxiliaires à mi-temps pour occuper certains des emplois laissés vacants par des fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps. Les instituteurs remplaçants, en leur qualité d'auxiliaire, peuvent donc bénéficier des dispositions de la circulaire du 7 mars 1972 précitée. Les modalités de rémunération des instituteurs remplaçants occupant les demi-postes laissés vacants par les instituteurs titulaires autorisés à effectuer leur service à mi-temps sont fixées au dernier alinéa du chapitre 1 de la circulaire n° 73-257 du 13 juin 1973 parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 25 du 21 juin 1973.

*Etablissements scolaires*

(personnels chargés des services de documentation et d'information).

**3393.** — 14 juillet 1973. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité de la définition du statut des personnels des services de documentation et d'information fonctionnant auprès des établissements d'enseignement secondaire. Les grandes orientations de la politique d'éducation définies par M. le ministre de l'éducation nationale mettent, en effet, l'accent sur la nécessité d'un accès de plus en plus aisé aux sources de documentation. Aussi prévoient-elles la généralisation à tous les établissements du second degré des services de documentation qui se sont multipliés durant les dix dernières années et apportent tant aux professeurs qu'aux élèves, voire aux parents, les informations administratives et pédagogiques dont ils ont besoin, en mettant par ailleurs à leur disposition des moyens techniques de tous ordres. Par le côté pédagogique de leur rôle, les personnels de ces services paraissent se distinguer essentiellement de ceux relevant de l'institut national de recherches et de documentation pédagogique (I. N. R. D. P.). Ils sont d'ailleurs placés sous l'autorité hiérarchique directe du chef d'établissement. Aussi, une étude entreprise en 1970 par le ministère n'excluait-elle pas un statut d'enseignant les plaçant à parité avec leurs collègues professeurs, de préférence à un statut administratif. Il lui demande, en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre en vue de l'élaboration prochaine d'un projet de statut équitable et qui serait de nature à apaiser l'inquiétude manifestée par les personnes concernées devant l'ampleur croissante de leur tâche, dans l'incertitude du devenir de leur profession.

**Réponse.** — Le ministère de l'éducation nationale attache une grande importance à l'examen des problèmes de la documentation et des bibliothèques des établissements du second degré. Un projet de statut des personnels chargés des services de documentation et d'information continue de faire l'objet d'études approfondies dans les services du ministère de l'éducation nationale, mais il n'est pas encore possible de prévoir les dispositions statutaires qui pourront finalement être retenues. Il va de soi que les représentants des personnels seraient consultés avant l'adoption de toute mesure tendant à modifier la situation des intéressés.

*Elèves (interdiction faite à une élève mariée de poursuivre ses études).*

**3557.** — 21 juillet 1973. — **M. Berthe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une élève de second cycle d'un établissement public du second degré qui, après

une interruption d'un an et maintenant mariée, et désirant reprendre ses études en classe terminale D, a vu sa demande refusée, la réglementation interdisant à une élève mariée de poursuivre ses études. Cette même réglementation le permet cependant aux garçons se trouvant dans la même situation. Il lui demande quels sont les textes sur lesquels s'appuie cette réglementation qui introduit une discrimination fondée sur la seule différence de sexe entre personnes se trouvant dans une situation identique et quelles mesures il compte prendre pour les modifier et les rendre plus conformes au principe constitutionnel d'égalité entre les citoyens.

Réponse. — Le mariage des élèves ne peut motiver un refus d'inscription. Les chefs d'établissement ont été invités à considérer avec une attention bienveillante le cas de ces élèves, sans distinction de sexe. Les élèves mariées, capables de poursuivre les études dans lesquelles elles étaient engagées, seront donc maintenues dans la même voie et dans le même établissement, sauf si elles ont fait l'objet d'une décision contraire du conseil de discipline. En cas de refus d'inscription en raison du mariage ou d'une sanction disciplinaire, appel peut être interjeté auprès du recteur en vue de la réintégration ou d'un transfert dans un autre établissement.

#### Education nationale

(logement du personnel: prise en charge par l'Etat).

3772. — 28 juillet 1973. — M. Muller appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réglementation en vigueur qui impose aux communes la prise en charge du logement de diverses catégories de personnel relevant de son ministère et, à défaut, le versement d'une indemnité correspondante. Or, les communes comprennent de moins en moins cette disposition particulière qui leur impose des charges très lourdes alors que ces dépenses devraient normalement être à la charge de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas remédier à cette situation en déchargeant les collectivités concernées de cette obligation.

Réponse. — La loi a fait une obligation aux communes de fournir le logement ou l'indemnité représentative aux instituteurs enseignant dans les écoles primaires. Une autre répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat, allégeant les finances locales pour allourdir celles de l'Etat, sans diminuer par conséquent la pression fiscale sur le contribuable, si elle peut être envisagée, ne pourrait résulter que d'une modification par voie législative de la situation actuelle. Au demeurant, il n'est pas dans l'intention du ministère de l'éducation nationale de demander au Gouvernement de déposer un projet dans ce sens.

#### INFORMATION

Office de radiodiffusion-télévision française (redevance de radio et de télévision: Pyrénées-Orientales).

3759. — 9 juin 1973. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'information combien il a été recensé dans les Pyrénées-Orientales de possesseurs: 1° de postes de radio; 2° de postes de télévision individuels; 3° de postes de télévision collectifs, qui ont acquitté une redevance de radio ou de télévision en 1972 par catégorie, globalement pour le département et globalement pour chacun des dix-huit cantons qu'il comporte; 4° quel est le montant de ces redevances perçues globalement pour tout le département des Pyrénées-Orientales en 1972: a) Pour les postes de radio; b) pour chacune des deux catégories de redevances de télévision.

Réponse. — Le service régional des redevances de Toulouse a mis en recouvrement dans le département des Pyrénées-Orientales, au titre des douze échéances de l'année 1972: 12.193 redevances de radiodiffusion; 71.229 redevances sur les appareils de télévision à usage individuel; 225 redevances de télévision sur des appareils à usage collectif, « installés dans les débits de boissons à consommer sur place ». La ventilation de ces chiffres par canton, si elle n'est pas impossible à obtenir, ne saurait l'être qu'au prix d'un travail très long, actuellement difficile à entreprendre. L'évaluation des droits constatés à percevoir au titre de la redevance pour l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales en 1972 est de: 438.000 francs pour les postes de radiodiffusion; 8.972.000 francs pour les téléviseurs de 1<sup>re</sup> catégorie (usage individuel); 125.000 francs pour les téléviseurs de 2<sup>e</sup> catégorie (débits de boissons).

O. R. T. F. (exonération de la taxe de radio-télévision: personnes âgées).

2626. — 21 juin 1973. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'information sur le décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 portant modification du décret du 29 décembre 1960 élargissant les conditions d'exonération de la redevance radio-télévision. L'article 15 de ce décret précise en son paragraphe e: sont exo-

nérés: « les postes détenus par les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans, en cas d'incapacité au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec une personne étant elle-même qualifiée pour être exonérée ». Dans ce décret, il n'est aucunement question de plafond de ressources. Or, à toutes demandes d'exonération présentées, l'O. R. T. F. renvoie un imprimé au bas duquel est indiqué: « Montant des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'exonération. » Il lui demande donc si l'exonération de la taxe O. R. T. F. est automatiquement appliquée aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, sans prise en compte du plafond de ressources.

Réponse. — L'article 2 du décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 a modifié l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 en supprimant effectivement, pour les personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité reconnue au travail, toutes conditions touchant à la nature ou au montant de leurs ressources et il est exact que l'exonération de la redevance peut être accordée à ces personnes, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, sous la seule réserve qu'elles vivent seules, ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée. Mais il est important d'observer que l'article 15 n'intéresse que les détenteurs d'appareils de radiodiffusion et non ceux qui disposent d'un téléviseur. Le texte concernant ces derniers est l'article 16 du décret du 29 décembre 1960, modifié par l'article 2 du décret n° 69-579 du 13 juin 1969, auquel le décret du 23 décembre 1970 n'a apporté, sur ce point, aucun changement. Les personnes âgées sont donc invitées à bon droit, lorsqu'elles sollicitent l'exonération de la redevance de télévision, à justifier que le montant de leurs ressources ne dépasse pas, selon le texte réglementaire lui-même, « les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ».

O. R. T. F. (réception défectueuse des émissions de télévision dans l'Essonne).

2691. — 22 juin 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'information qu'un nombre important d'habitants de plusieurs communes de l'Essonne ne reçoit pratiquement ni les émissions de la deuxième chaîne de télévision ni celles de la troisième; parfois même la réception de la première chaîne est extrêmement défectueuse. C'est le cas, en particulier, d'une partie de la ville de Savigny-sur-Orge. Une pétition signée par plus de sept cents familles a appelé l'attention sur ce problème d'autant plus grave que les personnes concernées paient, comme les autres, l'impôt sur les récepteurs de télévision. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer, aux frais de l'O. R. T. F., la réception correcte des émissions télévisées dans cette région, en faisant inscrire au budget de 1974 les crédits nécessaires à la réalisation d'un réémetteur assez puissant pour balayer toute la banlieue Sud; 2° quelles mesures il compte prendre pour dédommager les téléspectateurs qui ont entrepris des installations d'antennes à leurs frais.

Réponse. — Les parties basses de la vallée de l'Orge et de l'Yvette dans la région de Savigny ne peuvent recevoir dans des conditions satisfaisantes les programmes de la deuxième et de la troisième chaînes diffusés par l'émetteur de télévision de la tour Eiffel. La situation a été encore aggravée en certains endroits par la construction d'immeubles élevés sur les hauteurs avoisinantes. Pour remédier à cet état de chose une station Paris-Est a été prévue à Chennevières. Installée dans la tour que les postes et télécommunications doivent construire à cet endroit, elle sera entièrement financée par l'Office. Sa mise en service aura lieu dès que la construction de la tour le permettra, probablement dans le courant de l'année 1975. Il subsistera néanmoins dans la banlieue Sud de cette région une petite zone d'ombre dont la desserte ne pourra être obtenue que par l'implantation d'un réémetteur de faible puissance. L'étude technique de cette petite installation, qui présente certaines difficultés, sera sans doute achevée à la fin de l'été. Pour la réalisation de ce projet, l'Office de radiodiffusion-télévision française ne peut se lenir qu'à la règle suivant laquelle de tels réémetteurs de faible puissance sont équipés en collaboration avec les collectivités locales intéressées qui ont à prendre en charge les infrastructures nécessaires. En ce qui concerne les installations particulières des usagers, il n'a pas été envisagé que l'O. R. T. F. participe, sous quelque forme que ce soit, aux frais d'équipement, d'aménagement ou de modification de celles-ci.

O. R. T. F. (modulation du montant de la redevance en fonction du nombre de chaînes dont sont équipés les postes).

2709. — 22 juin 1973. — M. Montagna expose à M. le ministre de l'information que de nombreux retraités qui possèdent un poste de télévision équipé d'une seule chaîne paient la même redevance

que pour un poste équipé des deuxième et troisième chaînes. Il lui demande s'il serait possible, dans un souci d'équité, d'envisager une répartition du montant de la redevance, selon que le poste se trouve équipé d'une, de deux ou de trois chaînes.

Réponse. — La redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision est une taxe parafiscale dont le montant forfaitaire est destiné à couvrir les dépenses que l'O. R. T. F. doit engager pour mener à bien la mission qui lui a été confiée dans l'intérêt de la collectivité nationale; elle n'est liée ni au volume ni à la qualité du service rendu par l'Office à chaque téléspectateur en particulier. Aux termes de l'article 8 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, tout détenteur d'un appareil en état de fonctionner doit acquitter annuellement, et d'avance, en une seule fois et pour une année entière, une redevance pour droit d'usage d'un montant égal au taux de base, prévue à l'article 3 pour ce récepteur. Ces dispositions font obstacle à ce que soit envisagée la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à moduler le montant de la redevance en distinguant les appareils selon qu'ils sont équipés d'une, de deux ou de trois chaînes.

O. R. T. F. (coût du projet d'édification d'une tour de télévision à Paris).

3239. — 14 juillet 1973. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'Information que selon les indications qui sont fournies à la page 38 du rapport n° 2585, annexe 44, relatif au projet de loi de finances pour 1973 en ce qui concerne l'O. R. T. F., le coût du projet de tour de la télévision qui doit être édifiée à Paris est évalué à la somme de 242 millions de francs hors T. V. A. Or, d'après les indications qui sont fournies à la page 533 du document intitulé « O. R. T. F. 73 » adressé tout récemment aux membres du Parlement, la dépense de cette opération est évaluée à 150 millions de francs. Il paraît anormal qu'entre la date du rapport de l'Assemblée nationale (automne 1972) et la date d'impression de l'ouvrage précité (8 juin 1973), l'O. R. T. F. fournisse des renseignements aussi différents sur le coût d'un projet de cette importance. Dans ces conditions, il lui demande lequel des deux chiffres est le bon, et pour quels motifs il existe une telle différence entre les renseignements fournis à la fin de l'année dernière, et ceux qui ont été récemment rendus publics.

Réponse. — L'estimation de 150 millions de francs hors T. V. A. (frances 1973) qui figure dans le document « O. R. T. F. 73 » concerne la dépense de construction proprement dite de la tour de la télévision qui doit être édifiée à Paris. Par contre le chiffre de 242 millions de francs donné dans le rapport relatif au projet de loi de finances pour 1973, cité par l'honorable parlementaire, comprend outre le prix de la construction proprement dite qui y figure pour la somme de 137 millions de francs : la charge foncière : 57,8 millions de francs, et les dépenses d'équipements appelés spécifiques (c'est-à-dire nécessités par l'installation dans les nouveaux locaux) : 47,3 millions de francs. Si l'on tient compte de l'incidence des hausses économiques sur les évaluations de ce rapport les chiffres indiqués dans celui-ci et dans le document « O. R. T. F. 73 » pour la même rubrique sont sensiblement équivalents.

## INTERIEUR

Enseignants (travail à mi-temps : indemnité compensatrice de logement).

1443. — 18 mai 1973. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'Intérieur si les membres du corps enseignant admis au bénéfice du service à mi-temps en application de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de logement au taux plein (lorsque le logement n'est pas assuré en nature) ou seulement à la moitié de ladite indemnité, comme inclinerait à le penser la loi précitée, qui n'ouvre droit en principe qu'à la moitié de l'ensemble des prestations, l'admission au service à mi-temps étant prononcée dans l'intérêt du fonctionnaire et non pas de l'administration et ne devant de ce fait pas entraîner un alourdissement des charges des collectivités qui, dans l'hypothèse inverse, se verraient contraintes de payer deux indemnités de logement pour un seul service à temps complet.

Réponse. — Dans la mesure où les instituteurs admis au bénéfice du service à mi-temps en application de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 restent titulaires de leur poste, rien ne s'oppose à ce qu'ils conservent l'intégralité de leur indemnité représentative de logement. Mais l'instituteur remplaçant un instituteur titulaire exerçant à mi-temps et continuant à percevoir son indemnité ne peut prétendre au même avantage en vertu du principe de non attribution par une commune d'une deuxième indemnité pour un même poste.

Communes (fusion : fusion des commissions communales des impôts directs).

2010. — 6 juin 1973. — M. Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur un problème posé par la fusion avec association des communes d'Itron, Lée, Ousse et Sendets (Pyrénées-Atlantiques) selon la loi du 16 juillet 1971. La nouvelle commune est administrée par un conseil municipal composé, en règle générale, des membres en exercice des anciennes assemblées. La mise en œuvre de l'intégration fiscale progressive permet, pendant cinq ans, la mise à jour annuelle des bases d'imposition pour le calcul des cotisations individuelles, en traitant séparément les contribuables des anciennes communes. A cet effet, les documents cadastraux restent déposés, dans chacune des mairies annexes, durant la même période. Dans ces conditions, il demande s'il ne serait pas logique de fusionner, purement et simplement, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les commissions communales des impôts directs des anciens territoires. Cette solution permettrait d'assurer, dans les commissions communales, une représentation en harmonie avec celle des conseils municipaux. Ainsi la durée du mandat des membres des commissions communales étant la même que celle du mandat des conseillers municipaux, l'article 1650 du code général des impôts serait adapté à la situation exceptionnelle créée par la loi du 16 juillet 1971. Les conventions signées par les quatre communes ayant fusionné avec association Itron-Lée-Ousse-Sendets, dans notre cas particulier, ont d'ailleurs expressément retenu cette solution qui paraît conforme à l'esprit de la loi sur la réforme communale.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 66-491 du 9 juillet 1966 portant création de la procédure d'intégration fiscale progressive, l'acte qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes entraîne de plein droit, dès la date de sa publication et jusqu'à la date de sa prise d'effet, la fusion des commissions communales des impôts directs des communes fusionnées. Cette commission est toutefois dissoute de plein droit dès l'entrée en fonctions du nouveau conseil municipal. Il est alors institué une nouvelle commission dans les conditions de droit commun prévues par l'article 1650 du code général des impôts et comptant, par conséquent, outre son président, six ou huit commissaires selon que la population de la nouvelle commune est au plus égale ou supérieure à 2.000 habitants. Or, ces dispositions n'ont été modifiées par aucun texte subséquent et, notamment, ni par la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales dont l'article 34 a cependant substitué une nouvelle rédaction à l'article 10 du code de l'administration communale en ce qui concerne la formation du nouveau conseil municipal des communes fusionnées, ni par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. En particulier, les communes fusionnées sous le statut de la fusion-association définie par cette dernière loi ne bénéficient d'aucune organisation propre au titre de leur commission communale. Il est, dès lors, exact que le régime prévu par la loi du 9 juillet 1966 ne permet pas, désormais, d'assurer dans les commissions communales une représentation rigoureusement en harmonie avec celle des conseils municipaux dans la mesure où, en application de l'article 10 du code de l'administration communale modifié par l'article 34 précité, le nouveau conseil municipal peut être constitué, jusqu'au prochain renouvellement, par tout ou partie des membres en exercice des anciennes assemblées. Mais il ne paraît pas que, dans la pratique, une telle harmonie soit nécessaire, ni même souhaitable. En effet, le conseil municipal d'une part, et la commission communale des impôts directs d'autre part, présentent des caractères très différents et ont à assumer des fonctions qui ne sont en rien comparables. La commission communale est, d'une manière générale, seulement appelée à apporter son concours à l'inspecteur des impôts en vue de l'assiette des anciennes contributions directes et des taxes assimilées. Sa mission est donc d'information et implique essentiellement une connaissance suffisante des circonstances locales. Or, à cet égard, la commission d'études de la patente en 1970, puis le Parlement lors de l'examen du texte devenu l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1970, ont estimé qu'une commission comprenant huit commissaires judiciairement choisis devait être en mesure d'assurer valablement la représentation de tous les contribuables dans les communes de plus de 2.000 habitants, le nombre de six commissaires étant maintenu dans les communes de moindre importance. Au demeurant, le rôle de la commission communale des impôts directs va se trouver notablement allégé dans l'avenir par le fait que, contrairement à ce qui se passe à l'heure actuelle, la future taxe foncière des propriétés bâties et la future taxe d'habitation seront établies en fonction d'une base unique : la valeur locative foncière de chaque local déterminé au cours des travaux de révision générale des évaluations. Aussi bien ne paraît-il pas opportun de modifier la législation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, tant il est vrai que la solution suggérée risque, par exemple de se traduire par une commission de dix-huit membres dans »

commune de 1.500 habitants seulement, issue de la fusion de trois communes de minime importance. Au surplus, les stipulations en ce sens éventuellement insérées dans les conventions signées par les communes qui fusionnent ne sauraient faire obstacle aux dispositions formelles de la loi du 9 juillet 1966 et de l'article 1650 du code général des impôts, et doivent donc être tenues pour nulles de droit. En revanche, rien ne s'oppose, dans la pratique, à ce que la commission consultative créée dans les communes associées apporte son concours à la commission communale constituée dans les conditions prévues par l'article 1650 susvisé.

*Communes (listes électorales des commissions syndicales chargées de gérer les biens de section).*

2490. — 16 juin 1973. — M. Simon demande à M. le ministre de l'Intérieur sur quel critère doivent être établies les listes électorales des commissions syndicales chargées de gérer les biens communs de section.

Réponse. — Aux termes de l'article 134 du code de l'administration communale, « les membres de la commission sont nommés par les électeurs qui habitent la section et par les personnes qui, sans être portées sur la liste électorale, y sont propriétaires fonciers ». Il résulte d'un avis du Conseil d'Etat du 20 mai 1952 que ces propriétaires fonciers doivent réunir les conditions générales exigées des électeurs (notamment eu égard à leur nationalité, leur âge, leur état mental et aux condamnations dont ils auraient fait l'objet), que ne participent pas au vote les personnes morales propriétaires fonciers et que l'appréciation de la qualité de propriétaire foncier se fait conformément aux règles fixées par le code civil en ce qui concerne le droit de propriété portant sur un immeuble. Par ailleurs, cet avis précise qu'il appartient au sous-préfet, compte tenu des indications portées sur la liste électorale de la commune, d'arrêter la liste des personnes appelées à élire les membres de la commission syndicale en y comprenant les électeurs qui habitent la section de commune et les personnes qui, sans figurer sur la liste électorale, sont propriétaires fonciers dans la zone envisagée.

*Agressions à Chamoy (Aube).*

2545. — 20 juin 1973. — A la suite de l'odieux attentat dont a été victime un habitant de Chamoy (Aube), M. Gravelle demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures il compte prendre pour protéger efficacement la population contre de telles agressions et pour éviter que les individus qui les commettent bénéficient par trop facilement d'une mise en liberté qui paraît injustifiée.

Réponse. — Dans cette circonscription territoriale la sécurité publique est assurée par la gendarmerie. Les mises en liberté provisoires sont ordonnées par l'autorité judiciaire.

*Etablissements scolaires (assurances : répartition des charges entre les communes et l'Etat).*

2551. — 20 juin 1973. — M. Messot expose à M. le ministre de l'Intérieur que les communes assurent l'ensemble des bâtiments scolaires dont elles sont propriétaires pour se couvrir des risques, tant en ce qui concerne la responsabilité civile que l'incendie. Or, au 1<sup>er</sup> janvier 1973, les compagnies d'assurances ont décidé de majorer, de façon substantielle, les primes d'assurances incendie pour certains bâtiments scolaires au titre de risques industriels. Il s'agit notamment des établissements tels que C. E. T. et annexes spécialisées, de C. E. S. qui utilisent des machines-outils. Il apparaît que les communes se couvrent ainsi d'un risque qui ne semble pas devoir leur incomber en tant que propriétaire des lieux, mais qui se rapporte uniquement à l'activité exercée dans ces bâtiments par l'occupant. Il semble qu'il y ait là une anomalie et un transfert évident de charges supplémentaires pour les communes. Le propriétaire, c'est-à-dire la commune, ne devrait assumer que les responsabilités qui lui incombent en tant que tel, le localaire, c'est-à-dire l'éducation nationale, assumant pour sa part les risques locaux normaux pour les activités qu'elle exerce dans les lieux mis à sa disposition. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître : 1° la règle, au regard de la législation et de la jurisprudence, qui doit être suivie en matière de partage des responsabilités dans le domaine de l'occupation des lieux pour tous les établissements scolaires du premier et du second degré, étant entendu que ces derniers peuvent être municipaux, nationalisés ou d'Etat (C. E. T.); 2° quels sont, en ce qui concerne l'incendie, les risques qui incombent aux communes et ceux qui incombent à l'Etat : a) pour les activités scolaires normales de l'établissement considéré; b) pour les activités extra-scolaires qui peuvent se dérouler dans l'établissement.



Réponse. — Les problèmes posés font l'objet d'un examen commun avec les services du ministère de l'éducation nationale. Une réponse définitive sera faite à la question posée dès qu'une solution aura été dégagée.

*Ordures ménagères.*

2788. — 23 juin 1973. — M. Dallet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés que rencontrent les habitants des petites communes rurales et, notamment, les personnes âgées, pour trouver un moyen de se débarrasser de leurs ordures ménagères. Il lui rappelle que l'obligation de ramassage de celles-ci n'est pas prévue pour les petites communes et beaucoup d'entre elles renoncent à la dépense d'une décharge publique. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, l'enlèvement des ordures ménagères ne devrait pas être rendu obligatoire dans toutes les communes, une participation de l'Etat étant prévue, une telle mesure se justifiant tant pour des raisons d'hygiène que pour des raisons tenant à la protection de la nature et de l'environnement.

Réponse. — Si l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères n'est pas une obligation légale, il convient de rappeler que les articles 96 et 97 du code de l'administration communale chargent le maire d'assurer la salubrité publique et lui imposent donc d'enlever les ordures ménagères lorsque celles-ci représentent un volume important. Toutefois, il n'est pas certain qu'une priorité absolue soit à donner à ce problème, alors que l'alimentation en eau potable et l'installation de réseaux d'assainissement ne sont pas encore réalisées dans la totalité des communes. D'autre part, assurer la collecte et le traitement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire, et en particulier dans toutes les communes rurales dont la population est parfois faible ou dispersée, entraînerait des dépenses importantes compte tenu, notamment, des coûts de transport. D'ailleurs il n'est pas certain que pour l'habitat dispersé un service collectif réduise d'une façon importante les nuisances qui, dans ce cas, sont loin d'avoir le niveau de celles créées par un habitat plus concentré. Cependant, dans chaque département il a été établi un schéma de collecte et de traitement des ordures ménagères couvrant, sinon la totalité, tout au moins une part importante des habitations de ces circonscriptions. D'autre part, un groupe de travail interministériel procède actuellement à l'étude des problèmes posés par l'élimination des déchets solides d'origine domestique ou industrielle. Les conclusions de ce groupe de travail qui porteront, entre autres, sur les coûts réels de l'élimination des ordures ménagères à ses différents stades (pré-collecte, pré-traitement, collecte) ainsi que sur les différents modes de financement des services de traitement seront soumises au prochain comité interministériel pour la protection de la nature et de l'environnement. Compte tenu des décisions prises, la réalisation d'un programme d'ensemble sera possible par l'intégration progressive des problèmes particuliers que posent les petites communes rurales. Enfin, il apparaît nécessaire de rappeler que l'aide de l'Etat est actuellement apportée aux communes pour les installations de traitement, le fonctionnement étant normalement assuré par les collectivités locales. En ce qui concerne les personnes âgées, l'élimination des ordures ménagères constitue un aspect particulier des problèmes posés par le troisième âge, qui ne peuvent être traités que dans leur ensemble, ce qui est une des préoccupations prioritaires du Gouvernement.

*Maires (adjoints spéciaux : retraite complémentaire).*

2839. — 27 juin 1973. — M. Gaillard expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-197 du 27 février 1973 portant application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques prévoit l'affiliation obligatoire des maires et adjoints réglementaires et supplémentaires qui reçoivent une indemnité de fonction; il en est de même pour les maires délégués visés à l'article 9 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 relative aux fusions et regroupements de communes. Ces dispositions excluent les adjoints spéciaux du bénéfice de la loi. Or, avant l'intervention de la loi sur les fusions de communes, des conseils municipaux avaient pu nommer, lors d'une fusion, un adjoint spécial, généralement l'ancien maire de l'une des communes, dont le rôle était analogue à celui des actuels maires délégués des communes associées. Depuis la mise en vigueur de la loi sur les fusions de communes, ces adjoints spéciaux continuent à exercer leurs activités dans les mêmes conditions. Etant donné la similitude de fonctions, et dans le cas particulier de l'affiliation au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques il lui demande s'il n'y aurait

pas lieu d'assimiler ces maires délégués avant la lettre au maire délégué de la commune associée et les faire bénéficier ainsi des dispositions de la loi du 23 décembre 1972.

Réponse. — Les adjoints spéciaux des communes fusionnées n'ont pas besoin d'être assimilés aux maires délégués pour bénéficier d'un régime de retraite par affiliation à l'I. R. C. A. N. T. E. C. En effet la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 a institué ce régime en faveur des maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonction par application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code de l'administration communale. Or, en vue d'encourager les fusions de communes, la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 a précisément prévu que les dispositions du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code de l'administration communale sont applicables aux adjoints spéciaux.

#### Bruit (véhicules à deux roues).

3029. — 30 juin 1973. — M. Coulais demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour donner satisfaction aux nombreuses personnes qui se plaignent fort légitimement du bruit insupportable que font certains engins à deux roues circulant de nuit dans les grands ensembles urbains.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur s'attache depuis des années à lutter contre le niveau sonore excessif de certains véhicules à moteur, au nombre desquels figurent trop souvent des engins à deux roues dont le silence d'échappement est devenu inefficace en raison de sa dégradation volontaire ou de sa vétusté. En application d'instructions permanentes, fréquemment renouvelées et bien connues des services d'exécution, les possesseurs de tels engins sont systématiquement interpellés et invités à présenter leur machine, remise en état, à l'un des centres de contrôle du bruit qui fonctionnent tous les mois, au chef-lieu de chaque département. Faute pour eux de déférer à cette invitation, ils font l'objet d'un procès-verbal de contravention, transmis au parquet aux fins de poursuites judiciaires. En outre, des instructions spéciales — qui rappellent d'ailleurs systématiquement les directives permanentes — sont adressées chaque année aux préfets afin qu'ils organisent des campagnes d'information du public, suivies d'une période durant laquelle les infractions sont relevées de façon encore plus stricte qu'à l'ordinaire. Une campagne de l'espèce s'est déroulée au printemps dernier sur l'ensemble du territoire et une seconde campagne aura lieu en automne. Les services de police et de gendarmerie apportent la plus grande attention à la lutte entreprise dans ce domaine, qu'il leur faut toutefois concilier avec l'ensemble des missions dont ils ont la charge. L'action ainsi menée a donné des résultats certains, puisque près de 86.000 procès-verbaux ont été dressés en 1972 contre les conducteurs de véhicules bruyants, dont près de 31.500 concernaient des engins à deux roues. Elle sera poursuivie de la façon la plus ferme. Elle s'applique à tous les véhicules, qu'ils circulent de jour ou de nuit.

Communes (personnel : prime pour conditions spéciales de travail (zones de bruit)).

3133. — 1<sup>er</sup> juillet 1973. — M. Messot expose à M. le ministre de l'Intérieur que les employés communaux, exerçant leur activité dans des bureaux situés dans les zones de bruit intense des aéroports importants, sont contraints de travailler dans des conditions particulièrement pénibles. Les bâtiments n'étant pas insonorisés, ils subissent une fatigue nerveuse pénible et souvent intolérable sans aucune compensation. Compte tenu qu'au cours de l'année 1972 de nombreux corps de fonctionnaires d'Etat se sont vu attribuer des primes particulières, entre autres : d'indemnité forfaitaire spéciale ; d'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales ; d'indemnité pour travail spécial, etc., il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'étudier l'attribution d'une prime « pour conditions spéciales de travail » aux employés communaux travaillant dans des bâtiments non insonorisés situés dans les zones, strictement délimitées, de bruit intense des aéroports importants. Cette prime aurait un caractère strictement limité aux bâtiments situés dans les zones de bruit A et B, et exceptionnel, en raison des nuisances, supérieures aux normes extérieures supportables, subies par les intéressés et qu'il est impossible de ne pas reconnaître.

Réponse. — Aux termes de l'article 514 du code de l'administration communale, les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. En vertu de ce principe, l'opportunité d'autoriser l'octroi d'une indemnité

particulière aux personnels municipaux exerçant leur activité dans des zones de bruit intense est subordonnée à l'adoption d'une mesure dans le même sens en faveur des fonctionnaires soumis à des sujétions similaires.

Sapeurs-pompiers (indemnité exceptionnelle pour risque d'accident aérien ou maritime).

3185. — 7 juillet 1973. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est possible d'accorder une indemnité exceptionnelle aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires (ou à leurs ayants cause) susceptibles d'être victimes d'un accident aérien ou maritime, dans l'exercice de leurs fonctions.

Réponse. — Le groupement aérien du ministère de l'intérieur accorde, dans certaines conditions, une prime de risques aériens aux personnels navigants qu'il utilise d'une manière permanente. Ceux-ci, essentiellement composés de personnels civils et militaires de l'Etat, sont mis à sa disposition par la police, l'armée ou la brigade des sapeurs-pompiers, le service national de la protection civile en complétant l'effectif par un nombre restreint de pilotes et mécaniciens contractuels, dont il assure le recrutement et la gestion. Les personnels des services départementaux et communaux d'incendie, professionnels et volontaires, qui relèvent du régime institué par le décret n° 53-170 du 7 mars 1953, portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, ne peuvent donc qu'être exceptionnellement appelés à participer à des missions aériennes ou maritimes et ne perçoivent dans ce cas, au même titre que les autres fonctionnaires, aucune indemnité particulière inhérente à celles-ci. Cependant, une indemnité exceptionnelle, prévue par l'arrêté du 9 octobre 1969, peut être accordée aux personnels des services d'incendie et de secours victimes d'un accident aérien ou maritime dans l'exécution d'une mission ou à leurs ayants cause, dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 février 1969. C'est ainsi que « l'indemnité, qui est fixée à 100.000 francs en cas de décès ou d'invalidité permanente totale, est calculée proportionnellement au taux d'invalidité en cas d'incapacité permanente partielle au moins égale à 10 p. 100. Le taux d'invalidité est déterminé, en ce qui concerne les agents titulaires, par l'autorité dont dépend ou dépendait la victime, après avis de la commission de réforme compétente ; en ce qui concerne les auxiliaires et contractuels, dans les conditions déterminées par la législation sur les accidents du travail. » En outre, cette indemnité peut être cumulée avec le capital décès statutairement alloué aux ayants cause ou le capital décès complémentaire souscrit éventuellement par les agents eux-mêmes.

#### Vélocitistes (immatriculation).

3297. — 14 juillet 1973. — M. Longueque demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne lui paraît pas opportun d'astreindre les vélocitistes soit à une immatriculation, soit à l'obligation de comporter une plaque d'identité. En effet, ces engins sont fréquemment dérobés en vue d'un seul déplacement et le voleur en fait ensuite abandon au lieu où il s'est transporté. Ces vélocitistes sont souvent emmenés assez loin et leurs légitimes propriétaires ne peuvent être identifiés ; ils sont donc déposés dans des bureaux des épaves et vendus au profit de l'Etat. Il en résulte une perte sensible pour leurs propriétaires, pour la plupart des jeunes gens peu fortunés ; or, dans une ville de l'importance de Limoges, au cours de l'année écoulée, plus de 150 de ces engins ont été déposés au bureau des épaves et seulement un tiers d'entre eux ont pu être remis à leurs propriétaires, les autres n'ayant pu faire l'objet d'une identification. Une mesure d'immatriculation constituerait certainement une charge légère imposée aux utilisateurs, mais en contrepartie leur assurerait une restitution quasiment assurée en cas de vol.

Réponse. — Le code de la route établit une distinction entre les vélocitistes et les cyclomoteurs. L'article R. 160 définit le vélocitiste tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur thermique dont la cylindrée n'exécède pas 125 centimètres cubes et ne répondant pas à la définition du cyclomoteur. Les véhicules de cette nature doivent porter une seule plaque d'immatriculation à l'arrière. Le terme de cyclomoteur désigne tout véhicule pourvu d'un moteur thermique auxiliaire d'une cylindrée n'exécédant pas 50 centimètres cubes et possédant les caractéristiques normales des cycles quant à leur possibilité d'emploi. C'est ainsi que, comme les cycles tout cyclomoteur doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile de son propriétaire. Indépendamment de cette plaque, les cyclomoteurs doivent porter de manière apparente sur une plaque fixée au véhicule le nom du constructeur, l'indication du type d'

véhicule, de la cylindrée du moteur ainsi que l'indication du lieu et de la date de réception du véhicule par le service des mines. L'observation stricte par le propriétaire d'un cyclomoteur de ces dispositions doit permettre, en cas de vol, une restitution rapide de l'engin une fois celui-ci retrouvé.

**Communes (personnel de catégorie B :  
revalorisation indiciaire).**

**3346.** — 14 juillet 1973. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'arrêté du 28 février 1973, paru au *Journal officiel* du 2 mars 1973, fixe le nouvel échelon indiciaire applicable à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, dans lequel sont inclus les emplois de cadres du personnel communal. Les mesures prévues prennent effet pour certains à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, mais, faute de textes d'application, les personnels intéressés ne peuvent pas en bénéficier. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour accélérer la procédure d'application des nouvelles dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de la catégorie B et du personnel communal concerné, tenant compte des conséquences que ne manquent pas d'avoir sur les budgets communaux la rétroactivité des mesures prises, aggravées par le retard apporté dans la mise en application des nouvelles dispositions.

**Réponse.** — Il convient d'attendre la publication des textes au *Journal officiel* pour pouvoir examiner dans quelles conditions les mesures décidées pour les fonctionnaires des services de l'Etat peuvent être étendues aux agents communaux. Tel est le motif pour lequel il existe un certain décalage dans l'application au personnel communal des avantages qui sont consentis à leurs collègues des services de l'Etat. Il ne peut en être autrement, mais les services du ministère de l'intérieur s'efforcent de réduire au maximum ce décalage. C'est ainsi que la réforme des emplois de la catégorie B des services de l'Etat ayant été instituée par le décret n° 73-211 du 28 février 1973 et l'arrêté portant la même date, la procédure réglementaire a été immédiatement engagée pour sa transposition aux emplois communaux de ce niveau, qu'il s'agisse de ceux dotés de l'échelle type ou des emplois spécifiques dotés d'échelles comparables. Les arrêtés d'application pourront faire l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française dès qu'ils auront reçu l'accord définitif des instances compétentes.

**Conseil général (élection d'une inspectrice départementale  
de l'éducation nationale).**

**3422.** — 14 juillet 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 195 du code électoral prévoit que « ne peuvent être élus membres du conseil général : 10° les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent leurs fonctions ». Par ailleurs, le décret n° 69-1016 du 13 novembre 1969 prévoit que les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire, les inspectrices des écoles maternelles prennent le titre d'inspecteur et d'inspectrice départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande, compte tenu de ces deux textes, si une inspectrice départementale de l'éducation nationale, chargée de l'inspection des écoles maternelles, peut être élue membre du conseil général du département où elle exerce ses fonctions.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne la possibilité pour une inspectrice des écoles maternelles d'être élue au conseil général dans le département où elle exerce ses fonctions, comporte une réponse négative, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative. Le ministère de l'éducation nationale consulté a fait savoir que ces fonctionnaires constituaient désormais, avec les ex-inspecteurs de l'enseignement primaire, le corps unique des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, en application de l'article 13 du décret n° 72-587 du 4 juillet 1972. Les personnels ainsi concernés sont donc frappés d'inéligibilité, ainsi que l'étaient, antérieurement à la création du nouveau corps, les inspecteurs de l'enseignement primaire, en vertu de l'article L. 195-10 du code électoral.

**Communes  
(personnel : décrets d'application de la loi du 13 juillet 1972).**

**3434.** — 14 juillet 1973. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les protestations soulevées parmi les personnels communaux par les textes d'application de la loi du 13 juillet 1972 (décrets et arrêtés ministériels des 9, 13 et 14 mars 1973). Ils

s'élèvent contre des décisions qui constituent une mainmise du Gouvernement sur des opérations relevant de l'administration du personnel communal. Ainsi, **M. le ministre de l'intérieur** s'est attribué la gestion de la bourse de l'emploi et a confié aux préfetures le secrétariat des commissions paritaires départementales et interdépartementales chargées d'établir les listes d'aptitude. Les dispositions des décrets du 13 mars 1973 limitant l'élection des dix représentants du personnel aux seuls suffrages des membres titulaires déjà élus aux commissions paritaires existantes et prescrivant le tirage au sort des trois représentants des personnels aux commissions paritaires départementales et interdépartementales privent l'ensemble des agents communaux du droit de faire entendre leur voix à l'occasion de la mise en place d'organismes intéressant l'évolution de leur condition. Enfin, le rôle de la bourse de l'emploi est limité au seul enregistrement des vacances d'emplois obligatoirement déclarées par les maires, sans retenir les demandes des personnels, ne remplissant pas ainsi la mission de « faciliter la mobilité de l'emploi » que lui a confiée la loi. Considérant que ces dispositions restrictives de la loi du 13 juillet 1972 portent gravement atteinte au caractère communal du personnel en cause et aux conditions de déroulement de la carrière des agents. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de les reviser en accord avec les intéressés et de revenir aux dispositions d'organisation proposées en comité par les maires et le personnel et adoptées par le Sénat dans ses séances des 29 avril, 15 et 30 juin 1972.

**Réponse.** — La gestion de la bourse de l'emploi a été confiée au ministère de l'intérieur parce que la loi du 13 juillet 1972 qui l'a instituée en même temps que le centre de formation des personnels communaux n'a pas rangé la bourse parmi les attributions du centre. Il n'était donc pas possible de mettre à la charge des communes, sans texte législatif, les frais de fonctionnement de cet organisme qui ne sont pas négligeables. De même, si le secrétariat des commissions paritaires départementales et interdépartementales chargées d'établir les listes d'aptitude a été confié aux préfetures, c'est pour permettre la prise en charge par ces dernières des dépenses de fonctionnement. C'est dire combien il est excessif de qualifier de « mainmise du Gouvernement sur des opérations relevant de l'administration du personnel communal » des mesures essentiellement pratiques qui n'impensent en fait aucun contrôle sur la gestion de ce personnel. Pour le mode de désignation des dix représentants du personnel au conseil d'administration du centre de formation, il est fait appel à une élection au second degré, ce qui est plus pratique et tout aussi démocratique que l'élection directe qui aurait imposé une organisation importante sans donner, selon toute vraisemblance, des résultats différents de ceux qui ont été enregistrés. Quant au tirage au sort utilisé pour désigner les trois représentants du personnel aux commissions paritaires intercommunales, il présente le même avantage de simplicité et se trouve utilisé depuis longtemps pour la désignation des membres des conseils de discipline du personnel communal. Enfin, paraît également peu fondée la critique faite à l'égard de la bourse de l'emploi, à laquelle il est reproché de se limiter au seul enregistrement des vacances d'emplois obligatoirement déclarées par les maires, sans retenir les demandes des personnels. En fait, toutes les fois qu'un agent demandera à connaître les vacances dans un emploi déterminé, la liste de ces vacances lui sera communiquée. Les services qu'elle rendra seront donc comparables à ceux fournis, pour le secteur privé, par l'agence nationale pour l'emploi et il n'est pas techniquement possible d'aller au-delà. La loi du 13 juillet 1972 constituant un progrès important pour les personnels communaux et étant ressentie comme tel par la grande majorité d'entre eux, il n'est pas envisagé de soumettre au Parlement un projet tendant à modifier ses dispositions.

**Communes (personnel, pensions de retraite  
des agents travaillant à mi-temps).**

**3471.** — 21 juillet 1973. — **M. Florney** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et relatif au régime de retraites des tribunaux de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Les remarques faites intéressent le régime de retraite du personnel communal exerçant ses fonctions à mi-temps. Il doit être noté, en effet, que les cotisations de retraite versées par l'agent communal qui exerce une fonction à mi-temps sont calculées sur le traitement entier alors que les émoluments perçus sont réduits à la moitié des traitements. Les cotisations versées pour la retraite sont donc identiques quelle que soit la position de l'agent, c'est-à-dire sans différencier celui qui exerce à temps complet de celui qui n'est employé qu'à mi-temps. Ce mode de calcul semblerait toutefois logique si la période pendant laquelle les intéressés sont autorisés à accomplir un service à mi-temps, était complétée pour la totalité de sa durée, mais cette période n'intervient que pour la moitié de sa durée. Il lui demande

s'il n'envisage pas de remédier à cette situation afin que le personnel communal en cause, astreint au versement intégral des cotisations-retraite, ne soit pas lésé par ces dispositions.

**Réponse.** — Les dispositions combinées des articles 3 et 4 du décret n° 63-773 du 9 septembre 1965, qui conduiraient à calculer sur le traitement entier les cotisations dues à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales pour des agents autorisés à accomplir leurs fonctions à mi-temps, ne sont pas applicables en la matière. Ces cotisations doivent être assises sur les émoluments effectivement perçus, c'est-à-dire sur la moitié du traitement afférent à l'emploi, grade et échelon. Cette indication a été portée à la connaissance des collectivités locales par une circulaire en date du 13 juillet 1973 de la caisse des dépôts et consignations.

*Communes (reclassement des secrétaires généraux de mairie).*

**3489.** — 21 juillet 1973. — **M. Julian Schwartz** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les raisons qui bloquent le reclassement indiciaire des secrétaires généraux de mairie. Il lui rappelle que, lors de la discussion du projet de loi du 13 juillet 1972 portant réforme de la carrière communale, le Gouvernement s'était engagé à régler ce problème dès la parution de la loi. Il lui fait remarquer que le refus de reclasser ce personnel communal de valeur se traduit par un net déclassement des secrétaires généraux vis-à-vis de leurs homologues de l'Etat ou des carrières parapubliques ou privées et que leur traitement ne se trouve plus en rapport avec les services astreignants et sans cesse croissants qu'ils assument dans leur ville. Il lui demande donc de bien vouloir prendre cette légitime revendication en considération et de la traduire dans les faits dans les meilleurs délais compte tenu que la promulgation de la loi est intervenue depuis plusieurs mois déjà et que tous les fonctionnaires du cadre B (enseignants, hospitaliers, etc.) ont bénéficié d'un reclassement indiciaire sauf les fonctionnaires municipaux.

**Réponse.** — La loi du 13 juillet 1972 portant modification du code de l'administration communale et relative à la formation et à la carrière du personnel communal n'a pas eu pour objet de modifier la situation des secrétaires généraux des villes de France. Il n'y a pas de lien entre la promulgation de cette loi et la fixation des échelles indiciaires de ces agents. Le problème de leur rémunération a, toutefois, retenu toute l'attention du ministère de l'intérieur et, à ce sujet, des études qui nécessitent la consultation des départements ministériels intéressés ont été entreprises. Ces derniers n'ayant pas encore fait connaître leur avis définitif, il n'est pas possible d'indiquer, en l'état actuel de la procédure, les solutions qui pourront éventuellement être dégagées. Les agents situés au niveau de la catégorie B vont, pour tenir compte du parallélisme étroit qui existe avec leurs homologues des services de l'Etat, bénéficier de la réforme instituée pour ces derniers. A cet effet, la procédure réglementaire a été engagée et les textes d'application pourront faire l'objet d'une publication au *Journal officiel* dès qu'ils auront reçu l'accord définitif des instances compétentes.

*Personnes âgées (renouvellement de la carte nationale d'identité).*

**3550.** — 21 juillet 1973. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans sont obligées d'acquiescer le timbre fiscal de 10 francs en cas de demande de renouvellement de la carte nationale d'identité. De plus, elles doivent se rendre au commissariat de police pour effectuer cette démarche. Or, de nombreuses personnes âgées sont dans une situation modeste et pour beaucoup d'entre elles le déplacement est difficile. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exonérer les personnes âgées à la fois de la demande de prolongation et du timbre fiscal en leur faisant parvenir sur simple demande un timbre de renouvellement.

**Réponse.** — La question de l'exonération du timbre fiscal en faveur des personnes âgées qui sollicitent la délivrance ou le renouvellement de la carte nationale d'identité a déjà été étudiée. Il n'a pas paru possible, après consultation de **M. le ministre de l'économie et des finances**, d'accueillir favorablement cette suggestion étant donné que la loi ne rend pas obligatoire la possession de cette pièce. En effet, en l'absence de carte nationale d'identité, divers autres titres tels que permis de conduire, carte de combattant, carte d'invalidité, livret militaire, livret de famille, passeport même périmé, peuvent être produits auprès des administrations publiques pour justifier de son identité. Par ailleurs, il a été admis, en accord avec **M. le ministre des postes et télécommunications**, que la carte nationale d'identité, même périmée, demeure valable aux guichets des bureaux des postes et télécommunications pour justification de l'état civil de son détenteur.

*Communes (personnel : réforme du cadre B).*

**3594.** — 21 juillet 1973. — **M. Henri Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le retard apporté à la sortie du décret d'application de la réforme du cadre B en ce qui concerne les agents de collectivités locales, alors que les enseignants bénéficient des nouveaux textes depuis avril 1973. Il est évident que les communes ont de plus en plus besoin du personnel qualifié possédant de bonnes connaissances de base qui permettent de dialoguer plus concrètement avec les techniciens des différents services de l'Etat, mais en contrepartie, il est logique qu'un salaire décent lui soit attribué.

**Réponse.** — Les agents communaux situés au niveau de la catégorie B vont, pour tenir compte du parallélisme étroit qui existe avec leurs homologues des services de l'Etat, bénéficier de la réforme instituée pour ces derniers. A cet effet, la procédure réglementaire a été engagée et les textes d'application pourront faire l'objet d'une publication au *Journal officiel* dès qu'ils auront reçu l'accord définitif des instances compétentes.

*Communes (personnel : reclassement des catégories A et B).*

**3028.** — 28 juillet 1973. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents communaux de la catégorie B. Il lui fait observer en effet que la réforme de cette catégorie a été appliquée depuis mars dernier aux fonctionnaires d'Etat, mais n'a pas encore été étendue aux personnels communaux. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour ouvrir sans délai des négociations avec les syndicats afin d'opérer un véritable reclassement des catégories A et B de la fonction publique communale.

**Réponse.** — La situation des agents situés au niveau de la catégorie A fait l'objet des préoccupations du ministère de l'intérieur. Une étude qui nécessite la consultation de diverses instances a été entreprise. Ces dernières n'ont pas donné leur avis définitif. En l'état actuel de la procédure, il n'est pas possible d'indiquer les solutions qui pourraient être éventuellement dégagées. Les agents de niveau B vont, pour tenir compte du parallélisme étroit qui existe avec leur homologues des services de l'Etat, bénéficier de la réforme instituée pour ces derniers. A cet effet, la procédure réglementaire a été engagée et les textes d'application pourront être soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal dès qu'ils auront reçu l'accord des départements ministériels intéressés.

*Communes*

*(personnel : reclassement des receveurs des abattoirs municipaux).*

**3035.** — 28 juillet 1973. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des receveurs des abattoirs municipaux. Il lui fait observer en effet qu'à l'occasion de la réforme des catégories C et D le grade de commis a bénéficié d'un reclassement indiciaire qui n'a pas été accordé au grade de receveur. Ainsi, alors que le receveur principal des droits de place est classé dans le groupe VI et le commis dans le groupe V, avec possibilité d'accès au groupe VI, le receveur reste classé dans le groupe IV. Les personnels intéressés ont donc le sentiment d'être victimes d'une injustice. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur accorder le reclassement auquel ils peuvent prétendre.

**Réponse.** — Le reclassement des emplois communaux situés au niveau des catégories C et D a été effectué en s'inspirant très exactement des principes retenus pour les fonctionnaires de l'Etat et il ne pouvait en être autrement en vertu de l'article 514 du code de l'administration communale. Le receveur principal et le receveur étaient situés avant la réforme dans les échelles indiciaires 230-365 et 200-290 correspondant aux échelles ME 2 et ES 3 de l'Etat. Leur reclassement ne pouvait dès lors intervenir que dans les groupes VI et IV comme cela a été fait pour les fonctionnaires de l'Etat. Si les commis ont pu bénéficier à titre exceptionnel d'un surclassement par rapport à la situation qu'ils détenaient, c'est que la mesure avait été au préalable appliquée aux commis des services de l'Etat.

**JUSTICE**

*Sociétés coopératives constituées de personnes morales : mode de désignation du président.*

**1604.** — 24 mai 1973. — **M. Ribes** expose à **M. le ministre de la Justice** qu'aux termes de l'article 110 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le conseil d'administration des sociétés anonymes élit parmi ses membres un président qui est,

à peine de nullité de la nomination, une personne physique. De son côté, l'article 138 de la même loi prévoit que le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui, également, à peine de nullité de leur nomination, sont des personnes physiques. Comme, par ailleurs, tout administrateur ou tout membre du conseil de surveillance doit être actionnaire en application des articles 95, alinéa 3, et 130 de la loi précitée du 24 juillet 1966, ces dispositions semblent interdire qu'une société anonyme soit uniquement composée d'actionnaires personnes morales. Il lui demande, s'il en est bien ainsi, comment ces dispositions peuvent se concilier avec la constitution sans restriction de certaines sociétés et notamment des sociétés coopératives d'entreprises de transport routier de marchandises régies par le décret n° 63-94 du 8 février 1963, modifié par le décret n° 65-208 du 16 mars 1963. Ces sociétés, dont les associés sont obligatoirement des entreprises de transport routier de marchandises, sont, en application de l'article 3 du décret susvisé, constituées sous la forme de sociétés à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867. Dans le cas où toutes les entreprises de transport adhérentes à une telle société coopérative seraient elles-mêmes constituées sous la forme de société, il serait impossible à la coopérative d'assurer son administration. Doit-on en conclure que les dites sociétés coopératives doivent comprendre parmi leurs adhérents au minimum une entreprise individuelle, si elles sont administrées par un conseil d'administration pour que celui-ci puisse désigner une personne physique en tant que président, et au moins deux entreprises individuelles dans le cas de direction et de conseil de surveillance pour la désignation de personnes physiques aux postes de président et de vice-président de ce dernier conseil. Une telle exigence aboutirait à restreindre l'application du décret du 8 février 1963 et limiterait en tout état de cause les possibilités des membres de ces conseils dans le choix de leur président et vice-président.

Réponse. — Le décret n° 63-94 du 8 février 1963 prévoit que les sociétés coopératives ayant pour objet le transport routier de marchandises peuvent être constituées sous deux formes différentes selon leur objet; lorsqu'elles sont constituées par des personnes physiques en vue de l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de transport routier de marchandises, elle prennent la forme de « sociétés coopératives de transport routier de marchandises » et doivent adopter, aux termes de l'article 2 du décret précité, le statut de société coopérative ouvrière de production régies par le livre III, titre II du code du travail; lorsqu'elles sont constituées par des entreprises de transport routier (entreprises individuelles ou personnes morales), en vue de l'exploitation de tout ou partie de leurs fonds de commerce, elles prennent la forme de « sociétés coopératives d'entreprises de transport routier », régies, ainsi qu'il l'est prévu à l'article 3 dudit décret, par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867 relatif aux sociétés à capital variable et celles de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Seules les sociétés du premier type se trouvent donc dans l'obligation, en application de l'article 28 du livre III du code du travail, d'adopter la forme de sociétés par actions et sont ainsi nécessairement soumises aux dispositions des articles 110 et 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 qui interdisent la désignation d'une personne morale comme président du conseil d'administration ou de surveillance. Quant aux sociétés coopératives d'entreprises de transports routiers visées par l'honorable parlementaire, elles sont également soumises à ces dispositions si elles adoptent la forme de sociétés par actions. Mais il leur est parfaitement possible d'opter pour une autre forme de société ce qui leur permet de se constituer uniquement entre personnes morales en évitant l'application des dispositions des articles 110 et 138 de la loi du 24 juillet 1966.

*Aide judiciaire (paiement des honoraires dus à ce titre aux avocats, huissiers, experts).*

2262. — 9 juin 1973. — M. Bonhomme demande à M. le ministre de la justice: 1° les mesures prises pour assurer le paiement des honoraires des avocats, huissiers et experts qui leur sont dus au titre de l'aide judiciaire; 2° les formalités exactes et complètes que doivent accomplir les avocats, huissiers et experts pour percevoir les honoraires dus; 3° sous quelle forme et dans quel délai, après demande, ces honoraires seront payés; 4° les mesures et formalités, la forme et le délai de règlement des sommes dues concernant les publications faites au titre de l'aide judiciaire.

Réponse. — Les modalités prises pour assurer le paiement des honoraires des avocats, huissiers et experts dus au titre de l'aide judiciaire sont contenues dans les Instructions du 5 octobre 1972, 8 mars et 16 avril 1973 de M. le ministre de l'économie et des finances et les circulaires du 13 avril et 28 mai 1973 de la chancellerie. Les formalités que doivent accomplir les avocats, huissiers

et experts sont fixées ainsi qu'il suit: a) les avocats: pour parvenir à l'encaissement de l'indemnité forfaitaire qui lui est due, l'avocat doit présenter au secrétaire-greffier en chef de la juridiction un mémoire taxé par le président, établi au modèle arrêté conjointement par le ministère de l'économie et des finances et le ministère de la justice. Les secrétaires-greffiers des juridictions appelés à effectuer des paiements de cette nature, ayant obtenu des services du Trésor une augmentation sensible des avances qu'ils régissent, aucun retard ne doit être constaté dans le paiement des indemnités forfaitaires si le mémoire visé ci-dessus est correctement établi par les avocats bénéficiaires. b) Les huissiers: trimestriellement les huissiers de justice sont appelés à établir sur états ou mémoires taxés par le ministère public le relevé de leurs frais de transfert et d'affranchissement des correspondances dans les conditions prévues pour les frais de justice criminelle. Pour obtenir le paiement des indemnités forfaitaires, les intéressés doivent les faire apparaître sur ces mémoires. c) Les experts: les mémoires établis par les experts pour le règlement de leurs honoraires sont dressés conformément aux modèles arrêtés par le ministère de la justice de manière que les taxes et exécutoires puissent y être apposés. La forme des mémoires, les formalités de la taxe et de l'exécutoire, le délai de taxation et de déchéance, les voies de recours contre la taxe, l'exécutoire et la liquidation des dépens sont fixés conformément aux articles R. 222 à R. 235 du code de procédure pénale dont la modification et la simplification sont actuellement à l'étude. Formes et délais de paiement: a) les avocats: conformément aux dispositions des articles 85 et 86 du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 portant application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, l'indemnité due par l'Etat à l'avocat est payée par le secrétaire-greffier de la juridiction près laquelle est établi le bureau d'aide judiciaire qui a prononcé l'admission ou dont la décision a été déferée au bureau supérieur après le prononcé du jugement sur le fond ou sur justification de l'achèvement de la mission pour laquelle l'auxiliaire de justice avait été désigné. b) Les huissiers: en application des dispositions contenues aux articles 87 et 89 du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972, les huissiers de justice se font payer l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 81 dudit décret dans les conditions prévues par les frais de justice criminelle. En principe, les intéressés peuvent donc prétendre au paiement des indemnités qui leur reviennent au fur et à mesure de l'accomplissement des actes de leur ministère. Toutefois, afin de limiter la tâche du juge taxateur et du comptable payeur et en accord avec les représentants des huissiers de justice, il a été décidé que la présentation à la taxe des mémoires s'effectuerait au terme de chaque trimestre civil et que la demande de paiement devrait être déposée dans la quinzaine suivante. c) Les experts: si l'expertise a été requise par le bénéficiaire de l'aide judiciaire ou ordonnée d'office les experts sont payés de leurs honoraires par les comptables des impôts sur états ou mémoires des parties prenantes. Enfin, les frais exposés pour les publications faites au titre de l'aide judiciaire sont considérés comme des frais dus à des tiers non avocats ou officiers ministériels. Ils sont avancés par le Trésor dans les conditions prévues pour les frais afférents aux procédures assimilées au point de vue des dépenses aux procès criminels, correctionnels et de police.

*Education surveillée (département de l'Isère: insuffisance des structures).*

3167. — 7 juillet 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la justice que les mesures prévues dans le projet de budget pour 1974 par la direction de l'éducation surveillée restent encore très insuffisantes. L'éducation surveillée, dans le département de l'Isère possède quatre structures: un foyer de jeunes travailleurs pour garçons de vingt-quatre places; un foyer de jeunes travailleuses pour filles de vingt-quatre places; une consultation capable de rendre un bilan complet de personnalité et d'assurer des mesures d'éducation en milieu ouvert; un service de liberté surveillée, rattaché plus directement au cabinet du juge des enfants. Cela ne correspond pas aux besoins réels et la prison de Valces n'est pas la solution souhaitable; malgré son état de prison modèle, deux suicides ont eu lieu en huit mois et les mineurs incarcérés courent le risque d'une détérioration irréversible de leur personnalité. Le foyer de Grenoble n'accueille que onze garçons, faute de personnel, et devra fermer ses portes un mois et demi pendant l'été. Le foyer de Corenc ne pourra ouvrir des appartements de post-cure éducative faute de personnel. La consultation ne traite que le dixième des affaires passant devant la juridiction pour enfants. Le service de la liberté surveillée est saturé de cas et donc ne répond en rien aux exigences de sa fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un meilleur fonctionnement des unités pédagogiques existantes et pour assurer la création des équipements manquants.

**Réponse.** — La préparation de la loi de finances de 1974 retient toute l'attention de la chancellerie. Il est notamment envisagé pour l'éducation surveillée d'accorder une priorité aux crédits d'équipement, tout en poursuivant la politique de création d'emploi suivie depuis l'inscription de l'éducation surveillée au III<sup>e</sup> Plan d'action sanitaire et sociale. La volonté de poursuivre et d'amplifier le développement des moyens d'action de l'éducation surveillée s'est notamment concrétisée, dans le département de l'Isère, par la création récente d'un ensemble de structures éducatives propres à satisfaire les besoins des juridictions pour enfants. S'il est exact, que la mise en place des moyens en personnel n'a pu suivre immédiatement cet effort d'équipement, il convient cependant de préciser qu'il était indispensable d'assurer aux personnels recrutés une formation spécialisée afin de procéder à la mise en service des nouveaux établissements avec la garantie d'une efficacité immédiate. L'honorable parlementaire peut être assuré que, compte tenu des crédits budgétaires dont elle disposera en 1974, la chancellerie s'attachera à assurer le meilleur emploi des équipements existants et à poursuivre ses efforts en vue de compléter et de diversifier l'infrastructure éducative du département de l'Isère.

**Notaires (formation professionnelle et accès aux fonctions de notaire : départements d'outre-mer).**

**3473.** — 21 juillet 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 73-1 du 2 janvier 1973 a rendu applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître les raisons qui ont motivé les stipulations de l'article 122, paragraphe 4, du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, lesquelles prévoient l'intervention d'un autre décret en Conseil d'Etat pour fixer la date et les modalités d'application du décret aux départements d'outre-mer. Il a en effet de bonnes raisons de craindre qu'il s'agit là d'un moyen dilatoire supplémentaire pour retarder sans cesse l'intégration totale de son département.

**Réponse.** — L'extension aux départements d'outre-mer, opérée par la loi du 2 janvier 1973, des dispositions de nature législative des statuts des notaires et des huissiers de justice, a pour corollaire l'extension des dispositions de nature réglementaire correspondantes. Ces dispositions sont actuellement en préparation. Elles devront comporter des mesures d'adaptation ou transitoires rendues nécessaires par les particularités de la situation locale, résultant notamment du caractère spécifique de la réglementation actuellement en vigueur dans les départements considérés. Ces mesures s'avèrent indispensables en particulier pour l'application des dispositions du décret du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, tant en ce qui concerne la mise en place des nouveaux organismes chargés de dispenser la formation professionnelle, que le bénéfice du régime transitoire pour l'accès à la profession.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Agents ambulants du Sud-Est.

**3326.** — 14 juillet 1973. — **Mme Moreau** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que pendant que se déroulent les négociations entre ses services et les syndicats représentatifs des postiers des centres de tri et bureaux ambulants, le directeur de la ligne Sud-Est (la plus importante du point de vue du trafic et du nombre d'agents) a décidé, sans aucune consultation des représentants du personnel, de modifier les horaires de travail en vigueur depuis de nombreuses années, provoquant ainsi une grève unanime des agents ambulants et, par répercussion, des perturbations importantes dans l'acheminement du trafic postal du réseau Sud-Est. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soit respecté le droit syndical et que les tableaux de service soient établis après avis des représentants du personnel ; 2° que les agents ambulants du Sud-Est ne subissent pas de préjudice de salaire pour les arrêts de travail, dont la responsabilité incombe entièrement à la direction du Sud-Est.

**Réponse.** — 1° Le droit syndical est strictement respecté en matière d'établissement des tableaux de service qui sont dressés après consultation des organisations syndicales. Au cas particulier, la question posée semble viser les modifications apportées au tableau des services des ambulants du Sud-Est le dimanche soir, modifications qui ont motivé les grèves enregistrées sur cette ligne du 2 au 9 juillet, puis du 17 au 22 juillet ; la décision prise par la direction des ambulants du Sud-Est ne fait qu'officialiser les heures réelles de prises de service ; 2° les retenues sont opérées sur le traitement des agents grévistes conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961.

**Autorisations spéciales d'absence pour fonction publique élective.**

**3411.** — 14 juillet 1973. — **M. Gau** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un maire d'une commune de 1.100 habitants dans l'Isère, qui occupe les fonctions de contrôleur des P. T. T., affecté à la brigade de réserve départementale, éprouve de très sérieuses difficultés dans l'accomplissement de son mandat électif, faute de pouvoir obtenir la moindre autorisation d'absence, fût-ce même par imputation sur ses droits à congés, pour participer à des réunions de travail auxquelles il est personnellement convoqué, soit à la préfecture, soit auprès des services départementaux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions à la direction départementale des postes et télécommunications pour qu'un minimum de facilités, compatibles avec les exigences du service, soient accordées à ce magistrat municipal en vue de lui permettre de remplir les obligations de sa charge.

**Réponse.** — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatif notamment au régime des congés des fonctionnaires, les maires, les maires-adjoints et les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour les séances du conseil municipal. De plus, conformément aux instructions interministérielles données par le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, les agents de l'Etat élus maires dans une commune de moins de 20.000 habitants peuvent solliciter des autorisations spéciales d'absence — non cumulables ni reportables — dans la limite d'un jour ou de deux demi-journées par mois. Enfin, des aménagements de vacation, sans diminution de la durée hebdomadaire de travail, sont éventuellement consentis aux intéressés. Ces diverses autorisations d'absence ne sauraient être accordées, bien entendu, que dans la mesure où les nécessités de service ne s'y opposent pas. Au cas particulier, le fonctionnaire dont il s'agit est affecté à la brigade départementale de réserve ; sa fonction consiste à remplacer les receveurs des petits bureaux de poste absents pour divers motifs, tels que congés annuels ou congés maladie, de manière à assurer dans ces établissements postaux une qualité de service constante. Il est donc difficile, eu égard à l'affectation particulière de ce fonctionnaire, de concilier l'intérêt du service et la possibilité, pour ce dernier, d'assurer son service de manière discontinue ; le chef de service de l'intéressé n'a pu, d'ailleurs, lui accorder plus de vingt-six heures d'autorisations spéciales d'absence au cours des sept premiers mois de l'année 1973. Encore faut-il noter que les facilités ainsi octroyées n'ont pas été sans créer des difficultés dans l'exécution du service. Il en irait différemment si l'intéressé consentait à demander son affectation dans un service où ces sujétions seraient moins contraignantes et permettraient un aménagement plus facile de ses vacations. Or, à ce jour, l'intéressé n'a pas cru devoir déposer des vœux pour un emploi sédentaire.

Téléphone (Aubigny-en-Artois).

**3542.** — 21 juillet 1973. — **M. Pignion** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** dans quels délais seront améliorées les communications téléphoniques du secteur d'Aubigny-en-Artois, et notamment des communes de Cauchin-le-Gal, Caucourt, Estrée-Cauchy où non seulement les communications sont difficiles, mais encore où il se produit de fâcheuses interférences qui rendent tout à fait aléatoire le caractère personnel des conversations téléphoniques.

**Réponse.** — Les abonnés des communes de Cauchin-le-Gal, Caucourt et Estrée-Cauchy sont desservis téléphoniquement par un commutateur semi-automatique implanté à Cauchin-le-Gal et relié au meuble téléphonique d'Aubigny-en-Artois, lui-même rattaché à l'autocommutateur d'Arras. Les artères aériennes reliant ces différents centraux sont anciennes et il est exact que les communications téléphoniques à destination ou au départ des localités précitées sont souvent médiocres, malgré de nombreuses interventions du service chargé de l'entretien des lignes. Consciente de la gêne occasionnée aux usagers de ce secteur, l'administration des P. T. T. a programmé un certain nombre de mesures qui auront pour effet de remédier à cette situation. C'est ainsi que, dès le mois de septembre prochain, l'artere aérienne Arras-Aubigny-en-Artois sera remplacée par un câble autoporté et le meuble téléphonique de Cauchin-le-Gal sera relié directement, également par câble, à l'autocommutateur d'Arras. Ces opérations permettront d'améliorer très sensiblement la qualité des communications dans ce secteur. Par ailleurs, dans le cadre de l'automatisation actuellement en cours, les abonnés d'Aubigny-en-Artois seront desservis automatiquement dans le courant de l'automne prochain et ceux de Cauchin-le-Gal et d'Estrée-Cauchy bénéficieront des mêmes facilités à la fin de la présente année.

Téléphone (avances remboursables).

3530. — 21 juillet 1973. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la procédure des avances remboursables utilisée surtout dans les zones rurales qui permet aux candidats abonnés au téléphone d'obtenir que les travaux d'équipement destinés à les desservir soient réalisés par anticipation sur les programmes prévus. Il lui fait observer que cette procédure est regrettable puisqu'elle oblige les intéressés à effectuer des versements quelquefois très importants et en tout cas d'un montant variable. Il a eu ainsi connaissance récemment d'une avance dont le montant était de 14.000 francs. Il lui demande s'il envisage une modification de ce système soit par suppression des versements ainsi demandés, soit, à défaut, par fixation d'un forfait. En effet, les avances en cause sont d'un montant qui varie entre quelques milliers de francs à parfois plus de 10.000 francs.

Réponse. — La procédure des avances remboursables s'applique à tous les candidats abonnés, qu'ils résident dans les zones rurales ou urbaines. Elle concerne essentiellement la construction de la propre ligne du candidat abonné. La suppression de cette procédure ne peut être envisagée pour les seuls candidats abonnés ruraux pour lesquels seraient maintenues simultanément les conditions de raccordement conférées par le versement d'une avance remboursable. Elle soulèverait les protestations des autres candidats abonnés qui resteraient tributaires de ces modalités de préfinancement. La fixation d'un forfait est concevable dans l'hypothèse où les résidences des candidats abonnés sont dans des situations géographiques semblables ou lorsque les fonds versés contribuent à la réalisation d'équipements collectifs. C'est ainsi qu'en zone urbaine, un forfait est généralement appliqué, modulé selon le type d'abonnement concédé, en raison de la concentration des points à desservir. Par ailleurs, les lignes individuelles sont prélevées dans des câbles à grande capacité, ce qui conduit à déterminer un coût moyen par ligne utilisable. En zone rurale, en raison de la dispersion des habitations, les lignes téléphoniques sont construites individuellement, leur longueur varie de quelques hectomètres à plusieurs kilomètres et le coût de construction de quelques milliers de francs à parfois plus de 10.000 francs. Il n'apparaît pas possible, en fixant un forfait, d'imposer à certains abonnés très proches des points de concentration des lignes, de contribuer à la réalisation de lignes utilisées exclusivement pour les besoins d'abonnés plus éloignés. Toutefois, la procédure dite « opération groupée » prévoit que le mode de répartition des charges peut être la péréquation simple, si les candidats abonnés concernés optent pour cette solution.

## PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

### Ordures ménagères

(implantation d'un centre d'incinération près d'habitations)

972. — 10 mai 1973. — M. Chevènement expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement les graves inconvénients qui résulteraient pour les habitants de la commune de Rehaincourt de l'implantation d'un centre d'incinération d'ordures sur le territoire de la commune voisine de Morville, à 800 mètres des habitations. Il lui demande s'il peut faire intervenir ses services afin qu'une autre localisation soit prévue pour cette usine.

Réponse. — Les études concernant le projet d'usine d'incinération des ordures ménagères du district de la moyenne Moselle ne sont pas actuellement terminées, et ni sa consistance exacte ni son implantation ne sont définitivement arrêtées. Une telle usine relève de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et son ouverture est subordonnée à une autorisation préfectorale qui n'est délivrée qu'après enquête de commodo et incommodo, au cours de laquelle les personnes et collectivités concernées peuvent faire connaître leurs observations éventuelles. Cette enquête ne manquera pas d'être ouverte le moment venu pour le projet en cause. Il convient de remarquer que les inquiétudes fréquemment manifestées a priori à l'égard de projets d'installations de traitement d'ordures ménagères sont généralement pour le moins exagérées, les futurs voisins leur imputant à tort les nuisances qu'ils observent sans doute à proximité de décharges brutes, auxquelles ces installations doivent précisément se substituer. Des précautions doivent certes être prises pour éviter de telles nuisances. Dans ce but, le ministre de la protection de la nature et de l'environnement a adressé, le 6 juin 1972, des instructions aux préfets (parues au *Journal officiel* du 27 juillet 1972) fixant les conditions qui doivent être remplies par les usines d'incinération pour être autorisées. Le respect de ces instructions, établies après une étude approfondie des risques de nuisances, doit assurer une protection tout à fait satisfaisante du voisinage.

## SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Crèches (Verdun).

28. — 6 avril 1973. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontre, faute de subventions décentes, la crèche de l'aide aux mères de Verdun, l'unique crèche verdunoise. Cette crèche, qui accueille actuellement une cinquantaine d'enfants âgés de huit semaines à trois ans, ne reçoit de la municipalité, dont le budget est de 260.000 francs, qu'une subvention annuelle de 16.000 francs. Sur les cinquante petits pensionnaires, l'on compte en moyenne trois cas sociaux, ce qui occasionne à la crèche un déficit annuel de 8.514 francs, soit 50 p. 100 du montant de la subvention accordée par la municipalité de Verdun. La crèche doit sa survie à un emprunt contracté en 1972, d'un montant de 30.000 francs dont la première annuité vient à échéance cette année. Le budget pourra être équilibré en 1973 grâce à l'esprit social qui anime l'association des commerçants qui a organisé une tombola de la quinzième commerciale au profit de cette œuvre. Alors que M. le Premier ministre vient d'annoncer que 2.000 crèches et garderies nouvelles seraient créées, il paraît particulièrement anormal que la seule crèche du Verdunois soit obligée de fermer ses portes faute de subventions suffisantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une subvention décente soit accordée à cette crèche à laquelle il ne manque que 10.000 francs par an pour équilibrer son budget.

Réponse. — La situation de la crèche de l'aide aux mères de Verdun fera prochainement l'objet d'une étude particulière en vue d'arrêter les mesures susceptibles d'assurer l'équilibre de son budget. D'une part, l'attention de la mairie de Verdun sera appelée sur la situation déficitaire de cet établissement qui rend des services signalés à de nombreuses familles. D'autre part, pour l'exercice 1973, une subvention exceptionnelle sera allouée à cette crèche pour lui permettre de résorber une partie de son déficit actuel.

### Assurance vieillesse

(pension de réversion : veuves de non-salariés).

42. — 11 avril 1973. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la pension de réversion n'est versée à cinquante-cinq ans que pour les veuves de salariés (régime général ou agricoles). Les autres : exploitantes agricoles, commerçantes, ne peuvent obtenir cette pension qu'à partir de soixante-cinq ans seulement (soixante ans en cas d'invalidité au travail). Elle lui demande donc, face à cette inégalité, ce qu'il entend faire pour obtenir l'alignement de tous les régimes sur celui des salariés, c'est-à-dire la pension de réversion et la couverture du risque maladie à titre gratuit dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a effectivement procédé à un alignement des régimes applicables à ces professions sur le régime général des salariés. En ce qui concerne les prestations, cet alignement ne doit être, en principe, que progressif et le nouveau régime « aligné » sur le régime général ne s'applique qu'aux prestations afférentes aux périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972. Quant aux prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, elles demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972. Toutefois, aussi bien pour les prestations du nouveau régime que pour celles des régimes antérieurs, les articles L. 663-1 et L. 663-5 du code de la sécurité sociale permettent au Gouvernement d'apporter des adaptations par décret. Il a donc été nécessaire d'établir et de soumettre aux départements ministériels intéressés un projet de décret fixant les modalités de l'adaptation aux régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales des dispositions du régime général de la sécurité sociale relatives aux pensions de réversion. Ainsi, les mêmes dispositions seront appliquées, avec la même date d'effet, aux conjoints survivants des artisans, industriels et commerçants si, bien entendu, ils satisfont aux conditions exigées des conjoints survivants des assurés du régime général de la sécurité sociale et notamment la condition de ressources. Il est précisé que le décret alignant à cet égard les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales sur le régime général, est actuellement en cours de signature. Pour ce qui concerne les conjoints survivants d'exploitants agricoles, la question posée relève plus particulièrement des attributions de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qui est chargé de l'application de la

législation sociale agricole. Il est signalé toutefois qu'un projet de loi vient d'être déposé en vue de permettre également l'abaissement de l'âge de la retraite de réversion des conjoints survivants d'exploitants agricoles. Enfin, la question de l'alignement du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés sur celui des salariés fait l'objet de l'article 7 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui prévoit qu'en matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect des structures qui leur sont propres. En outre, la possibilité d'accorder la gratuité des soins à l'ensemble des retraités âgés de soixante-cinq ans non imposables sur le revenu fait actuellement l'objet d'une étude particulière.

*Handicapés (bénéficiaires de l'aide sociale: visite médicale).*

113. — 11 avril 1973. — M. Macquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les ayants droit des handicapés et des infirmes bénéficiant de l'aide sociale sont obligés de retirer à la mairie de leur localité, lors de chaque visite médicale imposée par l'état de santé des intéressés, la feuille de maladie permettant de faire procéder à cette visite. Cette procédure est particulièrement contraignante et revêt, par sa répétition, un côté qui peut paraître humiliant à ceux qui doivent s'y soumettre. La formule du carnet de soins, utilisée pour les titulaires de pension militaire d'invalidité, paraît pouvoir lui être substituée, tout au moins pour les malades jugés incurables. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager l'étude des mesures permettant la prise en considération de cette suggestion.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les maires puissent délivrer aux bénéficiaires de l'aide médicale plus d'un seul bulletin de soins, ceci afin de leur éviter de pénibles démarches chaque fois qu'ils tombent malades. S'il est vrai que les maires ne peuvent, aux termes du règlement type d'aide médicale annexé à l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 dont doivent s'inspirer les divers règlements départementaux votés par les conseils généraux, remettre initialement qu'un seul bulletin, quatre bons supplémentaires peuvent être toutefois délivrés ultérieurement pour la même maladie à la demande du médecin traitant. Celui-ci peut, même dans les cas où il le juge nécessaire et si le médecin contrôleur de l'aide sociale en est d'accord, certifier que ce nombre peut être dépassé. Il convient d'observer que le nombre d'actes médicaux ou paramédicaux n'est pas nécessairement fonction du nombre de bulletins délivrés ou de visites médicales effectuées. Le médecin peut, par exemple, proscrire une série de dix piqûres dans le cadre d'une seule ordonnance, délivrée sur justification d'un seul bulletin de soins ou à l'occasion d'une unique visite médicale. Dans ces conditions, la procédure actuelle permet aux malades jugés incurables auxquels se réfère l'honorable parlementaire de bénéficier d'un nombre de bulletins ou de bons pratiquement illimité dont le renouvellement, en pareil cas, est consenti de manière automatique. Une telle faculté ne rend donc pas nécessaire la prise en considération de la suggestion présentée.

*Veuves civiles et veuves d'accidentés du travail (remariage).*

135. — 11 avril 1973. — M. Tourné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves civiles et des veuves d'accidentés du travail, en particulier, qui voient leur rente supprimée en cas de remariage et ne peuvent en recouvrer le bénéfice en cas de nouveau veuvage ou de divorce. Ces dispositions conduisent à des situations très pénibles. A plusieurs reprises, sur le plan officiel, il a été indiqué que des études se poursuivaient sur le problème des veuves civiles et que les propositions susceptibles d'être arrêtées seraient soumises au Parlement. En conséquence, il lui demande si les études entreprises ont abouti et quelles mesures il envisage de prendre pour que des solutions favorables aux catégories des veuves précitées puissent intervenir sans délais supplémentaires.

Réponse. — Ainsi que l'indiquait le ministre de la santé publique le 15 juin 1973 dans sa réponse à la question orale de M. Frédéric-Dupont relative aux droits à pension des femmes divorcées dans les divers régimes de vieillesse, le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes qui se posent à ce sujet, en raison de la disparité et de la complexité des régimes. Des études sont poursuivies à ce sujet. En ce qui concerne plus particulièrement le cas des veuves de victimes d'accidents du travail, les premières conclusions qui se dégagent de ces études vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire et il y a lieu de penser que des mesures positives sont susceptibles d'être proposées à ce sujet.

*Santé scolaire (rattachement au ministère de l'éducation nationale).*

301. — 13 avril 1973. — M. Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation alarmante du service social et de santé scolaire. En effet, lorsque ce service a été créé, en 1945, il avait pour tâche de dépister des maladies consécutives à la guerre. Son rôle est devenu de plus en plus important dans la politique d'orientation et de dépistage des inadaptations, politique menée par l'éducation nationale. Or, en 1964, sans demander l'avis des personnels intéressés, le service de santé scolaire a été transféré au ministère de la santé publique. Depuis cette date on constate le déclin de ce service causé, d'une part, par les insuffisances budgétaires, et, d'autre part, par son appartenance administrative qui ne correspond pas à ses buts propres. L'insuffisance budgétaire provoque un affaiblissement des effectifs de médecine, d'infirmières et d'assistantes sociales tandis que son appartenance administrative ne lui permet pas d'évaluer les besoins des élèves en matière de service social et de santé. Il lui demande si, après ces neuf années qui ont permis de démontrer l'échec de cette réforme administrative, il ne compte pas prendre les mesures qui s'imposent pour regrouper l'ensemble de ce service sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale et pour lui donner les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement d'une politique efficace de prévention.

Réponse. — Les attributions relatives à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, ont été transférées du ministère de l'éducation nationale à l'ex-ministère de la santé publique et de la population par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964. Cette réforme a eu pour objet de regrouper dans une seule direction de l'action sanitaire et sociale, des services qui exerçaient des tâches voisines, ce qui donnait lieu dans certains cas à double emploi. Dans le même temps, des liaisons organiques « Santé publique, Education nationale » ont été instituées. C'est ainsi que dans chaque département, un médecin spécialisé en santé scolaire, placé à la fois sous l'autorité du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et de l'inspecteur d'académie, assure la liaison entre l'inspection académique et la direction départementale. De même, une liaison est assurée à l'échelon du secteur du service de santé scolaire entre le médecin de secteur et l'inspecteur départemental de l'enseignement du premier degré de la circonscription géographique concernée. Parallèlement, il a été procédé à la création du comité interministériel des problèmes médicaux et sociaux scolaires, compétent en matière d'hygiène et de prévention, qui peut à tout moment être saisi de ces problèmes par les deux ministres intéressés. Les études de ce comité ont abouti à la publication, le 12 juin 1969, d'instructions générales interministérielles, relatives aux missions du service de santé scolaire et aux modalités du contrôle médical scolaire. Ces instructions mettent l'accent non seulement sur les actions proprement préventives et sanitaires, mais aussi sur la surveillance psychopédagogique et l'orientation continue des enfants, en vue d'une meilleure insertion de ceux-ci dans la vie scolaire et plus tard, dans la société. Mais, alors que la poussée démographique ne cessait de croître, les moyens indispensables à la constitution des équipes de secteur suivant les normes préconisées par les instructions générales précitées n'ont pu être encore dégagés en totalité. Pour remédier aux difficultés que rencontre le service de santé scolaire pour assurer son fonctionnement et permettre une amélioration du contrôle médical dans les départements où l'insuffisance des moyens en personnels se fait le plus durement sentir, un certain nombre de mesures tendant à accorder aux différentes catégories de personnels des avantages de statut et de rémunération ou à rechercher le concours de personnels nouveaux ont été préparées. C'est ainsi qu'un nouveau statut améliorant les conditions de rémunération et de carrière des médecins contractuels vient d'intervenir (décret n° 73-418 du 27 mars 1973). Parallèlement, des améliorations de situation sont intervenues ou doivent être prises en ce qui concerne les autres membres à temps plein des équipes médico-sociales scolaires (assistantes sociales, infirmières et adjointes de santé scolaire). Par ailleurs, la possibilité a été donnée de procéder à l'engagement de personnels contractuels sur des emplois de personnels titulaires qui se trouveraient vacants après les concours de recrutement qui ont été organisés. Des demandes de création d'emplois d'infirmières et de commis pour les secrétariats ainsi que de quelques postes de médecins seront faites au titre du budget de l'année 1974. Le personnel à temps plein convient, en effet, mieux que les personnels vacataires et surtout ceux rémunérés à l'acte, à l'accomplissement des tâches prescrites au service de santé scolaire. Cependant, l'effectif budgétaire permettant d'atteindre les normes de personnel fixées par les instructions générales précitées du 12 juin 1969 ne pouvant être augmenté que progressivement, il sera encore nécessaire de recourir pendant un certain temps, à des personnels rémunérés à la vacation. Pour ces personnels, dont les taux des indemnités de vacation fixés actuel-

lement par un arrêté du 24 mai 1972 sont insuffisants, notamment en ce qui concerne les assistantes sociales, les infirmières et les secrétaires, des propositions de revalorisation de ces taux doivent être faites très prochainement. Une révision des honoraires des médecins à l'acte fait, d'autre part, l'objet d'un examen. D'autres possibilités de renforcer les effectifs du service de santé scolaire afin de réaliser plus complètement les tâches de contrôle médical scolaire sont recherchées, en liaison notamment avec le ministère de l'éducation nationale. Enfin, il est examiné la possibilité de mettre en œuvre, dans quelques secteurs limités, une expérience du système préconisé par l'étude de rationalisation des choix budgétaires effectuée sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire et qui consiste à faire effectuer les bilans de santé par des médecins de clientèle avec prise en charge par la sécurité sociale. L'appartenance du service de santé scolaire au ministère de la santé publique n'a pas empêché, jusqu'à présent, ce ministère de connaître les besoins des élèves en matière de service social et de santé et les nombreuses demandes de renforcement du personnel qui lui sont adressées pour permettre aux services de santé scolaire d'effectuer le plus grand nombre de tâches qui lui sont prescrites ne mettent pas en cause la doctrine suivie en matière de santé scolaire. Des recrutements de personnel interviendront pour un certain nombre de départements à la prochaine rentrée scolaire, soit de personnel à temps plein, soit de personnel rémunéré à la vacation et apporteront une amélioration de la situation actuellement difficile du service de santé scolaire, à laquelle n'aurait pu faire face n'importe quelle autre administration dépourvue des mêmes moyens.

*Hôpitaux (secteur d'hospitalisation des habitants du canton de La Fère (Aisne)).*

352. — 26 avril 1973. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation du canton de La Fère. Par délibération du 19 mars 1973, le conseil général de l'Aisne a décidé le découpage de ce canton en deux nouveaux. Les règlements administratifs imposent actuellement l'hospitalisation des malades de Tergnier et de son agglomération à La Fère. S'ils vont ailleurs, ils doivent supporter des frais de séjour importants. Malgré la compréhension des organismes sociaux, la situation apparaît pénible et injuste. Avec la formation des nouveaux cantons, les habitants devraient pouvoir se faire hospitaliser aussi bien à l'hôpital de Chauny qu'à l'hôpital de La Fère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au corps médical d'orienter les malades dans l'un ou l'autre des hôpitaux précités.

Réponse. — A la suite du découpage récent du canton de La Fère, l'établissement d'instructions en vue de permettre aux malades résidant à Tergnier d'obtenir le remboursement de leurs frais d'hospitalisation sans limitation, qu'ils soient hospitalisés à La Fère ou à Chauny, est envisagé. Toutefois, la décision définitive à cet égard est subordonnée au résultat d'une enquête actuellement en cours, qui comportera notamment certaines investigations au niveau de l'organisme de prise en charge. Cette décision devrait pouvoir normalement intervenir dans un délai limité.

*Sécurité sociale minière (personnel : application des règles concernant le personnel des charbonnages).*

372. — 26 avril 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le décret n° 73-286 du 2 mars 1973 portant modification du statut du personnel des exploitations minières et assimilées, fixant les tableaux d'ancienneté des agents de maîtrise, techniciens, employés et cadres administratifs et la prise en compte de la totalité des services effectués dans le calcul de l'ancienneté. Il lui demande, étant donné que les dispositions applicables aux charbonnages sont normalement étendues aux personnels de la sécurité sociale minière, s'il ne juge pas nécessaire d'étendre ces mesures à ces personnels dans les mêmes formes et aux mêmes dates que pour les exploitations minières.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, par arrêté en date du 19 juillet 1973, les règlements du personnel administratif des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales ont été modifiés pour tenir compte des réformes apportées par le décret n° 73-286 du 2 mars 1973 au décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées. L'arrêté susvisé prévoit notamment une modification des coefficients hiérarchiques des employés et techniciens et la prise en compte des services accomplis avant l'âge de commissionnement.

*Retraités (reconnaissance aux retraités d'invalidité des mêmes avantages sociaux qu'aux autres retraités).*

434. — 26 avril 1973. — M. Billoux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes mises à la retraite d'office par la sécurité sociale pour cause d'invalidité ne bénéficient pas des mêmes avantages que les retraités à soixante-cinq ans ; c'est le cas, par exemple pour la carte de réduction S. N. C. F., dite « Vermeil ». Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour que tous les retraités aient le même régime.

Réponse. — L'article L. 322 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension d'invalidité est remplacée, à l'âge de soixante ans, par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Les invalides qui, dès cet âge, peuvent ainsi bénéficier, pour le calcul de cette pension de vieillesse substituée d'office à leur pension d'invalidité, du même taux que celui normalement applicable au calcul des pensions de vieillesse liquidées à soixante-cinq ans, ne sont donc pas défavorisés, en matière d'assurance vieillesse, par rapport aux retraités qui demandent leur pension de vieillesse à soixante-cinq ans. Quant à la question de l'attribution, dès l'âge de soixante ans, à ces titulaires de pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité, de la carte de réduction S. N. C. F. dite « carte vermeil », elle relève de la seule compétence de M. le ministre des transports.

*Assurance vieillesse (cotisations des artisans actifs retraités).*

458. — 26 avril 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le texte suivant est paru dans le bulletin de la Chambre des métiers de Paris à propos de la cotisation vieillesse des artisans retraités d'après la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 : « Le cas des professionnels âgés : l'artisan retraité poursuivant son activité sera désormais astreint à cotiser, mais deux mesures sont prises en sa faveur : 1° à partir de soixante-cinq ans, le taux des cotisations est ramené de 8,75 à 5,75 p. 100 ; 2° si le revenu professionnel est inférieur à 9.000, il n'est dû aucune cotisation mais cet abattement n'est applicable qu'aux professionnels qui perçoivent une retraite du régime artisanal ou du régime des industriels et commerçants ; 3° les retraités actifs âgés de plus de quatre-vingts ans sont exonérés quel que soit le revenu professionnel. » On est étonné qu'à une époque où tout le monde parle de se pencher avec sollicitude sur la vieillesse, on assujettisse des artisans âgés qui, s'ils continuent à travailler, ont des raisons impérieuses de le faire, à des versements dont ils étaient précédemment dispensés. Il est dérisoire d'exonérer les artisans actifs âgés de plus de quatre-vingts ans, on peut se demander en effet combien la France compte d'artisans dans ce cas. Il lui demande s'il a l'intention de proposer un texte remédiant à ce qui paraît comme une flagrante inégalité.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour objet, comme le souhaitent en majorité les ressortissants de ces professions, d'aligner leurs régimes sur le régime général des salariés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Les retraités actuels sont appelés à bénéficier de cet alignement par le jeu des revalorisations dont ils bénéficieront désormais. D'ores et déjà, une majoration de 15 p. 100 leur a été accordée au titre de l'année 1973 et la date d'effet de cette majoration a été avancée, à titre exceptionnel, au 1<sup>er</sup> octobre 1972. En outre, le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat actuellement soumis au Parlement, prévoit, dans son article 8, que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue d'une harmonisation progressive avec le régime général des salariés. Mais il va de soi que dans le domaine des cotisations, un alignement sur le régime général de la sécurité sociale doit être également effectué. C'est pourquoi les artisans, industriels et commerçants retraités qui poursuivent leur activité professionnelle sont redevables d'une cotisation d'assurance vieillesse dont le taux est identique à celui de la cotisation qui est due pour le compte des salariés retraités qui continuent à exercer une activité salariée. Il est à noter que le taux de cette cotisation est réduit de 8,75 p. 100 à 5,75 p. 100 pour les assurés âgés de soixante-cinq ans et plus. En outre, bien qu'une telle disposition n'existe pas dans le régime général de la sécurité sociale, mais pour tenir compte du montant souvent encore modeste des pensions des artisans, industriels et commerçants retraités, il a été prévu qu'à titre transitoire un abattement serait effectué sur leur revenu professionnel pour le calcul de la cotisation. Le montant de cet abattement a été fixé à 8.070 francs et il n'est perçu aucune cotisation lorsque le revenu professionnel non salarié est inférieur à 9.000 francs.

*Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (octroi de la pension de réversion à cinquante-cinq ans).*

500. — 26 avril 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le décret portant modification de l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants du régime général de la sécurité sociale. Ce texte, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1973, prévoit que les conjoints survivants des assurés décédés du régime général de sécurité sociale peuvent désormais obtenir une pension de réversion à partir de cinquante-cinq ans et non plus, comme antérieurement, à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il peut préciser quand interviendront les textes permettant d'étendre le bénéfice des dispositions rappelées ci-dessus aux veuves d'artisans, de commerçants et, d'une manière plus générale, aux veuves de travailleurs non salariés des professions non agricoles.

*Réponse.* — Le décret permettant aux conjoints survivants des artisans et commerçants de bénéficier d'une pension de réversion, dès l'âge de cinquante-cinq ans, si les conditions requises des conjoints survivants du régime général du régime général sont remplies et avec la même date d'effet que pour ces derniers, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1973, a été publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1973 (décret n° 73-733 du 23 juillet 1973).

*Prestations familiales (maintien pour les enfants continuant leurs études et non bénéficiaires de bourses).*

507. — 26 avril 1973. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des étudiants appartenant à des familles parfois nombreuses ayant des ressources limitées mais dépassant cependant le barème d'attribution. Les bourses leur sont donc refusées et, dans le même temps, lorsqu'ils atteignent vingt ans on leur supprime les allocations familiales ce qui a pour conséquence de réduire fortement les allocations versées aux plus jeunes. Ceci revient, en fait, à pénaliser les parents qui n'ont acquis une situation convenable que grâce à leur travail puisque ceux qui ont un bas salaire obtiennent des bourses. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de maintenir les allocations familiales aux enfants ne bénéficiant pas de bourse tant qu'ils sont à la charge de leurs parents. Ceci n'exclut pas la révision du barème des bourses dont le plafond est vraiment trop bas.

*Réponse.* — En application des dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, le service des prestations familiales est maintenu jusqu'à vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études. Jusqu'à présent, il n'a pas paru possible de repousser cette limite d'âge au cas de poursuite d'études sans compromettre d'autres améliorations du régime des allocations familiales de portée plus générale et jugées prioritaires. Toutefois, il est signalé que les caisses d'allocations familiales ont la faculté d'accorder une prestation supplémentaire pour les enfants de leurs allocataires ayant dépassé l'âge de vingt ans et n'ouvrant plus droit aux prestations familiales. Cette prestation est alors versée dans les conditions et aux taux fixés par le conseil d'administration de chaque caisse, la charge en étant supportée par le fonds d'action sociale.

*Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles (cotisations d'un boulanger victime d'un incendie).*

667. — 3 mai 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas suivant : un commerçant, boulanger de son état, est victime d'un incendie qui détruit quasi totalement son fonds. Dans l'attente de sa reconstruction, il n'exerce pas sa radiation du registre du commerce mais n'exerce plus, en fait, sa profession pendant près de deux ans. N'ayant plus de revenus professionnels il ne peut plus produire de déclaration de chiffre d'affaires. De ce fait, la caisse mutuelle régionale à laquelle il est affilié entend asséoir ses cotisations au taux maximum, motif pris qu'il ne produit pas sa déclaration de chiffres d'affaires. Il lui demande quelles mesures réglementaires il entend prendre pour mettre fin à pareille anomalie.

*Réponse.* — Aux termes du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968, modifié par le décret n° 69-480 du 28 mai 1969, le montant annuel de la cotisation de base due par les travailleurs non salariés est fixé en fonction des revenus professionnels nets annuels de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il s'agit de contributions forfaitaires établies en fonction de diverses tranches de revenus, correspondant

à des classes de cotisations. Il est prévu qu'à défaut de revenus professionnels non salariés non agricoles au cours de l'année de référence, les assurés sont redevables d'une cotisation annuelle de base de 400 francs à moins qu'ils ne soient pas soumis à l'impôt sur le revenu, auquel cas la cotisation est de 250 francs. C'est dans ces conditions que doit cotiser un commerçant qui, bien que n'exerçant plus pour une raison de force majeure, n'opère pas sa radiation du registre du commerce ; en effet, gardant un lien avec la profession, il remplit dès lors les conditions d'assujettissement au régime des travailleurs non salariés et est, en conséquence, obligatoirement redevable d'une cotisation lui permettant d'être couvert contre le risque maladie. Il est, d'autre part, nécessaire de souligner l'importance qu'il y a pour l'assuré d'avertir son organisme conventionné de sa situation ; en effet, le décret du 19 mars 1968 prévoit que les personnes qui ne se conforment pas à l'obligation de renvoyer chaque année à leurs organismes les bulletins de renseignements donnant des indications relatives à leurs revenus, sont taxées provisoirement au taux de cotisations maximum. Une autre solution pourrait consister en une radiation provisoire du registre du commerce, mais ce ne serait pas nécessairement la plus avantageuse, car l'intéressé devrait alors, pour être couvert contre le risque maladie, adhérer à une assurance volontaire dont la cotisation serait certainement plus élevée. Il est en effet souhaitable de ne pas rester sans protection contre la maladie ; or, une telle protection implique en contrepartie le versement d'une cotisation.

*Assurance vieillesse*

*(pension de réversion : femmes divorcées à leur profit).*

749. — 3 mai 1973. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des épouses de salariés du régime général de la sécurité sociale qui demeurent au foyer pour élever les enfants et tenir le ménage. Les intéressées, si elles ne versent pas directement des cotisations en vue de leur retraite, contribuent au versement de celles retenues sur le salaire de leur mari, ces cotisations étant en réalité prélevées sur l'ensemble des ressources du ménage. Il lui expose à ce sujet que les femmes divorcées, ou séparées, ne peuvent prétendre à pension de réversion, leur situation étant appréciée à la date du décès de leur mari (art. 351 du code de la sécurité sociale) et que les intéressées qui ont acquis, par leur travail et leur participation aux charges du ménage, un droit moral à la retraite, se trouvent absolument démunies et doivent, pour survivre, faire appel à la solidarité nationale. Or, les femmes divorcées, à leur profit, relevant du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires, ayant droit (art. L. 44 du code des pensions) à pension de réversion au taux de 50 p. 100 si leur mari n'avait pas contracté un nouveau mariage, et à une pension calculée au prorata des années de mariage dans le cas où, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à pension et une femme divorcée à son profit exclusif. Il apparaît donc que les femmes divorcées d'assurés relevant du régime général se trouvent particulièrement défavorisées. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait envisager de faire bénéficier les femmes divorcées à leur profit — sous conditions de ressources — de la pension à laquelle elles auraient pu normalement prétendre en leur seule qualité de veuve, avec partage de la pension au prorata des années de mariage, en cas de remariage de leur ex-mari.

*Réponse.* — En l'état actuel des textes, les régimes spéciaux sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général. Le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes que posent cette complexité et cette disparité des actuels régime vieillesse ; il s'emploiera à l'avenir, par un effort préalable d'harmonisation, à favoriser un alignement progressif des prestations d'assurance vieillesse, de sorte qu'elles soient comparables pour tous les Français, tout en respectant les structures et l'autonomie des régimes. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des femmes qui, après s'être consacrées pendant plusieurs années à leur foyer, se trouvent seules à un âge avancé et ne peuvent bénéficier de la retraite de leur conjoint, elle n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Les études entreprises sur l'ensemble de ce problème font apparaître que la solution la plus favorable aux intéressées consisterait à leur permettre d'acquiescer des droits personnels à une pension de vieillesse. Il est rappelé à cet égard que déjà des dispositions ont été prises en faveur des mères de familles pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. En effet, la loi du 31 décembre 1971 dispose que les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Ouvrent droit à cette majoration les enfants ayant été pendant au moins neuf ans

avant leur sixième anniversaire élevés par l'assurée et à sa charge ou à celle de son conjoint. Par ailleurs, en affiliant obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées, la loi du 3 janvier 1972 a eu pour but de permettre aux bénéficiaires de ces allocations ainsi majorées d'acquiescer des droits à l'assurance vieillesse en totalisant des années d'assurance au titre de leurs activités familiales, comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. Ainsi que M. le Premier ministre l'a déclaré récemment devant l'Assemblée nationale, les études relatives aux droits des mères de famille seront d'ailleurs poursuivies afin que l'éducation des enfants soit reconnue comme un travail qui ne le cède en rien à l'activité professionnelle.

*Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles  
(relèvement des pensions).*

763. — 3 mai 1973. — M. Cornut-Gentile rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 3 juillet 1972 a tendu à aligner les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de la sécurité sociale et qu'en vertu de ce texte les pensions des régimes précités ont été revalorisées de 15 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972. Compte tenu cependant du retard important qu'accusaient à ce moment les pensions des commerçants et artisans sur celles des ressortissants du régime général et de la majoration de 10,90 p. 100 dont bénéficiaient ces dernières à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, l'écart entre les deux catégories de pensions demeure encore considérable, de l'ordre de 25 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement de nouvelles dispositions, soit spécifiques, soit dans le cadre de la loi d'orientation du commerce, pour que le processus de rattrapage instauré par la loi du 3 juillet 1972 conserve tout son sens.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour objet, comme le souhaitaient en majorité les ressortissants de ces professions, d'aligner leurs régimes sur le régime général des salariés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Les retraités actuels sont appelés à bénéficier de cet alignement par le jeu des revalorisations annuelles. D'ores et déjà, une majoration de 15 p. 100 leur a été accordée au titre de l'année 1973 et la date d'effet de cette majoration a été avancée, à titre exceptionnel, au 1<sup>er</sup> octobre 1972. Pour les quatre années suivantes, les coefficients de revalorisation applicables aux retraités des artisans et commerçants ne pourront être inférieurs à ceux qui seront appliqués dans le régime général de la sécurité sociale. En outre, le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, actuellement soumis au Parlement, prévoit, dans son article 8, que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue d'une harmonisation progressive avec le régime général des salariés.

*Ouvriers de l'Etat (congé de maladie, maternité  
et accidents du travail : rémunération).*

783. — 3 mai 1973. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 72-154 du 24 février 1972 a modifié le régime des congés dont peuvent bénéficier, en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail, des personnels ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat qui ont été admis au bénéfice de la mensualisation. Ce décret comporte un avantage par rapport au régime antérieur en ce qu'il prévoit qu'en cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite, ces personnels peuvent prétendre à un congé de maladie à plein salaire d'une durée d'un an alors qu'auparavant la durée d'un tel congé n'était que de trois mois. Mais, en même temps, l'article 7 dudit décret marque une régression par rapport à la réglementation précédente, en ce qu'il prévoit que le salaire maintenu pendant la durée des congés est déterminé à partir du forfait mensuel de rémunération. Antérieurement, le salaire versé en cas de maladie, maternité ou accident du travail était calculé sur la totalité du salaire perçu pendant le mois précédant l'arrêt de travail. Dans le nouveau régime, il est seulement tenu compte du salaire de base et de la prime d'ancienneté, et non pas de la prime de rendement et des heures supplémentaires éventuelles. Il convient de souligner que cette diminution du salaire versé pendant les congés sera durement ressentie par les intéressés et que l'amélioration relative

aux quatre grandes affections ne compensera pas les restrictions ainsi prévues, étant donné que, fort heureusement, les congés accordés pour l'une de ces quatre affections de longue durée sont assez rares, alors que les congés de courte durée pour maladie et accident du travail sont relativement fréquents, et qu'ils donneront lieu à une perte de salaire par rapport au régime précédent. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème dans un sens plus favorable aux intéressés et de manière à permettre à ceux-ci de conserver réellement un plein traitement pendant les périodes prévues par le décret.

Réponse. — Le décret n° 72-154 du 24 février crée en faveur des ouvriers de l'Etat mensualisés un congé de longue durée en cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite. Ces personnels bénéficient, lorsqu'ils sont atteints de l'une de ces quatre affections, d'un congé de trois ans avec maintien du plein salaire pendant un an et du demi-salaire pendant les deux années suivantes. Pour les autres maladies, le décret a prévu au profit des ouvriers qui ont épuisé leur congé de maladie d'une durée maximale de six mois, (dont trois mois avec plein salaire et trois mois avec demi-salaire), l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence de six mois ouvrant droit à la perception du demi-salaire. Enfin en application de l'article 2 du décret, les trois premiers jours d'arrêt de travail, actuellement ne donnant lieu qu'au versement du demi-salaire, seront indemnisés intégralement (plein salaire) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 à condition que le taux d'absentéisme soit resté stable. S'il est exact que l'article 7 du décret du 24 février 1972 réduit l'assiette des prestations servies, en la ramenant au forfait mensuel de rémunération, il faut souligner que ce forfait est établi par catégories d'ouvriers et qu'il est voisin de la rémunération réelle puisqu'il comprend la rétribution d'un nombre d'heures de travail supplémentaires variant avec les conditions d'emploi des personnels. Il est au demeurant, dans la logique d'un système assurant une indemnisation prolongée et servant des prestations non plafonnées que les avantages consentis soient calculés sur une base excluant les éléments non permanents du salaire. Loin de marquer une régression par rapport à la réglementation antérieure le décret n° 72-154 du 24 février 1972 traduit une amélioration du régime de l'assurance maladie des ouvriers de l'Etat admis au bénéfice de la mensualisation.

*Mineurs (anciens combattants polonais : pensions de retraite.)*

836. — 4 mai 1973. — M. Legrand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans toutes les régions de France où habitent de nombreux originaires de Pologne, des municipalités, des associations diverses ont célébré le cinquantième anniversaire de l'arrivée des travailleurs polonais en France. Au cours de ces décennies, nous n'avons eu qu'à nous féliciter de cette main-d'œuvre qui a joué un rôle important dans le redressement économique de notre pays. Ils ont également pris une part active dans les combats héroïques contre l'occupant hitlérien. Ils se sont intégrés harmonieusement dans tous les domaines à la vie sociale de nos régions. Il reste cependant parmi eux, une certaine catégorie de personnes méritantes qui se trouvent lésées dans leurs vieux jours, et cela en dépit des services rendus. Il s'agit des anciens combattants polonais qui, après avoir participé à de nombreuses campagnes sur différents points du globe, se sont installés en France après la Libération pour travailler dans les mines. Ces mineurs, aujourd'hui en retraite, sont pénalisés par le fait que les années de guerre ne sont pas prises en compte par la caisse autonome nationale, pour le calcul de leur retraite. En effet, en vertu du décret n° 42-2789 du 27 novembre 1946, il faut, pour que les années de guerre soient comptabilisées dans la retraite : avoir été présent à la mine avant le départ ou l'engagement dans l'armée en guerre et avoir repris à la mine après la démobilisation ; pour ceux qui n'ont pas la nationalité française, il faut qu'ils aient servi dans une unité placée sous commandement français et qu'ils aient accompli quinze ans de services militaires ; pour ceux qui ont servi dans une armée alliée, il faut qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires et qu'ils aient opté pour la nationalité française. Un certain nombre de ces anciens combattants polonais, soit parce qu'ils l'ignoraient, soit parce qu'ils étaient trop âgés, n'ont pas accompli cette démarche. De ce fait, ces mineurs, retraités aujourd'hui, doivent vivre avec une très faible retraite. Certains ont commencé à travailler dans les mines à un âge bien avancé et bien qu'ils aient travaillé jusqu'à l'âge de soixante ans, par autorisation spéciale, alors que l'âge de la retraite dans les mines est de cinquante-cinq ans, leur retraite est basée parfois sur vingt-deux ans de services militaires. Bon nombre d'entre eux sont titulaires de décorations importantes pour leur comportement héroïque au cours de la guerre. D'autre part, bien qu'ils aient gardé leur nationalité d'origine, leurs enfants sont devenus citoyens français. Ils s'interrogent sur la raison de cette mesure discriminatoire qui frappe leurs pères et s'en indignent à juste titre. C'est pourquoi il lui demande, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'arrivée des travailleurs

polonais en France, s'il entend accorder à la caisse autonome nationale, une dérogation spéciale à l'article 184 du décret du 27 novembre 1946, afin de permettre que les années de guerre accomplies par les mineurs anciens combattants polonais ayant combattu dans une armée alliée, soient prises en compte pour le calcul de la retraite, sans qu'il soit tenu compte de leur nationalité.

**Réponse.** — En application des articles 184 et 185 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, entrent en compte, en ce qui concerne tant l'ouverture du droit aux prestations vieillesse, invalidité et décès (pensions de survivants) à la charge du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines que le montant desdites prestations, les périodes de service militaire accomplies en cas de guerre dans une armée d'un pays allié de la France par les affiliés étrangers, sous réserve que ceux-ci aient été occupés dans une exploitation minière ou assimilée au moment de leur appel sous les drapeaux ou de leur engagement volontaire et que ces périodes ne donnent pas lieu à l'attribution d'une pension au titre d'une législation étrangère. Toutefois, la condition de présence dans une exploitation minière ou assimilée au moment soit de l'appel sous les drapeaux soit de l'engagement volontaire n'est pas exigée des affiliés d'origine étrangère qui ont acquis, par la suite, la nationalité française, s'ils réunissent, d'autre part, quinze années de services miniers ou assimilés. Ces dispositions ont été appliquées aux ouvriers mineurs d'origine polonaise résidant en France ou en Pologne au moment de l'ouverture de leurs droits à pension, en application des dispositions de la convention entre la France et la Pologne sur la sécurité sociale. Il a, d'autre part, été considéré que les dispositions permettraient de prendre en considération, dans le calcul des années de services ouvrant droit à pension, les périodes de services militaires accomplies au cours de la guerre 1939-1945 dans les armées polonaises formées ou reconstituées en France, par des ouvriers polonais non naturalisés français et non présents à la mine au moment de leur incorporation, s'ils réunissent, d'autre part, quinze années de services miniers ou assimilés. Le bénéfice de cette mesure a été étendu à ceux de ces ouvriers qui, mobilisés dans l'armée polonaise sous commandement français, sont ensuite passés sous commandement britannique. Ces derniers peuvent, ainsi, obtenir une dispense de versements pour la période allant de la date de leur incorporation dans l'armée polonaise sous commandement français jusqu'à la date limite du 30 juin 1946. Les dispositions en vigueur paraissent répondre dans une large mesure, aux vœux exprimés par l'honorable parlementaire.

*Mineurs (agent des houillères atteint de silicose : retraite anticipée).*

**948.** — 10 mai 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article 89 de la loi de finances qui prévoient la possibilité d'admission à la retraite anticipée d'un agent des houillères à condition qu'il compte quinze ans de service et soit reconnu atteint de silicose au taux de 30 p. 100. Cette disposition a été prise en raison du nombre particulièrement important de handicapés physiques dans les houillères. Contrairement à ce qui existe pour les invalides généraux du régime minier depuis 1972, les bénéficiaires de l'article 89 n'ouvrent pas droit à la prise en compte pour le calcul de la retraite des années jusqu'à l'âge de la retraite normale, cinquante ou cinquante-cinq ans, suivant le cas. Les admis à la retraite anticipée (art. 89) se trouvent donc défavorisés pour le calcul de leur retraite et, en cas de décès, la veuve ne sera également. Par exemple, dans le cas d'une retraite anticipée de quinze années de services, elle restera, sa vie durant, au taux de quinze années ; s'il y a décès la veuve ne touche qu'une pension de réversion au taux de 50 p. 100, donc nettement insuffisante pour vivre. La silicose est une maladie évolutive qui exige des soins particuliers et permanents ; les admis à la retraite anticipée (art. 89) et leur femme sont ainsi l'objet d'une injustice. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'apporter une amélioration aux dispositions de l'article 89 de la loi de finances précisant que les années restant à courir jusqu'à l'âge normal de la retraite seront prises en compte comme temps de service minier.

**Réponse.** — L'article 89 de la loi de finances pour 1961 permet aux mineurs reconnus atteints d'une incapacité permanente de travail au moins égale à 30 p. 100 résultant de la silicose et justifiant de quinze ans de services miniers d'obtenir leur retraite avec jouissance immédiate. L'objectif essentiel de ce texte est d'inciter les travailleurs atteints de silicose professionnelle à quitter la mine, afin de minimiser les risques d'aggravation de leur affection. C'est la raison pour laquelle les conditions minimales fixées pour le droit à pension proportionnelle de vieillesse à jouissance immédiate sont telles que les mineurs qui demandent le bénéfice de ces dispositions ont la possibilité d'exercer ensuite une autre activité professionnelle. Dans leur nouvel emploi (relevant le plus souvent du régime général de sécurité sociale) ces

travailleurs peuvent acquérir des droits à une nouvelle pension ou fraction de pension de vieillesse, tout en cumulant un salaire non minier avec leur retraite minière. Il semble qu'il en soit ainsi dans la majorité des cas. Aussi la suggestion faite par l'honorable parlementaire tendant à valider, dans l'intérêt notamment des veuves, les années restant à courir entre la date de liquidation de la retraite obtenue en application de l'article 89 précité et l'âge normal de la retraite ne pourrait intéresser, vraisemblablement, qu'un nombre très réduit de travailleurs qui n'auraient pas trouvé d'emploi. Il convient de souligner que les intéressés ont la possibilité de cumuler leur pension de retraite avec la rente pour silicose. D'autre part, le décret n° 72-301 du 20 avril 1972 permet la prise en compte pour le calcul des pensions de vieillesse du régime minier, sous la condition d'affiliation à une société de secours minière, des périodes pendant lesquelles les bénéficiaires ont perçu une pension d'invalidité générale ou une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle pour une incapacité permanente au moins égale à 66,66 p. 100. En effet, les travailleurs contraints de quitter la mine pour l'une des causes prévues entraînant l'incapacité importante requise n'ont pas la possibilité d'exercer un nouvel emploi et d'acquies ainsi des droits à pension de vieillesse dans un autre régime. La condition d'affiliation à une société de secours minière exigée par les dispositions susvisées implique, d'ailleurs, que les bénéficiaires n'exercent aucune activité salariée.

*Cadres (retraites-plafond des cotisations).*

**956.** — 10 mai 1973. — **M. Fiorroy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 20 octobre 1972, **M. le secrétaire d'Etat** auprès de **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires sociales disait, en réponse à une question orale, qu'il était conscient de l'anomalie qui résulte de l'indexation du plafond de la sécurité sociale sur l'indice horaire du salaire des ouvriers car la progression de ce salaire excède régulièrement depuis quelques années la progression du revenu annuel des cadres. Cette situation tient aux relèvements des salaires non hiérarchisés et à la diminution des horaires de travail. Il ajoutait que cette disparité qui freine la progression de l'assiette des cotisations peut à la longue créer des difficultés à l'organisme chargé de gérer le régime de retraite des cadres. Il concluait en disant qu'il était prêt à examiner toute suggestion qui serait présentée à ce sujet par les organismes qui ont institué le régime de retraite des cadres, lesquels sont évidemment préoccupés des conséquences possibles de l'évolution du plafond du régime général de vieillesse de la sécurité sociale. Il lui demande, à la suite de cette réponse, si les organismes en cause l'ont saisi de ce problème et lui ont présenté des suggestions. A défaut il souhaiterait savoir s'il leur a demandé de lui soumettre des propositions car ce problème préoccupe vivement de nombreux cadres.

**Réponse.** — Le montant annuel du plafond de cotisation de sécurité sociale est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice général des salaires constaté au 1<sup>er</sup> octobre. Il est évident que l'augmentation moyenne générale des salaires ainsi déterminée et qui sert de base à la revalorisation du plafond ne correspond pas aux évolutions des salaires dont bénéficient chaque catégorie professionnelle et notamment les cadres. Mais compte tenu de la règle de l'unicité du plafond il n'apparaît pas possible d'envisager d'autres solutions. La fixation de plafonds spécifiques en fonction de croissances divergentes des rémunérations serait au surplus génératrice de complexités extrêmes dans la gestion de sécurité sociale. Il convient également de considérer que la situation créée par les règles en vigueur est bénéfique pour les cadres qui perçoivent ainsi des prestations en espèces dont l'augmentation est plus rapide que celle de leurs rémunérations. L'assiette des cotisations au régime complémentaire des cadres résulte de dispositions conventionnelles. Elle s'étend en effet à la partie du salaire comprise entre le plafond de sécurité sociale et le double de ce plafond. S'il apparaît aux intéressés que cette disposition leur est préjudiciable, il leur appartient de rechercher des règles différentes. Mais il ne paraît pas de bonne méthode de poursuivre l'amélioration des prestations servies aux cadres par leurs institutions de prévoyance propres par le moyen d'un freinage de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Une telle politique serait en effet très préjudiciable à l'ensemble des assurés sociaux.

*Assurance vieillesse (pensions des artisans : parité avec celles du régime général).*

**968.** — 10 mai 1973. — **M. Schloeing** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales

que le législateur s'est efforcé d'améliorer par le vote de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Il lui fait observer que la parité des prestations prévue par cette loi n'aura son plein effet que dans un délai de trente-sept ans. Dans l'immédiat, les retraites servies aux artisans n'ont été revalorisées que de 15 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1972. Ce rattrapage est insuffisant puisque le retard accumulé au cours des cinq dernières années était, au 30 septembre 1972, de 30 p. 100. Au 1<sup>er</sup> avril 1973, lors de la revalorisation annuelle des pensions de vieillesse du régime général qui ont été augmentées de 10,9 p. 100, l'écart entre les retraites des artisans et celles des salariés est remonté à 26 p. 100, la loi ne prévoyant pas de revalorisation des pensions d'artisan à la même date. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin qu'au 1<sup>er</sup> avril 1973 soit établie la parité des pensions entre le régime des artisans et le régime général de sécurité sociale, les retraites des artisans bénéficiant d'une revalorisation globale de 26 p. 100.

*Réponse.* — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour objet, comme le souhaitaient en majorité les ressortissants de ces professions, d'aligner leurs régimes sur le régime général des salariés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Les retraités actuels sont appelés à bénéficier de cet alignement par le jeu des revalorisations annuelles. D'ores et déjà, une majoration de 15 p. 100 leur a été accordée au titre de l'année 1973 et la date d'effet de cette majoration a été avancée, à titre exceptionnel, au 1<sup>er</sup> octobre 1972. Pour les quatre années suivantes, les coefficients de revalorisation applicables aux retraites des artisans et commerçants ne pourront être inférieurs à ceux qui seront appliqués dans le régime général de la sécurité sociale. En outre, le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat actuellement soumis au Parlement prévoit, dans son article 8, que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue d'une harmonisation progressive avec le régime général des salariés.

#### Assurance vieillesse

(cumul d'une pension personnelle et d'une pension de réversion).

1081. — 10 mai 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas des personnes veuves qui bénéficient d'une rente égale à 70 p. 100 du salaire annuel au titre de conjoint survivant soient celle-ci ramenée à 30 p. 100 dès qu'elles perçoivent une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité, cela en application des dispositions de l'article L. 454, septième alinéa, du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas injuste de pénaliser ainsi un bon nombre de bénéficiaires dont le montant cumulé de la pension de réversion et la pension personnelle ne représente qu'un faible montant de ressources, alors que dans le même temps la même décision n'intervient pas pour d'autres régimes complémentaires.

*Réponse.* — La rente, accordée en application des dispositions de l'article L. 454 a du code de la sécurité sociale, au conjoint survivant de la victime d'un accident mortel du travail et dont le taux est de 30 p. 100 du salaire de base de la victime, procède du caractère de réparation forfaitaire attaché à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Elle n'est pas réduite du fait de l'octroi d'autres avantages que peut percevoir l'intéressé, ou des salaires ou gains qu'il peut se procurer par son travail. En décidant de porter de 30 p. 100 à 50 p. 100 (et non à 70 p. 100 comme l'indique l'honorable parlementaire) le taux de cette rente, en faveur du conjoint survivant âgé de plus de soixante ans ou atteint d'une incapacité générale de travail d'au moins 50 p. 100, et qui n'est titulaire, du chef de son travail ou de ses propres versements, d'aucune pension de vieillesse ou d'invalidité, le législateur a entendu assurer aux personnes se trouvant dans cette situation un minimum de ressources. La réglementation établie pour l'application de ces dispositions énumère, de façon limitative, ainsi que l'a confirmé la Cour de cassation (chambre civile section sociale: 15 mars 1957), les catégories de rentes et pensions de vieillesse ou d'invalidité dont le montant ne peut se cumuler avec le supplément de rente de conjoint survivant. Ces mêmes dispositions prévoient, cependant, l'attribution, s'il y a lieu, d'un complément différentiel s'ajoutant à la rente de 30 p. 100 dans le cas où l'avantage dont l'intéressé bénéficie ou vient à bénéficier augmenté de la rente de 30 p. 100 est inférieur au montant de la rente calculée au taux de 50 p. 100. Les inégalités de situation constatées n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Aussi, la question est-elle examinée à la faveur des études en cours portant sur l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale pour l'attribution des rentes d'ayants droit.

#### Accidents du travail

(revalorisation annuelle des rentes de moins de 10 p. 100).

1171. — 12 mai 1973. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'injustice qu'occasionne la non-revalorisation des rentes accidents de travail de moins de 10 p. 100. En effet, si au cours de la vie active cette non-revalorisation ne pose pas de problèmes majeurs, il n'en est pas de même au moment du passage à l'inactivité. Etant donné l'état de besoin dans lequel se trouvent les personnes âgées, en particulier du fait que dans certains cas l'accident du travail a pu entraîner une gêne professionnelle conduisant à des déclassements, qui ont une incidence sur le montant des pensions vieillesse, il paraît injuste de ne pas revaloriser ces rentes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient soumises à la revalorisation annuelle les rentes de moins de 10 p. 100 dès que les titulaires auront atteint l'âge de soixante ans. Cette disposition aurait donc un effet de compensation au moment du retrait de la vie active.

*Réponse.* — La loi du 2 septembre 1954 et l'article L. 455 du code de la sécurité sociale ont effectivement prévu que seules les rentes d'accidents du travail correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100, ainsi que les rentes d'ayants droit de la victime d'un accident mortel, font l'objet de l'application des coefficients de revalorisation fixés en exécution de l'article L. 313 dudit code. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juin 1966, modifié, dispose également que l'allocation d'avant-loi ne peut être attribuée à la victime que lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents du travail ou maladie professionnelles, le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 10 p. 100. Ces dispositions concordantes témoignent de la volonté du législateur de réserver aux catégories susmentionnées le bénéfice des revalorisations. Les lois antérieures de majorations comportaient également, de façon constante, une condition de taux minimal d'incapacité permanente pour l'ouverture du droit à majoration. On doit observer, en effet, que la victime dont l'incapacité permanente n'atteint pas un taux de 10 p. 100 est, en général, en mesure d'exercer une activité normale sans que sa rémunération subisse de réduction. Il convient de rappeler, d'ailleurs, que si les séquelles de l'accident, même minimes, entraînent une incapacité à l'exercice de sa profession, la victime peut bénéficier de la rééducation professionnelle prévue par la loi. Un faible taux d'incapacité qui laisse pratiquement intactes les possibilités de gain, n'a donc pas d'incidence réelle sur le montant de la pension de vieillesse de l'intéressé. Dans ces conditions, étant donné qu'un ordre de priorité doit être établi entre des mesures qui pourraient paraître souhaitables, il paraît actuellement préférable de faire porter les efforts sur l'amélioration des conditions d'attribution des rentes aux ayants droit, particulièrement aux veuves des victimes d'accidents mortels du travail.

#### Handicapés

(récupération sur leurs successions des allocations de l'aide sociale).

1202. — 12 mai 1973. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des handicapés qui bénéficient d'un salaire complémentaire de l'aide sociale. Bénéficiaires de l'aide de l'Etat, leur situation matérielle est peut-être au préalable assez florissante. Néanmoins, certains, par leur sens de l'économie et à la suite d'un travail patient, arrivent à se constituer un petit capital représenté généralement par le logement qu'ils habitent. A leur décès ce maigre bien leur est enlevé. Cette récupération de l'Etat peut paraître justifiée. En réalité, cette attitude frappe le moral des handicapés. Ils se sentent dépendant d'une société qui leur fait sentir la charge qu'ils représentent. En fait la récupération opérée par l'Etat est bien aléatoire et modeste. Il lui demande si des mesures seront prises pour améliorer cette situation.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des handicapés bénéficiant d'un salaire complémentaire de l'aide sociale. La nouvelle politique mise en œuvre depuis le vote de la loi du 13 juillet 1971 tend à faire intervenir l'aide sociale dans des conditions nouvelles qui garantissent l'autonomie du handicapé adulte à l'égard de sa famille; dans cet esprit deux circulaires des 5 et 21 février 1973 demandent que la mise en œuvre des recours exercés en application de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou sa succession, ne soit effectuée que dans des cas exceptionnels. Il serait pourtant injuste d'exclure de façon absolue le jeu de la récupération sur succession: en effet, si un handicapé pris en charge pendant une très longue période par

la collectivité, se trouve être par ailleurs propriétaire de biens importants, il serait anormal que ses héritiers en reçoivent entière jouissance sans que la collectivité puisse trouver à exercer son droit de recours. Plusieurs éléments doivent entrer en jeu pour déterminer l'appréciation des commissions: importance de l'héritage, montant des prestations versées au handicapé, liens de parenté du ou des héritiers avec celui-ci et leur situation de fortune.

#### Assurance vieillesse

(travailleurs non salariés non agricoles - prestations).

1297. — 16 mai 1973. — M. Rossa attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves inconvénients qui résultent de la non-publication à ce jour du décret d'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles, commerciales et artisanales, relatif aux prestations. En raison de la non-publication de ce texte, la loi du 3 juillet 1972 est pratiquement inappliquée. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier ce décret dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient des inconvénients qui résultent des délais nécessités par la mise au point des textes d'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, concernant les prestations. Les différences de nature existant entre la situation des salariés et celle des non-salariés, ont nécessité des études particulièrement délicates et de larges consultations, ces dernières n'ayant d'ailleurs pas été facilitées par l'annulation des élections du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) à la suite de recours contentieux. Quatre projets de décrets ont été prévus: le premier qui vient d'être publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1973 (décret n° 73-733 du 23 juillet 1973) concerne les pensions de réversion et permettra aux conjoints survivants des artisans et des commerçants de bénéficier d'une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1973 si, bien entendu, les conditions prévues dans le régime général des salariés sont remplies. Le second tend à fixer les modalités d'adaptation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ainsi que de l'allocation aux mères de famille ayant élevé cinq enfants, désormais étendue aux conjolates de commerçants et d'artisans. Ce projet de décret est actuellement en cours de signature et doit donc intervenir très prochainement. Enfin, les deux autres textes qui visent respectivement à étendre aux commerçants et artisans la nouvelle définition de l'incapacité au travail applicable aux salariés et à fixer l'ensemble des autres dispositions d'incapacité concernant les avantages de vieillesse contributifs, ont été également mis au point et ont été examinés par le conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.). Les observations formulées par cet organisme sont actuellement en cours d'examen et il est désormais permis d'espérer qu'une décision définitive interviendra dans un proche avenir.

#### Cures thermales (établissement Berthomier, à Vichy).

1395. — 18 mai 1973. — M. Villon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les curistes assurés sociaux qui ont reçu des soins à l'établissement Berthomier, à Vichy, pendant le mois d'avril 1973 se sont vus refuser le remboursement des soins. Il lui demande si l'agrément a été refusé à cet établissement par les organismes sociaux et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ce refus d'agrément.

Réponse. — Au cours de l'année 1972, la commission régionale d'agrément des établissements de soins privés de cure et de prévention d'Auvergne a constaté que le centre thermal visé par l'honorable parlementaire ne satisfaisait pas à certaines normes techniques prévues par la réglementation applicable aux établissements thermaux privés. Les responsables du centre avaient été informés que, dans ces conditions, il ne serait pas possible d'envisager une reconduction d'agrément pour l'année 1973, sauf à procéder en temps utile aux aménagements nécessaires. Saisie d'un recours contre cette décision, la commission nationale d'appel en matière d'agrément n'a pu que constater, lors de sa séance du 4 mai 1973, que la décision de la commission régionale était justifiée et a, en conséquence, rejeté l'appel. En raison de la date à laquelle la commission nationale a statué, il est exact que certains assurés sociaux ayant effectué leur cure au cours du mois d'avril 1973 sans avoir été informés que le centre n'était plus agréé risquaient de ne pas obtenir le remboursement des soins qu'ils avaient exposés. Toutes instructions utiles ont été données pour que dans une telle éventualité les organismes d'assurance maladie examinent la situation des intéressés avec la plus large compréhension, afin qu'ils ne soient pas victimes de cette

situation. Il y a lieu d'ajouter que, depuis lors, les responsables du centre thermal s'étant engagés à procéder à certains aménagements destinés à assurer la conformité des installations et des équipements aux normes, un nouvel agrément a été accordé à l'établissement à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des travaux.

#### Assurance maladie

(tarif de remboursement des articles d'optique).

1446. — 19 mai 1973. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que depuis 1965 le tarif de remboursement des articles d'optique n'a pas été revalorisé et que le tarif de responsabilité applicable tant aux montures qu'aux verres ne représente qu'une infime partie de la dépense engagée. Il lui demande si un alignement des tarifs de remboursement avec les prix pratiqués et autorisés en optique ne pourrait pas être réalisé le plus tôt possible pour mieux aider l'assuré à équilibrer ses dépenses de soins.

Réponse. — Le problème du remboursement des articles d'optique médicale par les organismes d'assurance maladie doit être examiné sous deux aspects: celui de la détermination des tarifs de responsabilité des caisses d'une part, et, d'autre part, celui de la fixation et du contrôle des prix publics effectivement pratiqués. Pour l'essentiel, les tarifs de responsabilité résultent d'un arrêté du 4 janvier 1963. A l'époque, les tarifs correspondaient dans l'ensemble aux prix publics qui ont depuis évolué en effet de façon importante. Il est indiscutable que la charge personnelle assumée par les assurés sociaux pour l'achat d'articles d'optique médicale est de ce fait très supérieure à celle du ticket modérateur qu'ils doivent, le cas échéant, supporter. Cependant, un relèvement des tarifs servant de base aux remboursements des organismes d'assurance maladie ne permettrait pas de remédier à cette situation si des mesures n'étaient pas prises afin de faire respecter les barèmes qui fixent les prix de vente au public des articles d'optique médicale. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a saisi de la question le ministre de l'économie et des finances en raison de sa compétence propre en matière de réglementation des prix, en vue de la mise au point conjointe par les deux départements d'une procédure qui, tout en prévoyant l'aménagement tarifaire qui s'impose apportera aux assurés sociaux les garanties de remboursement auxquelles ils peuvent légitimement prétendre au regard des prix publics pratiqués.

#### Fonds national de solidarité (plafond de l'actif successoral).

1451. — 19 mai 1973. — M. Dellaune rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales du précédent gouvernement avait été appelée, à plusieurs reprises au cours des derniers mois, sur la situation des bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité dont le montant peut être récupéré à leur décès sur l'actif successoral lorsque celui-ci est au moins égal à 40.000 francs. Les réponses faites à ces questions disaient que des études étaient actuellement en cours à ce sujet et qu'elles tendraient à la simplification, à l'unification et à l'humanisation des règles relatives aux allocations minimales et que diverses modalités du recouvrement sur succession devraient faire l'objet d'un examen particulier. Il lui demande si ces études ont abouti et si, en particulier, le plafond de 40.000 francs sera prélevé pour être, par exemple, porté à 60.000 francs.

Réponse. — Les problèmes posés par le recouvrement des arrérages d'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur l'actif net de la succession de l'allocataire lorsque cet actif net est au moins égal à un chiffre limite fixé actuellement à 40.000 francs demeurent préoccupants et continuent de faire l'objet d'études tendant à rendre l'application des dispositions relatives à ce recouvrement plus équitable. Ces études sont menées activement par les départements intéressés, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse, qui s'est également préoccupée de ce problème; elles valent non seulement le relèvement du montant de l'actif successoral donnant lieu à récupération, mais tendent aussi à aménager les modalités de la procédure du recouvrement sur succession dans le cadre de la réforme d'ensemble du minimum de vieillesse annoncée par le Premier ministre. Il serait cependant prématuré d'indiquer la solution susceptible en définitive d'être retenue.

#### Allocations familiales

(surveillance médicale des enfants âgés de moins de six ans révolus).

1502. — 23 mai 1973. — M. Flornoy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 73-261 du 2 mars 1973 prévoyant l'interruption

des prestations familiales en cas de non production des attestations d'examen médical prévues par ledit décret. L'arrêté du 26 mars 1973 a fixé la fréquence minimale des examens médicaux préventifs auxquels doivent être soumis les enfants du premier et du second âge. Il apparaît que la multiplication des examens que devront subir les enfants constitue pour les familles une obligation lourde à assumer. Il lui demande s'il envisage une modification des textes en cause afin que soient d'une part allégées les formalités imposées aux familles et que soit, d'autre part, supprimée l'application de tout système de sanction qui résulte des mesures prévues par le décret du 2 mars 1973.

Réponse. — Les dispositions des décrets n° 73-261 et 73-267 du 2 mars 1973 ont prévu la délivrance de certificats de santé à l'occasion d'examen médicaux obligatoires qui doivent intervenir dans les huit jours de la naissance au cours du neuvième mois et du vingt-quatrième mois de l'enfant. Ces nouvelles dispositions ont pour but d'assurer une détection précoce des déficiences mentales, sensorielles ou motrices à certains âges clé du développement de l'enfant de façon à mettre en œuvre les actions de soins et de rééducation qui s'imposent. Ce contrôle peut être essentiel et même vital pour l'avenir de certains enfants. L'importance des objectifs ainsi visés par cette politique explique que les nouveaux textes aient subordonné le maintien du droit aux allocations familiales et aux allocations de salaire unique ou de la mère au foyer à l'accomplissement des nouvelles obligations sanitaires. Encore faut-il noter que ces dispositions n'entreront que progressivement en application; en effet, ce n'est qu'à partir du premier jour du septième mois civil suivant la publication des imprimés servant à établir les certificats de santé que le décret prévoyant la suspension de certaines prestations familiales deviendra applicable; or, seul l'imprimé relatif au premier certificat de santé a, à ce jour, fait l'objet d'un arrêté paru au *Journal officiel* du 2 avril 1973; ce n'est donc qu'à compter du mois de novembre 1973 que les caisses d'allocations familiales pourront appliquer les dispositions du décret n° 73-261 du 2 mars 1973 dans les cas où l'examen médical des huit premiers jours de la vie ne sera pas intervenu. Au surplus, ces sanctions ne prendront effet que trois mois après l'expiration de la période fixée pour la passation de l'examen médical. Les organismes en chargés du paiement des allocations familiales auront donc tout le temps d'adresser des rappels aux allocataires défaillants avant la mise en œuvre des dites sanctions. Il convient enfin de signaler que les formalités à accomplir par les familles ont été réduites au minimum. En effet, en ce qui concerne le premier examen qui aura lieu dans l'immense majorité des cas, au cours de l'hospitalisation de la mère, le rôle de la famille se bornera à adresser, sans affranchissement, l'imprimé qui lui sera remis par la maternité ou le médecin à l'organisme débiteur des prestations familiales. D'autre part, l'objectif étant d'associer les familles aussi spontanément que possible à cette politique sanitaire, une étude a été entreprise en vue de rechercher les moyens les plus appropriés pour y parvenir.

*Assurance vieillesse  
(commerçants: revalorisation des pensions).*

1546. — 23 mai 1973. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation très pénible dans laquelle se trouvent de nombreux commerçants retraités qui perçoivent une pension de l'ordre de 7 à 8 francs par jour pour quinze à vingt années de versements. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est indispensable de prendre de nouvelles dispositions en vue d'améliorer le sort des non-salariés, admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, qui n'ont bénéficié que de la revalorisation de 15 p. 100 prévue par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 et auxquels il conviendrait d'accorder une revalorisation permettant à leurs pensions de rattraper l'écart considérable qui existe entre les dites pensions et celles des retraités du régime général de sécurité sociale.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour objet, comme le souhaitent en majorité les ressortissants de ces professions, d'aligner leurs régimes sur le régime général des salariés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Les retraités actuels sont appelés à bénéficier de cet alignement par le jeu des revalorisations annuelles. D'ores et déjà, une majoration de 15 p. 100 leur a été accordée au titre de l'année 1973 et la date d'effet de cette majoration a été avancée, à titre exceptionnel, au 1<sup>er</sup> octobre 1972. Pour les quatre années suivantes, les coefficients de revalorisation applicables aux retraités des artisans et commerçants ne pourront être inférieurs à ceux qui seront appliqués dans le régime général de la sécurité sociale. En outre, le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, actuellement soumis au Parlement, prévoit, dans son article 8,

que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue d'une harmonisation progressive avec le régime général des salariés.

*Allocation de logement (appréciation des ressources  
servant à la détermination du loyer minimum annuel).*

1565. — 23 mai 1973. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement visée aux articles L. 536 et suivants du code de la sécurité sociale, le loyer minimum annuel est déterminé en fonction des ressources perçues pendant l'année civile précédant la période de référence commençant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, par l'ensemble des personnes ayant vécu plus de six mois au foyer au cours de l'année civile considérée. Cette réglementation entraîne un certain nombre d'anomalies: c'est ainsi que dans des ménages où les deux époux sont salariés, si la femme est obligée de cesser son travail en cours d'année, pour des raisons de maternité par exemple, il est cependant tenu compte, pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement des deux salaires perçus au cours de l'année civile précédant la période pendant laquelle a lieu la cessation de travail. Il en résulte que l'allocation peut être refusée, alors que, si l'on prenait en considération le seul salaire du mari, le droit à l'allocation serait ouvert. Il lui demande si, dans des cas de cette espèce, il ne serait pas équitable de prévoir une dérogation à la réglementation en vigueur concernant la détermination du loyer minimum annuel.

Réponse. — Si les divers départements ministériels chargés de l'application de la réglementation de l'allocation de logement ont été amenés à se référer — pour la détermination du loyer minimum servant à calculer ladite allocation — aux ressources de l'année précédente, c'est, par analogie avec les règles en vigueur en matière de fiscalité, afin d'appuyer le calcul de l'allocation de logement sur des éléments connus avec certitude. Le fait de tenir compte des salaires perçus au cours de l'année considérée tant par le mari que par son épouse est donc une conséquence logique de l'application de ce principe de base. Lorsque l'épouse est obligée de cesser toute activité professionnelle, la réduction des revenus du ménage ne donne pas lieu à une révision immédiate du montant de l'allocation de logement, mais il est fait observer qu'au cours de la période suivante, cette prestation, du fait qu'elle sera alors calculée en fonction du seul salaire du mari atteindra un montant plus élevé que précédemment. Le même décalage est constaté en cas de reprise d'activité de la femme mariée, cette fois dans le sens le plus favorable aux intérêts de la famille, puisque le revenu professionnel de l'épouse ne sera pris en considération que pour l'exercice suivant. Néanmoins, l'intérêt de la question de l'honorable parlementaire est indéniable sur le plan social dans certains cas particuliers. Aussi, dans le cadre des études entreprises en vue d'un assouplissement des règles relatives à l'allocation de logement — et sans qu'il soit possible de préjuger des résultats — la neutralisation des revenus perçus durant la période de référence par celui des conjoints qui cesse d'exercer sa profession pour se consacrer entièrement aux tâches du foyer, figurera-t-elle parmi les problèmes en cours d'examen.

*Prestations familiales (versement des allocations nouvellement créées  
dans la région parisienne).*

1600. — 24 mai 1973. — **M. Ribas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certains textes récents ont créé des allocations nouvelles qui sont versées par les caisses d'allocations familiales. Tel est le cas en ce qui concerne les allocations en faveur des handicapés qui ont été créées par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 et le décret du 29 janvier 1972 pris pour son application. Il en est de même des allocations en faveur des orphelins et de certains enfants à charge d'un parent isolé telles qu'elles résultent de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 et du décret d'application du 29 juin 1971. Enfin, une allocation de logement a été instituée par la loi du 16 juillet 1971 complétée par un décret du 29 juin 1972. Ces divers textes précisent que les allocations en cause doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'organisme compétent pour le versement de ces allocations familiales. Cette demande doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces justificatives. De nombreuses personnes domiciliées dans la région parisienne, 18, rue Viala, Paris (15<sup>e</sup>). Ces demandes sont souvent réitérées, ont demandé les documents nécessaires à l'établissement de leur dossier à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, 18, rue Viala, Paris (15<sup>e</sup>). Ces demandes, souvent réitérées, n'ont fréquemment pas obtenu satisfaction au bout de plusieurs mois. La lenteur mise de ce fait au paiement des allocations en cause est extrêmement regrettable. Tel est, en particulier, le cas

lorsqu'il s'agit de personnes âgées qui percevaient auparavant et de manière régulière l'allocation loyer qui leur était versée par l'aide sociale et qui n'ont pas encore pu bénéficier de la nouvelle allocation logement prévue par la loi du 16 juillet 1971. Il est vraisemblable que ces retards sont dus à l'insuffisance des moyens en personnel dont dispose la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui porte un grave préjudice à de nombreuses personnes de situation modeste.

*Réponse.* — Les difficultés de fonctionnement de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne ont conduit à la dissolution du conseil d'administration de cet organisme et à la nomination d'un administrateur provisoire conformément aux dispositions de l'article L. 186 du code de la sécurité sociale. Des mesures d'urgence ont été prises en vue d'apporter des solutions aux difficultés passagères et de résorber les retards dans le paiement des prestations. Des résultats très sensibles ont été obtenus en ce qui concerne la réduction des délais d'attente et de l'affluence aux guichets. Des dispositions ont également été prises en vue du recrutement et de la formation de personnel qualifié et du desserrement des services mal installés dans l'immeuble de la rue Viala. Cependant, pour apporter une amélioration durable aux difficultés de la caisse, compte tenu notamment de son gigantisme, il était nécessaire de rapprocher les services du domicile des bénéficiaires et de constituer sur le plan local des unités de gestion plus aisées à maîtriser, et susceptibles de faciliter dans toute la mesure du possible les relations de la caisse avec le public. Cette réforme réalisée par le décret n° 73-649 du 13 juillet 1973 substituée à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne une caisse d'allocations familiales de la région parisienne comportant des services centraux et des circonscriptions administratives.

*Assurance maladie (cotisations des non-solaires  
l'année de la mise à la retraite).*

1641. — 24 mai 1973. — M. Joanne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les cotisations des assurés du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont déterminées pour l'année qui suit leur départ en retraite en fonction de leurs revenus professionnels acquis au titre de leur dernière année d'activité. Il lui fait observer que cette façon de calculer les cotisations est lourde de conséquences pour les intéressés dont les revenus sont en diminution très nette à cette période donnée de leur vie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de déterminer lesdites cotisations en fonction non des revenus passés des intéressés, mais par rapport au montant de la retraite qui leur sera servie.

*Réponse.* — Les modalités de fixation des cotisations des assurés nouvellement retraités sont déterminées par les dispositions combinées des articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968, lesquelles ont retenu pour assiette des obligations des assurés les revenus professionnels perçus au cours de l'année civile précédente. Pour les personnes qui, au cours de l'année de référence, ont été admises au bénéfice d'un avantage de vieillesse, la cotisation est calculée, partie sur la base du montant de l'allocation ou pension, partie sur la base des revenus professionnels nets perçus au cours de l'année de référence, et proportionnellement aux périodes correspondantes de ladite année. Il n'est pas prévu de dérogation pour l'application de ces dispositions. Toutefois, afin de tenir compte des difficultés que représente, pour certains des assurés qui viennent de cesser leur activité professionnelle, le paiement d'une cotisation ainsi calculée, les caisses mutuelles régionales peuvent prendre en charge, à partir de janvier 1973, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des cotisations des nouveaux retraités titulaires des pensions les plus faibles. D'autres mesures sont actuellement à l'étude en vue d'un alignement progressif de la situation des retraités dans les différents régimes d'assurance maladie.

*Pensions militaires d'invalidité (veuves d'anciens combattants  
et résistants, taux d'invalidité ouvrant droit à une pension réversible).*

1698. — 25 mai 1973. — M. Bayou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème des veuves d'anciens combattants et résistants n'ayant pas obtenu, à la date de leur décès, un taux d'invalidité leur donnant droit à une pension réversible sur le conjoint survivant. Le taux fixé à l'heure actuelle pour l'ouverture du droit à pension pour la veuve est de 60 p. 100. Il lui demande s'il ne jugerait pas plus équitable, eu égard à la situation financière souvent dramatique dans laquelle se trouvent les veuves des anciens combattants, de ramener ce taux de 60 p. 100 à 40 p. 100.

*Réponse.* — Le principe même de l'attribution d'une pension de réversion aux veuves des invalides pensionnés, dont le décès n'est pas imputable au service, répond au souci de tenir compte des répercussions qu'a pu avoir sur la vie familiale des invalides de guerre, le handicap résultant de leurs infirmités. Le législateur a estimé, dès la mise en oeuvre de la législation applicable aux victimes de guerre, que le degré d'invalidité, dont il convient de tenir compte, à cet égard, devait atteindre au minimum 60 p. 100, ce taux étant le seuil au-dessous duquel les textes antérieurs à la loi du 31 mars 1919 ne prévoyaient aucune indemnisation.

*Allocation de logement (cotisations des employeurs communes).*

1795. — 30 mai 1973. — M. Massot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 fait obligation aux employeurs de verser une cotisation de 0,10 p. 100 des salaires plafonnés payés par eux, pour assurer le financement des allocations de logement. Il lui demande si les communes qui versent elles-mêmes les allocations de logement à leur personnel sont assujetties à cette cotisation, laquelle ferait, semble-t-il, double emploi avec les allocations directement versées.

*Réponse.* — La loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement ne fait aucune distinction, quant à l'obligation de verser la cotisation de 0,10 p. 100 des salaires plafonnés pour le financement du Fonds national d'aide au logement, entre les employeurs, que ceux-ci relèvent du secteur privé ou public. Les collectivités locales sont donc, comme l'ensemble des employeurs, soumises au versement de la cotisation dont il s'agit. Mais, il n'y a pas, à proprement parler, double emploi entre les cotisations versées par lesdites collectivités, en application du texte susvisé, et les allocations de logement, primes de déménagement, que les départements et communes sont autorisés à servir directement à leurs agents âgés de moins de vingt-cinq ans. En effet, et par analogie avec les procédures appliquées en matière de prestations familiales, toutes les opérations de recettes et de dépenses réalisées pour le compte du Fonds national d'aide au logement sont suivies dans un compte spécial. Ce compte est régulièrement crédité des ordonnances de paiement des cotisations liquidées au profit du Fonds national et débité du montant des allocations de logement et autres versées aux bénéficiaires. Les recettes et les dépenses doivent, en fin d'exercice, être équilibrées.

*Allocations familiales (suppression aux parents  
qui gardent chez eux leur enfant d'âge scolaire).*

1858. — 30 mai 1973. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation paradoxale des parents contraints à garder chez eux leurs enfants d'âge scolaire, faute de place dans les établissements d'enseignement. Les familles se trouvent de ce fait privées du bénéfice des allocations familiales. Il lui demande quelles solutions envisage de prendre le Gouvernement pour remédier à une situation qui pénalise doublement des familles modestes.

*Réponse.* — Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 fixant à seize ans la limite de l'obligation scolaire, le versement des prestations familiales est subordonné à la fréquentation assidue d'un établissement d'enseignement jusqu'à cet âge. Ces dispositions sont impératives et la loi n'a pas prévu d'exception à la règle rappelée précédemment. Il semble bien qu'en l'état actuel des choses les difficultés signalées par l'honorable parlementaire en matière de scolarisation soient tout à fait exceptionnelles. Il serait souhaitable de soumettre à M. le ministre de l'éducation nationale les cas particuliers qui ont motivé sa question de façon qu'une solution plus conforme à l'intérêt de l'enfant et de sa famille puisse être rapidement trouvée par cette administration en liaison éventuellement avec celle de la santé publique et de la sécurité sociale.

*Allocations aux handicapés (bénéficiaires).*

1903. — 31 mai 1973. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que pour bénéficier des dispositions établies par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relatives à diverses mesures en faveur des handicapés, il est nécessaire d'effectuer des démarches administratives dont la lourdeur et la lenteur sont démontrées. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre et le pourcentage d'handicapés mineurs et adultes bénéficiant des allocations instituées par la loi.

*Réponse.* — Il est exact que les procédures résultant de l'application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés et du décret n° 72-81 du 29 jan

vier 1972 étaient extrêmement lourdes, ce qui explique les retards intervenus dans l'examen des droits des demandeurs. Les éléments d'information recueillis auprès des organismes ne permettent pas encore d'indiquer combien d'allocations ont pu être liquidées au cours du premier exercice. Mais d'ores et déjà la réglementation en la matière a été considérablement simplifiée. C'est ainsi que le décret n° 73-248 du 8 mars 1973 portant diverses mesures de simplification en matière de prestations familiales contient plusieurs dispositions concernant les allocations aux handicapés. A la suite de l'intervention de ce texte, les familles qui demandent l'allocation aux mineurs handicapés sont dispensées de justifier qu'elles engagent des frais particuliers supérieurs au montant de la prestation pour l'éducation et l'entretien de l'enfant infirme. Par ailleurs, la cotisation des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes a été, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, alignée sur celle qui est retenue pour l'allocation de salaire unique et l'allocation pour frais de garde, si bien qu'un imprimé simplifié unique de déclaration de ressources sert désormais à l'octroi de l'ensemble des prestations familiales. En outre, un texte de loi récemment voté par le Parlement supprime la condition de ressources pour l'octroi de l'allocation des mineurs handicapés et la condition d'aptitude au travail en faveur des personnes de plus de soixante ans atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente de 80 p. 100. Dès lors, les demandes d'allocations aux handicapés adultes n'auront plus à être examinées par la commission d'orientation des infirmes. Ces modifications de la réglementation vont donc simplifier considérablement les circuits administratifs ainsi que les formalités et les tâches incombant aux allocataires si bien que les retards intervenus dans l'examen des dossiers vont pouvoir être résorbés.

*Allocation de logement  
(versement direct à l'office d'H. L. M.)*

1923. — 31 mai 1973. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les modalités de versement de l'allocation de logement présentent de graves inconvénients lorsque le locataire du logement H. L. M. ne paie pas son loyer. Au bout d'un certain délai, le versement de l'allocation de logement est suspendu. L'allocation, ainsi supprimée à l'allocataire, n'est pas versée non plus à l'office ou à la société propriétaire de l'immeuble. Il en résulte que la dette pour loyer impayé, qui figure au débit du locataire, est calculée par rapport au montant brut du loyer, sans déduction de l'allocation de logement. On aboutit alors bien souvent à l'impossibilité pour le locataire de se libérer, et à l'expulsion de celui-ci, sans que, dans le même temps, aucune partie de la somme qu'il doit soit récupérée. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans le cas où le paiement de l'allocation de logement est suspendu, faute de paiement du loyer, l'allocation soit versée à l'office ou à la société propriétaire de l'immeuble, de manière que ceux-ci puissent tout au moins récupérer une partie des sommes non payées.

Réponse. — La demande de l'honorable parlementaire tend à ce que l'attributaire de l'allocation de logement ne soit plus le locataire mais le propriétaire. Elle ne peut faire l'objet d'une suite favorable. En effet, l'allocation de logement, aux termes de la loi, est une prestation familiale qui figure, à ce titre, dans le code de la sécurité sociale. Or, les prestations familiales quelles qu'elles soient, appartiennent à la famille bénéficiaire. Sans doute l'allocation de logement est-elle une prestation familiale à caractère spécialisé, c'est-à-dire qu'elle est destinée à compenser particulièrement l'effort que doit faire un chef de famille pour se loger en raison de la présence d'enfants au foyer mais il n'en reste pas moins qu'elle est partie intégrante du budget familial. Permettre de prélever une partie de ce budget pour un créancier déterminé serait contraire à la doctrine admise en la matière. C'est pourquoi l'article L. 554 du code de la sécurité sociale pose le principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité de la créance du bénéficiaire de l'allocation de logement et n'admet qu'une seule dérogation en cas de non-paiement des loyers ou en cas de non-paiement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété. Mais il est précisé qu'une telle solution, non seulement dépend d'une décision que l'organisme débiteur de la prestation n'est nullement tenu de prendre systématiquement, mais encore implique le recours préalable, pour le créancier, à une procédure qui ne peut être engagée que dans les conditions prévues par les articles 11 et 17 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972. Toutefois, la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles a prévu que l'article L. 554 du code de la sécurité sociale serait modifié pour prévoir que le paiement de l'allocation de logement pourra être effectué provisoirement par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre, soit du bailleur, soit de l'organisme prêteur ou responsable du remboursement du prêt contracté en vue d'accéder à la propriété. Les modalités de mise en place de ce nouveau mode de

paiement de l'allocation de logement font actuellement l'objet d'études par un groupe de travail composé des représentants des différents ministères chargés de l'application de la législation de l'allocation de logement.

*Assurance maladie  
(pensionnés militaires d'invalidité et victimes de guerre).*

1951. — 6 juin 1973. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que toutes les victimes de guerre, que ce soit par blessures ou maladies, qui perçoivent une invalidité d'au moins 10 p. 100 ont droit au bénéfice de l'article 115, c'est-à-dire qu'en dehors de leurs carnets de soins gratuits, pour toutes autres causes, cures thermales et autres comprises, elles ont droit au remboursement de 100 p. 100 de leurs dépenses médicales et pharmaceutiques. Si l'application de cette mesure ne soulève aucune difficulté pour les victimes de guerre affiliées à la sécurité sociale ou à l'assurance sociale agricole, celles qui dépendent d'un autre régime ne peuvent bénéficier de ces dispositions. Il lui demande les mesures qui sont envisagées pour mettre fin à cette discrimination entre les intéressés.

Réponse. — La situation des ressortissants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité est régie par le décret n° 69-294 du 31 mars 1969, relatif aux modalités de remboursement des frais d'assurance maladie des non-salariés. Aux termes de l'article 17 de ce décret, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux inférieur à 85 p. 100 bénéficient personnellement, comme les salariés et les assurés du régime agricole, des dispositions prévues par les articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires, pour les soins reçus au titre de ce code. Par contre, la nécessité d'assurer l'équilibre financier du régime des non-salariés, conséquence de l'autonomie financière dont il est doté, n'a pas permis de prévoir des dispositions analogues à celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, d'après lequel cette catégorie d'assurés bénéficie de l'exonération du ticket modérateur pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires : sont alors seules applicables les dispositions communes à tous les non-salariés, relatives à la participation des assurés au tarif servant de base au calcul des prestations. Les modalités de cette participation résultent actuellement du décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968 modifié, qui fixe les conditions dans lesquelles elle peut être réduite ou supprimée.

*Dispensaires (charges financières excessives).*

1973. — 6 juin 1973. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation faite aux dispensaires de soins gérés par des collectivités locales et par des organismes sans but lucratif oblige celles-ci et ceux-ci qui pratiquent le tiers payant à supporter le poids financier d'une charge administrative importante au lieu et place des caisses de sécurité sociale (locaux, personnel, frais généraux, etc.). Non seulement la charge précitée ne fait l'objet d'aucun remboursement, mais de surcroît les conventions qui lient les organismes gestionnaires aux caisses de sécurité sociale et du régime agricole imposent aux premières une réfaction de 10 à 30 p. 100 sur les tarifs, suivant la catégorie du dispensaire. Les dispensaires se trouvent donc pénalisés deux fois et, pour pratiquer une médecine sociale de qualité, sont placés dans une situation discriminatoire par rapport aux praticiens ou organismes privés. Il s'en suit que les abattements réels sur les recettes des établissements peuvent être chiffrés à environ 30 p. 100 et que les déficits de gestion croissent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette pénalisation de la médecine sociale.

Réponse. — Pour les soins médicaux ou dentaires fournis dans un dispensaire, les tarifs sont établis par des conventions conclues entre l'établissement et les caisses d'assurance maladie intéressées. Ces tarifs doivent, en effet, demeurer dans la limite des tarifs conventionnels des praticiens exerçant en leur cabinet, affectés d'un abattement allant de 10 à 30 p. 100. Il appartient d'abord aux contractants de s'entendre dans chaque cas particulier, sur le montant du tarif qui sera appliqué compte tenu de cette limitation, puis à la commission compétente pour l'approbation des conventions, d'apprécier le tarif proposé par les parties signataires. D'une manière générale, cette commission, qui fut d'abord nationale et qui est depuis quelques années régionale, s'attache, pour chaque convention proposée, à l'examen détaillé des services offerts par le dispensaire concerné, de ses installations et de ses équipements, et procède, au besoin, à toutes comparaisons utiles avec les autres dispensaires de la région. Les dispensaires mutualistes représentant une fraction importante des dispensaires de soins, le conseil supérieur de la

mutualité a émis le vœu que les modalités relatives à la détermination des tarifs soient réexaminées dans un sens favorable à ces établissements. Une étude est donc actuellement menée par les services concernés du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale sur les différents aspects que présente cette question, objet des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Assurance maladie maternité des non salariés non agricoles (personnel des caisses maladies régionales).*

2013. — 6 juin 1973. — **M. René Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui fait observer en effet, que les intéressés ne peuvent pas encore bénéficier des dispositions de la convention collective signée le 27 décembre 1972, puisque ce document n'a pas encore reçu son approbation. Il en résulte donc de graves inconvénients pour ces personnels, tant que les garanties inscrites dans cette convention et qui sont relatives notamment à la sécurité de l'emploi, au déroulement de la carrière, au régime des congés, au régime de retraite et à la discipline ne seront pas appliquées. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette convention soit approuvée dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a fait connaître le 6 juin 1973 au président du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les observations qu'appellent de sa part certaines stipulations de la convention collective conclue par cet organisme le 27 décembre 1972. Les dispositions de cette convention collective qui n'ont pas fait l'objet de remarques particulières peuvent, dès maintenant être appliquées.

*Religieuses (ayant quitté leur état après des années de services bénévoles : retraite).*

2055. — 6 juin 1973. — **M. Chassagne** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des religieuses dont les services étaient prêtés par leur communauté, en particulier aux hôpitaux, et qui à un certain moment de leur vie ont décidé de quitter leur état pour occuper une activité rémunérée. Ayant sollicité le bénéfice de la loi du 13 juillet 1962 qui donne, sous certaines conditions, aux travailleurs salariés ou assimilés qui avant été exclus d'un régime obligatoire de sécurité sociale la faculté d'effectuer pour les périodes postérieures au 30 juin 1930 un versement rétroactif de cotisations leur permettant d'être rétablis au regard de l'assurance vieillesse dans les droits qu'ils auraient eus s'ils avaient pu cotiser normalement au cours de ces périodes; il leur fut répandu qu'elles n'étaient pas comprises dans la liste des bénéficiaires. Il lui demande donc s'il peut revoir ce cas qui n'a pas été prévu par la législation en vigueur, comme d'ailleurs celui des religieuses qui occupaient des fonctions d'enseignantes, afin de connaître ses intentions à cet égard.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à **M. Pierre Lelong** dans la réponse à sa question écrite n° 26844 parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale n° 7 du 17 février 1973, la Cour de cassation s'est prononcée à diverses reprises et en particulier aux termes d'arrêtés récents sur le problème de l'affiliation des religieuses et des religieuses à la sécurité sociale. Elle a jugé notamment que l'appartenance à une congrégation religieuse ne faisait pas obstacle à la conclusion par le religieux ou la religieuse d'un contrat de travail entraînant son affiliation à la sécurité sociale. Dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer les règles générales de la sécurité sociale et du droit du travail et de rechercher, dans chaque cas d'espèce, si un religieux est ou non lié par un engagement direct envers l'établissement auquel il apporte son concours. Des instructions ont été données aux caisses de sécurité sociale afin que celles-ci examinent ou revolent, à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour de cassation, les demandes d'affiliation ou de rachats de cotisations concernant des religieux ou des religieuses.

*Mineurs (retraités, veuves, invalides du régime minier : amélioration de leur situation).*

2063. — 6 juin 1973. — **M. Michel Durafeur** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'a pas l'intention de prendre un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la situation des retraités, veuves et invalides de la profession minière, et si, notamment, il n'envisage pas de prévoir

de nouvelles dispositions plus favorables que celles actuellement en vigueur concernant : 1° l'indexation des retraites sur les salaires, la revalorisation des rentes pour moins de quinze ans de services miniers; 2° l'augmentation du taux de la pension de réversion; 3° la prise en compte des années de campagne militaire dans le calcul de la pension; 4° la fixation des âges limites pour l'attribution des allocations d'orphelins et enfants à charge servies par la caisse autonome nationale.

Réponse. — 1° Le décret en date du 15 juin 1973, paru au *Journal officiel* du 16 juin, a amélioré sur divers points le régime d'assurance vieillesse des travailleurs des exploitations minières et assimilées. Ce texte a institué, notamment, un système annuel de rajustement du taux des pensions compte tenu de l'évolution du salaire annuel moyen de l'ouvrier du jour assidu des houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais, complémentaire du mécanisme déjà existant de revalorisation. D'autre part, il prévoit que les rentes qui ne sont pas susceptibles d'être revalorisées en application des règles de coordination des divers régimes de sécurité sociale seront, pour les titulaires âgés d'au moins soixante-cinq ans, portées, si elles sont inférieures, à un montant annuel minimum revalorisé dans les mêmes conditions que les retraites normales. Celui-ci a été fixé, par arrêté de la même date, à 320 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Le décret du 15 juin 1973 a, en outre, prévu des modalités particulières de calcul des rentes servies à cinquante-cinq ans aux travailleurs totalisant au moins quarante mais moins de soixante trimestres de services miniers et ayant été contraints, dans certaines conditions, de quitter l'exploitation minière postérieurement au 31 décembre 1959. 2° Dans la plupart des régimes spéciaux de retraites, les pensions de réversion sont fixées à 50 p. 100 de la pension du retraité. Une modification, sur ce point, des dispositions en vigueur dans le régime minier de sécurité sociale ne pourrait être envisagée que dans le cadre de mesures générales dont l'intervention n'est pas actuellement prévue. Il convient de rappeler, à cet égard, que le décret du 20 avril 1972 qui a admis la prise en compte, dans la durée des services servant de base au calcul de la retraite, des périodes indemnisées d'invalidité a apporté une amélioration certaine aux veuves d'anciens invalides; 3° la réglementation en vigueur dans le régime minier de sécurité sociale permet de prendre en compte soit les périodes de service militaire obligatoire, d'appel sous les drapeaux et d'engagement volontaire en cas de guerre effectuées par les travailleurs des entreprises minières et assimilées lorsque ceux-ci réunissent quinze années de services dans les mines ou sans condition de durée de services lorsqu'ils étaient présents à la mine au moment du départ sous les drapeaux; soit les périodes durant lesquelles les travailleurs des entreprises minières et assimilées ont dû cesser le travail dans une exploitation minière et assimilée du fait de la guerre 1939-1945 ou des circonstances politiques nées de celle-ci. Ces dispositions particulièrement favorables ont toujours été interprétées dans un esprit de compréhension par le comité compétent chargé des liquidations de pensions de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Elles forment un ensemble et il n'a pas paru jusqu'à présent possible d'y ajouter l'octroi des bonifications dites « de campagne double » qui sont accordées aux agents des services publics (fonctionnaires, agents de la S. N. C. F., agents des industries électriques et gazières) tandis que les exploitations minières sont, pour partie, des entreprises privées. Cependant le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne méconnaît pas l'intérêt de cette question et il se propose d'en poursuivre l'étude en relation avec les autres départements intéressés; 4° pour ce qui est de la fixation de l'âge limite pris en considération pour l'attribution des allocations d'orphelin et des allocations pour enfants à charge, il est précisé que les dispositions des articles 164 et 171 du décret du 27 novembre 1946 ne permettent de verser les allocations d'orphelin et les allocations pour enfants à charge que jusqu'au dernier jour du mois comprenant le seizième anniversaire de l'enfant. Il n'est pas envisagé de modifier actuellement les conditions d'attribution de ces allocations, compte tenu, en particulier de l'intervention récente d'avantages nouveaux pour les orphelins et les familles (loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, décret n° 71-504 du 29 juin 1971). Il convient de préciser, à ce sujet, que l'allocation d'orphelin prévue par l'article L. 543-5 nouveau du code de la sécurité sociale se cumule avec l'allocation pour enfants à charge dans la limite du plafond des ressources.

*Etudiants (mutuelle nationale des étudiants de France : taux de la remise de gestion).*

2113. — 6 juin 1973. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles sont les raisons qui font qu'aucun arrêté n'est intervenu depuis celui du 27 juillet 1971 fixant, pour la mutuelle nationale des étudiants de France, à 21 francs le taux de la remise de gestion. Il rappelle qu'en 1969

l'inspection générale des affaires sociales avait saisi la caisse nationale d'assurance maladie d'une note concluant à la nécessité de porter ce taux de la remise de gestion à 20,93 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et à 24,16 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968. Cette proposition a été approuvée le 29 avril 1969 par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie. Il observe que le taux actuel de 21 francs est inférieur à celui qu'une instance officielle avait approuvé pour le second semestre 1968. Il insiste donc pour qu'une revalorisation de ce taux intervienne rapidement afin de permettre à la mutuelle nationale des étudiants de France de sortir rapidement de sa situation critique.

**Réponse.** — Les difficultés financières de la mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.) constituent une source de préoccupations pour les pouvoirs publics depuis plusieurs années. A la suite des anomalies et des abus décelés dans la gestion administrative de ce groupement mutualiste au cours de diverses enquêtes sur place menées par l'inspection générale des affaires sociales, il avait été décidé de subordonner le relèvement du montant des remises de gestion à la constatation d'une plus grande rigueur financière. En contrepartie d'un engagement des dirigeants de la M.N.E.F. à prendre un certain nombre de mesures de redressement, l'arrêté du 27 juillet 1971 portait effectivement le montant de la remise de gestion à 21 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968; le versement du rappel correspondant a ainsi permis à la M.N.E.F. de surmonter ses difficultés de trésorerie du moment. Bien que ce taux soit notablement supérieur à la rémunération consentie aux autres catégories de mutuelles, la situation financière de la M.N.E.F. s'est de nouveau détériorée.

Aussi en vue de permettre, une nouvelle fois, à la mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.) de surmonter ses difficultés, un arrêté en date du 27 juin 1973 porte le montant des remises de gestion accordées aux sociétés mutualistes d'étudiants de 21 francs à 25,50 francs, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1973 avec effet rétroactif compte tenu de l'évolution du salaire des personnels des organismes de sécurité sociale depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971. De plus, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a accepté de verser immédiatement à ce groupement mutualiste une avance remboursable d'un montant de 2.200.000 francs. Le conseil d'administration de cet organisme national a cependant demandé qu'il soit procédé sans délai à un assainissement de la gestion de la M.N.E.F. dont plusieurs rapports de l'inspection générale des affaires sociales ont souligné les anomalies. Ce vœu rejoint par ailleurs les préoccupations du Gouvernement qui est intervenu à plusieurs reprises auprès des dirigeants de la M.N.E.F. Mais, au-delà de ces mesures conjoncturelles, une solution durable sera recherchée à travers les possibilités offertes par la nouvelle rédaction de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale telle qu'elle résulte de l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1971. Le dispositif résultant de ce texte permettra d'affecter au financement des dépenses de gestion une part de la cotisation forfaitaire acquittée par les étudiants. De plus, l'indexation du montant de cette cotisation sur l'évolution des charges devrait donner les moyens d'obtenir durablement une gestion administrative équilibrée.

#### Jeunes travailleurs (foyers : augmentation du prix de pension).

2115. — 7 juin 1973. — M. Léon Feix attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le profond mécontentement existant parmi les jeunes travailleurs qui résident en foyers A. L. J. T. en raison de l'augmentation de 80 francs soit 19 p. 100 du prix des pensions, que l'A. L. J. T. prétend leur imposer. Cette mesure, nettement supérieure à la progression des salaires, est une atteinte inadmissible au pouvoir d'achat de jeunes dont beaucoup, en particulier les travailleuses, gagnent moins de 1.000 francs par mois. La situation actuelle résulte du refus opposé par le Gouvernement et le patronat à satisfaire les revendications des jeunes résidant dans l'ensemble des foyers : l'octroi d'une subvention exceptionnelle permettant l'équilibre des budgets 1973; l'exonération de la T. V. A. et des taxes diverses; l'affectation, dès cette année, d'un poste Fonjep par foyer, pris en charge à 100 p. 100 par l'Etat; une subvention de 50 p. 100 de la construction et de 100 p. 100 de l'équipement des nouveaux foyers. 2<sup>o</sup> Pour les jeunes travailleurs : une véritable allocation logement pour tous les jeunes et le versement d'une allocation de 200 francs pour les jeunes salariés gagnant moins de 1.100 francs par mois. Le rejet de ces revendications, sur lesquelles la direction de l'A. L. J. T. devrait être appelée à donner son avis, est préjudiciable à des dizaines de milliers de jeunes et à plusieurs milliers d'employés des foyers. Il risque de créer une situation dont le Gouvernement et le patronat porteraient l'entière responsabilité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour annuler la mesure d'augmentation des pensions qui a été décidée et pour apporter à l'ensemble des foyers des jeunes travailleurs l'aide patronale et gouvernementale à laquelle ils ont droit.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention sur la situation créée pour les résidents des foyers gérés par l'Association pour le logement des jeunes travailleurs du fait de l'augmentation du prix de pension qui vient d'intervenir. Il demande quelles mesures peuvent être envisagées pour aider l'ensemble des foyers de jeunes travailleurs. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne cesse de multiplier les efforts en vue d'aider non seulement des foyers de jeunes travailleurs mais aussi leurs résidents. Depuis 1971 des crédits sont inscrits au budget du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale destinés, d'une part, à l'attribution d'aides individuelles aux jeunes les plus défavorisés hébergés en foyers de jeunes travailleurs, d'autre part, par une avance de trésorerie faite aux foyers, à leur permettre d'avancer au jeune travailleur qui se présente sans ressources et à la recherche d'un emploi, le montant d'un mois de pension. De plus, l'allocation de logement prévue par la loi du 16 juillet 1971 est également applicable aux jeunes en foyers. A ces aides viendra, dans un proche avenir, s'ajouter une prestation de service affectée à la fonction d'hébergement au bénéfice des résidents financée par une dotation complémentaire affectée au Fonds national d'action sanitaire et sociale de la C. N. A. F. En ce qui concerne le secteur socio-éducatif, il est également l'objet de l'attention des pouvoirs publics. Des créateurs sont inscrits au budget du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour permettre la prise en charge partielle de la rémunération d'animateurs éducateurs de foyers. Par ailleurs, une deuxième prestation de service est prévue destinée à la prise en charge partielle des dépenses engagées par les foyers au titre de la fonction socio-éducative qu'ils assurent. Cet ensemble de mesures est la marque de l'intérêt constant porté par les pouvoirs publics aux foyers de jeunes travailleurs. Des études se poursuivent afin de continuer l'action entreprise et rechercher les solutions qu'appellent les problèmes posés par les foyers de jeunes travailleurs.

#### Assurance vieillesse (validation des services militaires accomplis pendant la guerre 1939-1945).

2139. — 7 juin 1973. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans sa réponse à la question écrite n° 27907 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 8, du 24 février 1973, p. 448), le ministre d'Etat chargé des affaires sociales disait que la question de la validation sans conditions d'assujettissement antérieur aux assurances sociales des périodes de services militaires accomplis par certains anciens combattants pendant la guerre de 1939-1945 avait particulièrement retenu l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et qu'elle a fait l'objet d'échanges de vues entre les différents départements ministériels intéressés. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études dont faisait état cette réponse.

**Réponse.** — Il est rappelé que l'Assemblée nationale a adopté, au cours de sa séance du 28 juin 1973, une proposition de loi qui tend à permettre, dans certaines conditions, aux anciens combattants et prisonniers de guerre d'obtenir, à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse liquidée au taux applicable à soixante-cinq ans. Elle prévoit également la validation, au titre de l'assurance vieillesse, de toute période de mobilisation ou de captivité, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale. Ce texte sera examiné par le Sénat lors de sa prochaine session.

#### Familles (mesures en leur faveur).

2154. — 7 juin 1973. — M. Lerue appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les revendications présentées par la fédération des associations familiales de la Seine-Maritime lors de son assemblée générale du 1<sup>er</sup> avril 1973. Il lui fait observer que cette organisation s'est élevée contre la non-application par le Gouvernement de la loi du 23 août 1946, et a demandé que soient rétablis les véritables droits des familles au lieu de l'assistance qui résultent de l'institution d'un plafond de ressources. La fédération a demandé en outre que soit défini un véritable salaire de la mère de famille et que le régime de l'allocation logement soit moins restrictif. En fin, la fédération a exprimé le souhait que le plafond pour l'allocation de frais de garde d'enfants soit relevé et que soit libéralisée la législation de l'assurance vieillesse des mères de famille bénéficiaires de la majoration de salaire unique. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à l'égard des revendications des familles et les mesures qu'il compte prendre pour leur donner satisfaction.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que d'importantes mesures ont été prises depuis le décret du V<sup>e</sup> Plan pour améliorer la situation des familles. C'est ainsi que l'allocation de

salairé unique et l'allocation de la mère au foyer ont été rénovées, que l'allocation-logement a été étendue à de nouvelles catégories de bénéficiaires et qu'ont été instituées l'allocation d'orphelin, l'allocation pour frais de garde et l'allocation des mineurs handicapés. Parallèlement, le Gouvernement s'est engagé à préserver le pouvoir d'achat des allocations familiales en les faisant varier au même rythme que les prix à la consommation. Sur la base 100 en 1959, l'indice des prestations atteignait 231,8 au 1<sup>er</sup> janvier 1973 alors que l'indice des prix n'était que de l'ordre de 176,4. Au surplus et pour tenir compte des besoins plus importants des familles de ressources modestes, la majoration de l'allocation de salairé unique et l'allocation pour frais de garde ont été directement indexées sur le salairé minimum interprofessionnel des croissances tant en ce qui concerne la détermination des plafonds pris en considération pour leur attribution que pour les taux auxquels elles sont servies. Une amélioration des modalités de calcul des plafonds d'attribution de l'allocation pour frais de garde est, en outre, actuellement à l'étude. Pour ce qui concerne l'évolution de la base mensuelle de calcul des allocations familiales une nouvelle augmentation de 4 p. 100 de celle-ci s'ajoutant à celle de 6 p. 100 appliquée à compter du 1<sup>er</sup> août 1973 et a porté sa valeur à 490 francs par qui était de 415,50 a été portée successivement à 440,50 le 1<sup>er</sup> août 1972 et à 458,20 le 1<sup>er</sup> janvier 1973. En outre, le décret n° 72-1170 du 27 décembre 1972 a supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 les abattements de zone pris en considération pour le calcul des allocations familiales. Ces abattements s'échelonnaient de 0 à 4 p. 100, plus de 80 p. 100 des familles perçoivent ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 des prestations familiales calculées à partir d'une base mensuelle de calcul des allocations familiales revalorisée de 4 à 8 p. 100. Une nouvelle augmentation de 6,9 p. 100 est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> août 1973 et a porté sa valeur à 490 francs par mois. Le Gouvernement vient enfin de rappeler son attachement à une politique familiale dynamique et son souhait de conclure avec les familles un contrat de progrès. Il étudie en outre les divers aspects d'un statut social de la mère de famille, qui a déjà reçu un début de réalisation avec l'institution de l'assurance vieillesse obligatoire des femmes bénéficiaires de la majoration des allocations de salairé unique et de la mère au foyer. Plus d'un million de mères de familles sont actuellement concernées par cette mesure. Il en résulte qu'un effort très important a été consenti en faveur des familles à la fois pour diversifier les prestations et pour conserver leur pouvoir d'achat.

*Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles (fonctionnement des caisses).*

2169. — 7 juin 1973. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions de fonctionnement des caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Il lui fait observer en effet qu'il s'écoule généralement de très longs délais entre le moment où les intéressés demandent leur affiliation, et le moment où ils obtiennent leur numéro d'assuré social leur permettant de verser des cotisations et d'obtenir le remboursement des prestations. Aussi, pendant plusieurs semaines, ou pendant plusieurs mois, les travailleurs concernés échappent donc à tout régime de protection sociale, et doivent faire l'avance de sommes souvent importantes pour payer les soins, les frais hospitaliers, etc. Dans ces conditions, et sans mettre en cause la manière dont les agents des caisses effectuent leur travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier les procédures et pour que les assurés sociaux puissent être couverts automatiquement dès l'instant où ils font la demande d'affiliation, sauf si la caisse leur notifie un refus dans un délai maximum d'un mois.

Réponse. — Les modalités d'affiliation au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont déterminées par les décrets n° 68-253 du 19 mars 1968 et n° 67-936 du 24 octobre 1967 pris pour l'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Les personnes qui, du fait de leur inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou de leur appartenance à une profession libérale, sont visées par les conditions d'affiliation obligatoire au régime doivent se faire immatriculer à la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie dont elles relèvent dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles remplissent les conditions légales. Dans le délai d'un mois la caisse mutuelle régionale statue et notifie sa décision aux intéressés, en leur faisant connaître leur numéro d'immatriculation. La demande d'affiliation doit être établie sur un imprimé conforme au modèle fixé par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés et approuvé par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mais la caisse mutuelle régionale procède d'office, dans le mois qui suit leur identification, à l'immatriculation des personnes qui n'ont pas fourni l'imprimé dont il s'agit. Les décisions de rejet sont notifiées dans le délai d'un mois

aux intéressés. Egalement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'affiliation, la caisse mutuelle régionale affiliée à l'organisme conventionné de leur choix les assurés à titre obligatoire assujettis à cotiser, les inscrit sur ses contrôles de cotisants et notifie les décisions d'affiliation aux assurés et à l'organisme conventionné. Si les assurés ont omis de désigner, lors de leur demande d'immatriculation, l'organisme auquel ils choisissent d'être affiliés, la caisse leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception les mettant en demeure d'exprimer ce choix dans un délai de quinze jours. A défaut de réponse dans ce délai, les intéressés sont affiliés d'office auprès d'un organisme conventionné. L'affiliation à un organisme conventionné prend effet au premier jour du mois au cours duquel les intéressés remplissent les conditions d'assujettissement à cotiser au régime. Pour les nouveaux cotisants, la date du premier versement exigible est fixée au premier jour du mois qui suit la décision d'affiliation. Pour les assurés à titre volontaire, l'affiliation prend effet à compter du premier jour du mois suivant leur demande d'affiliation. Le droit aux prestations de l'assurance maladie est ouvert à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'affiliation comportant obligation de cotiser. Pour l'assurance maternité, il est subordonné à l'immatriculation durant les dix mois précédant la date présumée de l'accouchement. Dans ces conditions — et sous réserve de l'obligation de stage qui est l'un des principes mêmes de toute institution d'assurance — il apparaît que les délais fixés pour l'immatriculation des nouveaux assurés correspondent au déroulement normal des diverses opérations nécessitées à ce titre. Les personnes qui auraient supporté, pour leur affiliation, une attente excédant les délais retenus par la réglementation qui vient d'être exposée peuvent s'adresser au directeur régional de la sécurité sociale de la circonscription de leur caisse mutuelle régionale en vue d'obtenir la régularisation de leur situation.

*Assurance maladie (remboursement des dépenses d'optique).*

2173. — 7 juin 1973. — M. Pimont appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les dépenses de correction de la vue ne sont pratiquement pas remboursées par la sécurité sociale. C'est ainsi, par exemple, que sur une facture d'opticien se montant à 283,60 francs, le remboursement n'atteint que 37,38 francs. Or, il s'agit de dépenses plus élevées que pour des soins ordinaires et qui, par conséquent, nécessitent un remboursement d'autant plus important. Cette situation est particulièrement grave pour les personnes âgées. D'une part, elles ont souvent besoin de porter des lunettes. D'autre part, elles ne disposent dans beaucoup de cas que de moyens limités. Pour cette raison, des personnes âgées qui auraient besoin de lunettes n'en portent pas, éprouvant ainsi des difficultés quotidiennes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les dépenses d'optique soient prises en compte par la sécurité sociale.

Réponse. — Le problème du remboursement des articles d'optique médicale par les organismes d'assurance maladie doit être examiné sous deux aspects : celui de la détermination des tarifs de responsabilité des caisses, d'une part, et, d'autre part, celui de la fixation et du contrôle des prix publics effectivement pratiqués. Pour l'essentiel, les tarifs de responsabilité résultent d'un arrêté du 4 janvier 1963. A l'époque, ces tarifs correspondaient dans l'ensemble aux prix publics qui ont depuis lors en effet évolué de façon importante. Il est indiscutable que la charge personnelle assumée par les assurés sociaux pour l'achat d'articles d'optique médicale est de ce fait très supérieure à celle du ticket modérateur qu'ils doivent, le cas échéant, supporter. Cependant, un relèvement des tarifs servant de base aux remboursements des organismes d'assurance maladie ne permettrait pas de remédier à cette situation si des mesures n'étaient pas prises afin de faire respecter les barèmes qui fixent le prix de vente au public des articles d'optique médicale. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a saisi de la question le ministre de l'économie et des finances en raison de sa compétence propre en matière de réglementation des prix, en vue de la mise au point conjointe par les deux départements d'une procédure qui, tout en prévoyant l'aménagement tarifaire qui s'impose, apportera aux assurés sociaux les garanties de remboursement auxquelles ils peuvent légitimement prétendre au regard des prix publics pratiqués.

*Assurance vieillesse (veuves d'artisans âgés de cinquante-cinq ans et plus : pensions de réversion).*

2191. — 8 juin 1973. — M. Villon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves d'artisans âgées de plus de cinquante-cinq ans et sans emploi qui ne peuvent bénéficier actuellement d'une pen-

sion de réversion. Cette situation entraîne de graves difficultés pour un nombre important d'intéressées et une réforme de la protection sociale des artisans devrait, dans ses priorités, mettre fin à une telle lacune. Il lui demande si, dans le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat que le Gouvernement doit déposer prochainement, il n'entend pas inclure une mesure garantissant une pension de réversion pour les veuves d'artisans à cinquante-cinq ans.

**Réponse.** — Le décret permettant aux conjoints survivants des artisans et commerçants de bénéficier d'une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans, si les conditions requises des conjoints survivants des assurés du régime général des salariés sont remplies et avec la même date d'effet que pour ces derniers, soit le 1<sup>er</sup> novembre 1973, a été publié au Journal officiel du 25 juillet 1973 (décret n° 73-733 du 23 juillet 1973).

#### Hôpitaux (réduction du nombre de salles communes).

**2267.** — 9 juin 1973. — **M. Denlev** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le rapport publié en juillet 1970 par un groupe de travail qui avait été chargé de proposer les principaux objectifs à atteindre et les moyens humains, financiers et administratifs à mettre en œuvre pour donner une impulsion nouvelle à l'humanisation des hôpitaux. Les recommandations inspirées par ces rapports étaient extrêmement diverses, mais l'amélioration des conditions d'accueil et de séjour qu'il suggérait ne peuvent être atteintes que grâce à des constructions hospitalières nouvelles et à une rénovation des bâtiments anciens. Une déclaration de priorité de 320 millions de francs d'autorisations de programme a été inscrite au VI<sup>e</sup> Plan afin de réduire du tiers pendant la durée du Plan le nombre des salles communes existantes à la fin de l'année 1969 et qui représentait alors un tiers des lits installés. Il lui demande si la construction d'établissements neufs entreprise depuis le début du Plan permettra la reconversion prévue des salles communes. Il souhaiterait d'ailleurs savoir quelle est la réduction du nombre de celles-ci déjà réalisée. Il lui demande enfin si le rythme de conversion ne sera pas accentué afin que les objectifs du VI<sup>e</sup> Plan soient totalement réalisés.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le rythme actuel de suppression des salles communes dans les hôpitaux. La suppression des lits en salles communes, c'est-à-dire en chambre à plus de quatre lits, est une des objectifs de la politique d'humanisation des hôpitaux définie en juillet 1970. Dans cette perspective une « déclaration de priorité » a été inscrite au VI<sup>e</sup> Plan. Elle prévoit la suppression en cinq ans, de 1971 à 1975, du tiers des lits en salles communes existant au 31 décembre 1969 dans les hôpitaux généraux de court et moyen séjour (74.541 lits, soit 33,8 p. 100 des lits installés). La suppression de 25.000 lits en salles communes implique des opérations complémentaires tendant à la rénovation de 15.000 lits et à la construction de 10.000 lits appelés à remplacer les salles trop vastes pour être rénovées, ou pour compenser les capacités supprimées par les opérations de rénovation. Les résultats, tels qu'ils peuvent être connus à l'heure actuelle, sont inférieurs aux prévisions du Plan, qui supposent la suppression de 5.000 lits par an, mais tendent à s'en rapprocher progressivement au fur et à mesure du déroulement du programme. C'est ainsi qu'ont été supprimés en 1970; 3.823 lits et, en 1971, première année d'application du Plan: 4.053 lits. Ce qui ramène le pourcentage de lits en salles communes au 31 décembre 1971 à 29,2 p. 100 du total (dernière statistique connue). Les estimations statistiques provisoires pour l'année 1972 permettent de considérer que le nombre de lits supprimés sera supérieur à 4.500. La poursuite de ce programme, dont il convient de noter qu'il n'a commencé à produire ses pleins effets qu'en 1972, se poursuit au cours de l'année 1973 selon quatre directions complémentaires: les crédits d'équipement déconcentrés qui sont inclus dans les délégations globales fixées aux préfets de région (pour une crédit global de 665 millions de francs en autorisations de programme); la création en 1973 de 3.325 lits en « unités de soins normalisées », c'est-à-dire en construction standard permettant d'éviter la déperdition en lits du fait de la rénovation, pour un crédit global de 59 millions de francs d'autorisations de programme; la dotation au budget de 1973 d'un crédit de 19.700.000 francs au titre de l'humanisation pour les opérations non déconcentrées. Ces crédits sont spécialement destinés à l'assistance publique de Paris et aux centres hospitaliers régionaux d'Amiens, Bordeaux, Marseille et Nantes; enfin la construction d'établissements neufs qui entraînera la suppression de nombreuses salles communes par le désencombrement des établissements. Il est précisé à l'honorable parlementaire que des études sont en cours, au niveau interministériel,

pour dégager, dans le cadre de la loi portant réforme hospitalière du 31 décembre 1970, des formules de financement complémentaires qui permettraient d'accroître l'effort en matière d'humanisation des hôpitaux.

#### Classes de neige ou de mer (participation des caisses d'allocations familiales).

**2304.** — 9 juin 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**: 1° s'il envisage d'apporter une rectification à la disposition ministérielle de 1967 interdisant toute participation des caisses d'allocations familiales aux classes de neige et de mer; 2° dans le cas où cette rectification était apportée, si elle permettrait aux parents n'utilisant pas les « bons vacances » de reporter l'allocation afférente aux séjours de leurs enfants en classe de neige ou de mer.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'absence de participation des caisses d'allocations familiales aux classes de neige ou de mer. L'arrêté du 27 octobre 1970 fixe limitativement le programme des caisses d'allocations familiales en matière d'action sanitaire et sociale et prévoit l'aide aux vacances. Or, les classes de mer ou de neige correspondent à l'utilisation de « temps scolaire », qui ne peut être assimilé aux vacances, et sont, à ce titre, exclues du programme dont il s'agit. Cependant, les caisses d'allocations familiales peuvent, exceptionnellement, aider les familles de ressources particulièrement modestes, au moyen de secours, à l'occasion de l'envoi de leurs enfants en classe de neige ou de mer. Il semble d'ailleurs que, d'une manière générale, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et les municipalités d'implantation de classes bénéficiaires d'un séjour à la mer ou à la montagne ont la possibilité d'intervenir également. En conclusion, il ne peut être envisagé pour le moment, de revenir sur l'aide spécifique apportée par les caisses d'allocations familiales dans le domaine des vacances, et que les « bons vacances » doivent être utilisés pendant les périodes de vacances scolaires, aucun report ne devant être effectué à l'occasion des classes de mer ou de neige. En effet ceci pourrait avoir pour conséquence très regrettable de priver les enfants de vacances, dans bien des cas.

#### Enseignants (mutuelle générale de l'éducation nationale : assurance décès obligatoire).

**2341.** — 13 juin 1973. — **M. de Bénouville** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, qu'en application de la décision de son assemblée générale des 4, 5 et 6 juillet 1972, la mutuelle générale de l'éducation nationale a imposé à tous ses adhérents une garantie décès mise en œuvre par la caisse nationale de prévoyance, moyennant une cotisation de 0,50 p. 100 du salaire, s'ajoutant à celle afférente aux garanties de cette société mutualiste (1,50 p. 100). La retenue de cette cotisation supplémentaire a été effectuée à compter de janvier 1973 sur les salaires des intéressés, par l'intermédiaire de l'administration. Il lui demande s'il est normal que des sociétés mutualistes puissent imposer des assurances décès à leurs adhérents, sans obtenir leur consentement personnel, et ce, en contradiction avec l'article 57 de la loi du 13 juillet 1930.

**Réponse.** — En application de l'article 5 du code de la mutualité, les statuts des sociétés mutualistes déterminent, notamment, les obligations et les avantages des membres participants ou de leur famille. Une disposition obligatoire des statuts types établis par le décret n° 60-670 du 13 juin 1960 prévoit que l'assemblée générale est seule compétente pour décider de la modification des statuts. C'est ainsi que l'assemblée générale de la mutuelle générale de l'éducation nationale a décidé de conclure un contrat auprès de la Caisse nationale de prévoyance en vue d'assurer la couverture des risques décès et invalidité totale et définitive à ses membres participants âgés de moins de soixante-cinq ans et la couverture du risque décès à ceux de plus de soixante-cinq ans en activité et à ceux de plus de soixante-cinq ans en retraite qui en auront formellement exprimé le désir, dans le cadre des possibilités prévues dans le contrat. Les modifications ainsi adoptées ont été approuvées par arrêté du 24 août 1972 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et dans les conditions prévues par ladite assemblée générale.

#### Habitat (prêts à l'amélioration de l'habitat; revalorisation).

**2410.** — 15 juin 1973. — **M. Melonnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, qu'une revalorisation des prêts pour l'amélioration de l'habitat paraît souhaitable. La somme plafond de 3.500 francs attribuée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1964 (décret du 30 septembre 1964) ne correspond plus qu'à des travaux

insignifiants. Depuis lors, et malgré les demandes des caisses et les interventions de la caisse nationale, le plafond des prêts n'a pas été relevé. L'aide apportée a perdu ainsi peu à peu de sa valeur, elle est actuellement, dans la plupart des cas, sans commune mesure avec le coût des travaux entrepris. Ceci peut d'ailleurs expliquer le manque d'intérêt que les allocataires semblent porter à ce genre d'intervention. De ce fait, les crédits annuels ne sont plus entièrement utilisés. A titre d'exemple, de juillet 1971 à juin 1972, pour 126 prêts accordés il reste 148.799 francs de crédit non utilisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le montant des plafonds autorisés concernant les prêts pour l'amélioration de l'habitat.

Réponse. — Le décret n° 57-1022 du 17 septembre 1957, fixant les conditions et limites d'attribution par les régimes de prestations familiales, de prêts destinés à l'amélioration de l'habitat financés par un prélèvement de 0,25 p. 100 des prestations légales versées au cours de l'année précédente, prévoit, à son article 2, que ces prêts peuvent atteindre 80 p. 100 des dépenses effectuées par l'entrepreneur, dans la limite de 3.500 francs. Ces prêts sont actuellement remboursables par fractions égales en trente mensualités au maximum exigibles à compter du 6<sup>e</sup> mois qui en suit l'attribution, chaque mensualité étant majorée d'un intérêt calculé à raison de 1 p. 100 de son montant. Des études sont actuellement en cours en vue d'augmenter le maximum des prêts à l'amélioration de l'habitat et les délais de remboursement afin de ne pas alourdir sensiblement la charge des allocataires. Ces travaux vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Assurance maladie (remboursement des articles d'optique-lunetterie).

2414. — 15 juin 1973. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la modicité du remboursement effectué par l'assurance maladie en ce qui concerne les articles d'optique-lunetterie. Ce remboursement se fondant sur un tarif de responsabilité inchangé depuis 1963, l'écart s'accroît entre la somme réellement payée par les assurés et la part prise en charge par la sécurité sociale. Considérant que de nombreuses personnes âgées sont contraintes de porter des lunettes, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux prestations d'atteindre un niveau comparable à celui de la dépense réelle des assurés.

Réponse. — Le problème du remboursement des articles d'optique médicale par les organismes d'assurance-maladie doit être examiné sous deux aspects : celui de la détermination des tarifs de responsabilité des caisses, d'une part et, d'autre part, celui de la fixation et du contrôle des prix publics effectivement pratiqués. Pour l'essentiel, les tarifs de responsabilité résultent d'un arrêté du 4 janvier 1963. A l'époque, ces tarifs correspondaient dans l'ensemble aux prix publics qui ont, depuis lors, évolué en effet de façon importante. Il est indiscutable que la charge personnelle assumée par les assurés sociaux pour l'achat d'articles d'optique médicale est de ce fait très supérieure à celle du ticket modérateur qu'ils doivent, le cas échéant, supporter. Cependant, un relèvement des tarifs servant de base aux remboursements des organismes d'assurance-maladie ne permettrait pas de remédier à cette situation si des mesures n'étaient pas prises afin de faire respecter les barèmes qui fixent les prix de vente au public des articles d'optique médicale. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a saisi de la question le ministre de l'économie et des finances en raison de sa compétence propre en matière de réglementation des prix, en vue de la mise au point conjointe par les deux départements d'une procédure qui, tout en prévoyant l'aménagement tarifaire qui s'impose, apportera aux assurés sociaux les garanties de remboursement auxquelles ils peuvent prétendre légitimement au regard des prix publics pratiqués.

#### Sécurité sociale

(grève : conséquence pour les allocataires et retraités).

2494. — 16 juin 1973. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile dans laquelle se trouvent placés de nombreux assujettis des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et des caisses de retraite qui, en raison de la grève prolongée des dites caisses, n'ont pour seules ressources que leurs premières allocations ou retraites. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles dispositions urgentes il compte prendre pour que des avances sur ces ressources soient versées aux bénéficiaires dont le terme est arrivé à échéance depuis le début de la grève ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir une telle situation se reproduise.

Réponse. — Les mouvements de grève qui ont récemment perturbé le fonctionnement des organismes de sécurité sociale n'ont pas, dans la plupart des cas, affecté gravement le service des

prestations périodiques dues aux allocataires et aux pensionnés. Dans de nombreuses circonscriptions les paiements ont pu être effectués aux dates habituelles. Les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale étudient cas par cas la situation des organismes, notamment les caisses d'allocations familiales, où, exceptionnellement, quelques retards ont pu être constatés, et prennent éventuellement les mesures nécessaires.

#### Assurance maladie (bilans de santé).

2499. — 16 juin 1973. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le problème des « bilans » de santé au titre des prestations légales. Il lui demande : 1° pour quelles raisons certaines caisses de sécurité sociale n'appliquent pas systématiquement la possibilité pour les assujettis de bénéficier de l'examen de santé ; 2° s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure aux bénéficiaires âgés de plus de soixante ans.

Réponse. — 1° L'article 294 du code de la sécurité sociale dispose que les caisses primaires d'assurance maladie doivent soumettre les assurés et leurs ayants droit à des examens de santé gratuits, à certaines époques de la vie. Un arrêté d'application, en date du 19 juillet 1946, a fixé la périodicité de ces examens et limité à 60 ans l'âge des bénéficiaires. Les caisses primaires sont tenues de faire pratiquer ces examens, soit gratuitement dans un centre géré ou agréé par elles, soit à titre onéreux par un médecin du choix de l'assuré ; toutefois, dans ce dernier cas, le remboursement est forfaitaire. L'honorable parlementaire est prié de signaler les cas dont il aurait eu connaissance, de non-application de cette réglementation par des caisses primaires. 2° Dans l'état actuel des textes, la prise en charge des examens de santé effectués après soixante ans ne peut être envisagée au titre des prestations légales. C'est dans ces conditions qu'il a été précisé aux caisses primaires qu'elles avaient la possibilité, si elles le jugeaient opportun, de faire bénéficier les assurés âgés de soixante à soixante-cinq ans de tels examens, en imputant les frais sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Le problème général des examens de santé fait actuellement l'objet d'études approfondies dont les conclusions permettront de déterminer les périodes les plus appropriées pour effectuer les bilans de santé, dans le cadre d'une politique de prévention.

#### Assurance maladie (tarifs de remboursement des achats de montures et verres de lunettes).

2506. — 16 juin 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le tarif suivant lequel les caisses d'assurance maladie remboursent aux assurés sociaux les dépenses d'acquisition des montures et verres de lunettes n'a pas varié depuis 1963. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles afin qu'il soit procédé à une révision de ce tarif.

Réponse. — Le problème du remboursement des articles d'optique médicale par les organismes d'assurance maladie doit être examiné sous deux aspects : celui de la détermination des tarifs de responsabilité des caisses d'une part, et d'autre part, celui de la fixation et du contrôle des prix publics effectivement pratiqués. Pour l'essentiel, les tarifs de responsabilité résultent d'un arrêté du 4 janvier 1963. A l'époque, ces tarifs correspondaient dans l'ensemble aux prix publics qui ont depuis lors évolué en effet de façon importante. Il est indiscutable que la charge personnelle assumée par les assurés sociaux pour l'achat d'articles d'optique médicale est de ce fait très supérieure à celle du ticket modérateur qu'ils doivent, le cas échéant, supporter. Cependant, un relèvement des tarifs servant de base aux remboursements des organismes d'assurance maladie ne permettrait pas de remédier à cette situation si des mesures n'étaient pas prises afin de faire respecter les barèmes qui fixent les prix de vente au public des articles d'optique médicale. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a saisi de la question le ministre de l'économie et des finances en raison de sa compétence propre en matière de réglementation des prix, en vue de la mise au point conjointe par les deux départements d'une procédure qui, tout en prévoyant l'aménagement tarifaire qui s'impose, apportera aux assurés sociaux les garanties de remboursement auxquelles ils peuvent légitimement prétendre au regard des prix publics pratiqués.

#### Hôpitaux psychiatriques (personnel des hôpitaux privés).

2508. — 16 juin 1973. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le conflit qui a opposé récemment le personnel de divers hôpitaux

psychiatriques à la direction de ces établissements. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient d'octroyer aux personnels des hôpitaux psychiatriques privés, faisant fonction d'hôpitaux publics, un statut identique à celui du personnel des hôpitaux psychiatriques publics, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les personnels des hôpitaux psychiatriques privés — alors même que ceux-ci peuvent faire fonction d'hôpitaux publics — ne relèvent pas du domaine statutaire. Leurs conditions d'emploi et de rémunération relèvent de la libre discussion entre employeurs et employés dans le cadre général du droit du travail et des conventions collectives.

#### Assurance vieillesse (travailleur expatrié outre-mer).

2523. — 20 juin 1973. — M. Plantier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un travailleur français expatrié ayant exercé son activité hors de France métropolitaine de 1949 à 1957, avait demandé à bénéficier de l'assurance volontaire vieillesse au titre de la loi du 22 décembre 1961. Le montant du rachat des cotisations avait été fixé, par la sécurité sociale, à 4.844 F. Ce travailleur, n'ayant pas pu donner suite à ce rachat, a demandé le bénéfice de la loi n° 70-1167 du 10 juillet 1965. Le montant du rachat pour la même période d'activité outre-mer est maintenant fixé, en application de cette dernière loi, à 11.572 F. Il lui demande si cette majoration, qui aboutit à plus que doubler les sommes versées, correspond simplement à la dépréciation de la monnaie ou s'il ne s'agit pas d'une erreur matérielle.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 105-9 du décret du 29 décembre 1945 modifié par le décret du 11 décembre 1970 relatif à l'application de la loi du 10 juillet 1965, les cotisations d'assurance vieillesse rachetées au titre de cette loi doivent être majorées par les coefficients servant de base au calcul des pensions et rentes de vieillesse, en vigueur à la date de la demande de rachat, ces coefficients étant fixés, chaque année, avec effet du 1<sup>er</sup> avril, pour tenir compte de l'évolution du salaire moyen des assurés. C'est ainsi que, pour une demande de rachat déposée avant le 1<sup>er</sup> avril 1971, au titre du décret précité, les coefficients de revalorisation applicables aux cotisations de rachat sont ceux fixés par l'arrêté du 25 mars 1970 ; la somme à verser pour racheter les cotisations revalorisées par ces coefficients s'élève ainsi (en première catégorie) à 1.408 francs environ, pour chacune des années de 1949 à 1956 et à 1.568 francs pour l'année 1957. Les sommes à verser pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse au titre de la loi du 22 décembre 1961 étaient évidemment inférieures, ces cotisations ne pouvant être, alors, majorées que par les coefficients de revalorisation applicables aux cotisations servant de base au calcul des pensions de vieillesse, en vigueur à la date de la promulgation de cette loi, à savoir, les coefficients fixés par l'arrêté du 25 avril 1961 (lesquels sont presque 3 fois moins élevés que ceux fixés par l'arrêté du 25 mars 1970 susvisé). L'importante majoration de 1961 à 1971 des sommes à verser pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse correspond ainsi aux revalorisations substantielles des cotisations et salaires pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, qui sont successivement intervenues au cours de cette période pour tenir compte de l'évolution du salaire moyen des assurés.

#### Santé publique et sécurité sociale

(personnels des services publics et de santé du Var : revendications).

2537. — 20 juin 1973. — M. Gaudin rappelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la motion adoptée par les fédérations des services publics et de santé du département du Var à l'issue de la semaine d'action organisée du 14 au 18 mai 1973. Il lui fait observer que les intéressés ont demandé l'octroi d'un treizième mois, la mise en place d'une véritable carrière assurant la promotion des personnels, ainsi qu'un système étendu et complet de formation professionnelle, la fixation du SMIC à 1.100 francs, la titularisation des auxiliaires, un nouveau reclassement des catégories C et D, un reclassement véritable de la catégorie B et du début de la carrière du cadre A, une intégration plus accélérée de l'indemnité de résidence et la retraite à soixante ans et à cinquante-cinq ans pour les personnes exerçant des travaux pénibles ou ayant des charges de familles. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Il convient de manière générale de rappeler qu'aux termes de l'article 78 de la loi de finances pour 1938 : « La rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra en aucun cas dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente. » Il s'ensuit que la plupart des revendications exposées par les fédérations des services

publics et de santé du département du Var en ce qui concerne les personnels hospitaliers publics (octroi d'un treizième mois, fixation de la rémunération mensuelle minimum à 1.100 francs, nouveau reclassement des catégories C et D, intégration plus accélérée de l'indemnité de résidence, aménagement du régime des retraites) ne pourraient être satisfaites que dans le cadre de mesures affectant l'ensemble de la fonction publique. Sur les points particuliers évoqués dans les questions posées par l'honorable parlementaire, il importe de souligner que : 1° les projets de textes réglementaires qui prévoient le reclassement des agents hospitaliers appartenant à la catégorie B, seront présentés au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaine réunion ; 2° Pour ce qui touche à la promotion professionnelle, un effort particulièrement important a été consenti en faveur des agents des établissements hospitaliers publics. Pour en mesurer l'étendue, il suffit de se reporter aux différents statuts particuliers pris en application de l'article L. 893 du Livre IX du code de la santé publique, ainsi qu'aux instructions qui les ont commentés et aux dispositions du décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970. Des études sont d'ailleurs actuellement en cours pour élargir encore le champ d'application de ce dernier texte ; 3° Diverses dispositions réglementaires ont prévu des mesures dérogatoires qui permettent la titularisation des auxiliaires en fonctions, ainsi que les conditions dans lesquelles les administrations peuvent faire appel à des agents non titulaires. Il n'en demeure pas moins que des nécessités inhérentes au fonctionnement des établissements hospitaliers publics entraîneront toujours le maintien en fonction d'un effectif incompressible d'agents temporaires.

#### Hôpitaux (Nice).

2575. — 20 juin 1973. — M. Barel, sensible à la situation hospitalière niçoise, demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il entend prendre rapidement en considération la carence de l'hospitalisation publique de la région niçoise (se traduisant sur le plan universitaire par un déficit de 200 postes d'étudiants hospitaliers) et demande s'il n'estime pas indispensable de décréter un plan d'urgence à Nice, comprenant entre autres : 1° l'accélération, tant sur le plan régional que national, de la construction de l'hôpital de Larchet (fin 1973) ; 2° la construction de trois unités de soins industrialisées (362 lits) dans les plus brefs délais ; 3° l'ouverture effective du centre hospitalier universitaire de l'Ouest en 1979 (achat des terrains prévu au V<sup>e</sup> Plan, rien n'est fait actuellement), avec une première tranche fonctionnelle en 1976.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° Hôpital de Larchet : le dossier d'avant-projet de cette opération est actuellement à l'étude dans les services de l'administration centrale et aucune assurance ne peut être donnée actuellement sur la date à laquelle le financement des travaux pourra être assuré. Cependant, cette date sera aussi rapprochée que possible, compte tenu de l'urgence indéniable de l'opération. 2° Constructions industrialisées : au titre du programme 1972, le centre hospitalier régional de Nice a bénéficié de l'attribution de quatre unités d'hospitalisation pour une capacité totale de 120 lits. Les travaux sont actuellement en cours. Le programme 1974 n'est pas encore arrêté. 3° Hôpital de l'Ouest : les études architecturales ont fait l'objet d'un planning rigoureux établi par les architectes, ceci afin de permettre une inscription éventuelle de la première tranche au budget d'équipement de 1975 et l'achèvement des travaux en 1978. La procédure d'acquisition des terrains est en cours.

#### Allocations familiales (cessation d'activité d'un artisan).

2602. — 20 juin 1973. — M. Villon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 3 (§ 2) de l'arrêté du 20 juin 1963 précise que la cotisation professionnelle d'allocation familiale dont est redevable un employeur ou un travailleur indépendant cesse d'être due à compter du trimestre suivant la cessation définitive d'activité et cette cotisation n'étant aucunement fractionnable et ne pouvant faire l'objet d'aucune remise. C'est en vertu de ce texte que la mère d'un artisan décédé subitement le 22 janvier dernier se voit réclamer la cotisation individuelle d'allocation familiale pour la totalité du premier trimestre 1973. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prélever cet arrêté par une nouvelle disposition réglementaire qui, en cas de décès, réduirait le montant de la cotisation à la seule période antérieure à ce décès.

Réponse. — Les cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, dues au titre de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, sont calculées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, sur la base des reve-

nus professionnels nets pris en compte par l'administration des contributions directes pour la fixation du montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année civile antérieure. Ces cotisations sont en principe annuelles mais peuvent être acquittées en quatre échéances trimestrielles d'égale valeur. Il existe donc un décalage, dans le temps, entre la date d'acquisition des revenus et la date de versement des cotisations. En cas de cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, le travailleur indépendant a donc effectivement bénéficié de revenus qui n'ont pas encore donné lieu à assujettissement au versement des cotisations correspondantes. Il paraît équitable, dans ces conditions, que, à tout le moins, les cotisations courantes soient exigées au titre de l'ensemble du trimestre au cours duquel se situe la date de cessation d'activité. C'est pourquoi le ministre chargé de la sécurité sociale ne croit pas devoir envisager, sur ce point, une modification de la réglementation en vigueur.

*Assurance vieillesse (pensions de réversion des veuves d'artisans).*

**2643.** — 21 juin 1973. — **M. Besson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sous quel délai paraîtra le décret d'application accordant aux veuves d'artisans une pension de réversion à cinquante-cinq ans et si la date d'effet des mesures prévues par ce décret sera harmonisée avec celle fixée par le décret s'appliquant aux veuves d'assurés sociaux.

**Réponse.** — Le décret permettant aux conjoints survivants des artisans et commerçants de bénéficier d'une pension de réversion, dès l'âge de cinquante-cinq ans, si les conditions requises des conjoints survivants des assurés du régime général sont remplies et avec la même date d'effet que pour ces derniers, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1973, a été publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1973 (décret n° 73-733 du 23 juillet 1973).

*Assurance maladie (remboursement des lunettes).*

**2644.** — 21 juin 1973. — **M. Besson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° à quel modèle correspondent les articles d'optique-lunetterie figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires ; 2° s'il existe un endroit où l'on puisse se procurer lesdits articles au « tarif responsabilité » ; 3° s'il connaît beaucoup de biens et de services dont le prix public n'a pas varié depuis dix ans ; 4° comment il peut concevoir que des personnes âgées dont le revenu n'atteint pas 1.200 francs par trimestre puissent consacrer plusieurs centaines de francs au règlement du « ticket modérateur » afférent à une acquisition aussi indispensable que celle d'une paire de lunettes.

**Réponse.** — Le problème du remboursement des articles d'optique médicale par les organismes d'assurance maladie doit être examiné sous deux aspects : celui de la détermination des tarifs de responsabilité des caisses, d'une part, et, d'autre part, celui de la fixation et du contrôle des prix publics effectivement pratiqués. Pour l'essentiel, la tarification applicable par les organismes d'assurance maladie aux articles d'optique médicale résulte d'un arrêté interministériel du 4 janvier 1963. A l'époque, les prix fixés par cet arrêté correspondaient généralement à ceux qui étaient effectivement pratiqués par les opticiens, de sorte que la charge personnelle supportée par les assurés sociaux aurait dû être, dès lors, limitée au montant du ticket modérateur auquel ils se trouvaient soumis, sauf bien entendu dans les cas d'exonération prévus par la législation et la réglementation. Cependant, la nomenclature du tarif interministériel ne pouvait viser la totalité des articles d'optique lunetterie avec leurs spécifications propres, en raison à la fois de leur nombre élevé et compte tenu du fait qu'une partie non négligeable d'entre eux ne sont pas spécialement destinés à la correction optique proprement dite (verres solaires ou de fantaisie, notamment). Tel est le motif pour lequel ne sont inscrits actuellement au tarif — indépendamment des dispositions particulières concernant la participation des caisses à l'achat des montures — que les verres correcteurs les plus généralement employés, soit plusieurs centaines de titres cependant. De plus, les prix publics appliqués par la profession aux articles d'optique médicale, qu'ils figurent ou non à la nomenclature, ont évolué depuis 1963 de façon importante. La charge réelle supportée par les assurés sociaux, particulièrement lourde pour certains d'entre eux et notamment pour les personnes âgées, est, de ce fait, devenue sans commune mesure avec les remboursements. Cependant, un relèvement des tarifs servant de base aux remboursements des organismes d'assurance maladie ne permettrait pas de remédier à cette situation si des mesures n'étaient pas prises afin de faire respecter les barèmes qui fixent les prix de vente au public des articles d'optique médicale. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a saisi

de la question le ministre de l'économie et des finances en raison de sa compétence propre en matière de réglementation des prix, en vue de la mise au point conjointe par les deux départements d'une procédure qui, tout en prévoyant l'aménagement tarifaire qui s'impose, apportera aux assurés sociaux les garanties de remboursement auxquelles ils peuvent légitimement prétendre au regard des prix publics pratiqués.

*Accident du travail (revalorisation des rentes d'incapacité d'un taux inférieur à 10 p. 100).*

**2675.** — 22 juin 1973. — **M. Kedinger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, seules les rentes d'incapacité d'un taux au moins égal à 10 p. 100 attribuées à la suite d'un accident du travail, peuvent faire l'objet d'une revalorisation annuelle. Cette disposition aboutit à figer les rentes d'un taux inférieur à 10 p. 100 et à consentir à celles-ci un montant dérisoire. C'est ainsi qu'un accidenté du travail, dont la rente d'incapacité permanente a été ramenée à 5 p. 100 à titre définitif, perçoit actuellement 75 francs par trimestre. Il lui demande en conséquence si, en raison notamment de l'érosion monétaire, il n'envisage pas d'assortir les rentes d'incapacité concernées d'une péréquation qui tienne compte, dans toute la mesure du possible, de la diminution du pouvoir d'achat, afin de conserver à ces indemnités un semblant de réalité.

**Réponse.** — La loi du 2 septembre 1954 et l'article L. 455 du code de la sécurité sociale ont effectivement prévu que seules les rentes d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100, ainsi que les rentes d'ayants droit de la victime d'un accident mortel, font l'objet de l'application des coefficients de revalorisation fixés en exécution de l'article L. 313 du dit code. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juin 1966, modifié, dispose également que l'allocation d'avant-loi ne peut être attribuée à la victime que lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents du travail ou maladies professionnelles, le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 10 p. 100. Ces dispositions concordantes témoignent de la volonté du législateur de réserver aux catégories susmentionnées le bénéfice des revalorisations. Les lois antérieures de majorations comportaient également, de façon constante, une condition de taux minimal d'incapacité permanente pour l'ouverture du droit à majoration. On doit observer, en effet, que la victime dont l'incapacité permanente n'atteint pas un taux de 10 p. 100 est, en général, en mesure d'exercer une activité normale sans que sa rémunération subisse de réduction. Il convient de rappeler, d'ailleurs, que si les séquelles de l'accident, même minimes, entraînent une inaptitude à l'exercice de sa profession, la victime peut bénéficier de la rééducation professionnelle prévue par la loi. Un faible taux d'incapacité, qui laisse pratiquement intactes les possibilités de gain, n'a donc pas d'incidence réelle sur le montant de la pension de vieillesse de l'intéressé. Dans ces conditions, étant donné qu'un ordre de priorité doit être établi entre des mesures qui pourraient paraître souhaitables, il paraît actuellement préférable de faire porter les efforts sur l'amélioration des conditions d'attribution des rentes aux ayants droit, particulièrement aux veuves des victimes d'accidents mortels du travail.

*Sécurité sociale (agents techniques des caisses régionales d'assurance maladie).*

**2745.** — 23 juin 1973. — **M. Sénés** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les agents techniques hautement qualifiés de certaines caisses régionales d'assurance maladie ne peuvent, malgré l'accord des conseils d'administration, bénéficier d'avantages particuliers accordés depuis trois ans au personnel de même catégorie de la C.N.A.U.T.S. de Paris. Ce refus d'assimilation étant provoqué par l'opposition de services de tutelle de son ministère bien que les conseils d'administration concernés aient voté les crédits nécessaires à l'extension aux agents techniciens vieillesse de la C.N.A.U.T.S. de Paris. Cet état de fait rétablit un nouvel abattement de zone d'autant moins justifié que les personnels concernés sont régis par un même contrat de travail national. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une telle disparité qui risque de provoquer des conflits risquant d'affecter le fonctionnement des caisses concernées dans lesquelles un accord était pourtant intervenu entre les conseils d'administration, d'une part, et les représentants du personnel, d'autre part.

**Réponse.** — Les conditions de travail du personnel des organismes du régime général de sécurité sociale sont fixées, conformément aux articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale,

par voie de conventions collectives dont les dispositions ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Dans ces conditions, l'administration de tutelle ne saurait accepter que les conseils d'administration modifient de façon unilatérale les conditions de rémunération des différentes catégories de techniciens. L'union des caisses nationales de sécurité sociale est en effet seule habilitée, en vertu de l'article 64-2 de l'ordonnance précitée du 21 août 1967 à signer avec les organisations syndicales nationales des accords collectifs applicables au personnel. Les décisions prises par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés n'ont pas modifié la classification des techniciens de cet organisme. Les aménagements limités d'organigramme auxquels a procédé la caisse nationale et notamment le renforcement de l'encadrement dans les services de liquidation, répondaient à des justifications spécifiques fondées notamment sur les dimensions mêmes de l'organisme. Ces mesures ne sont donc pas susceptibles d'être étendues dans les caisses régionales où les problèmes de structure se posent de façon différente.

*Crèches (équipements susceptibles d'assurer l'accueil et la garde des enfants d'âge préscolaire).*

2765. — 23 juin 1973. — M. Wagner demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'évolution des conditions de vie, de favoriser la mise en œuvre d'équipements intégrés susceptibles d'assurer l'accueil et la garde de l'ensemble des enfants d'âge préscolaire. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les centres de la petite enfance.

Réponse. — Le Gouvernement est bien conscient de l'insuffisance des structures d'accueil et de garde des enfants d'âge préscolaire à un moment où l'on assiste au développement de l'activité professionnelle des femmes mariées. C'est la raison pour laquelle il s'attache à développer d'urgence les possibilités de garde susceptibles d'offrir toutes les garanties nécessaires à la santé physique et mentale des enfants. C'est dans cette optique que le Premier ministre s'est engagé, à Provins, à prendre les mesures nécessaires pour que deux mille crèches et garderies nouvelles fonctionnent dans cinq ans. Mais les modalités du gardiennage ne peuvent être uniformes si l'on veut qu'elles s'adaptent aux possibilités et aux besoins locaux: densité de l'habitat, structures démographiques des populations, emploi de la main-d'œuvre féminine, possibilité de recruter des gardiennes. C'est pourquoi le développement des modes de garde ne peut pas être exclusivement réalisé par le financement d'équipements lourds tels que les crèches collectives et les centres de la petite enfance. Il doit également reposer sur la mise en place rapide de structures plus légères et souples telles que les crèches familiales. Il emporte ainsi l'élaboration, actuellement en cours, d'un statut de nourrices et gardiennes qui, joint à l'amélioration de l'encadrement de cette profession, est susceptible de susciter des vocations. Bien entendu, la poursuite de ces actions suppose la participation active des autorités locales qui peuvent seules apprécier les besoins de leurs administrés. En ce qui concerne plus particulièrement les centres de la petite enfance, ils supposent des équipements multiples et intégrés, un personnel diversifié puisqu'ils doivent réunir dans une même enceinte: une crèche collective, une crèche familiale, une halte garderie, une école maternelle, un centre de protection maternelle et infantile, un centre médico-psycho-pédagogique, une permanence sociale et une maison d'enfants permettant la garde de nuit des enfants et la garde particulière des enfants malades. Les avantages que peuvent présenter ces centres ont été évoqués à propos de l'enquête sur la rationalisation des choix budgétaires effectuée par le ministère de la santé publique. Mais il s'agit de structures complexes puisqu'elles réunissent des établissements multiples respectant, chacun, des normes particulières et placés sous la tutelle d'administrations différentes. Les réalisations de cette nature, qui soulèvent de délicats problèmes de coordination, fonctionnent encore à titre expérimental si bien que l'on ne peut envisager leur multiplication à court terme.

*Crèches (situation du personnel).*

2766. — 23 juin 1973. — M. Wagner appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation du personnel des crèches collectives. Il lui expose que le faible niveau des rémunérations de ce personnel ainsi que les incertitudes de statut qui varie selon les employeurs ont un lien direct avec les difficultés de recrutement. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de valoriser ces activités, sur le plan financier, professionnel et social.

Réponse. — Le personnel des crèches est composé essentiellement de puéricultrices diplômées d'Etat qui assurent des fonctions de direction et de personnel de soins et de surveillance qui sont de préférence des auxiliaires de puériculture. Les rémunérations des intéressées varient suivant le statut des établissements auxquels elles sont affectées (crèches départementales, crèches communales, crèches privées). En ce qui concerne les puéricultrices diplômées d'Etat employées par les départements, un projet de statut et d'échelonnement indiciaire correspondant aux différents emplois auxquels elles peuvent être affectées est à l'étude dans les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Dans l'immédiat, il n'est pas possible de préciser si les rémunérations des personnels pourront être augmentées mais l'application des dispositions d'un statut pour les puéricultrices devrait permettre d'améliorer au moins leur carrière et les conditions du déroulement de celle-ci.

*Vaccinations (vaccination obligatoire: renforcement des sanctions).*

2778. — 23 juin 1973. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, selon des informations parues dans la presse, ses services prépareraient un texte renforçant jusqu'à 1.000 francs d'amende et un mois de prison les pénalités prévues contre les personnes qui refusent de se soumettre aux vaccinations. Il attire son attention sur le fait que dans de nombreux pays — les Etats-Unis d'Amérique du Nord, la Grande-Bretagne et le Canada en particulier — l'obligation vaccinale a été supprimée, et lui demande s'il n'estime pas qu'avant d'introduire dans notre législation des obligations si rigoureuses, il serait indispensable que des études approfondies soient entreprises sur cette question, notamment en liaison avec toutes les associations françaises intéressées, ainsi qu'avec les services officiels de santé des Etats ci-dessus indiqués.

Réponse. — Le texte dont fait état l'honorable parlementaire est le décret n° 73-502 du 21 mai 1973. Ce décret modifie le décret n° 65-34 du 11 janvier 1965; il ne sanctionne pas que les seules obligations vaccinales; il concerne également les infractions à différentes dispositions contenues dans le titre I<sup>er</sup>, Livre I du code de la santé publique et relatives principalement à la déclaration obligatoire à l'autorité sanitaire de certaines maladies contagieuses, aux mesures obligatoires de désinfection, à l'évacuation des eaux usées. Les sanctions prévues par le décret du 11 janvier 1965 se révélaient inopérantes, en raison de leur modicité. Il est donc apparu nécessaire d'en modifier le montant et cela d'autant plus que la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 les avait considérablement augmentées dans le domaine de la lutte contre l'habitat insalubre. Dans le décret du 21 mai 1973, les pénalités sont fixées de manière à permettre au juge de graduer la sanction selon la gravité de l'infraction commise. Elles consistent en effet en une amende variant de 600 à 1.000 francs et peuvent être accompagnées dans certains cas d'un emprisonnement de dix jours à un mois. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à deux mois et celle d'amende à 2.000 francs. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que toutes les obligations vaccinales n'ont pas été supprimées totalement aux Etats-Unis et au Canada. Les Etats-Unis ont maintenu la vaccination antivariolique obligatoire pour le personnel médical et pour les sujets se rendant en zones d'endémie. Ce pays continue de l'exiger des sujets provenant des pays où la variole subsiste. Quant à la Grande-Bretagne, aucune obligation n'ayant jamais existé dans ce pays, la seule modification a consisté en l'abandon par les autorités sanitaires des recommandations concernant la vaccination des jeunes enfants. En tout état de cause, il s'agit là d'une position dictée par des considérations propres à chacune des Etats sus-visés. En France, la politique adoptée par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale est arrêtée en fonction de l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine. Le conseil supérieur d'hygiène publique de France a estimé, lors de sa réunion du 2 mars 1972, qu'il n'était pas nécessaire actuellement de nommer une commission d'enquête chargée de reconsidérer ces obligations vaccinales en ce qui concerne plus particulièrement la variole.

*Equipeement sanitaire et social (centre psychothérapique de Thuir (Pyrénées-Orientales)).*

2809. — 27 juin 1973. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le département des Pyrénées-Orientales a réalisé, en tant que maître d'œuvre, un établissement psychothérapique ultra-moderne sur le territoire de la ville de Thuir. Ce dernier est en service depuis deux ans. Il a une capacité d'accueil de 650 malades. Son implantation enivre trente-deux hectares de verdure aux accès des plus faciles. Cet établissement comporte une école d'infirmières et met à la dispo-

sition de son personnel un nombre relativement élevé de logements H.L.M. Toutefois, jusqu'ici, cet établissement ultra-moderne, unique en France, n'a été occupé que dans une proportion de 500 lits maximum. Cette situation crée un déficit d'exploitation au sujet duquel le département se doit de faire les avances de trésorerie. Au mois de mai dernier, cette avance atteignait un milliard deux cents millions d'anciens francs. Ce déficit d'exploitation provient donc de la sous-occupation des lits existants, mais aussi du refus par le ministre de la santé d'homologuer les nouveaux prix de journée proposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Cette situation a failli à plusieurs reprises donner lieu à des incidents regrettables. Par ailleurs, l'établissement en cause n'a pas été jusqu'ici doté de l'autonomie financière et administrative dont il devrait nécessairement bénéficier. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles appréciations son ministère est à même de formuler sur les services que le centre psychothérapique de Thuir (Pyrénées-Orientales) peut rendre aux malades mentaux ou assimilés, en partant de sa capacité d'accueil, des moyens d'équipements thérapeutiques et des moyens d'encadrements dont il dispose; 2<sup>o</sup> s'il ne pourrait pas prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir l'occupation maximale des lits de cet établissement en ayant recours, si cela s'avère nécessaire, à des affectations de malades en provenance de régions autres que celles directement visées par la politique dite de sectarisation; 3<sup>o</sup> s'il n'envisage pas d'accorder au centre de Thuir un prix de journée proportionnel aux possibilités exceptionnelles de l'établissement; 4<sup>o</sup> de doter enfin cet établissement de l'autonomie financière et administrative, dans le cadre de la loi du 31 décembre 1970.

Réponse. — Pour répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire, il est indiqué que : 1<sup>o</sup> L'hôpital psychiatrique de Thuir dont le programme a été arrêté en 1964, doit desservir la totalité du département des Pyrénées-Orientales, divisé en trois secteurs de psychiatrie générale et un de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Etant donné les résultats obtenus au cours de ces dernières années en ce qui concerne le traitement des malades mentaux, et l'orientation qui consiste à réduire le nombre et la durée des hospitalisations, au bénéfice des traitements extra-hospitaliers de forme ambulatoire, son importante capacité (594 lits) risque même d'être supérieure aux besoins des personnes faisant appel au service public. Toutefois, il convient de souligner que son occupation actuelle qui est de plus de 80 p. 100 est satisfaisante et que les hôpitaux psychiatriques ne doivent plus être ces lieux où l'on a pendant trop longtemps estimé comme normaux des taux d'occupation dépassant 100 p. 100. De telles pratiques, qui engendraient la chronisation, sont maintenant périmées; 2<sup>o</sup> Si la capacité de l'établissement s'avère supérieure aux besoins, il convient non pas d'y accueillir des malades mentaux d'autres départements, mais de convertir certains pavillons, selon des dispositions à étudier, en services de long ou moyen séjour pour d'autres catégories de malades; 3<sup>o</sup> L'arrêté de M. le préfet des Pyrénées-Orientales fixant à 145,55 francs le prix de journée applicable en 1973 aux malades hospitalisés à l'hôpital psychiatrique de Thuir a été retourné approuvé à ce haut fonctionnaire; il lui a été également demandé de dépêcher une mission d'enquête dans cet établissement dont les conclusions me seront transmises afin que j'apprécie les modalités de la politique financière qu'il conviendrait d'y poursuivre; 4<sup>o</sup> Le projet de décret dotant l'hôpital psychiatrique de Thuir de la personnalité morale et de l'autonomie financière est en cours de publication.

#### Assurance vieillesse

(commerçants et artisans : majoration des pensions).

2846. — 27 juin 1973. — M. Barrot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 663-3 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales prévoit pour 1973 une revalorisation de 15 p. 100 des prestations. Or les retraites des salariés du régime général ayant été augmentées de 10,9 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1973, le retard des pensions des retraités du régime des artisans et des commerçants par rapport aux pensions du régime général est seulement réduit de 4,1 p. 100 alors qu'il était évalué à 30 p. 100 en 1972. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi du 3 juillet 1972 ait son plein effet et aboutisse à l'alignement de la situation des retraités artisans et commerçants sur celle des anciens salariés du régime général.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour objet, comme le souhaitent en majorité les ressortissants de ces professions, d'aligner leurs régimes sur le régime général des salariés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Les retraités actuels sont appelés à bénéficier

de cet alignement par le jeu des revalorisations annuelles. D'ores et déjà, une majoration de 15 p. 100 leur a été accordée au titre de l'année 1973 et la date d'effet de cette majoration a été avancée, à titre exceptionnel, au 1<sup>er</sup> octobre 1972. Pour les quatre années suivantes, les coefficients de revalorisation applicables aux retraites des artisans et commerçants ne pourront être inférieurs à ceux qui seront appliqués dans le régime général de la sécurité sociale. En outre, le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, actuellement soumis au Parlement, prévoit, dans son article 8, que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue d'une harmonisation progressive avec le régime général des salariés.

#### Elèves de plus de vingt ans (maintien de la sécurité sociale et des allocations familiales pour leur famille).

2874. — 27 juin 1973. — M. Borckel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les mesures qu'il envisage de prendre pour donner satisfaction aux parents d'élèves qui demandent que le régime de sécurité sociale des parents soit maintenu aux lycéens non bacheliers de plus de vingt ans, afin de leur permettre la poursuite de leurs études secondaires en vue de leur insertion dans la vie active. De même, ils demandent le maintien des allocations familiales aux étudiants de plus de vingt ans, leur suppression dès cet âge pénalisant en effet toutes les familles et en particulier les plus défavorisées.

Réponse. — L'article L. 285 du code de la sécurité sociale n'attribue la qualité d'ayants droit de leurs parents assurés obligatoires qu'aux enfants de moins de seize ans, à ceux de moins de dix-sept ans qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'agence nationale pour l'emploi, à ceux de moins de dix-huit ans qui sont placés en apprentissage, ainsi qu'à ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études. De ce fait, l'enfant âgé de plus de vingt ans qui poursuit des études secondaires ne lui ouvrant pas droit au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants perd tout droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie. Il a paru, en effet, que l'âge limite de vingt ans pour le maintien des droits aux prestations, en qualité d'ayants droit, devait normalement permettre d'achever le cycle des études qui mènent à l'accès à l'enseignement supérieur. Les personnes visées par la question de l'honorable parlementaire ne peuvent donc, après leur vingtième anniversaire, que prétendre à l'assurance volontaire. La cotisation est, en ce qui concerne les jeunes de moins de vingt-deux ans, également à la moitié de celle applicable aux adultes ayant les plus faibles revenus, soit actuellement 180 F par trimestre. Enfin, cette cotisation peut, en cas d'insuffisance de ressources des familles, être prise en charge, partiellement ou en totalité, par le service départemental d'aide sociale. En application des dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, le service des prestations familiales est maintenu jusqu'à vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études. Jusqu'à présent il n'a pas paru possible de repousser cette limite d'âge en cas de poursuite d'études sans compromettre d'autres améliorations du régime des allocations familiales de portée plus générale et jugées prioritaires. Toutefois, je signale que les caisses d'allocations familiales ont la faculté d'accorder une prestation supplémentaire pour les enfants de leurs allocataires ayant dépassé l'âge de vingt ans et n'ouvrant plus droit aux prestations familiales. Cette prestation est alors versée dans les conditions et aux taux fixés par le conseil d'administration de chaque caisse, la charge en étant supportée par le fonds d'action sociale. Au surplus, lorsque la situation de leur famille le justifie, les étudiants de plus de vingt ans qui poursuivent des études supérieures peuvent bénéficier d'une bourse d'études dont les conditions d'attribution sont fixées par le ministère de l'éducation nationale.

#### Santé publique (intoxications alimentaires).

2887. — 27 juin 1973. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la recrudescence de cas d'intoxications alimentaires constatés par des analyses médicales et dont ont été victimes plusieurs familles de la ville de Lyon et de sa banlieue et lui expose que les services habilités à assurer la protection des consommateurs ne semblent pas pouvoir assurer un contrôle préventif efficace par manque de personnel et de crédits. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que le contrôle des denrées alimentaires est assuré par les inspecteurs du service de la répression des fraudes, les vétérinaires inspecteurs, les médecins inspecteurs départementaux de la santé, habilités à opérer des prélèvements

aux fins de contrôle analytique. Le renforcement, en nombre, de ces personnels se poursuit et demeure l'un des objectifs des départements concernés. Les moyens permettant de prévenir les toxico-infections alimentaires consistent en des mesures prophylactiques : recherche des porteurs de germes et respect des mesures d'hygiène applicables au personnel et aux locaux de préparation des aliments. Certaines mesures ont déjà été prises : arrêté du 22 décembre 1966 concernant la protection médicale des agents appelés à préparer ou à distribuer des repas dans les administrations hospitalières ; instruction du 6 mars 1968 concernant la prophylaxie des toxico-infections alimentaires dans les restaurants. Le conseil supérieur d'hygiène publique de France vient de procéder à l'étude d'une liste de maladies et affections (tendant ceux qui en sont atteints susceptibles de contaminer les aliments) en vue de l'élaboration avec les différents départements ministériels intéressés des mesures réglementaires appropriées. Leur mise en application sera liée à l'octroi des crédits indispensables à la recherche des éventuels porteurs de germes.

*Assurance vieillesse (pension de réversion : femmes divorcées à leur profit exclusif mais non-assurées sociales).*

**2895.** — 27 juin 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse du 15 juin 1973 à la question orale qui lui avait été posée par un député au sujet de la situation des femmes divorcées au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il a noté avec satisfaction la volonté qu'a le Gouvernement de favoriser un alignement progressif des prestations d'assurance vieillesse, harmonisation qui mettrait un terme à l'inéquité qui prive la femme divorcée à son profit exclusif, au moment du décès de son ex-mari ressortissant du régime général de la sécurité sociale, d'un droit à pension de réversion cependant prévu par le régime des retraites applicable aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat. L'auteur de la présente question reconnaît que cette prise de position du 15 juin dernier marque un progrès certain par rapport au point de vue antérieurement exprimé sur le même problème par la réponse ministérielle qui avait été apportée le 27 février 1971 à la question écrite n° 14745 du 30 octobre 1970 et qui précisait qu'il n'était pas possible d'envisager, au titre du régime général de la sécurité sociale, l'attribution d'une pension de réversion à une épouse divorcée. Si l'affirmation de cette tendance à la libéralisation est encourageante, elle ne saurait cependant suffire car les dispositions législatives qui, à la faveur de la promulgation des lois du 31 décembre 1971 et 3 janvier 1972, ont été prises en faveur des femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants et de celles qui sont bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer ne règlent pas la situation des épouses dont le divorce est prononcé alors qu'elles n'ont jamais été affiliées au régime général de la sécurité sociale et qu'elles sont privées par leur âge de la possibilité d'accéder à un emploi qui les rendrait tributaires de ce régime. Pour ces femmes, l'absence de droit à la réversion de la pension que percevait — ou à la laquelle était susceptible de prétendre — leur ancien mari constitue une véritable pénalité lorsqu'elles ont obtenu le divorce à leur profit exclusif. C'est pourquoi l'instauration en leur faveur d'un régime inspiré de celui qui existe déjà dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite répondrait à un impératif de justice. Il souhaiterait savoir si, dans le sens de la voie ouverte par la réponse déjà citée du 15 juin 1973, des initiatives vont être prochainement prises à cet effet.

*Réponse.* — Ainsi qu'il l'a été indiqué en réponse à la question orale posée par M. Frédéric-Dupont, les dispositions existant, en faveur des femmes divorcées à leur profit, dans le code des pensions civiles et militaires, ne sont pas transposables, dans l'immédiat, dans le régime général de la sécurité sociale. La situation des intéressées demeure cependant l'objet des préoccupations du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; les mesures qui interviendront à l'issue des études actuellement en cours tiendront compte du cas des femmes qui, en raison notamment de leur âge, ne peuvent bénéficier des dispositions des lois du 31 décembre 1971 et 3 janvier 1972. Il est rappelé toutefois que la solution la plus favorable aux intéressées paraît résider dans l'ouverture à leur profit d'un droit propre, et non dans l'attribution d'un avantage de réversion.

*Etudiants (déficit de la mutuelle nationale des étudiants de France).*

**2900.** — 27 juin 1973. — **M. Duhamel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut expliquer l'importance du déficit qui affecterait la mutuelle nationale des étudiants de France et préciser quelles conséquences cette situation risque

d'entraîner pour les étudiants ainsi que les dispositions que le Gouvernement compte prendre à court terme puis à long terme pour éviter les difficultés immédiates et remédier au déséquilibre durable d'une institution qui peut sans doute comporter plusieurs caisses mais qui doit garantir le régime social des étudiants. Il lui demande par ailleurs s'il estime que la nouvelle rédaction de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale telle qu'elle résulte de l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1971 permet d'envisager le financement des dépenses de gestion administrative des groupements mutualistes par une part du produit de la cotisation forfaitaire acquittée par les étudiants, une telle procédure étant de nature à favoriser une gestion efficace des caisses.

*Réponse.* — Les besoins de trésorerie de la mutuelle nationale des étudiants de France entre juin et octobre 1973 ont été évalués à près de 5 millions de francs par l'inspection générale des affaires sociales. Aussi en vue de permettre à la mutuelle nationale des étudiants de France (M. N. E. F.) de surmonter ses difficultés financières actuelles, un arrêté en date du 27 juin 1973 porte le montant des remises de gestion accordées aux sociétés mutualistes d'étudiants de 21 francs à 25,50 francs, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1973 avec effet rétroactif compte tenu de l'évolution du salaire des personnels des organismes de sécurité sociale depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971. De plus, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a accepté de verser immédiatement à ce groupement mutualiste une avance remboursable d'un montant de 2.200.000 francs. Le conseil d'administration de cet organisme national a cependant demandé qu'il soit procédé, sans délais, à un assainissement de la gestion de la M. N. E. F. dont plusieurs rapports de l'inspection générale des affaires sociales ont souligné les anomalies et les abus. Ce vœu rejoint les préoccupations du Gouvernement qui est intervenu à plusieurs reprises auprès des dirigeants de la M. N. E. F. pour les inciter à une plus grande rigueur financière. C'est dans l'attente des premiers signes de redressement que toute augmentation de la remise avait été différée. Au-delà de ces mesures conjoncturelles, une solution durable sera recherchée à travers les possibilités offertes par la nouvelle rédaction de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale telle qu'elle résulte de l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1971. Le dispositif résultant de ce texte permettra d'affecter au financement des dépenses de gestion une part de la cotisation forfaitaire acquittée par les étudiants. De plus, l'indexation du montant de cette cotisation sur l'évolution des charges devrait donner les moyens d'obtenir durablement une gestion administrative équilibrée.

*Hôpitaux psychiatriques (Corrèze).*

**2914.** — 28 juin 1973. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour instaurer la sectorisation psychiatrique en Corrèze en fonction du règlement départemental de lutte contre les maladies mentales.

*Réponse.* — Afin de réaliser la sectorisation psychiatrique dans le département de la Corrèze, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a préconisé depuis longtemps : 1° l'accueil des malades des deux sexes à l'hôpital de La Cellette pour le secteur d'Usseil ; 2° la création de services de psychiatrie à Brive et à Tulle. Toutefois, la réalisation de ces opérations ayant rencontré des difficultés, les autorités locales envisagent la transformation en service : de psychiatrie ; a) du sanatorium de Boulou-les-Roses dans le secteur de Brive ; b) du préventorium de Servières-le-Château pour le secteur de Tulle. Enfin, une convention passée avec l'ex-préventorium du Glandier, qui relève du département de Paris, devrait permettre l'hospitalisation et le traitement des enfants et adolescents atteints de psychoses et névroses.

*Obligation alimentaire (dette des enfants envers leurs parents).*

**2932.** — 28 juin 1973. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la dette alimentaire des enfants à l'égard de leurs parents pose souvent des problèmes difficiles car la répartition entre les différents enfants, souvent eux-mêmes chargés de famille, n'est pas toujours facile à fixer équitablement. D'après les renseignements en sa possession, il était dans les intentions du Gouvernement de modifier la législation actuelle. Il lui demande pour quand il envisage de modifier cette réglementation ou de déposer un texte lui permettant de le faire.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire demande au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles modifications il entend proposer concernant la mise en jeu de l'obligation alimentaire des enfants à l'égard de leurs parents, et s'il envisage de déposer dans des délais rapprochés un texte sur cette question.

Le principe de l'obligation alimentaire est inscrit dans les articles 204 à 211 du code civil, aussi seule une réforme votée par le Parlement pourrait en modifier la portée. Cependant, sans mettre en cause cette institution qui fait appel à la solidarité fondamentale de la cellule familiale, certains tempéraments peuvent être apportés à la législation afin de tenir compte de l'évolution des structures sociales. Ainsi, pour régler des situations particulièrement dignes d'intérêt, il a paru possible d'insérer dans divers textes législatifs des dispositions supprimant le recours aux débiteurs d'aliments : loi du 13 juillet 1971 sur l'allocation aux handicapés, article 18 de la loi de finances 1971 sur la prolongation des droits à l'assurance volontaire des assurés hospitalisés depuis plus de trois ans, loi du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement aux personnes âgées ou handicapées ou aux jeunes de moins de vingt-cinq ans. D'autre part le Gouvernement se préoccupe d'ores et déjà d'une modification des conditions d'attribution du minimum vieillesse des personnes âgées de plus de 65 ans qui pourraient être simplifiées et allégées, notamment en ce qui concerne l'appréciation des ressources des intéressés compte tenu de leurs créances alimentaires. Enfin, l'article 11 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1972 complète l'article 207 du code civil en précisant que « quand le créancier aura manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire ». Ces récentes dispositions légales ne sont pas sans comporter des conséquences importantes, notamment en ce qui concerne les décisions des commissions d'admission, en matière d'aide sociale. Les services du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se sont préoccupés d'étudier ces conséquences et préparent une circulaire sur cette question qui sera prochainement soumise à la signature du ministre.

*Assurance volontaire (membres de la famille ayant assisté un invalide dont l'état de santé nécessite l'aide d'un tiers).*

**3011.** — 30 juin 1973. — **M. Turco** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les dispositions de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission de l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne. Il était expressément prévu que, pour être considérés comme servant de tierce personne à un handicapé, les éventuels bénéficiaires devaient avoir apporté leur assistance à un infirme ou un invalide titulaire d'un avantage pour tierce personne, servi au titre d'un régime social ou réglementaire. Il lui rappelle en outre l'objet de la proposition de loi n° 520 adoptée par le Sénat le 11 décembre 1968, qui prévoyait de permettre l'admission dans l'assurance volontaire des conjoints et membres de la famille qui assistent ou ont assisté un invalide dont l'état de santé a été médicalement reconnu, comme nécessitant l'aide constante d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Cette facilité pouvait être accordée sans qu'il soit exigé, comme actuellement, que l'invalide soit titulaire d'une allocation comportant majoration pour tierce personne. Il se permet de faire remarquer le caractère particulièrement inéquitable des dispositions actuelles pour les familles mal informées et désintéressées qui ont consacré leur temps, leur peine et leurs ressources à des handicapés ne percevant aucun avantage particulier, du fait qu'ils n'ont présenté aucune demande en ce sens. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de l'urgence du problème à résoudre, des dispositions ne pourraient pas être prises afin que la proposition de loi susvisée puisse être inscrite à l'ordre du jour de la session d'automne de l'Assemblée nationale.

**Réponse.** — La proposition de loi n° 520 qui tendait à modifier les dispositions de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission dans l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille d'un grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne a été adoptée par le Sénat avec l'accord du Gouvernement. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale entend donc mettre tout en œuvre pour que la proposition de loi susvisée soit inscrite le plus rapidement possible à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

*Assurance maladie (retraités du régime des artisans et commerçants ayant cotisé à l'assurance volontaire).*

**3030.** — 30 juin 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités du régime des artisans et des commerçants qui ayant pris leur retraite après le 31 décembre 1968, sont pris en charge, pour le risque maladie, par le régime qui leur sert une pension d'invalidité au mépris du respect des droits acquis

par leurs cotisations à l'assurance volontaire en application d'une circulaire du 29 janvier 1969. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce texte au moment où les pouvoirs publics ont pour objectif d'aligner le régime des artisans et des commerçants retraités sur celui des anciens salariés.

**Réponse.** — Pour la détermination du régime d'assurance maladie des personnes qui bénéficient de pensions de vieillesse rétribuant des cotisations versées au régime général et au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés et qui sont titulaires d'une pension d'invalidité (ou d'un avantage de vieillesse substitué), la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 pose, en son article 4, II, le principe de la primauté de la pension d'invalidité (ou de l'avantage de vieillesse substitué) sur la pension, rente ou allocation de vieillesse. Une dérogation a été apportée à cette règle par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 qui a modifié ledit article en vue de maintenir les droits acquis des personnes qui, à la date de la mise en vigueur du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, le 1<sup>er</sup> janvier 1969, bénéficiaient d'un avantage ouvrant droit aux prestations en nature des assurances sociales. Dans ces conditions, les anciens travailleurs indépendants titulaires, à ce titre, d'une pension d'invalidité (ou d'un avantage de vieillesse substitué) et qui étaient assurés volontaires du régime général, sont rattachés, s'ils ont pris leur retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 1969, au régime d'assurance maladie issu de la loi déjà citée du 12 juillet 1966. Il n'est pas actuellement envisagé d'apporter sur ce point une modification à la législation en vigueur. S'agissant de la situation des intéressés lors de la mise en vigueur du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, il semble que l'honorable parlementaire ait entendu faire allusion à la circulaire n° 5 S.S. du 27 janvier 1969. Ce texte précise que les travailleurs indépendants affiliés à l'assurance volontaire gérée par le régime général dans les termes de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale gardent, durant le premier trimestre 1969, le droit aux prestations en nature du régime des salariés ; cet avantage leur a en effet été ouvert du fait du paiement à l'avance de leur cotisation afférente à cette période.

*Communes (personnel : affiliation à une caisse de retraite complémentaire).*

**3032.** — 30 juin 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les communes qui sont tenues d'affilier leurs employés à une caisse de retraite complémentaire, doivent régler les cotisations afférentes aux périodes rachet d'annuités. Il lui demande s'il n'estime pas que les petites communes devraient bénéficier des dispositions applicables aux salariés agricoles pour lesquels aucun rappel de cotisation n'est demandé.

**Réponse.** — En vertu du décret n° 73-433 du 27 mars 1973, relatif à la généralisation de la retraite complémentaire au profit des agents de l'Etat et des collectivités publiques affiliés à l'assurance vieillesse du régime général ou du régime agricole des assurances sociales, pris pour l'application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, les communes entrent désormais dans le champ d'application obligatoire du régime de retraite complémentaire géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec). Elles sont tenues, conformément aux règles de ce régime, lorsque leurs agents non titulaires demandent la validation des services effectués antérieurement à leur affiliation à l'Ircantec, de verser la part employeur de la cotisation afférente à cette validation. Il ne peut être dérogé à ces règles, même au profit des petites communes, sans porter atteinte au principe de la validation à titre onéreux, par l'Ircantec, des services passés. La mesure proposée par l'honorable parlementaire aboutirait, en outre, à créer, au sein de cette institution, une catégorie privilégiée d'employeurs, situation que ne manqueraient pas d'invoquer d'autres adhérents.

*Sécurité sociale (personnels de l'Organic : application des accords paritaires).*

**3035.** — 30 juin 1973. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnels des caisses d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce attendent depuis plusieurs mois la mise en application effective des accords paritaires qui ont été négociés — certains depuis plus d'un an — entre leurs syndicats et l'organisme employeur : l'Organic. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions nécessaires afin de permettre qu'une solution rapide de ce problème intervienne.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a fait connaître, les 14 et 18 juin 1973, au directeur général de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.), les observations qu'appellent de sa part certaines stipulations des accords conclus en 1972 et 1973 par cet organisme et les organisations syndicales représentant le personnel. Celles des dispositions de ces accords, qui n'ont fait l'objet de remarques particulières peuvent, dès maintenant, être appliquées.

*Mutuelle nationale des étudiants de France  
(remises de gestion : revalorisation des taux).*

3069. — 30 juin 1973. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que connaît la mutuelle nationale des étudiants de France (M. N. E. F.), du fait de l'absence de revalorisation des remises de gestion qu'elle perçoit en contrepartie des frais de fonctionnement qu'elle engage pour gérer le régime étudiant de sécurité sociale. Depuis 1948, le mode de calcul de ces remises de gestion a été plusieurs fois modifié. Un arrêté du 15 mars 1962 avait prévu que l'augmentation du taux de la remise de gestion était lié aux modifications apportées aux salaires de base du personnel des organismes de sécurité sociale. Cette clause d'indexation a été supprimée par un arrêté du 27 juillet 1971 qui a fixé le taux de la remise de gestion à 21 francs. Depuis deux ans, ce chiffre n'a pas varié, alors que les frais de personnel ont augmenté de manière très importante, ainsi que d'autres charges de fonctionnement, et en particulier le coût du mandat Colbert qui est l'instrument de paiement essentiel de la M. N. E. F. — coût qui est passé de 1968 à 1973 de 0,60 franc à 2 francs. En 1969, dans une note de l'inspection générale des affaires sociales, il était fait observer que le taux de remise de gestion n'avait suivi qu'imparfaitement l'accroissement du coût des opérations qu'elle rémunère, et il était proposé de porter ce taux à 24,16 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968. Il a fallu attendre l'arrêté du 27 juillet 1971 pour que ce taux soit fixé à 21 francs. Il convient de noter que de février 1968 à mai 1973, le taux de la remise de gestion a ainsi augmenté de 9 p. 100, alors que l'indice des salaires a subi un accroissement de 72 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner à la M. N. E. F. les moyens de travail qu'elle est en droit d'attendre, en publiant sans tarder un arrêté prévoyant une revalorisation du taux de la remise de gestion qui tiennent compte de l'augmentation des charges de fonctionnement intervenue au cours des cinq dernières années.

Réponse. — En vue de permettre à la mutuelle nationale des étudiants de France (M. N. E. F.) de surmonter ses difficultés financières actuelles, un arrêté en date du 27 juin 1973 porte le montant des remises de gestion accordées aux sociétés mutualistes d'étudiants de 21 francs à 25,50 francs, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1973, avec effet rétroactif compte tenu de l'évolution du salaire des personnels des organismes de sécurité sociale depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971. De plus, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a accepté de verser immédiatement au groupement mutualiste une avance remboursable d'un montant de 2.200.000 francs. Le conseil d'administration de cet organisme national a cependant demandé qu'il soit procédé sans délai, à un assainissement de la gestion de la M. N. E. F. dont plusieurs rapports de l'inspection générale des affaires sociales ont souligné les anomalies et les abus. Ce vœu rejoint les préoccupations du Gouvernement qui est intervenu à plusieurs reprises auprès des dirigeants de la M. N. E. F. pour les inciter à une plus grande rigueur financière. C'est dans l'attente des premiers signes de redressement que toute augmentation de la remise avait été différée. Au-delà de ces mesures conjoncturelles, une solution durable sera recherchée à travers les possibilités offertes par la nouvelle rédaction de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale telle qu'elle résulte de l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1971. Le dispositif résultant de ce texte permettra d'affecter au financement des dépenses de gestion une part de la cotisation forfaitaire acquittée par les étudiants. De plus, l'indexation du montant de cette cotisation sur l'évolution des charges devrait donner les moyens d'obtenir durablement une gestion administrative équilibrée.

*Allocations familiales (étudiants de plus de vingt ans).*

3122. — 1<sup>er</sup> juillet 1973. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'injustice que constitue la suppression du versement des allocations familiales pour les étudiants âgés de plus de vingt ans et sur les conséquences qui en résultent pour les familles, notamment pour celles qui appartiennent aux catégories les plus défavorisées. Il lui demande si compte tenu des dépenses que doivent supporter les

parent pendant toute la durée des études de leurs enfants, il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation actuelle afin que le versement des allocations familiales puisse être maintenu au-delà de l'âge de vingt ans pour les enfants à charge.

Réponse. — En application des dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, le service des prestations familiales est maintenu jusqu'à vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études. Jusqu'à présent, il n'a pas paru possible de repousser cette limite d'âge en cas de poursuite d'études sans compromettre d'autres améliorations du régime des allocations familiales de portée plus générale et jugées prioritaires. Les caisses d'allocations familiales ont la faculté d'accorder une prestation supplémentaire pour les enfants de leurs allocataires ayant dépassé l'âge de vingt ans et n'ouvrant plus droit aux prestations familiales. Cette prestation est alors versée dans les conditions et aux taux fixés par le conseil d'administration de la caisse, la charge en étant supportée par le fonds d'action sociale. Par ailleurs, lorsque la situation de leur famille le justifie, les étudiants de plus de vingt ans qui poursuivent des études supérieures, peuvent bénéficier d'une bourse d'études dont les conditions d'attribution sont fixées par le ministre de l'éducation nationale.

*Elèves de plus de vingt ans (sécurité sociale).*

3123. — 1<sup>er</sup> juillet 1973. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des familles ayant des enfants qui, pour diverses raisons très valables, poursuivent des études secondaires au-delà de l'âge de vingt ans. Il s'agit, la plupart du temps, d'enfants qui ont été retardés dans leurs études pour des raisons indépendantes de leur volonté et notamment pour des causes qui tiennent à leur état de santé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de permettre aux enfants qui poursuivent leurs études secondaires au-delà de l'âge de vingt ans, d'être couverts du risque maladie, par les assurances sociales de leurs parents, pendant toute la période où ils doivent rester au lycée pour achever leurs études secondaires.

Réponse. — L'article L. 285 du code de la sécurité sociale n'attribue la qualité d'ayants droit de leurs parents assurés obligatoires qu'aux enfants de moins de seize ans, à ceux de moins de dix-sept ans à la recherche d'un premier emploi et qui sont inscrits comme demandeur d'emploi auprès de l'agence nationale pour l'emploi, à ceux de moins de dix-huit ans qui sont placés en apprentissage, ainsi qu'à ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études. De ce fait, l'enfant âgé de plus de vingt ans qui poursuit des études secondaires ne lui ouvrant pas droit au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants perd tout droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Il a paru, en effet, que l'âge limite de vingt ans pour le maintien des droits aux prestations, en qualité d'ayants droit, devait normalement permettre d'achever le cycle des études qui mènent à l'accès à l'enseignement supérieur. Les personnes visées par la question de l'honorable parlementaire ne peuvent donc, après leur vingtième anniversaire, que prétendre à l'assurance volontaire. La cotisation est, en ce qui concerne les jeunes gens de moins de vingt-deux ans, égale à la moitié de celle applicable aux adultes ayant les plus faibles revenus, soit actuellement 180 F par trimestre. Enfin, cette cotisation peut, en cas d'insuffisance de ressources des familles, être prise en charge, partiellement ou en totalité, par le service départemental d'aide sociale.

*Vaccination (refus de vaccination).*

3218. — 7 juillet 1973. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'émotion soulevée par son projet de décret qui assimilerait les refus de vaccination à des délits tels qu'abandon de cadavres d'animaux, souillure des puits, etc., au regard des mesures envisagées pour aggraver les sanctions pour infraction aux règlements sanitaires. Il lui demande si, sans imiter les U.S.A. et le Canada, qui viennent d'abolir la vaccination antivariolique systématique ou l'Angleterre, qui laisse une totale liberté, la France ne pourrait pas désormais admettre, comme les Pays-Bas, une clause de conscience pour ceux qui expriment une profonde détermination ou pour le moins ne plus assimiler le refus des vaccinations aux autres infractions aux règlements sanitaires.

Réponse. — Le texte dont fait état l'honorable parlementaire est le décret n° 73-502 du 21 mai 1973. Ce décret modifie le décret n° 65-34 du 11 janvier 1965; il ne sanctionne pas que les seules obligations vaccinales; il concerne également les infractions à différentes dispositions contenues dans le titre I<sup>er</sup>, livre I<sup>er</sup>, du code de la santé publique et relatives principalement à la déclaration obligatoire à l'autorité sanitaire de certaines maladies contagieuses,

aux mesures obligatoires de désinfection, à l'évacuation des eaux usées. Les sanctions prévues par le décret du 11 janvier 1965 se révélaient inopérantes en raison de leur modicité. Il est donc apparu nécessaire d'en modifier le montant et cela d'autant plus que la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 les avait considérablement augmentées dans le domaine de la lutte contre l'habitat insalubre. Dans le décret du 21 mai 1973 les pénalités sont fixées de manière à permettre au juge de graduer la sanction selon la gravité de l'infraction commise ; elles consistent en effet en une amende variant de 600 à 1.000 francs et pouvant être accompagnée dans certains cas d'un emprisonnement de 10 jours à 1 mois. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à 2 mois et celle d'amende à 2.000 francs. Quant au principe même de l'obligation vaccinale, la politique adoptée par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale est arrêtée en fonction de l'avis de l'académie nationale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France. En ce qui concerne la clause de conscience, il n'apparaît pas possible de l'admettre car elle risquerait de réduire le pourcentage des sujets vaccinés. Or, il a été établi que ce pourcentage doit atteindre environ 70 p. 100 pour que le risque d'épidémie soit écarté. Cette constatation a reçu son illustration aux Pays-Bas en 1971 : une épidémie de poliomyélite de trente-sept cas est survenue dans une localité où la couverture vaccinale de la population variait entre 44 et 52 p. 100. Aucun des malades n'avait été vacciné.

*Assurances vieillesse (veuves : cumul de la pension personnelle et de la pension de réversion).*

**3322.** — 14 juillet 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social du régime général qui percevait une pension de retraite de 782 francs par trimestre et dont la veuve, elle-même titulaire d'une pension de retraite de 580 francs par trimestre, a dû opter, par application de la législation en vigueur, pour le maintien de sa propre pension, celle-ci étant supérieure à la pension de réversion dont elle aurait pu bénéficier du chef de son mari. Il lui précise que les cotisations relatives à ces deux pensions ont été acquittées sur les fonds communs du ménage, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les veuves d'assurés sociaux du régime général puissent bénéficier d'une pension de réversion, quels que soient par ailleurs les avantages personnels qu'elles auraient pu acquérir.

*Réponse.* — En application de la législation actuelle (art. L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale), la pension de réversion ne peut être attribuée que si le conjoint survivant n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage de vieillesse au titre de la sécurité sociale. Cependant, lorsque la pension de réversion est d'un montant supérieur à celui de l'avantage de droit propre, il est servi un complément différentiel. Néanmoins le Gouvernement est conscient des problèmes posés par la protection sociale des veuves. Des études sont activement poursuivies en ce sens. Elles portent en particulier sur les conditions d'attribution des pensions de réversion en cas de cumul de droits à pensions.

*Pensions de retraite (majoration forfaitaire de 5 p. 100 des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972).*

**3308.** — 14 juillet 1973. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les modalités d'application de l'article 8 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971. Il lui fait observer, en effet, que cette disposition a majoré forfaitairement de 5 p. 100 les pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée de cotisation de trente années au moins. Cette disposition laisse donc dans l'ombre toutes les autres pensions de retraite actuellement liquidées. Il en résulte une injustice grave pour une grande partie des retraités. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour modifier l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 afin qu'il puisse être appliqué à l'ensemble des retraités.

*Réponse.* — Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1972, date d'entrée en vigueur de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, la durée maximum d'assurance entrant en compte pour le calcul de la pension de vieillesse était de trente années. L'objet de la loi a été de permettre la prise en considération d'une période d'assurance plus longue, qui atteindra trente-sept ans et demi en 1975 après une période transitoire au cours de laquelle la durée maximum d'assurance est progressivement augmentée. Quant aux pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, les principes d'intangibilité de la liquidation des pensions et de non-rétroactivité des lois s'opposent à leur révision. Cependant leur montant brut a été majorité forfaitairement de 5 p. 100 dans le but de pallier les conséquences du plafonnement à

trente ans de la durée maximum d'assurance qui a été appliqué aux intéressés. Il n'est pas envisagé d'accorder cette majoration aux pensionnés qui justifient d'une durée d'assurance inférieure à trente ans lors de la liquidation de leur pension.

*Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité).*

**3310.** — 14 juillet 1973. — **M. Raymond** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application des dispositions de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les assurés sociaux relevant du régime général et qui bénéficient, par ailleurs, d'une pension militaire d'invalidité, sont dispensés de la participation aux tarifs dits « ticket modérateur » pour les soins reçus personnellement à l'exclusion des soins reçus par leurs ayants droit. Il lui fait observer qu'aucune disposition de ce genre n'existe en faveur des anciens combattants qui relèvent du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice, le droit à la reconnaissance de la nation tout entière ne devant pas être subordonné au statut socio-professionnel des intéressés mais reconnu à tous ceux qui ont été éprouvés dans leur chair pour la défense de la patrie.

*Réponse.* — La situation des ressortissants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité est régie par le décret n° 69-294 du 31 mars 1969, relatif aux modalités de remboursement des frais d'assurance maladie des non-salariés. Aux termes de l'article 17 de ce décret, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux inférieur à 85 p. 100 bénéficient personnellement, comme les salariés et les assurés du régime agricole, des dispositions prévues par les articles L. 115 à L. 188 du code des pensions militaires, pour les soins reçus au titre de ce code. Par contre, la nécessité d'assurer l'équilibre financier du régime des non-salariés, conséquence de l'autonomie financière dont il est doté, n'a pas permis de prévoir des dispositions analogues à celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, d'après lequel cette catégorie d'assurés bénéficie de l'exonération du ticket modérateur pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires : sont alors seules applicables les dispositions communes à tous les non-salariés, relatives à la participation des assurés au tarif servant de base au calcul des prestations. Les modalités de cette participation résultent actuellement du décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968 modifié, qui fixe les conditions dans lesquelles elle peut être réduite ou supprimée.

*Assurance vieillesse (prise en compte de trente-sept ans et demi de cotisations).*

**3327.** — 14 juillet 1973. — **M. Legrand** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 « portant amélioration du régime général de sécurité sociale » et le décret d'application du 28 janvier 1972 imposent aux retraités d'un même régime, pour un même nombre d'années de cotisations, des différences de traitement injustifiées. Ainsi, en 1975, tous les salariés ayant cotisé le temps légal de trente-sept ans et demi, soit cent cinquante trimestres, sur un même salaire et prenant leur retraite à soixante-cinq ans, se verront répartis en cinq groupes différents selon qu'ils auront fait liquider leurs retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, en 1972, 1973, 1974 ou 1975. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ou de modifier les dispositions de la susdite loi et des décrets d'application en vue de corriger cette anomalie qui pénalise injustement un grand nombre de retraités ressortissants du régime général de sécurité sociale et que soient prises en compte les années de travail au-delà de la trentième, quelle que soit la date de liquidation de la pension.

*Réponse.* — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi du 31 décembre 1971 et le décret du 28 janvier 1972 permettent, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension supérieur, qui, sous l'empire des textes législatifs antérieurement en vigueur, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que, pour trente-sept ans et demi d'assurance, le taux de 40 p. 100 sera accordé à soixante-trois ans lorsque la réforme aura atteint son plein effet, c'est-à-dire en 1975, au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. Toutefois, une réforme si importante comporte nécessairement des mesures transitoires. En conséquence, pendant la période de 1972 à 1975, les taux applicables au calcul des pensions de vieillesse augmentent en fonction de l'entrée en jouissance de ces pensions ; celles-ci, dont le montant était calculé, en 1972, dans la limite de trente-deux années d'assurance, sont liquidées en 1973 compte tenu d'une durée maximum de trente-quatre années, pour atteindre trente-six ans en 1974 et trente-sept ans et demi en

1975. Quant aux pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, les principes d'intangibilité de la liquidation des pensions et de non-rétroactivité des lois s'opposent à leur révision. Cependant, leur montant a été majoré forfaitairement de 5 p. 100 dans le but de pallier les conséquences du plafonnement à trente ans de la durée maximum d'assurance qui a été appliqué aux intéressés. Il convient d'observer que le projet de réforme de l'assurance vieillesse, établi dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan, comportait à l'origine une période transitoire beaucoup plus longue, la durée maximum d'assurance de trente-sept ans et demi ne devant être atteinte qu'en 1978. Le décret du 28 janvier 1972 comporte donc une amélioration sensible par rapport à ce projet initial. Il n'est malheureusement pas possible, pour des motifs d'ordre financier, de raccourcir encore la durée de la période transitoire.

*Hôpitaux (centre hospitalier Pasteur de Cherbourg : insuffisance des crédits de personnels).*

3353. — 14 juillet 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés du centre hospitalier Louis-Pasteur, à Cherbourg. En effet, le manque de crédits de personnels ne permet pas à la direction de l'hôpital d'effectuer les recrutements nécessaires à la sécurité et au bien-être des malades. De plus, les légitimes revendications des personnels hospitaliers (rémunération des sujétions particulières, travail de nuit et des jours fériés, classement indiciaire des infirmiers, des personnels paramédicaux, des aides-soignants, etc.) ne sont pas prises en considération par les services ministériels de tutelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des négociations soient enfin ouvertes entre les représentants du personnel et les représentants du ministère afin que des solutions soient élaborées dans les plus brefs délais.

Réponse. — Les ministres chargés de la tutelle des personnels hospitaliers publics se sont efforcés dans toute la mesure du possible de donner une suite favorable aux revendications justifiées émises par lesdits personnels. C'est ainsi que le régime indemnitaire qui leur est applicable tient compte de la spécificité de leurs fonctions : prime de service au taux de 7,5 p. 100, indemnité de sujétion accordée aux aides-soignants au taux de 6,5 p. 100, indemnité pour travail effectué le dimanche ou les jours fériés. Par ailleurs, les projets de texte concernant le reclassement indiciaire des personnels soignants ont été examinés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa réunion du 24 juillet 1973 ; les avis émis par l'instance consultative à cette occasion sont actuellement étudiés par les ministres intéressés. Il n'en demeure pas moins que ces derniers ne peuvent ignorer la situation existant dans les autres secteurs de la fonction publique sous peine de voir remis en cause l'ensemble des rémunérations et des indemnités applicables tant aux fonctionnaires de l'Etat qu'aux agents des collectivités locales.

*Psychologues (organisation de la profession).*

3364. — 14 juillet 1973. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions actuellement peu satisfaisantes de l'exercice de la profession de psychologue. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, comme le souhaite le syndicat national des psychologues praticiens diplômés, de prendre les mesures d'organisation de cette profession qui, pour le plus grand avantage de sa clientèle, normaliseraient sa situation parmi les professions concourant à la protection de la santé.

Réponse. — Compte tenu des modes d'exercice très divers de la profession de psychologue, qui intervient non seulement dans le domaine médical mais également dans de nombreux autres secteurs, tels que la publicité, le recrutement de personnel dans les entreprises, par exemple, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut envisager l'organisation de cette profession, dans le cadre de ses propres attributions, que sous son aspect de « psychologue de santé ». Toutefois, une telle mesure implique que soit définie avec précision l'activité du professionnel, notamment dans ses rapports avec le corps médical. L'intervention de dispositions législatives en ce sens ne peut être envisagée que lorsque les questions posées par la formation du « psychologue de santé » auront trouvé un règlement. Cette affaire est actuellement en cours d'étude en liaison avec le ministère de l'éducation nationale.

*Médecine (enseignement : concours d'internat).*

3390. — 14 juillet 1973. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, selon la réponse du 12 décembre 1972 à la question écrite n° 26526 posée par un

député le 17 octobre précédent, un projet de décret était en préparation pour fixer à nouveau à trois le nombre des années au cours desquelles les étudiants en médecine peuvent se porter candidat aux concours d'internat en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires. Il souhaiterait savoir si ce texte a été publié. Dans la négative, il aimerait connaître l'époque à laquelle il interviendra.

Réponse. — Le décret n° 73-769 du 13 juillet 1973 qui permet aux candidats à l'internat en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires de se présenter aux concours organisés au cours de trois années universitaires a été publié au Journal officiel n° 164 des 15, 16 et 17 juillet 1973.

*Fonctionnaires (congé de longue maladie : publication des décrets).*

3415. — 14 juillet 1973. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans quels délais seront publiés les décrets d'application de la loi du 5 juillet 1972 instituant un régime de congé de longue maladie pour les fonctionnaires, décrets qui ne paraissent pas demander une longue mise au point et qui sont attendus impatiemment depuis un an.

Réponse. — Les décrets d'application de la loi du 5 juillet 1972 instituant un régime de congé de longue maladie pour les fonctionnaires sont intervenus sous les n° 73-203 et 73-204 le 28 février 1973. Une circulaire du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 17 avril 1973 a donné les instructions nécessaires pour la désignation des médecins appelés à effectuer les examens des fonctionnaires. Deux arrêtés, fixant l'un les modalités d'application de l'article 39 du décret n° 73-204 du 28 février 1973 et, l'autre la rémunération des médecins, vont être très prochainement publiés. Rien ne s'oppose donc plus à l'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

*Travailleurs étrangers (perception du capitol par les veuves de travailleurs portugais, avenant à la convention franco-portugaise).*

3511. — 21 juillet 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait qu'un certain nombre de capitaux décès ne parviennent pas aux veuves de travailleurs portugais, bien que régulièrement mandatés par mandats internationaux par les soins du service français compétent. Il lui demande s'il a été amené à prescrire des enquêtes à ce sujet et quelles conclusions en ont été tirées. Par ailleurs, en ce qui concerne l'avenant à la convention franco-portugaise dont la date d'effet est le 1<sup>er</sup> avril 1973, le service des relations internationales ne peut en l'absence de publication au Journal officiel en accorder le bénéfice aux travailleurs intéressés. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons de ce retard et quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de cet avenant.

Réponse. — 1° Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'a pas été informé des faits signalés par l'honorable parlementaire. Les enquêtes nécessaires ne manqueront pas d'être diligentées, dès que des cas concrets auront été portés à la connaissance de ses services (direction de la sécurité sociale, bureau des conventions internationales). 2° La nouvelle convention sur la sécurité sociale signée entre la France et le Portugal le 29 juillet 1971, qui se substitue à l'ancienne convention de 1957, est juridiquement entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril de cette année. Il convient de noter, cependant, que le dernier texte d'application de cette nouvelle convention (l'arrangement administratif complémentaire n° 1 fixant les modèles de formulaires, au nombre de 33) n'a été négocié avec les autorités administratives portugaises que dans la dernière semaine du mois de mars. Un certain nombre de mesures pratiques devaient être prises préalablement à la mise en application effective de la convention (diffusion des instructions, tirage de la brochure contenant l'ensemble des nouveaux textes, confection et impression des formulaires bilingues). Ces travaux sont actuellement en voie d'achèvement. Bien entendu, il ne résultera de ces détails aucun préjudice pour les travailleurs portugais et leurs familles, les droits de ces derniers devant rétroagir au 1<sup>er</sup> avril. En particulier, des instructions ont été données pour qu'il soit fait application aux familles demeurées au Portugal des taux résultant du nouveau barème d'indemnités pour charges de famille. Quant à la publication au Journal officiel de la nouvelle convention, il est précisé que l'initiative en appartient, comme pour tous les textes internationaux, à M. le ministre des affaires étrangères. D'après les informations qui m'ont été communiquées, cette publication interviendra incessamment.

*Assurance vieillesse (pensions de réversion des veuves d'artisans : abaissement de l'âge).*

3547. — 21 juillet 1973. — **M. Pignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'exposé des motifs figurant au projet de loi n° 449 et relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural, comporte en effet la décision prise par le Gouvernement en faveur des veuves, et relative à l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à un avantage de réversion, a été réalisée en ce qui concerne, d'une part, le régime des assurés sociaux agricoles et non-agricoles et, d'autre part, les régimes d'assurance vieillesse des artisans et les industriels ou commerçants. Malgré ces affirmations, l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension de réversion pour les veuves d'artisans n'a pas encore été effectivement réalisé. Il lui demande en conséquence, quelles raisons ou quels motifs peuvent conduire les ministres intéressés à ne pas signer le texte d'application de la loi du 3 juillet 1972, et s'il n'estime pas devoir hâter la mise en application de la loi votée par le législateur.

**Réponse.** — Le décret permettant aux conjoints survivants des artisans et commerçants de bénéficier d'une pension de réversion, dès l'âge de cinquante-cinq ans, si les conditions requises des conjoints survivants des assurés du régime général sont remplies et avec la même date d'effet que ces derniers, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1973, a été publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1973 (décret n° 73-733 du 23 juillet 1973).

## TRANSPORTS

*Chemins (majoration de pensions pour enfants).*

2440. — 15 juin 1973. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre des transports** que les pensionnés cheminots ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 de leur pension ; si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans est supérieur à trois, une majoration supplémentaire de 5 p. 100 de la pension est ajoutée pour chaque enfant au-delà du troisième. N'ouvrent droit à la majoration que les enfants légitimes ou naturels reconnus, nés ou conçus de l'agent avant la cessation de ses fonctions, ainsi que les enfants légitimés adoptivement, sous réserve que le jugement dont résulte l'adoption soit antérieur à la cessation des fonctions. Or, dans certains cas (art. L. 18 du code des pensions civiles et militaires notamment) les majorations de pensions pour enfants sont également versées pour les enfants, quels qu'ils soient, ayant été élevés pendant au moins neuf ans avant le seizième anniversaire. Mais cette disposition n'est pas applicable aux retraités de la S. N. C. F. Il y a donc là une inégalité flagrante au détriment des cheminots et il lui demande s'il n'y a pas lieu de faire bénéficier les pensionnés de la S. N. C. F. de la disposition ci-dessus énoncée.

**Réponse.** — La demande se fonde essentiellement sur des dispositions du code des pensions civiles, on doit, en tout état de cause, insister sur le fait que chaque régime spécial de retraite constitue un ensemble cohérent ; ces ensembles sont bien distincts les uns des autres, ayant leurs avantages et leurs inconvénients propres. C'est donc à des comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il conviendrait raisonnablement de s'attacher. Ce qui étant, la S. N. C. F. a décidé, à la suite des négociations salariales menées avec son personnel, de soumettre à la procédure réglementaire d'homologation ministérielle certaines modifications positives à apporter au régime actuel des pensions de retraite des cheminots, notamment dans le domaine des majorations de pensions du fait des enfants. Les propositions qu'elle a transmises sont en cours d'examen.

*Invalides de guerre (mutilés à plus de 90 p. 100) (gratuité sur les transports en commun).*

2446. — 16 juin 1973. — **M. Chinaud** expose à **M. le ministre des transports** que la plupart des mutilés de guerre à plus de 90 p. 100 éprouvent les plus grandes difficultés à se déplacer, même pour n'accomplir que de brefs parcours, et lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient bénéficier par priorité, sinon d'une gratuité complète, du moins d'une réduction plus importante que celle qui leur est actuellement accordée sur le prix des transports en commun.

**Réponse.** — Sur les réseaux de la S. N. C. F., les réductions tarifaires accordées aux mutilés de guerre instituées par la loi du 20 octobre 1921 sont de 50 p. 100 pour les pensionnés dont le taux d'invalidité est compris entre 25 p. 100 et 50 p. 100, et de 75 p. 100 pour ceux dont le taux d'invalidité dépasse 50 p. 100. La gratuité des voyages est, en outre, accordée aux guides des mutilés dont le taux d'invalidité est de 100 p. 100 et bénéficiaires des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919. La perte de recettes qui

en résulte pour la S. N. C. F. est prise en charge par le budget de l'Etat. Sur les autres réseaux de transports en commun, l'octroi de réductions aux mutilés de guerre est décidé par les collectivités locales. Ainsi, dans la région parisienne, une réduction de 50 p. 100 est consentie aux mutilés de guerre sur les réseaux de la R. A. T. P., en application des décisions prises par le conseil municipal de Paris. Les pertes de recettes résultant de ces réductions sont compensées à la R. A. T. P. selon les règles applicables aux autres réductions à caractère social, c'est-à-dire par l'Etat (70 p. 100) et les collectivités locales (30 p. 100). Dans le cas de la région des transports parisiens, si les taux de réductions tarifaires actuels devaient être augmentés, les nouvelles pertes de recettes qui en résulteraient pour la R. A. T. P. et la S. N. C. F. seraient à la charge de la collectivité publique qui en ferait la demande, conformément aux dispositions du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne. En ce qui concerne les villes de province les réductions consenties aux mutilés de guerre sont compensées par les collectivités locales concédantes selon les modalités définies dans les contrats de concession. Enfin, sur un plan plus général, le Gouvernement étudie certaines mesures ayant pour objet de faciliter l'utilisation des transports publics urbains par certaines catégories sociales, mesures dont pourraient bénéficier certains mutilés de guerre.

*Emprise (indemnisation des propriétaires touchés par le tracé de l'aérotrain La Défense—Cergy).*

2824. — 27 juin 1973. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre des transports** que le projet d'édification de ligne aérotrain La Défense—Cergy, qui paraît définitif d'après ses récentes déclarations, pose des problèmes, vis-à-vis des personnes contraintes de céder un terrain d'emprise, différents de ceux que pose une voie routière. Par exemple, tel propriétaire, de Corneilles-en-Parisis, d'un pavillon sis dans un jardin de 1.500 mètres carrés se voit proposer l'achat de 146 mètres carrés, emprise de l'aérotrain dans ledit jardin, alors que le passage du véhicule s'effectuera à 3 mètres du pavillon. Ce propriétaire et sa famille ne pourront plus vivre dans de telles conditions (bruits, passages fréquents, absence d'isolement). Ce cas n'est pas isolé, loin de là, sur l'ensemble du tracé La Défense—Cergy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes qui désirent obtenir une vente amiable de l'ensemble de leur propriété touchée par l'emprise de l'aérotrain puissent demander cette vente dans des conditions leur permettant une reconstitution de leur bien.

**Réponse.** — Le décret déclarant d'utilité publique et urgente les travaux de construction d'une ligne d'aérotrain entre la ville nouvelle de Cergy et le quartier de La Défense a été pris le 12 décembre 1972. Les règles générales de l'expropriation prévues par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, modifiée, sont applicables à ces travaux. A ce sujet, on rappellera l'article 19 de l'ordonnance précitée, qui précise que « lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans des conditions normales, l'exproprié peut, dans les quinze jours de la notification, demander au juge l'emprise totale ». D'autre part, pour les terrains privés, non attenants aux habitations, non bâtis et non clos, une loi du 31 décembre 1966 établit un certain nombre de servitudes. En particulier, elle prévoit en son article 5, que le propriétaire du terrain frappé de servitudes au profit d'un aérotrain « peut demander l'expropriation de la bande de terrain soumise à ces servitudes lorsque celles-ci rendent impossible l'utilisation normale des terrains. L'expropriation porte sur la totalité de la ou des parcelles concernées, si le propriétaire le requiert ». En application de cette loi, un arrêté du 10 avril 1973 a fixé la zone de servitude entre 17 et 20 mètres selon les points kilométriques précisés dans son article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne la ligne de l'aérotrain Cergy—La Défense. Il appartiendra donc aux propriétaires concernés, en application des textes précités, de s'adresser aux autorités judiciaires compétentes en vue de leur juste indemnisation, la détermination définitive du montant de ces dernières ayant lieu conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

*Electricité (usines électriques des Pyrénées-Orientales, propriété de la Société nationale des chemins de fer français).*

3145. — 7 juillet 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des transports** que la Société nationale des chemins de fer français possède, tout le long de la Têt, du lac de la Bouillouse à Olette (Pyrénées-Orientales), plusieurs usines électriques. Il lui demande : 1° quel est le nombre de ces usines ; 2° où sont-elles implantées ; 3° quel est le nombre de kilowatts produits par chacune d'elles et globalement au cours de l'année 1972 ; 4° à quel prix est payé le kilowatt produit par ces usines ; 5° quel a été, en 1972, le revenu

brut retiré de ces usines par la S. N. C. F.; 6° quel est le nombre d'employés permanents attachés à toutes ces usines et à chacune d'elles.

Réponse. — 1° Il y a quatre usines hydro-électriques régulièrement concédées à la S. N. C. F. dans la vallée de la Têt; 2° elles sont implantées à La Cassagne (commune de Montlouis), Fontpedrouse, Thues et Olette; 3° elles ont produit respectivement en 1972 un nombre de millions de kilowatts-heure de 47,9, 34,6, 42,9 et 58,1, soit au total: 183,5. Il faut noter que l'enneigement de l'hiver 1971-1972 ayant été particulièrement bon à la fin de la saison, la production indiquée ci-dessus est exceptionnellement élevée. La production moyenne, en millions de kilowatts-heure, sur un grand nombre d'années, est de 38, 25, 34 et 48 pour chacune de ces usines, soit au total: 145; 4° le prix de revient du kilowatt-heure produit par les quatre usines susvisées a été, en 1972, de 4,3 centimes. Ce coût comprend des charges de capital de l'ordre de 1 centime par kilowatt-heure; 5° les kilowatts-heure ne sont pas vendus; ils sont envoyés sur le réseau général d'énergie électrique à haute tension et récupérés à l'entrée des sous-stations de traction. Il est à noter, d'ailleurs, que la production de l'ensemble des usines électriques de la S. N. C. F. ne couvre que le tiers des besoins de la traction électrique ferroviaire. Il n'est donc pas possible d'indiquer le prix de vente des kilowatts-heure, pas plus que le revenu brut des usines; 6° le nombre d'agents travaillant dans les usines de la vallée de la Têt est de vingt-deux, dont dix-sept à La Cassagne et cinq à Olette, les autres usines étant télécommandées.

#### Transports forestiers (assouplissement de la réglementation).

3403. — 14 juillet 1973. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la réglementation des transports forestiers. Le chargement total d'un grumier est désormais limité à trente-cinq tonnes. Un véhicule vide pèse dix-sept tonnes, soit un transport de bois au maximum de dix-huit tonnes, ce qui est anormal pour rentabiliser le matériel actuel. Si l'on retenait uniquement, comme en Allemagne, la charge de dix tonnes par essieu, le poids total pourrait atteindre quarante-cinq tonnes. Il lui demande s'il envisage d'assouplir la réglementation actuelle pour l'adapter à la réalité économique.

Réponse. — Le poids total roulant autorisé (P. T. R. A.) des ensembles de véhicules de transport routier de marchandises a été porté, par arrêté interministériel du 28 décembre 1972, de trente-cinq à trente-huit tonnes, sous certaines conditions fixées par cet arrêté. Les ensembles des véhicules transportant des grumes ont pu bénéficier, comme les autres ensembles, de ces dispositions. Le poids maximum par essieu demeure par ailleurs fixé à treize tonnes. La réglementation appliquée en République fédérale d'Allemagne prévoit de son côté une charge maximum par essieu de dix tonnes et un poids total roulant maximum non pas de quarante-cinq tonnes, mais de trente-huit tonnes. Un accord d'orientation est intervenu le 18 mai 1972 entre les ministres des transports des six pays membres de la Communauté économique européenne, mais son application demeure subordonnée à l'accord des trois nouveaux pays adhérents. Cet accord prévoit la fixation à onze tonnes de la charge maximale par essieu et à quarante tonnes le poids total roulant autorisé des véhicules routiers. Il n'est pas envisagé d'autre modification de la réglementation française que celle qui pourrait résulter d'une harmonisation sur le plan européen des poids et dimensions des véhicules routiers.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Société coopérative ouvrière de production (prêts ou associés nommés administrateurs).

1602. — 24 mai 1973. — M. Ribes expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 7 de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966, en modifiant l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, a assoupli, en faveur des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions, les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 en décrétant que lesdites sociétés coopératives n'étaient pas soumises à certains articles de cette loi. Toutefois, demeure applicable à ces sociétés l'article 106 de la loi précitée sur les sociétés commerciales aux termes duquel, notamment « à peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société... ». Or, cette disposition parallèle de nature à entraver l'application de dispositions de caractère social prises en faveur des salariés, lorsque ces derniers sont membres d'une société coopérative ouvrière de production, régie par le livre III, titre II, du code du travail. En effet, les employeurs soumis à l'investissement obligatoire dans la construction peuvent réaliser cet investissement sous la forme de prêt aux salariés de l'entreprise

pour faciliter la construction de leur propre logement. S'il s'agit de salariés associés d'une société coopérative ouvrière de production, l'application de l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 conduit à établir une discrimination entre eux, selon qu'ils sont ou non administrateurs de la société. Or, dans les sociétés de cette nature, les administrateurs conservent le caractère prédominant de travailleurs associés, d'autant plus qu'en application de l'article 29 du livre III du code du travail « dans le cas où ces sociétés ne comprennent pas seulement des sociétaires occupés dans l'entreprise sociale comme travailleurs permanents, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être choisis parmi les sociétaires travailleurs permanents ». En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de soumettre au Parlement un projet de loi permettant à tous les associés travailleurs permanents d'une société coopérative ouvrière de production, fussent-ils nommés administrateurs, de bénéficier des prêts faits par la société dans le cadre de l'investissement obligatoire dans la construction.

Réponse. — La question posée appelant certaines Informations complémentaires de la part d'un autre département ministériel, il sera répondu prochainement à l'honorable parlementaire dès que les précisions nécessaires auront été communiquées au ministre du travail, de l'emploi et de la population.

#### Relations du travail (situation du personnel des entreprises de nettoyage du C. E. A. de Saclay).

2037. — 6 juin 1973. — M. Vizez expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation du personnel des entreprises de nettoyage du C. E. A. de Saclay. Celui-ci mène un certain nombre de mouvements pour l'obtention: 1° du paiement de jours chômés au C. E. A.; 2° de la réunion immédiate de la commission paritaire de la région parisienne pour négocier les salaires 1973; 3° de l'amélioration de ses conditions de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que satisfaction lui soit donnée notamment pour la convocation immédiate de la réunion de la commission paritaire.

Réponse. — La question posée mettant en cause des entreprises en des termes qui permettent de les identifier, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire, dès que seront connus les résultats de l'enquête à laquelle il est actuellement procédé.

#### Formation professionnelle et promotion sociale (indemnités des stagiaires: revolorisation).

3231. — 7 juillet 1973. — M. Berihelot expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les indemnités mensuelles versées aux travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle en application de la loi du 16 juillet 1971 n'ont pas été revalorisées depuis le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971. L'article 30 de ladite loi précise pourtant que « le montant de cette indemnité est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Celui-ci a été relevé de 11 p. 100 le 1<sup>er</sup> janvier 1973, mais aucune décision n'a été prise pour réévaluer l'indemnité mensuelle qui accusait déjà un retard croissant par rapport à l'évolution du plafond des cotisations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision de réajustement attendue par les stagiaires fasse rapidement l'objet d'un décret interministériel.

Réponse. — Un projet de décret relevant les indemnités de promotion à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1973 est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés.

## QUESTIONS ECRITES

### pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

#### Remembrement (gratuité: secteurs exclus).

3439. — 21 juillet 1973. — M. Viltter expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que: 1° des opérations de remembrement s'effectuent dans la presque totalité des communes de France et que les frais sont supportés par le Trésor; 2° dans certaines localités des secteurs sont exclus du remembrement par les commissions chargées de surveiller les opérations (il s'agit de landes, de friches, de terrains non cultivés pour la plupart); 3° de nombreux propriétaires dans ces zones exclues se trouvent lésés de ce fait et doivent procéder personnellement au regroupement de leurs parcelles par achats ou échanges, d'u

des frais parfois élevés. Il lui demande si la publication d'une loi ne pourrait pas intervenir pour que dans les cas sus rappelés la gratuité soit instituée pour tous les actes à passer de ce fait et lui signale l'urgence de l'affaire, de nombreux terrains abandonnés pouvant être regroupés et servir de bocages pour les ovins ou les bovins.

*Sécurité routière (limitation de vitesse : vente d'appareils détectant la présence de contrôles « radar » sur les routes).*

3456. — 21 juillet 1973. — M. Robert Wagner appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'existence et la vente libre sur le marché d'appareils munis d'un signal sonore qui permettent de détecter à une distance d'environ 500 mètres la présence de contrôle « radar » sur les routes. Ce matériel, dont un certain nombre d'automobilistes ont déjà cru devoir s'équiper, constitue à l'évidence un moyen de tourner les mesures de limitations de vitesse récemment prises par le Gouvernement. En conséquence, et dans la mesure précisément où il pense — comme l'a indiqué M. le Premier ministre — que la discipline des usagers de la route devrait permettre à l'avenir de moduler les limitations de vitesse, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard des fabricants, importateurs et utilisateurs des matériels susvisés.

*Élevage (aliments : embargo sur les livraisons américaines de tourteaux et de graines de soja).*

3458. — 21 juillet 1973. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement à la suite de la décision des États-Unis de mettre l'embargo sur les livraisons de tourteaux et de graines de soja, et ensuite de réduire à 40 p. 100 les contrats actuellement en cours.

*Bois et forêts (La Réunion : sauvegarde et développement).*

3474. — 21 juillet 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le 19 octobre 1971, par sa question écrite n° 20411, il demandait à son prédécesseur s'il envisageait d'harmoniser les dispositions de la loi forestière du 5 septembre 1941, en vigueur à La Réunion, avec les stipulations du code forestier. Il lui était répondu au *Journal officiel* du 31 décembre 1971 (fascicule spécial des débats parlementaires) que sans attendre l'achèvement de la codification de la législation métropolitaine en la matière, un projet de loi serait présenté dans les meilleurs délais visant à étendre au département de La Réunion, les dispositions de certains textes susceptibles d'assurer dans ce département la sauvegarde et le développement de la forêt, ainsi que la restauration et la conservation des sols. A ce jour, et après deux ans d'attente, le Parlement n'a pas encore été saisi de ce projet, il lui demande en conséquence de lui faire connaître si la promesse qui avait été antérieurement faite, sera tenue, et dans quel délai ?

*Bois et forêts (protection contre l'incendie : La Réunion).*

3475. — 21 juillet 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le 19 février 1972, par sa question écrite n° 22424 il appelait l'attention de son prédécesseur sur la nécessité d'étendre au département de La Réunion l'application des dispositions de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 et du décret n° 68-621 du 9 juillet 1968, concernant les mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies. Il lui était répondu au *Journal officiel* du 24 mars 1972 (fascicule spécial des débats parlementaires) qu'un groupe de travail avait été constitué au sein du ministère de l'agriculture pour proposer dans quelle mesure ces textes législatif et réglementaire pourraient être étendus au département de La Réunion. Il lui demande en conséquence de lui faire le point de la question après quinze mois d'attente.

*Bois et forêts (La Réunion : amélioration des structures forestières).*

3476. — 21 juillet 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en réponse à sa question écrite n° 20009 du 25 septembre 1971 concernant l'extension à La Réunion des dispositions de la loi n° 71-384 du 22 mai

1971 relative à l'amélioration des structures forestières, il lui a été répondu au *Journal officiel* du 31 décembre 1971 (fascicule spécial des débats parlementaires) que le décret prévu à l'article 26 de la loi précitée était en cours d'élaboration et que toute diligence sera faite pour réduire la durée des travaux préparatoires. Après dix-huit mois d'attente, il lui demande s'il peut lui faire le point de la question.

*Agriculture (La Réunion : recensement général).*

3477. — 21 juillet 1973. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, à la suite du recensement général de l'agriculture effectué à La Réunion en 1970 et 1971, complétant le recensement général de la population réalisé en 1968 par l'I. N. S. E. E. de lui faire connaître : 1° le chiffre de la population salariée agricole ; 2° le nombre des propriétaires exploitants par catégories de surfaces, en distinguant ceux qui sont installés sur des lots S. A. F. E. R. ; 3° la répartition actuelle des différentes spéculations agricoles sur les terres en culture. En outre, il serait intéressé de savoir s'il est envisagé l'établissement d'une carte précisant la vocation des terres de ce département.

*Industrie horlogère (Lip : vente directe des montres : charges sociales et fiscales).*

3483. — 21 juillet 1973. — M. de Poulpouquet demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de soumettre aux charges fiscales et sociales, habituellement supportées par les entreprises commerciales, les organisations diverses (politiques, syndicales ou autres) qui viennent de servir d'intermédiaires pour commercialiser des montres fabriquées récemment dans des conditions assez particulières par le personnel des Etablissements Lip. Il lui fait observer que ces transactions qui n'ont eu à supporter aucune charge constituent une concurrence abusive pour les commerçants qui assurent habituellement cette diffusion commerciale.

*Eau (Yvelines : manque d'eau).*

3488. — 21 juillet 1973. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le manque d'eau survenu dans certains cantons des Yvelines, particulièrement dans celui de Montfort-l'Amaury, à la suite de la période de sécheresse que nous venons de traverser. Une telle situation est très préjudiciable aux familles, car les coupures d'eau interviennent souvent en fin de soirée (17 heures - 24 heures) ; elle peut en outre se révéler très dangereuse en cas d'incendie. Elle lui demande en conséquence s'il peut veiller à ce que les présidents des syndicats d'adduction d'eau des régions concernées ainsi que les sociétés responsables, prennent leurs dispositions suffisamment à l'avance, et effectuent les travaux nécessaires pour qu'une telle situation ne se reproduise pas.

*Élevage (modes de commercialisation de la production bovine).*

3503. — 21 juillet 1973. — M. Care expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, pour obtenir les primes prévues dans le programme d'encouragement à la production bovine, les éleveurs doivent adhérer à un groupement de production et commercialiser leur production par l'intermédiaire du groupement. Cette obligation n'apporte aux adhérents des groupements aucune amélioration de leurs prix de vente. On constate, dès lors, que les adhérents des groupements sont de plus en plus nombreux à vendre directement au commerce traditionnel suivant le mode de vente qu'ils préfèrent. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite aux propositions faites en 1972 par les commerçants en bestiaux, ce qui permettrait aux adhérents des groupements de vendre leurs animaux à l'acheteur de leur choix et aux conditions qu'ils désirent, les acheteurs étant cependant tenus de respecter un certain nombre d'obligations.

*Châtaigneraies des Cévennes (lutte contre l'endothia parasitica).*

3506. — 21 juillet 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le danger qui pèse sur les châtaigneraies des Cévennes en raison de la propagation rapide de l'*Endothia parasitica*. Ce parasite détruit de façon inexorable les forêts de châtaigniers et cause un préjudice éco-

nomique à une région déjà en grande difficulté. Or, il apparaît que la lutte contre l'endémisme parasitaire est devenue très efficace par l'utilisation d'une forme hypovirulente mise au point en particulier par la station de pathologie végétale de Clermont-Ferrand. Cette souche hypovirulente en contaminant la souche virulente par une contagion active permet d'enrayer de façon très efficace le déroulement de la maladie, comme en témoignent les expériences pratiquées dans le massif des Maures. En conclusion, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en route un plan de grande envergure qui permettrait de sauver les châtaigniers des Cévennes, et du même coup de préserver l'équilibre écologique de toute cette région et les intérêts des agriculteurs qui s'y maintiennent.

#### Elevage

(aliments : fourniture de soja américain ; production de protéines).

3526. — 21 juillet 1973. — M. Gosnat alerte M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la grave menace que constitue l'embarco américain sur le soja pour les productions animales bretonnes. Celles-ci constituent l'activité essentielle de milliers de cultivateurs et d'ouvriers, elles conditionnent l'existence de nombreuses petites et moyennes entreprises. Déjà les désordres monétaires internationaux, les importations inopportunes décidées par le Gouvernement ont provoqué la chute des cours des bovins à la production, sans aucun bénéfice pour les consommateurs, les prix au détail ne cessant d'augmenter. L'embarco décidé par le Gouvernement des Etats-Unis met en péril toutes les productions animales qui reposent sur l'utilisation d'aliment de bétail à base de protéines. Cette situation, si elle se prolongeait, conduirait à la ruine des milliers de cultivateurs ; elle provoquerait un grave ralentissement de l'industrie agro-alimentaire, entraînant le chômage parmi les personnels. A terme elle entraînerait une pénurie de viande. Dès maintenant elle conduit au renchérissement des aliments de bétail, ce qui ne manquera pas de provoquer une hausse des coûts des viandes à la consommation. La décision du Gouvernement américain qui intervient en violation des accords économiques existant ne saurait donc être admise. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas agir : 1° pour que les Etats-Unis honorent les engagements qu'ils ont pris en matière de fourniture de soja ; 2° pour qu'interviennent des mesures immédiates permettant d'accélérer la production d'aliments de bétail à base de protéines, telles qu'elles ont été déterminées par les organisations agricoles (augmentation de la prime de dénaturation de la poudre de lait, intervention auprès de tous les pays détenteurs de sources de protéines, arrêt immédiat des exportations de protéines françaises) ; 3° pour l'élaboration sans retard d'un vaste programme permettant la production de protéines dans notre pays à la mesure des besoins de l'agriculture.

Rapatriés (ogés : avance sur indemnisation).

3532. — 21 juillet 1973. — M. Soustelle expose à M. le Premier ministre le cas d'un rapatrié qui, âgé de soixante-seize ans, n'a toujours pas bénéficié de l'avance sur indemnisation qui lui était due. Après enquête auprès de la préfecture du département où réside l'intéressé, il a été répondu que ce dernier, bien qu'ayant été inscrit sur la liste des priorités, n'obtiendrait vraisemblablement satisfaction que vers la fin de l'année 1974. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'abréger de tels délais : il est en effet évident que ces pratiques réduisent des personnes âgées à des conditions de vie inhumaines et qu'elles sont absolument contraires à l'intention du législateur, lorsque celui-ci a institué l'avance sur indemnisation.

Fos (garantie d'emploi des travailleurs du chantier).

3543. — 21 juillet 1973. — M. Philibert appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les incidents ayant eu lieu le 20 juin dernier entre les travailleurs du complexe de Fos et les forces de l'ordre. En effet, devant les menaces de licenciement pesant sur la plupart des travailleurs des entreprises de Fos, ceux-ci avaient décidé de manifester afin que soient prises en compte certaines revendications légitimes : garantie de l'emploi ; reclassement dans les mêmes conditions si des licenciements doivent avoir lieu ; respect et élargissement des droits, des libertés syndicales et leur adaptation aux conditions particulières du chantier. L'intervention des forces de police a eu pour conséquence de nombreux blessés et des arrestations de travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs arrêtés soient libérés et pour qu'une véritable garantie de l'emploi soit reconnue aux travailleurs des entreprises du complexe de Fos.

Elevage (aliments : réduction des fournitures de soja américain ; production de protéines).

3545. — 21 juillet 1973. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la récente décision du Gouvernement des Etats-Unis de réduire à 40 p. 100 les contrats des livraisons de tourteaux et de graines de soja crée une situation dramatique dans l'élevage français et met en lumière la fragilité de l'élevage européen. Il est à prévoir, pour les prochaines années une grave crise de protéines. Parmi les plantes susceptibles d'en fournir, le soja semble la mieux adaptée à nos régions et particulièrement au Lauragais audois. Il lui demande s'il ne juge pas utile de déclencher, dès maintenant, l'extension de cette culture par des aides spécifiques et une garantie des prix aux agriculteurs.

Fonctionnaires (durée du travail : fonctionnaires et agents des écoles vétérinaires de Maisons-Alfort).

3546. — 21 juillet 1973. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que lors des négociations du mois de juin 1968 concernant la répartition de la semaine de travail, le Gouvernement s'était déclaré favorable au principe de la généralisation de la semaine de cinq jours dont bénéficient depuis de nombreuses années les agents des administrations centrales. Or si certaines administrations ont effectivement appliqué depuis la date précitée le régime de la semaine de cinq jours, il n'en a pas été de même dans les écoles vétérinaires de Maisons-Alfort et de Toulouse, ce qui ne va pas sans susciter un profond mécontentement parmi le personnel qui effectue scrupuleusement les quarante-quatre heures de travail hebdomadaires. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les agents en fonction dans les écoles vétérinaires n'ont pas bénéficié à ce jour d'un horaire de travail aménagé sur cinq journées par semaine ; 2° s'il n'estime pas nécessaire dans un souci d'équité, et compte tenu des difficultés propres aux grandes villes (éloignement du domicile du lieu de travail, insuffisance dans les transports), d'accorder aux fonctionnaires et agents des écoles vétérinaires les mêmes avantages qu'à leurs collègues des autres administrations.

Formation professionnelle (décrets d'application de la loi du 16 juillet 1971 pour les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat).

3552. — 21 juillet 1973. — M. Brugnon indique à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, des décrets en Conseil d'Etat doivent fixer les modalités particulières de formation professionnelle continue des agents civils non titulaires de l'Etat. Par ailleurs, l'article 42 de la même loi précise qu'un autre décret déterminera les conditions d'accès à la formation professionnelle des titulaires de l'Etat. Or, à ce jour et à sa connaissance, les décrets prévus par la loi du 16 juillet 1971 ne sont pas encore intervenus, de sorte qu'un grand nombre de travailleurs échappent aux dispositions de la formation professionnelle continue. Dans ces conditions, il lui demande où en est la préparation de ces décrets et à quelle date il pense pouvoir les publier.

Calamités agricoles (viticulteurs sinistrés : non affectation de l'indemnité reçue au remboursement anticipé des prêts du Crédit agricole).

3555. — 21 juillet 1973. — M. Brise expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en application des articles 675 et 675-1 du code rural les viticulteurs victimes de calamités publiques peuvent obtenir des caisses de crédit agricole mutuel, des prêts à moyen terme spéciaux pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes. L'article 2 du décret n° 67-982 du 7 novembre 1967 prévoit que sur proposition motivée de la commission prévue à l'article 678, deuxième alinéa, du code rural notifiée à la caisse nationale de crédit agricole, la section viticole du fonds national de solidarité agricole peut prendre en charge, dans certaines conditions, les deux ou quatre premières annuités de prêts consentis aux viticulteurs pour perte de récoltes. Par ailleurs, les viticulteurs sinistrés qui satisfont aux conditions fixées par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 peuvent bénéficier de l'indemnisation prévue par ladite loi. L'article 9 de cette loi précise que, dans le cas de cumul d'un prêt consenti au titre des articles 675 et 675-1 du code rural et d'une indemnité versée au titre de la loi du 10 juillet 1964, la fraction de la somme totale perçue par un

sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt. Il semble résulter de cette disposition que lorsqu'il n'y a pas dépassement du montant des dommages, l'aide complémentaire versée par le fonds national de garantie des calamités agricoles au titre de la loi du 10 juillet 1964 doit venir en déduction de l'annuité en cours de remboursement. Cependant, la caisse nationale de crédit agricole ainsi que les caisses régionales interprètent différemment ces textes. Certaines caisses régionales de crédit agricole prétendent que « les montant des indemnités prévues par la loi du 10 juillet 1964 sont affectés au remboursement anticipé des prêts contractés ». Il semble bien que, dans l'esprit du législateur, l'intervention du fonds national de solidarité et celle de la loi du 10 juillet 1964 ont pour but d'alléger, et pour une année considérée, les charges de remboursement de l'emprunteur. Dans ce même esprit, il a été prévu (art. 2, b, du décret n° 67-982 du 7 novembre 1967) qu'une annuité supplémentaire peut être prise en charge par le fonds national de solidarité si une nouvelle calamité survient dans les trois années qui suivent l'attribution de l'aide. Un remboursement anticipé aurait pour effet de rendre caduque une telle disposition. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, hors le cas prévu au troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1964, l'aide apportée aux viticulteurs sinistrés, au titre de cette dernière loi, doit venir en déduction de l'annuité des prêts en cours de remboursement et ne pas être affectée au remboursement anticipé de ces prêts.

*Ouvriers agricoles  
(Alsace-Lorraine : accidents du travail).*

3540. — 21 juillet 1973. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les travailleurs agricoles des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle ne sont pas régis par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles. Or, les travailleurs agricoles de ces trois départements souhaiteraient que leur soient étendues les dispositions de cette loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étendre aux trois départements la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 en conformité avec les dispositions de la loi du 30 octobre 1946 et rattacher la gestion des caisses d'assurances accidents agricoles à la mutualité sociale agricole.

*Bourses et allocations d'études (enfants d'exploitants agricoles).*

3575. — 21 juillet 1973. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le problème des bourses scolaires destinées aux enfants des exploitants agricoles. Pour l'attribution de ces bourses, il n'est en effet tenu compte que du seul revenu cadastral alors que, bien souvent, en cas d'acquisition, les terres qui servent à déterminer ledit revenu cadastral ne sont pas encore payées. Il lui demande que, pour tenir compte de ce fait, les chefs d'exploitation soient autorisés à déduire des ressources prises en compte dans les demandes d'obtention de bourses, les intérêts des emprunts contractés pour l'amélioration, la restructuration de l'exploitation et l'acquisition du cheptel.

*Exploitants agricoles (anciens prisonniers de guerre  
reconnus incapables au travail).*

3636. — 21 juillet 1973. — **M. Damette** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** le cas d'un exploitant agricole qui, ancien prisonnier de guerre pendant cinq ans, a dû cesser toute activité pour raison de santé et a été reconnu inapte à ce titre par son médecin traitant. La demande présentée par l'intéressé a été refusée par le médecin-conseil de sa caisse, motif pris que l'incapacité ne pouvait être inférieure à 95 p. 100. Par ailleurs, une demande faite dans le cadre de la loi du 31 décembre 1971 prévoyant que l'incapacité au travail soit reconnue à l'assuré définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 a été également rejetée du fait que ces dispositions ne concernent que les personnes relevant du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas discriminatoires les mesures prises à l'encontre des exploitants agricoles se trouvant dans la situation exposée et qui, ayant régulièrement cotisé, se voient écartés des dispositions prises au bénéfice des anciens prisonniers de guerre.

*Allocation pour frais de garde (extension)*

3637. — 21 juillet 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le nombre limité des bénéficiaires de l'allocation pour frais de garde instituée

par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972. Ce nombre peu élevé serait dû à la complexité du dossier à établir et aux conditions restrictives imposées. Il lui demande s'il peut lui être indiqué à cette occasion, par région et, pour l'Alsace, par département, le nombre de personnes bénéficiant de ladite allocation. Il souhaite également savoir l'âge minimum à compter duquel l'enfant donne droit à l'attribution de l'allocation, âge qui semble être fixé à six mois comme l'indiquerait une circulaire récente diffusée pour l'information des salariés de la fonction publique. Dans l'hypothèse où ce critère se révélerait exact, il lui demande enfin s'il n'estime pas normal que cette prestation soit servie au contraire sans condition d'âge minimum si les autres conditions sont réunies pour son attribution.

*Exploitations agricoles (superficie maximum exploitée :  
prise en compte des terres exploitées par les deux époux).*

3642. — 21 juillet 1973. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles prévue par les articles 188-1 et suivants du code rural doit permettre d'éviter les concentrations jugées abusives. A cet effet, les commissions départementales des structures sont chargées de donner un avis au préfet. La réglementation des cumuls peut être toutefois contournée en faisant réaliser l'opération d'acquisition ou de location d'exploitation ou de terres par le conjoint de l'agriculteur intéressé. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de renforcer dans les faits le contrôle envisagé en prévoyant, dans la réglementation existante, que sera prise en compte, pour l'appréciation de la superficie maximum prévue, la superficie totale exploitée par les deux époux, et quel que soit le régime matrimonial de ces derniers.

*Baux de locaux d'habitation (loyers des locaux classés  
dans la catégorie intermédiaire entre I et II A).*

3668. — 28 juillet 1973. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite du décret du 30 juin 1967 qui a libéré les locaux des catégories exceptionnelles et I, de nombreuses décisions judiciaires permettent sembler-il de considérer comme définitive la non-application du texte précité, aussi bien aux locaux classés à tort dans l'une ou l'autre des catégories libérées qu'aux locaux classés dans la catégorie intermédiaire entre I et II A. Par contre la question de la fixation du prix des loyers concernant les locaux classés dans la catégorie intermédiaire entre I et II A a donné lieu à de nombreux jugements ou arrêts parfois contradictoires. C'est ainsi que dans la région parisienne le tribunal de grande instance de Paris s'est prononcé à de nombreuses reprises pour l'application à ces cas particuliers de la majoration prévue pour la catégorie II A. Par contre la cour d'appel a apporté au problème une solution très différente en décidant que le loyer doit être déterminé par la moyenne entre le prix libre fixé par expertise et le prix applicable en catégorie II A. En vue de mettre un terme à une telle situation préjudiciable à tous les intéressés et qui dure depuis plus de cinq ans, il est demandé si le ministre n'estime pas opportun de compléter avec précision par voie réglementaire le décret du 30 juin 1967.

*Handicapés (établissements : institut médico-éducatif Henri-Wallon  
de Sarcelles).*

3746. — 28 juillet 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'institut médico-éducatif Henri-Wallon de Sarcelles. En effet, cet établissement moderne, construit en 1971, accueille cent vingt enfants répartis en huit groupes de quinze élèves. Or, le ministère de l'éducation nationale n'accorde que quatre postes budgétaires d'enseignants spécialisés et n'a toujours pas signé de protocole avec l'I. M. E. Cette situation dramatique met en cause les chances de réadaptation scolaire et sociale des enfants qui y sont accueillis. En conséquence, il lui demande : 1° à quelle date il envisage de signer le protocole avec l'I. M. E. Henri-Wallon ; 2° de doter cet établissement d'au moins huit postes budgétaires d'enseignants spécialisés.

*Transports en commun (ligne ferroviaire Aulnay-Roissy :  
remaniement du réseau d'autobus).*

3747. — 28 juillet 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 950 déposée le 10 mai 1973. En effet, M. le ministre parle d'une liaison Sarcelles—Roissy qui sera assurée à la mise en service

d'une antenne ferrée Aulnay—Roissy mais ne donne aucune date pour cette mise en service. Par ailleurs, il annonce que des études ont déjà été faites sur les remaniements du réseau d'autobus et seront soumises prochainement au syndicat des transports parisiens. Alors que l'on prône tant la concertation, faudra-t-il que le député de la circonscription prenne connaissance de ces études par la presse. En conséquence, il lui demande : 1° la date prévue pour la mise en service de l'antenne ferrée Aulnay—Roissy ; 2° la communication des études faites sur les remaniements du réseau d'autobus nécessités par la mise en service en 1974 de l'aéroport de Roissy.

*Assurance maladie (parasitoses intestinales).*

3805 — 28 juillet 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans la pathologie des départements d'outre-mer, les helminthiases, constituant un fléau social contre lequel il importe de mettre en œuvre des moyens de lutte efficace du fait de leur retentissement sur l'état sanitaire de la population. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage le classement de ces parasitoses intestinales (ascarirose, oxyurose, trichophase, ankylostomose, anguillulose, lamblase et amibiase) en tant que maladies à retentissement social afin que les frais de prévention et de traitement correspondant puissent constituer des dépenses obligatoires classées dans le groupe I des dépenses d'hygiène et d'aide sociale.

*Rapatriés (maintien du bureau de Montpellier de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).*

3337. — **M. Sènès** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a été saisi par des membres du personnel du bureau de Montpellier de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer qui craignent en fonction d'informations recueillies, que le bureau de Montpellier soit supprimé. Il lui précise par ailleurs qu'étant donné le grand nombre de dossiers à liquider, l'importance de la population rapatriée résidant dans la région de Montpellier, la commodité de l'existence de ce bureau pour cette population, la nécessité d'une véritable politique de décentralisation, l'implantation de ce bureau à Montpellier est particulièrement judicieuse. Il lui demande de lui faire connaître si ces informations sont sérieuses et si cette suppression est véritablement envisagée.

*VI<sup>e</sup> Plan (retard dans les domaines de l'action sociale et de la santé).*

3856. — 4 août 1973. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard important et grave pris par le VI<sup>e</sup> Plan et plus particulièrement accentué dans certains domaines comme l'action sociale et la santé, par exemple. Ce retard semble particulièrement important en Lorraine où la CODER a réclamé, dans son ultime séance, un concours budgétaire de 1.300 à 1.400 millions pour les deux dernières années du Plan. En conséquence, il lui demande, si les mesures préconisées et l'aide indispensable sollicitée seront bientôt du domaine de la réalité, les collectivités locales (communes ou départements) ne pouvant assurer le relais ni se substituer à l'Etat en la circonstance.

*Alcoolisme (lutte contre l').*

3949. — 4 août 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de faire connaître — à la suite de la publication des dernières statistiques de l'O. M. S. en matière de cirrhose du foie — les mesures qu'il compte prendre en vue de renforcer la lutte contre l'alcoolisme.

*Formation professionnelle (aides aux stagiaires).*

3983. — 4 août 1973. — **M. Feyret** expose à **M. le Premier ministre** que plusieurs centres de formation préparatoire, bénéficiant de convention « B » de formation professionnelle continue, ont préparé durant l'année scolaire 1972-1973 des jeunes filles à entrer dans les écoles d'assistantes sociales, d'éducateurs spécialisés, de moniteurs éducateurs, de jardinières d'enfants, agréées en vertu de l'article 4-2° du décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 fixant les modalités d'application du titre VI de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relatif aux

aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle. La plupart des stagiaires ont subi avec succès l'examen d'entrée dans ces écoles. Or, elles viennent d'apprendre qu'elles ne pourront pas bénéficier d'indemnisation et qu'aucune nouvelle stagiaire ne pourrait en bénéficier, les quotas étant déjà dépassés par les élèves de deuxième et troisième année. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas inadmissible de contraindre ainsi des personnes ayant entrepris avec confiance une formation à l'abandonner après une année alors que leur succès à l'examen prouve leur aptitude à poursuivre valablement cette formation ; 2° quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation et donner aux stagiaires intéressées tout apaisement dans les plus brefs délais.

*Office national des forêts (personnel : carrière et rémunérations).*

3993. — 4 août 1973. — **M. Longueue** expose à **M. le Premier ministre** que depuis la création de l'office national des forêts la situation des personnels techniques ne cesse de se dégrader. De nombreux postes d'agents techniques et de chefs de district ont été supprimés alors qu'augmentaient les surfaces des triages et districts et qu'apparaissent de nouvelles tâches à accomplir rendant de plus en plus sensible le manque de moyens de déplacements. Il lui demande si, compte tenu de ces circonstances ainsi que du niveau du recrutement nécessaire pour former de vrais techniciens de la forêt, il n'envisage pas de prendre en faveur de ces personnels des dispositions en vue d'améliorer leur rémunération, le développement de leur carrière et leurs conditions de travail.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.**

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

*Viande (baisse des cours à la production : suppression de la clause de pénurie).*

2338. — 13 juin 1973. — **M. Pierre Joxe**, considérant que depuis plusieurs semaines les cours des viandes de boucherie, à la production, marquent une baisse sensible, qui n'est d'ailleurs nullement répercutée à la consommation, bien que, après avoir d'abord atteint les taurillons, elle s'étende aujourd'hui à toutes les catégories (vœux, bœufs, vaches de réforme) et s'accroît rapidement, demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il ne pense pas utile d'obtenir la suppression immédiate de la « clause de pénurie » qui en favorisant exagérément les importations, est la cause principale des difficultés actuellement rencontrées par de nombreux producteurs de viande.

*Travailleurs étrangers (bénéfice de la réduction S.N.C.F. pour familles nombreuses).*

2347 — 13 juin 1973. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'au cours d'une déclaration devant l'Assemblée nationale le 13 avril dernier, **M. le Premier ministre** disait que les enfants des travailleurs immigrés bénéficieraient dès la rentrée de 1973 du droit au bourses et qu'ils se verraient également attribuer « s'ils sont accompagnés de leurs familles toutes les réductions prévues pour les familles nombreuses ». Il lui demande si, en application de cette déclaration, les mesures doivent être prises afin de faire bénéficier les intéressés de la réduction accordée par la Société nationale des chemins de fer français aux familles nombreuses.

*Construction (règles générales applicables : transformations d'hôtels et d'immeubles anciens).*

2359. — 13 juin 1973. — **M. Jans** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation semble présenter une lacune en ce qui concerne la transformation d'hôtels en locaux d'habitation et aussi la transformation d'immeubles anciens. En effet, lorsque un promoteur décide de transformer soit un hôtel, soit un immeuble ancien, il ne semble pas tenu de respecter les normes fixées à l'article 2 du décret susmen-

tionné; on en arrive ainsi à la mise sur le marché de studios de 7 mètres carrés et de 14 mètres cubes, ce qui ne correspond pas à la moitié des exigences retenues par ce décret pour une seule personne. L'article 1<sup>er</sup> prévoit que « le décret est applicable dans toutes les communes à la construction des bâtiments d'habitation nouveaux ainsi qu'aux surélévations de bâtiments anciens et aux additions à de tels bâtiments ». Il lui demande s'il pense ajouter à cette énumération: « ... aux transformations d'hôtels et d'immeubles anciens ».

*Médecine (construction de l'école de médecine de Nice).*

2366. — 13 juin 1973. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'U. E. R. médecine de Nice, qui manque des moyens élémentaires permettant d'assurer une formation médicale aux étudiants de la cinquième ville de France. Il lui demande quel est l'état d'avancement du projet de construction de l'école de médecine, du bloc hospitalier, etc., étudié dès 1961 et agréé par les services du ministère dès 1965, et souhaite que tout soit mis en œuvre pour une réalisation rapide de cet ensemble.

*Routes (route nationale 4 Paris—Strasbourg : mise à quatre voies).*

2391. — 14 juin 1973. — **M. Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'urgente nécessité d'accorder l'aménagement et la mise à quatre voies de la route nationale 4 entre Paris et Strasbourg, en particulier dans la traversée du département de la Meuse. En effet, cet axe routier très fréquenté, en particulier par les poids lourds, est d'une importance vitale pour l'expansion du nord-est de la France et les liaisons avec Paris et l'Allemagne. Il est, sur une très grande partie de son cours, inadapté et dangereux, comme en témoignent les nombreux accidents qu'on y enregistre. Par ailleurs, vu son importance pour le sud de la métropole lorraine, il serait inconcevable que sa modernisation ne soit pas achevée parallèlement à la mise en service de l'autoroute A 4 Paris—Metz et de son prolongement sur Strasbourg (A 34), c'est-à-dire en 1976. En effet, on ne peut accepter le déséquilibre qui en résulterait pour la région. De plus, le retard pris par un axe public sur une autoroute à péage, quel qu'en soit l'intérêt, serait mal accueilli par la population. Cela d'autant plus qu'au moment où l'autoroute est financée par diverses banques dont le Crédit lyonnais, établissement nationalisé, 500.000 francs de crédits d'équipement routier sont bloqués au F. A. C. (lettre du 10 avril 1973 à M. le sénateur Martin) dans le but de freiner l'inflation. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour accélérer, conformément à certaines promesses faites par le ministre de l'économie et des finances, l'aménagement et la mise à quatre voies de la route nationale 4 entre Paris et Strasbourg, en particulier dans la traversée du département de la Meuse.

*Z. A. C. (Boissy-Saint-Léger, dans le Val-de-Marne).*

2398. — 14 juin 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, sur les conditions dans lesquelles se réalise la Z. A. C. de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne). Alors que la convention entre l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris et la ville de Boissy-Saint-Léger n'est pas encore signée; que la garantie d'emprunt a été refusée par le conseil municipal, 902 logements vont être terminés d'ici la fin de l'année sur le programme de 2.565 en cours. Il lui demande si ce programme n'entre pas dans le cadre des dispositions annoncées le 17 mai 1973 à l'Assemblée nationale. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour que les 3.000 habitants, qui doivent être emmenés d'ici la fin de l'année, trouvent les équipements nécessaires: scolaires, socio-culturels et sportifs. Il semble en effet qu'il n'y a actuellement pour toute programmation que la réalisation de six classes alors qu'il y aurait nécessité de réaliser trente classes élémentaires et maternelles. Il lui demande enfin si une étude sérieuse a été faite sur les charges importantes qui risquent de résulter de la création de cette Z. A. C. pour les finances communales alors que les impôts locaux ont déjà atteint un niveau très élevé. En effet, il semblerait que la participation laissée à la charge de la commune dépasserait le milliard d'anciens francs (estimation actuelle risquant de progresser avec les imprévus), ce qui aurait des répercussions insupportables pour les contribuables de la commune.

*Assurance invalidité (conjointes d'exploitants agricoles).*

2406. — 14 juin 1973. — **M. Dousset** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures pourraient être prises pour faire disparaître ce qui semble une anomalie en ce qui concerne la situation des conjointes d'exploitants agricoles au regard de la législation des prestations maladie. En effet l'attribution de la pension d'invalidité n'est pas accordée aux femmes d'exploitants au même titre qu'aux aides familiaux qui peuvent en bénéficier, alors que la femme participe bien souvent à la marche de l'exploitation familiale. Cette situation devient très difficile quand il s'agit de veuves d'exploitants cessant leur activité après le décès du mari pour cause de maladie, et n'ayant pas atteint l'âge pour bénéficier des avantages vieillesse, alors qu'une veuve de salarié peut bénéficier de la pension d'invalidité.

*Chambres d'agriculture (personnel : bénéfice de l'allocation complémentaire de chômage).*

2408. — 15 juin 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'il serait souhaitable de modifier l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 et le décret du 16 décembre 1972, article 13, de telle sorte que les chambres d'agriculture puissent cotiser à Coopagri pour leur personnel. Considérant que le statut des chambres d'agriculture ne permet pas d'assurer à leur personnel une sécurité d'emploi comparable à celle de la fonction publique, il lui demande quelles modifications seront apportées afin de permettre au personnel en question de bénéficier de l'allocation complémentaire de chômage.

*Vacances (étalement).*

2415. — 15 juin 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il peut faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'étalement des vacances.

*H. L. M. (réduction de l'augmentation des loyers : relèvement du plafond des ressources).*

2420. — 15 juin 1973. — **M. Poperen** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il n'envisage pas d'élever le plafond de ressources à partir duquel joue la réduction de l'augmentation annuelle des loyers. La hausse du coût de la vie justifierait amplement ce relèvement d'un plafond qui est resté fixé jusqu'à ce jour à 15.000 F.

*Exploitants agricoles (veuves : mesures en leur faveur).*

2432. — 15 juin 1973. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation très pénible dans laquelle se trouvent les veuves d'exploitants agricoles du fait de la disparition du chef de l'exploitation. L'agriculture dans les Pyrénées-Orientales repose sur l'exploitation familiale et lorsque la veuve, généralement mal préparée à la gestion d'une entreprise, se retrouve à la tête de l'exploitation, elle rencontre de nombreuses difficultés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que les veuves d'exploitants agricoles familiaux aient la possibilité soit de se retirer si elles se sentent incompétentes, soit de continuer de façon à transmettre une exploitation viable à leurs enfants et lui suggère à cet effet: 1° de revaloriser le point retraite; 2° d'exonérer de la cotisation assurance maladie les veuves d'exploitants agricoles âgées de cinquante à soixante ans qui laissent l'exploitation et qui ne peuvent toucher l'indemnité viagère de départ pendant ce laps de temps; 3° de diminuer de moitié pour les veuves d'exploitants les cotisations assurance maladie; 4° de donner la possibilité à la veuve chef exploitant de demander, dès le décès de son mari et lorsque son état le nécessite, la pension d'invalidité comme le prévoit le régime des salariés sans être dans l'obligation d'exploiter elle-même son entreprise pendant un an.

*Formation professionnelle (rémunération des stagiaires).*

2447. — 14 juin 1973. — **M. Frey** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en application du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 17 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Ce

texte prévoit que le montant des indemnités des travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Cette disposition ne fait que reprendre l'article 13 de la loi du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Aux termes du décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968, le plafond des cotisations de sécurité sociale est fixé annuellement par décret avec effet, à compter du premier jour de l'année qui suit la date de sa publication, c'est-à-dire en fait au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Or, en 1969 le décret fixant les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de la formation professionnelle a été pris en date du 14 juin. En 1971, le même décret n'est intervenu que le 10 décembre et, pour 1972 et 1973, le texte correspondant n'a toujours pas été publié, à ce jour. Par ailleurs, la rémunération d'un stagiaire suivant un stage de promotion professionnelle conduisant à un niveau de qualification I ou II représentait en 1969 : 91,9 p. 100 du plafond des cotisations de sécurité sociale et 70 p. 100 seulement en 1973. Il lui demande : 1° quand seront fixés, pour les années 1972 et 1973, les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de la formation professionnelle ; 2° si les prochains textes fixant les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires se traduiront par un retour aux premiers rapports fixés entre le montant du plafond des cotisations de sécurité sociale et les montants des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle ou si ces rapports continueront de traduire la dégradation observée depuis lors.

*Hôpitaux (concours de recrutement du personnel des services techniques : agent titulaire du brevet d'enseignement industriel de 1947).*

2479. — 16 juin 1973. — M. Bernard Marie rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le *Journal officiel* du 24 mai 1973 a publié un arrêté au terme duquel peuvent se présenter aux concours sur titres ouverts en application de l'article 11 (1<sup>er</sup>) du décret du 6 mars 1973, les candidats possédant notamment le baccalauréat de technicien, brevet de technicien supérieur ou brevet de technicien, dans différentes spécialités dont l'électrotechnique. Il lui demande si peut se présenter à ce concours un agent titulaire du brevet d'enseignement industriel délivré en 1947 par le ministre de l'éducation nationale, brevet qui a été remplacé en 1965 par le brevet de technicien, et en 1969 par le brevet de technicien supérieur exigeant sensiblement les mêmes connaissances mais sans, semble-t-il, qu'une équivalence ait été reconnue. Dans la négative il souhaiterait connaître les raisons qui justifient une telle discrimination.

*Sports d'hiver (exploitation touristique du Massif central).*

2485. — 16 juin 1973. — M. Morellon expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, s'il est souhaitable d'aménager un certain nombre de stations de sports d'hiver de prestige, il est non moins urgent de compléter cet équipement par l'aménagement de collectivités de haute montagne présentant des conditions favorables à une exploitation touristique se faisant au bénéfice de la population locale. Une telle politique intéresse au premier chef la région du Massif central. Il lui demande quelles mesures il a prises et celles qu'il envisage de prendre pour parvenir à un tel but, dont la finalité première est de remplacer l'activité dominante ancienne de l'agriculture et de l'élevage par l'activité touristique, l'élevage constituant dès lors une activité complémentaire.

*Exploitants agricoles (prime d'installation : octroi à un G. A. E. C. constitué entre père et fils).*

2493. — 16 juin 1973. — M. Simon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la prime d'installation de 25.000 francs peut être attribuée dans le cadre d'un G. A. E. C. entre un père et ses deux fils. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'étendre cette prime au G. A. E. C. constitué entre un père et un seul fils.

*Médecins (protection maternelle et infantile : amélioration de leur situation).*

2513. — 16 juin 1973. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les grandes difficultés que rencontre la P. M. I. pour effectuer sa

mission. Cette dernière s'est considérablement diversifiée et enrichie depuis 1945. Des responsabilités nouvelles lui incombent tels que la surveillance médicale des enfants de maternelle, l'établissement des bilans de santé, une participation à l'information sexuelle, un effort particulier en regard aux éclairages nouveaux sur la mortalité et la morbidité prénatales, un rôle médico-social auprès des familles des migrants, etc. Or, la situation des médecins qui y travaillent devient de plus en plus précaire, ce qui met en cause le financement même de cette institution : 1° les quelques médecins plein temps peu nombreux (il en existe une centaine en France), spécialistes qualifiés, ont une rémunération modeste, ce qui en limite le recrutement et laisse par voie de conséquence un certain nombre de postes vacants ; 2° l'immense majorité des médecins travaillant en P. M. I. sont vacataires. Leur rémunération n'a pas été réévaluée depuis octobre 1968. Elles ont un taux dérisoire : 24 francs la première heure pour les spécialistes des grandes agglomérations, 11,40 francs la deuxième heure pour les praticiens de province. Sans statut ni contrat, contrairement aux termes de la loi du 3 juillet 1972, ils n'ont aucune garantie d'emploi ni congés payés. Ils peuvent même perdre toute couverture sociale s'ils tombent malades pendant leur mois de vacances qui est à leur charge. Il s'agit d'une situation tout à fait anormale qui soulève le mécontentement de cette profession et l'inquiétude des populations. Elle met en cause l'existence même de la P. M. I. dans le même temps que grandissent les besoins dans le domaine de la prévention. Une semaine d'action pour cet état de fait inadmissible est entreprise par les médecins de P. M. I. du 18 juin au 23 juin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation critique, et en particulier il lui demande : 1° s'il n'entend revaloriser les vacations dont le barème n'a pas évolué depuis cinq ans ; 2° s'il n'entend, conformément à la loi du 3 juillet 1972, établir un contrat avec les médecins de P. M. I.

*Transports routiers (chouffeur : suspension du permis de conduire).*

2519. — 16 juin 1973. — M. Duroméa demande à M. le ministre de l'intérieur de quelle façon doit être réglé le cas d'un conducteur poids lourd et transport en commun, employé en qualité de titulaire par une administration, dont les permis de conduire sont suspendus à la suite d'une infraction au code de la route commise soit à l'occasion de son service, soit en dehors de celui-ci.

*S. N. C. F. (fourniture et pose de signaux réglementaires de passages à niveau. — Commune de Mathaux-Aube).*

2540. — 20 juin 1973. — M. Gravelle expose à M. le ministre des transports qu'il est demandé à la commune de Mathaux (Aube) la fourniture et la pose de signaux réglementaires sur ses chemins communaux qui en sont démunis. Jusqu'alors la S. N. C. F. n'a jamais procédé à la moindre mise. Il lui demande : 1° s'il est 22 octobre 1963, la signalisation avancée des passages à niveaux est obligatoire et s'impose, non seulement sur l'itinéraire direct, mais éventuellement sur un chemin débouchant sur une route franchissant un passage à niveau, ainsi que sur les chemins latéraux aboutissant sur une route traversant la ligne ; 2° si l'arrêté ministériel en question impose cette première mise à la charge des communes ou à la charge de la S. N. C. F.

*Etablissements universitaires (personnel technique de l'enseignement supérieur agricole).*

2541. — 20 juin 1973. — M. Sénés appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation du personnel technique de l'enseignement supérieur agricole. Il lui demande de lui faire connaître les modifications qu'il envisage d'apporter à la circulaire d'application du statut du personnel technique agricole (décret n° 72-321 du 2 mai 1972), afin que ce personnel puisse bénéficier des mêmes dispositions que le personnel technique de l'éducation nationale qui a des fonctions identiques.

*Lois (décrets d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat).*

2544. — 20 juin 1973. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le Premier ministre si les intentions annoncées par M. le ministre du commerce et de l'artisanat de publier les décrets d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en même temps que celle-ci sera promulguée lui paraissent compatibles avec le

droit du Parlement d'apporter des amendements au texte du projet de loi, sans que le Gouvernement ait recours à la procédure du vote bloqué.

*Agressions (Chamoy [Aube]).*

2545. — 20 juin 1973. — A la suite de l'odieux attentat dont a été victime un habitant de Chamoy (Aube), M. Gravelle demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures il compte prendre pour protéger efficacement la population contre de telles agressions et pour éviter que les individus qui les commettent bénéficient par trop facilement d'une mise en liberté qui paraît injustifiée.

*Conseils juridiques (secret professionnel).*

2546. — 20 juin 1973. — M. Sauvalgo rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes des dispositions de l'article 58 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, « le conseil juridique ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel » et qu'aux termes des dispositions de l'article 89 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972, « l'avocat en toute matière ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel ». Il lui demande : 1° la différence de rédaction entre les textes rappelés ci-dessus entraîne une différence de nature ou d'étendue dans l'obligation au secret professionnel du conseil juridique ou de l'avocat ; 2° le conseil juridique doit opposer son obligation de secret professionnel à toutes demandes de renseignements et notamment à celles pouvant émaner des autorités judiciaires ou des administrations fiscales ; 3° s'il est dans l'obligation de refuser aux administrations fiscales la communication des noms de ses clients ; 4° quelle attitude doit adopter le conseil juridique en cas de perquisition ; 5° si les dispositions de l'article 16 du décret n° 72-671 du 13 juillet 1972 prévoyant que le garant peut demander à consulter tous registres et documents comptables tenus par le conseil juridique, ne peuvent pas être considérées comme étant en contradiction avec les dispositions ci-dessus relatives au secret professionnel.

*Conseils juridiques (garantie financière).*

2547. — 20 juin 1973. — M. Sauvalgo rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes des dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 72-671 du 13 juillet 1972, le conseil juridique doit obtenir une garantie financière d'un montant au moins égal au montant maximal dont ce conseil juridique est demeuré redevable à un moment quelconque des douze mois précédents sur les versements de fonds et remises d'effets et valeurs reçus à l'occasion des actes et des opérations accomplis dans l'exercice de sa profession. Il lui demande pour la détermination du montant de cette garantie financière, de quelle manière et sous quelle responsabilité doit être déterminée la valeur d'actions au porteur de société dont le conseil juridique pourrait être dépositaire.

*Conseils juridiques (livre journal).*

2548. — 20 juin 1973. — M. Sauvalgo rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1972 relatif aux documents comptables des conseils juridiques, le conseil juridique doit tenir un livre journal qui est à l'avance relié et coté sans discontinuité. Selon les dispositions de ce même article, il peut être tenu plusieurs livres auxiliaires à la condition que les écritures soient centralisées au moins mensuellement dans le livre journal. Dans ces conditions, il lui demande si la pratique qui consisterait à tenir pour des raisons de commodité, le livre journal sur des feuillets mobiles et à centraliser mensuellement les écritures de ces feuillets mobiles sur un livre journal relié et coté, peut être considérée comme réalisant une application correcte du texte.

*Santé scolaire (Infirmières, des établissements dépendant du ministère de l'Agriculture).*

257A. — 20 juin 1973. — M. Roger Roucouste attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural sur la circulaire n° 2492 du 13 janvier 1973 qui schématise dans le temps, le service hebdomadaire des infirmières affectées dans les établissements de son ministère. Le nombre d'infirmières diplômées d'Etat étant très insuffisant. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour que le nombre de création de postes soit au moins proportionnel au nombre d'établissements existants.

*Fruits et légumes  
(suppression des « bons de remis » exigés des producteurs-vendeurs).*

2589. — 20 juin 1973. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le « bon de remis » prévu par la loi du 23 décembre 1972, a pour but de faciliter les contrôles de la production et du commerce de fruits et légumes. Or, d'une part, ces contrôles existent déjà pour les producteurs-vendeurs, par l'intermédiaire du Marché d'intérêt national de Nantes (bon d'entrée remis par le producteur à son arrivée au marché ; bon de livraison qui suit la marchandise vendue). Et, d'autre part, l'obligation d'avoir à établir un tel document après chaque vente risque d'entraîner des complications administratives. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisagerait pas de dispenser du « bon de remis » les producteurs-vendeurs travaillant par l'intermédiaire du M. I. N. de Nantes ; cela, d'autant plus que les marchés de détail sont dispensés de tout contrôle similaire.

*Formation professionnelle (stagiaires de l'Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon).*

2594. — 20 juin 1973. — M. Brochard expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les indemnités attribuées aux stagiaires de l'agriculture en formation professionnelle à l'Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon n'ont pas été réajustées comme le prévoyait l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 en fonction de l'évolution du plafond des cotisations de la sécurité sociale. Ce plafond ayant été relevé de 11 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1973, il lui demande s'il peut faire procéder à la réévaluation de cette indemnité avec effet rétroactif à compter de cette date.

*Transports aériens (Lignes Lyon—Zurich et Lyon—Genève).*

2598. — 20 juin 1973. — M. Mayoud demande à M. le ministre des transports à quelle date seront mises en service les lignes aériennes Lyon—Zurich et Lyon—Genève dont la création rapide est indispensable à la région Rhône-Alpes.

*Travaux agricoles (statut des entrepreneurs).*

2612. — 21 juin 1973. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il envisage d'accorder un statut professionnel aux entrepreneurs de travaux agricoles qui manipulent et utilisent de plus en plus de produits dangereux d'un emploi délicat nécessitant des compétences certaines.

*Autoroutes (jets de pierre du haut des ponts : garde-fous).*

2617. — 21 juin 1973. — M. Julla appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur trois accidents dont deux mortels qui ont été provoqués récemment sur l'autoroute du Sud par des jets de pavés effectués sur les voitures du haut des ponts qui enjambent l'autoroute. D'autres accidents ont d'ailleurs été évités de justesse. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible de faire installer sur le côté de ces ponts des garde-fous ou des auvents qui empêcheraient de tels jets de pierres. Il lui fait remarquer que des mesures de protection de ce genre sont prises par la S.N.C.F. qui a muni de tels dispositifs les ponts et passerelles qui surplombent les voies de chemin de fer.

*Concours (épreuve de langue vivante au C. A. P. E. S. de lettres modernes).*

2620. — 21 juin 1973. — M. Labbé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sa réponse à la question écrite n° 28658 (Journal officiel du 24 février 1973) appelle les observations complémentaires suivantes : l'épreuve de langue vivante subie dans le concours du C. A. P. E. S. de lettres modernes est d'un niveau élevé pour celui d'une matière à option et l'épreuve ayant été donnée au concours de 1972 présentait des difficultés, lesquelles ont été relevées par tous les professeurs assurant la préparation au concours. Le choix entre deux textes de langue vivante, tant pour l'épreuve écrite que pour l'épreuve orale, ne paraît pas avoir été effectivement donné et il s'avère intéressant de savoir si les candidats peuvent exiger le choix entre deux

sujets. Le coefficient attribué à l'épreuve écrite de langue vivante semble exagéré pour une matière dite « secondaire » car cette note suffit, si elle est inférieure à la moyenne, à faire échouer un candidat qui a par ailleurs obtenu de bons résultats en français. Il apparaît plus normal que le coefficient 4 attribué à l'épreuve de langue vivante le soit à l'épreuve de grammaire qui ne compte que pour 3 alors qu'elle groupe deux matières : ancien français et français moderne. Il serait plus logique également que les candidats au C. A. P. E. S. de lettres modernes ne soient soumis qu'à une seule épreuve de langue vivante soit écrite, soit orale. Dans cette dernière forme, le temps dont disposent les candidats pour préparer le texte et l'expliquer en langue étrangère (un quart d'heure) est insuffisant car ils n'ont subi aucune préparation pendant les trois années préparatoires à la licence. Dans le concours du C. A. P. E. S. de lettres classiques, les candidats qui ont opté pour le latin ou le grec à la place de la langue vivante sont avantagés car les coefficients sont égaux pour le latin ou le grec et les français alors que, pour chaque épreuve, la durée de préparation est d'une heure. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son point de vue sur les remarques exposées ci-dessus et sur l'éventualité d'un aménagement des épreuves du C. A. P. E. S. de lettres modernes auquel elles peuvent conduire.

*Equipements collectifs (5<sup>e</sup> circonscription de Saône-et-Loire).*

2625. — 21 juin 1973. — M. Pierre Joxe demande à M. le Premier ministre s'il compte tenir les promesses faites à son prédécesseur, le docteur Bernard Tremeau, ancien député U. D. R., qui dans une lettre du 18 janvier 1973, diffusée à plusieurs centaines d'exemplaires, dans les cent-sept communes de la 5<sup>e</sup> circonscription de Saône-et-Loire, déclarait aux électeurs : « Je suis heureux de vous faire connaître les dernières mesures prises par le Gouvernement et pour lesquelles j'étais intervenu à plusieurs reprises : la prise en charge totale du transport scolaire par l'Etat ; la prise en charge totale des C. E. S. et C. E. G. par l'Etat. Enfin, les travaux d'adduction d'eau et d'électricité seront terminés dans les cinq années qui viennent. »

*Droit international*

*(violation : intervention de la police sud-africaine en France).*

2630. — 21 juin 1973. — M. Forni demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle attitude il entend adopter au regard de l'intervention de la police sud-africaine (B. O. S. S.) ayant opéré en France dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre de MM. Alexandre Monbaris, Tloi Théophilus Cholo, Gardiner Sandi Sijaka, Justice Mpanza, Pétrus Arom Imtembu et John William Hosey. Il lui demande, devant cette violation inadmissible du droit international, si le Gouvernement français va prendre une position non ambiguë et susceptible d'éviter que de tels faits ne se reproduisent.

*Autoroutes (A 13 vers Chartres : panneaux de signalisation à la sortie du premier péage).*

2635. — 21 juin 1973. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que sur la nouvelle autoroute A 13 vers Chartres, à la sortie du premier péage, les petits panneaux de signalisation qui indiquent seulement Dourdan et Rochefort renseignent insuffisamment les usagers. En effet, ni le chef-lieu de canton, Saint-Arnould, à trois kilomètres, ni la ville de Rambouillet, située à quinze kilomètres, donc indéniablement desservies par cette autoroute, ne sont mentionnés. Elle lui demande s'il peut envisager l'indication supplémentaire de ces deux villes par des panneaux, le long de la bretelle de sortie, utiles pour les usagers de ce nouvel axe qui souvent en ignorent le tracé exact. Une telle mesure aurait en outre pour effet d'alléger d'autres axes, dont l'autoroute A 12 et la nationale 10, souvent empruntées par des automobilistes connaissant mal, faute de signalisation complète, les différentes dessertes de l'autoroute A 13.

*Autoroutes (panneaux de signalisation à l'embranchement de l'autoroute de jonction Orly—autoroute A 6).*

2636. — 21 juin 1973. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur la non-indication de certaines directions importantes sur les panneaux de signalisation à l'embranchement de l'autoroute de jonction Orly—autoroute A 6 (en provenance d'Orly). En effet, à cet endroit, seule est signalée la sortie

vers les halles de Rungis, alors que cet embranchement permet à la fois de continuer sur Versailles en passant sous l'autoroute et de rejoindre l'autoroute A 6 et l'autoroute A 13 en direction de Chartres. Or, aucun panneau ne mentionne ces différentes directions, pourtant très souvent empruntées par les automobilistes qui viennent d'Orly. Elle lui demande de bien vouloir donner des instructions pour doter cet embranchement de panneaux de signalisation plus complets, ce qui permettrait enfin d'informer correctement les usagers et éviterait les pertes de temps, les confusions et les détours inutiles.

*Autoroute (desservant Mâcon : traversée de l'agglomération).*

2641. — 21 juin 1973. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme : 1<sup>o</sup> s'il est exact que le tracé prévu pour l'autoroute qui doit desservir Mâcon doit couper au travers de l'agglomération, amenant ainsi les poids lourds et camions-citernes à traverser un centre urbain et, dans l'affirmative, s'il peut expliquer comment ce projet s'accorde avec les intentions énoncées dans la réponse à une récente question d'actualité sur la circulation des poids lourds et des camions-citernes dans les centres urbains, réponse où le ministre évoquait la nécessité de contourner les agglomérations (*Journal officiel* du 3 mai 1973) ; 2<sup>o</sup> s'il a été jugé utile de prendre en considération les nuisances qu'apportera aux riverains la pose d'un viaduc de 150 à 200 mètres qui franchira le rond-point de Neustadt et du Val d'Or au ras des toitures d'un lotissement récent ; 3<sup>o</sup> s'il juge admissible de faire passer une voie de cette importance à proximité immédiate d'un hôpital.

*Energie nucléaire (centrales nucléaires : programme de construction).*

2647. — 21 juin 1973. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conséquences, dans le domaine de l'environnement, de l'accélération qu'il est envisagé de donner au programme de construction de centrales nucléaires ; celles-ci devraient produire dans les prochaines années la plus grande partie de l'énergie électrique consommée en France. Il lui demande dans ces conditions : 1<sup>o</sup> combien de centrales nucléaires doivent être mises en activité d'ici 1985 ; 2<sup>o</sup> quelles mesures le Gouvernement entend voir prendre par l'E. D. F. pour protéger le milieu dans lequel s'inséreront ces nouveaux projets, notamment en ce qui concerne le réchauffement des eaux fluviales ; 3<sup>o</sup> selon quelles procédures pourront dialoguer avec les responsables ceux qui s'intéresseront à ce problème ; 4<sup>o</sup> quelle part de son budget l'E. D. F. réservera à la gestion des stocks radio-actifs ; 5<sup>o</sup> quel tonnage actuel de déchets existe pour les centrales actuellement en activité ou dont l'activité a cessé et quelle est la durée de radio-activité de chacun des principaux corps constituant ces déchets ; 6<sup>o</sup> quel tonnage supplémentaire de déchets radio-actifs est prévu annuellement pour les centrales devant entrer en activité d'ici 1985 ; 7<sup>o</sup> où et comment ces déchets sont actuellement stockés et, pour le cas où ils seraient stockés dans des containers, quelle durée de vie est prévue pour ces containers ; 8<sup>o</sup> où et par quel moyen de transport sont-ils acheminés pour leur destination finale ; 9<sup>o</sup> dans quelles conditions seront amorties les futures centrales dont le démantèlement ultérieur exigera des précautions toutes particulières en raison de la contamination des matériaux constitutifs ; 10<sup>o</sup> si, nonobstant l'application de la législation sur les établissements classés, s'appliqueront à l'E. D. F. les clauses d'un cahier des charges inspirées de celles prescrites par la circulaire interministérielle du 15 septembre 1972 sur la réglementation et l'exploitation des carrières et les obligations de remise en état des sols et des sites ; 11<sup>o</sup> pourquoi les questions de sécurité liées à l'existence des centrales nucléaires ne font pas l'objet d'une information télévisée permettant au public une meilleure connaissance du problème.

*Gîtes ruraux (insuffisance des crédits publics).*

2650. — 21 juin 1973. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les graves insuffisances des crédits publics destinés à l'aménagement ou à la construction de gîtes ruraux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de développer ce type de réalisations qui représente souvent une activité complémentaire pour l'agriculture en des régions où cette dernière connaît les plus grandes difficultés et où d'autres formes de tourisme sont peu répandues (campagne et montagne « hors stations » notamment), et

s'il n'y aurait pas dans cette action, en accroissant les moyens mis à la disposition du ministre de l'Agriculture, une possibilité de concrétiser l'orientation sociale des initiatives touristiques encouragées par l'Etat, orientation à laquelle il déclarait récemment vouloir donner la priorité.

*Tourisme (schémas directeurs régionaux d'aménagement et de développement des activités touristiques).*

2669. — 22 juin 1973. — M. Chambon rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du tourisme que, dans un avis du 25 janvier 1971 relatif aux perspectives touristiques en France, la commission nationale d'aménagement du territoire (C. N. A. T.) avait suggéré que dans chaque région soit entreprise la réalisation d'un schéma directeur d'aménagement et de développement des activités touristiques et, si besoin était, l'établissement d'un plan d'occupation des sols, notamment dans les stations de montagne, en vue d'assurer la sécurité, et dans les stations balnéaires afin d'éviter l'appropriation désordonnée et privative des meilleurs sites. Il lui demande de lui faire connaître la suite que le Gouvernement a réservée, ou envisage de donner, à ces suggestions d'un haut intérêt.

*Routes (Alsace : crédits annuels).*

2672. — 22 juin 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, selon des informations dont il a eu connaissance, les réalisations routières dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan auraient pris un retard et serait de l'ordre de 15 p. 100. Ce retard serait sensiblement de ce montant pour l'exercice de 1973 en raison des sommes bloquées au F. A. C. Il lui demande, en ce qui concerne la région d'Alsace, quel est le volume des crédits d'engagement des dépenses et de paiements qui ont été mis en œuvre annuellement depuis le début du VI<sup>e</sup> Plan en ce qui concerne les routes nationales du schéma directeur. Il souhaiterait, si possible, que ces renseignements lui soient fournis en les ventilant entre le département du Haut-Rhin et celui du Bas-Rhin.

*Logement (cité d'urgence de Viry-Châtillon, Essonne).*

2690. — 22 juin 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions de vie très difficiles des locataires de la cité d'urgence qui dépend de la Société Orly-Parc, à Viry-Châtillon (Essonne). Cette cité de cent logements a été construite il y a près de vingt ans, en principe pour assurer, à titre provisoire, le transit de certains locataires ; les maisons sont édifiées en parpaing brut, avec toitures en fibro-ciment ; le sol est de ciment brut, sans vide sanitaire sous les bâtiments. Aucune réparation n'ayant été effectuée par le propriétaire, la vie n'est encore possible dans ces logements dépourvus de tout confort qu'en raison des efforts personnels consentis, à grands frais, par les habitants eux-mêmes. Les eaux stagnent autour des maisons et les travaux d'assainissement et de nettoyage font défaut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre la société propriétaire à assumer ses responsabilités, afin de permettre à ces familles de travailleurs particulièrement exploités de vivre dans des conditions dignes d'un pays civilisé.

*Censure (interdiction du Petit Varois à l'arsenal de Toulon).*

2695. — 22 juin 1973. — M. Giovannini attire l'attention de M. le ministre des armées sur la note de service de la direction des constructions et armes navales de Toulon en date du 2 mai 1973, ayant trait à « l'interdiction de certaines publications » dans les établissements dépendant de l'autorité de celle-ci. Il s'étonne que dans la liste des titres interdits dans l'arsenal de Toulon figure, encore, le quotidien départemental *Le Petit Varois*, journal démocratique d'information, dont le contenu traduit fidèlement les événements de la vie locale et les aspirations des populations laborieuses sur le plan départemental et général. Une telle mesure, contraire au droit d'opinion et à la liberté d'expression, est devenue intolérable aux travailleurs de l'arsenal de Toulon qui la ressentent comme une violation de leur conscience et réagissent actuellement par une campagne de pétitions réclamant la liberté de pouvoir lire le journal de leur choix. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour mettre fin à cette mesure discriminatoire vis-à-vis du *Petit Varois* et des travailleurs de l'arsenal ; pour rétablir dans les établissements de l'Etat les libertés élémentaires auxquelles tous les citoyens ont droit.

*Automobiles (freins à disques pour poids lourds : opérations de concentration).*

2696. — 22 juin 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les menaces qui hypothèquent l'avenir de l'Entreprise Messier-Auto Industrie, située à Champlan (Essonne). La direction de cette usine, qui se consacre essentiellement à l'étude et au montage de freins à disques pour les poids lourds, vient d'annoncer le licenciement de vingt-sept salariés, parmi lesquels se trouvent six délégués du personnel. Tout indique que cette mesure dépend d'une stratégie d'ensemble du groupe Messier. Devant les difficultés que connaît l'industrie aéronautique, à laquelle l'activité principale du groupe se rattache, Messier pourrait être tenté d'abandonner au prix le plus élevé possible certaines de ses études ou fabrications du secteur automobile. Il semble vouloir s'associer dans ce but à la Société Luchaire, elle-même liée aux Société Citroën et Berliet ; cette concentration aboutirait à un monopole dans le domaine des freins à disques pour poids lourds. Or, au même moment, il est possible qu'un accord passé entre Berliet et la société étrangère Volvo comporte l'abandon à cette dernière du marché français des freins à disques, lequel offre des perspectives de développement importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à des opérations qui aboutiraient à organiser la pénétration d'un groupe étranger dans un secteur de pointe, en détruisant ou en aliénant le potentiel industriel français dans ce secteur et en causant ainsi les difficultés les plus graves à un nombre important de travailleurs hautement qualifiés.

*Aviculture (difficultés financières).*

2698. — 22 juin 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que de nombreux petits aviculteurs se trouvent dans une situation financière difficile qui résulte du fait que durant plus de la moitié de l'année ils sont contraints de céder leur production à un prix inférieur au coût de revient. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire pour aider efficacement les intéressés : 1° de leur accorder des prêts de longue durée à taux réduit ; 2° d'obliger les fabricants d'aliments pour l'aviculture à indiquer avec précision la composition de leurs produits afin d'éviter qu'une baisse de la qualité de ceux-ci n'entraîne automatiquement une augmentation du volume de ces aliments pour obtenir un rendement égal.

*Vin (article 3 de la loi du 4 juillet 1931).*

2707. — 22 juin 1973. — M. Ducray demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si les dispositions de l'article 3 de la loi du 4 juillet 1931, reprises dans l'article 50 du code du vin, sont toujours en vigueur.

*Chambres d'agriculture (délibérations de l'assemblée permanente).*

2715. — 22 juin 1973. — M. Henri Michel indique à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'il a dû être saisi des deux délibérations adoptées par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture le 24 janvier 1973 et relatives l'une à l'expropriation et l'autre à l'action des chambres d'agriculture dans l'aménagement du territoire. Ces délibérations comportant des suggestions très pertinentes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux souhaits exprimés par l'A. P. C. A.

*Eau (assainissement des eaux de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines).*

2725. — 23 juin 1973. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les graves conséquences qu'aurait le déversement des eaux de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines dans la rivière de la Bièvre, d'autant que déjà de graves inondations se sont produites en 1972 et tout dernièrement au début du mois de juin 1973. Ces inondations se sont produites parce que l'urbanisation rapide des localités du bassin versant, qui ne sont d'ailleurs pas toutes adhérentes au syndicat d'assainissement, s'est développée sans rapport avec l'aménagement des bassins de retenue et du cours de la Bièvre. Il a été, par exemple, impossible de provoquer une réunion pour étudier la coordination de l'action et du pro-

gramme de travail des directions de l'équipement des départements de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine. D'autre part, comme il semble que les autorités responsables de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ne tiennent pas compte des avis et observations du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour imposer à la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines un programme d'assainissement et de collecte des eaux usées et pluviales pouvant éviter la pollution de la Bièvre et sa surcharge; 2° pour coordonner l'action des directions de l'équipement des départements concernés avec celle du syndicat intercommunal d'assainissement de la Bièvre.

*Hôpitaloux (centre hospitalier régional de Nice :  
location de la clinique Sainte-Croix).*

2731. — 23 juin 1973. — **M. Bareil** souligne à l'intention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les questions soulevées à la suite de l'information concernant la location pour cinq ans de la clinique Sainte-Croix au C. H. R. de Nice et l'émotion suscitée dans la population des quartiers voisins par cette information. Il lui demande s'il entend rendre public le projet de convention déterminant les modalités de cette location, notamment en ce qui concerne la garantie de l'emploi pour les personnels et le maintien des avantages acquis. Il demande si on peut assurer la population de ces quartiers du maintien de l'activité actuelle de la clinique en dehors de toute autre affectation une fois louée au C. H. R. de Nice. Il demande si des dispositions particulières sont envisagées pour les praticiens qui vont être privés brusquement d'un moyen de travail.

*Plan (région Lorraine : respect des objectifs fixés).*

2747. — 23 juin 1973. — **M. Bernard** expose à **M. le Premier ministre** que dans son bulletin hebdomadaire *Informations Lorraines*, n° 337 du 15 juin 1973, le comité régional de Lorraine rappelle que la population de Lorraine représente 4,6 p. 100 du total national et que l'objectif faible du VI<sup>e</sup> Plan représentait pour la Lorraine 4,3 p. 100 des crédits d'Etat. Or les réalisations imputées sur ces mêmes crédits représentent respectivement : 4 p. 100 (1971), 3,5 p. 100 (1972), 3,1 p. 100 (1973). Par ailleurs, la C. O. D. E. R. de Lorraine a, lors de sa dernière réunion du 18 juin 1973, examiné le taux de réalisation du VI<sup>e</sup> Plan après trois ans et constaté, en déplorant vivement cet état de choses, qu'en francs 1970 la Lorraine a reçu 20 p. 100 par an de moins sur le VI<sup>e</sup> Plan que la moyenne annuelle du V<sup>e</sup> Plan — qui ne fut pas un bon Plan pour cette région. Ces insuffisances d'allocations de programme touchent en particulier les moyens de communication, d'éducation et davantage encore les équipements sociaux, les secteurs hors métropole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quels moyens il compte dégager afin de faire respecter les objectifs fixés pour la région lorraine qui a à faire face par ailleurs à des difficultés économiques inquiétantes pour son avenir.

*Transports routiers (conditions de circulation : harmonisation  
en Europe).*

2755. — 23 juin 1973. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les camions allemands d'un certain tonnage ne peuvent circuler en République fédérale d'Allemagne les samedi et dimanche. En outre, le chantier doit être, pendant les autres jours de la semaine, accompagné d'un convoyeur. Compte tenu de la réglementation différente existant en France ou il est seulement prévu à une date prochaine d'interdire la circulation des poids lourds pendant la seule journée du dimanche, certains employeurs allemands accordent des primes à leurs chauffeurs si ceux-ci se présentent à la frontière française le samedi matin. Dans ce cas, l'obligation du convoyeur n'existant pas en France, celui-ci peut être remis à la disposition de son entreprise. Le chauffeur gagne alors la France avec son véhicule et peut circuler sur notre territoire pendant les deux journées d'interdiction qui existent en Allemagne. De tels procédés sont évidemment extrêmement regrettables, c'est pourquoi il lui demande si les conditions de circulation des poids lourds ne pourraient faire l'objet d'une étude sur le plan européen afin que les mesures d'interdiction fassent l'objet de décisions de coordination entre les différents Etats de l'Europe des Neuf. Il serait d'ailleurs souhaitable que la décision d'interdiction précédemment appelée, prise les samedi et dimanche en Allemagne soit étendue aux routiers français au moins en ce qui concerne les poids lourds transportant des hydrocarbures et des produits chimiques dangereux, car pendant ces deux jours la circulation des

poids lourds représente une gêne considérable et un danger pour le trafic des véhicules légers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Taxe locale d'équipement  
(remise en cause de l'indication portée sur un certificat d'urbanisme).*

2775. — **M. Houteer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** et à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la direction départementale de l'équipement de la Haute-Garonne a délivré deux certificats d'urbanisme, le premier le 21 février 1972 sous le numéro UOC 2 URS 72 48 1, et le second le 3 mars 1972 sous le numéro AL 481 bis, concernant la même parcelle, indiquant que la taxe locale d'équipement n'est pas exigible dans la commune intéressée. Compte tenu du fait que la taxe locale d'équipement n'était pas due, un père de famille de condition modeste a acquis ledit terrain en vue de faire édifier une maison destinée à lui servir de résidence principale et a obtenu sur ledit terrain un permis de construire en date du 21 juillet 1972, soit moins de six mois après la délivrance des deux certificats d'urbanisme. Le 14 septembre 1972, le receveur principal des impôts de Toulouse Sud-Est lui adressé un avertissement d'un montant de 1.852,50 francs au titre de la taxe locale d'équipement. Le constructeur a aussitôt adressé une demande de dégrèvement au directeur des services fiscaux à Toulouse, demande qui a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 6 février 1973. Il demande de bien vouloir lui indiquer si, contrairement à l'article 83-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation (loi n° 71-581 du 16 juillet 1971), l'indication portée sur le certificat d'urbanisme concernant la taxe locale d'équipement peut être remise en cause dans le délai de six mois de la délivrance dudit certificat.

*Presse et publication  
(marchands de la région lilloise : rémunérations).*

3293. — 14 juillet 1973. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la situation anormale qui résulte pour les marchands de journaux et de publications de la région lilloise de la disparité des rémunérations par rapport à d'autres régions de France. Il attire en outre son attention sur le fait que les professionnels français sont les moins rémunérés sur le plan européen, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit supprimée une inégalité de rémunérations, alors que l'action du Gouvernement tend au contraire à l'unification des salaires et des prestations sociales sur l'ensemble du territoire national.

*Formation professionnelle  
(actions de formation continue organisées par les universités).*

3340. — 14 juillet 1973. — **M. Leroy** signale à **M. le Premier ministre** que les universités ont toutes eu, à quelques exceptions près, un contrat d'assistance initiale leur permettant d'organiser des actions de formation continue, en faveur des travailleurs, dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971. Alors que ces actions positives ont encore besoin du soutien de l'Etat pour franchir le cap difficile de la première année de fonctionnement, un certain nombre d'informations concordantes tendent à montrer que le Gouvernement ne souhaite pas le développement de la formation continue à l'université et refuserait la création de postes et l'attribution des moyens nécessaires. Il lui demande si les informations sont exactes et quelles mesures il compte prendre pour permettre au service public de l'éducation nationale, en particulier dans l'enseignement supérieur universitaire, de remplir sa mission en matière de formation continue et permanente.

*Rapatriés (accidentés du travail au Maroc,  
titulaires d'une pension d'invalidité du Gouvernement marocain).*

3355. — 14 juillet 1973. — **M. Aiduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des Français rapatriés accidentés du travail au Maroc et percevant à ce titre une pension d'invalidité. Cette pension, versée par l'intermédiaire des recettes perceptions de leur lieu de résidence en France, leur est attribuée par le Gouvernement marocain et n'est jamais revalorisée. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer aux Marocains une revalorisation de ces pensions étant donnée que les pensions servies par le Gouvernement français aux Marocains accidentés du travail en France sont revalorisées régulièrement ou si l'Etat français ne serait pas susceptible de prendre en charge cette revalorisation.

*Pensions de retraite militaire (remboursement du trop perçu au titre des cotisations d'assurance maladie).*

3357. — 14 juillet 1973. — **M. André Rossi** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui donner l'assurance que des instructions seront données aux administrations compétentes dans les meilleurs délais afin qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 1972 annulant le décret du 2 janvier 1969 fixant le taux de la cotisation d'assurance maladie dans le régime de sécurité sociale des militaires de carrière, les intéressés soient remboursés par les caisses du trop-perçu de cotisation pour la période correspondante.

*Industrie du thermomètre (délais de contrôle excessif du laboratoire national d'essais).*

3388. — 14 juillet 1973. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les délais de contrôle excessif du laboratoire national d'essais en ce qui concerne la production thermométrique et sur les délais excessifs de règlement des commandes livrées. Il lui demande quels sont les moyens dont il dispose pour pallier ces graves inconvénients et les préjudices que subissent les industriels du thermomètre français.

*Industrie du thermomètre (risques présentés par les exportations japonaises).*

3389. — 14 juillet 1973. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les risques que font encourir à notre industrie les exportations japonaises de thermomètres après leurs agréments techniques par le laboratoire national d'essais. Il lui demande quelles décisions le Gouvernement compte prendre pour pallier les risques de disparition des industriels thermométristes de France.

*Aérodromes (Roissy-en-France: dénomination).*

3394. — 14 juillet 1973. — **M. René Ribière** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'ouverture prochaine de l'aéroport international dit Aéroport de Roissy-en-France. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun, dans un délai rapide, et en tous cas avant la mise en service des installations, de donner à cette réalisation française exceptionnelle, une dénomination propre à frapper l'imagination des foules. Tout le monde s'accorde pour reconnaître que le général de Gaulle est, parmi tous les hommes d'Etat français, celui qui a le plus profondément marqué le **XX** siècle de son empreinte. Ainsi, vient-il tout naturellement à l'esprit de donner son nom à l'aéroport de Roissy-en-France, afin de perpétuer dans l'esprit des Français, et aussi des autres, le souvenir d'une période glorieuse de notre histoire.

*Parlement (convocation en session extraordinaire: crise monétaire et problèmes pétroliers).*

3404. — 14 juillet 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** si, devant les graves inquiétudes qui se lèvent sur le plan économique et social à la suite de la crise monétaire internationale, d'une part, des problèmes pétroliers, d'autre part, il n'estime pas indispensable de réunir le Parlement en session extraordinaire, conformément à l'article 29 de la Constitution.

*Journaux officiels (société anonyme de composition et impression: comité d'entreprise).*

3414. — 14 juillet 1973. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi la société anonyme de composition et impression des Journaux officiels n'a pas créé un comité d'entreprise ainsi que le prévoit la loi modifiée du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise. Il s'agit, semble-t-il, d'une société anonyme à caractère industriel et commercial qui ne doit pas être confondue avec la partie chargée des travaux administratifs et d'entretien. Il lui demande si des dispositions spéciales existent qui autorisent une telle situation et, dans ce cas, si l'on peut avoir les références.

*Algérie (règlement des questions pendantes entre la France et l'Algérie).*

3420. — 14 juillet 1973. — **M. Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les déclarations qui ont été faites par **M. le ministre des affaires étrangères** de la République algérienne aux termes desquelles notamment l'ensemble des questions pendantes entre l'Algérie et la France devait être abordé dans une perspective constructive. Il lui demande, dans le cadre des pourparlers qui vont suivre: 1° quelle attitude il compte prendre à l'égard de l'indemnisation des Français qui ont été victimes en Algérie de dépossessions sans indemnisation; 2° quelles mesures précises il envisage en vue de libérer les transferts de fonds d'Algérie en France, actuellement bloqués en Algérie. Il souhaiterait également savoir quelles conséquences éventuelles il entend tirer sur le plan intérieur français des résultats obtenus sur les deux premiers points.

*Formation professionnelle (stagiaires: rémunérations, prêts de l'Etat et protection sociale).*

3423. — 14 juillet 1973. — **Mme de Hautecloque** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur différents points d'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue. Le décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 a fixé les modalités de calcul de la rémunération versée aux stagiaires. Basée sur la moyenne des salaires perçus dans le dernier emploi au titre des trois mois qui ont précédé la date d'entrée en stage, cette rémunération est restée inchangée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, en l'absence de dispositions légales d'indexation. Il serait souhaitable que la rémunération soit revalorisée et indexée afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. L'article 23 de la loi précitée a prévu par ailleurs que, sous certaines conditions définies par décret, les stagiaires de formation professionnelle pourront bénéficier d'un prêt accordé par l'Etat ou par des organismes agréés bénéficiant du concours de l'Etat. Or, aucun texte d'application n'a encore été publié qui permettrait la réalisation de cette mesure et il s'avère urgent que la procédure envisagée à cet effet soit déterminée. Enfin, le décret n° 73-45 du 5 janvier 1973 a bien défini la protection sociale à laquelle donne droit une maladie contractée pendant la durée du stage de formation professionnelle continue. Toutefois, ce texte omet de garantir les stagiaires en cas d'accident du travail, ce qui laisse ceux-ci pratiquement sans ressources dans cette hypothèse. L'extension de la couverture sociale à l'interruption du stage provoquée par un accident du travail s'avère également nécessaire. Elle lui demande s'il peut envisager les mesures propres à apporter une solution aux problèmes évoqués.

*Parlement (information sur la situation économique et financière et les mesures gouvernementales).*

3435. — 14 juillet 1973. — **M. Ligot** demande à **M. le Premier ministre** quelles modalités il entend mettre en œuvre pour informer le Parlement de la situation économique et monétaire, notamment en vue de lui permettre d'apprécier, en toute connaissance de cause, les récents événements internationaux et décisions monétaires, ainsi que les mesures prises ou à prendre prochainement pour lutter contre l'inflation. L'ensemble de ces informations doit être porté le plus rapidement possible à la connaissance du Parlement, en raison des conséquences que les décisions prises ne manqueront d'avoir sur la vie du pays et de l'Europe en général et sur l'orientation du budget de 1974. En particulier, il est indispensable que le Gouvernement fasse connaître au Parlement comment il envisage de respecter les priorités du VI<sup>e</sup> Plan et les engagements du programme de Provis en matière d'équipements collectifs et s'il compte présenter un échantillon de ses réalisations alors que, parmi les mesures prises pour lutter contre l'inflation, figure notamment le blocage du fonds d'action conjoncturelle.

*Suspension des exportations américaines de soja.*

3436. — 14 juillet 1973. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** s'il peut lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire face à la très grave situation créée par la décision américaine concernant les exportations de soja. Il souhaite connaître les dispositions qui seront prises à court terme pour éviter l'arrêt d'un certain nombre de troupeaux très spécialisés (en particulier élevages de poules pondeuses) et celles qui permettront à moyen terme la fourniture de matières de remplacement.

## Fonctionnaires (congrès de longue maladie).

3300. — 14 juillet 1973. — M. Boudon signale à M. le Premier ministre (fonction publique) l'inquiétude et l'impatience des fonctionnaires en congé de longue maladie devant le retard mis à l'application de la loi du 5 juillet 1972 instituant un congé de maladie pour les fonctionnaires. Un an après le vote du Parlement aucun des textes permettant à la loi d'entrer réellement en vigueur n'ont été publiés. De grands malades voient ainsi leur situation complètement bloquée depuis juillet 1972. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les départements ministériels intéressés publient les textes nécessaires à l'application de la loi en cause.

## Fonctionnaires (respect de l'accord du 19 janvier 1973).

3314. — 14 juillet 1973. — M. Le Sénéchal appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les revendications présentées par le cartel Force ouvrière de la fonction publique à la suite de son assemblée générale du 14 juin 1973. Il lui fait observer que les intéressés ont demandé : 1° que le Gouvernement respecte l'accord du 19 janvier 1973 qui prévoit l'octroi d'un minimum de rémunération mensuelle nette de 1.000 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, le dépot et le vote rapide d'un projet de loi portant réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le mari, et l'ouverture de négociations sur le retour aux 40 heures; 2° la suppression de l'auxiliarat et la titularisation des contractuels, vacataires, intérimaires conformément aux conclusions de la commission Masselin; 3° la consultation des organisations syndicales sur les orientations du budget de 1974. Il lui demande quelles suites il compte réserver à ces revendications pleinement justifiées par la crise que traverse actuellement la fonction publique.

## Diplômes (diplôme universitaire de technologie).

3317. — 14 juillet 1973. — M. Michel Durafour expose à M. le Premier ministre (fonction publique) le cas d'une jeune fille qui, ayant obtenu en juin 1972 le diplôme universitaire de technologie à M. U. T. de Saint-Etienne, département des techniques de commercialisation, a présenté une demande d'admission au concours externe organisé à la fin du mois de juin par le ministère des P. T. T. pour le recrutement d'inspecteurs-élèves dans la branche commerciale. Elle a été informée que sa demande n'était pas recevable si elle n'obtenait pas l'équivalence avec d'autres diplômes délivrés par l'université. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que des candidats, titulaires du D. U. E. L. ou du D. U. E. S., soient admis à se présenter à un tel concours alors qu'ils n'ont reçu aucune formation commerciale de base, et que, dans le même temps, des candidats ayant un D. U. T. et formés aux techniques de commercialisation soient refusés. D'une manière générale, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre fin à un certain nombre d'anomalies en donnant aux titulaires du D. U. T. de plus larges possibilités d'accès aux concours administratifs.

## Enseignants (éducation physique : création de postes à Perpignan).

3305. — 14 juillet 1973. — M. Alduy attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la nécessité de créer des postes de maîtres et professeurs d'éducation physique et sportive à Perpignan et dans le département des Pyrénées-Orientales afin de faire face au besoin sans cesse croissant de la pratique du sport. Les établissements d'enseignement secondaire de Perpignan sont déficitaires en enseignants d'éducation physique et sportive eu égard aux horaires réglementaires de cinq heures prévus dans cette discipline. Pour les autres établissements du département, la création de deux postes est prévue à ce jour alors que les besoins nécessiteraient la création de 118 autres. La destruction du potentiel existant par une éducation physique et sportive réservée à quelques privilégiés constitue une situation inquiétante et inacceptable car elle porte préjudice à l'éducation et à l'avenir de la jeunesse. Il lui demande s'il a l'intention de modifier cette situation en créant des postes d'enseignants d'éducation physique et sportive à Perpignan et dans le département.

## Jeunes (associations de jeunes régies par la loi de 1901).

3334. — 14 juillet 1973. — M. Houvié expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) le problème que rencontrent les associations de jeunes régies par la loi de 1901. Du fait de l'évolution

du peuplement des banlieues des grands villes, les équipements socio-éducatifs et les clubs de prévention connaissent une fréquentation accrue de jeunes immigrés mais ces jeunes, pourtant intéressés pour un certain nombre, ne peuvent prendre de responsabilités du fait de la loi interdisant l'élection de jeunes étrangers aux conseils d'administration. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier la loi pour permettre l'accès des jeunes étrangers aux conseils d'administration des associations de jeunes et ainsi leur participation active souhaitée par les associations.

## Musique (octroi de crédits de fonctionnement aux sociétés musicales; T. V. A. sur les instruments).

3341. — 14 juillet 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre des affaires culturelles que, malgré des difficultés de tous ordres, les sociétés locales groupant les musiciens amateurs contribuent au développement de la musique, notamment dans les petites villes et les villages. Certaines d'entre elles ont créé et font vivre des écoles de musique ouvertes aux enfants et ainsi on assiste à un regain d'activité des sociétés. Mais deux faits, entre autres, contrecarrent les possibilités de développement. D'une part, aucun crédit de fonctionnement ne leur est alloué si ce n'est sur les fonds des collectivités départementales ou locales dont les moyens sont très limités. D'autre part, le prix des instruments, fort élevé, se trouve grevé de la T. V. A. au taux de 20 p. 100. Les sociétés, des jeunes gens de condition modeste, reculent devant l'importance des sommes à engager. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'aider au fonctionnement des sociétés musicales par l'octroi de subventions qui pourraient être réparties par les unions régionales ou les fédérations départementales; 2° de demander à son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, de supprimer ou à tout le moins d'abaisser le taux de la T. V. A. frappant les instruments de musique.

## Rapatriés (cessation de paiement des primes à la construction).

3255. — 14 juillet 1973. — M. Labbé expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un rapatrié a cessé de percevoir en janvier 1963, alors qu'il était encore en résidence à Alger, les primes à la construction qui lui avaient été attribuées par décision du préfet d'Alger en 10 février 1956 et qui auraient dû lui être mandatées par les services du ministère algérien de la reconstruction et de l'habitat. L'agence des biens et intérêts des rapatriés, à laquelle l'intéressé s'était adressé, lui a répondu en 1967 que le versement de ces primes ou bonifications est une obligation découlant de l'article 18 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière (accords d'Evian), lequel stipule que « l'Algérie assume les obligations et bénéficie des droits contractés en son nom ou celui des établissements publics algériens par les autorités françaises compétentes ». L'agence ajoutait que, contrairement à ses engagements, l'administration algérienne a interrompu le paiement des bonifications forfaitaires d'intérêts aux bénéficiaires ayant définitivement quitté le territoire algérien et que le Gouvernement français avait donc été conduit à rechercher une solution à ce problème par voie de négociations qui n'ont pas encore pu aboutir. Il convient de préciser que, même les bénéficiaires qui n'avaient pas quitté le territoire algérien se sont vu refuser le paiement des bonifications forfaitaires d'intérêts. Il lui demande si les négociations auxquelles fait allusion cette réponse de l'agence des biens et intérêts des rapatriés ont abouti. Dans le cas contraire, il lui demande s'il n'a pas l'intention de saisir le ministère de l'économie et des finances de cette affaire, afin, qu'à défaut de paiement par l'Etat algérien, le paiement de ces bonifications soit assuré par l'Etat français.

## Santé scolaire (infirmières des établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture : création de postes).

3307. — 14 juillet 1973. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une circulaire du 13 janvier 1973 EER/ENS n° 2492, schématisée dans le temps le service hebdomadaire des infirmières affectées dans les établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture. Le nombre des infirmières O. E. étant insuffisant, il lui demande que le nombre de créations de poste soit au moins proportionnel au nombre d'établissements existants.

## Aménagement du territoire (Cévennes : spéculation sur les terres).

3271. — 14 juillet 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la situation anormale en ce qui concerne la vente des

propriétés dans la région des Cévennes : en l'absence de toute réglementation, il apparaît qu'il s'effectue une spéculation sur la terre, en particulier pour le compte d'un certain nombre de promoteurs étrangers. Il en résulte de sérieux dangers en ce qui concerne la préservation des sites cévenols. Il en résulte également des difficultés aggravées pour les exploitants familiaux de cette région qui ne peuvent plus accéder, en vue de l'agrandissement, aux terres disponibles. Or, la modernisation de leurs exploitations, rendue nécessaire par l'évolution économique et technique, exige la possibilité d'une extension pour un certain nombre d'entre eux. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à des opérations qui compromettent la vie économique d'une région déjà tant menacée par ailleurs.

*Construction (permis de construire : ensemble pavillonnaire des Bruyères à Sucy-en-Brie).*

3276. — 14 juillet 1973. — M. Kalinsky demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme dans quelles conditions ont pu être accordés les permis de construire aux Bruyères, à Sucy-en-Brie (94), pour un ensemble pavillonnaire représentant 2.000 habitants sans que certaines infrastructures indispensables n'aient été prévues. Il en est ainsi en ce qui concerne l'alimentation en eau, desservie par la Société lyonnaise des eaux, qui ne répond pas aux besoins, aux heures de grande consommation. Il lui demande si la municipalité de Sucy avait signalé cette insuffisance prévisible lors de l'examen des dossiers de permis de construire et dans quels délais il va être remédié à cette situation, à laquelle il conviendrait de mettre fin sans tarder.

*Bruit (autoroute A 6 : habitants de la cité de Grandvaux, à Savigny-sur-Orge).*

3281. — 14 juillet 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les nuisances très graves que l'autoroute A 6 apporte aux habitants de la cité de Grandvaux, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Le trafic, qui s'est intensifié à la suite de l'élargissement de cette autoroute et qui ne cesse de croître au fur et à mesure d'une urbanisation exceptionnellement rapide, rend insupportable la vie de plusieurs centaines de familles. Les médecins signalent une augmentation inquiétante des maladies, en particulier des maladies nerveuses. S'étonnant qu'aucune des lettres de l'amicale des locataires au ministère n'ait obtenu de réponse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser un mur antibruit ou d'autres aménagements propres à redonner la possibilité de vivre aux habitants de la cité de Grandvaux.

*Z. A. C. (propriété Vilmorin, à Massy).*

3282. — 14 juillet 1973. — M. Juquin demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ce qu'il compte faire pour autoriser dans les plus brefs délais la création d'une Z. A. C. sur les terrains provenant de la propriété Vilmorin, à Massy (Essonne). Cette Z. A. C. devrait comporter essentiellement la réalisation de bureaux, qui permettrait d'offrir plusieurs milliers d'emplois nouveaux aux habitantes et habitants de Massy et des villes environnantes. Cela constituerait un progrès vers le nécessaire rapprochement de l'habitat et de l'emploi dans cette partie du département. Les habitants s'étonnent de constater que l'arrêté de création de Z. A. C., demandé par le conseil municipal et par le conseiller général, ait été continuellement ajourné depuis deux ans et que le ministère ait orienté la construction de bureaux préférentiellement vers les « villes nouvelles » d'Evry et de Cergy-Pontoise.

*Urbanisme (projet d'extension de la résidence des stagiaires étrangers à Massy).*

3287. — 14 juillet 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conséquences qu'aurait une extension de la résidence des stagiaires étrangers située à Massy (Essonne). La population massoise éprouve une vive inquiétude : en effet, si ce projet était réalisé, le coefficient d'occupation du sol s'élèverait, selon les services municipaux, à 1,65, chiffre très supérieur au coefficient de 1 retenu pour le grand ensemble de Massy, lequel apparaît déjà, à l'expérience, comme excessivement dense. Un sursis à statuer sur le permis de construire ayant été prononcé, il lui demande quelles mesures il compte prendre

pour faire en sorte que le projet d'extension soit définitivement abandonné et que le terrain encore disponible soit utilisé, conformément aux dispositions du permis de construire originel, pour des parkings et des espaces verts.

*Autoroutes (traversée de L'Hajj-les-Roses par les autoroutes A 6 et H 6 : nuisances).*

3288. — 14 juillet 1973. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les termes de la réponse à la question écrite n° 22406 qu'il lui avait posée le 12 février 1972. Depuis cette date, des enquêtes ont été faites et, tout récemment, des dispositions ont été annoncées. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, d'une part, les conclusions de ces enquêtes et, d'autre part, les mesures qui sont envisagées, et dans quels délais celles-ci seront effectivement réalisées. D'autre part, il désire savoir quelle suite a été donnée à la solution technique étudiée et proposée en septembre 1972 par le comité de défense des riverains (couverture parallèle de l'autoroute face aux bâtiments hauts, mur antibruit face aux zones pavillonnaires). Il s'étonne qu'aucune réponse n'ait été faite aux différentes lettres de ce comité. Enfin, et selon les informations parues dans la presse, il s'étonne : 1° que l'on ait envisagé la construction d'un mur antibruit face aux tours de quinze étages de la cité FFF Violettes, Pervenches, Iris, qui n'apportera pas de véritable solution ; 2° que rien ne soit prévu face aux bâtiments des Acacias et des Castors. Il insiste une fois de plus sur la gravité de cette situation et sur l'urgence qu'il y a à prendre des dispositions efficaces : il y va de la santé de plusieurs centaines de familles.

*Construction (maisons individuelles : encouragement à leur développement).*

3370. — 14 juillet 1973. — M. Belcour se félicite de la décision prise le 21 mars dernier par M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de prévenir la réalisation des formes d'urbanisation dites « Grands ensembles » et de lutter contre la ségrégation sociale par l'habitat. Il est en effet souhaitable d'abandonner ce type de construction peu conforme aux aspirations des habitants et sans justifications économiques sérieuses. Jusqu'à présent des centaines de milliers de logements individuels ont été construits à partir de modèles types homologués. La construction de ces maisons a été aidée par l'Etat qui a procuré aux candidats constructeurs des informations, des conseils, des crédits et leur a versé des primes à la construction. De nombreuses familles souhaitent aujourd'hui comme hier se loger en procédant de la même façon. Pour cela il est indispensable que les candidats qui le souhaitent puissent disposer d'une documentation relative aux projets types homologués, documentation mise à leur disposition par les services du ministère de l'équipement. Il lui demande si telles sont bien ses intentions et si, compte tenu du nouveau développement de la construction de maisons individuelles, il envisage de faire homologuer de nouveaux types de maisons.

*Anciens combattants (frais de transfert d'un pensionné de guerre décédé des suites de ses infirmités).*

3273. — 14 juillet 1973. — M. Odru rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, les frais de transfert d'un pensionné de guerre décédé des suites de ses infirmités contractées en service peuvent être pris en charge par l'Etat dès lors que ce pensionné est décédé dans un hôpital civil ou militaire, à l'exclusion de tout autre lieu. Cette condition étant remplie, la direction interdépartementale des anciens combattants prend en charge le transfert de l'hôpital au cimetière dépendant du domicile avant l'hospitalisation, le remboursement se limitant au minimum des frais prévus par la législation en vigueur. Il lui demande s'il ne compte pas étendre le bénéfice de la gratuité à tous les anciens combattants décédés des suites des maladies ou blessures contractées en service quel que soit le lieu du décès et s'il ne compte pas également améliorer la qualité des fournitures funéraires remboursées.

*Prisonniers de guerre (retraite à soixante ans pour une durée de captivité de cinquante-quatre mois).*

3354. — 14 juillet 1973. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que vient d'adopter à l'unanimité l'Assemblée nationale et qui prévoit que la pension de retraite des anciens prisonniers de

guerre pourra être accordée à soixante ans pour une durée de captivité de cinquante-quatre mois. Il lui demande quelle sera la situation des anciens prisonniers remplissant les conditions de captivité mais qui ont déjà actuellement soixante-trois ou soixante-quatre ans et pour ceux qui ont déjà dépassé soixante-cinq ans. Il lui demande si ces prisonniers de guerre auront droit à un rappel de pension.

*Résistants (Français habitant les pays d'A.F.N. en 1940 et ayant lutté contre le régime de Vichy).*

3427. — 14 juillet 1973. — M. Léon Feix fait part à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de la situation anormale dans laquelle se trouvent un certain nombre de Français habitant dans les pays d'Afrique du Nord en 1940 et les années suivantes. Ces hommes et ces femmes ont lutté contre le régime de Vichy. Ils ont participé à la préparation du débarquement allié en Afrique du Nord. Certains d'entre eux ont été condamnés à de lourdes peines. Or, ils ne sont toujours pas reconnus comme résistants et n'ont pas été admis au bénéfice des indemnités allemandes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie.

*Etrangers (transférés de force en Afrique du Nord entre 1939 et 1943 dans des compagnies de travailleurs ou des prisons).*

3428. — 14 juillet 1973. — M. Léon Feix insiste auprès de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation que connaissent plusieurs milliers d'étrangers, parmi lesquels de nombreux républicains espagnols, transférés de force en Afrique du Nord, entre 1939 et 1943, dans des compagnies de travailleurs ou encore dans des prisons et des camps de représailles. Il lui demande s'il peut : 1° faire prendre en charge par la sécurité sociale les cotisations de ces hommes pour la période qu'ils ont passée en Afrique du Nord ; c'est là un acte de justice, à la fois en raison des travaux d'utilité publique qu'ils ont effectués et en raison de la part qu'ils ont prise dans la lutte pour la libération de la France ; 2° leur faire reconnaître le droit aux indemnités allemandes.

*Déportés et internés (Français transférés dans les prisons et camps d'Afrique du Nord de 1940 à 1944, députés communistes détenus au bagne de Maison-Carrée).*

3429. — 14 juillet 1973. — M. Léon Feix rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la demande d'entretien qu'il lui a adressée le 11 septembre 1972, au nom de l'amicale des résistants, déportés, emprisonnés et internés politiques en Afrique du Nord (1940-1944), demande qui n'a reçu, à ce jour, aucune suite. Il lui indique que l'entretien sollicité visait à démontrer le caractère périmé des textes évoqués par son prédécesseur et des explications que ce dernier a fournies par lettre du 12 avril 1972. Prétendre que « l'Algérie était la France » pour refuser la qualité de déporté aux patriotes français expatriés en Algérie de 1940 à 1944, c'est nier une réalité devenue historique, en même temps qu'ignorer les conditions spécifiques de séjour des détenus, tant sur le plan matériel que moral, dans un pays éloigné du leur de plus de 1.000 kilomètres. Indiquer que les personnes transférées en Algérie ont été arrêtées avant le 16 juin 1940 est une contre-vérité flagrante pour la majorité des intéressés. Se référer, en 1973, pour contester la qualité de résistants, aux textes de septembre et novembre 1939 se rapportant à la « dissolution des organisations communistes » ou aux mesures à prendre « contre les individus dangereux pour la défense nationale » procède d'un état d'esprit depuis longtemps dépassé, comme le démontrent des arrêts du tribunal administratif de Paris et du Conseil d'Etat, état d'esprit devenu inadmissible. Dans ces conditions et compte tenu des réalités, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour accorder enfin la qualité de déporté politique aux quelques centaines de patriotes français encore vivants qui furent transférés comme otages dans les prisons et les camps d'Afrique du Nord, de 1940 à 1944 ; 2° S'il n'estime pas urgent de faire bénéficier de cette mesure les députés communistes français qui, restés fidèles au mandat reçu de leurs électeurs, furent condamnés et transférés au bagne de Maison-Carrée, et qui, par un ridicule artifice de procédure, se trouvent démunis du moindre titre de résistance, y compris de la carte d'interné politique accordée aux autres détenus français en Algérie.

*Terrains militaires  
(champ de tir militaire de Comboire : transfert).*

3338. — 14 juillet 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre des armées qu'à la suite de la grande émotion suscitée par le transfert du champ de tir militaire de Comboire (actuellement sur le territoire de trois communes de l'Isère : Echiroles, Seyssins et Pont-de-Claix) sur la commune de Saint-Georges-de-Commiers, il demande qu'il soit tenu compte des propositions faites par le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Commiers qui ne peut pas accepter l'implantation de ce champ de tir sur son territoire. En effet, si le tracé de l'autoroute B 48 nécessite le déplacement du champ de tir de Comboire, la solution envisagée n'est pas satisfaisante. L'implantation proposée se situe à proximité d'un secteur urbanisé en plein développement, à 300 mètres à vol d'oiseau de constructions existantes. D'autre part, la vallée du Drac est une véritable caisse de résonance répercutant très loin et très haut le bruit des tirs d'armes de guerre à fréquence rapide. Il n'apparaît pas — compte tenu des moyens modernes de transport — qu'un champ de tir doive être toujours situé à proximité des casernes car inévitablement, il se trouvera en secteur urbanisé. Etant donné ces considérations, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à un réexamen de cette question afin que soit trouvé un site plus approprié, ne créant pas des nuisances insupportables et ne soulevant pas le mécontentement de la population.

*Terrains militaires (extension du camp du Larzac).*

3382. — 14 juillet 1973. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre des armées quelles conclusions il entend donner à l'opposition de la population du Larzac et à la réprobation de l'opinion publique à toute extension de ce camp militaire, le rapport Tournier, chargé de mission auprès du préfet de l'Aveyron, ayant reconnu les nombreuses contradictions internes du projet d'extension, constaté qu'il comportait plus d'inconvénients que d'avantages du point de vue régional et était inutile du point de vue strictement militaire, le recours formé auprès du tribunal de Toulouse par les paysans du Larzac ayant, d'autre part, démontré les nombreuses irrégularités de la procédure d'expropriation engagée par le ministère des armées.

*Boulangers (liberté laissée pour l'installation de dépôts de pain).*

3358. — 14 juillet 1973. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation dans laquelle se trouvent les boulangers fabriquant le pain en face de la liberté laissée pour l'installation de dépôts de pain. Ceux-ci se multiplient sans toujours apporter le service nécessaire au consommateur mais concurrencent dangereusement les commerçants et artisans qui ont pour métier d'élaborer et de vendre le pain. De plus, cette profession a créé des organismes corporatifs en vue d'aider ceux qui cessent leur activité dont l'existence peut être mise en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation afin que soient rétablies les commissions départementales qui statuaient sur l'ouverture des dépôts de pain et sur les créations de boulangeries.

*Fonctionnaires (en service dans les départements d'outre-mer : congé administratif).*

3368. — 14 juillet 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que sa réponse parue au Journal officiel du 9 juin 1973 à sa question écrite n° 194 du 12 avril 1973, concernant le congé administratif des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, n'est pas de nature à lui donner satisfaction. En effet, c'est dans sa séance du 28 mars 1968 que le conseil général de la Réunion a été appelé à donner son avis sur le projet de décret portant règlement d'administration publique pour la fixation du régime des congés et des voyages de congé des magistrats et des fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et que c'est depuis cette date que l'assemblée départementale a proposé un certain nombre d'amendements au texte gouvernemental. Il s'étonne dans ces conditions qu'après plus de cinq ans, l'étude entreprise n'ait pas encore abouti à des conclusions satisfaisantes pour les parties concernées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de conclure enfin rapidement cette affaire.

*Emploi (entreprise Gambin à Viuz-en-Sallaz [Haute-Savoie]).*

3279. — 14 juillet 1973. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs de l'entreprise Gambin, à Viuz-en-Sallaz (Haute-Savoie). Cette entreprise de 718 travailleurs salariés fabrique des fraiseuses et 45 p. 100 de la production est destinée à l'exportation. Parmi ses clients importants sur le marché français on compte notamment l'éducation nationale pour l'équipement des C.E.T. En mars dernier, la direction de l'entreprise a réduit l'horaire de 44 à 40 heures par semaine et elle a en même temps supprimé une prime. Elle a fait état de difficultés de deux ordres : 1° certains concours bancaires lui font maintenant défaut en l'attente d'une augmentation du capital social et un prêt important accordé par le Crédit national pour l'extension de l'entreprise, notamment, n'était pas débloqué en mars par les banques ; 2° des retards importants ont été enregistrés dans la notification des marchés de l'éducation nationale et pour l'échelonnement des livraisons, accroissant d'autant les stocks. A la suite de ces décisions, un certain nombre d'ouvriers, parmi les plus qualifiés, ont quitté l'entreprise ; la plupart ne pouvant retrouver du travail dans la région sont employés à Genève. La direction annonce son intention de procéder à quarante-cinq licenciements, alors qu'à la suite des premières décisions cinquante-sept ouvriers sont déjà partis. Parmi ces licenciés il y a des employés et des cadres techniques dont certains sont à l'entreprise depuis plus de vingt ans. On arrive donc à une réduction de personnel de plus de cent personnes. Une inquiétude justifiée s'est emparée du personnel quant à la garantie de l'emploi car, dans le canton où cette entreprise est installée, la possibilité de trouver du travail pour les licenciés est quasiment nulle ; l'inquiétude gagne aussi la population, les commerçants sont particulièrement inquiets de cette situation. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour stopper la récession dans cette entreprise, assurer la stabilité de l'emploi et garantir la rémunération des travailleurs.

*Industrie chimique (implantation à Wingles de l'unité de chlorure de polyvinyle).*

3331. — 14 juillet 1973. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il est en mesure de confirmer l'implantation à Wingles (Pas-de-Calais) de l'unité de chlorure de polyvinyle prévue par la direction de C. D. F. Chimie, dans le cadre de la remise en route du réacteur d'ammoniac de l'usine de Mazingarbe. Il insiste pour que le choix de l'implantation de cette unité à Wingles ne soit pas remis en cause. Il rappelle que lors de sa venue dans le Pas-de-Calais, début mars 1972, le Premier ministre de l'époque avait présenté l'installation d'une unité de polyvinyle comme une mesure importante décidée par le Gouvernement, pour amorcer le développement d'une chimie organique prévoyant l'utilisation d'un « steam-cracking » dans la région du Nord.

*Emploi (Société franco-belge de matériel de chemin de fer à Raismes [Nord]).*

3332. — 14 juillet 1973. — **M. Buslin** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation alarmante que connaît la Société franco-belge de matériel de chemin de fer, à Raismes (Nord), qui occupe 2.000 personnes. Au cours de la réunion du comité d'entreprise du 3 juillet 1973, la direction a informé les représentants du personnel qu'à partir du 9 juillet 1973, l'horaire hebdomadaire de travail serait ramené à trente-six heures, et qu'en septembre, compte tenu de la faiblesse du carnet de commandes (wagons), plusieurs centaines de personnes seraient licenciées et que cette situation pourrait encore s'aggraver pour la fin de 1973. Depuis le 4 mai 1973, les horaires hebdomadaires de travail avaient déjà été ramenés à quarante heures. Les dernières décisions vont réduire considérablement les conditions de vie des familles de travailleurs de cette entreprise. Le Valenciennois connaît déjà une grave crise de l'emploi du fait de la fermeture des puits de mines et des services annexes, de la mutation vers le littoral de la sidérurgie, de la réduction d'horaires de travail dans plusieurs entreprises de la métallurgie. La récente décision de la société susvisée va aggraver considérablement la situation de l'emploi dans cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise puisse obtenir rapidement des commandes pour éviter les réductions d'horaires et les licenciements, connaître une activité normale et par conséquent de plein emploi.

*Pétrole (organisation rationnelle de la vente des produits pétroliers).*

3426. — 14 juillet 1973. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le problème de la commercialisation des produits pétroliers, et spécialement des combustibles liquides, face aux besoins accrus qui sont attendus dans les années à venir et à l'insuffisance des disponibilités qui risque d'en découler. Or, actuellement cette commercialisation se caractérise par une absence de coordination, entraînant discrimination de prix, ventes à perte et entente. Elle est également menacée par la politique expansionniste des grandes surfaces et des systèmes coopératifs de consommation. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de promouvoir une concertation entre les pouvoirs publics, les sociétés pétrolières et la représentation syndicale des négociants en combustibles pour arrêter les mesures propres à assainir les conditions dans lesquelles s'exerce la vente de ces produits et mettre sur pied une organisation rationnelle tenant compte des intérêts de l'industrie pétrolière, des consommateurs et du secteur de commercialisation intermédiaire.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires : recolorisation de l'indemnité).*

3233. — 14 juillet 1973. — **M. Joanne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 prévoit le versement d'une indemnité mensuelle aux stagiaires de promotion professionnelle dont le montant est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Il lui fait observer que ce plafond a été relevé de 11 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1973 mais que par contre l'indemnité actuellement perçue par les stagiaires n'a pas été relevée depuis le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la date à laquelle sera signé le décret interministériel portant réajustement de ladite indemnité et s'il est dans ses intentions de prendre cette mesure avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*Contribution foncière (exemption de longue durée : maisons individuelles).*

3235. — 14 juillet 1973. — **M. Briane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'état actuel des textes concernant l'exemption de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties réservée aux constructions nouvelles affectées à l'habitation principale, une dérogation aux dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, qui a supprimé cette exemption pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972, a été prévue en faveur des maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972, et dont la construction a débuté avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972. Il lui fait observer que, dans un certain nombre de cas particuliers, le permis de construire pour lequel une demande a été déposée bien avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972, n'a été accordé qu'après cette date, en raison du ralentissement d'activité pendant la période des congés d'été des services chargés d'examiner la demande. Cependant, ce retard administratif a pu être récupéré par les entreprises, et les travaux ont pu commencer avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972. Dans d'autres cas particuliers, au contraire, les entrepreneurs n'ont pu commencer les travaux avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972, alors que le permis de construire avait été accordé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972. Il est regrettable que, dans ces différents cas particuliers, il ne soit tenu aucun compte de circonstances qui sont tout à fait en dehors de la volonté des constructeurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un souci d'équité, d'accorder l'exemption de longue durée pour toutes les constructions dont les chantiers ont été ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, la date d'ouverture du chantier déposée à la mairie et transmise à la direction départementale de l'équipement étant en définitive aussi aisément contrôlable que la date d'obtention d'un permis de construire.

*Succession**(règlement d'impôts sur le revenu à la charge des héritiers).*

3244. — 14 juillet 1973. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion de la liquidation d'une succession un notaire n'a pas été informé de l'existence d'impôts sur le revenu qui restaient à régler par le défunt. De ce fait, cette cotisation d'impôt n'a pu être incluse dans le passif de la succession. Le partage ayant été effectué entre les héritiers, la direction départementale des services fiscaux demande à l'un d'eux, qui a hérité

du quart de la succession, de payer la totalité de l'impôt. En réponse à une demande d'explication de l'intéressé il lui a été répondu qu'il devait payer la totalité de la somme due et qu'il devait réclamer aux autres cohéritiers leur part respective. Cette pratique revient à faire jouer à un simple particulier le rôle de collecteur d'impôts, ce qui apparaît comme parfaitement anormal. Il lui demande en vertu de quels textes les services fiscaux peuvent adresser une telle demande à cet héritier. Il souhaiterait également savoir si la personne en cause peut seulement payer sa part de l'impôt sans risquer d'être pénalisée pour retard de paiement. Il lui demande enfin, au cas où la procédure suivie par l'administration serait régulière, s'il entend prendre des mesures pour faire cesser une pratique qui constitue une incontestable anomalie.

*T. V. A. : vente de biens d'occasion.*

3259. — 14 juillet 1973. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés éprouvées par certains négociants en raison de l'application faite par l'administration, de la note n° 166 C.I. du 29 décembre 1969 qui a fixé les nouveaux taux de la T. V. A. au prix hors taxe. S'agissant, en particulier, de la vente de biens d'occasion soumise à la T. V. A. sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, une ambiguïté subsiste qu'il est l'intérêt général de dissiper. En effet, si la note précise bien que les deux termes de cette différence doivent être appréciés hors taxe, certains services persistent à établir en fait des modifications de taxes portant sur la différence entre un prix de vente « toutes taxes comprises » et un prix d'achat manifestement hors taxes. Il lui demande s'il peut lui préciser la portée de la note du 29 décembre 1969 en cette matière particulière et lui indiquer notamment sur quelle base doit être calculée la T. V. A. dès lors qu'il s'agit de ventes de biens d'occasion.

*Équipement et logement (ouvriers des parcs et ateliers : revendication).*

3261. — 14 juillet 1973. — **M. Houël** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Leurs revendications sont les suivantes : 1° l'application du nouveau régime malade institué par décret du 24 janvier 1972, mais en conservant le calcul actuel des indemnités journalières ; 2° les frais de déplacement que perçoivent les O. P. A. en remboursement des sommes engagées n'ont pas été revalorisés depuis 1971. Une mesure appliquée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1973 les a augmentés de 5 p. 100 seulement. De plus ces frais sont divisés en trois groupes selon les grades ; il y aurait lieu de les fusionner en un seul. A ce jour rien n'étant réglé, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une rapide solution soit apportée à ce problème.

*Armée (retraités travailleurs de l'Etat, ouvriers et employés air-guerre).*

3265. — 14 juillet 1973. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'il a posé une question écrite n° 825 (J. O., débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 4 mai 1973) concernant treize revendications des retraités travailleurs de l'Etat, ouvriers et employés air-guerre. **M. le ministre des armées** indique dans sa réponse parue au *Journal officiel*, débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 15 juin 1973 page 2175 : « La plupart des revendications présentées par l'honorable parlementaire relèvent, en raison de leur incidence budgétaire, de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Il en est ainsi, notamment, des questions relatives au relèvement du minimum des pensions et de la fraction réversible des pensions des veuves, à l'incorporation de l'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires à la prise en compte de l'indemnité forfaitaire pour le calcul de la pension des fonctionnaires de l'ordre technique et aux avantages sollicités pour l'accomplissement de travaux insalubres ». Du fait de la compétence du ministre de l'économie et des finances reconnue en la matière par **M. le ministre des armées**, il est indispensable d'énumérer à nouveau les revendications dont la solution est en attente depuis trop longtemps : 1° le relèvement du minimum de pension (montant garanti prévu par l'article L. 17 du code des pensions ; a) pour vingt-cinq ans de services : fixation du minimum de pension au montant du traitement afférent au

1<sup>er</sup> janvier 1971 à l'indice majoré 159, ce qui correspond à une pension nette de 808 francs par mois ; b) pour moins de vingt-cinq ans de services : fixation du minimum de pension à 4 p. 100 du montant du traitement brut afférent au 1<sup>er</sup> janvier 1971 à l'indice majoré 159, par année de services ; 2° la pension de réversion à 75 p. 100 (au lieu de 50 p. 100) pour les veuves et son extension aux veufs ; 3° l'incorporation totale de l'indemnité de résidence dans le traitement (fonctionnaires) ; 4° la prise en compte de l'indemnité forfaitaire (fonctionnaire de l'ordre technique) ; 5° des bonifications de services égales au tiers de la durée des travaux insalubres ; 6° la reconnaissance, pour les fonctionnaires, comme services actifs, des travaux insalubres et dangereux qu'ils effectuent ; 7° la prise en compte des travaux insalubres et dangereux accomplis par les ouvriers saisonniers et en régie, avant leur affiliation au statut ; 8° la révision plus rapide (péréquation) des pensions, suite aux augmentations de salaires, traitements, reclassements ; 9° pour les titulaires de pension proportionnelle d'avant décembre 1964, le bénéfice de la suppression du sixième sans restriction et des majorations pour enfants ; 10° le rétablissement des réductions d'âge pour l'entrée en jouissance d'une pension pour toutes les catégories qui en bénéficiaient jusqu'en décembre 1967 ; l'échelle 4 pour les ex-immatriculés ; 11° l'amélioration des conditions d'option pour les agents de l'ordre technique titulaires et sur contrat, anciens ouvriers ; 12° pour les révoqués, la prise en compte pour la retraite des travailleurs de l'Etat des années de révocation. Il lui demande s'il n'entend pas prendre rapidement des mesures pour que satisfaction soit donnée à cette catégorie de travailleurs.

*Coiffeurs (pour hommes : relèvement des tarifs).*

3301. — 14 juillet 1973. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur des difficultés que cause aux coiffeurs pour hommes le régime actuel de réglementation des prix des services et lui demande quelles mesures il compte prendre pour autoriser les coiffeurs à répercuter dans leurs tarifs la hausse des coûts et particulièrement celle des salaires de leurs employés.

*Retraités (Français de l'Office chérifien des phosphates : double imposition fiscale entre 1958 et 1965).*

3309. — 14 juillet 1973. — **M. Aiduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des retraités français de l'Office chérifien des phosphates pour leurs pensions reçues de source marocaine. Jusqu'en 1958 ces pensions n'étaient imposées que dans le pays où les intéressés avaient établi leur domicile fiscal, c'est-à-dire en France. Dès la proclamation de l'indépendance en 1958, le ministre marocain des finances a exercé des retenues sur les arrérages payés par l'Office chérifien des phosphates aux retraités domiciliés en France ; le fisc français a continué d'imposer ces mêmes retraités. Ce n'est qu'en 1965 que **M. le ministre français des finances** a décidé de suspendre les recouvrements fiscaux. Cette mesure d'équité a été régularisée par la mise en vigueur en décembre 1971 de la convention fiscale franco-marocaine. Mais il faudrait aussi réaliser le remboursement des impôts exigés sur les pensions pour la période préalable entre 1958 et 1965. D'ailleurs, dès la mise en vigueur de la convention franco-marocaine, certains directeurs locaux des impôts ont fait rembourser les doubles impositions que leurs services avaient fait verser. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire généraliser cette mesure.

*Commerce extérieur (contrats de change).*

3313. — 14 juillet 1973. — **M. Michel Duraffour** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une circulaire ministérielle du 5 décembre 1968 avait annulé en quelque sorte les contrats de change, y compris ceux qui avaient été régulièrement souscrits. Cette décision soulevait un certain nombre de problèmes d'ordre juridique, économique et financier. Jusqu'à cette date, les enlèves au principe en vertu duquel les contrats font la loi des parties étaient restés soumis au contrôle du Parlement. Quel qu'il en soit, dans le désordre monétaire actuel, ce précédent fâcheux se traduit pour les exportateurs et importateurs français par une grave incertitude. Il lui demande si, pour mettre fin à celle-ci, il ne pourrait donner l'assurance qu'une nouvelle mesure de ce genre n'est actuellement envisagée.

*Coiffeurs (relèvement des tarifs).*

3319. — 14 juillet 1973. — **M. Bégault** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis plusieurs années, les tarifs des artisans coiffeurs sont maintenus à un niveau incompatible avec l'évolution des charges qui pèsent sur cette profession. Il lui demande comment il entend prendre en considération les revendications légitimes de cette profession.

*Industrie sidérurgique (hausse des prix des produits).*

3325. — 14 juillet 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines informations relatives aux augmentations subies par les produits sidérurgiques et, en particulier, par la tôle, et spécialement la tôle fine, tôle à froid (auto-frigidaire...). D'après ces informations une première hausse de 5,5 p. 100 a eu lieu en juin 1972, une seconde hausse de 4,8 p. 100 s'est produite en octobre 1972, suivie d'une troisième hausse d'environ 9 p. 100 en mars 1973. Il en résulte entre 1972 et 1973 une hausse en forge d'environ 20 p. 100 soit une hausse au commerce de 30 p. 100. Au moment où l'on demande à toutes les collectivités nationales, et notamment aux petites et moyennes entreprises de métallurgie, de faire un effort en vue de contrôler les prix, il serait regrettable que les secteurs de base de notre économie ne respectent pas cet effort national et mettent ainsi en difficulté les entreprises qui, en aval, procèdent à la transformation des métaux. Il lui demande s'il peut fournir toutes précisions quant à l'exactitude des informations auxquelles il est fait allusion ci-dessus.

*Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).*

3356. — 14 juillet 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il entend instituer le paiement mensuel des pensions et des retraites des fonctionnaires de l'Etat au moment où il étend à trente nouveaux départements la possibilité du paiement mensuel de l'impôt.

*Assurance vieillesse (pension de réversion : ex-conjointe d'artisan divorcée).*

3360. — 14 juillet 1973. — **M. Alleinmat**, comme suite à la réponse parue au *Journal officiel* du 21 juin 1973 déclarant notamment que les ex-conjoints d'artisans divorcés ne pouvaient prétendre à la pension de réversion, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les ayants cause de fonctionnaires ou militaires, divorcés à leur profit exclusif, peuvent prétendre à pension de réversion proportionnelle à la durée de leur union avec la défunte, en application du code des pensions civiles et militaires du 28 décembre 1964 et décret d'administration publique du 28 octobre 1966 (art. R. 55). Il est inadmissible qu'une femme d'artisan, divorcée à son profit et ayant aidé son mari dans la gestion de son commerce ne puisse prétendre à la pension de réversion de son ex-mari décédé, alors qu'une femme de fonctionnaire ou de militaire, divorcée à son profit, peut obtenir une portion de la pension de réversion en application des textes susvisés, sans avoir en quoi que ce soit contribué à la profession du défunt. En conséquence il lui demande dans un esprit de justice et d'équité s'il n'estime pas devoir rectifier cette anomalie et établir dans le projet de loi sur le commerce et l'artisanat qui doit venir en discussion à l'Assemblée nationale en automne prochain qu'une femme d'artisan divorcée à son profit exclusif a droit à la pension de réversion de son ex-mari décédé pendant la période durant laquelle elle a contribué à la gestion de l'entreprise.

*Presse et publication (revendeurs de publications périodiques : remise).*

3362. — 14 juillet 1973. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la remise des revendeurs de publications périodiques est fixée pour la province à 15 p. 100. A ce taux s'ajoute en application des arrêtés ministériels n° 22146 du 18 avril 1952 et n° 22163 du 24 mai 1952 dans les villes de plus de 500.000 habitants seulement un complément de 5 p. 100. Il lui demande comment peut être justifiée une telle disparité de traitements et pour quelles raisons les revendeurs des villes de moins de 500.000 habitants ne bénéficient pas d'une remise complémentaire de 5 p. 100.

*Fonctionnaires (allocation temporaire d'invalidité : délai pour le dépôt de demande).*

3373. — 14 juillet 1973. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires, prévoyant que la demande d'allocation temporaire d'invalidité doit être déposée dans le délai d'un an à compter de l'avis de consolidation de la blessure ou de la maladie professionnelle de l'intéressé. Il lui expose que, malgré sa suggestion formulée dans la note relative à l'application du décret n° 66-604 du 9 août 1966 modifiant le décret n° 60-389 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 23 bis précité, certaines administrations n'ont pas rappelé en temps utile aux fonctionnaires intéressés la nécessité de déposer dans un délai d'un an leur dossier de demande d'allocation temporaire d'invalidité. Il lui cite à cet égard le cas d'un ouvrier de l'arsenal de Toulon qui, ayant fait une déclaration de maladie professionnelle (pour surdité) en 1957, a été avisé que cette demande était irrecevable, cette maladie n'étant pas reconnue à l'époque comme indemnisable. L'intéressé a néanmoins été informé que ses droits étaient réservés pour l'avenir. Or, la surdité a été inscrite au nombre des maladies professionnelles ouvrant droit à réparation en avril 1963. Le délai de déclaration, en ce qui concerne les cas de surdité professionnelle, constatés avant le 20 avril 1963, a été reporté, par l'administration des armées, au 1<sup>er</sup> mars 1966. Malheureusement, l'ouvrier en cause, ayant fait sa déclaration en 1957, n'a pas cru devoir faire alors une demande d'allocation temporaire d'invalidité. Il n'a procédé à cette démarche que tardivement, soit en août 1968, n'ayant été informé qu'à cette époque de la nécessité de remplir cette formalité. Afin d'éviter le renouvellement de faits aussi regrettables, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions aux services compétents des différentes administrations afin de rappeler, outre les modalités de constitution de dossiers d'allocations temporaires d'invalidité dans les formes réglementaires, le délai de dépôt, à peine de déchéance. Il lui demande en outre si, compte tenu de la bonne foi de l'ouvrier cité en exemple, il ne pourrait accorder certaines dérogations et admettre que la date de la première déclaration de maladie professionnelle (soit 1957) réservait effectivement les droits de l'intéressé pour l'avenir.

*Publicité foncière (acquisition de jardins potagers séparés de la maison d'habitation).*

3377. — 14 juillet 1973. — **M. Piot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les acquisitions d'immeubles à usage d'habitation bénéficient des allègements fiscaux édictés par l'article 1372 du code général des impôts (art. 710, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa nouveau) dans la mesure où les acquéreurs s'engagent à utiliser ces immeubles à usage exclusif d'habitation pendant un délai minimum de trois ans à compter du jour de l'acte. L'article 11 de la loi du 22 décembre 1966 a étendu l'application de ces dispositions aux terrains ou locaux à usage de garage à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas utiliser les terrains ou locaux à une exploitation commerciale ou professionnelle pendant ladite durée de trois ans. Il n'est plus exigé que ces dépendances soient à une proximité immédiate du local d'habitation et leur éloignement n'exerce aucune influence sur les droits exigibles. Par contre, s'il s'agit d'une parcelle de terre à usage de jardin ouvrier, le bénéfice des allègements fiscaux n'est pas accordé, lorsque la parcelle de terre n'est pas contiguë au local à usage d'habitation. Or, il est arrivé très souvent que le jardin potager se trouve séparé de l'immeuble d'habitation par des cours ou servitudes de passage ou même qu'il soit nécessaire d'emprunter la voie publique pour s'y rendre. En ce cas, l'acquéreur qui, en règle générale, est de condition modeste, doit supporter le droit de mutation à plein tarif sur la partie du prix d'acquisition s'appliquant au jardin potager. Cette situation paraît illogique et même contraire à la justice sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice des allègements fiscaux aux acquisitions de jardins potagers séparés, alors même, surtout, que l'immeuble d'habitation et le jardin potager sont dans la grande majorité des cas vendus par le même propriétaire et que les deux acquisitions sont réalisées par le même acte.

*Élèves et étudiants (salaires saisonniers : exclusion des revenus imposables).*

3384. — 14 juillet 1973. — **M. Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème posé aux parents lorsque un ou plusieurs de leurs enfants, étudiant

ou scolarisés, travaillent durant la période des vacances. Les revenus temporaires qu'ils perçoivent entraînent pour les familles concernées des charges fiscales supplémentaires ainsi que la suppression de divers avantages sociaux : allocations familiales, bourses, etc. Il lui demande s'il ne serait pas possible de déclarer « non imposables » les salaires saisonniers des étudiants.

*Ropatriés (agriculteurs contraints d'abandonner leurs récoltes entre le 1<sup>er</sup> juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> janvier 1963).*

3400 — 14 juillet 1973. — M. Baudis demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une iniquité flagrante résultant du fait que les agriculteurs rapatriés d'Algérie, spoliés des récoltes 1961-1962, sont moins bien traités que les spoliés de 1962-1963. S'agissant plus précisément des agriculteurs qui ont été contraints d'abandonner, par des mesures d'autogestion et de nationalisation, leurs récoltes, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1962, date de l'indépendance, ce qui les a privés des dispositions prévues par l'assemblée algérienne, et le 1<sup>er</sup> janvier 1963, ce qui les a écartés du bénéfice des frais cultureux prévus au titre de la campagne 1962-1963, il lui précise qu'il suffirait de donner des consignes complémentaires à celles de l'instruction ministérielle n° 01/ADBIR du 5 juillet 1963, précisant que : « le bénéfice des remboursements des frais cultureux au titre de la campagne 1961-1962 est accordé aux agriculteurs mis arbitrairement et contre leur gré dans l'impossibilité de ramasser leurs récoltes après le 3 juillet 1962 ».

*Exploitation agricole (T. V. A., remboursement forfaitaire).*

3401. — 14 juillet 1973. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une exploitante agricole non assujettie à la T. V. A. décède début 1973. Ses enfants gèrent la ferme pendant l'année 1973. S'il s'agissait de l'exploitante primitive, elle aurait droit, d'après les règlements en vigueur, à fin 1973, de présenter un relevé au service des impôts pour obtenir le bénéfice du remboursement forfaitaire pour les produits agricoles vendus à des assujettis. Il lui demande si les gestionnaires, dont le métier unique n'est pas l'agriculture mais qui ont acquitté toutes les taxes afférentes à l'exploitation, en particulier celles de la mutualité sociale agricole, ont droit, à fin 1973, au remboursement de la T. V. A. sur les produits assujettis livrés à des organismes eux-mêmes assujettis.

*Anciens combattants (carte de circulation à prix réduits sur la S. N. C. F. ou octroi gratuit d'une vignette automobile).*

3405. — 14 juillet 1973. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le manque de ressources provenant de la délivrance de cartes de réduction pour circulation sur le réseau de la S. N. C. F. attribuées à des pensionnés de guerre est compensée par une subvention faite à cet organisme par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les intéressés aient la possibilité de choisir entre la carte de circulation à prix réduit sur la S. N. C. F. et l'attribution gratuite d'une vignette pour leur voiture automobile.

*Collectivités locales (travaux sur des réseaux d'eau potable : récupération de la T. V. A.).*

3412. — 14 juillet 1973. — M. Coulels rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 261-4 (3°) du code général des impôts prévoit que les opérations réalisées par les régies des services publics autres que les régies de transport sont exonérées de la taxe à la valeur ajoutée et que cette disposition s'applique, en particulier, aux régies de distribution d'eau. Il lui expose qu'en vertu de cet article les régies publiques de distribution d'eau peuvent récupérer la T. V. A. sur les travaux d'adduction d'eau qu'elles ont effectués, ce que les collectivités locales ne peuvent pas faire lorsqu'elles réalisent elles-mêmes les travaux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire et équitable de permettre aux collectivités locales de récupérer la T. V. A. lorsqu'elles font des travaux sur des réseaux d'eau potable afin de leur donner les mêmes avantages fiscaux qu'aux régies.

*Etablissements scolaires (Les Andelys : installation de certaines classes ou ateliers du C. E. S. dans les locaux vacants des écoles primaires).*

3245. — 14 juillet 1973. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le canton des Andelys, l'insuffisance des effectifs des enfants scolarisables va conduite à devoir fermer plusieurs écoles primaires alors qu'à l'inverse et faute de place dans le C. E. S. des bâtiments préfabriqués devront être construits pour absorber l'excédent des élèves. L'obligation de la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans a en effet amené la création, dans les C. E. S., de classes de transition ou pratiques et d'ateliers fréquentés par des élèves dont beaucoup subissent la prolongation des études. Les maîtres chargés de ces classes ont souvent des difficultés pour exercer leurs fonctions en raison du manque de place et de moyens. Une solution pourrait intervenir qui consisterait à faire fonctionner les classes pratiques et de transition, comme les ateliers, dans les locaux rendus vacants des écoles primaires en voie de désaffectation. Le transport des élèves serait effectué par les cars de ramassage desservant les communes dont les écoles primaires sont appelées à être fermées et les municipalités pourraient être chargées de l'organisation de la cantine pour le repas de midi. Cette solution, qui évite les frais de construction de classes annexes de C. E. S., présente par ailleurs les avantages suivants : 1° elle permet l'utilisation des locaux des écoles primaires, souvent en très bon état, et pour lesquels de gros efforts financiers ont été consentis par les communes ; 2° elle n'oblige pas à des frais supplémentaires de transport car le car de ramassage dessert déjà les communes considérées ; 3° elle apporte l'espace et le grand air aux élèves des classes transplantées en même temps qu'elle fait disposer le C. E. S. de plus de calme et d'espace pour ses classes normales. Un inconvénient peut toutefois être relevé, celui de ne plus réunir dans le même établissement la direction du C. E. S. et les enseignants chargés des classes détachées, mais cette situation existe déjà aux Andelys entre le C. E. S. et son annexe. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître son point de vue concernant la suggestion qui vient de lui être exposée.

*Enseignants (élèves des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique : revalorisation indiciaire).*

3264. — 14 juillet 1973. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 21 juin 1973 aucune fiche indiciaire ne concernait les élèves des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique (actuellement à l'indice nouveau 205) au titre des « retombées » de la catégorie B sur la catégorie A, alors que d'autres personnels, à parité indiciaire avec les élèves professeurs techniques adjoints (indice 205) : élèves professeurs des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée agricole ; élèves professeurs des centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège bénéficiaient très légitimement d'une fiche leur apportant une revalorisation indiciaire de 23 points. Il lui demande quelle mesure il entend mettre en œuvre, très rapidement, pour réparer cet oubli.

*Etablissements scolaires (lycée Cabanis de Brive : réfection de la toiture).*

3266. — 14 juillet 1973. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité du danger que fait peser sur les élèves et les enseignants du lycée Cabanis de Brive, la défectuosité de la toiture de cet établissement. Par temps de pluie, du fait de l'existence de fuites et fissures dans la toiture des ateliers, l'eau tombe sur les circuits électriques du type « canalis » et les machines sous tension 380 volts. Le rapport dressé par le responsable départemental des services de sécurité est très explicite en ce qui concerne la gravité des risques. Soulevée depuis mars 1972 tant par l'administration du lycée que par les syndicats d'enseignants et association des parents d'élèves, cette situation n'a pas été réglée. De l'avis des spécialistes, la réfection générale de la toiture s'impose. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec sa récente circulaire sur la sécurité dans les établissements pour que les travaux de réfection soient entrepris pendant la période des vacances afin que la rentrée se déroule dans des conditions normales de sécurité.

*Etablissements scolaires (C. E. S. de Tulle :  
création de classes nouvelles).*

3267. — 14 juillet 1973. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la ville de Tulle a dû envisager la création de classes nouvelles pour améliorer le fonctionnement du C. E. S., boulevard G.-Clemenceau. Il lui demande s'il n'entend pas subventionner ces travaux nécessaires à l'activité de ce C. E. S. nationalisé.

*Transports scolaires (Saint-Julien-de-la-Nef, Gard).*

3272. — 14 juillet 1973. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis la fermeture de l'école de Saint-Julien-de-la-Nef (Gard) à la rentrée de 1971, aucun ramassage scolaire n'a été organisé correspondant aux besoins. En effet, le service public par cars, d'une part, ne correspond pas exactement avec les horaires des écoles, obligeant les enfants à de longues attentes dans des conditions défavorables, et, d'autre part, un certain nombre d'entre eux ont leur domicile éloigné de l'arrêt des cars à Saint-Julien-de-la-Nef. Par ailleurs, les enfants de Saint-Julien-de-la-Nef fréquentant le lycée du Vigan ne peuvent pas utiliser, en raison des horaires, la même compagnie de cars le matin et le soir, ce qui cause un préjudice financier aux familles. Certains d'entre eux sont amenés même à rentrer à leur domicile en empruntant des moyens de fortune tels que l'auto-stop. Cette situation, qui comporte de gros inconvénients, n'en était pas moins lourde de danger et ce qui devait arriver est survenu le jeudi 28 juin 1973 : une petite fille de neuf ans, en traversant la route pour rejoindre le transport public, a été accidentée grièvement. Il s'ensuivra une immobilisation prolongée avec des conséquences éventuelles sur le développement psychomoteur de l'enfant. Devant cette situation particulièrement intolérable et qui alarme à juste titre les parents, il lui demande s'il n'entend pas organiser un transport scolaire convenable à la prochaine rentrée scolaire 1973-1974.

*Constructions scolaires  
(extension du C.E.T. féminin de Fontaine, Isère).*

3278. — 14 juillet 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de son accord pour l'extension du collège d'enseignement technique féminin de Fontaine (Isère), **M. le préfet** demande au syndicat intercommunal, pour la construction et l'entretien des établissements du second degré du canton de Sassenage (Isère), d'acheter le terrain qui appartient à l'Etat et sur lequel existent des locaux vétustes recevant 216 élèves. Il lui demande : 1° s'il ne trouve pas anormal le fait d'acheter un terrain qui appartient à l'Etat pour ensuite le lui remettre gratuitement comme le prévoit le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 ; 2° s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que l'extension des C. E. T. soit prise en charge en totalité par l'Etat.

*Etablissements scolaires (C. E. S. de Saulx-les-Chartreux :  
achèvement des travaux et nationalisation).*

3284. — 14 juillet 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. de Saulx-les-Chartreux (Essonne) : 1° La société G. E. E. P. ayant fait faillite un mois avant la fin des travaux, un certain nombre de finitions n'ont pas été effectuées. Elles concernent en particulier l'étanchéité des toitures et divers aspects de la sécurité. L'Etat étant le maître d'œuvre, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'achèvement des travaux avant la prochaine rentrée scolaire. 2° Le C. E. S. de Saulx-les-Chartreux est financé par la commune de Longjumeau et par trois petites communes : Ballainvilliers, Champlan et Saulx-les-Chartreux. La charge est lourde pour chacune des communes et elle est particulièrement ressentie par les plus petites d'entre elles. C'est ainsi que la participation de Saulx-les-Chartreux représente la moitié du produit de la cote mobilière payée par l'ensemble des habitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inscrire la nationalisation du C. E. S. de Saulx-les-Chartreux au budget pour 1974.

*Constructions scolaires  
(reconstruction de l'école maternelle de Goussainville).*

3292. — 14 juillet 1973. — **M. Ginoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que soit reconstruite l'école maternelle de Goussainville, détruite

lors de la catastrophe du 3 juin 1973. Reconstruction qui devrait se faire avec une insonorisation totale compte tenu de la prochaine mise en œuvre de l'aéroport de Roissy-en-France.

*Santé scolaire  
(infirmières des établissements d'enseignement : création de postes).*

3306. — 14 juillet 1973. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté en date du 18 avril 1947 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 23 du 1<sup>er</sup> mai 1947) ainsi qu'un arrêté en date du 14 mai 1972 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 25, du 18 juin 1962) fixe les normes de création de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Une circulaire du 22 février 1973 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 10, du 8 mars 1973) réduit l'horaire hebdomadaire des infirmières de cent vingt-quatre heures à quarante-trois heures et cinq nuits de garde. Ce dernier texte ainsi que l'ouverture ou la nationalisation d'établissements scolaires nouveaux impliquent obligatoirement des créations de postes d'infirmières ce qui n'est pas systématiquement le cas. Il lui demande s'il n'envisage pas l'attribution d'un nombre plus important de postes d'infirmières diplômées d'Etat à l'occasion du collectif budgétaire de juin 1973.

*Transports scolaires (enfant affecté à un C.E.S. éloigné par suite  
de manque de places dans le C. E. S. existant dans sa ville).*

3328. — 14 juillet 1973. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une famille dont un enfant, en âge d'obligation scolaire, a été affecté à un C. E. S. éloigné de 6 km par suite de l'insuffisance des capacités d'accueil du C. E. S. existant dans la ville où se trouve son domicile. Le percepteur exerce des poursuites à l'encontre de cette famille qui n'est pas en mesure de payer tous les frais afférents au transport et à la demi-pension. Ce cas étant fréquent en raison des carences de la politique de constructions scolaires, il lui demande s'il lui paraît conforme au principe de gratuité des études obligatoires d'imposer les frais susmentionnés aux familles placées dans une telle situation et s'il ne juge pas nécessaire que l'Etat assure, en pareil cas, la gratuité totale du transport et un dégrèvement sérieux pour le repas de midi.

*Constructions scolaires (C. E. S. dans le Pas-de-Calais).*

3330. — 14 juillet 1973. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui communiquer le nombre de C. E. S. qui seront créés en 1974 et 1975 dans le département du Pas-de-Calais et dans quelles localités ces C. E. S. seront implantés.

*Education physique  
(heures consacrées à l'Association du sport scolaire et universitaire).*

3337. — 14 juillet 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les trois heures consacrées à l'Association du sport scolaire et universitaire (A. S. S. U.) sont actuellement menacées. Le haut comité de la jeunesse et des sports, réuni le 14 mai, s'est effectivement prononcé pour le maintien des trois heures mais sous réserve de choisir entre trois possibilités d'horaires qui en définitive remettent en cause l'obligation des trois heures d'association du sport intégrées au service normal de vingt heures. Si la mesure envisagée par le secrétaire d'Etat était appliquée, elle créerait des conditions anarchiques dans le fonctionnement des établissements et de leur association sportive et perturberait à brève échéance la vie des établissements. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° le maintien du décret de 1950 sur les trois heures intégrées au service normal de vingt heures ; 2° la création des 2.000 postes nécessaires au développement de l'éducation physique et sportive ainsi que des associations sportives.

*Instituteurs (écoles maternelles et primaires en Isère :  
création de postes).*

3339. — 14 juillet 1973. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il fait état dans sa réponse à une précédente question écrite concernant les écoles de montagne de la situation des effectifs de l'enseignement primaire dans le département de l'Isère. Il est notamment indiqué que les prévisions font état d'une diminution de plus de 500 élèves. Mais la situation

ainsi exposée cache la réalité, en particulier dans les agglomérations urbaines en plein développement tant à Grenoble et banlieue que dans la zone d'attraction de Lyon. Dans ces secteurs, on constate, au contraire, un très fort accroissement des effectifs scolarisables nécessitant de nombreuses ouvertures qui ont été chiffrées à 70 pour les classes maternelles, 110 pour les classes élémentaires et 70 pour les classes de perfectionnement, classes d'étrangers, etc. Faire une simple moyenne arithmétique ne tient pas compte de la diversité des situations et conduit à sous-estimer les besoins réels. Le seul maintien, pour le département de l'Isère, de la dotation de l'année précédente, même en tenant compte de certaines fermetures par ailleurs souvent préjudiciables, ne sera absolument pas suffisant. Il lui demande, tenant compte de ces informations, s'il n'estime pas nécessaire de donner satisfaction aux demandes qui ont été formulées et de créer les postes nouveaux qui permettront d'accueillir les enfants dans des conditions normales à la rentrée de septembre 1973.

#### Constructions scolaires

(C. E. S. de la rue Félix-Faure à Saint-Etienne-du-Rouvray).

3345. — 14 juillet 1973. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation que connaît la construction du C. E. S. de la rue Félix-Faure à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime). La construction de ce C. E. S. était prévue à la carte scolaire pour 1973, mais l'arrêt de travaux compromet la scolarisation de plusieurs centaines d'enfants. Pour l'année scolaire 1973-1974 des établissements déjà saturés devront les accueillir : les effectifs de classe seront surechargés, les journées de travail seront allongées, l'enseignement des matières dites principales sera le plus souvent donné l'après-midi, les pertes de temps du fait des déplacements seront considérables. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre la mise en fonction rapidement, dans des conditions de sécurité totale du C. E. S. prévu et quelles mesures il entend prendre pour faire procéder à la nomination de personnel d'enseignement et de surveillance en nombre suffisant et débloquent, en faveur de la municipalité, des crédits exceptionnels afin d'assurer le transport des enfants et permettre leur accueil dans les restaurants scolaires.

Education spécialisée (école publique pour handicapés moteurs : répartition des frais de fonctionnement).

3351. — 14 juillet 1973. — M. Carpentier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la question écrite qui a été posée à M. le ministre de l'éducation nationale de l'époque par M. Chaumet (Assemblée nationale, Débats parlementaires, séance du 15 avril 1972, p. 864, n° 20875), à laquelle il a été répondu : « Si, faute d'école primaire publique dans leur propre commune, des enfants doivent être scolarisés dans une localité voisine, la commune de résidence doit participer aux frais de construction et d'entretien de l'école de la commune d'accueil ». Il lui demande si une école publique (maternelle et primaire) pour enfants handicapés moteurs, dont le ressort territorial est étendu à plusieurs communes étant donné le caractère spécifique de l'établissement, entre aussi dans le cadre des mesures précitées. Dans l'affirmative, il désire connaître les conditions selon lesquelles la participation des communes de résidence peut être exigée par la commune d'accueil où fonctionne cette école. Dans la négative, il lui demande s'il n'est pas possible de modifier les dispositions en vigueur.

#### Enseignants (maîtres auxiliaires).

3365. — 14 juillet 1973. — M. Chendernagor demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas nécessaire : 1° de prolonger et d'étendre le plan de titularisation de 1968 des maîtres auxiliaires pour une durée limitée ; 2° de prendre des mesures pour permettre l'entrée des maîtres auxiliaires aux centres de formation des maîtres ; 3° de porter le nombre de postes mis au concours du C. A. P. E. S. à un niveau tel que les enseignants puissent être recrutés comme titulaires en proportion des besoins.

#### Bourses d'enseignement

(élèves des établissements d'enseignement technique privé).

3369. — 14 juillet 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de la circulaire n° 72-267 du 4 juillet 1972, le barème fixant les taux des bourses nationales du second degré attribuées aux élèves de l'enseignement tech-

nique a été relevé. Cependant, les élèves de l'enseignement technique privé ne bénéficient pas de ces avantages. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour étendre le bénéfice de ladite circulaire aux élèves de l'enseignement technique privé.

#### Enseignement secondaire (expérience d'enseignement scientifique expérimental dans l'académie de Grenoble).

3380. — 14 juillet 1973. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une expérience de recherche pédagogique qui vient de s'arrêter brusquement à l'académie de Grenoble. En effet, en janvier 1972, un projet de recherche pédagogique se constitue à Grenoble sous le titre « Enseignement scientifique expérimental en cycle d'observation » afin d'associer les professeurs de mathématiques, de biologie et de sciences physiques à la formation scientifique des enfants de sixième et cinquième. En février 1972, le programme présenté par les enseignants formant le groupe de travail est accepté par le recteur de l'académie de Grenoble et les moyens nécessaires à son fonctionnement sont alors évalués. Cette expérience débute donc en septembre 1972 grâce à l'aide des services rectoraux, de l'institut de recherches sur l'enseignement des mathématiques et de l'université scientifique et médicale de Grenoble. En mars 1973, le groupe de travail s'étend à trente-deux classes et doit faire appel à de nouvelles équipes d'enseignants et de chercheurs. Devant les résultats encourageants l'extension effective de l'enseignement scientifique expérimental en cycle d'observation est officiellement envisagé pour le mois de septembre 1973. Or, à la fin du mois de mai dernier, les responsables du groupe de travail sont informés que, par suite de l'insuffisance du nombre de postes attribués à l'académie, cette extension est devenue brusquement impossible. En conséquence, il lui demande quelles sont les véritables raisons qui ont conduit à stopper brutalement une expérience qui s'avérait encourageante et s'il n'est pas possible de donner un nouvel élan à un tel enseignement qui s'inscrit dans la ligne de réforme du secondaire, envisagée récemment.

#### Examens

(baccalauréat 1973 : fraudes commises au lycée J.-B. Say, à Paris).

3396. — 14 juillet 1973. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est bien exact, comme l'a relaté le journal *L'Aurore* du 30 juin dernier, que des fraudes importantes ont été commises lors de l'examen du baccalauréat au lycée Jean-Baptiste-Say, à Paris (16<sup>e</sup>). Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sanctionner ces faits et rétablir la justice entre les candidats.

#### Langues vivantes

(enseignement bilingue précoce dans les Bouches-du-Rhône).

3431. — 14 juillet 1973. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante : depuis 1960, se déroule, dans les Bouches-du-Rhône et à Marseille, une expérience d'enseignement précoce de l'anglais et de l'allemand. Pour l'anglais, les municipalités concernées ont bien voulu, jusqu'ici, répondre aux besoins, en payant les assistantes. Elles ne pourront plus y faire face pour l'année scolaire 1973-1974. Par ailleurs, la circulaire ministérielle du 11 mai 1973 (*Journal officiel* du 17 mai 1973) fait que l'inspection académique ne permettra plus l'utilisation d'une ou de deux suppléantes, accordée jusqu'alors, tandis que l'expérience en cours ne pourra plus bénéficier des quelques postes budgétaires accordés sur le plan départemental. Pour l'allemand, les accords culturels existant entre la France et la R. F. A. font que les institutrices allemandes viennent enseigner au niveau de la maternelle, aux frais de leur « land » d'origine. Par contre, ce sont encore les municipalités qui ont été mises à contribution en ce qui concerne les classes primaires. Tous les apérialistes s'accordent à penser que cette expérience est concluante. La maintien de la circulaire précitée obligerait pourtant à l'arrêter, car il serait inutile d'initier les enfants au niveau de l'école maternelle si ce travail ne pouvait être poursuivi au-delà. La solution réside non seulement dans le développement du bilinguisme à la maternelle, mais dans son prolongement jusqu'au cours moyen 2, et dans quelques C. E. S. bilingues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en vue de créer les dix-huit postes budgétaires pour l'anglais et les sept postes budgétaires pour l'allemand, nécessaires à la poursuite de l'enseignement bilingue précoce dans les Bouches-du-Rhône.

*O. R. T. F. (augmentation des recettes publicitaires).*

3246. — 14 juillet 1973. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'information** si l'augmentation de la redevance sur les postes de télévision amènera, comme la loi statutaire l'autorise, l'Office à augmenter ses recettes publicitaires. Dans l'affirmative, il le prie de lui indiquer quel serait le montant de ce prélèvement sur le marché publicitaire français et quelles en seraient les conséquences pour la presse dont la plus grande partie des ressources provient de la publicité.

*Song (don du sang : Propagande gratuite sur les chaînes de l'O. R. T. F.).*

3291. — 14 juillet 1973. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre de l'information** s'il n'estimerait pas normal que l'O. R. T. F. puisse assurer, à titre gracieux, les émissions de propagande nationale en faveur du Don du sang bénévole. En effet, actuellement, les associations de donneurs de sang bénévoles, réunies au sein d'une fédération nationale, se voient imposer de passer à travers la régie française de publicité et payer des sommes exorbitantes, alors qu'elles tentent d'amener le plus grand nombre possible de volontaires à participer au Don du sang bénévole, dans le souci de servir la population tout entière. Il lui demande si une telle campagne ne peut pas être considérée comme une des grandes causes nationales et pouvoir bénéficier ainsi de l'accès gratuit sur les chaînes de l'O. R. T. F.

*O. R. T. F. (mauvaise réception des émissions de radio et télévision dans certaines communes de l'Isère).*

3406. — 14 juillet 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les conditions très défectueuses de réception des émissions de télévision dans la plupart des communes de l'Isère dépendant du réémetteur de Montaud, en particulier à Voiron, L'Albenc et Vinay. Cette situation, qui concerne les deux chaînes, mais tout spécialement la deuxième, se traduit par de sérieux désagréments pour les téléspectateurs, mais également pour les installateurs et techniciens de télévision qui se plaignent de la mévente des récepteurs équipés pour recevoir les émissions en couleur et qui sont fréquemment sollicités d'intervenir par les usagers, sans pouvoir facturer leurs déplacements puisqu'ils sont impuissants à remédier à un état de fait qui résulte de l'insuffisance des équipements collectifs. Par ailleurs, les émissions radiophoniques de modulation de fréquence ne peuvent pas être captées dans la même région. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que, dans les meilleurs délais et sans charge supplémentaire pour les communes intéressées, des conditions normales de réception des émissions de télévision et de radiodiffusion soient réunies dans le secteur géographique dont il s'agit, notamment par la création des nouveaux relais qui sont nécessaires.

*Police (personnel retraité : déclassements).*

3289. — 14 juillet 1973. — **M. Buslin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans les années qui ont suivi la mise en application de la loi portant « catégorie spéciale » pour les personnels de la police, divers reclassements et changements d'appellation ont eu lieu. Au rythme de ces modifications dans la plupart des corps de la police, la situation des retraités a été chaque fois dévalorisée. La disparité indicielle qui en a résulté est actuellement très importante, alors que ces retraités effectuaient des tâches et avaient des responsabilités professionnelles, identiques à celles des fonctionnaires en activité de même grade mais dont les indices sont présentement supérieurs de 60 à 90 points nets. Il en est ainsi, pour les gardiens de la paix hors-classe en 1948 (alors échelon de sommet), qui se trouvent déclassés au sixième échelon, alors que leur actuel corps en compte onze. Il en est ainsi, pour les inspecteurs principaux, les inspecteurs chefs, les inspecteurs sous-chefs, les secrétaires, les secrétaires principaux, lesquels, en un premier temps, ont été reclassés dans le corps des officiers de police-adjoints et non dans celui des officiers de police ou officiers de police principaux, auxquels ils avaient entière vocation. Et par suite de la récente réforme intervenue, ils ont été reclassés inspecteurs au lieu d'inspecteurs principaux ou inspecteurs divisionnaires. Il en fut de même, lors de la création d'échelons exceptionnels qui sont en fait des fins de carrière normale pour les personnels en activité et dont n'ont pas bénéficié leurs homologues retraités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités des divers corps de police cessent d'être victimes de déclassement, provoquant une rupture de parité indicielle portant gravement atteinte à leurs droits.

*Crimes et délits**(assassinat et agressions perpétrés contre des travailleurs étrangers).*

3290. — 14 juillet 1973. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 2 juillet 1973, vers 21 h 30, un jeune ouvrier portugais a été agressé sur les berges de la Seine situées à la limite des communes d'Ivry et de Vitry (94) par trois individus descendus d'une Estafette Renault blanche. Roué de coups, son corps a été retrouvé quelques instants plus tard dans le fleuve après que l'alerte ait pu être donnée par un autre ouvrier portugais témoin de cet attentat. Il s'agit donc là d'un assassinat délibéré. Ce crime mérite d'ailleurs d'être rapproché de deux autres agressions ayant eu lieu à proximité de cet endroit et quelques instants auparavant par des individus circulant dans une voiture identique : l'attaque d'un travailleur algérien qui a été blessé à la tête et celle d'un café fréquenté par des travailleurs nord-africains. De tous les témoignages, il ressort que les agresseurs étaient chaque fois au nombre de trois, mais qu'ils avaient vraisemblablement un ou deux complices dans leur voiture. Celle-ci, selon un témoin, serait immatriculée dans le Val-de-Marne. On ne peut enfin évoquer les agissements criminels du 2 juillet à Ivry et Vitry sans rappeler que d'autres agressions ont eu lieu dans ces deux communes au cours de ces dernières semaines contre des cafés fréquentés par des travailleurs nord-africains. On ne peut non plus ignorer que des affiches éditées par « Ordre-Nouveau » ont précisément été apposées tant à Ivry qu'à Vitry durant cette même période, et cela au moment où le Gouvernement tolérerait un meeting en plein Paris de ce groupement factieux et raciste, ce qui constitue indubitablement un véritable encouragement aux bandes criminelles qu'il anime. Il lui demande les mesures qu'il a prises en vue de l'arrestation immédiate des agresseurs tant il est déjà invraisemblable que, quatre jours après les derniers attentats commis par ceux-ci, la brigade criminelle, qui semble avoir été déléguée avec tous pouvoirs sur place, ne les ait pas encore identifiés.

*Fonctionnaires (respect de l'accord du 19 janvier 1973).*

3312. — 14 juillet 1973. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les engagements pris par le Gouvernement le 19 janvier 1973 dans le cadre de l'accord salarial avec les organisations syndicales signataires, c'est-à-dire 1° attribution d'une rémunération nette correspondant au maximum garanti, soit 1.000 francs dans la première zone, au 1<sup>er</sup> janvier 1973 ; 2° dépôt d'un projet de loi modifiant la loi du 26 décembre 1964 relative aux pensions civiles et militaires de retraite en vue d'établir la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire décidée au bénéfice de ses enfants mineurs ou du mari survivant ; 3° dépôt pour le 1<sup>er</sup> octobre 1973 des conclusions d'une étude concertée au sujet de l'article 10 qui concerne la durée du travail. Il lui demande quelles sont les dispositions qui ont été prises ou sur le point de l'être par le Gouvernement pour respecter dans le délai prévu les engagements pris lors de cet accord salarial.

*Piscines (surveillance pendant l'été).*

3361. — 14 juillet 1973. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de la surveillance des piscines pendant la période estivale. Il lui fait observer à ce sujet que, devant l'insuffisance des effectifs de maîtres-nageurs civils, les responsables locaux ont sollicité l'affectation de C.R.S. ou de policiers des corps urbains. Or, d'après les renseignements récemment communiqués, l'affectation de ces personnels aurait été refusée par les services compétents de son ministère. De ce fait, de nombreuses piscines ne pourront pas ouvrir leurs portes, notamment dans le département du Puy-de-Dôme, où des communes comme Riom ou Thiers vont se trouver lourdement pénalisées. Le syndicat des maîtres-nageurs a d'ailleurs élevé une protestation parfaitement justifiée à ce sujet. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les personnels indispensables et les affecter au plus tôt dans les communes intéressées.

*Sécurité routière (ceintures de sécurité : efficacité).*

3363. — 14 juillet 1973. — **M. Maujoux du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, maintenant que l'utilisation de la ceinture de sécurité est obligatoire depuis quelques semaines, s'il est possible, eu égard à cette expérience, de tirer dès maintenant des conclusions sur la valabilité de ce dispositif.

**Commerçants**

(aide spéciale compensatrice : commerçants de nationalité italienne).

3371. — 14 juillet 1973. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si les dispositions de l'article 21 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 relative à l'aide spéciale compensatrice sont applicables au commerçant de nationalité italienne résidant en France depuis plus de cinquante ans.

**Education surveillée**

(insuffisance en équipements et en personnel).

3421. — 14 juillet 1973. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à chaque exercice budgétaire les demandes en personnel et en équipements de l'administration de l'éducation surveillée ne sont satisfaites que dans une mesure insuffisante pour faire face à l'ensemble des besoins de cette administration. En ce qui concerne le personnel, au cours des années précédentes, les emplois nouveaux inscrits au budget se sont élevés au quart environ des besoins évalués par l'administration. En ce qui concerne les équipements, près de la moitié des tribunaux ne disposent pas du minimum des équipements indispensables en foyers d'action éducative, en consultations d'orientation d'action éducative, en équipes de « milieu-ouvert », etc. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour qu'en 1974 il soit remédié à ces insuffisances sur le double plan du personnel et des équipements ; 2° dans quelle mesure les décisions qui seront prises se rapprocheront des prévisions inscrites au sixième plan.

**Postes et télécommunications**

(personnel féminin titulaire mis en congé spécial : réintégration).

3256. — 14 juillet 1973. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation de certains agents féminins titulaires de son administration qui ne peuvent obtenir leur réintégration à la suite d'un congé spécial pris soit pour élever un enfant, soit, par exemple, pour suivre le mari muté à la suite d'une promotion. La décision a été prise alors que les agents en cause avaient déjà obtenu leur mise en disponibilité. Les intéressées sont actuellement ou sans emploi ou embauchées comme auxiliaires. Dans ce dernier cas elles exécutent un travail qui correspond à leur qualification (agents d'exploitation ou contrôleurs) mais ne sont rémunérées que comme auxiliaires ce qui est extrêmement regrettable. Il lui demande s'il n'estime pas possible de remédier à cet état de chose en réintégrant ces agents dans leurs grades au chef-lieu de région par exemple et en les détachant ensuite provisoirement dans le bureau le plus proche de leur résidence où sont embauchés des auxiliaires. Cette affectation pourrait être prononcée jusqu'à la mise en œuvre de l'automatique afin de ne pas gêner les titulaires en place. On peut observer d'ailleurs que ce système de détachement existe déjà au bénéfice de la mutuelle ou de l'association sportive des P. T. T.

**Pollution (rivière la Gartempe).**

3234. — 14 juillet 1973. — **M. Longuequeue** rappelle à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** la question écrite n° 25860 du 2 septembre 1972 par laquelle il attirait son attention sur les pollutions relativement fréquentes subies par la rivière la Gartempe en aval de Bessines (Haute-Vienne) du fait d'accidents survenant dans les installations industrielles destinées au traitement du minerai d'uranium. Il lui expose que, lundi 2 juillet 1973, un nouvel accident vient de se produire et qu'à la suite d'infiltrations dans un bassin de décantation de la Société industrielle des minerais de l'Ouest, située dans cette localité, une masse polluante s'est déversée dans la Gartempe, entraînant l'interruption du pompage à la station du Pont-de-Beissat et menaçant de priver d'eau les habitants d'une trentaine de communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de prévenir les graves inconvénients, voire les dangers de tous ordres résultant de la répétition de tels accidents et s'il ne convient pas notamment de prendre les dispositions nécessaires afin que l'eau de la Gartempe destinée à la population soit prélevée en amont de Bessines et non en aval, comme cela se fait actuellement.

**Pollution**

(immersion de déchets radioactifs par le navire Topaz).

3240. — 14 juillet 1973. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** s'il peut lui indiquer : 1° sa position en ce qui concerne l'immersion de déchets radioactifs d'origine britannique, hollandaise et belge, par

le navire poubelle Topaz ; 2° quelles interventions il compte effectuer auprès des gouvernements britannique, hollandais et belge, pour que d'autres modes d'élimination soient choisis.

**Chasse (gardes-chasse fédéraux :**

rattachement à l'office national de la chasse).

3269. — 14 juillet 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que les parties prenantes au problème du rattachement de la garderie-chasse à l'office national de la chasse professent des opinions contradictoires quant aux sentiments des gardes fédéraux, principaux intéressés. D'une part, il est fait état, pour ne pas envisager ce rattachement de la probabilité d'une opposition majoritaire des gardes fédéraux. D'autre part, ce point de vue est fermement contesté par les représentants du mouvement en faveur de leur rattachement à l'O. N. C. L'intérêt d'éclairer la question est évident pour la solution à donner. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas procéder à une consultation démocratique par l'organisation d'un référendum au bulletin secret ouvert à tous les gardes-chasse fédéraux de France comportant une question unique dont l'énoncé pourrait être : « Êtes-vous favorable à votre rattachement administratif auprès de l'office national de la chasse. » La réponse se faisant par Oui ou par Non.

**Ordures ménagères**

(dépôt de Mainchon à la sortie Nord de Tulle).

3270. — 14 juillet 1973. — **M. Pranchère** signale à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** le spectacle affligeant qu'offre aux usagers de la R. N. 89 la présence du dépôt d'ordures de Mainchon à la sortie Nord de Tulle (Corrèze). Depuis des années ont été signalées les conséquences néfastes du maintien en activité de ce dépôt ; dangers pour la circulation, pollution d'eau se déversant dans le ruisseau La Montane sur laquelle se trouve une station de pompage de la ville de Tulle, dégradation du site sur une route importante pour le tourisme en Corrèze, etc. En conséquence, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour apporter rapidement une solution à ce que l'on appelle l'« affaire » de Mainchon.

Mines et carrières (carrières de sables, graviers et de matériaux de construction autour de Toulon).

3333. — 14 juillet 1973. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les conditions dans lesquelles se pratique l'exploitation des carrières de sables, graviers et matériaux de construction dans les secteurs Nord et Nord-Ouest de Toulon dans le Var et touchant aux communes du Revest, Sainte-Anne-d'Evenos, Le Beausset, Ollioules. Le mode d'exploitation de ces carrières ne semble pas conforme aux règlements en vigueur, d'où il résulte une intolérable détérioration de sites et de paysages, une importante pollution par les poussières répandues ainsi que de graves dégâts produits sur la végétation. En conséquence, il demande quelles mesures ont été prises ou sont prévues pour supprimer les nuisances consécutives à l'exploitation des carrières, en particulier pour éviter la propagation des poussières nuisibles aux habitants, aux animaux et à la végétation.

Travailleuses familiales (développement de ce service).

3236. — 14 juillet 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la profession de travailleuse familiale est une profession sociale. La travailleuse familiale accomplit à domicile les activités ménagères et familiales ; exerçant une action d'ordre social, et, selon le cas, éducatif ou psychologique. En plus de leurs interventions ordinaires (maladie de la mère, surmenage, maternité...) elles interviennent de façon spécifique : familles inadaptées, personnes âgées, familles transplantées. Depuis 1948, il y a en France environ 5.000 travailleuses familiales, alors qu'il en faudrait au moins 30.000. Et le prix de revient de la journée augmente considérablement chaque année. Il lui demande, à un moment où il est question de reconsidérer le rôle éminent de la famille, s'il n'envisagerait pas d'aider davantage ce service de travailleurs sociaux.

**Hôpitaux (préparateurs en pharmacie**

et techniciens de laboratoires : reclassement indiciaire).

3248. — 14 juillet 1973. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** pour quelles raisons les préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoires hospitaliers ne bénéficient pas du même reclassement indiciaire que celui prévu pour les surveillants chefs.

*Assurance maladie (versement des indemnités journalières au-delà du sixième mois).*

3254. — 14 juillet 1973. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'un ancien militaire retraité en 1960, titulaire d'une pension de retraite du code des pensions civiles et militaires de retraite pour cause d'invalidité. L'intéressé a repris immédiatement une activité civile qu'il a interrompue en novembre 1970 en raison de la perte de son emploi. Il n'a retrouvé un nouvel emploi qu'en avril 1971 et a cessé son activité pour maladie pour une raison indépendante de celle qui lui avait valu sa retraite d'invalidité militaire. Après s'être adressé à sa caisse d'assurance maladie il lui fut indiqué qu'il ne remplissait pas les conditions d'attribution des prestations en espèces au-delà de six mois. En effet, lorsque l'arrêt de travail se prolonge au-delà du sixième mois, sans interruption, l'assuré social pour avoir droit aux indemnités journalières après le sixième mois d'incapacité de travail doit avoir été immatriculé depuis douze mois au moins au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption du travail. Il doit en outre justifier qu'il a travaillé ou s'est trouvé dans une situation assimilée à l'exercice d'une activité salariée pendant au moins 800 heures au cours : soit des quatre trimestres civils précédant la date de l'arrêt du travail, dont au moins 200 heures au cours du premier de ces quatre trimestres civils ; soit des douze mois de date à date précédant la date de l'interruption du travail dont au moins 200 heures au cours des trois premiers de ces douze mois. Or l'intéressé, ni au cours du premier des quatre trimestres civils ni au cours des trois premiers des douze mois, ne réunit 200 heures de travail salarié ou assimilé. Il convient de préciser que durant son interruption d'activité il a demandé à être affilié à l'assurance volontaire mais que sa demande fut refusée, motif pris qu'il était retraité pour invalidité en tant que militaire. Il est également nécessaire d'ajouter que depuis 1960 il a continué à cotiser sans interruption à la caisse militaire de sécurité sociale. Le refus d'octroi des prestations en espèces et en nature ne lui permet pas en outre de bénéficier de la rééducation professionnelle à laquelle il pourrait normalement prétendre du fait de sa nouvelle invalidité. Cette situation est incontestablement anormale, c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées en faveur d'un assuré se trouvant dans une situation telle que celle qu'il vient de lui exposer.

*Médecins et chirurgiens-dentistes (retraites complémentaires des praticiens conseils).*

3257. — 14 juillet 1973. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème de la coordination des régimes de retraite complémentaire pour les médecins ou dentistes ayant primitivement exercé leur profession d'une manière libérale. En effet, jusqu'à présent, le statut de ces praticiens fixe l'âge de la retraite à soixante-cinq ans avec des coefficients d'ajournement avec bonification de 8 p. 100 par an entre soixante et soixante-cinq ans dans le calcul de leur retraite. Cet avantage est motivé, d'une part, parce que leurs études sont longues, d'autre part, parce qu'on leur réclame cinq années de clientèle libre préalablement à leur entrée à la sécurité sociale. Or il est actuellement envisagé de supprimer le coefficient d'ajournement de 8 p. 100 par an et de fixer la retraite à soixante ans. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ce projet, étant donné que cette atteinte aux droits acquis risque de raréfier encore le recrutement des praticiens conseils. En définitive, il souhaite savoir si la solution ne réside pas dans la modification de l'article 12 bis du décret n° 58-436 du 14 avril 1958, modifié par le décret n° 61-1253 du 28 décembre 1961, qui fait obstacle à toute coordination entre les régimes d'assurance vieillesse complémentaire des praticiens conseils.

*Crèche (cité de Gronds Vaux, à Savigny-sur-Orge).*

3285. — 14 juillet 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la nécessité depuis longtemps établie de construire une crèche dans la cité de Grand Vaux, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Il s'agit là en effet d'une forte concentration de population essentiellement ouvrière et de moyenne d'âge peu élevée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la première crèche construite dans l'Essonne au titre des engagements gouvernementaux soit réalisée aux frais exclusifs de l'Etat sur la commune de Savigny-sur-Orge.

*Handicapés (recensement des besoins de l'enfance handicapée et inadaptée).*

3286. — 14 juillet 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la nécessité de procéder à un recensement scientifique des besoins quantitatifs et qualitatifs en matière d'éducation et de soins pour les inadaptés et handicapés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que des indications précises figurent à ce sujet dans le prochain questionnaire du recensement démographique national et pour que soient entreprises en même temps des actions permettant de réduire au maximum la marge d'erreurs en particulier par la formation des enquêteurs, par l'utilisation des grands moyens d'information, en vue d'éliminer les tabous qui empêchent de nombreuses familles de répondre, et par l'information des médecins et des enseignants ; 2° pour entreprendre des enquêtes approfondies sur deux ou trois secteurs de 100.000 habitants avec la participation de tous les organismes, associations et spécialistes intéressés ; 3° pour mettre en commun et comparer de façon aussi rigoureuse que possible les données recueillies par le recensement, les enquêtes approfondies et les diverses institutions intéressées telles que l'éducation nationale, la santé publique, les associations de parents ; 4° pour proposer au centre national de la recherche scientifique d'engager une étude pluridisciplinaire sur programme, au sujet des aspects psychologiques, sociaux, médicaux et pédagogiques de l'inadaptation.

*Santé scolaire (infirmières : augmentation du nombre de titulaires).*

3304. — 14 juillet 1973. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 prévoyant une organisation rationnelle des services de santé scolaire et supposaient une augmentation considérable du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat. Or une note ministérielle en date du 2 février 1973 n° D.G.S. 156/PM 2 ne prévoit que le recrutement d'un personnel à la vacation pour « améliorer le service et rénover les méthodes ». Il lui demande s'il ne pourrait pas reporter l'effort consenti en faveur d'un personnel vacataire sur la mise en place d'un personnel titulaire en nombre plus important, c'est-à-dire augmenter le nombre des postes d'infirmières diplômées d'état mis au concours annuel.

*Handicapés (élaboration d'un projet de loi).*

3311. — 14 juillet 1973. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation)** sur le projet de loi relatif aux handicapés physiques dont le principe a été adopté par le conseil des ministres du 7 février 1973. Il lui demande si les associations de parents et d'amis d'enfants inadaptés, réunies au sein de l'Unapei, participeront bien à l'élaboration de ce projet de loi.

*Hôpitaux (La Ferté-Bernard : nomination d'un chirurgien ; construction d'un nouvel hôpital).*

3329. — 14 juillet 1973. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que, depuis mars 1967, le service chirurgical de l'hôpital de La Ferté-Bernard existe officiellement avec 75 lits mais ne fonctionne pas faute de praticien. Actuellement le service de chirurgie et ses équipements sont utilisés pour la médecine générale. Le bloc opératoire est fermé. Les malades nécessitant une intervention, qu'elle soit bénigne ou d'extrême urgence, sont dirigés par des ambulances privées vers les hôpitaux et cliniques du Mans (à 44 km), de Mamers (à 31 km) et de Nogent-le-Rotrou (à 24 km). Le fait que le service de chirurgie soit « en sommeil » compromet en outre la survie et l'extension de l'ensemble des activités actuelles fonctionnant dans le cadre d'équipements sanitaires notablement insuffisants. Un nouvel hôpital, répondant aux besoins d'une population supérieure à 10.000 habitants, avait été projeté et inscrit sur une liste supplémentaire du V<sup>e</sup> Plan. Ce projet ne se trouve plus retenu par la carte hospitalière de la Sarthe établie pour le VI<sup>e</sup> Plan. Soucieux de l'intérêt des populations concernées, il lui demande quelles mesures il envisage : 1° pour la nomination d'un chirurgien à l'hôpital de La Ferté-Bernard ; 2° pour la construction d'un nouvel hôpital correspondant aux besoins de la population, qui permettrait la mise en place d'une équipe chirurgicale dans le cadre d'équipements adaptés.

*Assurance maladie (nomenclature générale des actes professionnels des médecins et auxiliaires médicaux).*

3350. — 14 juillet 1973. — **M. Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le caractère restrictif qui résulte de l'application de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté du 27 mars 1972. En particulier, cette nomenclature limite à cinquante séances d'une heure, par an, au cours de la phase d'entretien, les traitements de rééducation et de réadaptation fonctionnelle en cas d'hémiplégie de l'adulte. Or, en application des textes antérieurs cette nomenclature ne prévoyait aucune limitation du nombre de séances pour ce même traitement. Il lui fait donc remarquer, en premier lieu, qu'en la matière, le progrès social semble marcher à reculons. En outre, en application de ces mesures, une institutrice mise à la retraite par invalidité à 100 p. 100, avec assistance d'une tierce personne, qui s'était vu prescrire trois séances de rééducation par semaine par son médecin traitant, vient de recevoir une décision de la caisse d'assurance maladie de l'Hérault limitant ce nombre à cinquante séances par an. Désirant recourir à la procédure d'expertise fixée par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959, l'intéressée s'est heurtée à un refus au motif que la contestation ne relevait pas de l'expertise médicale mais du contentieux général. Compte prendre pour rétablir, « faute de mieux », la situation antérieure plus favorable dans le cas précis, et s'il n'apparaîtrait pas souhaitable, juridiquement et socialement, d'appliquer les dispositions prévues par le décret précité relatif à l'expertise médicale plutôt que de recourir aux dispositions résultant de l'arrêté du 27 mars 1972 et à sa nomenclature.

*Enfance (personnel des services sociaux et des établissements éducatifs spécialisés de protection de l'enfance : prix de journée).*

3352. — 14 juillet 1973. — **M. André Laurent** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le personnel des services sociaux et des établissements éducatifs spécialisés de protection de l'enfance exerce des actions éducatives : A.E.M.O., services de suite, clubs de prévention et tutelles aux prestations sociales. Il est appelé à intervenir auprès des familles ou des jeunes dont les problèmes n'ont pu être résolus dans le cadre des structures dites normales. La section de travail est très étendue et les familles géographiquement dispersées. Il est relevé une moyenne annuelle de 10.000 km par travailleur. Dans ces conditions, l'utilisation d'une voiture est indispensable et le travailleur doit fournir la sienne comme « outil de travail » et l'indemnité kilométrique allouée ne couvre qu'une faible partie de la dépense réelle engagée. Dans le département du Nord, les besoins en matière de protection de l'enfance sont très importants : 5.000 mineurs sont pris en charge annuellement par les services sociaux et d'établissements d'éducation spécialisée et les prix de journée ne sont que de 1,08 et de 1,52, c'est-à-dire qu'ils sont nettement inférieurs à ceux accordés à des associations du même type. Il lui demande quelle décision il compte prendre pour remédier à ces inégalités.

*Naissances (contrôle des) : financement des centres d'information familiale.*

3359. — 14 juillet 1973. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, étant donné l'impérieuse nécessité de diffuser efficacement l'information en matière de contraception et de sexualité quand et comment le Gouvernement compte financer les centres d'information familiale prévus par les décrets d'application de la loi ainsi que la formation, la supervision et la formation permanente des animateurs et conseillers familiaux prévus par ces mêmes décrets (2 décembre 1972 au Journal officiel).

*Orthopédistes-prothésistes (tarif interministériel pour le règlement des prestations sanitaires).*

3366. — 14 juillet 1973. — **M. Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves difficultés que connaît actuellement la profession d'orthopédiste-prothésiste qui résultent des arrêtés en date des 5 janvier 1950 et 24 novembre 1961 relatifs au tarif interministériel pour le règlement des prestations sanitaires, et de l'arrêté du 27 décembre 1969 concernant la composition de la commission interministérielle des prestations sanitaires. Compte tenu du fait qu'un certain nombre d'établissements spécialisés dans la fabrication des matériels livrés aux intéressés ont dû cesser toute activité et en considération de l'intérêt véritable des malades que défavorise la fourniture d'articles de série incapables de s'adapter à chacun des cas particuliers qui se présentent, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait néces-

saire : 1° d'accorder des révisions convenables du T. I. P. S. qui n'a augmenté que de 44 p. 100 depuis treize ans, soit une moyenne annuelle de 3,38 p. 100 seulement ; 2° de modifier la réglementation en vigueur afin que quatre représentants au moins des organismes syndicaux représentant les professionnels orthopédistes-prothésistes fassent partie, avec voix délibérative, de la commission du T.I.P.S.

*Accidents du travail (veuves d'accidentés remariées et de nouveau seules).*

3372. — 14 juillet 1973. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans la réponse qu'il a faite le 23 mai dernier à sa question écrite n° 1580, il annonce que les conclusions des études entreprises dans le sens d'une modification de l'article 454 du code de la sécurité sociale peuvent laisser espérer une amélioration de la situation des veuves d'accidentés du travail, remariées et de nouveau seules. Il apparaît en effet souhaitable que les intéressées puissent recouvrer leur rente, sans autres restrictions que celles basées sur les avantages acquis au cours du second mariage et le nombre d'enfants issus du premier mariage. Il lui demande dans quel délai devraient intervenir les mesures positives dont il fait état dans sa réponse du 23 mai, et si elles feront l'objet d'un projet de loi et par là même d'un débat au Parlement.

*Aveugles (ressortissants de l'aide sociale : diminution de l'aide).*

3386. — 14 juillet 1973. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des aveugles ressortissants de l'aide sociale. Il lui fait observer qu'un très grand nombre d'aveugles sont actuellement victimes de diminution ou même de suppression de subvention. Dans de nombreux cas, l'allocation pour tierce personne est ramenée à 40 p. 100 de celle que la sécurité sociale, alors qu'elle devrait être normalement de 80 p. 100, tandis que l'allocation se trouve parfois totalement supprimée sans aucun motif valable. Ainsi l'administration ignore de plus en plus les dispositions de loi Cordonnier du 2 août 1949 qui prévoyait d'assurer un minimum vital décent aux grands infirmes ainsi qu'aux aveugles. La situation précitée est actuellement très grave dans la région de Bordeaux et l'Union des aveugles du Sud-Ouest vient d'élever une solennelle protestation. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les aveugles puissent bénéficier normalement des avantages auxquels ils peuvent prétendre.

*Travailleuses familiales (prise en charge financière par l'Etat).*

3407. — 14 juillet 1973. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le financement par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie et d'allocations familiales des services rendus par les travailleuses familiales ne peut assurer un fonctionnement normal d'une institution dont l'utilité et la nécessité sont pourtant établies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la prise en charge financière de ces services par l'Etat et pour garantir aux travailleuses familiales la sécurité et les conditions d'emploi auxquelles elles sont en droit de prétendre.

*Médecins (phtisiologues à temps partiel des sanatoriums ou dispensaires).*

3416. — 14 juillet 1973. — **M. Ribedeau Dumas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les médecins phtisiologues à temps partiel des sanatoriums ou des dispensaires publics et privés (ayant passé ou non le concours de médecins phtisiologues des services publics) ont rendus, pendant des années, des services importants aux hôpitaux ou aux dispensaires, dans des conditions de semi gratuité. Il demande s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier du décret du 11 mars 1970, en les intégrant dans des services des hôpitaux de deuxième catégorie, comme médecins à temps partiel, au même titre que les médecins des dispensaires ou des sanatoriums publics à temps complet.

*Allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation du fonds national de solidarité (suppression de leur recouvrement sur la succession de l'allocation).*

3424. — 14 juin 1973. — **M. Julla** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que **M. le Premier ministre** a récemment déclaré qu'avant la fin de 4<sup>e</sup> législature le montant du minimum vieillesse serait doublé et que la référence à l'obligation alimentaire qui décourage trop les vieillards à demander l'aide

de la collectivité serait abrogée. Il a précisé que l'ensemble des mesures concernant les personnes âgées ferait l'objet d'une loi-cadre qui sera une véritable Charte du troisième âge, celle-ci devant amplifier ce qui a été entrepris pour améliorer les conditions de vie des personnes âgées. Dans cette optique il appelle son attention sur le problème que pose le recouvrement des arrérages d'allocation aux vieux travailleurs salariés et d'allocation supplémentaire fonds national de solidarité sur l'actif net de la succession de l'allocataire lorsque cet actif est au moins égal à un chiffre limite fixé actuellement à 40.000 francs. En réponse à une question écrite (n° 27374) M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales disait (*Journal officiel* débat A. N. du 10 mars 1973, p. 540) que ce problème était préoccupant et qu'il continuait de faire l'objet d'études tendant à rendre l'application des dispositions relatives à ce recouvrement plus équitables en prévoyant non seulement le relèvement du montant de l'actif net donnant lieu à récupération mais aussi une réforme des principes et des modalités du recouvrement sur succession. En réalité il apparaît indispensable de supprimer cette notion même de récupération sur l'actif successoral car il constitue un obstacle devant lequel reculent de très nombreuses personnes âgées qui ne possèdent pourtant que des biens d'une valeur limitée, généralement constitués par une maison qu'elles souhaitent transmettre à leurs enfants après leur décès. Il lui demande si les études dont faisait état la réponse précitée vont dans le sens de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

*Travailleurs étrangers (centres de transit familiaux des cités Cefrafa : personnel socio-éducatif).*

3430. — 14 juin 1973. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les récents événements qui viennent de se produire parmi le personnel socio-éducatif des centres de transit familiaux gérés par la Cefrafa. Les cités Cefrafa, au nombre de 12 dans la région parisienne, comprennent deux branches propres à toute cité de transit : les services de gestion et l'action socio-éducative rendue indispensable par la population de ces cités composée de travailleurs immigrés et de leur famille. Les services de gestion sont assurés par un gérant qui a une double mission : percevoir les redevances d'occupation des habitants de la cité, et veiller au bon entretien des lieux. L'action socio-éducative est assurée par des équipes socio-éducatives dépendant directement de la Cefrafa, implantées sur les différents centres et qui sont composées d'infirmières, d'assistantes sociales, de monitrices d'enseignement, ménager ou de travailleuses familiales, de jardinières d'enfants, de secrétaires, d'aide-maternelles, plus une section d'alphabétisation, tout ce personnel placé sous la responsabilité d'une directrice. Or, les équipes socio-éducatives assistent depuis plusieurs années à une dégradation de la situation et, par la volonté de la Cefrafa, de la mainmise de la gestion sur l'action socio-éducative. C'est ainsi que le président de la Cefrafa a adressé le 18 mai 1973 une note de service à la directrice de l'action socio-éducative concernant les nouvelles directives de travail qui doivent recevoir une stricte application. Or, parmi ces directives, il est enlevé à ce personnel toutes possibilités d'exercer comme il convient le rôle qui lui est dévolu de par sa profession. A la suite de cette note de service, et sur proposition de la majorité des membres du comité d'entreprise, il a été remis trois motions au président de la Cefrafa ; une motion des infirmières, une motion des assistantes sociales et une motion générale du personnel qui dénonce l'empiètement progressif des services de gestion sur les tâches spécifiques de l'action éducative, les mauvaises conditions de travail et la situation intenable du comité d'entreprise. En réaction au dépôt de ces motions, le président de la Cefrafa a procédé au licenciement de deux assistantes sociales pour refus d'obéissance à sa note de service, et au licenciement de la directrice de l'action socio-éducative pour avoir transmis les motions incriminées et, par là, pour avoir désobéi, elle aussi, à sa note de service. Cette façon de concevoir le travail d'une équipe socio-éducative semble aberrante de la part du président de centres de transit familiaux où, plus que partout ailleurs, le travail de ces équipes est effectué non seulement avec le plus grand dévouement, mais où il est le plus nécessaire pour apporter des résultats concluants à l'intégration sociale des occupants de ces centres. De même, il est inadmissible que la direction ne respecte pas la législation du travail en faisant fi des décisions arrêtées par la majorité des membres du comité d'entreprise. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour obliger le président de la Cefrafa à revenir sur sa décision et réintégrer les trois membres licenciés du personnel socio-éducatif et pour qu'il soit établi une convention collective fixant les conditions, les avantages et les droits de tout l'ensemble du personnel socio-éducatif de la Cefrafa qui, dans la conjoncture actuelle, ne bénéficie pas des mêmes avantages ni des mêmes salaires pour un même emploi.

*Hôpitaux (nouveau centre hospitalier d'Arles : graves lacunes).*

3433. — 14 juillet 1973. — M. Vincent Porelli attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les anomalies suivantes qu'il a relevées dans le projet de réalisation du nouvel hôpital d'Arles qui doit entrer en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 1974. En effet, le plan de financement mis au point par le ministère de la santé publique n'a pas prévu : de crèche pour le personnel ; d'école d'infirmières ; d'hôpital psychiatrique. Or, les conséquences de cette imprévision sont graves : pas d'hôpital psychiatrique (bien qu'il ait été retenu au 6<sup>e</sup> Plan en hypothèse basse...), cela signifie que les malades mentaux du secteur d'Arles continueront à être délaissés cruellement malgré le dévouement du personnel soignant rassemblé autour de l'équipe d'hygiène mentale du secteur d'Arles, récemment mise en place ; pas d'école d'infirmière, cela signifie que le personnel soignant (notamment les aides-soignantes) ne bénéficiera pas de la formation continue. Les jeunes élèves infirmières devront continuer à poursuivre leurs études soit à Marseille, soit à Salon. Beaucoup d'entre elles renonceront, dans ces conditions, à s'engager dans cette voie ; enfin, pas de crèche pour le personnel, cela signifie que le recrutement en personnel féminin sera cruellement affecté puisqu'une crèche est indispensable pour libérer les mameaux exerçant une profession, des charges qui sont les leurs lorsqu'elles ont des enfants en bas âge. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour réaliser : une crèche pour le personnel, une école d'infirmières et l'hôpital psychiatrique dans le nouveau centre hospitalier d'Arles.

*Transports urbains (retraités de la caisse autonome mutuelle de retraite).*

3262. — 14 juillet 1973. — M. Duromea attire l'attention de M. le ministre des transports sur le préjudice subi par les retraités des transports urbains, relevant de la caisse autonome mutuelle de retraite, du fait du décalage incontestable salaires-pensions que l'on peut constater pour les années comprises entre 1960-1967. Il a été indiqué à un de ses collègues parlementaires le mode de calcul du coefficient annuel de revalorisation, qui correspond à l'augmentation du salaire moyen d'activité dans le secteur professionnel en cause. Il n'en reste pas moins que le préjudice subi par les retraités entre 1960 et 1967 peut être évalué à 7,5 p. 100 du montant des pensions servies aux intéressés. Les organisations syndicales concernées n'ayant pu obtenir, pendant deux ans, la communication des éléments qui auraient pu leur permettre d'apprécier la situation, n'ont pu introduire une requête en temps utile contestant les arrêtés. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir cette situation afin que les retraités des employés des transports urbains ne continuent pas à subir ce préjudice important.

*Air Inter (manutentionnaires d'une entreprise de nettoyage détachés à Air Inter).*

3296. — 14 juillet 1973. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les accords passés entre la compagnie Air Inter et une entreprise industrielle de nettoyage qui s'est engagée à lui fournir un certain nombre de manutentionnaires dans tous les aéroports français où cette compagnie a ses bureaux. L'embauche de ces personnels en situation de détachement à Air Inter est faite sur simple feuille d'embauche et à des conditions très particulières. En effet, un manutentionnaire employé directement par la compagnie Air Inter perçoit non seulement un salaire plus élevé mais également de nombreux avantages (13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> mois, mutuelle complémentaire, voyages, etc.), alors que les manutentionnaires détachés et loués à Air Inter par la compagnie de nettoyage, perçoivent un salaire très bas sans aucun autre avantage. De plus, ce personnel n'a pas de délégués et subit des horaires beaucoup plus contraignants que ceux du personnel équivalent directement rattaché à Air Inter. En conséquence, il lui demande s'il peut ordonner, par les services compétents, une enquête sur les conditions d'emploi et de rémunération de ces travailleurs et s'il peut, en exigeant l'application stricte de la convention collective, les améliorer.

*Transports urbains (à Saint-Priest [Rhône]).*

3335. — 14 juillet 1973. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulièrement critique existant à Saint-Priest (Rhône) en matière de transports en commun. Cette commune, partie intégrante de la communauté urbaine de

Lyon (Courly) dont l'une des compétences est l'organisation des services de transports publics, est desservie par une société privée, exploitant une seule ligne dans des conditions scandaleuses. Les cars, en mauvais état, sont aux heures de pointe surchargés (parfois 110 à 120 personnes - entassées - dans une voiture au mépris de leur sécurité), les horaires, mal aménagés (après 20 h 05 les habitants de Saint-Priest ne peuvent se rendre à Lyon et ne peuvent en revenir après 20 h 35) ne sont même pas respectés, etc. Cette situation gêne considérablement les travailleurs et les étudiants de cette commune contraints de se rendre chaque jour à Lyon et qui estiment, fort justement, que leur ville doit être, au même titre que les autres communes de la banlieue lyonnaise faisant partie de la Courly, desservie par les T. C. L. d'autant qu'ils paient des impôts pour un service non rendu. En conséquence, il lui demande s'il peut intervenir auprès des autorités compétentes du département du Rhône, notamment le préfet du Rhône, président du syndicat du réseau des T. C. L. et de M. le président de la Courly, saisis antérieurement de ce problème, afin que soient rapidement prises les mesures pour améliorer les conditions de transport de la population de Saint-Priest et éviter ainsi l'isolement de cette ville.

*Transports aériens (grève des contrôleurs aériens : pertes financières pour les compagnies aériennes.)*

3347. — 14 juillet 1973. — M. Philibert demande à M. le ministre des transports s'il peut lui faire connaître : 1° quelle a été la perte financière enregistrée par les compagnies aériennes françaises, du fait de la récente grève des contrôleurs du trafic aérien ; 2° combien il en aurait coûté au budget de l'Etat pour donner satisfaction aux intéressés ; 3° dans le cas où le coût financier des mesures réclamées par les contrôleurs serait inférieur aux pertes subies par les compagnies de navigation aérienne, quelles conclusions il en tire quant à la manière dont le Gouvernement gère les deniers publics.

*Transports aériens (contrôleurs aériens : levée des sanctions prises à la suite de la grève.)*

3348. — 14 juillet 1973. — M. Philibert appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des contrôleurs du trafic aérien à la suite de la réponse qu'il a faite le 15 juin 1973 à l'Assemblée nationale à sa question orale. Il lui fait observer tout d'abord que la fédération C. F. T. C. a refusé de signer le protocole d'accords du 16 juillet 1970, contrairement à ce qu'il a indiqué. En outre, le syndicat national des contrôleurs du trafic aérien fait observer que la hiérarchie des sanctions infligées a bien visé les responsables syndicaux en tant que tels. En effet, la fonction de chef d'équipe n'a pas d'existence statutaire. Ainsi, les responsables syndicaux ayant le grade d'officier conducteur de première classe se trouvent révoqués, tandis que les officiers contrôleurs principaux ont été frappés d'un retrait d'échelon. La loi a donc été appliquée d'une manière inéquitable. Aussi, les réponses apportées à cette question orale sont loin d'avoir apaisé les contrôleurs frappés par les mesures disciplinaires, ainsi que les organisations syndicales dont ils dépendent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de normaliser la situation en levant l'ensemble des sanctions selon un protocole à régler avec les organisations syndicales.

*Allocation de chômage (délai de paiement.)*

3374. — 14 juillet 1973. — M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les travailleurs sans emploi doivent attendre près de deux mois avant de percevoir l'allocation à laquelle ils peuvent prétendre. Comment un ouvrier licencié peut-il avoir en réserve l'argent suffisant pour subsister pendant ce laps de temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec un tel état de fait.

*Accidents du travail, assurance maladie et invalidité (indemnités journalières : suspension en cas de contrôle médical.)*

3375. — 14 juillet 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile faite aux travailleurs malades ou accidentés du travail percevant des indemnités et qui, par suite d'une décision de la

sécurité sociale, doivent subir un contrôle médical. Les indemnités sont coupées à partir de la date à laquelle le principe du contrôle a été décidé. La convocation pour la visite médicale n'intervient que plusieurs mois après, laissant ainsi les intéressés démunis de ressource. Les situations sont les mêmes lors du passage des indemnités journalières aux pensions d'invalidité et même lors de la liquidation des retraites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pour en finir avec de telles pratiques dont trop de personnes sont victimes.

*Apprentissage (contrats d'apprentissage en confection : Nord.)*

3294. — 14 juillet 1973. — M. Durieux rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'aux termes de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, les contrats d'apprentissage ne peuvent avoir l'agrément des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre qu'après avoir reçu le visa du centre de formation d'apprenties. Il lui précise à ce sujet que dans certains départements — celui du Nord en particulier — il n'existe pas de C. F. A. en confection, de sorte qu'aucun contrat d'apprentissage ne peut être conclu entre les fabricants de chemiserie et les jeunes filles désireuses d'apprendre un métier relevant de la confection. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre d'urgence toutes mesures utiles pour ne défavoriser ni les jeunes filles désireuses de faire un tel apprentissage, ni les fabricants du Nord de la France qui ont subi la concurrence des manufacturiers installés dans des régions où existent de tels C. F. A.

*Emploi (Etablissements Darsonville à Aire-sur-la-Lys cessation d'activité.)*

3385. — 14 juillet 1973. — M. Muguet signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, que les Etablissements Victor-Darsonville (prêt-à-porter), à Aire-sur-la-Lys, dans le Pas-de-Calais, ont cessé leur activité depuis le 15 mai 1973. Les quelques 70 personnes employées, du personnel féminin, se sont retrouvées au chômage et le sont toujours, pour la grande majorité d'entre elles ; il lui demande quelles mesures il entend préconiser pour maintenir dans cette ville et la région avoisinante, des emplois féminins, ceux-ci étant actuellement quasi inexistantes.

*Formation professionnelle (congé-formation : versement automatique d'une rémunération.)*

3409. — 14 juillet 1973. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'un très grand nombre de travailleurs renoncent à demander à bénéficier d'un congé de formation, conformément aux dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 en raison des conditions matérielles qui leur sont proposées. Il lui fait observer, en effet, que le congé de formation est accordé sans le versement d'une rémunération, sauf s'il s'agit d'une entreprise signataire de l'accord du 9 juillet 1970 qui rémunère les 160 premières heures de congé. Ainsi, comme la perte de rémunération est totale ou partielle en cas de congé de formation, la plupart des travailleurs hésitent ou renoncent à ce congé, de sorte que les objectifs recherchés par la loi du 16 juillet 1971 ne peuvent pas être atteints. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le congé-formation entraîne dans tous les cas le versement d'une rémunération dans sa totalité pendant la période de formation ouvrant droit au congé.

*Calamités (sinistre survenu aux usines Gévelot d'Issy-les-Moulineaux.)*

3432. — 14 juillet 1973. — M. Guy Ducloné fait part à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de l'intense émotion occasionnée par le sinistre qui a eu lieu dans la nuit du 10 au 11 juillet 1973 aux usines Gévelot d'Issy-les-Moulineaux. Il lui demande : 1° si la direction de l'usine a pris effectivement, comme le demandent depuis longtemps les syndicats et autres organisations démocratiques, toutes les mesures que permettent les techniques actuelles afin d'obtenir une pleine sécurité des travailleurs et de la population avoisinante ; 2° quelles mesures ont été prises après le sinistre du 26 juin pour en éviter le renouvellement ; 3° les dispositions qu'il compte prendre pour garantir le salaire et le

maintien de l'emploi des centaines de travailleurs touchés par le sinistre et pour indemniser très rapidement la population ayant subi des dommages.

*Colanités agricoles (canton de Verdun-sur-le-Doubs, Saône-et-Loire).*

3460. — 21 juillet 1973. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural compte tenu des ravages exceptionnellement élevés subis par plusieurs communes du canton de Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire), où des destructions de récoltes s'élevaient parfois à 100 p. 100 à la suite d'une violente tempête qui a, en outre, endommagé de nombreuses habitations particulières, quelles mesures exceptionnelles d'aide et de réparation il peut envisager en faveur des victimes, et en particulier des exploitations agricoles les plus durement touchées. Compte tenu du fait qu'aucun orage de grêle de cette ampleur n'est survenu de mémoire d'homme dans cette région, qu'en conséquence les agriculteurs ne sont pas assurés contre ce sinistre, il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° après enquête, déclarer sinistrées les communes intéressées ; 2° prévoir une ouverture exceptionnelle de crédits pour assurer une indemnisation des dommages qui ne sont actuellement couverts par aucun régime de protection.

*Allocation de salaire unique (plafond de salaire du second conjoint).*

3527. — 21 juillet 1973. — M. Morellon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation de salaire unique est versée à une famille lorsque le revenu de l'un des conjoints n'excède pas 141 francs ou 211,50 francs selon que cette famille se compose de deux enfants ou de trois enfants ou plus. Le nombre d'heures de travail que permet cette disposition diminue à chaque augmentation du S. M. I. C. et la valeur des salaires d'appoint est de plus en plus faible. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas préférable de remplacer les chiffres sus-visés par un pourcentage du salaire minimum mensuel.

*Plan (conséquences de l'inflation sur les objectifs du VI<sup>e</sup> Plan).*

3537. — 21 juillet 1973. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre s'il est en mesure de faire savoir si et dans quelles proportions les phénomènes inflationnistes influent sur les objectifs du VI<sup>e</sup> Plan, notamment en ce qui concerne l'équilibre des échanges extérieurs, et, par ailleurs, les secteurs prioritaires en ce qui concerne leur balance commerciale : constructions mécaniques, chimie, électronique et informatique, industrie alimentaire. M. le Premier ministre pourrait-il préciser si les objectifs concernant les équipements publics, notamment à cause des financements, seront atteints ou devront être corrigés.

*Etablissements scolaires (C. E. S. qui seront nationalisés en 1974).*

3554. — 21 juillet 1973. M. Conacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 828 déposée le 4 mai 1973. Il semble en effet anormal qu'à la date du 22 juin 1973 les modalités prévalant au choix des C. E. S. qui seront nationalisés en 1974 ne soient pas encore arrêtées. En conséquence, il lui demande à quelle date ces modalités seront déterminées et s'il envisage de les rendre publiques.

*Mines et carrières (construction par une société luxembourgeoise d'une bande transporteuse de minéral de fer).*

3558. — 21 juillet 1973. — M. Depietri expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la Société Arbed d'Esch-sur-Alzette (Luxembourg) construit une bande transporteuse de 2,5 km, dont 900 mètres en territoire français. Cette bande transporteuse, qui doit véhiculer du minéral de fer d'une mine aise en France aux installations sidérurgiques d'Esch-sur-Alzette, surplombe en territoire français, sur la commune d'Audun-le-Tiche (Moselle), un terrain de jeux et une piscine en plein air. En raison du danger que cette bande transporteuse représente pour ce terrain de jeux et cette piscine, le maire d'Audun-le-Tiche (Moselle) a donné un avis défavorable, avis partagé par la direction départementale de l'équipement de la Moselle. Or, malgré cet avis défavorable, la Société Arbed a commencé les travaux de cette

bande transporteuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la Société Arbed respecte les décisions défavorables de la municipalité et de la direction de l'équipement de la Moselle et modifie le tracé de la bande transporteuse.

*Finances locales (aide de l'Etat aux communes de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle en raison des fermetures de puits et d'usines).*

3559. — 21 juillet 1973. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que de nombreuses communes des départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle ont perdu des ressources fiscales du fait des fermetures de puits de mines de fer depuis 1963 et d'entreprises sidérurgiques depuis 1966. Or, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 21 décembre 1971 a prévu d'aider les communes qui, du fait de la fermeture d'entreprises industrielles, verraient leurs ressources fiscales diminuer. Mais il semble que seules les communes, perdant des ressources après le 1<sup>er</sup> janvier 1972, peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat. Il rappelle que la convention Etat-Sidérurgie de juillet 1966, appelée « Plan professionnel » et signée par les patrons de la sidérurgie et le Gouvernement, prévoyait la réduction de 15.000 emplois dans la sidérurgie et la fermeture d'« usines vétustes », ceci au cours du V<sup>e</sup> Plan ; ce programme a été appliqué. Ne pas tenir compte des pertes de ressources subies par ces communes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, c'est sanctionner des collectivités locales qui n'ont aucune responsabilité dans l'application du « Plan professionnel », d'autant que ces collectivités locales ont investi des sommes importantes pour des équipements nécessaires dus à l'expansion industrielle des années précédant les fermetures de mines et de sidérurgies ; ces conseils municipaux ont dû augmenter très sérieusement leur imposition locale pour faire face aux pertes de ressources. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin que ces communes puissent bénéficier également de l'aide de l'Etat au même titre que les communes intéressées par la décision du comité interministériel du 21 décembre 1971.

*Ouvriers agricoles*

*(Alsace-Lorraine : accidents du travail).*

3560. — 21 juillet 1973. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les travailleurs agricoles des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle ne sont pas régis par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles. Or, les travailleurs agricoles de ces trois départements souhaiteraient que leur soient étendus les dispositions de cette loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étendre sur trois départements la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 en conformité avec les dispositions de la loi du 30 octobre 1946 et rattacher la gestion des caisses d'assurances accidents agricoles à la mutualité sociale agricole.

*Boulangers*

*(Alsace Lorraine : ouverture le dimanche).*

3563. — 21 juillet 1973. — M. Depietri expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le code local des professions et en particulier la loi du 26 juillet 1900 interdisent l'ouverture des boulangeries les dimanches et jours fériés dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle. Or, cette loi ayant trois quarts de siècle d'existence devient actuellement un non-sens, du fait des changements des conditions de travail dans les entreprises, de l'expansion du tourisme, ainsi que des passages toujours plus nombreux de touristes étrangers traversant ces départements. Contrairement aux autres départements français, on ne peut donc trouver du pain frais le dimanche. Des dérogations ont été demandées au préfet de la région lorraine, préfet de la Moselle, par de nombreux boulangers de la Moselle, dérogations obtenues mais annulées par le tribunal administratif de Strasbourg qui s'en est tenu à la loi locale. Chaque année, du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre, des commerces d'alimentation, des pâtisseries et des fleuristes sont autorisés à ouvrir le dimanche matin. Aussi, compte tenu que cette loi locale devient une entrave économique et touristique, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de permettre l'ouverture des boulangeries qui le désirent, tout en maintenant l'obligation de fermer ces boulangeries un jour par semaine.

*Télédistribution  
(subvention aux communes qui ont déjà créé un réseau).*

3565. — 21 juillet 1973. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre de l'information** que celui-ci a pris la décision de créer dans certaines communes du pays un réseau de télédistribution. Mais certaines communes ont déjà créé un réseau de télédistribution aux frais des téléspectateurs, réseau créé pour permettre la réception des chaînes de l'O. R. T. F. qu'elles ne pouvaient obtenir du fait de la configuration tourmentée de terrains. Il lui demande s'il est dans ses intentions de verser une subvention à ces communes qui ont eu l'initiative de créer ce réseau de télédistribution avant la décision ministérielle.

*Impôts locaux (statistiques).*

3595. — 21 juillet 1973. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des informations divergentes, voire contradictoires, ont été données jusqu'à ce jour concernant la réforme des finances locales et la suppression de la patente, par inessieurs les ministres de l'économie et des finances et de l'intérieur. Par ailleurs, la documentation relative à ces questions étant encore insuffisante, il lui demande de bien vouloir faire élaborer pour communication les statistiques suivantes : 1° décomposition du principal fictif départemental pour 1972 et pour tous les départements métropolitains en : principal fictif de patente, principal fictif de mobilière, principal fictif de foncier bâti, principal fictif de foncier non bâti ; 2° nombre de centimes additionnels votés en 1972 par chaque conseil général ; 3° décomposition identique du principal fictif 1972 de toutes les communes de plus de 10.000 habitants ; 4° nombre de centimes additionnels votés en 1972 par chacune de ces communes.

*Catastrophes (plateau d'Assy :  
responsabilités ; indemnisation des familles des victimes).*

3611. — 21 juillet 1973. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les mesures qui ont été prises pour indemniser les familles des victimes de la catastrophe du plateau d'Assy. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître les résultats de l'enquête effectuée à la suite de cette catastrophe et éventuellement les sanctions prises à l'encontre des responsables que cette enquête aurait révélés.

*Travailleuses familiales (développement de cette profession).*

3613. — 21 juillet 1973. — **M. Hausherr** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les fonctions sociales importantes que remplissent les travailleuses familiales qui permettent notamment la continuité de la vie familiale. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour développer et encourager cette profession.

*Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre  
(revendications des personnels).*

3624. — 21 juillet 1973. — **M. Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Il lui fait observer que les intéressés doivent faire face à des tâches croissantes alors que les effectifs ne bénéficient d'aucune augmentation. Les organisations syndicales ont déclenché un mouvement revendicatif le 26 février 1973 et ce mouvement a été suspendu à la suite des engagements pris à l'époque par le ministère de tutelle. Toutefois, le ministère des finances qui doit inscrire les crédits nécessaires dans le projet de loi de finances pour 1974 serait actuellement réticent, de sorte que les syndicats des personnels intéressés ont le sentiment d'avoir été trompés, et envisagent de reprendre leur action revendicative. Dans ces conditions il lui demande quelles décisions il a prises à la suite de la lettre qui lui a été adressée le 30 mai par ces organisations et quelles mesures il compte prendre notamment à l'occasion des arbitrages afin que les intéressés puissent avoir satisfaction.

*Retraite complémentaire (validation des services accomplis par  
les Alsaciens-Lorrains dans les territoires annexés par l'Alle-  
magne).*

3465. — 21 juillet 1973. — **M. Kedinger** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que, seuls, peuvent être validés à l'Ircantec les services rémunérés sur des crédits budgétaires français. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin de permettre également la validation des services accomplis par les Lorrains et les Alsaciens dans les territoires annexés par l'Allemagne de 1940 à 1945.

*Fonctionnaires (résorption de l'auxiliaiari).*

3497. — 21 juillet 1973. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation injuste que constitue l'emploi de plus en plus fréquent de personnels non titulaires dans la fonction publique. Ceci est d'autant plus regrettable que la loi du 3 avril 1950 avait prévu la disparition progressive de l'auxiliaiari. Or, bien au contraire, ce mode de recrutement n'a cessé de s'amplifier au cours des dernières années. Les agents non titulaires effectuent la plupart du temps des tâches analogues à celles des agents titulaires, mais ils doivent se contenter de rémunérations bien inférieures à celles qui sont attribuées à ces derniers. Ils ne jouissent, d'autre part, d'aucune sécurité d'emploi et n'ont que des avantages très réduits en matière de protection sociale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, en vue d'établir un plan de résorption de l'auxiliaiari, comprenant, d'une part l'octroi aux personnels en fonction de possibilités réelles de titularisation rapide et, d'autre part, la création des postes budgétaires nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des services, les postes d'auxiliaires n'étant maintenus que pour faire face à des besoins temporaires de l'administration.

*Fonctionnaires (élèves des instituts régionaux d'administration).*

3631. — 21 juillet 1973. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des élèves des instituts régionaux d'administration sous le double aspect de l'alignement de leur carrière sur celle des agents issus des concours ministériels et de l'amélioration de leur situation financière en cours de scolarité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, afin de garder sa pleine valeur à ce mode de recrutement et de permettre de traduire dans les faits les dispositions envisagées par la législation sur la formation professionnelle et la promotion sociale, de prévoir à l'égard des élèves des I. R. A. la mise en œuvre des mesures suivantes : 1° alignement de l'indice d'élève sur les indices accordés aux stagiaires issus des concours ministériels et donnant accès aux corps de catégorie A sur la base de deux années d'études supérieures ; 2° attribution d'un indice de titularisation identique pour tous les élèves, sur la base des indices accordés aux corps de l'Etat de catégorie A recrutés par concours interministériels ; 3° revalorisation de l'indemnité de formation, représentative des frais professionnels largement encourus ; 4° institution d'une procédure permettant le remboursement effectif à tous les élèves de leurs frais de changement de résidence.

*Conciergerie de Paris (commentaire des guides).*

3573. — 21 juillet 1973. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le commentaire qui est rédigé aux visiteurs de la Conciergerie à Paris. L'identité, pour l'essentiel, du commentaire présenté par les différents guides atteste que son contenu n'est pas dû à l'initiative et à la responsabilité de chacun des fonctionnaires qui le prononcent. Ce commentaire, d'une rare indigence, présente notamment les caractéristiques suivantes : 1° il est dénué de toute référence sérieuse à l'histoire de la construction et aux particularités architecturales dont certaines sont pourtant remarquables ; 2° des événements extrêmement importants qui se sont déroulés à la Conciergerie ou qui la concernent sont passés sous silence ; rien n'est dit de l'histoire de la Conciergerie sous la Commune et pendant la semaine sanglante ; rien n'est dit de l'utilisation, sous l'occupation hitlérienne, du dépôt et de la Conciergerie comme lieu de détention et de torture des patriotes ; 3° mais surtout, le commentaire est concentré sur la période révolutionnaire. Le moins qu'on puisse dire, c'est que, sans aucune nuance, la Révolution française, fondement de la République, y est présentée comme

un monstrueux bain de sang, les émigrés et les ennemis de la Révolution comme d'innocentes victimes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour élever la qualité, établir la vérité de ce commentaire.

*Traités et conventions*

(accord franco-algérien : créances algériennes au titre des impôts).

3614. — 21 juillet 1973. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des rapatriés qui ont été déclarés redevables d'impôts du chef de biens immobiliers nationalisés par les autorités algériennes. Il a été accordé aux intéressés de surseoir au paiement de ces impôts sous réserve de constitution auprès de l'Etat algérien de cautions que certaines banques ont données moyennant la mise en dépôt de titres dans leurs caisses. Bien qu'il soit maintenant établi que les impositions en cause ne sont pas fondées, les banques se refusent à restituer ces titres à leurs possesseurs, exigeant pour ce faire la production de la mainlevée des cautions qu'elles ont données en garantie, mainlevée à laquelle les autorités algériennes ne donnent aucune suite. Or, il semble qu'un accord soit intervenu, le 22 décembre 1966, aux termes duquel les gouvernements français et algérien s'interdisaient toute revendication au titre des créances algériennes relatives aux impôts, taxes et redevances afférentes à l'année 1962 et aux exercices antérieurs. Toutefois, cette convention n'a jamais fait l'objet d'une publication officielle. Une telle formalité serait pourtant, en la circonstance, des plus opportunes car l'accord en question vaudrait alors mainlevée pour les banques qui conservent en dépôt les titres susindiqués. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre dans un proche avenir la procédure que requiert cette publication.

*Eleavage*

(aliments : fourniture de soja américain ; production de protéines).

3526. — 21 juillet 1973. — M. Gosnet alerte M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la grave menace que constitue l'embargo américain sur le soja pour les productions animales bretonnes. Celles-ci constituent l'activité essentielle de milliers de cultivateurs et d'ouvriers, elles conditionnent l'existence de nombreuses petites et moyennes entreprises. Déjà les désordres monétaires internationaux, les importations inopportunes décidées par le Gouvernement ont provoqué la chute des cours des bovins à la production, sans aucun bénéfice pour les consommateurs, les prix au détail ne cessant d'augmenter. L'embargo décidé par le Gouvernement des Etats-Unis met en péril toutes les productions animales qui reposent sur l'utilisation d'aliment de bétail à base de protéines. Cette situation, si elle se prolongeait, conduirait à la ruine des milliers de cultivateurs ; elle provoquerait un grave ralentissement de l'industrie agro-alimentaire, entraînant le chômage parmi les personnels. A terme elle entraînerait une pénurie de viande. Dès maintenant elle conduit au renchérissement des aliments de bétail, ce qui ne manquera pas de provoquer une hausse des coûts des viandes à la consommation. La décision du Gouvernement américain qui intervient en violation des accords économiques existants ne saurait donc être admise. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas agir : 1° pour que les Etats-Unis honorent les engagements qu'ils ont pris en matière de fourniture de soja ; 2° pour qu'interviennent des mesures immédiates permettant d'accélérer la production d'aliments de bétail à base de protéines, telles qu'elles ont été déterminées par les organisations agricoles (augmentation de la prime de dénaturation de la poudre de lait, intervention auprès de tous les pays détenteurs de sources de protéines, arrêt immédiat des exportations de protéines françaises) ; 3° pour l'élaboration sans retard d'un vaste programme permettant la production de protéines dans notre pays à la mesure des besoins de l'agriculture.

*Autoroutes (tracé au Sud de Rouen ; expropriations).*

3446. — 21 juillet 1973. — M. Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation d'un grand nombre d'habitants de Sotteville-lès-Rouen dont le logement se trouve situé sur le tracé du projet d'autoroute Sud 2 à la sortie de Rouen. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° qu'il soit tenu compte des projets de tracés qui permettraient de réduire le nombre des habitations à démolir, projets dits « S.N.C.F. », et « autoroute sur les berges de la Seine » ; 2° que le choix définitif du tracé soit décidé le plus rapidement possible afin que les personnes concernées puissent prendre toutes dispo-

sitions nécessaires ; 3° que les indemnités à verser à celles et à ceux qui pourraient être expropriés pour la réalisation de cet équipement soient calculées sur la base de la valeur reconstruisible de leurs habitations pour réduire autant que possible le préjudice subi.

*Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).*

3450. — 21 juillet 1973. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les revendications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, à savoir : application de l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100 ; la réduction du temps de travail sans diminution de salaire ; l'application des nouvelles classifications et une véritable promotion ; le paiement des 2,10 p. 100 ; application d'un véritable régime de longue maladie ; revalorisation des frais de déplacements et leur indexation sur les prix hôteliers ; la titularisation des auxiliaires ; le paiement des rappels de 62 à 66 aux auxiliaires ; l'application immédiate de l'augmentation des salaires à compter du 1<sup>er</sup> mars ; application automatique dans les délais les plus courts des augmentations du secteur de référence ; la suppression des abattements de zone ; une véritable échelle mobile des salaires, solidaire de ces revendications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

*Prime à la construction*

(retard dans l'attribution des primes non convertibles).

3452. — 21 juillet 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation de nombreux particuliers qui ont entrepris la construction de leur habitation en comptant sur l'attribution de la prime non convertible en dix ans. La décision de principe d'octroi de cette prime leur a souvent été notifiée. Or, compte tenu de la situation des crédits budgétaires alloués (pour la Haute-Loire, dotation de 127 logements pour 1973 et 1.069 dossiers en instance au 1<sup>er</sup> janvier 1973), satisfaction n'a pu être donnée à la majorité des dossiers. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures permettant d'y répondre à l'attente justifiée des constructeurs.

*Aménagement du territoire*

(pôle industriel d'Ennery à 10 km au Nord de Metz).

3469. — 21 juillet 1973. — M. Kedingur demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, s'il peut lui faire connaître à quel stade se situe actuellement la réalisation du pôle industriel d'Ennery à 10 km au Nord de Metz et quelles sont les prévisions de financement qui ont été étudiées à cet effet.

*Equipement (personnel :*

*revendications des auxiliaires et des titulaires).*

3502. — 21 juillet 1973. — M. Caro demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, quelles mesures il compte prendre pour apaiser le mécontentement qui règne parmi le personnel de son administration en raison de la situation qui est faite, d'une part, aux agents non titulaires qui constituent à l'heure actuelle un corps important n'ayant aucune garantie d'emploi et, d'autre part, aux fonctionnaires titulaires qui, par suite de leurs faibles effectifs, n'ont aucune possibilité de promotion faute de poste.

*H. L. M. (personnels des offices : revalorisation indiciaire).*

3544. — 21 juillet 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation matérielle des personnels des offices publics d'H. L. M. qui a peu évolué par rapport aux tâches croissantes et toujours plus complexes qui leur sont imposées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires propres à faciliter le recrutement et l'avancement de ces agents, notamment par la révision de leur classement indiciaire et, dans l'immédiat, par l'attribution du treizième mois.

*Baux de locaux d'habitation (majorations abusives).*

3571. — 21 juillet 1973. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les hausses de loyers arrêtées par le décret n° 73-559 du 28 juin 1973, en particulier pour les personnes âgées et sur la suppression des abattements dont elles bénéficiaient jusqu'à présent. Ces majorations applicables dès le 1<sup>er</sup> juillet 1973 vont entraver gravement leurs faibles ressources, alors que la majorité d'entre elles ne perçoivent pas encore, deux ans après la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 et un an après le décret d'application du 29 juin 1972, l'allocation logement à laquelle elles ont droit. Les majorations de loyers sont en contradiction avec la déclaration du 24 mai dernier faite par **M. le ministre de l'économie et des finances** considérant la nécessité de modérer les augmentations de salaires. Elles sont particulièrement mal venues pour les personnes âgées et les handicapés. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de surseoir immédiatement aux majorations de loyers pour les personnes âgées et handicapées, et de prendre des mesures d'urgence pour que les ayants droit perçoivent dans les délais les plus rapides l'allocation logement et le rappel depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972.

*Baux de locaux d'habitation (majorations abusives dans le cas d'amélioration des logements).*

3572. — 21 juillet 1973. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les hausses de loyers et la spéculation qui se réalise dans le cas d'amélioration de logements avec la subvention de l'agence nationale d'amélioration de l'habitat. En effet, du fait de l'amélioration avec l'application de l'article 8 du décret du 10 décembre 1948 modifié, les changements de catégorie aboutissent à des loyers pour le moins doublés et très souvent triplés, dépassant même les loyers des H. L. M. neuves pour des logements de surface identique. Il est aussi fréquent que des locaux ainsi améliorés soient loués avec un bail de six ans à loyer libre. Il apparaît donc que l'amélioration de l'habitat, dont la nécessité n'est pas sous-estimée, pour les travailleurs, les handicapés, les personnes âgées qui sont contraints de vivre dans ces immeubles, permet avec des subventions publiques, une spéculation qui doit être condamnée et jugulée. Il lui demande en conséquence s'il n'y a pas lieu : 1° de supprimer les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> paragraphes de l'article 8 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, qui ont été introduits par le décret n° 64-625 du 27 juin 1964 et qui permettent une double majoration pendant dix ans des équivalences superficielles des éléments d'équipement ; 2° de ne pas admettre dans les logements améliorés avec l'aide de l'A. N. A. H. la location avec des baux de six ans à loyer libre, mais de rendre obligatoire l'application de la surface corrigée, c'est-à-dire l'occupation en vertu des articles 26 et suivants de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ; 3° de majorer les plafonds retenus pour l'allocation logement des personnes âgées, des handicapés, qui sont actuellement de 179 F pour une personne seule, 215 F pour un ménage et de 200 F pour les personnes seules dans le cas des opérations réalisées suivant les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972 ; 4° de porter les plafonds respectivement à 300 F et 350 F puisque les loyers qui subissent les majorations les dépassent largement après les améliorations apportées.

*Construction (maisons individuelles : imposition du terrain fourni par le constructeur).*

3587. — 21 juillet 1973. — **M. Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les conséquences qui résultent pour les constructions de maisons individuelles de l'application de l'article 44 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, modifié par l'article 29 de la loi n° 72-849 du 11 juillet 1972. En vertu de ces textes, si le constructeur procure directement ou indirectement le terrain, il doit être passé un contrat de vente dans l'état futur d'achèvement. Cette procédure implique que la T. V. A. est alors due au taux de 17,60 p. 100 sur l'ensemble du coût du terrain et de la construction, que sur cette même base intervient la taxe hypothécaire de 0,60 p. 100 et que les honoraires du notaire s'appliquent également sur le montant total. L'acquisition séparée du terrain par les soins du candidat à la construction aurait conduit à un taux de T. V. A. de 5,28 p. 100, à l'exonération de la taxe hypothécaire et à des honoraires notariaux moindres. Il lui demande s'il n'estime pas anormal le préjudice important que subissent de ce fait les personnes qui procurent le terrain et spécialement les lotisseurs constructeurs. Il lui demande corollairement si les dispositions de l'article 44 ne risquent pas de s'appliquer à

l'égard d'un entrepreneur, également lotisseur, qui, ayant perçu le prix de la vente d'un terrain cédé à un client sans obligation de construction, est par la suite sollicité par ce client pour procéder à la construction d'une maison. Il lui signale enfin les difficultés qui risquent de surgir dans l'échelonnement du prix de vente, dans l'hypothèse où un entrepreneur procure indirectement une parcelle de terrain, lorsque figureront dans le même acte la vente de ce terrain par son propriétaire et celle de la construction par l'entrepreneur.

*Routes**(Rocade La Baule—Le Pouliguen : traversée des marais salants).*

3592. — 21 juillet 1973. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les graves conséquences que présente pour l'activité des paludiers de la presqu'île guérandaise le projet de rocade La Baule—Le Pouliguen. En ce qui concerne la première tranche des travaux, le tracé qui aboutit à la gare du Pouliguen touche directement 25 exploitations vers la commune de Saillé. Par sa seule implantation, la rocade détruirait ainsi plus de 600 ouïlets (partie rectangulaire des salines où l'on ramasse le sel). Mais en réalité, c'est tout le secteur alimenté en eau par l'étier du Pouliguen qui se trouve menacé, soit 60 autres exploitations. De plus, le cahier des charges ne prévoit pas d'accès pour les riverains, ce qui rendra impossible l'exploitation éventuelle de nouvelles salines. Enfin ce projet s'inscrivant dans celui de l'axe autoroutier Nantes—Le Croisic, de nouvelles exploitations risquent d'être touchées au cours de phases ultérieures. Consentent de la nécessité d'une nouvelle voie, il lui demande s'il n'estime pas néanmoins nécessaire de préserver les moyens de travail et d'existence de plusieurs centaines de personnes et s'il n'envisage pas de revoir le tracé de la rocade, en accord avec les paludiers concernés, de façon à ce que celui-ci ne traverse pas les marais salants en activité.

*Baux de locaux d'habitation (maintien dans les lieux des familles qui ont des arriérés de loyers).*

3596. — 21 juillet 1973. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation de nombreuses familles aux revenus modestes qui ont des retards de loyers dans les organismes publics ou semi-publics. Du fait du prix élevé des loyers et de la part qu'il représente dans le budget familial, bien souvent à la suite d'un événement grave survenu dans la famille (maladie, accident, décès, chômage) des retards de loyer se sont accumulés. De plus, très souvent celles-ci demeurent dans des ensembles où il n'y a pas d'emplois à proximité, où les transports sont nettement insuffisants et les équipements sociaux indispensables à la famille inexistant, ce qui contraint les mères de famille à abandonner le travail qu'elles faisaient précédemment, ce qui entraîne un déséquilibre considérable du budget familial. Ces locataires ne peuvent donc être considérés comme de mauvais payeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° reconnaître le maintien dans les lieux à ces familles ; 2° et faire attribuer par l'intermédiaire du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la santé publique, chargé de l'action sociale et de la réadaptation, une aide supplémentaire aux familles victimes de la maladie, d'accident, d'un décès, pour pallier les arriérés de loyer et les aider à surmonter cette période difficile.

*Equipement (personnel :**titularisation des auxiliaires et promotion des fonctionnaires).*

3604. — 21 juillet 1973. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation des personnels non titulaires de son administration. Ceux-ci estiment que le projet de décret portant statut des contractuels qui serait appliqué à tous les non-titulaires des catégories C et D annulerait définitivement les avantages qu'ils ont acquis, en entraînant notamment : une baisse des salaires ; la suppression des congés maladie, maternité, accident du travail, et des congés sans solde ; la suppression de l'avancement et de l'ancienneté. Ils souhaitent qu'intervienne une véritable titularisation qui s'accompagnerait de la création de postes de titulaires en nombre suffisant pour permettre à la fois la promotion des fonctionnaires et la titularisation des auxiliaires. Ils souhaitent également l'établissement d'un règlement national type susceptible de donner à tous les non-titulaires les garanties désirables. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces diverses mesures.

*Permis de conduire**(moto : conséquences du relèvement de l'âge minimum des candidats).*

3634. — 21 juillet 1973. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les dispositions du décret n° 73-561 du 28 juin 1973 ayant relevé l'âge minimum des candidats au permis de conduire moto. Celui-ci passe de 16 à 18 ans et des mesures dérogatoires ont été prises au bénéfice des seuls candidats qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1973, ont obtenu l'admissibilité en ayant satisfait à l'épreuve théorique de l'examen. Or un certain nombre de jeunes gens ont préparé ce permis de conduire, et le report de deux années qui vient d'être brutalement décidé cause un certain préjudice tant aux intéressés qu'aux auto-écoles qui ont commencé leur formation. Il lui demande s'il n'estime pas logique que la mesure en cause ne soit appliquée qu'à l'égard des candidats n'ayant pas déposé un dossier dans une auto-école avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973 et que les jeunes gens inscrits avant cette date continuent, à l'inverse, à pouvoir être admis à se présenter à l'examen du permis de conduire de la catégorie A à compter de l'âge de 16 ans.

*Parking (construction obligatoire d'un parking par logement dans les grands ensembles).*

3638. — 21 juillet 1973. — **M. Jacques Legendre** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la loi qui fait obligation de prévoir pour chaque logement neuf construit en grand ensemble une place de parking aboutit parfois à des situations choquantes quand elle contraint par exemple des personnes âgées, localitaires aux ressources très modestes, à payer la location d'une place de parking qu'elles n'utilisent jamais faute de voiture. Il lui demande si une disposition peut être envisagée pour tenir compte de ces situations.

*Alsaciens-Lorrains (évacués pour fuir l'annexion de fait).*

3437. — 21 juillet 1973. — **M. François Benard** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 instituant le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » en faveur de « tout Français des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle expulsé par les autorités allemandes ou qui, réfugié dans un département de l'intérieur, s'est refusé à rejoindre son domicile durant la guerre 1939-1945 », ne fait pas mention des Alsaciens et Mosellans évacués pour fuir l'annexion de fait. Or cette dernière catégorie, plus encore que les deux autres, mériterait cette qualification, qui ne saurait d'ailleurs faire obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfractaire au sens de la loi du 22 août 1950 aux évacués qui auraient en outre été réfractaires à l'incorporation de force ou au S. T. O.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (militaires : taux du grade).*

3530. — 21 juillet 1973. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre des armées** s'il entend prendre des dispositions qui mettent fin à la très grande inégalité de situation existant entre les officiers titulaires de pensions d'invalidité mis à la retraite antérieurement ou postérieurement au 3 août 1962. Il rappelle qu'à grade égal, temps de service égal et invalidité égale, les officiers à la retraite avant le 3 août 1962 reçoivent une pension d'invalidité au taux de l'homme de troupe, et ceci quelle que soit la date de la blessure, tandis que les officiers mis à la retraite après le 3 août 1962 perçoivent une pension d'invalidité au taux de leur grade. Ce problème ayant fait l'objet de nombreuses interventions parlementaires, il lui demande instamment de mettre cette question à l'ordre du jour des études entreprises par les commissions spécialisées qu'il a créées à cet effet.

*Déportés et internés (interné politique au camp de Pithiviers).*

3548. — 21 juillet 1973. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un habitant de Savigny-sur-Orge (Essonne). Cet ancien combattant de la première guerre mondiale s'est engagé dans la Résistance dès 1940. Il a été interné au camp de Pithiviers de septembre 1942 à décembre 1943. Dès sa sortie du camp, il a repris sa place au combat. Il a pris part à la libération de la ville de Savigny en participant à l'attaque d'un dépôt d'armes et de munitions, opération au cours de laquelle un

militaire allemand fut pris prisonnier. Or, classé comme interné politique, ce patriote est considéré comme une simple victime civile et ne bénéficie pas des avantages attachés à la qualité d'interné ou déporté de la Résistance. Considérant qu'il existe de nombreux cas analogues et compte tenu du fait que les internés politiques ont enduré pour la libération de la France des souffrances comparables à celles de leurs autres camarades de résistance, il lui demande s'il ne juge pas indispensable de réviser la législation de telle sorte qu'il n'y ait plus aucune discrimination entre les déportés et internés, quel qu'ait été le motif de leur incarcération.

*Service national (décret d'application de l'article 36 du code).*

3443. — 21 juillet 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des armées** que l'entreprise S. a demandé pour un de ses cadres le bénéfice des dispositions prévues à l'article 36 du code du service national. Or, il semble que les dispositions prévues à cet article n'ont pas encore fait l'objet de décret d'application. Il lui demande ce qu'il compte faire, en ce cas, pour remédier à cet état de fait.

*Sécurité sociale militaire (remboursement du trop-perçu de cotisations).*

3529. — 21 juillet 1973. — **M. Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'inquiétude manifestée par les retraités des armées devant l'absence de décision de remboursement des cotisations versées indûment par eux à la caisse de sécurité sociale militaire. Il lui précise qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui portait les cotisations de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux intéressés le remboursement des sommes versées en trop, la révision des situations individuelles devant être maintenant effectuée puisqu'un an s'est écoulé depuis la décision du Conseil d'Etat.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (militaires retraités : taux du grade).*

3540. — 21 juillet 1973. — **M. Mermaz** indique à **M. le ministre des armées** que la pension au taux du grade est toujours refusée aux militaires de carrière admis à la retraite avant la promulgation de la loi du 31 juillet 1962. Il lui fait observer que le refus d'appliquer ces textes à une partie des pensionnés a institué deux catégories d'invalides traités de manière différente pour des infirmités identiques et en fonction du critère de la date d'admission à la retraite qui ne saurait, à elle seule, justifier une telle discrimination. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour saisir le Parlement d'un projet de modification de l'article 6 précité afin de mettre un terme à cette inadmissible injustice.

*Service national (accident survenu à Reutlingen, R. F. A.).*

3591. — 21 juillet 1973. — **M. Houël** demande à **M. le ministre des armées**, à la suite du tragique accident ayant causé la mort de sept jeunes gens du contingent et blessé grièvement plusieurs autres effectuant leur service militaire à Reutlingen (R. F. A.), au deuxième régiment de cuirassiers, si toute la lumière a été faite sur les causes de cet accident, dans quelles conditions s'effectue le recrutement et la formation des conducteurs dans le contingent et si toutes les mesures ont été prises pour assurer le transport des jeunes gens sous les drapeaux en toute sécurité et éviter ainsi le renouvellement d'un tel drame.

*Armement (techniciens de la surveillance industrielle de l'armement).*

3639. — 21 juillet 1973. — **M. Jacques Legendre** expose à **M. le ministre des armées** qu'une nette différence de salaire existe, à niveau égal, entre les techniciens des différentes armes de la surveillance industrielle de l'armement (Siar). Il lui demande si un projet de régularisation est à l'étude, quelle serait son incidence et dans quel délai il serait susceptible d'entrer en vigueur.

Commerçants et artisans (représentation du mouvement de défense sociale des commerçants et artisans de Marseille dans les chambres de commerce et d'industrie et dans les chambres de métiers).

3462. — 21 juillet 1973. — M. Loo indique à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'il a dû être saisi d'une lettre en date du 16 mai 1973 par laquelle le président du mouvement de défense sociale des commerçants et artisans de Marseille proteste contre la représentation accordée à ce mouvement dans les chambres de commerce et d'industrie et dans les chambres de métiers. Dans ces conditions, et compte tenu des arguments sérieux invoqués par le président de cette organisation, il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette demande.

Commerçants et artisans âgés  
(taxe d'entraide versée par certaines entreprises : plafonnement).

3505. — 21 juillet 1973. — M. Caro expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la taxe d'entraide mise à la charge des entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 francs, en application de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, représente une charge très lourde dans certaines professions qui ont un chiffre d'affaires très important et une marge relativement faible. Il lui demande si, pour de telles entreprises, il ne serait pas possible d'envisager des dispositions analogues à celles qui ont été prévues pour les entreprises de commerce international fonctionnant avec une marge brute particulièrement réduite, soit en appliquant au chiffre d'affaires un pourcentage dégressif avec plafonnement, soit en prenant pour base le montant du bénéfice retenu pour la détermination de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Coiffeurs (augmentation des tarifs).

3600. — 21 juillet 1973. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les réelles difficultés éprouvées par les professions dites de service, en particulier la coiffure. Celles-ci font que, au 1<sup>er</sup> avril 1973, il aurait fallu, pour faire en sorte que les prix des services de coiffure soient à égalité avec l'augmentation des charges subies par les entreprises, qu'ils soient majorés de 22 p. 100. La conjoncture économique difficile ne permet pas d'espérer cette hausse en une seule fois. Il est donc demandé qu'elle intervienne en trois fois et pour la première fois en 1973 selon un taux de 7,5 p. 100. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Gaz (gaz en provenance d'U. R. S. S. : gazoduc).

3535. — 21 juillet 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui préciser les caractéristiques financières et techniques du projet de gazoduc qui doit transporter le gaz d'U. R. S. S. en France et également en Italie. Peut-il également indiquer les caractéristiques des accords intervenus entre le Gouvernement soviétique et le Gouvernement français sur leur durée et le prix du gaz rendu en France ainsi que les conditions de financement de ce gazoduc.

Industrie sidérurgique  
(augmentation des accidents du travail).

3561. — 21 juillet 1973. — M. Depletri expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le nombre d'accidents graves et mortels dont sont victimes les travailleurs tend à augmenter d'une manière inquiétante dans les entreprises sidérurgiques. Aussi, il serait urgent de prendre des mesures de sauvegarde concrètes dans ces entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de créer dans les entreprises de la sidérurgie des délégués à la sécurité élus par les salariés comme il en existe dans les mines de fer, charbon et potasses.

Charbon (maintien en activité du puits de Faulquemont [Moselle]).

3562. — 21 juillet 1973. — M. Depletri expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la mine de Faulquemont en Moselle doit fermer au début de l'année 1975. Or, cette mine de charbon est reconnue comme ayant les réserves les plus

importantes de Lorraine, la productivité également et la qualité du charbon excellente. En prévision de la fermeture en 1975, il est déjà procédé à la mutation de vingt mineurs par mois depuis mai 1973 ; à ce rythme, la mine sera fermée avant la date prévue, donc privera le pays d'une importante quantité de matière énergétique. Dans des pays comme l'Allemagne fédérale, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique, on développe la production charbonnière ; il est illogique que dans notre pays, on ferme des puits de charbon, ce qui nous obligera à importer une quantité de charbon de l'étranger. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir en activité le puits de Faulquemont (Moselle) et d'arrêter la mutation de mineurs de ce puits vers d'autres puits.

Impôt sur le revenu (date du prélèvement du troisième tiers).

3449. — 21 juillet 1973. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux habitants de sa circonscription lui ont fait part de leur émotion à la réception de leur avertissement concernant l'impôt sur le revenu, qui leur enjoint de régler le solde de cet impôt avant le 15 septembre, au lieu du 15 janvier comme les années précédentes. Ces dispositions semblent ne pas toucher seulement le Val-de-Marne, mais l'ensemble du pays. Cette mesure, jointe à l'aggravation insupportable des impôts directs qui frappent les travailleurs, qui se poursuit depuis des années, ainsi qu'à l'alourdissement des impôts de consommation, crée une situation intolérable. Alors que le nombre des Français qui peuvent partir en vacances n'atteint pas 50 p. 100, de nouveaux foyers risquent d'être contraints, pour éviter la pénalisation de 10 p. 100 dont ils sont menacés, à renoncer à leur départ en raison de cette accélération du recouvrement qui leur est imposée par le Gouvernement et qui s'ajoute aux charges nouvelles qui les attendent dès le mois de septembre à la suite des hausses de prix de toute nature : produits alimentaires et autres, services publics, etc. Il ne fait pas de doute, par ailleurs, que les mesures évoquées ci-dessus vont dans le sens de l'instauration de la retenue à la source, mode de recouvrement dont le Gouvernement a besoin pour tenter de faire supporter plus facilement à la masse des salariés l'aggravation de leur imposition qu'il prépare, et auquel le groupe parlementaire communiste s'est toujours opposé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux contribuables de se libérer du solde de leur impôt sur le revenu à la même date que pour les années précédentes.

Voirie (frais de déneigement : utilisation du fuel-oil domestique par les tracteurs Diesel).

3454. — 21 juillet 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les frais importants que représente, pour le département et les communes, le déneigement de leurs différentes voiries. Il lui demande dans quelles conditions les tracteurs Diesel, uniquement utilisés pour le déneigement, peuvent fonctionner au fuel-oil domestique.

Médecins neuropsychiatres conventionnés  
(déduction des frais de laboratoire).

3470. — 21 juillet 1973. — M. Crespin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les médecins neuropsychiatres utilisent pour leur activité professionnelle un laboratoire d'électro-encéphalographie qui leur procure environ trois cinquièmes de leurs honoraires. La réalisation d'un électro-encéphalogramme suppose une technique compliquée comportant le dégraisage du cuir chevelu, la pose d'électrodes, la mise en place d'une pâte conductrice. L'exploration des diverses régions de l'encéphale nécessite une multiplication des montages qui sont successivement inscrits sur la bande de papier qui se déroule pendant le temps de l'examen, l'enregistrement avec les différents procédés d'activation se prolongeant de trente à quarante-cinq minutes. En outre, un échantillonnage des différents montages du tracé de l'électro-encéphalogramme est adressé au médecin traitant avec les calques transparents qui lui permettent de localiser, au niveau du scalp, les anomalies électriques. Le reste du tracé reconstitué par collage demeure dans les archives du médecin pour qu'il puisse s'y reporter à chaque consultation du malade. Contrairement aux radiologues, les médecins constituent un fichier électro-encéphalographie de chaque malade distinct de leur dossier clinique, et des archives du tracé enregistré. Il apparaît donc que les neuro-psychiatres ont, dans leur propre domaine, des sujétions qui se rapprochent de celles des radiologues et des cardiologues. Or, les médecins neuro-

psychiatres, assujettis au régime de l'évaluation administrative, n'ont pas la possibilité de déduire des dépenses de fournitures mentionnées ci-dessus au titre des frais du groupe I; l'administration considère que ces dépenses de laboratoire sont comprises dans le forfait du groupe II. Dans une lettre du 30 juin 1962, adressée au président de la confédération des syndicats médicaux de France, le directeur général des impôts a indiqué que des instructions avaient été adressées à ses services départementaux afin que les médecins conventionnés qui appliquent les tarifs limités par les conventions ne se trouvent pas défavorisés par rapport à leurs confrères demeurés libres de pratiquer des tarifs supérieurs. Le montant des frais professionnels sera, par rapport aux recettes, proportionnellement plus élevé selon qu'il s'agira d'honoraires calculés d'après des tarifs conventionnés ou d'honoraires libres. Spécialement, les travaux préparatoires des évaluations administratives s'attacheront à distinguer soigneusement ces deux catégories d'honoraires, afin de faire application de normes distinctes dans l'expression de la relation existant entre les recettes brutes et les frais professionnels. Les directeurs départementaux des impôts sont invités à prendre les contacts nécessaires avec les représentants qualifiés des syndicats professionnels à l'échelon de leur circonscription afin de déterminer avec toute la largeur de vue désirable, dans le cadre de la législation en vigueur, les frais professionnels engagés par les médecins conventionnés. Les litiges signalés par les représentants des syndicats feront l'objet d'un examen particulier avant que le désaccord ne soit soumis à la commission départementale. Par ailleurs, dans la note du 4 mai 1965, B.O.C.D. 1965, III, 491, § 31, il est précisé que les omnipraticiens, les spécialistes médicaux et les spécialistes chirurgicaux qui effectuent des actes de radiologie peuvent, s'ils le désirent, demander, en sus de la déduction forfaitaire normale des frais de groupe II, la prise en considération, au titre du groupe I, de leurs achats de films et de fournitures radiologiques pour leur montant réel et justifié. Enfin l'administration admet que les médecins qui font des électro-cardiogrammes peuvent déduire leurs frais de fournitures au titre du groupe I sous la rubrique « Frais d'équipement professionnel ». Il demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne conviendrait pas de donner à l'administration des instructions pour que les fournitures propres au laboratoire d'électro-encéphalographie puissent être comprises dans les dépenses du groupe I, sur justification.

*Impôt sur le revenu (quotient familial des veuves : demi-part supplémentaire).*

3479. — 21 juillet 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le système du quotient familial, tel qu'il est prévu à l'article 194 du code général des impôts, a pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée en raison du revenu global de l'intéressé mais également en tenant compte du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Il lui expose à cet égard la situation difficile de nombreuses veuves qui, au décès de leur conjoint, voient leur quotient familial ramené de deux parts à une part, alors que leurs principales charges restent les mêmes. Il lui demande s'il envisage d'augmenter ce quotient d'une demi-part afin de tenir compte du fait que les charges supportées par les veuves représentent plus de 50 p. 100 de celles que supportait le ménage avant le décès de leur conjoint.

*Pays en voie de développement (aide de la France au Bangladesh).*

3482. — 21 juillet 1973. — **M. Oiffroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la restauration économique du Bangladesh. D'après les nouvelles données par la presse, le consortium des pays créditeurs du Pakistan aurait décidé de ne pas octroyer de nouveaux crédits à ce pays, tant qu'un accord ne serait pas intervenu entre le Pakistan et le Bangladesh pour la répartition de la dette antérieure du Pakistan. Selon les mêmes sources, le Gouvernement français aurait toutefois décidé de ne pas attendre cet accord et de consentir de nouveaux crédits au Pakistan; par contre, il aurait refusé d'admettre que le Bangladesh bénéficiât du même traitement. Il lui demande si ces informations sont exactes; le cas échéant, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement français compte prendre pour rétablir une égalité de traitement entre ces deux Etats, compte tenu du fait que c'est le Bangladesh et non pas le Pakistan qui a eu son économie détruite par la répression de mars à novembre 1971 et par la guerre en décembre 1971; pour cette raison, le jeune Etat bénéficie actuellement d'une aide internationale, dans laquelle la part de la France est d'ailleurs particulièrement faible.

*Etat-civil (suppression des frais administratifs relatif à la délivrance des actes).*

3485. — 21 juillet 1973. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les frais administratifs et les frais de correspondance entraînés par l'acquiescement des timbres fiscaux de 1,50 franc apposés sur les extraits d'actes d'état civil ou à l'occasion des légalisations de signatures sont plus élevés que le montant des timbres fiscaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas plus normal de supprimer ces timbres fiscaux en évitant ainsi des frais et des correspondances aux communes, assimilant ainsi cette question aux créances de l'Etat ou des communes d'un montant inférieur à 5 francs qui ne sont plus mises en recouvrement, les frais dépassant le montant recouvré.

*Sociétés de personnes (déductibilité des intérêts d'emprunt contracté pour l'achat de parts de sociétés de personnes).*

3486. — 21 juillet 1973. — **M. Gerbet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la non-déductibilité des intérêts d'emprunt contracté pour l'achat de parts de sociétés de personnes. Les intérêts d'emprunt contracté par un commerçant pour l'achat des éléments d'un fonds de commerce sont déductibles de ses bénéfices. De même les intérêts d'emprunt destiné à financer l'achat de parts de société civile professionnelle sont considérés comme des dépenses professionnelles déductibles (réponse ministérielle à M. Le Douarec, député, *Journal officiel* du 25 juin 1970, Débats A. N., p. 3027). Par contre, l'associé d'une société de personne de nature commerciale, société en nom collectif par exemple, ne peut déduire de sa part dans le bénéfice social les intérêts d'emprunt contracté pour l'achat des parts de cette société. Une telle dualité d'imposition s'explique difficilement, l'achat de parts dans les deux cas donnant droit à la propriété d'éléments d'actifs communs aux associés. Il semble également incontestable que cette dualité d'imposition a pour conséquence de freiner notamment la constitution de sociétés exploitant des officines de pharmacie dont l'existence est d'autant plus utile que les officines sont souvent d'un prix élevé qui échappe aux possibilités d'installation des jeunes et qu'il existe un grand nombre de diplômés qui n'ont d'espoir de s'installer qu'en entrant dans une association dont l'intérêt a été récemment souligné par M. le ministre de la santé publique. Il demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager dans l'intérêt général la déductibilité des intérêts d'emprunt contracté pour l'achat de parts de sociétés de personnes.

*Communes (reclassement des secrétaires généraux de mairie).*

3490. — 21 juillet 1973. — **M. Julien Schwartz** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les raisons qui bloquent le reclassement indiciaire des secrétaires généraux de mairie. Il lui rappelle que lors de la discussion du projet de loi du 13 juillet 1972 portant réforme de la carrière communale, le Gouvernement s'était engagé à régler ce problème dès la parution de la loi. Il lui fait remarquer que le refus de reclasser ce personnel communal de valeur se traduit par un net déclassement des secrétaires généraux vis-à-vis de leurs homologues de l'Etat ou des carrières parapubliques ou privées et que leur traitement ne se trouve plus en rapport avec les services astreignants et sans cesse croissants qu'ils assument dans leur ville. Il lui demande donc de bien vouloir prendre cette légitime revendication en considération et de la traduire dans les faits dans les meilleurs délais compte tenu que la promulgation de la loi est intervenue depuis plusieurs mois déjà et que tous les fonctionnaires du cadre B (enseignants, hospitaliers, etc.) ont bénéficié d'un reclassement indiciaire sauf les fonctionnaires municipaux.

*Construction (prêt forfaitaire garanti par l'Etat : possibilité d'obtenir une réduction de son montant et de sa durée).*

3495. — 21 juillet 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que divers arrêtés ont fixé les montants et les durées des prêts forfaitaires garantis par l'Etat, dont peuvent faire l'objet les logements économiques et familiaux ayant préalablement bénéficié d'une attribution de prime à la construction. Il lui demande si l'emprunteur, qui alors qu'il avait le choix entre des prêts de divers montants et durées, a initialement choisi et obtenu des prêts forfaitaires des montants les plus élevés et des durées les plus longues, est en droit d'obtenir, pendant la durée du prêt qui lui a été consenti, la réduction du montant et de la

durée de celui-ci moyennant le remboursement de la partie du prêt garanti par l'Etat, égale à la différence existant, à la date du remboursement, entre le capital restant dû et celui qui resterait à devoir si le prêt avait été demandé et obtenu initialement pour un montant et une durée moindres. En cas de réponse affirmative il souhaiterait savoir à qui la demande de réduction du montant et de la durée du prêt devrait être adressée et, en cas de réponse négative, il désirerait connaître la référence des dispositions légales ou réglementaires qui s'opposeraient à ce que cette demande puisse comporter une suite favorable.

*Impôts locaux (revision foncière des propriétés bâties : délai de consultation des cahiers auxiliaires d'évaluation).*

3509. — 21 juillet 1973. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables auront dix jours, dans les communes rurales de 100 habitants comme dans les grandes concentrations urbaines, pour consulter les cahiers auxiliaires d'évaluation des propriétés bâties, avant l'application de la « réforme » de la fiscalité locale. Il lui demande comment, dans un aussi bref délai, une telle consultation sera possible et efficace et s'il ne pense pas devoir augmenter ce délai de façon importante pour permettre aux contribuables de défendre leurs légitimes intérêts.

*Impôts locaux (revision foncière des propriétés bâties : délai de révision des valeurs locatives).*

3510. — 21 juillet 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'instruction reçue par le personnel de ses services chargé de la révision foncière des propriétés bâties, actuellement en cours. Au terme de cette instruction les études doivent être terminées trois mois après le renvoi par le centre régional d'informatique des déclarations prises en compte par celui-ci. Compte tenu de la multiplicité et de la complexité des rapprochements à effectuer, ce bref délai ne permettra pas, dans les départements à fortes concentrations urbaines notamment, de déterminer les valeurs locatives, bases de l'imposition, avec toute la rigueur nécessaire. En seront victimes les contribuables et les collectivités locales et départementales qui savent déjà quel surcroît de charges la « réforme », même appliquée sans erreur de toutes natures, leur imposera dès sa mise en application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ses services puissent travailler avec toute la précision nécessaire à la mise au point d'une « réforme » dont les contribuables savent qu'en tout état de cause elle ne permet pas la justice fiscale.

*Succession (droits de : augmentation du montant de la franchise).*

3520. — 21 juillet 1973. — M. Morellon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a fixé à 100.000 F le montant de la franchise applicable au conjoint et aux héritiers en ligne directe en matière de droits de succession. Aucune revalorisation n'est intervenue depuis treize ans et l'abattement consenti ne permet bien souvent plus la transmission de biens modestes tels qu'un pavillon en banlieue parisienne sans l'acquiescement de droits. Cette situation ne saurait se prolonger très longtemps sans aboutir à une augmentation déguisée des droits de succession. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager un relèvement du montant de l'abattement considéré afin de tenir compte de l'évolution de la valeur des biens mobiliers et immobiliers.

*Caisse d'épargne (réformes).*

3524. — 21 juillet 1973. — M. Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont ses intentions concernant les caisses d'épargne et de prévoyance. Sans qu'il soit besoin de souligner le rôle important joué par ces caisses dans l'ensemble de notre pays et en particulier dans nos régions, il lui rappelle le désir des administrateurs de voir entre autres relevés l'indexation du plafond des livrets ordinaires, la révision des modalités d'attribution et de financement de la prime de fidélité, et l'augmentation du contingent Minjoz. Il serait heureux de voir le ministère de l'économie et des finances préciser ses intentions sur ces différents points.

*T. V. A. (appareils distributeurs automatiques de gâteaux et de sandwiches).*

3551. — 21 juillet 1973. — M. Destremau, se référant à la réponse ministérielle (*Journal officiel*, A.N. du 7 juin 1972, p. 2315) à la question écrite posée sous le numéro 20030, attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouve, au point de vue fiscal, un boulanger-pâtisseries qui exploite, d'une part, une boulangerie-pâtisserie et, d'autre part, des appareils distributeurs automatiques de gâteaux et de sandwiches. Ces denrées alimentaires vendues en boutique sont assujetties à la T. V. A. au taux de 7 p. 100 depuis le mois de janvier 1973, ces mêmes produits finis vendus à des prix inférieurs de 20 p. 100 dans les appareils devant, semble-t-il, être assujettis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Il lui souligne que les prix pratiqués dans les distributeurs, taxés a priori à 17,60 p. 100 sont inférieurs à ceux pratiqués en boutique parce que les comités d'entreprises ou autres directions locales en fixent généralement les limites. Il lui précise que ces appareils installés dans les facultés, hôpitaux, caisses de retraite, usines, etc., font partie intégrante du plan social national, les collectivités dont il s'agit ne devant pas être assimilées à des restaurants traditionnels mais être rattachées à la notion de cantine. Eu égard au caractère social et aux prix de vente pratiqués défilant toute concurrence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'appliquer le taux propre aux denrées concernées.

*Vétérinaires (associés : imposition).*

3581. — 21 juillet 1973. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les vétérinaires sont souvent amenés à exercer leurs activités professionnelles en se groupant, afin de rendre leurs obligations moins astreignantes, pour l'utilisation en commun d'un radio-téléphone et l'établissement de tours de garde. Cette nouvelle forme d'activité permet d'assurer des services meilleurs à la fois en qualité et en rapidité. Il lui demande que les associations ainsi constituées continuent à être considérées comme des sociétés de moyen et que le plafond de 175.000 F au-dessus duquel le régime de la déclaration contrôlée est applicable soit apprécié par rapport à chacun des associés. Il serait en effet anormal que ces associés soient assujettis à des obligations comptables différentes et plus complexes que celles des praticiens isolés. La prise en considération de ces associations comme sociétés de fait risquerait de freiner la formation de nouveaux groupes, formation pourtant souhaitable sur le plan économique. Considérer ces associations comme sociétés de fait reviendrait également à modifier les formes juridiques de contrats existants, ce qui n'est pas souhaitable.

*La Réunion (agents commissionnés de l'organisme dit « Chemins de fer et port de la Réunion »).*

3582. — 21 juillet 1973. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui apparaît pas juste et équitable de proposer au Parlement un projet de loi visant à modifier les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 59-1473 du 28 décembre 1959 relative à la situation de certains personnels en service dans le département de la Réunion, afin de faire bénéficier tous les agents commissionnés de l'ancien organisme dit Chemins de fer et port de la Réunion des avantages prévus par ce texte législatif, alors qu'en l'état actuel des droits seuls tirent bénéfice de cette loi les agents ayant accompli des services au port de La Pointe-des-Galets.

*Coiffeurs (augmentation des tarifs).*

3602. — 21 juillet 1973. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les réelles difficultés éprouvées par les professions dites de service, en particulier la coiffure. Celles-ci font que, au 1<sup>er</sup> avril 1973, il aurait fallu, pour faire en sorte que les prix des services de coiffure soient à égalité avec l'augmentation des charges subies par les entreprises, qu'ils soient majorés de 22 p. 100. La conjoncture économique difficile ne permet pas d'espérer cette hausse en une seule fois. Il est donc demandé qu'elle intervienne en trois fois, et pour la première en 1973, selon un taux de 7,5 p. 100. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Pensions de retraite civiles et militaires (application des règles applicables au moment de l'entrée en jouissance et non de la cessation de fonctions).*

3603. — 21 juillet 1973. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions civiles et militaires sont liquidées selon la réglementation en vigueur au moment de la cessation des fonctions de l'intéressé. Il lui demande si, dans le cas où un temps plus ou moins long s'écoule entre la date de la cessation de fonctions de l'intéressé, en cas de démission par exemple, et celle d'entrée en jouissance de la pension, cette dernière date ne pourrait pas être retenue pour la détermination de la réglementation applicable.

*Médicaments (inconvenients du blocage des prix des anciennes spécialités pharmaceutiques).*

3615. — 21 juillet 1973. — **M. Bernard Latsy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des centaines de spécialités pharmaceutiques vont, au cours des prochains mois ou années, disparaître progressivement du marché. Elles sont en effet devenues commercialement inexploitablement parce que leurs prix, bloqués depuis 1952, se situent à un niveau souvent dérisoire et, en tout cas, très inférieur à celui autorisé par l'actuel « cadre des prix ». Ces produits seront automatiquement remplacés sur les ordonnances médicales par des spécialités plus récentes à action identique, mais vendues à des prix normaux, donc nettement plus élevés. Le blocage des prix à un niveau aussi bas a également comme conséquence la fermeture de nombreux marchés d'exportation car il empêche les laboratoires de maintenir un effort de promotion comparable à celui des concurrents, d'autant plus que les pays importateurs prennent comme référence les prix du pays d'origine. Il est à noter que les petits et moyens laboratoires représentent 60 p. 100 du nombre total des médicaments commercialisés et 70 p. 100 du nombre des entreprises pharmaceutiques existant en France, mais seulement 20 p. 100 du chiffre total d'affaires de la profession. Ces entreprises souhaiteraient donc que des mesures de normalisation d'ordre général soient rapidement adoptées en faveur des produits pharmaceutiques vendus à moins de 5 francs au public. De telles dispositions leur permettraient d'atteindre le seuil de rentabilité et d'éviter la fermeture avec son cortège habituel de licenciements ou la cession à des groupes souvent étrangers. Certes des dérogations individuelles à ce blocage des prix sont théoriquement possibles, mais leur intervention est pratiquement irréalisable en raison de la longueur des délais que requièrent les procédures de l'espèce. En soumettant ces observations au ministre de l'économie et des finances, il lui demande s'il entend les prendre en considération et donner à ses services les instructions nécessaires pour que les assouplissements qu'exige, dans les conditions qui viennent d'être évoquées, la réglementation des prix soient réalisés dans les meilleurs délais possibles.

*Rentes viagères (revalorisation et indexation)*

3616. — 21 juillet 1973. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rentiers viagers dont les revenus ont été très largement amputés par la hausse excessive et incessante des prix. Afin d'ajuster leur niveau de vie, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment à l'occasion de la prochaine loi des finances, pour majorer les rentes viagères et pour les indexer afin qu'elles suivent désormais régulièrement les augmentations du coût de la vie.

*Recettes auxiliaires des impôts (inconvenients de leur suppression pour les viticulteurs du Gers).*

3621. — 21 juillet 1973. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvenients présentés dans les communes de la zone viticole du département du Gers, par la suppression des recettes auxiliaires des impôts, résultant d'une réorganisation administrative. Il lui demande s'il ne serait pas possible de surseoir à cette mesure dont les avantages ne semblent pas compenser le préjudice qu'elle porte aux viticulteurs.

*Calamités agricoles (agriculteurs sinistrés des cantons de Langon, Saint-Macaire et Podensac (Gironde)).*

3622. — 21 juillet 1973. — **M. Pierre Legerce** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par la question écrite n° 1533 du 23 mai 1973 il avait appelé sa bienveillante atten-

tion sur la situation des agriculteurs des cantons de Langon, Saint-Macaire et Podensac, sinistrés de 60 à 100 p. 100 par la tornade accompagnée de grêle qui s'était abattue sur cette région le 2 mai 1973. Il lui avait demandé quelles mesures il pensait pouvoir prendre sur le plan fiscal, pour que les sinistrés soumis au régime du forfait ne soient pas imposés au taux maximum sur les bénéfices de l'année 1972 alors que, d'ores et déjà, ils étaient condamnés à subir de très lourdes pertes sur la récolte 1973. Or, ces mêmes agriculteurs ont été frappés à nouveau, le 28 juin, par une deuxième tornade plus violente encore que la première. Devant l'ampleur considérable des dommages subis par les récoltes (vigne, fruits, cultures maraichères, céréales, tabac...) et quelques fois même les bâtiments d'exploitation, il lui demande si, outre l'application immédiate de l'article 675 du code rural, les exonérations d'impôts et de prestations familiales et les attributions spéciales de carburant détaxé, dont devraient pouvoir bénéficier les agriculteurs sinistrés, il ne pourrait prendre en considération les propositions suivantes, seules susceptibles de leur apporter l'aide réelle et efficace dont ils ont le plus urgent besoin : 1° report des annuités tombant en 1974 à la fin de l'encours des différents prêts contractés par les agriculteurs ; 2° échelonnement sur trois années du paiement de l'impôt sur les bénéfices forfaitaires agricoles dus en 1974 ; 3° aide aux investissements pour la reconstruction des vignobles et des vergers en rapport avec l'augmentation des frais de plantation (engrais, fumier, plants, piquets, fil de fer, salaires, charges sociales) ; 4° règlement total et avant le 30 novembre 1973 du montant de l'assurance des tabaculteurs et suppression de la classification pour les tabacs provenant de recépage ; 5° enfin et surtout mise sur pied d'un système d'assurance supportable par les petits et moyens exploitants, financé par l'ensemble de la profession et pour toutes les productions qui remplaceraient le système existant dont se plaignent à juste titre tous les intéressés.

*Education nationale (délégués départementaux : impôt sur le revenu).*

3626. — 21 juillet 1973. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les délégués départementaux de l'éducation nationale ont le droit de déduire de leurs revenus des personnes physiques les frais de documentation et charges résultant de leur mission de fonctionnaires bénévoles d'un département ministériel.

*Monnaie (mise en circulation des pièces de 10 francs).*

3629. — 21 juillet 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors de la mise en circulation des pièces de 10 francs en argent, le Gouvernement avait décidé que celles-ci seraient distribuées aux retraités et pensionnés lors du règlement de leurs avantages. Si la première année, cette décision a bien été appliquée, depuis lors il en est tout différemment, au point que ces pièces ont disparu des guichets distributeurs. Il lui demande s'il peut indiquer : 1° le nombre de pièces de 10 francs mis en circulation pour les années 1971 et 1972 ; 2° à quel niveau administratif la distribution s'arrête ; 3° quelle mesure entend prendre le Gouvernement pour supprimer le marché parallèle et rétablir le circuit primitif.

*Constructions scolaires (constructions traditionnelles).*

3638. — 21 juillet 1973. — **M. François Bénérd** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, tirant les leçons des récents incendies de C.E.S. (Edouard-Pailleron, à Paris, et de Nice), il ne lui paraît pas souhaitable de laisser aux collectivités locales toute latitude pour opter pour le procédé de construction de leur choix, alors qu'en refusant la maîtrise de l'ouvrage pour les constructions traditionnelles, l'Etat exerce en fait une pression en faveur de la construction industrialisée. Or, de l'avis des techniciens les plus avertis, la construction industrialisée n'est pas moins coûteuse que la construction traditionnelle et de surcroît s'adapte plus difficilement au terrain et surtout à l'environnement du fait de son uniformité. Sans doute les délais d'exécution des constructions traditionnelles sont-ils plus longs, mais la planification a précisément pour objet d'affranchir les collectivités de la notion d'annualité budgétaire et de permettre le démarrage des travaux à des dates suffisamment éloignées de celles de mise en service des équipements. Il convient d'observer par ailleurs que la date tardive de mise en chantier des constructions industrialisées elles-mêmes permet rarement leur achèvement pour la rentrée scolaire prévue, plaçant ainsi les autorités scolaires dans des situations très embar-

rassantes. En outre, soucieuses de respecter les délais prévus, les entreprises adjudicatrices se voient souvent contraintes à de coûteuses « acrobaties » (travail de nuit et les jours fériés), ce qui s'est traduit pour plusieurs d'entre elles par des faillites qui ont gravement perturbé l'achèvement des travaux. Enfin, des conditions de travail hâtives ont également été à l'origine de regrettables malfaçons.

*Bourses et allocations d'études (prime d'équipement pour les élèves de l'enseignement technique privé).*

3453. — 21 juillet 1973. — M. Simon demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une prime d'équipement de 200 francs sera versée dès septembre 1973 aux familles des élèves boursiers de première année, des écoles techniques privées sous contrat d'association.

*Etablissements scolaires (personnels de surveillance : C.E.G. et sections II et III des C.E.S.).*

3457. — 21 juillet 1973. — M. Simon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans une lettre adressée le 15 septembre au secrétaire général du S.N.I., il précisait que « pour la surveillance, nulle discrimination ne serait faite à l'encontre des C.E.G. et des sections II et III des C.E.S. ». Il lui souligne que dans l'académie de Clermont-Ferrand, pour les seuls C.E.G., le déficit en postes de surveillants, calculé en fonction des normes ministérielles, atteint environ deux cents emplois, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux très sérieuses difficultés créées par cette situation.

*Baccalauréat (Thionville : épreuve de mathématiques).*

3467. — 21 juillet 1973. — M. Kedinge expose à M. le ministre de l'éducation nationale que deux erreurs matérielles importantes se sont glissées dans les énoncés du deuxième exercice et du problème de mathématiques du baccalauréat C de l'académie Nancy-Metz. Si ces erreurs furent signalées aux candidats après des délais fort différents suivant les centres d'examen, dans certains centres, notamment à Thionville, au bureau d'examen n° 411, ces erreurs ne furent pas signalées. Elles ont incontestablement provoqué des injustices puisque l'ensemble des candidats n'a pas été placé dans les mêmes conditions de travail, certains ayant même été dans l'impossibilité de composer. Pour cette raison, il lui demande si les candidats ayant échoué aux épreuves du baccalauréat C, par suite d'une note déficiente dans l'épreuve de mathématiques, ne devraient pas être autorisés à repasser cette épreuve.

*Constructions universitaires (centre-relais de Metz-Nord).*

3468. — 21 juillet 1973. — M. Kedinge expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans sa réponse à la question écrite n° 426 (Journal officiel du 6 juin 1973), M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, précisait que le centre-relais de Metz-Nord, dont l'implantation a été décidée, avait vocation pour accueillir diverses activités et, notamment, divers éléments de l'université. Il lui demande à quel stade se situe cette possibilité et si un programme a été réalisé concernant l'installation de centres universitaires.

*Langues régionales (organisation de leur enseignement dans le premier cycle du second degré).*

3494. — 21 juillet 1973. — M. Le Penec expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire du 7 septembre 1971 permet l'organisation de cours de langue régionale dans le second cycle et l'insertion des heures de cours, dans les services des professeurs ou, à défaut, et à titre transitoire, leur rétribution au tarif des heures supplémentaires. Cette mesure n'a pas été étendue au premier cycle et c'est seulement grâce au dévouement des maîtres qu'un enseignement des langues régionales peut y être donné. En conséquence il lui demande quelle disposition il entend prendre pour appliquer dans le premier cycle les dispositions retenues depuis 1971 dans le second cycle en matière d'enseignement des langues régionales.

*Etablissements scolaires (personnel de service : revendications).*

3498. — 21 juillet 1973. — M. Dugoujon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications des personnels de service des établissements de l'éducation nationale. Ceux-ci réclament, notamment, la création de nouveaux postes budgétaires, afin de pouvoir mieux assurer le fonctionnement des établissements, de répondre aux besoins qui découlent des nationalisations et de permettre une amélioration des conditions de travail des personnels. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que, dans l'immédiat, soient engagées des négociations entre l'administration et les personnels en cause, sur les besoins des services dans les établissements et que, dans le budget de 1974 et éventuellement, dans le collectif de 1973, des créations de postes soient prévues afin de pourvoir à tous les besoins.

*Transports et fournitures scolaires.*

3501. — 21 juillet 1973. — M. Bégault rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans sa déclaration devant l'Assemblée nationale, le 5 juin dernier, il a confirmé l'intention du Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour arriver progressivement, et dans un délai de cinq ans, à la gratuité des transports scolaires ainsi qu'à celle des livres et fournitures scolaires. Il a indiqué, à cet égard, que serait insérée dans le budget de 1974, une disposition tendant à instituer en premier lieu pour la classe de sixième la gratuité des livres et fournitures. Il attire, d'autre part, son attention sur l'effort financier important consenti par les communes qui décident de se réunir en vue de créer « une unité pédagogique » susceptible de permettre le regroupement des élèves de trois écoles primaires, de manière à avoir un seul cours dans chacune des écoles des trois communes intéressées. Il lui demande si, en vue d'inciter les communes à réaliser de tels regroupements, qui ont pour effet d'augmenter l'efficacité des moyens et de permettre le meilleur emploi du personnel de l'éducation nationale, il ne pense pas qu'il conviendrait d'accorder en priorité la gratuité des fournitures et des transports aux élèves des écoles ainsi regroupées dans une unité pédagogique.

*Instituteurs (pénurie dans les Bouches-du-Rhône).*

3507. — 21 juillet 1973. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire du premier degré dans le département des Bouches-du-Rhône. A ce jour, 504 institutrices ou instituteurs remplaçants remplissent ou rempliront au cours de l'année scolaire 1973-1974, les conditions de temps et de diplômes pour recevoir une délégation de stagiaire. A ce nombre s'ajoutent encore 217 institutrices ou instituteurs à nommer à la rentrée (normaliens, instructeurs, ayant été admis au B.S., intégrés, etc.), soit un total de 721 postes budgétaires nécessaires. Or, l'inspection académique ne dispose actuellement que de 256 postes, soit un déficit de 465 postes budgétaires. Dans le même temps, 33 classes supplémentaires fonctionnent et 300 ouvertures seront nécessaires à la prochaine rentrée scolaire. La création de ces 333 classes en postes budgétaires laisserait encore un déficit de 132 postes pouvant être résorbé en transformant 132 postes de remplaçants en postes de titulaires remplaçants. Il lui demande s'il envisage cette solution et dans la négative quelles seraient les solutions proposées pour normaliser la situation du personnel enseignant des Bouches-du-Rhône.

*Bibliothèques (bibliothèque interuniversitaire de Grenoble).*

3517. — 21 juillet 1973. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation catastrophique de la bibliothèque Interuniversitaire de Grenoble. La bibliothèque interuniversitaire met à la disposition des professeurs et des étudiants 350.000 ouvrages en lettres, 25.000 en médecine, 50.000 en sciences, le tout dans des locaux modernes qui totalisent 26.000 mètres carrés. Elle fonctionne avec un budget de 1,7 million de francs, dont 1,3 million de francs proviennent du ministère et le reste des droits de recette. Là-dessus, elle doit assurer pour un million de dépenses incompressibles (éclairage, chauffage, entretien). Elle consacre 500.000 francs à l'achat de périodiques et 200.000 francs à l'achat de livres. La subvention allouée n'a pas varié depuis plusieurs années alors que le coût de la vie a augmenté et que la bibliothèque doit faire face à des charges accrues depuis son installation au campus universitaire. Cette subvention ne permet plus de faire face aux besoins, sauf d'acheter une bibliothèque de conservation qui ne

permettra plus l'accès des locaux au public des étudiants chercheurs et enseignants. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour empêcher que la bibliothèque ne ferme ses portes à partir du 15 octobre prochain.

*Instituteurs (insuffisance des effectifs dans les Bouches-du-Rhône).*

3518. — 21 juillet 1973. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'éducation nationale la gravité de la situation dans l'enseignement élémentaire, pré-élémentaire et spécialisé, dans les Bouches-du-Rhône, telle qu'elle ressort d'une récente démarche du syndicat national des instituteurs. Le nombre de postes non pourvus dans ces trois catégories d'enseignement s'élève à 256 y compris 37 postes bloqués jusqu'à la rentrée, dans l'attente de la création des C. P. P. N. et C. P. A. Le total des personnels titulaires et stagiaires restant à nommer s'élève à 273 le déficit en poste est donc de 17. En réalité il sera impossible de donner un poste de stagiaire en 1973-1974 aux remplaçants titulaires d'un C. A. P. complet, remplissant les conditions d'ancienneté entre le 1<sup>er</sup> octobre 1973 et le 1<sup>er</sup> septembre 1974, au nombre de 385 et aux remplaçants titulaires du C. A. P. écrit (au nombre de 15 enfin aux remplaçants non titulaires du C. A. P. au nombre de 48. Il lui précise que 362 remplaçants, remplissant les conditions d'ancienneté, titulaires du C. A. P. complet sont stagiarisables au 1<sup>er</sup> octobre 1973. Compte tenu du déficit existant au 18 juin 1973, soit 17 postes, le nombre de postes à créer est de 465. Si l'on tient compte des classes supplémentaires existantes et des ouvertures provisionnelles pour septembre 1973, 33 + 300, il lui paraît absolument nécessaire que soient reconnues toutes les classes supplémentaires et créés 132 postes de titulaires remplaçants, soit 333 + 132 = 465 postes minimum. En sus de la reconnaissance des classes supplémentaires et des créations nouvelles nécessaires qui constituent une solution minimum, il paraît également nécessaire que les classes de transition hors structures soient réimplantées et que les postes de classes de transition ou pratiques bloquées, soient débloquées à la prochaine rentrée. A l'égard d'une telle situation préoccupante à juste titre pour assurer la situation des jeunes institutrices et instituteurs et pour permettre de recevoir normalement les élèves, il lui demande s'il entend donner suite à la demande du S. N. I. des Bouches-du-Rhône pour la stagiarisation de certaines de remplaçants, remplissant les conditions définies par la loi du 8 mai 1951, portant statut des instituteurs remplaçants.

*Etudiants (augmentation de la redevance en cité universitaire : Aix-Marseille).*

3519. — 21 juillet 1973. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision prise par le rectorat d'Aix-Marseille de signifier aux boursiers C. I. E. S. une augmentation de 25 p. 100 de la redevance en cité universitaire, sans que le conseil d'administration ait été convoqué pour discuter et voter cette augmentation. Il lui signale que le conseil d'administration réuni le 7 mai 1973, n'a pas été saisi de ce projet et qu'en conséquence la circulaire AF/AP 1488 datée du 17 mai 1973 adressée aux boursiers a un caractère de mise en demeure absolument illégal, le conseil d'administration n'étant convoqué pour se prononcer sur cette affaire que le 2 juillet 1973. Ainsi que le soulignent les représentants élus U. N. E. F., F. R. U. F., U. G. E. au conseil d'administration du C. R. O. U. S. Aix-Marseille, une telle majoration confirmerait une politique de rentabilisation des œuvres universitaires ayant pour but par la suppression du caractère social des dites œuvres de faire supporter aux usagers ou à leurs familles le coût du service, alors que les salaires du personnel ainsi que les augmentations du coût des produits devraient être pris en charge par le budget de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour que soit rétablie la situation financière difficile du C. R. O. U. S. Aix-Marseille, sans que cette situation n'entraîne l'augmentation de la redevance en cité universitaire.

*Instituteurs (organisation de sorties scolaires : financement par l'Etat ; prise en charge des accidents du travail).*

3521. — 21 juillet 1973. — M. Juquin indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite d'un accident survenu au cours d'un voyage scolaire organisé par une institutrice, les services du ministère ont refusé de reconnaître le caractère professionnel de cet accident sous prétexte que la coopérative scolaire assurait le financement de cette sortie, dont l'intérêt éducatif n'est pas contesté. Etant donné que dans de nombreuses circulaires émanant des services ministériels on incite les enseignants à multiplier les visites et

sorties scolaires et l'on vante les mérites des coopératives scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour permettre le financement par l'Etat de ces sorties scolaires ; 2<sup>o</sup> pour assurer la prise en charge des accidents du travail dont peuvent être victimes les enseignants au cours de ces sorties.

*Enseignants (affectation de professeurs de lettres classiques à des chaires de lettres modernes).*

3531. — 21 juillet 1973. — M. Massot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des professeurs de lettres classiques qui avaient déjà occupé des postes de lettres modernes dans les lycées se sont vu, récemment, refuser une chaire de lettres modernes au prétexte que ces chaires ne pouvaient être attribuées qu'à des professeurs de lettres modernes. Il lui demande si la connaissance du grec et du latin constitue un empêchement à l'enseignement du français et plus particulièrement quelles sont les dispositions qui interdisent désormais à un professeur de lettres classiques d'être affecté à une chaire de lettres modernes.

*Constructions scolaires (nationalisation des C. E. S. ; Moyeuve-Grande).*

3564. — 21 juillet 1973. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'actuellement il semble que la politique de son ministère consiste à nationaliser des C. E. S. gérés par des syndicats de communes et qu'en suite seulement, ce seront les C. E. S. non gérés par des syndicats. Or, dans les départements de Moselle et de Meurthe-et-Moselle des municipalités ont perdu d'importantes ressources fiscales du fait de fermetures de mines de fer et d'usines sidérurgiques, Moyeuve-Grande (57250), par exemple. Ces communes, dont Moyeuve-Grande est dans ce cas, ont un C. E. S. pour leur localité, ce qui fait qu'elles ne peuvent se syndiquer avec d'autres communes ; elles sont donc lésées au titre de la perte de ressources financières et, d'autre part, ne seront pas nationalisées avant plusieurs années, ce qui grève encore leur budget. Par exemple : Moyeuve à un C. E. S. depuis 1969 qui coûte à la municipalité 400.000 francs par an ; or, cette commune a perdu depuis 1969, du fait de la fermeture d'une usine sidérurgique 1.150.000 francs par an. Aussi, il lui demande, compte tenu de la situation exceptionnelle de ces communes, s'il n'envisage pas de nationaliser en priorité leurs C. E. S.

*Etablissements scolaires (conseiller d'éducation de l'enseignement technique ; revalorisation indiciaire).*

3576. — 21 juillet 1973. — M. Merlo Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'éducation de l'enseignement technique, actuellement écartés du plan de revalorisation applicable aux autres personnels de cet ordre d'enseignement. Il lui fait remarquer : 1<sup>o</sup> que de ce fait les conseillers d'éducation, qui sont recrutés au même niveau que les P. E. G. de C. E. T., vont se trouver fortement déclassés par rapport à ces derniers ; 2<sup>o</sup> que les possibilités d'emploi qui leur sont théoriquement ouvertes dans les C. E. S. sont en réalité quasiment inexistantes, du fait de la priorité accordée aux anciens instructeurs du plan de scolarisation de l'Algérie ; 3<sup>o</sup> que les conseillers d'éducation des C. E. T. qui assurent l'intérim du chef d'établissement en cas d'absence de ce dernier se voient ainsi chargés de la direction d'un personnel mieux rémunéré qu'eux. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'appliquer aux conseillers d'éducation les revalorisations indiciaires prévues en faveur des autres personnels de l'enseignement technique, ainsi qu'une indemnité pour charge administrative du fait que ces personnels remplissent un rôle d'adjoint des chefs d'établissements.

*Enseignants (P. E. G. C. : revendications).*

3577. — 21 juillet 1973. — M. Mario Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications présentées par les P. E. G. C. Il aimerait connaître sa position sur leurs demandes relatives : 1<sup>o</sup> à une revalorisation indiciaire de 50 points ; 2<sup>o</sup> à la résorption de l'auxiliaariat qui atteint 25 p. 100 des postes dans la filière II, et 50 p. 100 dans la filière III ; 3<sup>o</sup> à la création d'un professorat unique aux collèges où seraient intégrés tous les maîtres titulaires des classes de transition et pratiques, munis du C. A. E. T. ou du C. A. E. P. ; 4<sup>o</sup> à l'amélioration de leurs conditions de travail.

*Elèves et étudiants (différentes aides).*

3578. — 21 juillet 1973. — **M. Mario Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les anomalies et les injustices du système des aides sociales aux familles en tant qu'elles sont liées à la scolarité de leurs enfants. Il lui expose qu'un certain nombre de revendications des fédérations de parents d'élèves, parfaitement justifiées, concernant notamment : 1° le maintien du régime de sécurité sociale des parents aux lycées non bacheliers de plus de vingt ans, afin de faciliter à ces derniers la poursuite de leurs études ; 2° le maintien des allocations familiales aux étudiants de plus de vingt ans, dont la suppression pénalise particulièrement, à l'heure actuelle, les familles les plus défavorisées ; 3° la non-imposition du salaire saisonnier des élèves et des étudiants, qui entraîne habituellement, outre une surimposition fiscale des parents, la suppression de divers avantages sociaux, tels que bourses ou allocations familiales ; 4° la revalorisation des bourses scolaires et universitaires ainsi que leur rattachement à l'enfant en fonction des revenus familiaux et non en fonction du ministère concerné. En effet, actuellement, le transfert d'un enfant d'un établissement à un autre qui dépend d'un ministère différent a pour résultat, le plus souvent, de lui faire perdre le bénéfice de sa bourse, au moins pendant un an. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour donner satisfaction à ces justes demandes.

*Formation professionnelle (budget de fonctionnement de l'A. F. P. A.)*

3588. — 21 juillet 1973. — **M. Daniel Le Meur** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le budget de fonctionnement de l'A. F. P. A. présente pour l'année 1973 un déficit de 12 millions de francs, si l'on se réfère aux dépenses de 1972. La réduction de fait de son budget de fonctionnement équivaut à freiner l'activité de formation de l'A. F. P. A. à un moment où les besoins nationaux sont de plus en plus importants dans ce domaine. Cette récession frappe le principal établissement à la disposition de l'Etat dans l'action qu'il déclare vouloir mener pour la sécurité de l'emploi par la formation permanente des travailleurs de tous âges. Une telle situation met en difficulté le service public de formation professionnelle des adultes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soit augmenté le budget de l'A. F. P. A. pour 1974 afin de permettre le fonctionnement normal des centres de formation professionnelle des adultes.

*Elèves (exclusion des lycées).*

3597. — 21 juillet 1973. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que des élèves de lycées auraient été exclus des établissements à l'occasion de la fin de l'année scolaire sans comparution devant un conseil de discipline. Il aimerait savoir sur quelle réglementation se fonde une telle pratique et connaître le nombre des élèves qui auraient été de ce fait renvoyés de leur établissement à l'issue de la classe de seconde, à l'issue de la classe de première, ainsi que le nombre des élèves de terminale qui en cas d'échec au baccalauréat ne seraient pas autorisés à redoubler dans leur établissement. Ces renseignements sont demandés département par département.

*Constructions scolaires  
(reconstruction de l'école maternelle de Goussainville).*

3599. — 21 juillet 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la profonde inquiétude des parents d'élèves et des enseignants du groupe scolaire Pasteur de Goussainville pour la scolarisation de leurs enfants à la rentrée 1973 à la suite de la catastrophe du 3 juin. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que l'école maternelle Pasteur soit reconstruite sans délai à la même place, selon des normes de construction indispensables à la sécurité des enfants, avec l'insonorisation rendue nécessaire par la prochaine mise en service de l'aéroport de Roissy-en-France, et sans que les contribuables gossainvillois aient à en subir les charges.

*Enseignants (professeur de lettres classiques  
enseignant à titre de complément de service la musique et le dessin).*

3616. — 21 juillet 1973. — **M. Couderc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, si un professeur licencié de lettres classiques, titulaire d'un contrat définitif en qualité de professeur d'enseignement général pour les classes de sixième à troisième du cycle I, mentionnant explicitement comme matières enseignées français, latin, musique, dessin, peut se voir refuser la prisu

en charge par l'Etat des heures qu'il effectue à titre de complément de service dans l'une ou l'autre de ces deux dernières disciplines. Dans l'affirmative, quelles sont les limites du contrat dont il dispose.

*Enseignants (de sciences naturelles, mathématiques :  
contrat provisoire et contrat définitif).*

3617. — 21 juillet 1973. — **M. Couderc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, si un professeur licencié de sciences naturelles, titulaire d'un contrat provisoire en qualité de professeur d'enseignement général, pour les classes de sixième à troisième du cycle I, mentionnant explicitement comme matières enseignées : sciences naturelles, mathématiques, peut se voir refuser lors de la transformation de son contrat provisoire en contrat définitif, l'enseignement des mathématiques alors qu'il a subi une inspection portant sur cette dernière matière avec la mention « avis favorable à un contrat définitif ». Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître sur quelles données, sont fondées les inspections pédagogiques.

*Enseignants (P. E. G. C. : centre de promotion de Toulouse).*

3619. — 21 juillet 1973. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés actuelles de formation des P. E. G. C. dans l'académie de Toulouse. En effet, aux termes de leur statut, seuls peuvent être titularisés dans un poste les P. E. G. C. possédant le C. A. P. de Toulouse. Or, il existe, à l'heure actuelle, dans cette académie, plus de 200 postes libres dans les C. E. G. et C. E. S., section II. Ces postes sont actuellement occupés par des maîtres auxiliaires sans qualification pédagogique, n'ayant aucune possibilité d'être titularisés. Pour l'année 1972-1973, le nombre d'élèves recrutés par le centre de formation n'a été que de 69 et le chiffre prévu pour l'année 1973-1974 n'est que de 15 élèves. De graves lacunes se font chaque jour dans les sections III (math et technologie) et dans la section éducation physique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre au maximum le recrutement du centre de formation des P. E. G. C. afin que des élèves des C. E. G. et C. E. S. puissent bénéficier d'un enseignement délivré par des maîtres qualifiés.

*O. R. T. F. (musique de variétés).*

3655. — 21 juillet 1973. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la place infime qui est réservée par l'O. R. T. F. aux orchestres de variétés au profit de la musique pop et des chanteurs à la mode. Cette carence étonne toute une partie de la population attachée à cette forme de musique traditionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas opportun et souhaitable de prendre des mesures qui permettent de réhabiliter une musique qui connaît encore la faveur d'un public très nombreux.

*O. R. T. F. (gratuité des émissions d'information  
sur les dons du sang).*

3607. — 21 juillet 1973. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'information** que certaines émissions de propagande présentant un caractère d'utilité publique — telles que les émissions organisées par les centres de transfusion sanguine et les associations de donneurs de sang — mérites pour inclure le plus grand nombre possible de volontaires de participer au don du sang dans le souci de servir la population tout entière — sont assimilées par l'O. R. T. F. à de la publicité commerciale. En conséquence, les organismes sans but lucratif qui désirent assurer une émission de ce genre doivent passer obligatoirement par la Régie française de publicité et engager des dépenses relativement importantes pour acheter le temps d'antenne à l'O. R. T. F. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faire en sorte que les émissions d'information sur le don du sang et la transfusion sanguine à l'O. R. T. F. bénéficient de la gratuité et s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles pour qu'il en soit ainsi.

*Administration pénitentiaire  
(amélioration de la situation du personnel).*

3659. — 21 juillet 1973. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du personnel des maisons d'arrêt qui assure son service dans des conditions souvent très difficiles, et lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier cette catégorie de fonctionnaires des mêmes avantages qui sont accordés au personnel de la police.

*Police (corps de complément de la police nationale dans le Territoire français des Afars et des Issas).*

3480. — 21 juillet 1973. — **M. Omar-Farah-Iltireh** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une cinquantaine d'agents du corps du complément de la police nationale recrutés selon les critères établis par la direction générale de la police nationale (concours, aptitude physique, permis de conduire) constituent un corps de complément de la police nationale en Territoire des Afars et des Issas. Cette formule évite le détachement (très onéreux) d'inspecteurs et d'enquêteurs du cadre métropolitain. Il lui paraît souhaitable que de même que certains fonctionnaires (qui relevaient de la catégorie D au regard de la fonction publique tels que les agents spéciaux de la préfecture de police) ont été intégrés dans le corps des enquêteurs de la police nationale, alors même qu'ils ne présentaient pas les mêmes garanties que les agents servant la police nationale du Territoire français des Afars et des Issas. Ceux-ci devraient pouvoir être intégrés en qualité d'enquêteurs à la faveur de la constitution initiale de ce corps. Ils auraient vocation à servir uniquement dans le Territoire français des Afars et des Issas. Il s'agit réellement de policiers dont certains servent l'administration depuis de nombreuses années.

*Police (revendications des retraités).*

3567. — 21 juillet 1973. — **M. Busin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la motion suivante émanant du Syndicat national des retraités de la police qui a statué avec amertume que malgré les augmentations allouées au cours de l'année 1972, leur pouvoir d'achat n'a pas augmenté en rapport du coût de la vie et souhaitent, uniquement en cette matière, une augmentation égale pour tous. Ils demandent l'intégration totale de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension; l'intégration dans les mêmes conditions de la prime de sujétions spéciales; l'application sans restriction de la loi du 8 avril 1957 à tous les retraités admis à faire valoir leurs droits à pensions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957; l'abrogation de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 28 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964; la fixation à 75 p. 100 de la pension de reversion pour les veuves; la péréquation intégrale des pensions par la suppression des échelons exceptionnels ou fonctionnels et leur transformation en échelons normaux dans le déroulement de carrière et l'application aux retraités des grades nouveaux à tous ceux qui remplissent les conditions d'ancienneté prévues par les nouveaux statuts; le calcul de la pension sur l'indice attribué au fonctionnaire le jour de son admission à la retraite, sans clause de temps minimal; l'allègement de la fiscalité par l'augmentation du plafond imposable; le bénéfice de l'abattement de 30 p. 100 au lieu de 20 p. 100 sur les sommes à déclarer pour les impôts; l'attribution aux veuves d'un capital décès représentant le montant d'un trimestre de pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient satisfaites.

*Police (insuffisance des effectifs en province).*

3606. — 21 juillet 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand il fera cesser ce scandale permanent qui consiste en ce que les villes de province sont obligées de se plaindre constamment à juste titre de l'insuffisance des effectifs de police, au détriment de la sécurité de leurs habitants alors que devant les bâtiments publics de la capitale sont agglutinées des grappes d'agents qui ont l'air de s'ennuyer à longueur de journée.

*Animaux (protection des animaux domestiques : départements d'outre-mer).*

3472. — 21 juillet 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de la justice** que lors des débats portant sur la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 concernant les mauvais traitements à animaux domestiques, et plus particulièrement sur l'article 3 qui écarte les départements d'outre-mer du champ d'application de la loi, le garde des sceaux de l'époque avait annoncé qu'un texte particulier concernant les départements d'outre-mer était à l'étude, pour tenir compte des traditions religieuses locales et de certaines cérémonies rituelles. Il lui demande en conséquence de lui indiquer, après dix ans d'attente, dans quel état d'achèvement se trouve ce texte, et s'il envisage de le proposer bientôt à l'approbation du Parlement.

*Catastrophes (Plateau d'Assy : responsabilités ; indemnisation des familles des victimes).*

3524. — 21 juillet 1973. — **M. Busin** expose à **M. le ministre de la justice** que l'association des parents et amis des victimes du Plateau d'Assy vient d'attirer de nouveau son attention sur le fait que, trois ans après cette terrible catastrophe dans laquelle soixante-douze personnes ont trouvé la mort, un grand nombre de questions sont restées sans réponse. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises à l'encontre des responsables qui n'ont pas tenu compte des avertissements qui leur ont été adressés avant la catastrophe; 2° si les familles des victimes ont reçu une quelconque indemnisation de la part de l'administration concernée et de quelle façon ont été distribuées les sommes qui leur ont été promises au lendemain de ce drame.

*Faillite, banqueroute et règlement judiciaire (liquidation des biens concernant des personnes physiques, non commerçantes).*

3640. — 21 juillet 1973. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les règles du droit français organisent avec minutie le règlement judiciaire et la liquidation des biens de tout commerçant et de toute personne morale de droit privé non commerçante en état de cessation des paiements. A ce titre et dans le cadre de la loi n° 67-533 du 13 juillet 1967, les droits des salariés sont particulièrement protégés par un super privilège portant sur les six derniers mois d'activité. Par contre, une grave lacune subsiste en ce qui concerne la déconfiture des personnes physiques, non commerçantes, car il n'y a aucune organisation de cette situation juridique dans notre droit positif. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, notamment pour assurer le paiement des salariés et éviter ainsi des injustices sociales flagrantes, d'édicter des dispositions à l'égard des liquidations de biens concernant les personnes physiques dont la situation en la matière n'a pas été prévue par la loi précitée.

*Greffes (réforme des greffes des juridictions civiles et pénales : mesures transitoires).*

3641. — 21 juillet 1973. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 3 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales prévoit que les greffiers titulaires de charges des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance ont la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public pendant dix années au plus à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi. A l'issue de cette période transitoire de dix ans, la suppression des charges des intéressés donnera lieu au versement d'une indemnité ou les greffiers pourront devenir fonctionnaires. Il lui demande si les dispositions transitoires qui viennent d'être rappelées pourraient être maintenues afin que ceux qui en bénéficient actuellement puissent y rester soumis jusqu'à l'âge de leur retraite. On peut en effet considérer que cette mesure permettrait un échelonnement de la fonctionnarisation des greffes, ce qui éviterait à l'Etat le versement des indemnités prévues. Actuellement les greffes en cause non seulement ne coûtent rien au Trésor public mais au contraire lui rapportent le produit d'impôts divers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Postes et télécommunications (agents non titulaires occasionnels).*

3590. — 21 juillet 1973. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les méthodes employées par l'administration du Rhône des postes et télécommunications en ce qui concerne le recrutement des agents non titulaires occasionnels (A. N. T. O.). Ces agents sont embauchés sous contrat de trois mois (renouvelable automatiquement sauf en cas d'insuffisance professionnelle ou de suppression d'emploi) sans visite médicale préalable, celle-ci ayant lieu ultérieurement ou à l'occasion de l'inscription à un concours organisé par cette administration. Au cours des deux années écoulées, lors de ces visites médicales, dans le département du Rhône, l'Administration s'apercevait que certains A. N. T. O. présentaient un léger handicap physique : mauvaise vision d'un œil, surdité d'une oreille, etc. s'est opposée à leur participation à un concours et dans la plupart des cas prononçait le licenciement de ces agents pour inaptitude physique alors que le travail professionnel est effectué d'une façon satisfaisante. A un moment où il est beaucoup question, dans tous les milieux, du droit du travail des handicapés, il lui demande

s'il entend prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques et annulée la circulaire départementale du 13 juin 1973 précisant en ce qui concerne le recrutement du personnel auxiliaire des postes et télécommunications : « De plus, toutes mutilations ou infirmités apparentes, telles que la perte d'une main, d'un bras, d'une jambe ou d'un œil doivent conduire à l'élimination immédiate de l'intéressé par le chef immédiat ».

*Construction (plan d'eau de Viry-Châtillon [Essonne]).*

3570. — 21 juillet 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les opérations immobilières à caractère spéculatif qui se développent autour du plan d'eau de Viry-Châtillon (Essonne). Il s'agit en particulier de la construction de 116 logements en copropriété par la S.A. la Madeleine et de la réalisation du groupe d'immeubles de grand standing Trimarant par la Société Sepimo-la-Hénin. Les réalisations comportent l'édification d'immeubles élevés dont l'un atteint quatorze étages au-dessus du rez-de-chaussée. Elles englobent aussi la réalisation de parkings en surface. Cet ensemble d'opérations aboutit à la fois à une importante destruction d'espaces verts, à une défiguration du paysage et à une densification de l'occupation du sol. Il lui demande s'il n'entend pas user de tous ses pouvoirs pour interrompre ces opérations immobilières et sauver ce qui peut encore l'être à Viry-Châtillon.

*Santé publique (utilisation du « Lindane » dans les campagnes de démoustication).*

3593. — 21 juillet 1973. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement, sur les dangers que présente l'utilisation du « Lindane » dans les campagnes de démoustication. Ce produit est actuellement utilisé depuis le 15 juin dans la région de La Baule à raison de deux projections mensuelles effectuées par hélicoptère par une entreprise agissant pour le compte de la municipalité. Or les études effectuées sur le « Lindane » en ont démontré la nocivité tant pour l'homme au-delà d'une certaine dose, que pour les poissons et crustacés qui y sont extrêmement sensibles. Employé dans l'agriculture, les fruits et légumes ne peuvent être récoltés pendant une période de quinze jours après la projection. Les animaux ne peuvent paître pendant cette même période. L'utilisation de ce produit risque, en outre, de porter préjudice aux paludiers en altérant la qualité de leur sel. De plus l'utilisation du « Lindane » est d'autant moins justifiée qu'il existe des méthodes modernes, déjà utilisées avec succès dans d'autres régions marécageuses, qui consistent non pas à détruire les moustiques mais leurs larves au moyen d'un produit non toxique. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour interdire l'utilisation du « Lindane » et de donner les moyens aux communes d'utiliser un procédé, certes plus onéreux, mais sans danger pour la population et l'agriculture.

*Assurance vieillesse non-salariés : décrets d'application de la loi du 3 juillet 1972.*

3441. — 21 juillet 1973. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la résolution adoptée par la caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse de Marseille, réunie en bureau le 15 juin 1973. Il lui fait observer que dans cette résolution la caisse a élevé une protestation contre la non application de la loi du 3 juillet 1972 dont les décrets ne sont pas encore intervenus. La non application de la loi provoque de graves difficultés dans l'ouverture des droits et le calcul des pensions. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour publier les décrets au plus tôt.

*Centres hospitaliers universitaires (centre relais de Metz-Nord).*

3446. — 21 juillet 1973. — M. Kédinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans sa réponse à la question écrite n° 426 (Journal officiel du 6 juin 1973), M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, précisait que le centre relais de Metz-Nord dont l'implantation a été décidée avait vocation pour accueillir diverses activités et notamment le centre hospitalier universitaire. Il lui demande à quel stade se situe cette possibilité et si un programme a été réalisé concernant l'installation de ce centre hospitalier universitaire.

*Droits syndicaux (respect par le ministère de la santé ; contractualisation d'un agent vacataire).*

3492. — 21 juillet 1973. — M. Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un jeune vacataire employé dans ses services, lequel s'était vu proposer un contrat de 3<sup>e</sup> catégorie, en raison de ses diplômes (section économique et financière de l'Institut d'études politiques de Paris), du travail dont il était chargé, des appréciations favorables de ses supérieurs, et en application des engagements constamment renouvelés de l'administration de réserver en priorité les postes disponibles de contractuels à des agents vacataires ; cet agent avait d'ailleurs rempli, pendant quatre mois, les fonctions correspondant à ce contrat lorsqu'il est apparu que des instructions venues de son cabinet ont interrompu la procédure engagée en vue de la contractualisation de l'intéressé. Les arguments de caractère technique avancés par la suite pour justifier cette décision ne résistent pas à l'examen : en effet, l'emploi que ce vacataire aurait occupé n'est pas un emploi spécialisé étroitement ; ses supérieurs ont pu, par ailleurs, constater que l'intéressé était compétent pour les fonctions qu'on demandait de remplir dans cet emploi ; enfin, ont été, dans le même temps, engagés comme agents contractuels des titulaires de licences de sciences économiques ou de lettres. L'argumentation se rapportant à la « technicité » de l'emploi proposé apparaissant sans aucun fondement, il reste à se demander si ce ne sont pas les responsabilités syndicales de l'intéressé qui ont, en réalité, motivé le refus qui lui a été opposé, en violation des dispositions constitutionnelles et législatives protégeant le droit syndical. Dans ces conditions, surpris de voir porter atteinte à ce droit dans un ministère dont la vocation est de veiller à la bonne application de notre législation sociale, et compte tenu du très large soutien qu'a apporté à ce jeune vacataire le personnel du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en signant massivement une pétition en sa faveur (plus de 500 signatures ont été recueillies) et en observant un arrêt de travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à la demande de contractualisation présentée par cet agent et mettre fin à une violation choquante du droit syndical.

*Assurances sociales des non-salariés non agricoles (contribution sociale de solidarité : montant excessif pour certaines entreprises).*

3499. — 21 juillet 1973. — M. Dugoujon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les augmentations excessives que subit en 1973 le taux de la contribution sociale de solidarité instituée par l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, modifiée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-613 du 3 janvier 1970. En raison des nouvelles bases de calcul de cette contribution, fixées en application de l'article 11 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, le montant de l'impôt se trouve, pour certaines sociétés, cinq ou six fois plus élevé que l'année précédente. Cette contribution fait ainsi peser une charge excessivement lourde sur les sociétés travaillant avec un chiffre d'affaires élevé et une marge bénéficiaire faible. Les entreprises moyennes, qui font exclusivement du commerce et agissent très souvent pour le compte d'autrui, n'ont aucune possibilité de répercuter cette taxe sur leur marge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à ces augmentations nettement abusives et si, notamment, il ne serait pas possible de prévoir un certain plafonnement de la contribution en faveur des entreprises dont la marge est particulièrement réduite.

*Handicapés (enfants dont le handicap est inférieur à 80 p. 100 : mesures d'aide).*

3500. — 21 juillet 1973. — M. Bégué expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que toutes les mesures prises en faveur des mineurs handicapés concernent ceux qui sont atteints d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100. Or, certains enfants ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100, sont dans un état qui justifie des mesures particulières d'éducation pour assurer leur développement physique et mental et qui, par conséquent, entraîne des frais supérieurs à ceux qui seraient engagés pour un enfant non handicapé. Il lui demande si, dans le programme prévu en faveur des handicapés, il ne pourrait être envisagé d'inclure certaines formes d'aide destinées aux mineurs ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100 et dont l'état nécessite cependant une éducation particulière.

*Assurance-maladie (exonération du ticket modérateur ;  
complémentarité de la procédure de demande).*

3512. — 21 juillet 1973. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les formalités actuelles pour obtenir l'exonération du ticket modérateur sont très complexes pour les assurés sociaux, spécialement pour les malades relevant de l'article 293, c'est-à-dire handicapés du fait de leur état de santé et souvent âgés. En effet, à l'échéance d'une notification antérieure d'exonération il incombe désormais à l'intéressé de faire une nouvelle demande, contrairement à la pratique ancienne prévoyant la tenue d'un échéancier dans les contrôles médicaux. Par ailleurs, l'absence de notification soit en cas de refus, soit en cas d'accord ne découlant pas d'une demande de l'assuré, rend la situation difficile à comprendre pour l'assuré. Il lui demande quelles mesures administratives plus simples et plus normales il compte prendre en faveur des assurés sociaux bénéficiant ou demandant à bénéficier de l'exonération du ticket modérateur.

*Travailleurs étrangers (espagnols :  
sécurité sociale pendant la durée des congés payés).*

3513. — 21 juillet 1973. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que selon l'article 3 de la convention franco-espagnole sur la sécurité sociale « un travailleur salarié ou assimilé, espagnol ou français, affilié à une institution de sécurité sociale et résidant dans l'un des deux pays, bénéficie des prestations en nature lors d'un séjour temporaire effectué à l'occasion d'un congé payé lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris l'hospitalisation ». Une circulaire d'application C 44 en date du 28 mars 1973 fait apparaître une limite de temps (un mois maximum) alors que la durée du congé payé ne figure pas dans l'article cité ci-dessus. Cette restriction priverait certaines catégories de salariés du bénéfice de la convention (femmes de service des écoles qui observent un congé de la durée des congés scolaires ou autres travailleurs relevant de certaines conventions collectives). Il lui demande si c'est bien ainsi qu'il faut comprendre la circulaire C 44 ; s'il en est ainsi sur quelles bases légales s'appuie cette restriction.

*Hôpitaux psychiatriques (statut ; tutelle).*

3533. — 21 juillet 1973. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** au sujet de l'application de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; 1° si tous les hôpitaux psychiatriques visés à l'article 25 de ladite loi ont été érigés dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi en établissement public ou rattachés à un établissement public existant ; 2° dans la négative quels étaient en fin 1972 les hôpitaux pour lesquels le décret prévu n'avait été promulgué et pour chacun d'eux quels étaient le ou les motifs de ce retard contraire au vœu du législateur ; 3° si les dispositions du paragraphe III de l'article 25 prévoyant que les délibérations des commissions administratives des établissements hospitaliers relatives à la fixation des effectifs du personnel médical sont soumises à l'approbation du ministère de la santé publique sont toujours applicables, nonobstant les dispositions de la réforme hospitalière ; 4° dans la négative pourquoi ses services n'en ont pas informé les préfets ; 5° si dans l'application de la réforme aux établissements issus de l'ancien département de la Seine, il est exact que ses services se fondent sur « l'esprit » de loi du 31 décembre 1970 refusent d'en faire assurer la tutelle normale par le préfet de Paris, y compris la tutelle du prix de journée ; 6° dans le cas d'une réponse affirmative à cette cinquième question pour les hôpitaux psychiatriques de Paris situés dans les départements de la couronne, il lui demande quels sont les passages des débats parlementaires ou de la loi qui permettent à ses services de soumettre ainsi les responsables de l'administration de ces hôpitaux à une telle discrimination.

*Allocation de logement (simplification des dossiers  
et des conditions d'attribution).*

3548. — 21 juillet 1973. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés que suscite la mise en œuvre de l'allocation logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 pour remplacer l'allocation loyer. Deux ans après le vote de la loi, un an après le décret d'application du 29 juin 1972, le système est loin d'être en place et au moins deux catégories d'inconvénients apparaissent déjà clairement : 1° un excès de formalisme en ce qui concerne la constitution des dossiers ; pièces trop nombreuses, questionnaire trop lourd qui font que la

plupart des personnes âgées concernées par cette allocation ne peuvent établir leur dossier sans l'assistance de tiers ; 2° un mode de calcul compliqué, découlant d'une série de conditions restrictives, qui font que les intéressés, dans la plupart des cas, ne comprennent pas comment leur allocation logement est établie et qui ont parfois la désagréable surprise de constater que l'allocation logement leur apporte moins que l'ancienne allocation loyer. Sans doute l'allocation logement apporte-t-elle, dans l'ensemble, un progrès, puisqu'elle peut être attribuée à un plus grand nombre de personnes âgées et qu'elle aménage, le plus souvent, l'aide attribuée aux requérants. Cependant, les deux inconvénients mentionnés restent sérieux et détruisent aux yeux de beaucoup l'intérêt de la réforme, particulièrement pour ceux qui voient leurs droits diminuer (alors qu'ils n'étaient pas bénéficiaires de l'ancien système) parce qu'ils avaient de tels enfants) peuvent maintenant percevoir et parfois plus qu'eux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer sur ces deux points le régime de l'allocation logement, c'est-à-dire, d'une part, pour diminuer le formalisme des dossiers et simplifier les conditions trop restrictives d'attribution — d'autre part, instituer une clause de sécurité afin que les anciens bénéficiaires de l'allocation loyer ne puissent en aucun cas voir leurs modestes prestations diminuer alors qu'ils restent, en fait, les plus démunis.

*Médecine (enseignement ; internes ; indemnités pour gardes supplémentaires et non spécialisées dans les centres hospitaliers universitaires).*

3553. — 21 juillet 1973. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des internes effectuant des gardes dans les services spécialisés des centres hospitaliers non universitaires. Ces internes ne bénéficient pas des dispositions de l'arrêté du 15 mars 1968 fixant le montant des indemnités pour gardes supplémentaires dans les services des centres hospitaliers et universitaires dans lesquels « la nature des soins dispensés nécessite une surveillance médicale continue au chevet des malades ». En l'espèce, il s'avère cependant difficile de différencier la surveillance médicale continue selon qu'elle s'exerce dans un centre hospitalier universitaire ou non, et ce, d'autant plus que les centres hospitaliers non universitaires abritent fréquemment des services de haute technicité exigeant un personnel médical de plus en plus qualifié, compétent et surtout permanent. Or, en l'état actuel des textes, les internes exerçant dans ces établissements ne peuvent prétendre à la rémunération des gardes supplémentaires et spécialisées qu'ils effectuent dans des services visés pour la plupart à l'article 2 de l'arrêté précité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de clarifier cette situation quant à la rémunération de ces gardes et quant aux questions plus générales de travail des internes des établissements hospitaliers et universitaires.

*Retraite complémentaire  
(ingénieur contractuel au service des chemins de fer d'Indochine).*

3554. — 21 juillet 1973. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas d'une personne qui a été employée comme ingénieur contractuel au service des chemins de fer de l'Indochine (réseaux non concédés), à laquelle on refuse le bénéfice de la validation gratuite de ses années de service en Indochine, pour le calcul de sa retraite complémentaire, sous le prétexte que l'intéressé n'était pas au service du gouvernement français. Etant donné que le gouvernement général de l'Indochine n'était que le représentant de la France, il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité d'étendre aux anciens cadres salariés des chemins de fer de l'Indochine le bénéfice des avantages accordés à leurs collègues de la métropole.

*Assurance-maladie (travailleurs frontaliers).*

3574. — 21 juillet 1973. — **M. Biary** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un artisan s'est installé dans une commune frontalière avec l'atelier et siège d'entreprise en France, mais a son habitation en Belgique (à quelques centaines de mètres). Il est régulièrement immatriculé au répertoire des métiers en France, et paie ses taxes et impôts. Cependant, il ne peut se faire prendre en charge par l'assurance maladie des non-salariés, rendue obligatoire par la loi du 12 juillet 1966, du fait de l'article 2 du décret du 19 mars 1968, pris en application et rendant ainsi inapplicable ladite loi. Il lui demande comment il peut être remédié à une telle anomalie.

*Assurance-vieillesse (délai de liquidation des pensions).*

**3579.** — 21 juillet 1973. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les délais trop importants constatés dans la liquidation des pensions de vieillesse. Il n'est pas rare de voir des demandes non satisfaites après neuf, dix ou douze mois, alors que leur dépôt a été effectué trois mois avant la date d'entrée en œuvre de la pension personnelle ou de réversion. Si les organismes de sécurité sociale doivent disposer d'un délai aussi long pour préparer les dossiers et leur faire donner une suite par le truchement des caisses de vieillesse, il conviendrait alors que le dépôt des demandes soit prévu un an avant la date à laquelle doit intervenir le premier versement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce domaine afin que les ayants droit puissent percevoir les premiers arrérages au plus tard dans les trois mois qui suivent l'ouverture de leurs droits.

*Hôpitaux psychiatriques (centre psychothérapique de Vienne; revendications des personnels).*

**3598.** — 21 juillet 1973. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la grève des personnels du centre psychothérapique de Vienne, motivée par le refus persistant du Gouvernement et des autorités de tutelle de faire droit à leurs revendications. La situation défavorable qui est faite à ces personnels tant par l'aggravation des conditions de travail que par le manque d'effectifs entraîne de graves répercussions sur les conditions d'hospitalisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour engager une réelle discussion avec les représentants des personnels concernés sur tous les problèmes propres à leurs services et pour satisfaire les justes revendications de ces derniers qui réclament notamment : 1° l'augmentation des effectifs; 2° la révision de la convention salariale; 3° l'attribution du treizième mois; 4° la suppression de l'auxiliaire et le reclassement de certaines catégories du personnel.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel: travail à mi-temps).*

**3601.** — 21 juillet 1973. — **M. Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que le décret d'application prévu par la loi n° 70-1319 pour l'instauration du travail à mi-temps dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure n'est pas encore paru. Il lui demande si ce texte doit être prochainement publié au *Journal officiel*.

*Travaux agricoles (entrepreneurs: bénéfice de l'aide aux commerçants et artisans âgés).*

**3604.** — 21 juillet 1973. — **M. d'Aillières** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si un entrepreneur de travaux agricoles, qui atteint l'âge de la retraite et ne peut vendre son fonds de commerce, peut prétendre bénéficier de l'aide spéciale compensatrice prévue pour les artisans et commerçants, et, dans l'affirmative, à quel organisme il doit s'adresser.

*Handicapés (octroi d'avances sur pension en cas de grève des personnels de la sécurité sociale).*

**3623.** — 21 juillet 1973. — **M. Hassebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le vœu adopté par la délégation du Nord de l'association des paralysés de France. Il lui fait observer que les intéressés ont souligné les graves inconvénients qui ont résulté pour leurs mandants de la grève prolongée de la sécurité sociale. Ils ont exprimé le souhait que désormais et en cas de retour de nouveaux arrêts de travail, des avances sur pension leur soient automatiquement accordées dans les perceptions, sur simple présentation de leur titre de pensionné. Compte tenu des faibles ressources dont disposent les intéressés, il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette intéressante suggestion.

*Assurance vieillesse (artisans: revalorisation de leurs pensions).*

**3625.** — 21 juillet 1973. — **M. Jean Favre** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les retraités ressortissant au régime général de la sécurité sociale ont vu leur pension augmenter de 10,9 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973. Mais la situation des retraités du régime artisanal, qui devait bénéficier de la même revalorisation, à la même date, ne s'est pas améliorée.

Au 30 septembre 1972, les droits du régime artisanal étaient inférieurs de 30 p. 100 à ceux des salariés. La loi du 3 juillet 1972 a accordé, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1972, une majoration de 15 p. 100 des droits du régime artisanal. Il restait à combler une différence de 15 p. 100. Mais du fait que les retraites de la sécurité sociale ont été augmentées de 10,9 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1973, il s'ensuit que les retraites servies aux artisans sont minorées de 26 p. 100. Peuvent-ils attendre un réajustement de leurs droits du même pourcentage que celui accordé aux salariés depuis le 1<sup>er</sup> avril 1973.

*Crèches (statistiques).*

**3627.** — 21 juillet 1973. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître : a) le nombre de crèches fonctionnant au 1<sup>er</sup> janvier 1973 en France par département; b) le nombre de crèches dans les villes de 100.000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*Médecins (psychiatres hospitaliers: statut).*

**3628.** — 21 juillet 1973. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du service de santé mentale français. Il lui expose que les praticiens intéressés attendent depuis plusieurs années la réorganisation envisagée, laquelle passe par l'application des dispositions du nouveau statut des psychiatres hospitaliers, voté par le Parlement depuis cinq ans et la mise effective à la disposition de cette forme de médecine des moyens nécessaires, tant en personnels médicaux et paramédicaux qu'en installations de soins. Les psychiatres hospitaliers s'interrogent sur les retards apportés dans la promulgation des textes, retards qui ont pour conséquence : 1° de n'avoir pu encore permettre le reclassement définitif de ces praticiens dans un statut professionnel qui n'a rien d'exceptionnel puisqu'il est celui de l'hospitalisation générale (2<sup>e</sup> catégorie, premier groupe); 2° d'amener les candidats éventuels à renoncer à la carrière publique pour laquelle on les avait amenés à concourir, et ce en raison du rythme particulièrement lent des postes à pourvoir; 3° de ne pas reconnaître, aux psychiatres hospitaliers, qui ont de tout temps assuré la formation de la plus grande partie des futurs psychiatres d'exercice public comme d'exercice privé, leurs responsabilités d'enseignement à ce titre et de ne pas les rémunérer en conséquence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire passer dans les faits les dispositions envisagées et donner ainsi à un secteur essentiel de la santé publique d'un pays moderne les moyens nécessaires pour faire face à ses lourdes tâches.

*Assurance vieillesse (carnet de reconstitution de carrière).*

**3630.** — 21 juillet 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les difficultés particulières que rencontrent notamment les femmes seules qui veulent, après leur veuvage ou leur divorce, procéder à une reconstitution de carrière en vue de faire valoir leurs droits à un avantage vieillesse à titre personnel ou de réversion. Il lui suggère que soit étudiée la création d'un carnet de reconstitution de carrière qui appartiendrait en propre au salarié. Ce carnet, qui aurait une contenance permettant son utilisation dans tous les régimes de protection sociale, serait ouvert par la caisse lors du premier emploi. Tenu à jour par les indications afférentes à la désignation de l'employeur, à la date d'embauche, à l'emploi tenu, au taux de salaire perçu, à la date de la cessation d'activité dans l'entreprise, ce document ne serait pas mis en possession des employeurs et, seul, l'organisme de sécurité sociale en aurait connaissance. Parallèlement à ce carnet, une fiche portant les mêmes renseignements pourrait être transmise d'une caisse à une autre, et suivrait de ce fait le salarié au cours de sa vie professionnelle. Au moment où le travailleur, ou plus encore sa veuve, aura besoin de fournir des renseignements sur des activités passées, le carnet devrait réduire dans de notables proportions les difficultés rencontrées très souvent à ce propos. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qui peut être réservée à la suggestion présentée.

*Allocation de salaire unique (application de la réforme du 3 janvier 1972).*

**3632.** — 21 juillet 1973. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a bien voulu répondre au *Journal officiel* du 28 juin 1973 à sa question du 13 avril 1972 concernant l'application de la réforme du 3 janvier 1972. Il souligne que cette réponse établit que 700.000 allo-

caitaires ont perdu l'allocation de salaire unique au lieu des 400.000 prévus par les travaux préparatoires. C'est une différence de 75 p. 100 qui enlève beaucoup de valeur à de tels travaux. En ce cas, il lui renouvelle sa demande pour que soient chiffrés : 1° l'économie qui résulte pour le régime des allocations familiales de la suppression des versements ; 2° les charges supplémentaires du fait des versements supplémentaires. Il lui demande enfin s'il peut affecter les 300.000 versements supprimés, non seulement aux catégories de ménages de un ou deux enfants ayant un demi-second salaire, mais aussi supprimer la condition d'âge pour les enfants, car il insiste encore sur le fait que le législateur n'a jamais voulu que cette condition d'âge existe, et qu'elle a été introduite par voie réglementaire et sans déclaration préalable au Parlement lors des débats.

*Allocation de logement (simplification et amélioration du fonctionnement).*

3633. — 21 juillet 1973. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en dépit de la déclaration de ses prédécesseurs, le mécanisme de l'allocation de logement, accessoire des allocations familiales, est toujours aussi complexe. Les familles sont inondées de questionnaires et reçoivent avec des retards considérables les allocations qui leur sont dues ; cependant, les organismes de crédit réclament avec rigueur les versements correspondant à l'accession à la propriété, et les offices propriétaires les loyers. De plus, chaque année, il faut une mise à jour des ressources qui oblige à des formalités interminables pour la caisse et pour les allocataires. Enfin, tout retard entraîne la suppression de l'allocation, alors que la famille est déjà dans les plus grandes difficultés pour payer ses charges de logement. Il lui demande si, comme cela avait été annoncé à l'Assemblée nationale à diverses reprises, le Gouvernement va se décider enfin à faire en sorte que l'allocation de logement ne soit plus « une aventure et une jungle », qui décourage ceux qui la demandent. Il souligne enfin que le régime d'allocations familiales connaît des excédents suffisamment importants pour que l'allocation de logement puisse être payée à ceux qui y ont droit, au lieu d'être refusée pour raison de complexité.

*Assurance maladie maternité (commerçants et artisans : dispense de paiement de cotisation en cas de cessation d'activité professionnelle).*

3643. — 21 juillet 1973. — M. Jean Favre expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 8 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973, pris pour l'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 précise que les assurés qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle durant au moins un trimestre civil sont dispensés du paiement de la cotisation provisionnelle correspondante s'ils apportent la preuve qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de poursuivre leur activité pour un motif indépendant de leur volonté et étranger à la nature même de la profession exercée, notamment pour raison de santé ou en cas d'appel ou de rappel sous les drapeaux ou de sinistre. L'application stricte de cette réglementation oblige les services des caisses à refuser toute exonération à un artisan qui, pour cause de maladie notamment, est contraint de suspendre son activité professionnelle, par exemple du 20 février 1973 au 20 mai 1973, soit durant trois mois étalés sur deux trimestres civils, alors que l'artisan malade du 1<sup>er</sup> janvier 1973 au 31 mars 1973 pourra obtenir une dispense de cotisation au titre du premier trimestre 1973, période correspondant exactement à un trimestre civil. Auparavant, les règles étaient plus souples. Il lui demande si l'on peut espérer avoir une modification de la rédaction de l'article 8 du décret susvisé.

*Aérodromes (accident du Boeing 707 près d'Orly : réalisation d'un aéroport loin des zones urbanisées).*

3646. — 21 juillet 1973. — A la suite de l'accident du Boeing 707 de la compagnie brésilienne Varig, survenu le 11 juillet 1973, à quelques kilomètres de l'aéroport d'Orly, compte tenu de la profonde émotion que ce grave accident a provoquée parmi les centaines de milliers d'habitants des communes riveraines de l'aéroport et des localités survolées à l'atterrissage ou au décollage des avions, compte tenu du développement continu du trafic aérien et du fait que de tels accidents posent de graves problèmes, M. Kalinsky demande à M. le ministre des transports s'il ne lui semble pas urgent de répondre favorablement aux revendications des populations riveraines de limiter tout développement de l'aéroport d'Orly et de décider sans plus tarder de réaliser un aéroport éloigné de toutes zones urbanisées et relié à Paris par des voies express.

*Cheminots et tramotins*

*(Marseille : revalorisation des pensions des retraités et des veuves).*

3520. — 21 juillet 1973. — M. Cermolacce signale à M. le ministre des transports la vive protestation des retraités et veuves de retraités de la Régie autonome des transports de Marseille contre la fin de non-recevoir opposée par son prédécesseur à la demande de révision des coefficients annuels de revalorisation de leurs pensions pour les années antérieures à 1967. A l'argument juridique mis en avant pour justifier ce refus — expiration des délais de réclamation — il oppose celui des intéressés qui font observer qu'antérieurement à 1967 leurs représentants à la C. A. M. R. n'avaient pu obtenir, malgré leurs demandes instantes, la communication desdits coefficients pour les années de 1958 à 1966. Il fait observer que ces prédécesseurs sont en fait responsables de l'absence d'information des retraités et veuves pour la période considérée et que ce n'est qu'après 1967 qu'ils ont pu vérifier la valeur de ces coefficients, déterminés par des arrêtés interministériels. Soulignant le fait que sa réponse ne conteste pas le préjudice subi par ces retraités et veuves, préjudice évalué à 7,5 p. 100 du montant de la pension depuis 1958, il lui demande s'il entend réexaminer ce problème afin que les retraités et veuves des réseaux affiliés à la C. A. M. R. des chemins de fer secondaires et des tramways perçoivent les sommes dont ils ont injustement été privés.

*Transports aériens (conséquences pour Air France du blocage des tarifs américains au tarif « hiver »).*

3538. — 21 juillet 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports s'il est en mesure d'estimer la perte prévisible que la Compagnie Air France va sans doute subir du fait de la récente décision du Gouvernement des États-Unis de bloquer au niveau « Hiver » les tarifs aériens transatlantiques, alors qu'habituellement les barèmes « Été » sont applicables avec des majorations de l'ordre de 25 p. 100. Cette mesure est d'autant plus grave, semble-t-il, pour Air France, que la dévaluation du dollar accroît la compétitivité des compagnies américaines. M. le ministre des transports pourrait-il faire savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures et lesquelles.

*Emploi (canton de Saint-Privat, Corrèze).*

3516. — 21 juillet 1973. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les licenciements qui viennent d'intervenir à la suite de la fermeture d'une entreprise Industrielle à Bassignac-le-Haut, canton de Saint-Privat (Corrèze). Il lui demande quelles mesures il pense prendre en vue d'aider au reclassement des ouvriers licenciés, notamment par la création d'emplois nouveaux, ce qui paraît possible par une utilisation plus grande des moyens de l'industrie de l'alimentation installée dans ce canton.

*Formation professionnelle (agrandissement du centre de F. P. A. de Bordeaux-Caudéran).*

3539. — 21 juillet 1973. — M. Madrolle appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la nécessité d'agrandir le centre de F. P. A. de Bordeaux-Caudéran. A cet effet, la décision avait été prise d'acheter un terrain de 3.000 mètres carrés jouxtant ledit centre. C'est ainsi qu'en avril 1972 l'entente sur le prix du terrain se fit entre l'administration des domaines et le propriétaire. Le plan de masse succinct d'implantation fut fourni par la direction de l'équipement et la commission départementale des opérations immobilières et d'architecture donna son accord pour l'achat du terrain. La direction régionale du travail fit alors bloquer 200.000 F sur les crédits régionaux ; l'affaire était pratiquement conclue. Cependant, l'engagement des dépenses n'était toujours pas signé. Le retard de cette signature était dû, selon la direction régionale du travail et de l'emploi, à de simples longueurs administratives. L'année 1972 vint à son terme sans que le terrain soit acheté. En 1973 tous les fonds disponibles régionaux, y compris le reliquat de 1972, furent répartis au profit d'autres actions. Il lui demande de lui indiquer : 1° où et comment se sont « volatilisés » les 200.000 F réservés au centre de Bordeaux-Caudéran ; 2° s'il ne pense pas devoir tout mettre en œuvre pour réaliser au plus tôt l'agrandissement du centre F. P. A. de Bordeaux-Caudéran afin d'accueillir en priorité les mères de familles, les jeunes qui sortent des classes pratiques, des classes de perfectionnement et les immigrés.

*Formation professionnelle  
(budget de fonctionnement de l'A. F. P. A.)*

3541. — 21 juillet 1973. — M. Madrelle expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le budget de fonctionnement de l'A. F. P. A. présente pour l'année 1973 un déficit de 12.000.000 F, si l'on se réfère aux dépenses réelles de 1972. Or le nombre d'établissements est plus élevé et la hausse des prix ne cesse de s'aggraver. Dans ces conditions, la réduction de fait de son budget de fonctionnement équivaut à une décision de freiner l'activité de formation de l'A. F. P. A. à un moment où les besoins nationaux s'avèrent de plus en plus importants dans ce domaine. Ces mesures de récession sont prises à l'encontre du principal établissement à la disposition de l'Etat dans l'action que celui-ci déclare vouloir mener pour la sécurité de l'emploi par la formation permanente des travailleurs de tous âges. Il tient à protester contre un tel choix qui met en difficulté le service public de formation professionnelle des adultes, alors que le secteur conventionné est de fait largement encouragé. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tout mettre en œuvre pour qu'un complément financier sous forme d'un collectif budgétaire, soit accordé dans le courant du second semestre, afin de garantir le fonctionnement normal de l'A. F. P. A. jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

*Formation professionnelle (licenciement abusif  
d'un moniteur au centre de Romilly).*

3549. — 21 juillet. — M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que son attention a été attirée par le personnel du centre de F. P. A. de Romilly sur le licenciement d'un moniteur électricien, sans que celui-ci ait commis de faute professionnelle. Exprimant l'inquiétude du personnel, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette décision et, tout particulièrement, s'il est exact qu'elle ait été prise après que ce travailleur eut exprimé son opinion sur les besoins matériels nécessaires pour exercer dans de bonnes conditions sa mission d'enseignement. Dans l'affirmative, il lui demande, en outre, s'il n'estime pas devoir intervenir pour faire respecter la liberté d'expression ainsi mise en cause et pour que ce travailleur soit réintégré conformément au vœu exprimé par le personnel du centre.

*Droits syndicaux (décharges de service  
dans les établissements d'enseignement).*

3465. — 21 juillet 1973. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le faible nombre d'heures de décharge de service accordé aux représentants syndicaux dans les établissements d'enseignement public. Une simple transposition à l'éducation nationale des décharges habituellement accordées dans les autres secteurs privés ou publics de l'économie équivaldrait à : trois heures hebdomadaires pour les sections syndicales des C. E. S. ; de quatre à dix heures pour les lycées ; de dix-huit à dix heures pour les sections départementales ; de trente à quarante heures pour les sections académiques. La réalité est toute autre puisqu'il n'existe aucune heure au niveau des établissements et vingt-six heures seulement pour l'ensemble des cinq sections départementales et de la section académique de Grenoble. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les instructions du 14 septembre 1970 soient mieux respectées à l'avenir et pour que la répartition des postes de décharges se fasse de façon plus satisfaisante.

*Femmes (femmes seules à la recherche d'un emploi :  
octroi d'une allocation).*

3435. — 21 juillet 1973. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'en réponse à une question orale, il a déclaré au Sénat le 15 mai dernier que le régime d'aide publique institué en faveur des travailleurs salariés privés d'emploi devait être aménagé afin de laisser aux veuves le temps de chercher et d'obtenir un emploi. Un décret actuellement en préparation, permettrait notamment, par analogie avec les mesures prises en faveur de certaines catégories de jeunes demandeurs d'emploi, d'accorder une allocation temporaire aux veuves, responsables de famille, à la recherche d'un emploi. Il lui demande s'il n'estime pas comme relevant de la simple équité que les dispositions prévues au bénéfice des veuves soient également appliquées aux femmes abandonnées se trouvant dans une situation similaire.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le délai supplémentaire d'un mois  
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Rapatriés (exploitants agricoles :  
extension du moratoire à tous les prêts de réinstallation).*

964. — 10 mai 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un certain nombre d'agriculteurs rapatriés d'Afrique du Nord se trouvent dans l'impossibilité de régler les dettes qu'ils ont contractées auprès d'organismes de crédit pour leur réinstallation en France et sont menacés de voir leur exploitation mise en vente aux enchères publiques. A la suite des promesses qui leur ont été faites en février dernier, ils espéraient que le moratoire prévu par la loi du 6 novembre 1969 serait étendu à tous les prêts ayant servi à la réinstallation, quelle que soit la date de celle-ci, jusqu'à ce qu'intervienne une véritable loi d'indemnisation. Ils souhaitent, d'autre part, pouvoir disposer librement de leurs capitaux et ne pas être dans l'obligation de soumettre leurs dossiers à la commission économique centrale agricole en cas de vente. La possibilité qui leur a été accordée récemment, en ce qui concerne les prêts aux migrants, ne répond que très faiblement à leur attente et ne vise qu'une faible proportion d'entre eux. Il lui demande comment il envisage d'aider ces agriculteurs rapatriés à résoudre leurs problèmes.

*Bouilleurs de cru (jeunes gens ayant combattu en Algérie).*

962. — 10 mai 1973. — M. Maujean du Gasset expose à M. le premier ministre que, lors de la période prélectorale il avait annoncé que des mesures seraient prises en faveur des jeunes gens ayant combattu en Algérie, et qui, de ce fait, avaient perdu le droit de distiller. Il lui demande si toutes dispositions ont été prises, pour que les mesures annoncées entrent effectivement en application.

*H. L. M. (composition des conseils d'administration).*

1035. — 10 mai 1973. — M. Jans expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le décret n° 83-1245 du 19 décembre 1963 instituant les conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. (O. P. H. L. M.) stipule, entre autres, que six de leurs membres doivent être désignés par le préfet, en fonction de « leur compétence en matière d'hygiène ou de logement, ou intéressés à la bonne gestion de l'office ». Or, dans plusieurs départements et notamment dans celui des Hauts-de-Seine, les préfets désignent systématiquement des membres connus pour leur appartenance aux partis composant la majorité gouvernementale, certains étaient même candidats sur les listes qui n'ont pas reçu l'assentiment des électeurs en mars 1971. De ce fait, un nombre croissant d'offices publics H. L. M. municipaux sont désormais dirigés par des personnes connues pour leur opposition aux programmes de construction des municipalités de gauche, portant ainsi préjudice au développement de la construction sociale, alors que des milliers de mal-logés attendent d'être logés décemment. Il lui demande s'il peut lui fournir la liste des O. P. H. L. M. municipaux qui ne sont plus dirigés par le maire ou par un membre du conseil municipal. Il lui demande également s'il ne croit pas utile de mettre fin à une telle pratique qui paralyse les O. P. H. L. M., et lui suggère d'en venir à la méthode qui a fait ses preuves, aussi bien pour les B. A. S. que pour les caisses des écoles, à savoir que les O. P. H. L. M. soient également placés de droit sous la présidence du maire, avec les conseillers municipaux, compétents dans la gestion des affaires publiques que la population leur a confiées.

*Enseignement ménager (suppression des cours  
au collège d'enseignement général, rue de Patay, à Paris (13<sup>e</sup>)).*

1049. — 10 mai 1973. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression des cours d'enseignement ménager, faute d'enseignant pour assurer les cours depuis la rentrée 1972, au collège d'enseignement général, 123, rue de Patay, à Paris (13<sup>e</sup>). Cette mesure va à l'encontre de l'intérêt

des élèves qui sont invités à se présenter pour l'obtention du C. A. P. d'art ménager. Solidaire des parents d'élèves qui protestent, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les cours d'enseignement ménager donnés aux élèves de quatrième et de troisième soient rétablis dans les meilleurs délais.

*Crèches (personnel féminin du centre de chèques postaux et de la caisse de sécurité sociale de Marseille, quartier Saint-Lazare).*

1111. — 11 mai 1973. — **M. Carmolecco** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'existence d'importants services publics employant une grande majorité de personnels féminins, et par voie de conséquence de mères de famille, dans le quartier Saint-Lazare-boulevard de Strasbourg, à Marseille. Ces personnels sont, pour l'essentiel, employés au centre de chèques postaux et à la caisse primaire de sécurité sociale. Dans leur ensemble, les femmes mères de famille employées dans ces administrations, rencontrent les plus grandes difficultés pour assurer la garde de leurs enfants. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, conjointement avec **M. le ministre des postes et télécommunications** et la ville de Marseille, prendre des mesures permettant à ces personnels de disposer d'un service social correspondant à leurs besoins, crèche et halte d'enfants.

#### Lotissement

*(parcelles de terrain comprises dans un périmètre remembré).*

1116. — 11 mai 1973. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en vertu de l'article 35 du code rural, toute division envisagée de parcelles comprises dans le périmètre où un remembrement a eu lieu doit, en vue de conserver les effets du remembrement, être soumise à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Le même texte précise, en outre, que la commission départementale procède au lotissement, sur les parcelles à diviser, des droits résultant du partage, de telle manière que les parcelles créées se trouvent dans des conditions d'exploitation comparables à celles de l'immeuble divisé, notamment en ce qui concerne les accès et que tous actes contraires aux dispositions qui précèdent sont nuls. Or, il est désormais de plus en plus fréquent, en raison du développement de la construction en milieu rural, que des arrêtés préfectoraux de lotissement soient délivrés, dans le respect de toutes les dispositions du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements, pour des parcelles de terrain comprises dans un périmètre où un remembrement a été antérieurement effectué. La validité de tels arrêtés préfectoraux de lotissement ne paraît en aucune manière contestable. Cependant, en pareil cas, avant de satisfaire, sur production d'un document d'arpentage établi par un géomètre, la demande que leur présente le lotisseur d'une nouvelle numérotation des parcelles issues du lotissement, les services du cadastre, à l'instigation semble-t-il des services du génie rural, exigent que leur soit fournie une autorisation de division délivrée par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Acquiescer à une telle exigence, à tout le moins superfétatoire et source de frais (exemplaires de plan, etc.) et de retard dans la mise en œuvre du lotissement régulièrement approuvé reviendrait : 1° à méconnaître la véritable portée de l'article 35 du code rural dont l'application ne peut intervenir que dans le cadre du remembrement des « exploitations agricoles » pour conserver les effets du remembrement et éviter qu'une partie d'une parcelle se trouve mal desservie après sa division ; 2° à ignorer que la parcelle régulièrement lotie dans les conditions du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 a perdu tout caractère agricole et ne saurait donc plus être assujettie à la réglementation issue du code rural ainsi que le reconnaît d'ailleurs explicitement l'article 830-1 du code rural autorisant, en pareille circonstance, la résiliation du bail rural ; 3° à dénier l'arrêté préfectoral d'approbation du lotissement toute validité et tout effet en lui appliquant la nullité édictée par l'article 35 du code rural comme ayant procédé à une division sans qu'aient été observées, lors de la procédure d'instruction du lotissement, les dispositions dudit article 35 exigeant l'autorisation de division de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Il lui demande donc s'il peut lui confirmer : 1° que la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement ne saurait s'opposer aux dispositions d'un arrêté préfectoral de lotissement, régulièrement pris dans les conditions du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements qui a pour effet, d'une part, de faire perdre tout caractère agricole, par changement de destination, à la parcelle en cause, et d'autre part, d'autoriser sa division conformément aux règles particulières au droit de l'urbanisme et de la construction ; 2° et que, par suite, lorsqu'une parcelle de terrain comprise dans un périmètre où un

remembrement a été antérieurement effectué fait ensuite l'objet d'un lotissement régulièrement approuvé par un arrêté préfectoral intervenu dans les conditions dudit décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, aucune autorisation complémentaire de division ne doit être demandée à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, l'arrêté préfectoral de lotissement y suppléant nécessairement pour les motifs ci-dessus développés.

*Rapatriés (indemnisation, perte des documents nécessaires au dossier de demande).*

1147. — 11 mai 1973. — **M. Médecin** expose à **M. le Premier ministre** que certains réfugiés d'Afrique du Nord, en particulier des personnes qui exerçaient une profession libérale ou commerciale, n'ont pas pu, en raison de leur départ précipité, emporter avec eux les archives nécessaires pour constituer une demande d'indemnisation. Il lui demande quelle solution peut être adoptée afin que ces rapatriés puissent bénéficier des indemnités auxquelles ils prétendent avoir droit.

*Abattoirs (La Villette ; avenir ; projet de licenciement de salariés).*

1156. — 11 mai 1973. — **M. Brugnon** indique à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, selon les informations qui viennent de lui être communiquées, le Gouvernement aurait engagé la procédure de licenciement de quatre-vingt-deux salariés de la société gérant les abattoirs de Paris-La Villette. Il lui fait observer que cette décision constitue, semble-t-il, l'amorce de la liquidation définitive des abattoirs en cause, dont la rentabilité ne pourrait être assurée que si on achève les travaux indispensables, et notamment la salle de ventes. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre à l'égard des abattoirs de La Villette, étant bien entendu que le volume des investissements financés sur fonds publics ne saurait justifier la fermeture totale des abattoirs, ce qui rendrait l'opération véritablement scandaleuse au plein sens du terme ; 2° en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre pour que les personnels dont le licenciement est envisagé puissent retrouver un emploi dans les meilleurs délais, étant bien entendu qu'il est difficilement admissible que l'Etat, responsable des abattoirs financés sur fonds publics, donne l'exemple du licenciement de salariés à son service, quel que soit le statut qui les régit.

*Conserveries (de Casamozza en Corse ; projet de fermeture).*

1226. — 12 mai 1973. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'opinion publique corse a appris avec surprise et inquiétude la décision de fermer la conserverie de Casamozza. Il lui fait observer, en effet, que cette décision va porter un coup très dur à l'agriculture insulaire, car la conserverie constituait non seulement un débouché pour les productions locales et offrait des emplois industriels à la population, mais encore offrait ses services, ses installations et ses locaux à plusieurs coopératives agricoles locales. Or, il semble que la décision de fermeture ait été motivée par de multiples erreurs de gestion et par le refus opposé par l'Etat d'offrir les concours financiers sollicités, notamment auprès du F.D.E.S. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelle est la situation financière exacte de la conserverie de Casamozza ; 2° quelles sont les erreurs de gestion qui ont été relevées, étant bien entendu que, selon certaines informations, la conserverie aurait pris à sa charge le traitement de nombreuses personnes qui n'y travaillaient pas effectivement mais qui étaient politiquement proches des responsables, qui sont, pour la plupart, des élus locaux appartenant à la majorité gouvernementale ; 3° quelles sont exactement les aides financières que la conserverie a été conduite à solliciter auprès de l'Etat et pour quels motifs ces aides n'ont pas été accordées ; 4° quelles mesures le Gouvernement compte prendre, de toute urgence, pour éviter la fermeture de la conserverie, et s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une aide exceptionnelle en sa faveur de la part des organismes de la Communauté européenne, spécialement le F.E.O.G.A. et la banque européenne d'investissement ; 5° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour plonger la conserverie sous son contrôle pendant la période de redressement et pour remédier aux insuffisances de la gestion actuelle.

*Observatoire de Nice  
(création de postes de chercheurs et d'administrateurs).*

2117. — 7 juin 1973. — **M. Bareil** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer des postes de chercheurs et d'administrateurs à l'observatoire de Nice, d'accorder des crédits dont le manque cause de graves conséquences au travail intellectuel de celui-ci. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° contre la vétusté des locaux ; 2° pour permettre à cet U.E.R. de l'université de Nice d'assumer sa double vocation d'enseignement et de recherche.

*Travailleurs étrangers (carte de travail).*

2120. — 7 juin 1973. — **M. Villa** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que depuis le 16 mai, cinquante-six travailleurs Tunisiens dont onze sont déjà hospitalisés, font la grève de la faim dans la crypte de l'église Notre-Dame-de-la-Croix de Ménilmontant, Paris (20°), pour obtenir : le titre de travail dès l'embauche ; l'abrogation de la circulaire Marcellin-Fontanet ; la liberté d'expression et d'association. Considérant que ces revendications justifiées concernent de très nombreux travailleurs immigrés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser rapidement la situation des travailleurs immigrés, qui tout en ayant exercé une activité salariale depuis plusieurs années pour un grand nombre d'entre eux, n'ont pas ou se voient refuser le titre de travail.

*Education sexuelle (enquêtes auprès des enfants).*

2121. — 7 juin 1973. — **M. Chnaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une enquête à laquelle se livrent des enseignants, sous couvert d'une association, auprès d'élèves de l'enseignement secondaire, au demeurant invités à n'en pas parler à leurs parents, enquête relative à leur connaissance, je cite : « sur la sexualité heureuse ou non de leurs parents » ou encore « sur le sexe de leur partenaire, lors de leur premier rapport sexuel ». Lui paraît susceptible d'apporter des renseignements utiles à la formation de la jeunesse et compatible avec la vocation culturelle et formatrice des enseignants et de cette association. Il demande, en outre, s'il existe une sanction applicable à des enseignants qui se livrent délibérément, au mépris de leur vocation, à de telles actions.

*Environnement (implantation d'une usine à plâtre à Villiers-Adam).*

2123. — 7 juin 1973. — **M. de Kervevan** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les dégâts irréparables que ne manquerait pas d'occasionner à l'environnement, l'implantation sur le lieu actuellement prévu d'une usine à plâtre, à Villiers-Adam. Il lui demande s'il estime nécessaire de prendre, en accord avec les ministres intéressés, toutes dispositions utiles pour éviter la réalisation de ce projet incompatible avec la politique tendant à la préservation des espaces verts à proximité des grandes villes, récemment réaffirmée par le Gouvernement.

*Office de la radiodiffusion-télévision française (émission « Les dossiers de l'écran » : offense faite au Premier ministre de la République de Cuba).*

2125. — 7 juin 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre de l'information** : 1° quelles sont les raisons qui ont poussé la direction de l'O. R. T. F. à maintenir la programmation du film *Che* le 22 mai 1973 sur la deuxième chaîne, malgré les nombreuses protestations émanant des amis de la République de Cuba, et le refus de la plupart des invités ; ceux-ci ont refusé de participer au débat consécutif à un film qualifié unanimement de scandaleux par les falsifications historiques auxquelles il se livre et les insultes qu'il contient à l'égard de la révolution cubaine ; 2° si la direction de l'O. R. T. F., qui aurait pu aisément illustrer un débat sur le même thème par des bandes d'actualités ou les montages de documents disponibles concernant l'œuvre du commandant Guevara, a l'intention de développer une politique culturelle au niveau du pilotable film qu'elle s'est obstinée à projeter ce soir-là ; en effet le mensonge historique qu'elle a volontairement et consciemment développé auprès du public ne pouvait en aucun cas être compensé par un débat culturel et faussé par l'absence justifiée de la plupart des invités ; 3° si le Gouvernement français a l'intention de laisser calomnier sur les ondes de l'O. R. T. F. les chefs d'Etat ou de gouvernement de pays amis de la France quand il s'agit de progressistes, alors qu'il sévit

contre la moindre allusion à un chef d'Etat fasciste, et, dans la négative, quelles réactions gouvernementales ont suivi la série d'insultes et de grossièretés dont l'O. R. T. F. a accablé ce soir-là (dans le film et, ce qui est plus grave, au cours du débat) le Premier ministre du Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ; 4° si cette soirée de calomnies constitue la seule émission que l'O. R. T. F. compte diffuser sur Cuba à l'occasion de cette année qui marque le XX<sup>e</sup> anniversaire de l'attaque de la Moncada et du début du processus révolutionnaire de Cuba, ou bien si elle saisira l'occasion de cet anniversaire pour rendre à Cuba l'image qui lui est due auprès des téléspectateurs français, par exemple en diffusant les émissions de M. M.-P. Fouchet, non programmées pour des raisons non explicitées depuis des années.

*Société nationale des chemins de fer français (hausse des tarifs : discrimination entre la banlieue parisienne et le reste du pays).*

2130. — 7 juin 1973. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la hausse de 5 p. 100 des tarifs de la S. N. C. F. autorisée à partir du 16 mai, applicable aux tarifs voyageurs après celle du trafic marchandises, et lui demande les raisons pour lesquelles il y a une discrimination entre la proche banlieue de Paris et le reste du pays, puisque aussi bien la province, déjà victime de la politique de suppression de lignes pratiquée par la S. N. C. F., aura encore à « éponger » le déficit de cette dernière ainsi que celui des transports parisiens.

*Sociétés commerciales  
(délai de convocation de l'assemblée générale).*

2134. — 7 juin 1973. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, comme l'année dernière, une prorogation d'un mois a été accordée en 1973 aux sociétés pour la production de la déclaration des résultats de l'exercice arrêté le 31 décembre 1972. Cette déclaration a donc dû être déposée au plus tard le 30 avril 1973. De ce fait, dans de nombreux cas, et dans la meilleure hypothèse (date de l'assemblée générale fixée au dernier jour ouvrable du mois de juin), les commissaires aux comptes ne disposent, au plus, que d'un mois et demi pour rédiger et déposer leur rapport général, ce qui, dans bien des cas, crée des difficultés insurmontables pour les intéressés. Il lui demande donc s'il envisage de proposer au Parlement une modification des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 157 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, aux fins de proroger le délai de convocation de l'assemblée générale ordinaire. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 18 de sa proposition de loi n° 22-65 tendant à compléter et à modifier les dispositions de la loi précitée du 24 juillet 1966, ce délai devrait être porté à neuf mois, sauf dispositions contraires des statuts pour les sociétés qui ne font pas publiquement appel à l'épargne.

*Nationalité française (certificat exigé des fonctionnaires nés à l'étranger ou outre-mer lors de leur mise à la retraite).*

2136. — 7 juin 1973. — **M. Granet** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que ses services administratifs demandent, pour la constitution des dossiers d'admission à la retraite ou de pension d'invalidité, un certificat de nationalité française à tous les fonctionnaires nés à l'étranger ou outre-mer. Il semble que ce soit là une formalité inutile puisque dans la mesure où ils ont servi dans l'administration lesdits fonctionnaires ont droit, en toute hypothèse, à la retraite ou à une pension d'invalidité. Le ministère des finances semble justifier une telle exigence par la nécessité de déterminer si le fonctionnaire se trouve frappé par l'une des incapacités à exercer une fonction publique. Mais, dans cette hypothèse, l'incapacité apparaît au dossier dudit fonctionnaire. Il semble donc inutile d'alourdir le formalisme administratif par l'exigence, dans les cas exposés ci-dessus, d'un certificat de nationalité française qu'en sus les intéressés ressentent souvent comme une brimade. Il lui demande en conséquence s'il ne jugerait pas opportun de supprimer cette formalité.

*Protection de la nature et environnement  
(réexamen du VI<sup>e</sup> Plan, réévaluation des dotations financières).*

2142. — 7 juin 1973. — **M. Chambon** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** qu'avec la création de son département ministériel en 1971, la politique de l'environnement a reçu une impulsion particulière, tant pour la diffusion de l'information et la sensibilisation de l'opinion publique que pour

le développement des actions en matière de protection et d'amélioration de l'environnement rural et urbain, de lutte contre les nuisances et de politique de l'eau. Il lui fait cependant observer que la création de son ministère étant postérieure aux travaux préparatoires du VI<sup>e</sup> Plan, les experts n'ont pu, à cette époque, prendre la pleine mesure des problèmes en fait traités par celui-ci, ni identifier financièrement avec assez de précision les opérations entreprises. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que le réexamen du VI<sup>e</sup> Plan pourrait être l'occasion de définir un secteur programmé concernant la protection de la nature et la lutte contre les nuisances et de réévaluer les dotations financières afférentes à ce secteur, la question restant ouverte de savoir quelles sortes de dispositions devront être prises pour le VII<sup>e</sup> Plan.

*T. V. A. (régie municipale de distribution d'eau potable).*

2145. — 7 juin 1973. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons une régie municipale de distribution d'eau potable ne peut être assujettie à la T. V. A. En effet, une telle formule présenterait un intérêt évident pour la collectivité qui pourrait récupérer la T. V. A. payée sur les fournitures et les travaux d'équipement, conformément au décret n° 72-1217 du 28 décembre 1972. L'analogie est certaine entre une régie municipale de distribution d'eau et l'E. D. F., établissement public qui bénéficie de cette disposition. Après option expresse et irréversible de la collectivité (commune ou syndicat), il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer les raisons qui s'opposent à la mise en vigueur de l'article 260 du code général des impôts sous sa forme actuelle pour une régie communale de distribution d'eau potable.

*Pensions de retraite militaires (remboursement du trop-perçu sur les cotisations de sécurité sociale).*

2150. — 7 juin 1973. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 23 juin 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 ayant relevé de I p. 100 le taux de la cotisation de sécurité sociale des retraités militaires. En application de cette décision, les retraités militaires ont droit au remboursement des trop-perçus. Il lui demande dans quel délai et selon quelles modalités ce remboursement devrait intervenir.

*Contribution foncière (des propriétés non bâties : imposition excessive de certaines surfaces agricoles en l'absence du propriétaire).*

2162. — 7 juin 1973. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties sont, dans chaque commune, révisées tous les cinq ans. Les taux arrêtés par le service des impôts en accord avec la commission communale ou la commission départementale sont affichés à la porte de la mairie. Dans les deux mois qui suivent l'affichage des taux, les contribuables sont admis à les contester, devant la commission centrale. Toutefois, la réclamation produite à cet effet n'est recevable que si le ou les signataires de cette réclamation possèdent plus de la moitié de la superficie des terrains auxquels s'appliquent les tarifs contestés. Il attire son attention sur l'injustice grave qui résulte de ces dispositions pour les intéressés qui possèdent soit la totalité, soit plus de la moitié des cultures ou propriétés pour lesquelles les tarifs sont contestés qui n'ont pu avoir connaissance des décisions de la commission, en raison d'un changement de résidence, d'une maladie ou pour tout autre motif. Les conséquences de cette injustice sont aggravées par le système de calcul des cotisations de sécurité sociale du régime agricole. En effet, ces dernières ne se trouvent basées que sur le revenu cadastral. De sorte que l'on arrive à faire payer à certaines catégories de terres des cotisations de sécurité sociale qui, ajoutées aux impôts sur les bénéfices agricoles et à l'impôt foncier, sont égales ou supérieures au revenu réel. Il tient des renseignements très précis à la disposition de l'administration montrant que certaines surfaces ont été, en l'absence du propriétaire, taxées d'un montant quatre fois plus élevé que les surfaces voisines, et de même nature appartenant à d'autres propriétaires. Il lui demande donc si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que soient effectivement avertis de l'affichage des tarifs, les propriétaires qui ne résident pas dans la commune et pour que soient relevés de la forclusion ceux qui étaient malades ou éloignés par obligation, au moment de l'affichage.

*Loterie nationale (sécurité sociale des revendeurs de billets).*

2164. — 7 juin 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des vendeurs de billets de la loterie nationale au regard des règles d'assujettissement au régime général de sécurité sociale. La jurisprudence intervenue au cours de ces dernières années a tranché le problème dans un sens différent selon que les intéressés pouvaient être considérés ou non comme dans une situation de subordination à l'égard des organismes de diffusion de billets. Toutefois, lorsque les vendeurs ont été considérés comme salariés, et par conséquent comme devant relever du régime général de sécurité sociale, les cotisations patronales imposées aux organismes distributeurs se sont révélées être supérieures au bénéfice que ceux-ci retiraient de la vente des billets. Un certain nombre d'entre eux a donc été amené à fermer plusieurs points de vente, privant ainsi d'une source de revenus supplémentaires des revendeurs de condition le plus souvent modeste. Il lui demande s'il envisage de prendre, en ce domaine, une décision permettant de préserver à la fois la situation financière des organismes distributeurs de billets de la loterie nationale et celle des revendeurs.

*Personnes âgées (résidant dans des logements-foyers : octroi de l'allocation logement et de la prime de déménagement aux personnes assistées).*

2168. — 7 juin 1973. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des personnes assistées résidant dans les logements-foyers, qui ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation logement et de la prime de déménagement en raison de l'imprécision des textes en vigueur : loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, décret n° 72-527 du 29 juin 1972. En effet, aucun article ne traitant du cas des assistés, les caisses d'allocations familiales se retranchent derrière le fait que, déjà bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, les assistés ne peuvent prétendre à une autre aide et leur refusent l'allocation de logement et la prime de déménagement qui en découle. Elles pénalisent ainsi non seulement les assistés eux-mêmes, mais encore la collectivité qui doit par suite de leur refus, supporter à la fois les dépenses occasionnées par le placement de ces personnes dans les logements-foyers, et la part incombant aux caisses d'allocations familiales qui viendrait en déduction de celle supportée par l'aide sociale, donc la collectivité. Devant le refus des caisses d'allocations familiales la plupart des personnes démunies doivent amputer leurs ressources trimestrielles (1.125 francs pour un célibataire et 2.250 francs pour un couple) d'au moins 200 ou 300 ou 400 francs, pour leur déménagement et leur installation dans les logements-foyers, sans espoir de récupération, alors que les personnes qui s'installent à titre onéreux, ce qui suppose qu'elles ont des ressources annuelles supérieures d'au moins 10 p. 100 à celles des assistés, se voient accorder et l'allocation logement et la prime de déménagement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de donner des instructions aux caisses d'allocations familiales pour que des droits identiques soient reconnus aux assistés, et aux non-assistés en matière d'allocation logement et de prime de déménagement.

*Sécurité sociale (revendications des personnels des organismes sociaux).*

2171. — 7 juin 1973. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels des organismes sociaux. Il lui fait observer en effet, que les intéressés demandent depuis plusieurs mois que le salaire minimum professionnel soit fixé à 1.150 francs par mois, que le pouvoir d'achat soit garanti par un nouvel indice des prix et une échelle mobile des salaires, qu'une nouvelle classification des emplois soit mise à l'étude, que les catégories des caisses soient supprimées et que les conditions de travail soient améliorées par le renforcement des effectifs, l'attribution de locaux et de matériels mieux adaptés et la simplification de la législation en vigueur. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces revendications parfaitement justifiées et qu'il est indispensable de satisfaire pour assurer un fonctionnement normal du service public dont les intéressés ont la charge.

*Assurance maladie (faillite de la fédération des travailleurs indépendants mutualistes, Côte d'Azur).*

2172. — 7 juin 1973. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs

indépendants de la Côte d'Azur. Il lui fait observer que le fonctionnement de ce régime est actuellement perturbé par la faillite de la fédération des travailleurs indépendants mutualistes, et les personnes affiliées à ces organismes éprouvent à l'heure actuelle les plus grandes difficultés. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les intérêts des artisans affiliés à la F. T. I. M. soient garantis en ce qui concerne le régime obligatoire afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les prises en charge et les règlements des prestations ; 2° s'il pense pouvoir saisir prochainement le Parlement d'un projet de loi intégrant les régimes particuliers des travailleurs indépendants dans le régime général de la sécurité sociale.

#### Commerce extérieur

(boycott des produits français par l'Australie et la Nouvelle-Zélande).

2176. — 7 juin 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le tort sensible que porte à notre commerce et plus particulièrement à nos exportations vers l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et peut-être même dans un proche avenir, vers les Etats-Unis, le fait que le Gouvernement français ait décidé de poursuivre ses essais nucléaires dans le Pacifique. Il lui cite le cas, notamment, de sociétés bordelaises qui viennent d'être avisées par leurs banques que le recouvrement de leurs créances sur ces pays ne pourra plus être garanti par suite du boycott de nos relations postales auquel ils se livrent. Ainsi, non seulement ces sociétés vont se trouver dans l'obligation de payer des agios supplémentaires mais elles risquent encore de voir des exportations, jusqu'alors florissantes, décliner et disparaître. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ce problème particulièrement préoccupant.

#### Cheminats et tramways

(pensions de retraite des anciens tramways d'Alger).

2183. — 8 juin 1973. — **M. Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation, au regard des retraites, des anciens tramways d'Alger, autrefois adhérents à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraite d'Algérie (CIPRA) et pris en charge aujourd'hui par la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance du transport (CARCEPT). Alors que le taux de calcul du nombre de points de retraite était de 6 p. 100 du coefficient de base à la CIPRA, ce taux a été ramené à 3 p. 100 au maximum à la CARCEPT. Il en est résulté une diminution des retraites de 50 p. 100, mettant les intéressés ne disposant d'autres ressources dans les plus grandes difficultés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les droits légitimement acquis en Algérie soient respectés conformément à une équité élémentaire.

#### Expropriation (délai de recours).

2186. — 8 juin 1973. — **M. Turco** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les incidences de l'article 185 du décret n° 72-788 du 28 août 1972 instituant une troisième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code de procédure civile par rapport aux propriétaires dont les procédures d'expropriation étaient en cours à la date de la promulgation du décret. Il en résulte que contrairement aux dispositions antérieures l'appelant doit, à peine de déchéance, déposer ou adresser son mémoire et les documents qu'il entend produire au secrétariat de la chambre dans le délai de deux mois à dater de l'appel à peine de déchéance. Certes l'article 202 du même décret a prévu que le délai de deux mois court pour l'appel antérieurement formé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 à compter de cette date. Il est certain que ces dispositions insérées dans la refonte des règles du code de procédure civile publiées en période de vacation ont pu échapper à de nombreux praticiens mais que de surcroît agissant de procédure où l'assistance de l'avoué ou de l'avocat n'est pas obligatoire, de nombreux justiciables ignorant ces dispositions nouvelles sont actuellement déçus de leur recours. Ces faits sont d'autant plus regrettables que la pratique démontre que certains greffes ont adressé à chacun des intimés postérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1973 des lettres circulaires les avisant de la déchéance de l'appelant. Il eût été préférable d'adresser de la même façon une lettre circulaire à chacun des appelants pour le mettre en garde contre les modifications nouvelles qui étaient survenues alors que la procédure d'appel était en cours. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux justiciables, victimes d'une ignorance bien excusable, d'être relevés de la déchéance encourue.

#### Fiscalité immobilière (imposition des plus-values foncières réalisées dans le cas de rénovation urbaine).

2187. — 8 juin 1973. — **M. Turco** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa réponse à sa question écrite n° 27197 (Journal officiel, Débats A. N. du 17 février 1973) concernant l'imposition des plus-values foncières réalisées dans le cas de rénovation urbaine concertée, il a bien voulu faire savoir que cette fiscalité instituée par la loi du 19 novembre 1963 reposait sur des considérations d'équité et de justice fiscale. A ce sujet, il lui expose un cas concret touchant le 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris et rendant évidente la discrimination qui existe entre propriétaires situés en zone de rénovation et propriétaires situés en dehors. Du côté pair de la rue Damesne, aucune rénovation n'est prévue. Un pavillon se vend 280.000 francs. Le propriétaire n'est pas imposé : il possédait l'immeuble, acquis en 1961 pour 100.000 francs, depuis plus de cinq ans et son acheteur n'a pas l'intention de le démolir. Du côté impair de cette rue, une opération de rénovation est entreprise. Supposons un pavillon acquis dans les mêmes conditions et vendu le même prix ; mais dans cette hypothèse le propriétaire vend à un promoteur chargé de détruire et de reconstruire. Par application de la réglementation sur les plus-values foncières, l'intéressé va voir une somme de l'ordre de 700.000 francs ajoutée à ses revenus de l'année et imposée au titre de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas il est évident que les possibilités de relèvement du propriétaire n° 2, par rapport au propriétaire n° 1, se trouvent gravement réduites. Il lui demande en conséquence s'il estime que dans cet exemple précis, qui n'est pas une hypothèse d'école mais au contraire la représentation de la généralité des situations, la justice fiscale et l'équité peuvent être considérées comme sauvegardées.

#### Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (réforme de la réglementation).

2220. — 8 juin 1973. — **M. Chassagne** appelle l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur le caractère inadéquat de l'actuelle réglementation concernant les établissements classés. Il souligne en particulier l'insuffisance des moyens mis à la disposition des pouvoirs publics pour lutter contre les nuisances dûment constatées. Il lui demande s'il envisage pas de prendre des mesures en vue d'élaborer de nouveaux textes qui donnent aux responsables la possibilité d'agir avec efficacité et rapidité pour réprimer les infractions reconnues.

#### Programmes scolaires (réforme des programmes et de la pédagogie de l'enseignement des sciences physiques, Grenoble).

2223. — 8 juin 1973. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est bien dans ses intentions d'étendre, dès la prochaine année scolaire, à l'ensemble des établissements de second cycle de Grenoble, Saint-Marcelin et La Tour-du-Pin, l'expérience de la réforme des programmes et de la pédagogie de l'enseignement des sciences physiques prévue par la commission Lagarrigue et, dans l'affirmative, s'il envisage de dégager les moyens financiers suffisants pour la création et le fonctionnement d'un centre académique de formation continue en sciences physiques, notamment un allègement de service de trois heures par semaine pour la centaine de professeurs qui seraient concernés, et pour la mise à la disposition des établissements intéressés des moyens matériels indispensables.

#### Huissiers de justice.

(représentation de la partie poursuivante en référé sur exécution).

2224. — 8 juin 1973. — **M. Pimont** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux présidents de tribunaux de grande instance permettent aux huissiers de justice de représenter la partie poursuivante en référé sur exécution. Toutefois, certains d'entre eux sont réticents du fait de l'absence d'un texte précis. Il arrive fréquemment aux huissiers de justice de se trouver en présence d'une difficulté d'exécution, particulièrement dans le cas où le débiteur sollicite termes et délais pour se libérer de sa dette. L'huissier de justice est tenu d'accéder à la réquisition de la partie adverse mais la difficulté qui semble résulter, c'est le fait pour la partie poursuivante de se faire représenter par un avocat ou une tierce personne munie d'un pouvoir alors que le fait d'être en possession d'un titre exécutoire donne à l'huissier tout pouvoir pour représenter la partie poursuivante. Il lui demande si les huissiers de justice sont bien habilités à représenter la partie poursuivante en référé sur exécution.

Musées (prêts aux petits musées de province en vue d'expositions de peintures entreposées dans les réserves du musée du Louvre.)

2225. — 8 juin 1973. — M. Pimont demande à M. le ministre des affaires culturelles, dans le cadre de la politique de décentralisation artistique qu'il désire promouvoir, quelles mesures il compte prendre pour faciliter le prêt aux petits musées de province, et pour des expositions de quinze jours à un mois, d'œuvres des différentes écoles françaises et étrangères, entreposées dans les réserves du musée du Louvre, et qui par conséquent ne sont pas vues du public. A ce jour, seuls les musées des grandes villes peuvent bénéficier de tels prêts, à cause du coût de l'assurance imposée, des conditions de transport exigées et des mesures de sécurité réclamées.

Handicapés (création d'un atelier protégé et d'un foyer d'accueil complétant une école pour handicapés moteurs de Marseille.)

2226. — 8 juin 1973. — M. Leo appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas de l'école pour handicapés moteurs enfants et adolescents sise à Marseille (8<sup>e</sup>), 18, boulevard des Salyens, où sont dispensés à la fois l'enseignement et les soins d'entretien pour ces handicapés. Cette école étant déjà une réussite intéressante sur le plan local, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas la mise en place d'un atelier protégé ou d'un centre d'aide par le travail spécial pour handicapés moteurs dans le voisinage de l'établissement scolaire ; 2° si cet atelier ou ce C. A. T. ne pourraient comporter des chaînes de productions adaptées en relation avec les industries de transformation afférentes au complexe de Fos ; 3° si enfin un foyer d'accueil pour handicapés majeurs et mineurs ne pourrait compléter rapidement le complexe scolaire existant et l'ensemble protégé à venir.

Chasse (organisation de chasses pilotes).

2229. — 8 juin 1973. — M. Tissandier expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que l'organisation de chasses pilotes a été développée pour expérimenter et vulgariser les méthodes d'aménagement des territoires de chasse et l'exploitation rationnelle du gibier. Il lui demande de lui faire connaître les résultats chiffrés de cette expérience de vulgarisation et de lui préciser, d'autre part, si l'on peut considérer comme positif l'effort qui a été entrepris pour développer et harmoniser les recherches qui doivent permettre de connaître les facteurs conditionnant le repeuplement en gibier.

Dépôts d'ordures (récupération des carcasses de voitures et des épaves métalliques).

2230. — 8 juin 1973. — M. Tissandier demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que soit étendue dans le temps et dans l'espace l'expérience d'incitation à la récupération des carcasses de voitures et des épaves métalliques encombrantes qui a été tentée à Lyon.

Relations financières internationales (négociations avec les Etats placés antérieurement sous le protectorat ou la tutelle de la France).

2231. — 8 juin 1973. — M. Tissandier rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France n'apporte aux intéressés qu'une « avance sur les créances détenues à l'encontre d'Etats étrangers ou de bénéficiaires de la dépossession ». Il lui demande s'il peut préciser où en sont les négociations entreprises avec les pays intéressés et particulièrement l'Algérie.

Chambres d'agriculture (personnel : allocation complémentaire de chômage).

2232. — 8 juin 1973. — M. Cottin-Bazin expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le statut des chambres d'agriculture ne leur permet pas d'assurer à leur personnel une sécurité d'emploi comparable à celle que connaissent

les membres de la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que la réglementation actuelle soit modifiée afin que les chambres soient autorisées à verser des cotisations à la Coop-Agri, ce qui permettrait à leur personnel de bénéficier éventuellement de l'allocation complémentaire de chômage.

Economie et finances (agents chargés du recouvrement de l'impôt : agressions).

2235. — 8 juin 1973. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les agressions multipliées dont sont l'objet, de la part de commandos, tant en province qu'à Paris, les agents de son propre ministère chargés statutairement de l'assiette de l'impôt ou de son recouvrement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à une situation qui met en cause la légitimité d'actes accomplis en toute légalité par les représentants de la puissance publique dans l'exercice de leurs fonctions en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances.

Experts comptables (régime autonome d'allocations vieillesse).

2243. — 9 juin 1973. — M. Chezalot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans le régime autonome d'allocations vieillesse des experts comptables, des comptables agréés et des commissaires aux comptes (C. A. V. E. C.), il est exigé des assurés qu'ils puissent justifier d'un minimum de trente années d'activité professionnelle pour pouvoir obtenir la liquidation de leurs droits en matière de pension de vieillesse. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, la retraite ne peut être liquidée avant l'âge de soixante-dix ans. En outre, il n'est pas admis de changement de classe après l'âge de cinquante-cinq ans. C'est ainsi qu'un comptable agréé qui arrête son activité à soixante-deux ans après vingt-cinq ans d'exercice de la profession et qui a cotisé dans la classe la plus élevée, devra continuer à cotiser encore cinq ans dans la même classe, c'est-à-dire, en comptant les augmentations annuelles, trouver une somme relativement importante pour payer les cotisations, même s'il n'a plus de revenus suffisants. Il lui demande si, au moment où l'on parle d'avancer l'âge de la retraite et de tendre vers une harmonisation des divers régimes d'assurances vieillesse, il ne lui semble pas souhaitable que les conditions ainsi fixées dans le régime autonome d'allocations vieillesse des experts comptables soient révisées dans un sens plus libéral.

Prestations familiales (jeunes gens exécutant leur service national dès l'âge de dix-huit ans).

2244. — 9 juin 1973. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un problème posé par la mise en vigueur des dispositions de l'article 2 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relatives à la date d'incorporation des jeunes gens appelés à effectuer le service national. Du fait que la date limite est fixée à l'âge de vingt et un ans, ou au plus tard au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge, un certain nombre de jeunes gens utilisent la faculté qui leur est offerte de demander à être appelés dès l'âge de dix-huit ans, c'est-à-dire, en règle générale, dès la fin de leurs études secondaires. Dès lors qu'ils sont incorporés, ils ne sont plus « à la charge effective » de leurs parents et n'ouvrent plus droit au bénéfice des prestations familiales, alors que s'ils avaient poursuivi leurs études avant d'être incorporés les prestations familiales leur auraient été maintenues pendant encore un an ou deux. Les parents de ces jeunes gens se trouvent ainsi pénalisés par rapport à ceux dont les enfants ont terminé leurs études secondaires, un en plus tard, ou ont attendu un an ou deux pour demander leur incorporation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'adapter la réglementation relative à l'âge limite des enfants ouvrant droit aux prestations familiales à la législation concernant l'âge d'incorporation au service national, afin d'éviter les conséquences regrettables signalées ci-dessus.

Formation professionnelle (amélioration de la situation des stagiaires).

2248. — 9 juin 1973. — M. Claude Weber expose à M. le Premier ministre trois problèmes soulevés par la loi du 16 juillet 1971 qui régit la formation professionnelle continue. La rémunération des stages de « promotion professionnelle » définis

par la loi susvisée a été fixée par le décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 et n'a pas été revalorisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, en l'absence de dispositions légales d'indexation. Le titre VI de la loi précise, dans son article 23, que les stagiaires peuvent bénéficier de prêts de l'Etat. Aucun stagiaire de la formation professionnelle continue au centre d'études supérieures industrielles n'a pu obtenir de prêts de l'Etat, faute de dispositions légales d'application. Enfin, le régime particulier des stagiaires en formation continue, en matière de prestations sociales, laisse ces derniers pratiquement sans ressources en cas d'accidents du travail (le décret n° 73-45 du 5 janvier 1973 ne fixant les indemnités qu'en cas de maladie). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° que la rémunération des stagiaires en formation professionnelle continue soit revalorisée (avec effet rétroactif) et indexée ; 2° que des prêts soient effectivement accordés par l'Etat ; 3° qu'une couverture sociale normale soit prévue en cas d'accidents du travail.

*Assistance publique (enfants y séjournant : photos).*

2252. — 9 juin 1973. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présenterait, pour les enfants confiés à l'assistance publique, l'inclusion dans leur dossier personnel de photos prises durant le séjour qu'ils y font et, ce, au moins une fois l'an. L'intérêt serait évident pour chaque enfant. Pour l'enfant adopté, par exemple, car, pour lui, l'album familial ne commence qu'au jour de son adoption ; s'il est adopté tardivement, ni lui ni ses parents adoptifs ne connaîtront jamais le visage qu'il avait dans sa toute petite enfance. Or, établir, par ce moyen, un lien avec le passé présente un intérêt non seulement affectif mais psychologique. L'intérêt serait aussi évident pour ceux qui, n'étant pas adoptés, entreront dans la vie active, se marieront, fonderont un foyer. L'aide à l'enfance pourrait, au moment où cessent ses responsabilités légales vis-à-vis du jeune homme ou de la jeune fille, lui remettre l'album souvenir de son enfance et de son adolescence, album que ses enfants feuilletteraient un jour. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

*Conseil de prud'hommes (lenteur de la procédure).*

2244. — 9 juin 1973. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'importance des litiges concernant le droit du travail soumis aux juridictions prud'homales. Il est regrettable que la procédure devant les conseils de prud'hommes se déroule souvent à un rythme exagérément lent. L'attention de son prédécesseur ayant été attirée sur ce problème, celui-ci répondait à une question écrite d'un parlementaire (question n° 20589, *Journal officiel*, débat Assemblée nationale du 1<sup>er</sup> décembre 1971, p. 6234), en disant qu'un projet de réforme était élaboré conjointement par les ministères de la justice et du travail en vue d'apporter des améliorations à l'administration de la justice prud'homale. Il semble que depuis cette réponse, le seul texte intervenu en la matière soit le décret n° 72-563 du 28 avril 1972 qui a modifié sur un point de détail le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes. En effet, ce décret du 28 avril 1972 ne concerne que la réception et la prestation de serment des élus à ces conseils. Plus d'un an et demi s'étant écoulé depuis la réponse précitée, il lui demande quand interviendra le projet de réforme auquel cette réponse fait allusion.

*Règlement judiciaire et liquidation de biens (garanties des salariés).*

2249. — 9 juin 1973. — M. Deniau rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens a, grâce à plusieurs dispositions, amélioré très sensiblement le sort des salariés des entreprises qui se trouvent en difficulté économique. Le renforcement de ce que l'on appelle le super-privilège des salariés constitue l'élément essentiel de ces mesures protectrices. Désormais, en effet, les salariés peuvent recevoir immédiatement par provision une certaine fraction de leur créance sans avoir à attendre le règlement long et compliqué de cette fraction super-privilégiée à laquelle ils avaient droit dès avant 1967. Cependant, en dépit de cette protection renforcée, les salariés ne sont pas toujours certains de recouvrer ce que la loi s'efforce de leur garantir. En effet, les privilèges qui viennent en meilleur rang que celui des salariés peuvent épuiser les possibilités financières de l'entreprise. Tel est le cas, en ce qui concerne l'exercice du privilège du Trésor. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient recherchées pour accroître les garanties accordées aux salariés. Cette recherche pourrait s'effectuer dans

deux directions : d'une part, par le renforcement du privilège et du super-privilège ; d'autre part, par l'accentuation du contrôle des salariés sur les opérations de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

*Mineurs (bénéficiaires du régime minier de la sécurité sociale).*

2270. — 9 juin 1973. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il avait posé une question écrite à l'un de ses prédécesseurs en lui demandant un certain nombre de précisions concernant le régime minier de la sécurité sociale. Cette question (n° 21029, parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 108 du 24 novembre 1972) n'ayant pas obtenu de réponse, il l'avait renouvelée par une nouvelle question (question écrite n° 24376 parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 34 du 26 mai 1972). Aucune de ces deux questions n'ayant fait l'objet d'une réponse, il lui en renouvelle les termes et lui demande s'il peut lui fournir les précisions suivantes concernant le régime minier de la sécurité sociale : 1° le nombre de bénéficiaires de ce régime ; 2° la proportion de ceux-ci qui descendent effectivement au fond ; 3° quel a été dans les dix dernières années le nombre de demandes de retraite anticipée ; 4° la liste exacte des localités ou zones où il est nécessaire d'habiter pour pouvoir bénéficier des prestations de ce régime, Paris et la région parisienne y sont-ils inclus.

*Vieillesse (allocations de vieillesse non contributives : suppression de la référence à l'obligation alimentaire).*

2272. — 9 juin 1973. — M. Deniau rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours du discours qu'il a prononcé à Provins le 7 janvier 1973, il avait déclaré qu'avant la fin de l'actuelle législature le montant du minimum vieillesse serait doublé et que « la référence à l'obligation alimentaire qui décourage trop de vieillards à demander l'aide de la collectivité sera abrogée ». A l'occasion de son discours devant l'Assemblée nationale, le 10 avril 1973, parlant au même sujet, il a dit que le Gouvernement proposerait au Parlement « de remplacer le régime actuel du minimum vieillesse par une formule garantissant que les ressources totales des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, sans référence à l'aide que pourraient accorder leurs familles, ne seront jamais inférieures à un montant qui sera relevé chaque année ». Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la suppression de la référence à l'obligation alimentaire pour l'octroi des allocations de vieillesse non contributives. Il souhaiterait également savoir si cette disposition entraînera la suppression de la récupération sur la succession de l'allocation des sommes versées au titre du fonds national de solidarité.

*Notaires (pension de vieillesse du régime des clercs et employés de notaire).*

2278. — 9 juin 1973. — M. Roger Frey appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réponse faite par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à une question écrite de M. Vernaudon (question écrite n° 19085, réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 30 septembre 1972, page 3785). Cette réponse précisait que, en l'état actuel des textes, le clerc de notaire qui a quitté la profession avant l'âge de soixante ans ne peut bénéficier à cet âge d'une pension de vieillesse du régime spécial des clercs et employés de notaire que s'il réunit dans le cadre de ce régime vingt-cinq années d'assurance ou de périodes assimilées. En conclusion, cette réponse disait que les administrateurs responsables du régime étudiaient les mesures d'assouplissement susceptibles d'être envisagées sans porter atteinte à son équilibre financier. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, rappelant quels étaient les ministères intéressés à la résolution de ce problème, indiquait qu'il suivait attentivement le développement de ces travaux. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause.

*Eau (réserve légale pour amortissement des syndicats d'adduction d'eau).*

2284. — 9 juin 1973. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que la réserve légale pour amortissement imposée aux syndicats d'adduction d'eau ne devrait pas porter intérêt, compte tenu du fait qu'il s'agit d'établissements publics gérant un service à caractère industriel et commercial.

*Assurance-maternité**(suppression des conditions de délai entre deux naissances).*

2288. — 9 juin 1973. — **M. Morellon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que par une question écrite n° 25130, il avait été exposé à son prédécesseur que les allocations de maternité ne sont versées que si la naissance se produit dans les trois ans suivant la précédente et que cette condition restrictive ne semble pas justifiée par des préoccupations sociales. Dans la réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 26 août 1972, page 3548, il était indiqué que « l'allongement ou la suppression du délai (entre deux naissances) pourrait être envisagé dans le cadre d'une étude d'ensemble des avantages accordés aux mères de famille ». Il lui demande : 1° si une telle étude a été entreprise ; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui en faire connaître les résultats ou tout au moins les principales données.

*Fonctionnaires (revalorisation de leurs traitements).*

2290. — 9 juin 1973. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard des traitements des fonctionnaires comparativement aux salaires du secteur privé. La promesse a été faite d'assurer, en effet, aux uns, une évolution parallèle à celle de ceux du secteur privé. Or, si l'on examine la situation pendant le premier trimestre 1973, on constate, pour les salaires du privé, une majoration nominale de 3,7 p. 100 et un accroissement du pouvoir d'achat de 2,9 p. 100, alors que pour les fonctionnaires, il ne s'agit par contre que de 1,5 p. 100 et de 0,7 p. 100. Ce retard s'est encore accru au cours des mois d'avril et de mai, et, selon les prévisions officielles, le pouvoir d'achat des travailleurs, dans le secteur privé, pouvait augmenter de 4 à 5 p. 100 et celui des salariés de la fonction publique, au mieux, de 2 p. 100 seulement au cours de 1973. Il y a donc là une situation qui doit être revue, en toute équité, sans que soit avancée la question des primes, indemnités ou avantages sociaux qui n'ont aucune répercussion sur le montant des retraites.

*Finances locales (possibilité pour les collectivités locales de placer sous le régime de la T. V. A. leurs activités industrielles et commerciales).*

2291. — 9 juin 1973. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises assujetties à la T. V. A. qui utilisent des immobilisations dont l'exploitation leur a été concédée ou affermée par des collectivités locales peuvent procéder à la déduction de la T. V. A. ayant grevé ces immobilisations dans les conditions fixées par les articles 216 *ter* à 216 *quinquies* de l'annexe II du C. G. I., alors que les collectivités locales qui exploitent en régie les mêmes services ne sont pas assujetties à la T. V. A. et ne peuvent exercer aucun droit à déduction, notamment sur les investissements indispensables à la poursuite de ces activités. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que, comme l'avait annoncé le Premier ministre le 27 janvier 1973, le Gouvernement présente d'urgence au Parlement un projet de loi tendant à permettre aux collectivités locales et à leurs syndicats de placer sous le régime de la T. V. A. leurs activités industrielles et commerciales exploitées en régie (régie des eaux, abattoirs, etc.).

*Tabac (prix du tabac en feuilles).*

2300. — 9 juin 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour corriger l'insuffisance catastrophique du prix retenu par le dernier conseil des ministres de la Communauté économique européenne en ce qui concerne la prochaine récolte de tabac en feuilles.

*Retraites complémentaires et allocations de logement (longueur des délais de règlement).*

2302. — 9 juin 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la longueur des délais de règlement des retraites complémentaires et d'allocation logement est très préjudiciable aux personnes âgées de condition modeste. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour réduire ces délais.

*Personnes âgées (création d'une carte vieillesse).*

2303. — 9 juin 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas devoir envisager la création d'une « carte vieillesse » accompagnant la carte de sécurité sociale, pour éviter aux personnes âgées des déplacements fréquents, souvent loin de leur domicile, nécessités par des démarches dont la complexité les déroutent.

*Allocation aux handicapés majeurs (retard de paiement).*

2312. — 9 juin 1973. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas des handicapés majeurs dont le dossier a été régulièrement déposé mais qui ne peuvent prétendre au règlement de la prestation car les nouvelles dispositions ne sont pas parvenues aux caisses. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes mesures utiles afin de hâter le paiement de cette allocation.

*Etablissements scolaires (disparité entre C. E. S. des grandes villes et C. E. S. des petits centres urbains et ruraux. — Lescar [Pyrénées-Atlantiques]).*

2314. — 9 juin 1973. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite à certains C. E. S. situés en dehors des grands centres et en particulier à celui de Lescar (Pyrénées-Atlantiques). Le manque de postes en éducation physique et dans les disciplines artistiques au C. E. S. de Lescar représente une moyenne de 140 heures perdues par élève et par an. L'enseignement des langues vivantes, qui offrent des débouchés professionnels, est souvent refusé aux « petits » établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ne se développe pas une ségrégation de fait entre C. E. S. de villes importantes et C. E. S. de petits centres urbains et ruraux.

*Publicité foncière (réduction du taux de la taxe : publication du décret d'application de la loi du 26 décembre 1969).*

2315. — 9 juin 1973. — **M. Raoul Bayou** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de l'article 3-II (1°) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales qui prévoyait que le taux de la taxe de publicité foncière normalement fixé à 13,80 p. 100 serait réduit pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux visés à l'article 1372 *quater* du code général des impôts à 11,80 p. 100 ; pour leurs acquisions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe pouvant dans des conditions fixées par décret être ramené à 4,80 p. 100. Or à sa connaissance le décret prévu n'a pas encore été publié à ce jour. Il lui demande dans quels délais il envisage de prendre ce décret prévu par une loi promulguée il y a plus de trois ans.

*Assurance maladie (revalorisation des indemnités journalières).*

2319. — 9 juin 1973. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves inconvénients que comporte pour les salariés l'application de la procédure en vigueur concernant la revalorisation des indemnités journalières. Certaines caisses primaires d'assurance maladie, en particulier celle de la Haute-Loire, estiment qu'il n'est pas possible de tenir compte des augmentations décidées dans les entreprises pour revaloriser les indemnités journalières, si ces augmentations ne sont pas le fait d'accords enregistrés en bonne et due forme, auprès du conseil de prud'hommes au greffe du tribunal. Or, est-il besoin de rappeler que dans un certain nombre de cas, les organisations syndicales refusent de signer les accords de salaire, rendant ainsi pratiquement impossible leur dépôt au greffe en bonne et due forme. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas plus simple que l'ensemble des caisses d'assurance maladie procèdent comme certaines d'entre elles le font déjà actuellement, c'est-à-dire se contentent de tenir compte des recommandations patronales quand elles existent, sans exiger le dépôt d'accords d'entreprises en bonne et due forme. Cela permettrait aux salariés en longue maladie, de pouvoir obtenir la revalorisation nécessaire de leurs indemnités journalières particulièrement souhaitable en fonction de la hausse constante du coût de la vie.

*Assurance invalidité et décès  
(insuffisance des prestations versées par le régime des artisans)*

**2320.** — 9 juin 1973. — **M. Joël Le Theule** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la faiblesse des prestations versées par le régime d'assurance invalidité et décès des artisans instauré par le décret n° 63-886 du 24 août 1963. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour porter ces prestations à un taux plus élevé.

*Sites (protection des :  
construction de certains équipements industrialisés).*

**2322.** — 9 juin 1973. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** l'inquiétude de certains maires et responsables locaux devant l'obligation qui leur est faite de construire certains équipements « en industrialisé ». Si cette formule, dans la majorité des cas, s'avère intéressante en raison de son prix moindre et des délais plus rapides d'exécution, elle risque dans d'autres cas de compromettre une bonne protection des sites. A une heure où les citoyens sont appelés à se conformer à certaines exigences architecturales pour leur propre maison, il est regrettable que certains services publics ne donnent pas le bon exemple. En particulier, les services régionaux de la jeunesse et des sports ont organisé des concours pour primer certains ensembles sportifs en industrialisé. Il est à craindre que ces ensembles ne conviennent pas du tout dans certains sites où il faudrait pouvoir construire en traditionnel pour se conformer aux exigences élémentaires du respect des sites. En conséquence, il lui demande comment son ministère pourrait remédier à un tel état de choses et éviter à l'avenir que certaines collectivités n'aient plus que le choix entre la défiguration des paysages ou l'absence d'équipements.

*Sociétés coopératives agricoles et S.I.C.A.  
(assujettissement à la taxe spéciale, puis à la taxe professionnelle).*

**2325.** — 9 juin 1973. — **M. Bégault** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, en vertu de l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.), seront soumises dans les conditions de droit commun à la taxe professionnelle qui doit remplacer la patente dans le régime institué par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. En outre, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance, et à compter de la mise en application de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, qui a modifié le statut des sociétés coopératives agricoles, les sociétés susvisées seront passibles d'une taxe spéciale dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient assujetties à la contribution des patentes. Etant donné que la date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 a été fixée au 29 septembre 1972 et en vertu du principe de l'annualité, qui est de règle en matière d'anciennes contributions directes, la taxe spéciale a trouvé son application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il lui fait observer qu'il apparaît peu équitable d'assujettir indifféremment toutes les coopératives agricoles et S.I.C.A. à la taxe spéciale, puis plus tard à la taxe professionnelle, sans établir une distinction entre, d'une part, les sociétés qui ne font d'opérations qu'avec leurs propres associés et, d'autre part, celles qui réalisent un certain pourcentage d'opérations avec des tiers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus conforme à l'équité : 1° de ne pas assujettir à la taxe spéciale et ensuite à la taxe professionnelle, d'une part, les coopératives, unions et S.I.C.A. qui ne dérogent pas à la règle de l'exclusivisme, quel que soit leur objet, et, d'autre part, les coopératives, unions et S.I.C.A. reconnues groupements de producteurs par arrêté ministériel en application de la loi du 8 août 1962 ; 2° de déterminer la taxation des autres coopératives, unions et S.I.C.A. en fonction du pourcentage d'affaires réalisé avec des non-sociétaires par rapport au chiffre d'affaires global, et cela dans des limites à déterminer par voie de négociation entre les représentants des organismes en cause et les représentants de l'administration.

*Maladies de longue durée (exonération du ticket modérateur :  
thérapeutique coûteuse).*

**2333.** — 13 juin 1973. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par questions écrites n° 9254, 13299 et 15937, il a appelé son attention sur les problèmes auxquels donne lieu l'application des décrets

n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 qui fixent les conditions dans lesquelles l'exonération du ticket modérateur est accordée dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 286-1, paragraphe 1 du code de la sécurité sociale, et notamment sur les graves difficultés qui résultent de la fixation arbitraire à 50 francs par mois du coût résiduel au-dessous duquel une thérapeutique ne peut être considérée comme particulièrement coûteuse. Il lui demande s'il peut lui indiquer quels sont les résultats de l'étude qui, selon les indications données dans la réponse à la question écrite n° 15937 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 20 février 1971, p. 490) a été entreprise, concernant l'application desdits décrets, et s'il est prévu de reviser le seuil au-dessous duquel une thérapeutique ne peut être considérée comme coûteuse, étant fait observer que la réglementation actuelle constitue, d'une part, une injustice sociale en ce qu'elle fixe un chiffre forfaitaire de dépenses applicable quel que soit le montant des ressources de l'assuré et, d'autre part, une erreur du point de vue social, étant donné que la maladie ne suit pas les règles administratives et qu'un assuré n'est pas nécessairement guéri parce qu'il n'a pas supporté de dépenses médicales pendant un certain temps.

*Pensions de retraite militaires (trop-perçus  
ou titre des cotisations de sécurité sociale : remboursement).*

**2337.** — 13 juin 1973. — **M. Darlot** demande à **M. le ministre des armées** : 1° à partir de quand aura lieu le remboursement des trop perçus (1 p. 100 du 1<sup>er</sup> octobre 1968 au 31 juillet 1972, aux retraités ex-immatriculés, pensionnés militaires et leurs veuves prévu par le Conseil d'Etat le 7 juillet 1972 ; 2° s'il n'est pas possible de créer un bureau de la C.N.M.S.S. au siège de chaque région militaire chargé de l'information, de la réception et du contrôle des dossiers ; 3° si les retards actuels (souvent trois mois) ne sont qu'exceptionnels et vont bientôt être comblés.

*Enseignants (mutuelle générale de l'éducation nationale :  
questionnaire distribué à des élèves de première.)*

**2342.** — 13 juin 1973. — **M. de Bènoville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le questionnaire qui a été distribué à des élèves de première, par les soins de la mutuelle générale de l'éducation nationale, afin de savoir ce qu'ils pensaient de la sexualité de leurs parents, des peines appliquées aux drogués, du suicide comme expression de la liberté, etc., la vulgarité de ce questionnaire ne le cédant qu'à sa stupidité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une action concertée qui tend à détruire chez les jeunes tout respect de ce qui mérite d'être traité avec tact, pudeur et discrétion, le prochain échelon de l'escalade à laquelle nous assistons risquant d'être les travaux pratiques de sexualité pendant les classes.

*Assurance vieillesse : (professions commerciales :  
cumul entre pension personnelle et pension de réversion).*

**2344.** — 13 juin 1973. — **M. Hamelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les règles appliquées dans le régime vieillesse des professions commerciales à l'égard du cumul entre avantage propre et avantage de réversion. C'est ainsi que la veuve d'un assuré décédé alors qu'il ne remplissait pas certaines conditions de durée d'affiliation ou de nombre de points acquis ne peut prétendre à l'intégralité de la retraite qu'elle s'est constituée en tant que salariée. Or, l'emploi occupé à ce titre ne l'a pas été du vivant du conjoint mais lorsque le veuvage a rendu indispensable sur le plan matériel l'exercice d'une profession. Il en résulte que la veuve d'un commerçant voit la pension qu'elle perçoit du fait de son mari, s'amenuiser au fil des paiements, la retraite de salariée, qui est déduite de celle-ci, augmentant plus vite que les retraites versées par le régime vieillesse des professions commerciales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de lever l'interdiction du cumul dans les cas de cette sorte et mettre fin à une situation difficilement acceptée par les intéressés.

*Etablissements scolaires (agents des lycées et des C.E.T. :  
insuffisance des effectifs).*

**2346.** — 13 juin 1973. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents de lycées et des C.E.T. Il lui demande si des mesures seront prises afin que le nombre des agents soit suffisant pour permettre l

lioration du fonctionnement des services et pour qu'intervienne une augmentation dans les crédits de suppléance utilisés en cas de congé de maladie.

*Pensions de retraite militaires (trop-perçus ou titre des cotisations de sécurité sociale : remboursement).*

2350. — 13 juin 1973. — M. Aubert attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que les conséquences de l'arrêt Huchard, par lequel le Conseil d'Etat a annulé le décret du 2 janvier 1969, qui relevait de 1 p. 100 le taux de la cotisation de sécurité sociale des retraités militaires, n'ont pas encore été tirées. Il lui demande quelles seront les modalités de remboursement des cotisations indûment perçues et dans quel délai ce remboursement interviendra.

*Spectacles (entreprises : aménagement de la loi sur la participation des employeurs à la formation professionnelle).*

2368. — 13 juin 1973. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le travail effectué par les salariés des entreprises de spectacles et par celles de production cinématographique présente des particularités notables par rapport à celui des autres travailleurs : il s'agit, le plus souvent, d'un travail intermittent, effectué successivement pour le compte de plusieurs employeurs. En outre, si certains de ces salariés touchent des cachets exceptionnels, d'autres bénéficient des salaires habituels au spectacle, qui restent cependant relativement très élevés. Ces particularités ont amené le législateur à apporter, en ce qui concerne cette catégorie de salariés, des aménagements aux règles générales, notamment en matière de sécurité sociale et de congés payés. Or, la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, relative à la formation professionnelle continue, prescrit, en ses articles 13 et 14, le versement, par les employeurs, d'une participation égale à 0,80 p. 100 du montant de la masse salariale globale annuelle. Il lui demande si pour tenir compte tant des considérations ci-dessus exposées que de la situation critique des industries du spectacle en général, il n'envisage pas d'apporter, dans le domaine de la participation à la formation professionnelle continue, des aménagements analogues à ceux dont bénéficie cette catégorie de salariés en matière de sécurité sociale et de congés payés.

*Prix agricoles (campagne 1973-1974).*

139. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la commission européenne vient de proposer la fixation de prix agricoles pour la campagne 1973-1974 à un niveau très en dessous de la hausse générale des prix. Si ces propositions étaient acceptées, cela constituerait une baisse du pouvoir d'achat de nos agriculteurs, notamment de la majorité d'entre eux, petits et moyens, qui connaissent déjà d'importantes difficultés. L'argument avancé de lutte contre l'inflation ou des conséquences de la crise monétaire pour justifier cette fixation des prix agricoles en baisse en francs constants, est sans objet. Car ce ne sont pas les agriculteurs qui sont responsables de l'inflation ni de la crise monétaire. D'autre part, il est tout à fait possible, par des mesures fiscales et économiques appropriées, de mieux rémunérer le travail paysan sans répercussion sur le niveau des prix alimentaires à la consommation. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour qu'au conseil des ministres européens où notre pays dispose du pouvoir d'empêcher l'adoption des mesures proposées par la commission, les prix agricoles européens soient établis de façon à permettre aux agriculteurs français de bénéficier d'une rémunération normale de leur travail. (Question orale du 11 avril 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 13 juin 1973.)

*Education physique et sportive (création de postes d'enseignants).*

781. — M. Hage attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la diminution prévisible des horaires d'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré à la rentrée scolaire prochaine. En effet, alors que l'effectif des élèves de ces établissements augmentera de 125.000 il n'est prévu que l'implantation de 300 postes nouveaux pour ce secteur. Il lui demande s'il envisage de créer les postes nécessaires afin d'empêcher cette régression et d'atteindre dans les meilleurs délais l'application des cinq heures réglementaires pour tous les lycéens. (Question orale du 3 mai 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 13 juin 1973.)

*Colamités agricoles  
(dégâts dus au grand gibier : indemnisation totale).*

1255. — 16 mai 1973. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'indemnisation des dégâts de grand gibier prévue par la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Cette loi a prévu un abattement de 20 p. 100 du montant des dégâts reconnus, au détriment des agriculteurs. Or, les dégâts dus en particulier au grand gibier (sangliers et cervidés) ne cessent de prendre de l'ampleur ainsi qu'en témoignent le montant des indemnités versées aux agriculteurs nivernais en particulier, victimes de dégâts : 54.275,50 francs pour 1971 ; 94.870,00 francs pour 1972, et encore ce dernier chiffre ne tient pas compte des indemnisations pour pertes de récoltes de maïs qui, survenues en fin d'année, n'ont été estimées que début 1973. Devant cette extension des dégâts et par conséquent des pertes subies et le mécontentement d'un nombre accru d'exploitants, l'indemnisation intégrale des dégâts subis, c'est-à-dire la suppression de l'abattement de 20 p. 100, répond à des exigences d'équité et de respect du fruit du travail des agriculteurs. Lors de la dernière discussion budgétaire, le Gouvernement, en échange du retrait d'amendements visant à modifier la loi, a assuré les parlementaires que le problème serait rapidement résolu par d'autres voies. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit satisfaite la légitime revendication des agriculteurs.

*Routes (nationale 92 Valence—Genève : traversée de Saint-Marcellin).*

1257. — 16 mai 1973. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absolue nécessité de procéder sans délai aux travaux rendus nécessaires par la traversée de Saint-Marcellin par la route nationale 92 de Valence à Genève, cette traversée s'effectuant actuellement dans des conditions qui font courir en permanence de très graves risques aux riverains (en certains points, et notamment dans la rue Jean-Baillet, les poids lourds, souvent chargés de matières et liquides dangereux, empruntent une voie dont la largeur est de 4,50 mètres entre façades). Soulignant le fait que d'abord envisagée comme un doublement de la R. N. 92 et inscrite à ce titre dans le cadre du deuxième plan de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier, cette opération, qui a déjà fait l'objet de deux subventions, l'une en 1965 et l'autre en 1968, est aujourd'hui considérée comme la construction d'une voie urbaine, il insiste pour que cette modification n'ait pour effet ni de retarder les travaux, dont une première tranche devrait être immédiatement entreprise, ni d'augmenter en aucun cas la charge financière de la commune qui s'élève à 50 p. 100 du coût de l'opération. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette dernière soit réalisée dans les conditions de délai et de financement souhaitées.

*Primes à la construction  
(Essonne. Pavillons : retards dans l'octroi).*

1272. — 16 mai 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la situation de nombreuses personnes aux revenus modestes qui désirent construire un pavillon dans le département de l'Essonne. Bien qu'ayant reçu depuis plusieurs mois les permis de construire, ces personnes n'ont pu, à ce jour, obtenir la prime à la construction. Cela les place dans une situation déplorable, puisqu'elles commencent à rembourser les prêts sans que la construction des pavillons ait commencé. Quelque 600 desslers semblent actuellement bloqués de la sorte à la préfecture de l'Essonne. Il lui demande : 1° s'il est exact que cette situation provient du manque de crédits, les sommes destinées aux primes à la construction étant absorbées par la ville nouvelle d'Evry ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre immédiatement fin à cette injustice.

*Pollution (des produits de la mer par le mercure).*

1277. — 16 mai 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur une enquête effectuée par une revue de consommateurs au sujet de la pollution des moules par le mercure. Les accidents survenus au Japon et en Irak ont démontré les dangers de certains dérivés du mercure pour l'organisme humain. C'est ainsi qu'à Minamata (Japon) cent onze personnes sont mortes, victimes de dérivés du mercure déversés par une usine de matières plastiques, concentrés par le poisson et finalement absorbés par les êtres humains. L'organisation mondiale de la santé a fixé à cet égard certains taux de tolérance.

maximale. L'enquête effectuée par la revue susmentionnée tend à prouver que la pollution par le mercure affecte une grande partie des moules vendues sur les marchés français, notamment les moules de provenance hollandaise et britannique. Les auteurs de l'enquête rappellent que, chaque année, 37.000 tonnes de moules hollandaises sont vendues en France, soit un tiers de la production des Pays-Bas ; or, l'estuaire de l'Ems et le golfe du Dollart sont particulièrement pollués par les usines Akzo. Il lui demande s'il peut : 1° lui préciser la réglementation française actuelle relative à la pollution des produits de la mer par le mercure ; 2° lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour renforcer la réglementation relative aux produits maritimes d'importation et pour en assurer l'application effective ; 3° lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour garantir l'information précise et claire des détaillants et des consommateurs sur la provenance des produits de la mer ; 4° lui indiquer, de façon générale, quelles mesures il compte prendre pour contribuer à la défense de la production française de moules en la protégeant de la pollution par le mercure, ainsi que de toutes autres pollutions d'origine industrielle, en particulier celles qui proviennent de métaux lourds.

*Voirie (désordres causés par les travaux de voirie urbaine aux ouvrages annexes de surfaces des divers réseaux d'infrastructure).*

1299. — 16 mai 1973. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il compte prendre pour remédier aux désordres causés par les travaux de voirie urbaine aux ouvrages annexes de surfaces des divers réseaux d'infrastructure. En effet, il arrive fréquemment qu'à l'occasion de reprofilage de chaussée et de réfection de revêtement à la traversée des agglomérations, on s'aperçoit que les différents ouvrages annexes des réseaux d'eau, d'assainissement, des P.T.T. ou E.D.F. affleurant l'ancienne chaussée ont disparu, les services de voirie n'ayant tenu aucun compte des ouvrages existants. Ce manque de concertation entraîne un supplément de dépense parfois très important auquel les collectivités doivent faire face. Il est donc demandé s'il ne peut pas être prescrit aux services chargés des opérations de voirie : 1° d'établir un contact étroit avec le permissionnaire à qui revient la charge des travaux de remise en état ou à niveau des ouvrages affleurant la chaussée afin de prévoir leur consistance ; 2° d'inclure ces travaux annexes dans le cadre des travaux de voirie lorsque ces derniers sont réalisés pour le compte des communes et, en particulier, si ces travaux annexes concernent des réseaux faisant partie du patrimoine communal comme c'est le cas pour l'eau et l'assainissement.

*Autoroutes (taxation des contournements urbains de Vienne).*

1344. — 17 mai 1973. — **M. Mermaz** réaffirme à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** son refus de toute taxation sur la déviation autoroutière qui est une autoroute urbaine. Il souligne au surplus qu'une taxation uniforme est, pour le moment, prévue pour tous les usagers, qu'ils entrent ou sortent de Vienne, ou qu'ils aillent ou viennent de Chasse-sur-Rhône. Il voit dans ce fait une atteinte au principe de l'égalité de tous devant le service public. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas devoir renoncer à toute taxation, sous quelque forme que ce soit, de la déviation autoroutière.

*Amnistie (événements d'Algérie).*

1421. — 18 mai 1973. — **M. Stehlin** demande à **M. le Premier ministre** si, à l'occasion du dixième anniversaire du retrait de la France de l'Algérie, le Gouvernement a l'intention de prendre une mesure d'amnistie totale afin d'effacer toutes les séquelles du drame algérien.

*Journal officiel  
(publication des arrêtés du Conseil d'Etat).*

1423. — 18 mai 1973. — **M. Stehlin** expose à **M. le Premier ministre** que, chaque année, le *Journal officiel* publie plusieurs milliers de pages de textes nouveaux. C'est ainsi que les citoyens français sont informés des changements intervenus dans la législation et la réglementation. En revanche, lorsqu'il arrive que le Conseil d'Etat annule en totalité, ou en partie, un arrêté ou un décret, aucune mention n'en est faite au *Journal officiel*. Il lui demande

s'il ne serait pas possible de faire paraître au *Journal officiel* les arrêtés du Conseil d'Etat qui affectent des textes de portée générale. A l'heure actuelle, seuls les spécialistes sont informés de ces changements par les soins des revues juridiques.

*Incendie (établissements d'enseignement).*

1436. — 18 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut donner la liste des établissements ayant fait l'objet de tentatives d'incendie depuis deux ans.

*Harkis (nationalité française).*

1453. — 19 mai 1973. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes qui se posent aux anciens harkis en matière de nationalité. Il lui signale que bon nombre de harkis sont sans nationalité. Ceux qui, faute d'être suffisamment informés, n'ont pas su bénéficier de l'ordonnance de juillet 1962, se sont en effet installés en France sans pour autant obtenir la nationalité française. L'Algérie leur refuse tout document d'identité et ils ne peuvent bénéficier, en France, de l'aide de l'office français de protection des réfugiés et apatrides. Celui-ci se retranche en effet derrière une jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle le fait de se voir refuser, par les autorités consulaires du pays d'origine, l'établissement d'un passeport ne constitue pas une persécution au sens où l'entend la convention de Genève sur les réfugiés. L'office constate également que la loi algérienne ne déchoit pas de leur nationalité les Algériens qui ont opté pour la nationalité française sans l'obtenir. En conséquence, ces harkis sont livrés au bon-vouloir de l'administration. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces anciens serviteurs de la France soient aussi bien traités que les anciens élus, qui bénéficient eux des mesures extrêmement libérales de l'article 156 du code de la nationalité française.

*Français musulmans (intégration à la communauté française).*

1455. — 19 mai 1973. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les multiples problèmes qui se posent aux très nombreux musulmans qui ont choisi de rester Français après les accords d'Evian et la fin des combats en Algérie. Certains d'entre eux — une infime minorité — ont réussi à s'intégrer à la communauté nationale, mais les autres sont en butte à des difficultés de toutes sortes : indemnisation, formation professionnelle, logement, alphabétisation, regroupement dans des hameaux de foresterie ou des cités d'accueil, etc. Seuls ou regroupés, ils doivent également faire face à des manifestations ouvertes ou non de défiance et de discrimination raciale. Il lui demande si, compte tenu du fossé qui existe entre un droit formellement reconnu et la situation concrète qui est faite aux Français musulmans, il n'estime pas souhaitable de définir rapidement avec les représentants de cette catégorie de Français une véritable politique d'intégration au sein de la communauté française.

*Assurance vieillesse (retraite agricole :  
majoration pour enfants élevés).*

1470. — 19 mai 1973. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les salariés retraités qui ont élevé au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 du montant de leur pension. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une semblable disposition devrait être étendue aux bénéficiaires d'une retraite vieillesse agricole.

*Rapatriés (nationalisation des journaux français d'Algérie :  
indemnités versées au personnel).*

1488. — 19 mai 1973. — **M. Cornet** expose à **M. le Premier ministre** que lors de la nationalisation des journaux français d'Algérie, le Gouvernement français a décidé le règlement par l'Agence des biens des indemnités de licenciement qui seraient versées par les journaux spolés aux différentes catégories de leur personnel, conformément aux règles de leurs statuts respectifs. Cette décision a reçu son application dans la plupart des cas, sauf quelques exceptions où l'indemnité de licenciement du salarié, légalement prévue et calculée, a subi une amputation basée sur le motif de la détention par le béné-

ficière d'une part minoritaire dans la propriété du journal. Il lui demande : 1° en vertu de quel texte légal ou réglementaire, une telle imputation de l'indemnité de licenciement a été décidée, une telle mesure étant absolument contraire à la loi, aux conventions collectives et accords régissant la presse, et, en outre, en contradiction formelle avec l'esprit de participation à l'entreprise préconisée par le Gouvernement ; 2° s'il peut donner à l'agence pour l'indemnisation des rapatriés, chargée du paiement de ces indemnités de licenciement, les instructions nécessaires pour que ces retenues illégales soient annulées purement et simplement et que les personnels bénéficiaires soient intégralement rétablis dans leurs droits.

*Education physique et sportive (rattachement au ministère de l'éducation nationale).*

1849. — **M. Georges Hage** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** pourquoi l'éducation physique et sportive scolaire reste, selon la presse, sous sa responsabilité, dans le cadre d'un secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, contrairement à ses propres promesses antérieures qui faisaient état du nécessaire rattachement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale. (Question orale du 31 mai 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 13 juin 1973.)

*Allocations familiales (maintien du versement au titre d'un jeune sous les drapeaux).*

2372. — 14 juin 1973. — **M. Chinaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas opportun de maintenir le versement de la part d'allocation familiale concernant un jeune sous les drapeaux, la non-prise en compte du jeune conscrisant constituant un lourd préjudice en particulier aux familles nombreuses.

*Emploi (pratique des annonces d'offres d'emploi : réglementation).*

2379. — 14 juin 1973. — **M. Felais** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les conséquences (pour n'être pas apparentes elles n'en sont pas moins réelles) qui peuvent résulter de la pratique actuelle des annonces ayant pour objet l'offre d'emploi. Ces annonces, par la liberté totale et l'absence de contrôle qui caractérisent leur publication, permettent parfois une ingérence regrettable dans la vie privée de ceux qui y répondent par la connaissance et l'exploitation des renseignements que ceux-ci doivent communiquer et qui ont trait au domicile, à la situation familiale, aux revenus, etc. Elles peuvent également déboucher sur un véritable espionnage économique par la possibilité qu'elles offrent de connaître les mouvements de personnel et, lorsque l'emploi offert aux postulants appartient au même secteur professionnel que celui dans lequel il a ou avait sa dernière activité, d'obtenir par cette voie des renseignements sur la firme qu'il a quittée ou qu'il envisage de quitter. Il apparaît en conséquence nécessaire de réglementer cette pratique. Les mesures suivantes pourraient être envisagées à cet effet : 1° obligation aux annonceurs de faire part aux agences nationales pour l'emploi des postes disponibles à tous les niveaux et de subordonner la parution des offres d'emploi à l'attestation délivrée par l'agence ; 2° fixation des délais dans lesquels doivent intervenir les réponses ; 3° nécessité que soit déclaré et identifiable l'annonceur, que celui-ci soit une personne physique, une firme ou toute forme d'intermédiaire ; 4° garantie du secret et interdiction de communication de tous renseignements ou documents ; 5° possibilité d'engagement des poursuivies si les dispositions prévues n'ont pas été respectées ; 6° obligation du retour des photographes jointes à la demande à l'appui de la réponse. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de ce problème.

*Accidents du travail (ayants droit de la victime d'un accident entraînant le décès).*

2381. — 14 juin 1973. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il avait posé à son prédécesseur une question écrite n° 15142 relative à un assouplissement de dispositions de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale qui concerne les différentes catégories d'ayants droit de la victime d'un accident du travail entraînant le décès. Dans sa réponse (*Journal officiel, Débats A.N.*, du 16 janvier 1973) il disait que des études avaient été entreprises sur l'ensemble des conditions prévues à l'article en cause. Il ajoutait qu'il s'agissait d'un travail de longue haleine qui devait prendre en considération non seule-

ment l'évolution des dispositions du code de la sécurité sociale mais aussi de diverses législations comportant des dispositions comparables. Près de deux ans et demi s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause.

*Handicapés (accès à des emplois permanents de l'éducation nationale).*

2383. — 14 juin 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 fait obligation aux administrations de l'Etat de réserver lors des concours de recrutement de personnels un contingent de postes pour les handicapés. Actuellement, toutes les administrations ont pris les arrêtés prévus par la loi pour fixer le pourcentage des postes ainsi réservés, à l'exception cependant du ministère de l'éducation nationale. Il n'ignore pas que la nomination d'handicapés dans les cadres de cette administration peut présenter certaines difficultés, par suite des conditions dans lesquelles s'exercent généralement les fonctions d'enseignement qui impliquent que le maître soit mis en présence d'un auditoire d'élèves. Ces particularités et les incontestables exigences qui en résultent ne sauraient cependant constituer un empêchement dirimant à l'accès d'handicapés à des emplois permanents de l'éducation nationale. Certes, pour que cet objectif soit atteint, il conviendrait que des aménagements soient apportés à la réglementation en vigueur. Ainsi, au niveau de l'enseignement supérieur, les stages et les épreuves pratiques dont sont assortis les concours de C.A.P.E.S., de C.A.P.E.T. et d'agrégation devraient tenir compte de l'état physique des candidats qui auraient satisfait aux épreuves théoriques, ceux-ci se voyant confier des postes d'enseignants à la mesure de leurs possibilités physiques. Il devrait en aller de même pour l'enseignement du premier degré où, moyennant une adaptation du régime du C.A.P., des recrutements d'handicapés pourraient sans doute intervenir car l'enseignement par correspondance serait susceptible, à ce niveau, d'offrir des emplois parfaitement compatibles avec le degré d'intégrité physique des postulants. Il souhaiterait que ces quelques suggestions soient mises à l'étude et il serait heureux qu'elles se concrétisent dans l'esprit de la loi du 23 novembre 1957.

*Calamités agricoles (dégâts occasionnés par le grand gibier).*

2394. — 14 juin 1973. — **M. Béguin** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur le mécontentement très vif qui règne parmi les agriculteurs du fait que les engagements précis pris par le Gouvernement en matière d'indemnisation totale des dégâts occasionnés par le grand gibier (sangliers et cerfs) n'ont pas été, jusqu'à présent, suivis de déclarations fermes. Dans le Maine-et-Loire, ces dégâts ont triplé depuis trois ans (100.000 francs de dégâts indemnisés en 1972). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement**, pour que ce problème soit résolu dans les plus brefs délais.

*Allocation de logement (surpeuplement : prise en charge d'un proche parent).*

2399. — 14 juin 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 537 du code de la sécurité sociale, et textes subséquents, stipulent que l'allocation de logement n'est due qu'aux familles occupant un logement répondant à des conditions minima de peuplement. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 1° du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958, l'allocation est maintenue, malgré le surpeuplement, pour une période de 2 ans, en cas de naissance d'un ou plusieurs enfants ou encore de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent. Or, la référence au code civil pour l'interprétation de « proche parent » exclut parfois du bénéfice de la prorogation du droit à l'allocation de logement la mère célibataire, le veuf ou la veuve qui se remarie, si le local devient alors surpeuplé. En effet dans ce cas, le droit s'apprécie au moment du mariage, sans possibilité de dérogation. Il lui demande s'il n'envisagerait pas que des mesures d'assouplissement soient prises, pour qu'il soit possible d'assimiler un conjoint à un proche parent, et accorder ainsi à la famille, en cas de surpeuplement, un délai, pour trouver un logement mieux adapté à ses besoins ; ce délai pouvant être limité à deux ans, par référence au décret du 24 octobre 1958.

*Education surveillée (manque de personnels).*

2418. — 15 juin 1973. — **M. Maesbroeck** expose à **M. le ministre de la justice** les difficultés que rencontrent les établissements spécialisés de l'éducation surveillée, par manque de personnels. Faute de crédits et de personnels, certains établissements ont été contraints à la fermeture et d'autres sont soumis à un fonctionnement extrêmement réduit. Il lui demande s'il n'envisage pas de décider la création de postes nouveaux dont les besoins sont urgents pour faire face à la délinquance croissante des jeunes.

*Licenciement (indemnité versée à un salarié en cas de licenciement abusif: imposition).*

2421. — 15 juin 1973. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les dispositions du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, qui est actuellement soumis au vote du Parlement, en cas de licenciement abusif du salarié, et de non-réintégration de celui-ci dans l'entreprise, l'employeur sera tenu de verser à l'intéressé une indemnité. Il lui demande s'il peut, dès maintenant, préciser quel sera le régime fiscal applicable à cette catégorie d'indemnités, en indiquant: 1° si elles seront comprises dans les charges déductibles de l'entreprise pour la détermination des bénéfices imposables, ainsi que cela est admis actuellement pour les indemnités de congédiement; 2° si, étant donné que ces indemnités constituent des dommages-intérêts alloués en contrepartie de la résiliation abusive du contrat, il leur sera fait application de la jurisprudence actuelle, selon laquelle de telles indemnités sont exonérées de la taxe sur les salaires, éventuellement à la charge de l'employeur, et ne doivent pas être comprises dans le revenu imposable du bénéficiaire pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

*Retraites complémentaires (généralisation).*

2425. — 15 juin 1973. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre de salariés sont privés de la possibilité de bénéficier d'une retraite complémentaire pour certaines périodes de leur activité salariée, en raison du règlement du régime de retraite auquel ils étaient alors affiliés. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas des anciens agents de la Compagnie des transports en commun de Bordeaux (T. E. O. B.) qui ont été licenciés lors de la modernisation des réseaux et qui ne peuvent bénéficier, pour le temps passé à la compagnie, celui-ci étant inférieur à quinze ans — des avantages prévus par la loi du 22 juillet 1922 (C. A. M. R.). D'autres catégories de travailleurs se trouvent dans la même situation. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation des décrets d'application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, il n'estime pas qu'il serait opportun de prévoir certaines dispositions particulières, permettant aux anciens salariés qui se trouvent dans une situation analogue à celle des anciens agents de la T. E. O. B., de bénéficier d'une retraite complémentaire pour toutes leurs années d'activité salariée.

*Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte de tous les avantages et indemnités).*

2427. — 15 juin 1973. — **M. Maesbroeck** a déposé le 26 avril 1973 une question écrite n° 450, auprès de **M. le ministre de l'intérieur**, concernant le cas des retraités de la fonction publique dont l'indemnité de résidence et d'autres avantages ne sont pas pris en compte au titre des indices servant de base au calcul de leurs retraites. Il lui a été répondu que l'étude des nouvelles mesures souhaitées était du ressort de **M. le Premier ministre**. Il demande donc à **M. le Premier ministre** (fonction publique), quelles mesures il entend prendre pour supprimer cette injustice flagrante qui dure depuis de très nombreuses années et qui frappe tous les retraités de la fonction publique.

*Commerçants et artisans (taxe additionnelle: exclusion des commerces spécialisés de son champ d'application).*

2428. — 15 juin 1973. — **M. Albert Denvers** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi du 13 juillet 1972, qui a institué l'aide compensatrice en faveur des commerçants et artisans âgés, a organisé le financement de cette aide en créant

deux taxes dont l'une, dite «taxe additionnelle» est assise sur la surface des locaux destinés à la vente au détail lorsque cette surface est supérieure à 400 mètres carrés. La loi prévoit un taux d'imposition progressif en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré, ainsi que des réductions de taux en faveur des activités pour lesquelles les superficies de vente sont anormalement élevées, telles que par exemple la vente des meubles ou des machines agricoles. Une telle disposition n'est pas satisfaisante. En effet, si le but de la loi a été de faire supporter une partie du financement de l'aide compensatrice par les entreprises commerciales polyvalentes dites «grandes surfaces», il semble anormal de leur assimiler les entreprises spécialisées dans la vente d'un produit ou d'une catégorie de produits nécessitant par leur nature des surfaces commerciales élevées. Tel est le cas, prévu par la loi, du négoce des meubles, des machines agricoles ou des automobiles d'occasion, mais la situation est identique pour d'autres commerces tels que celui des caravanes, des bateaux de plaisance, de certains matériels de sport ou de loisirs, etc., sans qu'il soit possible d'en établir sans risque d'omission une liste limitative. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de proposer une modification de la loi du 13 juillet 1972, en vue de supprimer cette pénalisation injustifiée et de placer purement et simplement les commerces spécialisés en dehors du champ d'application de la taxe.

*Bruit (projet de loi-cadre).*

2433. — 15 juin 1973. — **M. Raymond** rappelle à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que le conseil des ministres du 10 juin 1970 a décidé de préparer un projet de loi-cadre pour la lutte contre le bruit. Ce projet devait envisager des mesures qui concernaient les logements, les chantiers et autres lieux de travail, ainsi que les véhicules. Il était prévu que le projet serait élaboré en 1970, à partir des études existantes, par une commission interministérielle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° si la commission interministérielle a été constituée; 2° à quelle date éventuellement elle a achevé sa mission d'élaboration du projet de loi contre le bruit; 3° si le Gouvernement est en possession d'un projet, quand envisage-t-il de le faire discuter par l'Assemblée nationale; 4° pourquoi les engagements pris par le Gouvernement en juin 1970 pour le dépôt d'une loi-cadre sur le bruit n'ont pas été respectés.

*Constructions scolaires (C. E. S. de Nay [Pyrénées-Atlantiques]).*

2436. — 15 juin 1973. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date est prévue la réalisation du C. E. S. de Nay (Pyrénées-Atlantiques) qui a été inscrit au VI<sup>e</sup> Plan.

*Constructions scolaires (C. E. S. de Jurançon et C. E. S. de Bizanos).*

2438. — 15 juin 1973. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les promesses formelles faites au mois de février dernier prévoyant la construction des C. E. S. de Jurançon et de Bizanos pour la rentrée de 1973. Il lui demande si les difficultés soulevées par l'adoption d'un certain procédé de construction avant la catastrophe du C. E. S. Pailleron vont retarder longtemps l'ouverture des C. E. S. de Jurançon et de Bizanos.

*Sécurité sociale militaire (remboursement du trop-perçu des cotisations).*

2446. — 15 juin 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des armées** qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 7 juillet 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui avait majoré, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1968, la cotisation à la caisse de sécurité sociale militaire portée de 1,75 à 2,75 p. 100. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour opérer le remboursement du trop-perçu en faveur des anciens militaires retraités.

*Chasse (lutte contre l'action déprédatrice des chasseurs).*

2456. — 15 juin 1973. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** quelles mesures il compte prendre pour lutter contre l'action déprédatrice des chasseurs aux dépens des agriculteurs protecteurs naturels de la nature et de l'environnement.

*Politique de la France dans l'océan Indien.*

2457. — 15 juin 1973. — **M. Soustelle** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'opinion publique et les membres du Parlement trouvent dans la presse française ou étrangère des informations épisodiques sur les négociations franco-malgaches et sur l'accession à l'indépendance du territoire des Comores, sans que le Gouvernement ait jugé à propos, jusqu'à présent, de tenir la représentation nationale au courant de ces importants développements. Il lui demande s'il n'estimerait pas convenable et conforme aux règles démocratiques de faire une déclaration devant le Parlement sur la politique de la France dans l'océan Indien.

*Handicapés (réinsertion professionnelle des anciens malades mentaux).*

2458. — 15 juin 1973. — **M. Mario Bénéard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions du reclassement des travailleurs handicapés, appliquées aux anciens malades mentaux. Ces derniers, plus peut-être que les autres handicapés, ont besoin d'être réinsérés dans la société et, à ce titre, le travail a pour eux une valeur thérapeutique. Seule, une activité peut leur redonner confiance en eux-mêmes et leur procurer le sentiment d'être utiles dans la vie. Toutefois, la réinsertion des anciens malades mentaux nécessite une adaptation qui doit être progressive et il s'avère impossible de leur imposer un emploi à temps complet. Or, actuellement, tant pour une entreprise privée que pour une administration, l'embauche définitive doit être précédée d'un stage dont la durée est normalement d'un an et qui est par ailleurs considéré comme une période probatoire durant laquelle l'intéressé est soumis à un rendement maximum. Dans de telles conditions, toute possibilité de réadaptation de l'ancien malade mental est ainsi exclue, même si celui-ci a satisfait préalablement aux épreuves d'un concours. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire obligation d'une réinsertion progressive des stagiaires handicapés, notamment à l'occasion de l'élaboration de la loi sur l'extension du travail à mi-temps, laquelle paraît devoir s'appliquer en priorité, de toute évidence, aux anciens malades mentaux dès leur mise au travail.

*Chômeurs (effectuant des travaux saisonniers dans l'agriculture : couverture sociale).*

2469. — 16 juin 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation des chômeurs affiliés au régime général de la sécurité sociale des salariés qui sont amenés par les agences de l'emploi à effectuer des travaux saisonniers dans l'agriculture. Ces chômeurs perdent du même coup leurs droits acquis lorsqu'ils n'ont pas effectué, dans leurs travaux saisonniers, suffisamment d'heures pour être pris en charge par la mutualité sociale agricole. Il apparaît que ces inconvénients ne sont pas appliqués aux travailleurs qui effectuent les vendanges. Il lui demande si on ne peut pas uniformiser la législation en la matière et quelles mesures il entend prendre pour permettre aux travailleurs du régime général de ne pas perdre ainsi les droits qui sont les leurs.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions nouvelles attribuées en 1972).*

2470. — 16 juin 1973. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** combien de pensions nouvelles ont été attribuées en 1972 par chacune de ses directions interdépartementales : au titre des guerres : a) 1914-1918 ; b) 1939-1945 ; c) Indochine ; d) Afrique du Nord, ainsi qu'au titre des victimes civiles hors guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre (bénéficiaires d'un emploi réservé : loi de 1924).*

2471. — 16 juin 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'en vertu de la loi du 26 avril 1924 les anciens combattants et victimes de guerre peuvent bénéficier d'un emploi dit obligatoire. Les principaux bénéficiaires de cette loi sont les anciens militaires, marins ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité, les veuves de guerre, les orphelins de guerre, les orphelins de guerre âgés de moins de vingt et un ans, les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale

au titre du code. Cette loi du 26 avril 1924 a été complétée par le décret du 20 mai 1955 qui stipule que les entreprises qui occupent plus de dix salariés doivent employer 10 p. 100 de pensionnés de guerre. En cas de non respect de cette disposition de base, toute entreprise quelle soit privée, nationalisée ou publique est pénalisée d'une amende très sévère. Mais en réalité l'application de la loi sur les emplois obligatoires connaît des vicissitudes on ne peut plus diverses. En conséquence, il lui demande : 1° combien il y a en France de victimes de guerre bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 complétée par le décret du 20 mai 1955 ; 2° combien on en dénombre dans chacun des départements français ; 3° quel est le montant des pénalités perçues à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas la loi sur les emplois obligatoires ; 4° quel est le montant global de ces pénalités perçues pour toute la France et dans chacun des départements français. En conclusion, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rendre effective l'application de la loi sur les emplois obligatoires.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions nouvelles attribuées en 1972).*

2472. — 16 juin 1973. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** combien il a été délivré de concessions de pensions nouvelles au cours de l'année 1972 par chacune des directions interdépartementales des pensions et par catégories : de 10 à 55 p. 100 ; de 60 à 80 p. 100 ; de 85 p. 100 à 100 p. 100 ; de 100 p. 100 et plus ; l'allocation n° 9 dite des implacables, l'allocation pour tierce personne. Il lui demande en outre : 1° combien de demandes pour aggravation ont bénéficié d'une augmentation au cours de l'année 1972, dans chacune des directions interdépartementales de son ministère ; 2° combien de refus ont été signifiés aux demandeurs pour aggravation à la suite d'une première demande de pension dans chacune des directions interdépartementales.

*Anciens combattants et victimes de guerre (bénéficiaires d'un emploi réservé : loi de 1924).*

2475. — 16 juin 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que parmi les droits reconnus aux anciens combattants et victimes de guerre figurent les emplois réservés. En effet, en vertu de la loi du 30 janvier 1923, les pensionnés de guerre (hommes et femmes), les veuves de guerre, les victimes civiles pensionnées (hommes et femmes), les militaires (hommes et femmes) comptant quatre années de services effectifs à l'expiration d'un contrat, les militaires (hommes et femmes) pensionnés (hors guerre) réformés définitifs n° 1, peuvent bénéficier d'un emploi dit réservé. Les emplois réservés sont classés en cinq catégories et en huit groupes. Il s'agit là de dispositions très sérieuses. Toutefois si, en théorie, cette législation donne satisfaction aux diverses catégories de postulants à un emploi réservé, il n'en est point de même dans la pratique courante. Le nombre des emplois réservés attribués se réduit toujours plus. Les candidats, après avoir subi avec succès tous les examens nécessaires, sont obligés d'attendre des années pour y avoir accès. Il lui demande : 1° combien il y a en France d'anciens combattants et victimes de guerre qui bénéficient en ce moment d'un emploi réservé ; 2° combien d'emplois réservés ont été attribués en 1972 ; 3° combien de candidats ayant postulé à un emploi réservé sont en ce moment en attente d'une affectation : a) par catégorie ; b) par groupe ; c) pour toute la France ; d) dans chaque département. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer avec le maximum de diligence la loi sur les emplois réservés.

*Police (fonctionnaires de la tenue détachés : retour au corps urbain d'origine).*

2480. — 16 juin 1973. — **M. Sprauer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu d'une circulaire de la direction centrale de la sécurité publique de son département, tous les fonctionnaires de la tenue détachés dans des services autres que ceux de la sécurité publique, devaient être reversés dans leur corps urbain d'origine avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972. Il demande s'il peut lui indiquer : 1° les raisons pour lesquelles ces directives n'ont pas été appliquées dans tous les départements ; 2° les instructions qu'il compte donner pour mettre fin à cette situation étant donné que le remplacement de ces personnels des C. U. ne pose aucun problème sur le plan des effectifs. Il peut, en effet, être assuré aisément par l'affectation auxdits services d'inspecteurs stagiaires sortant de l'école nationale de police, de candidats reçus aux concours de secrétaire

administratif, de commis ou d'employé de bureau de la police nationale; 3° la date à laquelle ce problème sera réglé pour répondre aux vœux exprimés par les organisations syndicales qui, sur ce point, rejoignent les préoccupations de son administration; 4° la solution qu'il envisage de prendre à l'égard de ceux d'entre eux dont l'état de santé leur interdit d'assurer un service actif de nuit. Le retour de ces fonctionnaires à leur corps urbain d'origine ne semble présenter, de ce fait, aucun intérêt pour le service dans le corps urbain, leur maintien dans les services où ils sont actuellement détachés depuis plusieurs années ayant été décidé par les chefs de service en accord avec l'autorité hiérarchique supérieure.

*Commerçants et artisans âgés (mesures en leur faveur : condition de durée d'activité professionnelle).*

2488. — 16 juin 1973. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 dispense des conditions de durée relatives aux activités professionnelles la veuve qui a repris l'exploitation du fonds au décès de son mari. Il lui demande si, comme il serait logique, cette disposition est applicable à la femme reprenant l'exploitation d'un fonds à la suite d'une incapacité de travail total frappant son mari.

*Pêche (adjudication de lots de pêche fixe au saumon).*

2492. — 16 juin 1973. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur le très faible rapport pour l'Etat du produit des adjudications des lots de pêche fixe au saumon sur le cours de la Loire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de supprimer ce mode de pêche extrêmement préjudiciable à l'avenir d'une espèce qui mérite d'être protégée, car les saumons qui atteignent la zone des frayères sont en nombre insuffisant pour que leur reproduction soit véritablement assurée.

*Industrie de la chaussure (mise en place d'un système de comptabilité matière).*

2495. — 16 juin 1973. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° s'il est exact que l'administration se préoccupe de mettre en place pour exécution prochaine un système de comptabilité matière sur les chaussures. La tenue d'un état de stock permanent et l'établissement de bons de remis accompagnant les livraisons seraient notamment prévus; 2° dans l'affirmative, s'il n'y a pas lieu de craindre: que le transport de ces articles ne devienne aussi compliqué que celui des alcools, des viandes; que les réformes proposées alourdissent le coût de la distribution sans grand effet réel sur les ventes sans facture qu'il s'agit de combattre; que le trouble soit jeté dans une corporation jusqu'à présent calme.

*Education nationale (personnels: loi sur la formation continue).*

2500. — 16 juin 1973. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation continue n'est pas appliquée aux travailleurs de l'éducation nationale et notamment aux enseignants relevant de l'enseignement technique.

*Santé scolaire (insuffisances).*

2501. — 16 juin 1973. — **M. Morallon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les insuffisances de la médecine scolaire. Il lui demande: 1° s'il est exact que de nombreux médecins refusent leur participation faute d'un tarif d'honoraires convenable; 2° s'il compte prendre des mesures nécessaires pour mettre à la disposition des services de l'hygiène scolaire les moyens nécessaires pour qu'ils puissent enfin accomplir une tâche trop négligée jusqu'alors.

*Assurance maladie (indemnités journalières : anomalie du mode de calcul pour certains salariés).*

2510. — 16 juin 1973. — **M. Ceurlier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'anomalie que présente le mode actuel de calcul du montant des demi-journées des salariés en arrêt de maladie. Ce montant est

égal au un soixantième du salaire brut perçu le mois précédant la maladie, ce qui peut paraître équitable dans les entreprises dont les horaires de travail sont à peu près constants. Il n'en est pas de même dans certaines entreprises telles que les sucreries ou le bâtiment où, par le jeu des heures supplémentaires, les salaires peuvent varier d'un mois à l'autre dans une proportion de 30 p. 100. Il en résulte que deux ouvriers de même qualification placés en arrêt de maladie à quelques mois d'intervalle perçoivent des allocations très sensiblement différentes, ce qui est particulièrement injuste lorsque l'arrêt pour maladie s'étend sur une longue période. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer cette inégalité.

*Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. de Marcigny).*

2511. — 16 juin 1973. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles le C. E. S. de Marcigny (Saône-et-Loire), proposé sous le numéro 1 pour être nationalisé en septembre, par l'inspecteur d'académie, le préfet, le recteur, n'a pas été retenu, alors que le C. E. S. Saint-Exupéry de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) proposé sous le numéro 3 l'a été.

*Ropatriés (salariés agricoles: retraite complémentaire).*

2512. — 16 juin 1973. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que d'anciens salariés agricoles se sont vu refuser le bénéfice de la retraite complémentaire versée par les caisses de mutualité sociale agricole sous prétexte qu'ils avaient exercé leur profession en Algérie, alors que cet avantage est consenti aux retraités ayant travaillé sur le sol métropolitain, même lorsqu'ils n'ont pas versé de cotisations. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire lever cette discrimination, d'autant plus injuste qu'elle frappe des personnes durement touchées par la vie.

*Industrie textile (détérioration de la situation des travailleurs).*

2517. — 16 juin 1973. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les négociations qui se sont déroulées le 30 mars dernier pour les textiles naturels. Depuis la fermeture, en juillet 1970, dans notre région, des Etablissements Ventex, qui employaient près de 500 ouvriers, la situation des travailleurs du textile n'a fait que se détériorer. Dans la région Ganges-Le Vigan, on compte encore 451 chômeurs parmi lesquels un certain nombre d'entre eux ne perçoivent que les indemnités de chômage de l'Etat, soit 210 francs par mois, ayant épuisé depuis longtemps celles de l'A. S. S. E. D. I. C. Les jeunes ménages quittent la région; les travailleurs en activité subissent des conditions de travail insupportables (cadences, bas salaires, application tardive des accords nationaux). Un accord national signé le 28 septembre 1972 n'a été appliqué que le 19 avril 1973, soit six mois après la signature et la parution de l'arrêté d'extension le rendant obligatoire. Les nouvelles données salariales établies le 30 mars 1973 ne correspondent pas aux revendications des travailleurs de notre région, néanmoins leur application dans les délais les plus brefs seraient déjà une amélioration de leur situation matérielle, en attendant qu'une revalorisation complète de leur traitement puisse être obtenue. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que ces nouveaux barèmes salariaux soient appliqués le plus tôt possible; 2° devant le refus des grandes centrales syndicales C. G. T., C. F. D. T. du textile d'avaliser un accord jugé par elles insuffisant, s'il n'entend pas reprendre les négociations en vue de satisfaire leurs justes revendications.

*Marchands ambulants et forains (amélioration de leur situation).*

2520. — 16 juin 1973. — **M. Léon Foix** fait part à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de la situation toujours plus difficile qui est celle des industriels forains, tant en ce qui concerne la restriction des espaces dont ils peuvent disposer, le coût croissant des aménagements qu'ils doivent apporter à leurs installations, le taux de plus en plus élevé de leurs charges. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour accorder à ces travailleurs les dégrèvements et autres avantages dont ils ont besoin pour pouvoir poursuivre leurs activités d'animateurs au bénéfice de nombreux jeunes.

*Enseignants (garantie d'emploi pour les non-titulaires en fonction).*

2521. — 16 juin 1973. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires des lycées, C. E. S., C. E. G., C. E. T., remplaçants de l'enseignement

du premier degré, personnels faisant fonction de conseiller d'éducation, personnels hors statut et sous contrat de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ceux-ci demandent l'ouverture immédiate de négociations afin d'obtenir une garantie de l'emploi pour les non-titulaires en fonction, ce qui implique : l'arrêt du recrutement des personnels non titulaires ; la création de postes budgétaires correspondant à la suppression des heures supplémentaires et à la diminution des effectifs des classes ; la progression du nombre des postes budgétaires conformément aux besoins ; l'établissement d'un plan précis de résorption de l'auxiliaariat (stagiarisation, titularisation ou reconversion par l'éducation nationale) ; la mise en place de corps de titulaires remplaçants. Devant la gravité de cette situation, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit réglé ce problème dans les meilleurs délais.

*Consommateurs (protection des) : projet de résolution du Conseil de l'Europe.*

2526. — 20 juin 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances ce qu'il pense des différents textes adoptés par le Conseil de l'Europe, dans sa séance du 17 mai 1973, et qui concernent les droits du consommateur. Ce projet de résolution, adopté à la quasi-unanimité, prévoit, à la fois, la normalisation des habitudes chimiques alimentaires, mais aussi une déontologie applicable dans tous les Etats membres. Il souhaiterait donc savoir s'il a l'intention d'en tenir compte, en vue de compléter la législation protégeant les consommateurs.

*Notation (manque de maîtres-nageurs-sauveteurs).*

2528. — 20 juin 1973. — M. Jacques Legendre expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'un grave problème de recrutement de maîtres-nageurs-sauveteurs se pose actuellement. Toute piscine devant obligatoirement être sous leur surveillance effective, ils sont de plus en plus demandés. Or, le nombre de candidats au concours annuel de recrutement stagne. De ce fait, les municipalités manquent de maîtres-nageurs-sauveteurs, des piscines doivent fermer, d'autres réduisent leur horaire. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour pallier cette situation et s'il n'estime pas souhaitable d'autoriser les municipalités à augmenter la rémunération des maîtres-nageurs-sauveteurs.

*Assurance-vieillesse (revalorisation des pensions).*

2530. — 20 juin 1973. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le Gouvernement a décidé qu'une importante majoration des diverses pensions que touchent les retraités aurait lieu avant l'année 1976. Il lui demande s'il ne serait pas possible, qu'en accord avec ses collègues intéressés, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les plus âgés des retraités bénéficient dès maintenant d'une sensible revalorisation de leur pension.

*Impôt sur le revenu (remboursement immédiat du premier tiers provisionnel versé à tort).*

2531. — 20 juin 1973. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que toutes directives utiles devraient être envoyées par son administration pour que les contribuables ayant réglé leur premier tiers provisionnel à la date fixée par l'administration, mais apprenant par la suite qu'ils ne sont pas imposables à l'impôt général sur le revenu, obtiennent le remboursement immédiat des sommes qu'ils ont déboursées à tort.

*Maisons de retraite (argent de poche).*

2534. — 20 juin 1973. — M. Labarrière appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'une allocation d'aide sociale et qui sont pensionnaires dans une maison de retraite. Il lui fait observer que les intéressés perçoivent comme argent de poche une allocation minimale mensuelle de cinquante francs, mais que selon les informations qui lui ont été communiquées, cette allocation serait portée à un taux supérieur dans certaines maisons de retraite. Dans ces conditions, il lui demande si les pensionnaires de certains établissements bénéficient

d'une allocation d'argent de poche supérieure à celle attribuée aux pensionnaires d'autres établissements et quelles mesures il compte prendre pour relever le taux de cinquante francs qui est actuellement anormalement bas au regard des augmentations considérables du coût de la vie.

*Equipements collectifs (retards pris par certains programmes régionaux de développement et d'équipement).*

2535. — 20 juin 1973. — M. Josselin demande à M. le Premier ministre : 1° si les informations parues dans un grand hebdomadaire parisien selon lesquelles les équipements collectifs prévus dans les programmes régionaux de développement et d'équipement du VI<sup>e</sup> Plan ne seraient réalisés, à la fin de l'année 1973, qu'à 45,3 p. 100 alors que dans quatre régions (Auvergne, Bourgogne, Champagne et Limousin) cette moyenne est largement dépassée ; 2° dans l'affirmative, s'il peut indiquer les raisons de ces disparités et quelles mesures il envisage de prendre afin de rattraper les retards.

*Licenciement (Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne).*

2539. — 20 juin 1973. — M. Gaudin indique à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'il a été saisi par lettre du 26 avril 1973 des protestations des sections syndicales de la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale au sujet des licenciements intervenus ou envisagés dans le personnel de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne. Il lui fait observer en effet, que les licenciements dans cette compagnie constituent un précédent fâcheux qui risque d'être imité par d'autres sociétés d'aménagement. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à la démarche des organisations en cause.

*Sécurité sociale militaire (Remboursement du trop-perçu de cotisations).*

2549. — 20 juin 1973. — M. Bouden rappelle à M. le ministre des armées qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui portait le taux de cotisation des retraités à la caisse de sécurité sociale militaire de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux intéressés le remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale militaire.

*Etablissements scolaires (assurances : répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales).*

2552. — 20 juin 1973. — M. Massot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les communes assurent l'ensemble des bâtiments scolaires dont elles sont propriétaires pour se couvrir des risques, tant en ce qui concerne la responsabilité civile que l'incendie. Or, au 1<sup>er</sup> janvier 1973, les compagnies d'assurances ont décidé de majorer, de façon substantielle, les primes d'assurances incendie pour certains bâtiments scolaires au titre de risques industriels. Il s'agit notamment des établissements, tels que C. E. T. et annexes spécialisées de C. E. S. qui utilisent des machines-outils. Il apparaît que les communes se couvrent ainsi d'un risque qui ne semble pas devoir leur incomber en tant que propriétaires des lieux, mais qui se rapporte uniquement à l'activité exercée dans ces bâtiments par l'occupant. Il semble qu'il y ait là une anomalie et un transfert évident de charges supplémentaires pour les communes. Le propriétaire, c'est-à-dire la commune, ne devrait assumer que les responsabilités qui lui incombent en tant que tel, le localitaire, c'est-à-dire l'éducation nationale, assumant pour sa part les risques locaux normaux pour les activités qu'elle exerce dans les lieux mis à sa disposition. Il demande, en conséquence, à MM. les ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître : 1° la règle, au regard de la législation et de la jurisprudence, qui doit être suivie en matière de partage des responsabilités dans le domaine de l'occupation des lieux pour tous les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré, étant entendu que ces derniers peuvent être municipaux, nationalisés ou d'Etat (C. E. T.) ; 2° quels sont, en ce qui concerne l'incendie, les risques qui incombent aux communes et ceux qui incombent à l'Etat : a) pour les activités scolaires normales ; b) l'établissement considéré ; c) pour les activités extra-scolaires qui peuvent se dérouler dans l'établissement.

*Assurance-vieillesse (travailleurs non salariés non agricoles : décret d'application de la loi du 3 juillet 1972).*

2557. — 20 juin 1973. — **M. Biary** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il pense faire paraître prochainement le décret d'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, étant donné que cette loi, qui porte réforme de l'assurance-vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, concerne des catégories de retraités disposant actuellement de pensions modiques, et pour lesquels il est opportun de mettre en application la loi susmentionnée.

*Formation professionnelle (centre d'études supérieures industrielles de Saint-Michel-sur-Orge-91).*

2560. — 20 juin 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** trois problèmes soulevés par l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle au centre d'études supérieures industrielles de Saint-Michel-sur-Orge (91). Il apparaît tout d'abord que la rémunération des stages de « formation professionnelle » définie par la loi du 16 juillet 1971 et fixée par le décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 n'a pas été revalorisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et cela en l'absence des dispositions légales. Par ailleurs le titre VI de la loi précise dans son article 23 que les stagiaires peuvent bénéficier de prêts de l'Etat. Or il semble qu'aucun stagiaire du centre d'études supérieures industrielles de Saint-Michel-sur-Orge n'ait pu obtenir de prêts de l'Etat faute de dispositions légales d'application. Enfin, le régime de protection sociale des stagiaires en formation continue laisse ces derniers pratiquement sans ressources en cas d'accident du travail, le décret n° 73-45 du 5 janvier 1973 ne fixant que des indemnités en cas de maladie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre concrètement sur le plan législatif et réglementaire pour que ces trois problèmes trouvent une solution juste.

*Equipeement sportif (utilisation du terrain de sports du lycée Charlemagne par les associations sportives).*

2562. — 20 juin 1973. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur l'intérêt qu'il y aurait d'ouvrir aux associations sportives locales l'accès du terrain de sports contigu aux bâtiments du lycée Charlemagne (Paris 4<sup>e</sup>) et réservé aux élèves de cet établissement. Cet arrondissement du centre de Paris est en effet particulièrement défavorisé sur le plan des installations sportives et le terrain dont il s'agit pourrait utilement être mis en dehors des heures d'utilisation normales à la disposition des habitants du quartier, jeunes et adultes.

*Sociétés commerciales (répartition des parts du capital des S.A.R.L.).*

2565. — 20 juin 1973. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 38, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose que la répartition des parts composant le capital des sociétés à responsabilité limitée est mentionnée dans les statuts. Il voudrait savoir si cela entraîne l'obligation, lors de chaque cession de parts, de modifier les statuts en sorte que ceux-ci fassent apparaître à tout moment la répartition actuelle du capital.

*Rapatriés (indemnisation des Français ayant possédé en Algérie des mines et carrières).*

2566. — 20 juin 1973. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans les dispositions du décret n° 70-720 du 5 août 1970 sur la détermination et l'évaluation des biens des Français dépossédés en Algérie ouvrant droit à une indemnisation, aucune disposition ne paraît viser les mines et carrières. Il lui demande si les Français d'Algérie possédant des mines et carrières peuvent être indemnisés.

*Pension de retraite civiles et militaires (simplification du dossier de liquidation de pension).*

2567. — 20 juin 1973. — **M. Sprauer** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les fonctionnaires de l'Etat admisa à faire valoir leurs droits à la retraite doivent constituer, à la

demande de leur administration, un dossier en vue de la liquidation de leurs droits à pension. Parmi les pièces qui leur sont réclamées, les fonctionnaires retraits sont tenus de produire un extrait de leur acte de naissance et un certificat de nationalité française dont les frais de délivrance restent à la charge des intéressés. Il demande s'il peut lui indiquer : 1° les textes réglementaires en vertu desquels ces documents sont exigés ; 2° les raisons valables pour lesquelles la fiche individuelle d'état civil et de nationalité française (établie en application du décret du 26 septembre 1953 modifié par les décrets et arrêtés du 22 mars 1972 publiés au Journal officiel du 23 mars 1972) délivrée gratuitement par les mairies, ne peut suppléer les deux documents susvisés réclamés aux fonctionnaires dont il s'agit. Ceux-ci étaient citoyens français lors de leur entrée dans l'administration qu'ils ont servie pendant 25, voire 30 ans, ce qui, évidemment, n'aurait pas été possible s'ils avaient été de nationalité étrangère ; 3° les instructions qu'il envisage de donner aux différents départements ministériels pour remédier à cette anomalie qui ne se justifie pas et fait contraste frappant avec la simplification des formalités administratives préconisée par ses services.

*Villes nouvelles (Melun-Sénart : grève des personnels de la Mission d'étude, avenir).*

2569. — 20 juin 1973. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la grève des personnels de la Mission d'étude de la ville nouvelle de Melun-Sénart. Il lui demande quelles mesures il compte prendre quant aux demandes formulées par ces personnels et portant sur leur statut ou leur contrat, la garantie de leur emploi, leurs conditions de travail, leur avancement, l'exercice de leur droit syndical. Il lui demande de plus, en raison des nouvelles dispositions d'urbanisation, quel avenir est réservé à cette ville nouvelle dont le rapporteur du schéma directeur au district de la région parisienne a pu dire que l'urbanisation Melun-Sénart ne peut pas répondre à l'appellation « Ville nouvelle ».

*Santé scolaire (création de postes d'infirmières).*

2571. — 20 juin 1973. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté en date du 18 avril 1945 ainsi qu'un arrêté du 14 mai 1962 fixent les normes des créations de postes d'infirmières diplômés d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Une circulaire du 21 février 1973 réduit l'horaire hebdomadaire des infirmières de 124 heures à 43 heures et 5 nuits de garde. Ce dernier texte, ainsi que l'ouverture ou la nationalisation d'établissements scolaires nouveaux, impliquent obligatoirement des créations de postes d'infirmières. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour l'application systématique des textes précités et pour qu'un nombre plus important de postes d'infirmières diplômées d'Etat soit attribué lors du collectif budgétaire de 1973.

*Santé scolaire (création de postes d'infirmières ; rattachement au ministère de l'éducation nationale).*

2572. — 20 juin 1973. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 prévoyaient une organisation rationnelle des services de santé scolaire et supposaient une augmentation importante du nombre d'infirmières diplômées d'Etat. Or, une note ministérielle du 21 février 1973 ne prévoit que le recrutement d'un personnel à la vacation pour « améliorer le service et rénover les méthodes ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : a) mettre en place un nombre plus important de personnel titulaire ; b) augmenter le nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat mis au concours annuel ; c) le retour du service de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale.

*Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable des personnes âgées).*

2576. — 20 juin 1973. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, les difficultés éprouvées par un grand nombre de personnes âgées pour déclarer leur revenu imposable, alors qu'un certain nombre d'avantages perçus, telle la majoration de pension pour avoir élevé trois enfants, par exemple, ne le sont pas. Avec les modifications intervenues pour l'attribution de l'allocation logement, les retraités doivent indiquer leur revenu

imposable, et certains déclarent une somme supérieure, ce qui réduit le montant de l'allocation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les organismes payant les pensions et allocations aux personnes âgées et tenus de déclarer à l'administration des impôts les sommes versées à chaque bénéficiaire, fassent connaître à l'intéressé, d'une façon claire et précise, les sommes soumises à l'impôt et celles qui ne le sont pas.

*Handicapés (prise en charge par l'aide sociale des cotisations d'assurance volontaire).*

2577. — 20 juin 1973. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 stipule que tous les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes sont affiliés d'office à l'assurance volontaire et que les cotisations correspondantes sont de droit versées par l'aide sociale. De plus, l'assurance volontaire couvre maintenant les frais d'hospitalisation sans limitation de durée. Il lui demande s'il ne pense pas que les cotisations d'assurance volontaire concernant les handicapés adultes qui ont été hospitalisés antérieurement à l'application de la loi du 13 juillet 1971 et qui ne peuvent donc bénéficier de l'allocation devraient également être prises en charges par l'aide sociale, à partir de la date d'entrée en vigueur de cette loi.

*Equipements collectifs (programmes régionaux de développement et d'équipement).*

2578. — 20 juin 1973. — M. Josselin demande à M. le Premier ministre si les informations parues dans un grand hebdomadaire parisien selon lesquelles les équipements collectifs prévus dans les programmes régionaux de développement et d'équipement du V<sup>e</sup> Plan ne seraient réalisés, à la fin de l'année 1973, qu'à 45,3 p. 100, alors que quatre régions (Auvergne, Bourgogne, Champagne et Limousin, cette moyenne est largement dépassée? Dans l'affirmative, s'il peut indiquer les raisons de ces disparités et les mesures qu'il envisage de prendre afin de rattraper les retards.

*Bruit (projet de loi-cadre pour la lutte contre le bruit).*

2583. — 20 juin 1973. — M. Raymond rappelle à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que le Conseil des ministres du 10 juin 1970 a décidé de préparer un projet de loi-cadre pour la lutte contre le bruit. Ce projet envisageait des mesures concernant les logements, les chantiers et autres lieux de travail, ainsi que les véhicules. Il était alors prévu que le projet serait élaboré en 1970, à partir des études existantes, par une commission interministérielle. Il lui demande : 1° si la commission interministérielle a été constituée ; 2° à quelle date éventuellement elle a achevé sa mission d'élaboration du projet de loi contre le bruit ; 3° si le Gouvernement est en possession d'un projet, quand envisage-t-il de le faire discuter par l'Assemblée nationale et, dans la négative, il lui demande pour quelles raisons les engagements pris par le Gouvernement en juin 1970, n'ont pas été respectés.

*Rentes viagères (revalorisation, réforme de leur imposition).*

2587. — 20 juin 1973. — M. Médacine expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, parmi les mesures qui doivent être prises en vue d'améliorer le sort des personnes âgées, il convient d'envisager en priorité celles qui permettront de donner satisfaction aux justes revendications des titulaires de rentes viagères. Il lui rappelle que les rentiers du secteur public ont fait confiance à l'Etat qui leur avait promis qu'un placement en viager accroîtrait leurs revenus et leur apporterait la sécurité. Or, on constate qu'une rente viagère de 1.000 francs souscrite en 1956 atteint actuellement 1.230 francs, soit 23 p. 100 de majoration en quatorze ans alors que, pendant la même période, les prix des produits alimentaires ont à peu près doublé et que les loyers des locaux rentrant dans le champ d'application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ont été multipliés par 6. Pour résoudre équitablement le problème posé par la situation des rentiers viagers, il est nécessaire de prévoir, d'une part, l'indexation des rentes de manière à ce que celles-ci soient revalorisées dans les mêmes proportions que le sont les retraites des fonctionnaires de l'Etat ou les pensions de vieillesse de la sécurité sociale et, d'autre part, la révision de la fiscalité qui frappe comme un revenu ce qui est en partie le remboursement d'un capital. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1974, afin de répondre à ces exigences.

*Calamités agricoles (dégâts causés par les sangliers).*

2588. — 20 juin 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que la réglementation destinée à protéger les cultures contre les dégâts causés par les sangliers s'avère tout à fait insuffisante. L'article 394 du code rural (loi n° 60-792 du 2 août 1960) permet bien au préfet de déléguer ses pouvoirs pour organiser des battues aux maires des communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers. Mais pour qu'elles soient efficaces, il est indispensable que ces battues aient lieu dans les heures qui suivent la constatation, soit des dégâts, soit de la présence des sangliers. Or, à l'heure actuelle, il est très souvent impossible d'obtenir cette rapidité d'intervention, en raison des dispositions de la loi qui prévoient la présence obligatoire du lieutenant de louveterie. Les battues administratives devraient pouvoir être organisées très rapidement par les agriculteurs, titulaires d'un permis et d'une assurance de chasse individuelle contre les risques d'accidents causés aux tiers, dès qu'ils ont obtenu l'autorisation du maire, et sans attendre la présence du lieutenant de louveterie de la circonscription ou de la circonscription voisine, si celui-ci ne peut venir sur place dans un délai très bref. Seul un contrôle a posteriori par le lieutenant de louveterie serait alors prévu, et non pas un contrôle par présence obligatoire lors de la battue. D'autre part, en raison même de l'augmentation considérable des dégâts constatés, il serait nécessaire de prévoir une indemnisation équitable des agriculteurs qui en sont les victimes et de supprimer à cet effet l'abattement de 20 p. 100 actuellement appliqué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant en ce qui concerne la modification proposée au sujet de l'organisation des battues, que l'amélioration des conditions d'indemnisation.

*Pollution*

*(fabrication des matériaux nécessaires aux revêtements routiers).*

2590. — 20 juin 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, que la fabrication des matériaux nécessaires aux revêtements routiers est effectuée, lorsqu'il s'agit d'enrobés bitumineux, par des entreprises disposant de centrales d'enrobage, qui viennent d'être classées parmi les établissements dangereux, insalubres et incommodes. Devant le développement des programmes autoroutiers et routiers, nécessitant des fabrications importantes d'enrobés dans le cadre de marchés d'Etat, les pollutions de l'air, de l'eau et les nuisances acoustiques émanant de ces installations risquent de se développer au même rythme. Les différentes législations européennes peuvent se prévaloir de textes rédigés sans ambiguïté qui limitent depuis longtemps les émissions de toute nature, certains de ces textes venant d'être rendus encore plus sévères dernièrement. Le ministère de l'équipement s'est-il attaché aux problèmes posés dans ce domaine, et compte-t-il imposer à ses fournisseurs des prestations de qualité plus comparables à celles déjà imposées en France à d'autres industries du même type (cimenteries, fonderies etc.) afin d'éviter les méfaits sur la nature et sur l'homme, causés par le séchage et la transformation des agrégats.

*Pollution (air : seuils admissibles).*

2591. — 20 juin 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement qu'en matière de pollution de l'air, la détermination des seuils admissibles fait l'objet d'études et de décisions avec la participation des industriels concernés ; et les instructions prises à leur suite en prévoyant un seuil d'émission de l'ordre de 150 mg/Nm<sup>3</sup> pour un ensemble d'industries telles que cimenteries, fonderies, etc., rejoignent celles de nos partenaires européens chez certains desquels, toutefois, une sévérité accrue vient de voir le jour. La fabrication des matériaux nécessaires aux revêtements routiers est effectuée — lorsqu'il s'agit d'enrobés bitumineux — par des entreprises disposant de centrales d'enrobages, qui viennent d'être classées parmi les établissements dangereux, insalubres et incommodes. En raison des programmes autoroutiers et routiers, les pollutions de l'air, de l'eau et les nuisances acoustiques émanant de ces installations risquent de suivre un même rythme de croissance. Il lui demande s'il s'est attaché à ces problèmes et s'il prévoit de les mener à bonne fin sur la base de seuils comparables à ceux retenus dans des domaines voisins ainsi qu'à ceux retenus dans les autres pays européens.

**Education nationale***(personnel employé en Allemagne : variation du cours des changes).*

2593. — 20 juin 1973. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel de l'éducation nationale employé en Allemagne a perdu depuis 1963, du fait des variations du cours des changes, une fraction très importante, de l'ordre de 30 p. 100, de sa rémunération exprimée en deutsche Mark. Cette perte n'est pas couverte par l'indemnité payée par les parents d'élèves. Elle ne représente d'ailleurs même pas l'équivalent des frais de logements consentis, lorsque les enseignants en service dans le territoire nationale disposent soit d'un logement de service, soit d'une indemnité équivalente. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*(Publicité foncière (acquéreur d'un terrain recouvert de bâtiments destinés à être démolis renonçant à son projet de construction).)*

2595. — 20 juin 1973. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte des dispositions de l'article 1840 G ter du code général des impôts que les acquéreurs de terrains à bâtir ou d'immeubles assimilés à de tels biens par l'article 1371 du même code, qui ont bénéficié de l'exonération du droit de mutation édictée par ce texte, sont tenus d'acquitter cet impôt, ainsi qu'une imposition supplémentaire de 6 p. 100, lorsqu'ils ne peuvent justifier, contrairement à l'engagement auquel ils ont souscrit, de l'édification d'une construction dans un délai de quatre ans, éventuellement prorogé, à compter de la date d'acquisition. Il n'est dérogé à cette règle qu'en cas de survenance d'un événement de force majeure. Par ailleurs, l'article 309 de l'annexe II au code général des impôts précise qu'en cas de déchéance de l'exonération, les actes d'acquisition sont soumis au droit de mutation dans les conditions de droit commun. C'est donc le taux normal de cet impôt, déterminé d'après la nature du bien transmis, qui doit être appliqué en toute hypothèse. Il en est ainsi même lorsque l'acquéreur d'un terrain recouvert de bâtiments destinés à être démolis renonce à son projet de construction sans avoir jamais cessé d'affecter ces immeubles à l'usage d'habitation depuis la date d'acquisition. Dans un souci d'équité, il a été admis dans l'instruction ministérielle du 23 mai 1972 qu'en pareil cas, la révocation de l'option initiale serait dorénavant possible si l'acquéreur est en mesure de justifier

que les conditions posées pour l'application de la taxation réduite prévue à l'article 1372 du code général des impôts ont été constamment remplies depuis la date d'acquisition. Il lui demande si les dispositions prévues dans l'instruction ci-dessus sont applicables lorsque : 1° l'immeuble a été revendu avant l'expiration du délai de trois ans ; 2° les locaux ont été occupés pendant tout ou une partie de la période de trois ans.

**Impôt sur le revenu (personnes âgées :  
déduction forfaitaire de 10 p. 100).**

2597. — 20 juin 1973. — **M. Stehler**, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels dont bénéficient au titre de l'impôt sur le revenu les salariés, et qui leur est retiré dès qu'ils prennent leur retraite. Or, les personnes du troisième âge doivent faire face à des frais accrus : soins médicaux de plus en plus coûteux, cures fréquentes, gardes, régimes alimentaires spéciaux, impossibilité d'utiliser certains transports en commun, etc. D'autre part, les ressources des intéressés « ne suivent » qu'avec retard la hausse du coût de la vie. Il lui demande s'il entend insérer, dans la prochaine loi de finances en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, un article prévoyant une déduction forfaitaire égale à 10 p. 100 du montant de leur revenu brut avec application d'un minimum égal à 1.000 francs.

**Réponses**

au *Journal officiel*, Débats Assen. nationale, du 11 août 1973.

**RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 3312, 1<sup>re</sup> colonne, la question de **M. Maisonnat** à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** porte le numéro 1521 et non le numéro 1524.

Page 3334, 1<sup>re</sup> colonne, la question de **M. Durieux** à **M. le ministre des armées** porte le numéro 2751 et non le numéro 2571.

Page 3352, 1<sup>re</sup> colonne, la question de **M. Chazalon** à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** porte le numéro 2318 et non le numéro 2313.

